Le réexamen d'une décision pénale consécutif à un arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, en droit français et turc comparés

Aslihan Öztezel

▶ **To cite this version:**

Aslihan Öztezel. Le réexamen d'une décision pénale consécutif à un arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, en droit français et turc comparés. Droit. Université de Lorraine, 2013. Français. NNT : 2013LORR0094 . tel-01749779

HAL Id: tel-01749779
https://hal.univ-lorraine.fr/tel-01749779

Submitted on 29 Mar 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITÉ DE LORRAINE

AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur. Ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite encourt une poursuite pénale.

Contact : ddoc-theses-contact@univ-lorraine.fr

LIENS

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 122. 4
Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 335.2- L 335.10
http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg_droi.php
http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm

UNIVERSITÉ DE LORRAİNE

Faculté de Droit, Sciences économiques et Gestion de NANCY
Année Universitaire 2012/1013
Thèse soutenue en vue de l'obtention du Doctorat
en Droit privé et Sciences Criminelles

LE RÉEXAMEN D'UNE DÉCİSİON PÉNALE CONSÉCUTİF À UN ARRET DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROİTS DE L'HOMME, EN DROİT FRANÇAİS ET TURC COMPARÉS

Aslıhan ÖZTEZEL

Thèse soutenue à Nancy
Le, 27 juin 2013

Dirigée par le Professeur Jean-François SEUVİC,
Professeur à l'Université Lorraine

Composition du jury :

François FOURMENT, Professeur à l'Université de Lorraine
Jocelyne LEBLOİS-HAPPE, Professeur à l'Université de Strasbourg, Rapporteur
Durmuş TEZCAN, Professeur à l'Université Kültür

Remerciements

M. le Professeur Jean-François SEUVIC, m'avait expliqué, lors de notre première rencontre, que la préparation d'une thèse prenait longtemps, que c'était une voie solitaire et que j'allais grandir avec cette thèse. À la sortie de ce premier rendez-vous, je me disais, je me rappelle, que c'est les étudiants européens qui n'arrivaient pas terminé leur travail de thèse à temps et que j'allais bien sûr l'accomplir en trois, au maximum quatre ans, comme mes collègues en Turquie. Il est certain que je n'avais, en effet, rien compris de ce petit avertissement de mon Professeur. Je n'avais pas compris qu'une thèse était effectivement un très long chemin, qui demandait beaucoup de sacrifice, beaucoup d'effort et qu'il fallait aimer son sujet et qu'un doctorant stagnait dans sa vie jusqu'à la fin de cette aventure.

J'en ne regrette pas une seconde de cette période qui a été très longue pour moi. Je ne peux remplacer avec rien, le plaisir d'accomplir et d'avoir quelque chose de concret à la fin, de créer, d'essayer et de réessayer en se forçant, de se faire des illusions à force de fixer longtemps le même point. J'ai eu, lors de mon chemin, la chance d'avoir M. le Professeur Jean-François SEUVIC comme Directeur de thèse. Il a été un phare qui m'éclairait le chemin, de loin et en veillant sur ma personnalité et au travail que j'effectuais. J'ai été ravie d'être son doctorante. Je lui dois le plus grand remerciement pour sa patience, son guidage et son encouragement.

Je tiens à remercier également à mes enseignants en Turquie, commençant par M. le Professeur Dr. Feridun YENİSEY, dont j'assiste depuis des années à la faculté de droit de l'Université Bahçesehir à Istanbul, à M. le Professeur Dr. Durmuş TEZCAN, qui m'a toujours consacrée son temps et à Doç. Dr. Ali Kemal YILDIZ, qui m'a toujours encouragé quand j'étais épuisée entre les choses à régler à la faculté et le travail de thèse.

Je tiens à remercier à mes amis que j'ai partagé la même ambition, d'être docteur, pour leur soutien lors de nos séjours ensemble en France; Dr. Balca ÇELENER, Dr. Bige AÇIMUZ, Dr. Özge AKSOYLU et Dr. Özgür MUMCU.

À mon père Cenap ÖZTEZEL et mes amies -à mes sœurs choisies- Ayşegül UZUN MARİNKOVIC et Dr. Seda ÖKTEM ÇEVİK pour qu'ils n'ont jamais cessé de croire en moi, même au moment que je m'y croyais plus ; à Véronique DURAND, pour qu'elle m'a toujours attendue à Nancy avec les bras ouverts et à sa fille Naomi qui a été mon sourire dans les moments de stress, à ma mère Aysel ÖZTEZEL, pour m'avoir transmit sa nature persistante de « jamais laisser tomber ».

Je garderai un souvenir des sentiments confus de cette période de ma vie, tout en sachant qu'elle est l'une des plus enrichissantes en apprentissage et en amitié.

ABRÉVIATIONS

ACM	:	Cour d'assises *(Ağır Ceza Mahkemesi)*
AFDI	:	Annuaire Français de Droit International
AIJC	:	Annuaire international de justice constitutionnelle
AMKD	:	La Revue des arrêts de la Cour constitutionnelle *(Anayasa Mahkemesi Kararları Dergisi)*
ang.	:	en anglais
Arch.pol.crim	:	Archives de politique criminelle
Ass.plén.	:	Cour de cassation en Assemblée Plénière
AYM	:	Cour Constitutionnelle turque (*Anayasa Mahkemesi)*
c.	:	contre
C.ass.	:	Cour d'assises
CA	:	Cour d'appel
CD	:	Chambre criminelle de la Cour de cassation *(Ceza Dairesi)*
CDDH	:	Comité directeur pour les droits de l'homme
CE	:	Conseil d'état
CEPEJ	:	Commission européenne pour l'efficacité de la justice
CGK	:	Cour de cassation en Assemblée plénière *(Yargıtay Ceza Genel Kurulu)*
CIJ	:	Cour Internationale de Justice
CJCE	:	Cour de Justice des Communautés européennes
Commission EDH	:	Commission européenne des droits de l'homme
Convention EDH	:	Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales
Cour EDH	:	Cour Européenne des Droits de l'homme
CPC	:	Code de procédure civile
CPJI	:	Cour Permanente de Justice Internationale
CPP	:	Code de procédure pénale
CRD	:	Commission de Réexamen
D	:	Editions Dalloz-Sirey
D.PEN	:	Droit pénal
DC	:	Dernièrement consulté

Değ. Iş.	:	Affaire différente (*Değisik İş)*
DF	:	Documentation française
DGM	:	Cour de sûreté de l'État *(Devlet Güvenlik Mahkemesi)*
DH	:	Dalloz Hebdomadaire
Dr. Soc.	:	Droit Social
E	:	Le n° de la décision en droit turc *(Esas)*
éd.	:	édition
EuConst.	:	European Constitutional Law Review
Gaz. Pal	:	Gazette du palais
GC	:	Grande Chambre
ICLQ	:	International and Comparative Law Quarterly
J.-Cl	:	Juris Classeur
JCP	:	Semaine juridique
JO	:	Journal Officiel
K	:	Le n° jugement en droit turc *(Karar)*
LGDJ	:	Librairie générale de droit et de jurisprudence
LPA	:	Petites Affiches, La loi
Müt. Kar	:	Décision réitérée *(Müteferrik Karar)*
N°	:	Numéro
RDP	:	Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger
Rec. CEDH	:	Recueil de la Cour européenne des droits de l'homme
Rec.	:	La Recommandation
Rep. Pen.Dalloz	:	Répertoire de Droit Pénal et de procédure pénale
Rep.Pen	:	Répertoire de Droit Pénal et de procédure pénale, Encyclopédie Juridique, Dalloz
Rev. trim. dr.h.	:	Revue trimestrielle des droits de l'homme
RFAP	:	Revue française d'administration publique
R*f*da	:	Revue française de droit administratif
RG	:	Journal Officiel *(Resmi Gazete)*
RSC	:	Revue de Science Criminelle et de Droit Comparé
RTDE	:	Revue trimestrielle de droit européen
s.	:	page *(sayfa)*
SRPJ	:	Service Régional de police judiciaire
SSR	:	Société Suisse de Radiodiffusion et Télévision
TBB	:	L'union des Barreaux Turque *(Türkiye Barolar Birliği)*
TBKP	:	(arrêt) Parti communiste unifié de Turquie (Türkiye Birleşik Komünist Partisi)

TGI	:	Tribunal de Grande Instance
TL	:	Livre turque *(türk lirası)*
trad.	:	traduction
v .	:	versus
V.	:	Volume
Yarg.	:	Cour de cassation *(Yargıtay)*

SOMMAİRE

PREMIÈRE PARTIE

LE RECOURS Á LA PROCÉDURE DE RÉEXAMEN D'UNE DÉCISION PÉNALE CONSÉCUTIF AU PRONONCÉ D'UN ARRÊT DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

TITRE 1 L'INSTAURATION DE LA PROCÉDURE DE RÉEXAMEN

CHAPITRE 1. LE BESOIN QUI SE FAIT SENTIR POUR L'INSTAURATION DE RÉEXAMEN CONSÉCUTIF AU PRONONCÉ DE L'ARRET DE LA COUR EDH

SECTION 1. La réparation et la *restitutio in integrum* dans le droit international et le système européen

SECTION 2. Un nouveau catalogue des termes

CHAPITRE 2. LES TRANSFORMATİONS SUBİES PAR L'INSTAURATION DU RÉEXAMEN D'UNE DÉCİSİON PÉNALE CONSÉCUTIF À UN ARRET DE LA COUR EDH

SECTION 1. L'évolution des systèmes juridiques et sociaux des pays focalisés

SECTION 2. L'évolution des organes du système européen: Changements dans les attributions du Comité des Ministres

SECTION 3. La restructuration des notions constituantes de la procédure pénale suite à l'instauration du réexamen consécutif aux arrêts de la Cour EDH

TITRE 2 LES CONDITIONS DU RÉEXAMEN (D'UNE DÉCISION PÉNALE CONSÉCUTIF AU PRONONCÉ D'UN ARRÊT DE LA COUR EDH EN FRANCE/ LES CONDITIONS DE RÉVISION D'UNE DÉCISION PÉNALE SUITE A UN ARRET DE LA COUR EDH EN TURQUIE)

CHAPITRE 1. DEMANDE DE RÉEXAMEN

SECTION 1. Juridiction compétente pour le déclenchement de la procédure

SECTION 2. Les conditions procédurales

CHAPITRE 2. LES CONDITIONS DE RÉEXAMEN

SECTION 1. Les conditions préalables du réexamen d'une décision pénale

SECTION 2. Les conditions de fond

DEUXIÈME PARTIE

LES EFFETS DU RÉEXAMEN

TITRE 1 LA MISE EN ŒUVRE DU RÉEXAMEN

CHAPITRE 1. LA PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION DE RÉEXAMEN (FRANCE) LE TRIBUNAL CHARGÉ DE LA RÉVISION (TURQUIE)

SECTION 1. Descriptif du déroulement de la procédure en réexamen d'une décision pénale consécutif à un arrêt de la Cour EDH en France/ la révision suite à un arrêt de la Cour EDH en Turquie

SECTION 2. Les solutions négatives

SECTION 3. Les solutions positives

CHAPITRE 2. LA PROCEDURE DEVANT LES JURIDICTIONS DE RENVOI

SECTION 1. En France

SECTION 2. En Turquie

TITRE 2 LE RÉEXAMEN: NOUVELLES PERSPECTIVES ?

CHAPITRE 1. LIMITES DE L'EFFECTIVITÉ DE LA PROCÉDURE DE RÉEXAMEN

SECTION 1. Les Difficultés

SECTION 2. Les Remèdes

CHAPITRE 2. RÉFLEXIONS SUR L'AVENIR DU RÉEXAMEN D'UNE DÉCISION PÉNALE CONSÉCUTIF À UN ARRET DE LA COUR EDH

SECTION 1. L'analyse des articles susceptibles d'être évoqués

SECTION 2. Les modifications législatives préconisées

INTRODUCTION

1. Les pays fondateurs du Conseil de l'Europe[1], en signant le 4 novembre 1950, à Rome, la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après Convention EDH)[2], ignoraient sans doute qu'ils changeaient fortement l'avenir de leur pays et qu'un retour en arrière n'était guère possible. Les États contractants européen qui avaient vécu deux guerres mondiales en un demi-siècle convenaient par cet engagement sans précédent dans leur histoire, d'instaurer la stabilité de la paix régionale et la protection des droits de l'homme. « Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, l'idée de développer et de promouvoir les droits de l'homme et des libertés fondamentales est très forte: cela est admis unanimement »[3].

Les États membres du Conseil de l'Europe[4] ont laissé derrières des vives controverses et débats portant sur l'universalisme et régionalisme des droits de l'homme et ont réussi de marquer la protection des droits fondamentaux, par l'idée européenne[5]. La discipline crée par ces États membres a formé l'ordre public européen.

---

1 Notamment l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, le Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Turquie et la Grèce. « La Grèce et la Turquie pourraient apparaître comme des États fondateurs *de facto*, même si elles ne sont pas mentionnés par le Statut parmi les États originaires du Conseil de l'Europe. En effet, le procès-verbal de la conférence constitutive du Conseil de l'Europe du 4 mai 1949 comporte le passage suivant:

« La conférence a pris connaissance des demandes formulées par les gouvernements de la Grèce et de la Turquie en vue d'être admis comme membres fondateurs du Conseil de l'Europe. Il n'eut pas été possible, sans retarder la date de la signature, de faire droit à ces demandes, mais, après un échange de vues approfondi, il a été reconnu, de l'avis général, que la candidature de ces deux États pourrait être accueillie favorablement; il a été convenu que la question serait dès sa constitution par le Comité des Ministres, conformément à l'article 4 du Statut. Les autres demandes d'accession qui pourraient être reçues dans l'intervalle seront, bien entendu, examinées en même temps par le Comité des Ministres. » BENOIT- ROHMER F., KLEBES H., *Le droit du Conseil de l'Europe, Vers un espace juridique paneuropéen*, Éd. du Conseil de l'Europe, 2005, p. 37.

2 La Convention de Sauvegarde Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, est entrée en vigueur, le 3 septembre 1953.

3 DECAUX E., *Les États parties et leurs engagements, in* PETTITI L.-E., DECAUX E., (dir.) IMBERT P.H. *La Convention européenne des droits de l'homme*, Economica, 2e ed., 1999, p.3.

4 47 pays membres et 6 États observateurs.

5 RENUCCI J-F., Traité de Droit Européen des Droits de l'homme, LGDJ, 2007, p. 12.

Longtemps, l'appartenance au Conseil de l'Europe n'exigeait pas l'obligation d'adhésion à la Convention EDH. Suite à l'élargissement du Conseil de l'Europe après 1989, l'adhésion à la Convention EDH est devenue une obligation[6]. Pour être membre du Conseil de l'Europe, les nouveaux États s'engagent à signer, puis à ratifier, dans un délai raisonnable un certain nombre de Conventions, dont la Convention EDH. De nos jours l'appartenance au Conseil de l'Europe et l'adhésion à la Convention EDH s'avèrent indissociables. Concurremment, l'article 58§3 du Statut du Conseil de l'Europe stipule que;

> (…) cesserait d'être partie à la présente Convention toute partie contractante qui cesserait d'être membre du Conseil de l'Europe.

L'idée de l'harmonisation des droits et la création d'un ordre européen de droit commun ont été synchrone, par l'idée de la protection des individus vis-à-vis des États. La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après La Cour EDH) s'est dotée d'un pouvoir d'établir le "juste équilibre" entre l'État membre et l'individu. Au sein d'un système fondé sur la primauté du droit, la Cour EDH continue de développer les normes européennes dans le cadre des requêtes qui lui sont soumises et ce dans tous les pays ayant reconnu son autorité. Depuis sa création et surtout depuis qu'elle a reconnu les requêtes individuelles[7], la Cour EDH a contribué à l'instauration d'un ordre public européen. C'est cet ordre d'Europe qui permet de faire évoluer les droits internes des États membres et vise à étendre l'interprétation des dispositions de la Convention EDH. La Cour EDH agit par le principe de la subsidiarité et se place derrière les États membres.

La Turquie est l'un des premiers États contractants à avoir ratifié la Convention EDH[8]. « Cette ouverture vers la sphère européenne peut être considérée comme la conséquence naturelle de la présence de la Turquie pendant l'élaboration de la CEDH et de l'instauration de la démocratie à partie de 1946. La CEDH a donc été mise en vigueur sous la Constitution de 1924. Par rapport à la CEDH, la Constitution de 1961 représentait le « standard maximum » alors que l'inspiration de la CEDH par la Constitution 1982 était plutôt limitée du point de vue des critères de restrictions. C'est à

---

6 BENOIT-ROHMER F., KLEBES H., *Le droit du Conseil de l'Europe, Vers un espace juridique paneuropéen*, éd. Conseil de l'Europe, 2005, p. 32.

7 La requête individuelle est entrée dans le système du droit européen avec l'entrée en vigueur du Protocole 11, le 1er novembre 1998.

8 Le 18 mai 1954.

partir de 1987 que le contraste constitutionnel s'atténue vis-à-vis de la CEDH et ce sur deux plans : d'une part, la reconnaissance du recours individuel (1987) et de la compétence obligatoire de la Cour (1990) a eu un effet « juridictionnel » sur le droit national au cours des années 1990 »[9].

La France de l'autre coté, a ratifié le 3 mai 1974, la Convention EDH, signée à Rome par Robert Schuman le, 14 novembre 1950. Les causes de cette ratification tardive de, 23 ans d'hésitation de la France sont diverses. Le sujet de la ratification a été toujours à l'ordre du jour du IV République ainsi que du V. République. Il y a eu lors de ce processus, la guerre d'Algérie et une hostilité de principe. « Ces perspectives, qui traduisent une orientation nouvelle de la politique étrangère de la France, combinés avec les pressions (…) expliquent certainement la décision prise le 31 janvier 1973 par le Conseil des Ministres d'engager la procédure de ratification. Cependant, la mise au point du texte des réserves différa l'adoption définitive du projet par le Conseil des Ministres jusqu'au 26 septembre suivant »[10]. La France a ratifié la Convention avec des réserves sur les articles 5 et 6 et l'article 15 de la Convention et une déclaration interprétative relative à l'article 10. Cependant les réserves que la Turquie a présentées lors de l'adhésion de la requête individuelle n'ont pas été soutenues par le Conseil de l'Europe.

L'instauration du réexamen suite aux arrêts de la Cour EDH a suivi une voie différente dans chaque État membres. Dans le cas de la France et la Turquie, la voie d'instauration était difficile. En Turquie, les discussions ont tourné autour de la politique tandis qu'en France c'était plutôt l'autorité de la chose jugée qui avait été mise en valeur contre cette nouvelle voie de recours. C'est pour ce là d'ailleurs, ces deux pays ont longtemps hésité à instaurer cette voie de recours dans leur droit interne. L'effet de l'internationalisation de la vie sociale, économique et culturelle n'est évidemment pas étranger à cette évolution. Il convient de déterminer qu'en effet, les efforts des gouvernements français demeurent précieux quand nous les comparons avec la ratification en Turquie qui a signé et ratifié sans réserve la Convention EDH. Elle a été ratifiée sans penser aux conditions de la vie juridique et les lendemains du pays. Cette ratification complète sans réserve est surement une des raisons des violations

---

9 KABOĞLU O.I., « La liberté de pensée et d'expression en Turquie », *CRDF*, n°8, 2010, p. 36.

10 PELLET A., « La Ratification par la France de la Convention Européénne des Droits de l'Homme », *RDP*, Septembre-Octobre 1974, p.1344.

constatées à l'encontre de la Turquie. Les violations constatées ont certes servi à la démocratisation du pays mais elles ont laissé un sentiment d'insécurité juridique et une mauvaise réputation sur le pays.

C'est ce coté contraignant du réexamen qui est intéressant, car lorsque nous répercutons sur le réexamen au prononcé d'un arrêt de la Cour EDH, rien n'est sur; commençant par la terminologie utilisée pour le désigné, jusqu'à ses effets, tout est à restructurer par ceux que nous éprouvons du système européen. Le droit existant devient à un chantier. L'entrée en vigueur de cette voie de recours exige une transformation dans les systèmes juridiques, dans des attributions des organes du système européen ainsi que dans la compréhension des notions constituantes de la procédure pénale. Nous serons amenés à examiner les problèmes relatifs à cette transformation au cours de notre travail.

Comme pour toute nouveauté, les États membres, sauf ceux qui acceptaient l'applicabilité directe des arrêts de la Cour EDH dans leur droit interne et ceux qui avaient déjà cette procédure dans leur droit existant sont restés en observation pendant longtemps. Parmi ces pays observateurs se trouvaient la France et la Turquie. Les deux pays avaient pourtant acceptaient la prééminence des dispositions internationales. Pour cela, la France a instauré l'article 55[11] dans sa Constitution. En Turquie, l'article 90 de la Constitution de 1982 avait été modifié par la loi du 7 mai 2004. Une nouvelle phrase prouvant la prééminence des dispositions des traités internationales sur les droits de l'homme avait été instauré dans le paragraphe 5 de l'article 90[12].

Concilier les exigences de la Cour EDH avec les pays membres pour demeurer efficaces les effets des arrêts de cette dernière constitue à notre sens l'un des problèmes les plus complexes qu'un véritable système européen devrait permettre de résoudre. Notre étude a pour objet de contribuer à sa solution.

2. La Cour EDH a deux missions essentielles: trancher les litiges qui lui sont soumis au profit immédiat des victimes et construire, au travers des "grands

---

[11] Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

[12] La loi du 7 mai 2004, loi No : 5170/7, En cas de conflit entre une loi et les dispositions d'un traité international relatives aux droits de l'homme, les dispositions du traité international seront appliquées.

arrêts ", l'ordre public européen recouvrant les grandes questions de caractère constitutionnel[13] garantissant les libertés et les droits fondamentaux. Elle n'est pas la seule institution architecte, dans la création du système des droits de l'homme. Le Comité des Ministres, l'organe d'excellence de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour EDH et l'Assemblée Parlementaire ont aussi des contributions très importantes. Le Comité des Ministres[14] et l'Assemblée Parlementaire participent à l'évolution du système par les recommandations ou des résolutions. Ces derniers constituent à l'évidence, le noyau dur du droit déclaratoire ou recommandataire. Elles constituent ce que l'on appelle la *soft law*. Les recommandations entrent en vigueur dès leur adoption et s'adressent à tous les États membres du Conseil de l'Europe. Elles sont aussi plus souples que les Conventions dans la mesure où les États décident de façon discrétionnaire de leur mise en œuvre. En outre, elles peuvent être modifiées plus rapidement. Enfin, bien que non contraignantes, elles reflètent aussi une forme de consensus de l'ensemble des gouvernements européens sur un sujet donné.

Au cours de dix dernières années, le recours textuel à la *soft law* est devenu de plus en plus courant. Dans son opinion dissidente jointe à l'arrêt de la Cour EDH, Sheffield et Horsham contre Royaume-Uni du 30 juillet 1998[15], le juge Van Dijk a déclaré, que « les recommandations et les résolutions de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe même si elles n'ont aucune force juridique contraignante sont également indicatrices de la même tendance vers la reconnaissance juridique »[16]. Il en découle que les recommandations du Comité des Ministres produisent des effets directs en droit international public[17].

---

13 En ce sens, COHEN-JONATHAN G., «Garantir l'efficacité à long terme de la Cour Européenne des Droits de l'homme: Quelques observations à partir des derniers travaux du comité directeur pour les droits de l'homme», *RTDH*, 2003, n°: 56, Bruylant, p. 1151.

14 voir p.264.

15 Affaire Sheffield et Horsham c. Royaume-Uni (GC), Requête n°: 22985/93; 23390/94, 30 juillet 1998

16 *Ibid.*, Reports 1998-V, Opinion dissidente du Juge Van DIJK, §3. « Les recommandations et résolutions de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et du Parlement européen, bien que non contraignante juridiquement, sont également indicatives de la même tendance à l'égard de la reconnaissance juridique et la prise en compte grandissante que les transsexuels, après leur opération, ont le droit à une telle reconnaissance. ». En ce sens, FLAUSS J-F., «Le droit international comparé des droits de l'homme dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme» in *Le rôle du droit compare dans l'avènement du droit européen*, Lausanne, 14 - 15 avril 2000, Publication de l'institut Suisse de droit comparé, Schulthes, Zurich, 2002, p. 168.

17 BENOIT-ROHMER F., KLEBES H., *Le droit du Conseil de l'Europe, Vers un espace juridique paneuropéen*, Éd. Conseil de l'Europe, 2005, p. 125.

Il convient de réitérer que «par le biais des recommandations, le Comité des Ministres peut effectivement définir des lignes directrices pour la politique ou la législation des États membres. Les recommandations constituent ainsi pour les gouvernements des États membres un moyen de proposer des solutions communes à des problèmes nouveaux. Le Comité des Ministres peut aussi préconiser que les États adoptent dans leur système juridique des normes qui s'inspirent de règles communes décrites dans une recommandation ou parfois d'un code-modèle qui est joint à une recommandation»[18].

Il ressort de l'analyse des travaux pour l'évolution du système européen que le but à l'origine demeure sur l'efficacité des arrêts de la Cour EDH. Les sources de la *soft law* et le Protocole 14, entrée en vigueur le 1er juin 2010[19], ont l'objectif que les États membres exécutent les arrêts de la Cour EDH.

3. À cette fin a été adoptée par le Comité des Ministres le 19 janvier 2000, la recommandation R(2000)2 (ci-après Rec. R(2000)2) sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme[20]. La recommandation, source de *soft law*, a introduit dans le système européen une nouvelle procédure; le réexamen d'une décision pénale consécutif à un arrêt de la Cour EDH. Jusque-là, le réexamen demeurait, comme une mesure individuelle dont le Comité des Ministres seul avait la compétence de proposer à l'État contractant afin que ce dernier remplisse son obligation de se conformer à l'arrêt de la Cour EDH. À l'issue de l'article 46 de la Convention EDH qui définit l'obligation des États membres de se conformer aux arrêts de la Cour EDH, ces derniers sont libres dans leur choix de moyen pour concéder à l'arrêt de la Cour EDH. Avec la Rec. R(2000)2, le réexamen est entrée dans le système européen comme une exigence du Comité des Ministres.

Ce document en son sein « invite les États membres à s'assurer que des dispositions législatives ou jurisprudentielles *internes* garantissent un effet utile aux arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme et prennent en compte le

---

18 *op.cit*, p. 123.

19 La Convention EDH est amendée par le Protocole 14e, entrée en vigueur le 1er juin 2010.

20 La Recommandation R(2000)2 sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, adoptee par le Comité des Ministres lors de la 694e réunion des Délégués des Ministres.

caractère subsidiaire du mécanisme de satisfaction équitable. Ce dernier ne peut que compenser et non modifier les conséquences négatives et parfois très graves d'une décision nationale contraire sur le fond à la Convention»[21]. La recommandation précise qu'il existe des circonstances exceptionnelles dans lesquelles le réexamen d'une affaire ou la réouverture d'une procédure s'est avéré être le moyen le plus efficace, voire le seul, pour réaliser la *restitutio in integrum*. Le Comité des Ministres, soucieux d'améliorer les possibilités offertes par les systèmes juridiques nationaux pour offrir une garantie à la partie lésée de la violation, invite les États membres à adopter une législation spéciale prévoyant un réexamen ou une réouverture dans leur droit interne.

En effet la Rec. R(2000)2 est le seul document qui demande l'instauration d'une telle mesure. C'est avec un document de la *soft law* que tous les États membres[22] ont pris les précautions nécessaires pour l'instauration d'une voie de recours impliquant le réexamen ou la révision ou la réouverture des procédures suite à un arrêt de la Cour EDH[23].

Il est indéniable que c'est avec l'octroie des mesures individuelles que la partie lésée se sent plus satisfaite à la fin d'une procédure devant la Cour EDH. C'est par le biais des mesures individuelles que le système européen tend sa main à la partie lésée.

---

21 Site officiel de l'école de la magistrature, Extrait d'un séminaire européen qui date du 19 janvier 2001, p.1. http://www.enm.justice.fr/centre_de_ressources/seminaires_euro/cedh/19012001.htm. (N'est plus disponible)

22 sauf l'Italie.

23 Il y a eu après la mise en oeuvre de la Rec. R(2000)2, des autres mesures préventives cherchant à garantir l'efficacité des arrêts de la Cour, qui ne sont pas aussi directes que cette dernière. Résolution 1226(2000), Assemblée Parlementaire, du 28 septembre 2000 charge les trois piliers du système européen de différentes obligations pour garantir l'exécution des arrêts. Au plan national, l'Assemblée Parlementaire invite les gouvernements à garantir le redressement de la situation individuelle des requérants et à se doter, le cas échéant, d'une législation prévoyant la révision des procès à la suite d'un arrêt de la Cour; §10. Elle réitère ces mêmes mesures répète les mêmes mesures dans sa résolution 1268(2002*)* du 22 janvier 2002. *Le rapport du Groupe d'évaluation du Comité des Ministres publié le septembre 2001* rend compte en détail de l'augmentation considérable du nombre des requêtes soumises à la Cour. Le rapport propose un plan d'action formé de cinq phases pour éviter le blocage du fonctionnement de la Cour. Il ne supplante pas la Rec. R(2000)2. Pour ainsi dire, le rapport renforce les considérations de la recommandation. La recommandation, R(2004)6, sur l'amélioration des recours internes, adoptée par le Comité des Ministres le 12 mai 2004 lors de sa 114e session, recommande aux États membres:« I. de s'assurer par un suivi constant, à la lumière de la jurisprudence de la Cour, que des recours internes existent pour toute personne alléguant d'une façon défendable une violation de la Convention et que ces recours sont effectifs, dans la mesure où ils permettent d'aboutir à une décision sur le bien-fondé du grief et à un remède approprié de toute violation constatée . II. de réexaminer, à la suite des arrêts de la Cour qui révèlent des défaillances structurelles ou générales dans le droit ou la pratique de l'État, l'effectivité des recours internes existants et, le cas échéant, mettre en place des recours effectifs afin d'éviter que des affaires répétitives ne soient portées devant la Cour ».

C'est avec cet aspect que la partie lésée se sent protégée par l'ordre européen et un sentiment de la sécurité juridique régne. Elles présentent des alternatives diverses que nous ne croyons pas inutiles de souligner lors de notre travail. La flexibilité des mesures individuelles prouve la force des arrêts de la Cour EDH sur les États contractants. Le réexamen d'une décision est la seule mesure ou il s'agit des discussions du droit technique. C'est pour cela que nous avons voulu faire le réexamen d'une décision pénale consécutif à un arrêt de la Cour EDH le centre de nos recherches. Il nous a également paru que cette nouvelle voie de recours est le plus affecté par l'internationalisation de la vie économique, sociale et politique des pays contractants.

4. La généralisation d'une mesure individuelle afin que les États membres exécutent les arrêts de la Cour EDH comme une obligation est révélatrice. Pour autant que le besoin d'une modification se fasse sentir depuis plus de dix ans au sein de la Cour EDH, pour l'efficacité de ses arrêts, il a été inconcevable de suggérer l'instauration d'une telle mesure.

Il convient de déterminer le besoin d'une modification des pratiques de la Cour EDH par des données statistique. Depuis sa création, près de la moitié des arrêts rendus de la Cour EDH étaient dirigées contre quatre États dont, la Turquie avec un nombre de 2747, l'Italie avec 2166, la Russie avec 1212 et la Pologne avec 945 arrêts. Les arrêts turcs constituent la 18,49% des arrêts de la Cour EDH rendus depuis sa création. Il convient d'observer qu'entre les années 1959- 2011, le nombre total d'arrêts pour la France est 848, tandis qu'en Turquie ce nombre s'éleve à 2747; le nombre des arrêts contenant au moins une violation est 627 pour la France et 2404 pour la Turquie. Le nombre des arrêts où la Cour EDH n'a pas constaté de violation pour la France est 125, et ce nombre est 57 pour la Turquie[24].

Le réexamen suite à un arrêt de la Cour EDH ne certes pas une formule magique qui trouvera une solution pour tous les problèmes du système européen, notamment pour réduire le nombre des arrêts devant la Cour EDH, mais idéologiquement c'est un pas en avant. Parce que pendant très longtemps la Cour EDH est devenu une servante de

---

[24] Les statistiques ont été obtenu par la Cour EDH, d'un apercu entre les années 1959-2011 qui a été publié en février 2012.

http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/AB207AED-B81D-4981-862811DD546B46CA/0/APERCU_19592011_FR.pdf (DC. 22/4/2013)

l'ordre européen qui a lui-même créé. Le système a oublié la victime, la partie lésée et a stipulé pour les systèmes juridiques des États membres. La généralisation d'une mesure individuelle, qui va, nous allons voir, avoir des effets généraux, était un pas en avant montrant que le système s'est de nouveau rappelé de la partie lésée.

Lorsqu'une procédure de réexamen est envisageable, les rapports traditionnels qu'entretiennent les ordres juridiques internes et européens s'en trouvent profondément changés. Il a déjà été montré que l'autorité réelle des arrêts de la Cour EDH dépasse depuis longtemps leur stricte portée juridique de jugements déclaratoires. *L'efficacité corrective* de ces arrêts qui entraînent des modifications de législation, des ajustements jurisprudentiels et, au final, une harmonisation du régime juridique des droits et libertés, n'est plus aujourd'hui contestée[25].

5. Ce travail est préparé en lumière la phase de l'exécution des arrêts de la Cour EDH, la phase que nous les juristes en Turquie ne s'intéresse pas très souvent. C'est l'arrêt de la Cour EDH qui demeure important le plus souvent et on ne s'intéresse pas à l'exécution de cet arrêt. Nous n'avons bien sur pas pour ambition dans le cadre de la présente étude, d'aborder tous les problèmes qui relèvent de la phase d'exécution des arrêts de la Cour EDH. Nous avons choisi d'analyser le besoin du système européen au réexamen d'une décision pénale consécutif à un arrêt de la Cour EDH comme un moyen pour rendre les arrêts de la Cour EDH plus efficace. Une autre raison pour laquelle nous avons centré notre étude sur le réexamen d'une décision pénale consécutif à un arrêt de la Cour EDH est qu'une étude approfondie et systématique sur le réexamen d'une décision pénale consécutif à un arrêt de la Cour EDH, dans un optique des systèmes des deux pays, notamment la France et la Turquie, n'a pas encore été réalisé.

Cette nouvelle procédure, en quelque sorte le reflet d'un travail collectif, de la Cour EDH avec son constat de violation, du Comite des Ministres avec son surveillance de l'obligation de se conformer à l'arrêt et des autorités juridique internes ainsi que des législateurs des États membres. Le sujet serait élaborés dans notre travail en deux parties dont la première étant la préparation de la piste pour l'instauration de la procédure de réexamen consécutif au prononcé de l'arrêt de la Cour EDH

---

[25] PERDU S., «Vers un réexamen d'une decision definitive du juge administrative français après une condamnation européenne?», *Rev.trim.dr.h.,* (57/2004), pp.176.

(PREMIERE PARTIE) et une deuxième qui mettera en évidence la mise en œuvre de la procédure de réexamen **(DEUXIEME PARTIE).**

Cette étude comparée du système français et turc sur le réexamen d'une décision pénale consécutif à un arrêt de la Cour EDH nous conduira formuler des suggestion de nature, nous l'espérons, à contribuer à ce que soit rendue une justice équitable et sans lacune sur le système européenne et une meilleure efficacité des arrêts de la Cour EDH. Bien d'autres ses ont assigné sur l'efficacité des arrêts de la Cour EDH avant nous ; d'éminents juristes, des politiciens, des organisations internationales, colloques et journées d'étude y ont consacré des travaux d'une grande valeur. Le fruit de leurs recherches nous a été fort utile, et nous y référerons très souvent.

PREMIÈRE PARTIE

LE RECOURS Á LA PROCÉDURE DE RÉEXAMEN D'UNE DÉCISION PÉNALE CONSÉCUTIF AU PRONONCÉ D'UN ARRÊT DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Les notions et les principes clés pour démontrer l'importance de la Convention EDH et de la Cour EDH au sujet de l'amélioration de droits des juridictions internes restent de nos jours, insuffisants, pour bien accentuer la place de ces deux institutions supranationales. Les efforts du système européen pour répondre aux besoins d'une Europe qui partage les mêmes principes démocratiques ont emmené les droits interne des États membres du Conseil de l'Europe, à une harmonisation stricte des juridictions internes. Il existe une idéologie égalitaire derrière ces travaux d'harmonisations des droits. Il est inacceptable pour le système européen que les États partis aient des comportements différents sur les mêmes sujets du litige.

Le réexamen consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour EDH qui constitue notre sujet de travail de thèse répond à plusieurs priorités du système européen. Il est dans un premier temps, un moyen pour l'État membre de se conformer à l'arrêt de la Cour EDH. Dans un deuxième temps, il est un moyen de rendre efficace les arrêts de la Cour EDH.

Cette procédure est précieuse parce qu'elle est produite au sein du système européen au profit de l'individu. Les améliorations suggérées par la Cour EDH avaient, jusqu'à l'instauration du réexamen suite à un arrêt de la Cour EDH, pour but de faire avancer les systèmes des États membres tandis que, avec cette nouvelle procédure la Cour EDH retourne à ses souches humanitaires. La Cour EDH en respectant l'héritage de droit international sur la réparation, a rappelé son but essentiel qui est la réalisation du *restitutio in integrum*. Elle en coopération avec le Comité des Ministres, oblige les États membres de restituer intégralement le requérant et d'éviter les violations similaires.

La Première Partie de notre travail consistera d'abord le constat du besoin du système européen pour l'instauration de la procédure du réexamen (**TITRE 1**) et ensuite il conviendrait d'analyser les conditions de cette procédure nouvelle en France et en Turquie (**TITRE 2**).

TITRE 1

L'INSTAURATION DE LA PROCÉDURE DE RÉEXAMEN D'UNE DÉCISION CONSECUTİF À UN ARRET DE LA COUR EDH

Le réexamen consécutif au prononcé de l'arrêt de la Cour EDH est, à son très bref définition, un des mesures individuelles pour que l'État membres du Conseil de l'Europe puisse se conformer à l'arrêt de la Cour EDH. Le besoin pour l'instauration d'une telle mesure individuelle est survenu de la non effectivité des arrêts de la Cour EDH. En principe, un jugement ou une décision d'un tribunal ou d'une Cour doit changer quelque chose dans la vie de tous les jours des jours. Les arrêts de la Cour EDH, suite à leur prononcé causaient à un changement dans le système juridique d'un pays membres, -soit avec les mesures générales pris, soit par le propre initiative de pays membres- mais ils ne changeait pas vraiment à la vie du requérant. La Cour EDH s'est éloignée de son propre but d'existence qui est d'établir la *restitutio in integrum*. Le système cherchait un moyen de regagner la partie lésée étant, la victime devant la Cour EDH. Le réexamen suite à un arrêt de la Cour EDH était un de ces moyens qui puisse réconcilier les victimes avec le système européen. Dans un premier chapitre, nous étudierons, les reflets de ce besoin qui se fait sentir pour l'instauration du réexamen consécutif au prononcé de l'arrêt de la Cour EDH (**CHAPITRE 1**) nous allons étudier l'évolution que les pays, les organes ainsi que les notions constituantes ont dû subir avec l'instauration de cette nouvelle voie de recours (**CHAPITRE 2**).

CHAPITRE 1. LE BESOIN QUI SE FAIT SENTIR POUR L'INSTAURATION DE RÉEXAMEN CONSÉCUTIF AU PRONONCÉ DE L'ARRET DE LA COUR EDH

1. D'un système, qui a longtemps oublié la victime au *restitutio in integrum*.
La Cour EDH, qui examine attentivement toutes les requêtes, veille dans l'élaboration de ses arrêts, à respecter l'équité et la jurisprudence et à garder une perspective humaniste. Sans conteste, chaque nouvelle requête ne doit pas constituer pour la Cour

EDH une redite de sa jurisprudence, mais un moyen de reconsidérer et d'élargir cette dernière. Même si la définition des droits et libertés fondamentales est clairement établie, il appartient à la Cour EDH d'en préciser l'application à des faits particuliers. Nous sommes tous confrontés à cette condition longtemps ignorée et qui est apparue au cours des travaux d'élargissement de l'interprétation de la jurisprudence de la Cour EDH. Alors qu'il poursuivait le rêve de constituer une entité dédiée au respect des droits de la personne humaine sous l'étendard de la supériorité du droit, le système a oublié le requérant et a commencé à considérer la victime comme un simple pourvoyeur de sa jurisprudence. Il est également indéniable que la Cour EDH s'est engagée à faire du droit purement et simplement pour la forme. Il n'est pas question de cas contraires au droit ou non conformes à la jurisprudence, mais il apparaît tout de même que les délégations accordent beaucoup plus d'importance au fait matériel et à la jurisprudence susceptible d'être appliquée qu'à la victime elle-même. Il est à noter que les arrêts rendus et les droits d'exécution accordés en vertu des articles 41 et 46 de la Convention EDH n'améliorent pas très souvent le sort de la victime, ne lui restituent pas sa condition antérieure au procès. Or, le but premier de la Cour EDH dans les cas qui lui sont soumis est le rétablissement de la situation antérieure.

Le passage d'un système dans lequel la victime n'est pas considérée à un système où elle occupe le premier plan est revenu à l'ordre du jour avec la Rec. R(2000)2du Comité des Ministres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suites à des arrêts de la Cour„ pour que les États membres prennent en considération la *restitutio in integrum*, un des principes fondateurs de la Cour.

Dans ce chapitre, nous allons exposer les moyens par lesquels la notion résultant de la conception émanant de la nouvelle interprétation de l'article 41 a été mise en œuvre par la Cour EDH et comment de simple principe, elle est devenue une condition. Pour ce faire, il convient d'abord de définir la place de la *restitutio in integrum* au sein du droit international et d'exposer ce qui la différencie de la satisfaction équitable. Afin de démontrer l'évolution de la jurisprudence de la Cour EDH, nous allons étudier la réparation et *restitutio in integrum* dans les arrêts des Cours internationales qui ont servi à son développement (**Section 1**). Après avoir mis au point l'évolution du *restitutio in integrum*, nous allons étudier les différentes terminologies utilisées pour désigner le réexamen (**Section 2**).

SECTION 1. La réparation et *la restitutio in integrum* dans le droit international et le système européen

2. Le passage, du principe de la réparation, au *restitutio in integrum* est faite grâce au droit international. La réparation est la conception générale du droit international. Toute violation d'un engagement comporte l'obligation de réparer. À cet égard, le contentieux international des droits de l'homme, à l'instar du droit international général**,** admet que le simple constat de violation puisse constituer une forme de réparation. Mais, celle-ci engloberait également l'obligation de non-répétition, la garantie d'assurer à la partie lésée la jouissance des droits violés, le paiement d'une juste indemnité et la *restitutio in integrum*[26]. Elle est le principe général et la modalité privilégiée de réparation en droit international. Elle suppose la remise des parties au *statu quo ante* et elle soutien l'ordre public. La *restitutio in integrum* trouve son fondement juridique au cœur du dispositif normatif de protection des droits de l'homme, parmi les institutions régionales sauvegardant les droits de l'homme. L'article 41 de la Convention EDH, l'article 63 de la Convention Interaméricaine et l'article 27 du Protocole de Ouagadougou portant création de la Cour Africaine stipulent tous, plus ou moins, les mêmes formes pour déterminer la primauté de ce principe.

3. La *restitutio in integrum* trouve sa source dans le droit romain. Elle désigne l'acte du préteur qui, contre la rigueur du droit civil, déclare tenir pour non avenu un acte juridique et replace une partie lésée dans sa situation primitive. C'est un remède extraordinaire accordé par le magistrat en dehors de sa juridiction. Au cours des dernières années de la République romaine, il existait trois moyens de recours qui pouvaient être dirigés contre les décisions judiciaires: la *revocatio in duplum, l'intercessio, l'in integrum restitutio*[27]. La « restitutio » pouvait se faire pour diverses raisons[28]. La *restitutio in integrum* paraît donc avoir été à Rome sous la République l'unique mode de rétractation des sentences criminelles. « Ce n'était point, on le voit, une institution régulière, un droit ouvert dans certains cas, mais une mesure d'exception

---

[26] GASSAMA C., « Le principe de *restitutio in integrum* dans le contentieux international des droits de l'homme », *Miskolc Journal of International Law*, V.2, 2005, n° 1, p.1.

[27] AUBERT H., *De l'In Integrum Restitutio envisagée comme voie de recours contre les jugements*, Paris, Ernest Thorin, Librairie –Editeur, 1884, p. 1.

[28] In Integrum Restitutio Ob Absetiam (gaiplik nedeniyle), Ob Aetatem (yaş nedeniyle) , De Dolum (hileli işlem nedeniyle), Ob Errorem (hata nedeniyle), Ob Metus (tehdit nedeniyle). GURTEN, K., Roma Hukukunda Hakkaniyet (Aequitas) *trad. L'équité dans le droit Romain*, Ankara, 2008, pp. 115- 118.

dont les motifs variaient, tantôt individuels, tantôt collectifs, et qui se rapproche moins de la réhabilitation telle que nous l'entendons aujourd'hui que de l'amnistie »[29].

4. La jurisprudence de la Cour Permanente de Justice Internationale (ci-après CPJI) élabore la pratique internationale. CPJI dans son arrêt « Usine de Chorzów » du 13 septembre 1982 énonce que « le principe essentiel, qui découle de la notion même d'acte illicite et qui semble se dégager de la pratique internationale, notamment de la jurisprudence des tribunaux arbitraux, est que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis »[30]. Le principe découlant de l'arrêt constituer la pierre angulaire de l'application de la *restitutio in integrum.* La CPJI en stipulant ainsi a changé l'appréhension sur la réparation et a accordé l'obligation aux États de penser à remédier la situation de la victime au plus. L'arrêt Chorzów précise également les modalités de détermination des dommages et intérêts si la *restitutio in integrum* n'est pas possible. « Restitution en nature, ou, si elle n'est pas possible, paiement d'une somme correspondant à la valeur qu'aurait la restitution en nature; allocation, s'il y a lieu, de dommage et intérêts pour les pertes subies et qui ne seraient pas couvertes par la restitution en nature ou le payement qui en prend la place; tels sont les principes dont doit s'inspirer la détermination du montant de l'indemnité due à cause d'un fait contraire au droit international »[31].

Un autre arrêt de la CIPJ illustrant les moyens qu'elle utilise pour donner effet à la *restitutio in integrum* est l'arrêt de la République Démocratique du Congo contre la Belgique du 14 février 2002. Dans cette affaire, la CIPJ a estimé que « l'émission et la diffusion, par les autorités belges, du mandat d'arrêt du 11 avril 2000 avait méconnu l'immunité du ministre des Affaires étrangères en exercice du Congo … ». Après ce constat de violation, la CIPJ a imposé à l'État de Belgique l'obligation de rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé en l'absence du mandat d'arrêt. Ainsi, la Belgique

---

29 LAIR A-E., *La réhabilitation*, Paris, Éd. E.THUNOT ET C, 1859, p. 49.

30 Affaire relative à l'Usine de Chorzów, (Demande en Indemnité, Fond), Le 13 septembre 1928, Recueil des Arrêts, Série A- n°17, Publications de la Cour Permanente de Justice Internationale, p. 47, §2.

31 *Loc.cit.*

devait « mettre à néant le mandat d'arrêt » émis contre le ministre des Affaires étrangères de la République Démocratique du Congo[32].

5. Au niveau communautaire, la responsabilité des États membres en cas de violation du droit communautaire s'inscrit donc dans l'œuvre jurisprudentielle de la Cour de Justice des Communautés européennes (ci-après CJCE). Les principes du droit communautaire ont des conséquences directes. Dans son arrêt Francovich et Bonifaci contre la République italienne[33] du 19 novembre 1991, la CJCE énonce que les États membres sont obligés de réparer les dommages causés aux particuliers par les violations du droit communautaire qui leur sont imputables. Ce principe qui détermine l'obligation des États membres est le fruit d'une jurisprudence constructive et progressive.

La CJCE, limite davantage sa marge d'appréciation quant à l'application du droit communautaire et oblige le juge national à assurer une protection efficace aux particuliers ainsi qu'une réparation adéquate aux préjudices subis de la violation du droit communautaire. La CJCE est, en quelque sorte, l'arbitre qui réconcilie l'État avec le droit communautaire. Une différence importante entre la Cour EDH et la CJCE tient à la nature des affaires auxquelles cette dernière est confrontée. Toutefois la CJCE ne peut faire preuve du même courage que la Cour Internationale de Justice (ci-après CIJ)[34] ou la Cour EDH car elle se limite en affirmant seulement son jugement et oblige le juge interne à décider selon son propre interprétation. Les arrêts de la CJCE sont de nature déclaratoire.

6. La *restitutio in integrum* met à la charge de l'État défendeur l'obligation juridique de mettre un terme à la violation et d'en effacer les conséquences de manière à rétablir autant que faire ce peut la situation antérieure à celle-ci. Les États ont souvent développé des systèmes pour la réparation des actions illicites en tenant compte des principes de *damnun emergens* et *lucrum cessans*. Contrairement aux

---

32 GASSAMA C., *op.cit*, p.7.

33 Affaire Andrea Francovich et Danila Bonifaci et autres contre République italienne, arrêt, CJCE, 19 novembre 1991, affaires jointes C-6/90 et C-9/90, Recueil de jurisprudence 1991, page I-05357.

http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61990J0006 (dernièrement consultée le 22/3/2010)

34 CIJ est la Cour remplaçant la CIPJ après la deuxième guerre mondiale. En avril 1946, CPIJ a été formellement dissoute et la CIJ a pris sa place.

droits internes des États membres, les pays de Common law ont élaboré ce système pour que la victime soit réintégrée dans la position qui était la sienne avant le dommage[35]. L'exigence de la *restitutio in integrum* n'est pas seulement d'accorder une satisfaction mais d'en effacer toutes les conséquences de l'acte illicite.

« Malgré certaines hésitations, souvent peu claires, il ne paraît pas contesté que la *restitutio in integrum*, c'est-à-dire la remise des choses dans leur pristin état constitue, en droit international comme en droit interne, la forme la plus naturelle de réparation. Il va de soi qu'elle est exclue là où elle est matériellement impossible, à la suite par exemple de la destruction de l'objet qui aurait dû être restitué. (…) Lorsqu'est en cause la violation d'un accord, la remise des choses dans le pristin état implique que sa victime en obtienne rétroactivement le respect. Certains droits nationaux écartent toutefois cette solution, considérant que la seule obligation de son auteur est d'en indemniser la victime, toute *spécifique performance* étant exclue »[36].

7. Lorsque la *restitutio in integrum* est impossible ou elle n'est pas souhaitable la satisfaction peut être un remède approprié. Nous avons constaté que des dommages matériels ou moraux étaient alloués en droit international lorsque *la restitutio in integrum* est impossible ou lorsqu'elle n'est pas souhaitable. La partie lésée reçoit une somme qui est égale à la valeur de la perte, du rétablissement du *statu quo* et peut même recevoir une indemnisation additionnelle qui compense tous les surcoûts résultant de l'interruption provisoire de la situation qui existait avant la commission de l'infraction. S'il est difficile de fixer les dommages résultant de l'infraction en valeur nominale, ou si la partie lésée ne veut pas d'une indemnisation matérielle, la satisfaction peut être un remède approprié. La satisfaction équitable peut, par exemple, prendre la forme d'excuses exprimées par l'État ou d'assurances quant au futur. Une autre forme de réparation peut être un jugement déclaratoire[37]. Parallèlement à cette idée, différents

---

35 WASSGREN H., « Some reflections on restitutio in integrum especially in the practice of the European Court of Human Rights », The Finnish Yearbook of International Law, Volume VI, 1995, p. 575.

36 VERHOEVEN J., *Droit International Public*, Précis de la Faculté de Droit de l'Université catholique de Louvain, Larcier, p. 641. http://books.google.com/books?id=Vsi5cQDLCP0C&pg=PA641&lpg=PA641&dq=le+principe+de+restitutio+in+integrum&source=web&ots=A03B0iaqLy&sig=N4I0HGVe8ARl1kGG5BjIZWUMRFE#PPP2,M1- (Dernièrement consulté le 29.01.2008)

37 MARTINOT M., SIEGFRIED M., SNOEIJER J., «The competence of the European Court of Human Rights to order *restitutio in integrum* and specific orders as remedial measures in the case 46221/99», April 2000, *Amsterdam International Law Clinic*, p. 49.

tribunaux conclu au réexamen ou à la révision pour la réalisation de la *restitutio in integrum*.

Toujours en quête de la réparation adéquate, les tribunaux internationaux essaient de trouver des moyens pour la réalisation de la *restitutio in integrum.* Le réexamen est un des ces moyens. D'une part, il procure la satisfaction adéquate, d'une autre part il oblige les États à individualiser la solution d'une violation. L'État comprend grâce au réexamen qu'il ne peut échapper de la violation et il doit satisfaire la victime. Nous allons dans le paragraphe précédent synthétiser le réexamen dans la jurisprudence du droit international **(§1)** et étudier comment cet héritage est porté par la Cour EDH dans un deuxième paragraphe **(§2)**.

§1. Le réexamen comme un moyen de la réalisation de *restitutio in integrum* dans la jurisprudence du droit international

La CIJ a consacré une nouvelle approche de *restitutio in integrum* avec son arrêt LaGrand du 27 juin 2001, l'Allemagne contre Les États-Unis. Les requérants ont été arrêtes aux États-Unis par des officiers de police, qui les soupçonnaient d'avoir pris part, plus tôt dans la journée, à une tentative de vol à main armée dans une banque de Marana en Arizona, au cours de laquelle le directeur de la banque avait été tué et une autre employée grièvement blessée. Ils ont par la suite été traduits en justice devant la Cour Supérieure du Comté de Pima en Arizona, qui, le 17 février 1984, les a reconnus tous les deux coupables de meurtre aggravé, de tentative de meurtre aggravé, de tentative de vol à main armée et de deux chefs d'enlèvement de personne. Le 14 décembre 1984, ils ont été l'un et l'autre condamnés à mort pour meurtre aggravé et à des peines confondues d'emprisonnement pour les autres chefs d'accusation.

La CIJ a conclu que « dans le cas d'une telle condamnation[38], les États-Unis devraient permettre le réexamen et la révision du verdict de culpabilité et de la peine en tenant compte de la violation des droits prévus par la Convention»[39]. Cette intervention courageuse, sans précédent, de la CIJ a influencé au fond toutes les instances de la justice internationale. Dans l'affaire précitée, la CIJ, a déterminé la réparation adéquate contre les violations pour que les requérants bénéficient d'une *restitutio in integrum*, et

---

38 Affaire LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique), arrêt, *CIJ*. Recueil 2001, p. 475, §14.

39 *Ibid*., pp. 466- 517.

a conclu que le réexamen et la révision étaient les seuls moyens pour établir la *restitutio in integrum.*

Parallèlement à cette nouvelle tendance, dans son arrêt du 31 mars 2004, Avena et autres ressortissants mexicains[40], la CIJ, après avoir rappelé le principe général énoncé pour la première fois dans l'affaire Chorzów, a précise que « ce qui constitue une réparation dans une forme adéquate (…) dépend, manifestement, des circonstances concrètes de chaque affaire ainsi que de la nature exacte et de l'importance du préjudice »[41]. En tenant compte des observations qui précèdent, la CIJ décide dans l'affaire mentionée que le moyen de remédier aux faits internationalement illicites des États-Unis doit résider dans une obligation de ce dernier de permettre le réexamen et la révision de ces ressortissants par les tribunaux américains[42].

Le but de la Cour EDH est d'assurer la *restitutio in integrum* dès que cela est possible. Il est d'autant plus difficile de faire respecter les droits et libertés fondamentales garanties par la Convention EDH devant les autorités européennes lorsque ceux-ci ont été violés au cours des procédures internes. En effet, la Cour EDH est seulement compétente pour constater les violations, promulguer les arrêts en conséquence et décider des indemnités. En d'autres termes, c'est à l'État coupable de la violation, selon les termes de la Convention EDH, qu'il revient d'appliquer les arrêts de la Cour EDH. L'État qui viole un droit ou une liberté fondamentale dont il ignorait l'existence pour une raison ou une autre, apprend qu'il est accusé de violation au moment de la requête devant la Cour EDH, et –ces derniers temps- fait l'objet de pressions par le biais de la Cour EDH et du Comité des Ministres pour convaincre le gouvernement que le meilleur moyen d'indemniser la victime de cette violation est la *restitutio in integrum.*

---

40 Affaire Avena et autres ressortissants mexicains, *(Mexique c. États-Unis d'Amérique), arrêt, CIJ, Recueil 2004*, pp. 12-72.

41 *Ibid.*, p. 59, §119.

42 « … consistant en ce que leurs autorités compétentes n'ont pas informé les ressortissants mexicains concernés, n'ont pas averti les postes consulaires mexicaines et n'ont pas permis que le Mexique fournisse l'assistance consulaire. » *ibid.* 59, §121.

§2. L'héritage du droit international porté par la Cour EDH

8. La Cour EDH, suivant la jurisprudence de la CIJ, a fait évoluer sa jurisprudence afin de parvenir à une meilleure compréhension de la *restitutio in integrum* qui diffère de la réparation ou de la satisfaction équitable. La Cour EDH se réfère aux principes généraux du droit international chaque fois que cela est utile au bon fonctionnement du système européen, voire à son enrichissement, à condition cependant que cette référence ne soit pas incompatible avec sa spécificité et son autonomie. « D'un autre côté, la Convention européenne, elle-même synthèse, surtout sur le fond, de notions issues du droit interne, appelle sans cesse à une actualisation de sa lecture. En tant que juridiction internationale, elle applique, quand besoin est, les principes généraux du droit international. Juridiction spécialisée en matière de droits de l'homme, elle développe le droit de la Convention et l'actualise, notamment en fonction des principes généraux de droit communs aux systèmes nationaux des États parties »[43]. La Cour EDH a une jurisprudence constante en ce qui concerne l'interprétation des articles de la Convention EDH mais, pour ce qui est de la satisfaction équitable, les décisions qu'elle prend dépendent strictement des circonstances de l'affaire. Nous pouvons dire qu'il s'agit d'un système dans lequel les formules utilisées sont les mêmes pour parvenir à des conclusions différentes. Par exemple, le constat de violation des articles 8, 9, 10 et 11 de la Convention EDH est obtenu suivant une formule à trois degrés[44] mais la Cour EDH arrive à conclure avec différentes réparations.

La Cour EDH, lorsqu'elle estime qu'il est possible accorder la *restitutio in integrum*, applique l'article 41 de la Convention EDH de manière à obtenir des résultats. C'est une forte influence de l'héritage du droit international dans l'évolution de la jurisprudence de la Cour EDH sur la *restitutio in integrum*.

9. L'histoire de l'article 50 (ancien article 41 de la Convention) montre que l'idée de créer une Cour EDH, capable de publier des ordres ou des recommandations, avait été la préférence de certains. En 1948, au Congrès de l'Europe, où l'idée d'un système européen de droits de l'homme a émergé, les délégués

---

43 COHEN-JONATHAN G., « Le rôle des principes généraux dans l'interprétation et l'application de la Convention européenne des Droits de l'homme », in *Mélanges en hommages à L.E Pettiti*, Bruylant, 1998, p. 168.

44 La Cour EDH recherche d'abord s'il s'agit d'une ingérence de l'État, ensuite si cette ingérence est prévue par la loi, et enfin si cette ingérence est nécessaire dans une société démocratique.

du Congrès ont fait part de leur souhait de voir établie une Cour EDH disposant de l'instrument que représente la « satisfaction équitable » pour donner effet à l'application d'une Charte Européenne des droits de l'homme. L'idée d'une Cour EDH puissante qui, non seulement aurait compétence pour imposer des réparations matérielles, mais aussi exiger des États la création d'un recours pénal ou administratif n'a pas été acceptée. Parallèlement à ce but, le comité d'experts sur des droits de l'homme a suggéré au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, l'adoption de ce qui plus tard est devenu l'article 50 de la Convention EDH[45].

10. Selon l'article 41 de la Convention EDH, la Cour EDH dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire mais subsidiaire.

Article 41 de la Convention EDH stipule que,

> « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il a lieu, une satisfaction équitable ».

Aux termes de l'article la Cour EDH dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire, en matière de réparation. La satisfaction équitable est à envisager si la Haute Partie contractante est dans l'incapacité ou l'impossibilité d'effacer tous les dommages causés par la violation. L'article reflète d'une part, le principe de subsidiarité, d'autre part, il exige implicitement l'autorité directe et immédiate des arrêts de la Cour EDH.

11. Le libellé « s'il y a lieu » de l'article 41 de la Convention attire l'attention sur le caractère arbitraire de la satisfaction équitable. « La satisfaction équitable ne peut être octroyée que si le droit interne ne permet pas, ou imparfaitement la remise des choses en l'état, d'effacer les conséquences de la mesure incriminée. La Cour place la réparation dans le cadre classique du contentieux de l'indemnité: l'article 41 donne à la Cour le pouvoir d'accorder à « la partie lésée », une « satisfaction équitable »[46]. Même si les requérants le souhaitaient, « l'octroi d'une satisfaction équitable ne découle pas automatiquement du constat par la Cour qu'il y a eu violation

---

45 MARTINOT M., SIEGFRIED M., SNOEIJER J., *op.cit.* p. 17.

46 SUDRE F., *Droit européen et international des droits de l'homme,* 8e éd., PUF, 2006, p. 665, § 336.

d'un droit garanti par la Convention européenne des Droits de l'homme ou ses Protocoles »[47].

12. L'État membres doit effacer autant que possible les conséquences des violations. Par ailleurs, le versement d'une indemnité peut ne pas suffire pour donner satisfaction aux victimes d'une violation constatée par la Cour EDH[48]. « Néanmoins, le versement d'une satisfaction équitable peut se révéler insatisfaisant ou insuffisant, et il est parfois possible de revenir, partiellement du moins, à la situation qui prévalait avant la violation de la Convention européenne des droits de l'homme »[49]. Celui qui est détenu arbitrairement doit être libéré; l'étranger auquel les autorités interdisent à tort de résider sur le territoire sollicite l'annulation d'une expulsion[50]; la personne qui est victime d'un procès jugé contraire à l'article 6 de la Convention EDH désire que justice soit rendue au cours d'une nouvelle procédure ou par tout autre moyen comme l'octroi d'une amnistie, d'une grâce ou la rectification du casier judiciaire[51]. Il ne faut pas confondre la *restitutio in integrum* avec l'exécution ou le payment d'une somme dû. En effet, la *restitutio in integrum* va plus loin en ce sens qu'elle peut également inclure une rectification de l'acte illégal, une restitution[52]. Il nous a, déjà été donné à voir que certains requérants demandent parfois à la Cour EDH de leur allouer une réparation autre que pécuniaire. Toutefois, la prudence de la Cour est grande, et c'est à l'État de prendre les mesures à cette fin.

Nous allons étudier les raisons qui ont amené la Cour EDH à faire un usage plus effectif de l'article 46 de la Convention EDH en précisant les arrêts pour lesquels la Cour EDH fait preuve d'initiative directe et montre la voie, et enfin nous énoncerons les éléments qui, au sein de ces arrêts, sont devenus des jurisprudences bien établies de la Cour EDH. De cela découlera la nécessité d'une lecture combinée des article 41 et 46

---

47 « Demandes de satisfaction équitable », www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/446C3093-D280-48D2-AD79 92D6E0B2FEFA/0/Demandesdesatisfaction_équitable.pdf. (DC. 22/4/2013)

48 COHEN- JONATHAN G., « Quelques considérations sur la réparation accordée aux victimes d'une violation de la Convention Européenne des droits de l'homme », *Mélanges en hommage à Pierre Lambert*, Bruylant, 2000, p. 130.

49 LAMBERT E., « La pratique récente de réparation des violations de la Convention européenne des sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales: Plaidoyer pour la préservation d'un acquis remarquable », *RTDH*, 2000 avril, n°: 42, p. 202.

50 Affaire Djeroud c. France, N° de Requête: 13446/87, 23 janvier 1991, A191-B.

51 Affaire Castillo Algar c. Espagne, N° de Requête: 28194/95, 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII.

52 WASSGREN H., *op.cit.* p. 578.

pour la réalisation optimale du *restitutio in integrum* (A) et la nécessité d'une interprétation actualisée des dispositions de la Convention EDH (B).

A. La nécessité d'une lecture combinée des articles 41 et 46 de la Convention EDH

13. Les articles 41 et 46 de la Convention EDH sont les rouages du système européenne crée par la Cour EDH, si l'un ne marche pas le système se bloque. La Cour EDH interprète ses pouvoirs de manière restrictive conformément aux dispositions de l'article 41 de la Convention EDH, à la volonté des hautes parties contractantes et à l'esprit du système européen reposant sur le principe de subsidiarité. Il va de soi que cette attitude du juge européen vide le principe de *restitutio in integrum* de toute sa valeur opératoire. Parce que en vérité, le principe de *restitutio in integrum* demande plus de persévérance. Tandis que, [grâce ou] à cause du principe de subsidiarité la Cour EDH reste fidèle aux volonté des États contractants. Il faut appuyer sur l'obligation des États de se conformer aux arrêts de la Cour EDH et à la finalité du contentieux de la responsabilité qui reste la réparation juste et équitable pour opérer un raisonnement *in concreto*[53].

14. Il est à noter que la satisfaction équitable n'est pas octroyée automatiquement en cas de violation de la Convention EDH. La Cour EDH définit ce principe dans son arrêt De Wilde, Ooms et Versyp (vagabondage) contre Belgique du 10 mars 1972. « Quand les conséquences d'une violation ne peuvent être qu'imparfaitement effacées, l'octroi d'une "satisfaction équitable" par application de l'article 50 (article 41 après l'amendement du Protocol 11) suppose:

> (i) que la Cour ait déclaré "qu'une décision prise ou une mesure ordonnée" par une autorité d'un État contractant se trouve "en opposition avec des obligations découlant de la (...) Convention";
>
> (ii) qu'il y ait une "partie lésée";
>
> (iii) que la Cour estime qu'"il y a lieu" d'accorder une satisfaction équitable»[54].

La Cour EDH doit, à l'application de l'article 41, s'étendre les dispositions trouvant dans l'article les uns sur les autres pour en arriver à l'octroi d'une satisfaction

---

53 SICILIANOS L-A., « Protection Internationale des droits de l'homme, La Reforme du système de protection de la Convention Européenne des droits de l'homme », *AFDI- XLIX*, 2003, éd. CNRS, Paris, p. 615.

54 Affaire De Wilde, Ooms ET Versyp (vaganbondage) c. Belgique (Article 50)- N° de Requête: 2832/66; 2835/66; 2899/66, 10 mars 1972, A 24, §21.

équitable. L'article 41 de la Convention EDH concrétise la violation constatée par la Cour EDH.

Selon l'article 41 de la Convention EDH, les dommages comprends; les dommages matériels, les dommages moraux et les frais de justice. Toutefois pour pouvoir demander réparation d'une perte matérielle, le requérant doit établir un lien de causalité entre la violation et les dommages subis. Les dommages matériels peuvent inclure, les pertes de gains, les pertes de moyens de gagner sa vie, les pertes des pensions ou les bénéfices de sécurité sociale, les impôts imposés, les dommages payés, les frais domestiques, les frais des voies internes, la perte de l'héritage, les dépenses médicales, la perte de la valeur de la propriété. Les dommages moraux comprennent les douleurs et les souffrances, l'angoisse et le stress, le traumatisme, l'incertitude et l'anxiété, l'embarras, la frustration, les inconvénients, le sentiment d'isolement et d'impuissance, la perte d'une chance, l'atteinte à la réputation[55].

15. L'article 46§1 de la Convention EDH détermine l'obligation de l'État de se conformer aux arrêts de la Cour EDH. Il s'inspire de l'article 94 §1 de la Charte des Nations Unies relatives à la CIJ. Aux termes de l'article 46§1 de la Convention EDH;

> 1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.

L'article dispose très clairement la responsabilité des États membres, mais une lecture sans tenant compte des dispositions de l'article 41 de la Convention EDH, détruit sa force. Cependant, l'obligation de tous les États membres d'harmoniser leur ordre juridique interne avec la Convention EDH résulte également de l'article 46§1.

L'opinion dissidente du M. le juge Zagrebelsky, jointe à l'arrêt de la Grande Chambre, rendu en l'affaire Hutten-Czapska[56] contre Pologne, est essentielle pour comprendre l'article 46 de la Convention EDH. Le juge parle de « la nécessité pour l'État de modifier sa propre législation pour résoudre un problème général touchant d'autres personnes que le requérant ». La mention des « litiges auxquels elles sont parties » pourrait bien indiquer qu'il s'agit justement des litiges entre le requérant et

---

55 LEACH P., *Taking a case to the European Court of Human Rights,* Oxford University Press, 2nd éd., p. 404.

56 Affaire Hutten-Czapska c. Pologne, N° de Requête: 35014/97, 28/04/2008.

l'État qui ont été tranchés par la Cour EDH. Il ajoute qu'il est naturel que les arrêts de la Cour aient des conséquences *erga omnes* sur d'autres personnes que le requérant et sur les autres États.

Le lien étroit entre les articles 41 et 46 a, à maintes reprises, été mis en exergue par la Cour EDH qui rappelle que, dans le cadre de l'exécution d'un arrêt en application de l'article 46 de la Convention, « un arrêt constatant une violation entraîne pour l'État défendeur l'obligation juridique au regard de cette disposition de mettre un terme à la violation et d'en effacer les conséquences de manière à rétablir autant que faire se peut la situation antérieure à celle-ci. » Si, en revanche, le droit national ne permet pas ou ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de la violation, l'article 41 habilite la Cour EDH à accorder à la partie lésée s'il y a lieu la satisfaction qui lui semble appropriée.

L'article 46§1 stipule une des exigences plus fortes de la Convention EDH mais il est souvent resté sous l'ombre de l'article 41. « La compétence du juge européen en matière de *restitutio in integrum* n'est que secondaire, car subordonnée à une intervention première et sans succès de l'État »[57]. Effectivement cette précision est une des raisons de l'inefficacité des arrêts de la Cour EDH. Les États membres ont, pendant longtemps, mal interprété l'article 41 et l'article 46 de la Convention EDH, ils en ont donné des définitions séparées alors qu'il faut faire une lecture combinée de deux articles.

16. L'article 46 de la Convention EDH laisse aux États membres le choix des moyens à employer pour se conformer aux arrêts de la Cour EDH. S'agissant de l'article 46, il existe une liberté pour l'État membre dans son choix de moyens pour se conformer à l'arrêt qui n'existe guère au contenu de l'article 41 de la Convention EDH. « La Convention EDH se borne à indiquer le résultat qu'il faut atteindre, elle ne s'intéresse pas à la façon dont les États y parviennent. Aucune difficulté ne se pose s'agissant des effets des arrêts de la Cour EDH qui se produisent dans l'avenir: la violation constatée par la Cour EDH doit cesser ou être évitée et l'on doit s'abstenir de

[57] GASSAMA C., *op. cit*, p.8.

réitérer l'acte à l'origine du constat de violation »[58]. En plus, « Il ne faudrait pas minimiser la portée de l'article 46§2. Il est certain qu'aujourd'hui toutes les conséquences de cet engagement n'ont pas été tirées; mais le texte indique nettement que les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties »[59].

La distinction opérée entre le choix des moyens et une obligation de résultat s'efforce, en conséquence, de concilier le principe de subsidiarité et la garantie collective des droits et libertés protégés par la Convention EDH. Et, ce n'est normalement pas à la Cour EDH, mais au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, de veiller à l'exécution de ses arrêts – en contrôlant les mesures générales et individuelles prises par l'État défendeur pour remédier à la violation de la Convention EDH dont il s'est rendu coupable. Cela découle encore de l'article 46 de la Convention.

On peut en déduire que l'article 41 de la Convention EDH permet de synthétiser la violation et l'article 46 donne le pouvoir au Comité des Ministres de surveiller l'exécution de l'État. Traditionnellement, ces décisions sont présentées comme dépourvues d'effet direct et de force exécutoire. Mise à part l'invitation à se conformer aux arrêts de la Cour, aucune sanction n'est prévue en cas de non exécution d'un arrêt constant une violation. En vertu du principe de subsidiarité et du caractère déclaratoire des arrêts, c'est aux États qu'il appartient, en premier lieu, de décider des mesures pour donner effet à ces arrêts européens dans leur ordre juridique interne. En l'état actuel du droit, l'inexécution n'est juridiquement ou matériellement excusable sur l'article 46§1 de la Cour[60].

Il en découle notamment que l'État défendeur, reconnu responsable d'une violation de la Convention EDH ou de ses Protocoles, est appelé non seulement à verser aux intéressés les sommes allouées au titre de la satisfaction équitable, mais aussi à

---

58 PAPIER H-J., «L'exécution et les effets des arrêts de la Cour des Droits de l'homme dans l'ordre juridique allemand », in *Dialogue entre juges,* Cour européenne des Droits de l'Homme, Strasbourg, 2006, p. 67.

59 RENUCCI J-F., « Le réexamen d'une décision de justice définitive dans l'intérêt des droits de l'homme », *DALLOZ,* 2000, No: 44, p. 656.

60 SERMET L., «Vie des institutions nationales en rapport avec le droit européen, Adaptation des Institutions et des législations nationales à la Convention européenne des droits de l'homme, L'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme », *Annuaire de droit européen,* 2005,V. III, Bruylant, Bruxelles, 2008, p. 301.

choisir, sous le contrôle du Comité des Ministres, les mesures générales et/ou, le cas échéant, individuelles à adopter dans son ordre juridique interne afin de mettre un terme à la violation constatée par la Cour EDH et d'en effacer, dans la mesure du possible, les conséquences de manière à rétablir autant que faire se peut la situation antérieure à celle-ci[61]. Il résulte de la lecture combinée de ces deux articles que le paiement des sommes octroyées par la Cour au titre de la satisfaction équitable ainsi que l'obligation de payer des intérêts moratoires fait partie des obligations incombant aux États défendeurs dans le cadre de l'exécution des arrêts définitifs et qu'à ce titre, le Comité des Ministres est chargé de surveiller les paiements en question[62].

L'exécution des arrêts de la Cour EDH est un travail de coopération. La Cour EDH collabore avec le Comité des Ministres afin que les États membres adoptent des mesures générales ou individuelles pour la réalisation de la *restitutio in integrum.*

B. La nécessité d'une interprétation actualisée de la Convention EDH

17. La Convention EDH a un caractère évolutif. La Cour EDH n'a eu de d'évoluer sa jurisprudence depuis l'arrêt rendu en l'affaire Marckx contre Belgique du 13 juin 1979[63] ou elle a précisément mis en exergue ledit caractère évolutif de la Convention. Le caractère évolutif « signifie que telle ou telle interprétation donnée par la Cour de Strasbourg n'est jamais figée car la Convention doit toujours s'interpréter « à la lumière des conditions d'aujourd'hui ». Ainsi, peut-il advenir que, entre la date de la décision interne définitive, les mœurs, les mentalités, les techniques, les législations internes et les traités internationaux aient entraîné, sur la question litigieuse, des

---

61 Affaire Maestri c. Italie, (GC), N° de Requête: 39748/98, 17 février 2004, § 47, CEDH 2004-I; Affaire Mentes et autres c. Turquie, N° de Requête: 23186/94, du 24 juillet 1998, Recueil 1998-IV, p. 1695§24; Affaire Scozzari et Giunta c. Italie, (GC), 13 juillet 2000, N^{os} de Requêtes: 39221/98 et 41963/98, CEDH 2000-VIII, § 249. En ce sens, LAMBERT E., « La pratique récente de réparation des violations de la Convention européenne des sauvegardes des droits de l'homme et des libertés fondamentales: Plaidoyer pour la préservation d'un acquis remarquable », *RTDH*, 2000 avril, n^{o}: 42, p. 200.

62 Dans beaucoup d'affaires, les indications pertinentes pour le paiement de la satisfaction équitable se trouvent dans l'arrêt de la Cour EDH. Ces indications ne suffisent toutefois pas toujours à résoudre toute une série de questions. Aussi le Secrétariat a-t-il préparé un document d'information présentant les pratiques appliquées dans le cadre de la surveillance du paiement équitable. Contrôle du paiement des sommes allouées au titre de la satisfaction équitable: aperçu de la pratique actuelle du Comité des Ministres. CM/Inf/DH(2008)7 final, 15 janvier 2009. La compétence attribué au Comité des Ministres avec l'article 46§2 sera explique en détail dans la deuxième titre de notre travail. Voir p. 264.

63 Affaire Marckx c. Belgique, N° de Requête: 6833/74, 13 juin 1979, série A n^{o} 31, p. 25, § 58.

évolutions suffisamment significatives pour justifier un revirement de la jurisprudence européenne»[64].

Les décisions la Cour EDH sont essentiellement déclaratoires. En effet, lorsqu'elle conclut à la violation de la Convention EDH, elles laissent à l'État le choix des moyens, dans son ordre juridique interne, pour s'acquitter des obligations qui découlent de l'article 46.

Des sujets comme l'environnement et la santé publique imposent aux pouvoirs publics d'envisager sous un autre angle l'application de certains droits traditionnels, qu'il s'agisse du droit au respect de la vie privée ou du droit à l'intégrité physique, voire du droit à la vie. Il ne s'agit pas d'imaginer de nouveaux droits, de telle ou telle « génération », mais de donner aux droits existants, et qui en sont réellement, un contenu propre à garantir leur efficience dans une société en pleine évolution. La Cour EDH érigeant l'interprétation de la Convention à la lumière « des conditions d'aujourd'hui », en une véritable règle de conduite. Il convient pourtant pour la Cour EDH de bien mesurer jusqu'où il convient de ne pas aller trop loin[65]. La Cour EDH doit, à chaque fois, évaluer jusqu'où elle peut aller pour ne pas dépasser les limites de l' "acceptable".

« Il ne faudrait pas que, sous prétexte de toujours mieux protéger les droits de l'individu, la Cour en vienne à retenir une lecture « à sens unique » de la Convention EDH, une lecture qui la conduirait à privilégier systématiquement le droit de l'individu sur l'intérêt général. Une telle attitude conduirait à l'émergence de ce que nous avons pu appeler une vision « consumériste » de la société, en général, et de la relation administration /administré, en particulier »[66].

« La Convention est un instrument vivant, de sorte que les concepts doivent être entendus, non pas dans le sens qu'ils avaient lors de la rédaction des textes, mais dans celui qui est le leur au moment où la difficulté apparaît, compte tenu de l'évolution

---

64 MARGUENAUD J-P., *CEDH et droit privé, l'influence de la jurisprudence de la Cour EDH sur le droit privé français,* DF, Paris, 2001, p. 213.

65 BRACONNIER S., « Faut-il avoir peur de la Cour Européenne des droits de l'homme? », Territoires & Liberté, in Mélanges en hommage au Doyen Yves Madiot, Bruylant, 2000, pp. 241- 242.

66 *Loc.cit.*

même de la société »[67]. Tout d'abord, la Cour EDH n'applique pas une doctrine stricte en matière de précédents (bien qu'en pratique la Cour EDH se considère limitée par sa jurisprudence). C'est pourquoi, lorsqu'elle traite les questions de « satisfaction équitable », la Cour EDH préfère apprécier chaque cas indépendamment et de manière équitable plutôt que d'appliquer systématiquement des principes contraignants. La Cour EDH met l'accent sur les circonstances propres à chaque espèce souvent, sans considérer ou distinguer des cas impliquant des faits similaires. Apparemment, des incompatibilités irréconciliables peuvent parfois donner des résultats[68].

1. La Cour EDH a évolué sa jurisprudence pour s'impliquer dans l'exécution des arrêts

Au cours du temps, la Cour EDH a évolué sa jurisprudence pour s'impliquer réellement dans l'exécution de ses arrêts, se reconnaissant un pouvoir d'injonction qu'elle n'exerce toutefois qu'à titre exceptionnel et que, jusqu'à présent, elle s'est bien gardée de mettre en oeuvre. L'évolution de la jurisprudence en question doit permettre d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés.

Dans les arrêts antérieurs, la Cour EDH se contentait de rappeler à l'État ses obligations découlant de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt, soit parce que le requérant avait invoqué une violation de cette disposition par suite à une exécution non satisfaisante d'un arrêt rendu antérieurement en sa faveur - mais ce cas était exceptionnel - ou plus fréquemment, lors de l'examen de l'article 41, lorsque la Cour EDH pressentait qu'il y aurait des problèmes d'exécution. Elle rappelait alors à l'État, ses obligations juridiques qui lui incombent au titre de l'article 46, à savoir l'obligation, non seulement de verser la satisfaction équitable qu'elle avait allouée au(x) requérant(s), mais aussi de prendre, sous le contrôle du Comité des Ministres, et selon le principe du libre choix des moyens, les mesures générales et/ou individuelles requises

---

67 RENUCCI J-F., *Le réexamen d'une décision de justice définitive dans l'intérêt des droits de l'homme,* Dalloz, 2000, n°: 44, p. 656.

68 The Law Commission and The Scottish Law Commission (LAW COM n°: 266) (SCOT LAW COM n°: 180) Damages under the human rights act, 1998, Report on a Reference under Section 3(1)(e) of the Law Commissions Act 1965 presented to the Parliament of the United Kingdom by the Lord High Chancellor by Command of Her Majesty Laid before the Scottish Parliament by the Scottish Ministers, October 2000, p.17.

pour rétablir la situation initiale et donner des garanties que l'acte illicite ne se reproduira pas à l'avenir[69].

18. La Cour EDH a commencé à donner des indications sur le type de mesures que les États pourraient adopter. Il ressort de la jurisprudence que la Cour EDH a systématiquement refusé de se reconnaître compétente pour ordonner à un État de prendre des mesures de réparation particulières ou de modifier son droit ou sa pratique dans un domaine donné, afin d'éviter que des violations similaires ne se produisent à l'avenir. Avec le temps, cette approche a fini par laisser les États membres à décider des mesures qu'ils allaient adopter. La plus grande clarté des normes et principes appliqués par là, a permis aux États de mieux comprendre le système. Depuis de nombreuses années déjà, la Cour EDH combine les articles 41 et 46 de la Convention EDH et prend l'initiative d'indiquer à l'État concerné les mesures qu'il doit prendre, à court terme, pour procéder à la *restitutio in integrum* et à long terme, pour éviter de nouvelles violations semblables. L'évolution s'est faite progressivement. Une première étape a été franchie avec l'arrêt Papamichalopoulos et autres contre Grèce[70] dans lequel la Cour EDH a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole 1 de la Convention EDH, du fait de l'occupation illégale, par le Fonds de la marine nationale, des terrains appartenant aux requérants; occupation qui en l'espèce remontait à 1967. Elle a laissé à l'État le choix entre restituer les biens litigieux ou faute d'une telle restitution de payer, dans les six mois, l'indemnité allouée au titre du dommage matériel[71].

Cette forme de réparation n'a pas été inventée par la Cour EDH. La coutume du droit international exige parfois la restitution des biens, objet du litige. Ainsi, dans l'affaire du temple de Préah Vihéar[72], la CIJ a ordonné au gouvernement thaïlandais de

---

69 LAMBERT- ABDELGAWAD E., « La Cour Européenne au Secours du Comité des Ministres pour une meilleure exécution des arrêts « pilote », *RTDH*, 1 janvier 2005, n° 61, p. 205.

70 Affaire Papamichalopoulos et Autres c. Grèce (article 50), N° de Requête: 14556/89, A330-B.

71 2. Dit que l'État défendeur doit restituer aux requérants, dans les six mois, les terrains litigieux d'une superficie de 104 018 m2, y compris les bâtiments qui s'y trouvent;

3. Dit que, faute d'une telle restitution, l'État défendeur doit verser aux requérants, dans les six mois, 5 551 000 000 (cinq milliards cinq cent cinquante et un millions) drachmes pour dommage matériel, montant à majorer d'un intérêt non capitalisable de 6 % à compter de l'expiration du délai de six mois (point 2 du dispositif) et jusqu'au versement; Affaire Papamichalopoulos et Autres c. Grèce (article 50), N° de Requête: 14556/89, A330-B.

72 Affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande), Fond, Arrêt du 15 juin 1962: CIJ, Recueil 1962, p. 6.

restituer au Cambodge tout objet enlevé du temple par les autorités thaïlandaises depuis 1954, date de l'occupation du temple de Préah Vihéar par la Thaïlande[73].

Si le choix du moyen est en fait purement théorique vu la nature de la violation constatée, la Cour EDH peut elle-même directement ordonner la mesure à prendre. La Cour EDH a utilisé cette possibilité pour la première fois en 2004, pour les deux arrêts étudiés ci-dessous en ordonnant la libération des requérantes détenues arbitrairement en violation de l'article 5 de la Convention EDH.

Le premier est l'arret Assanidze contre Géorgie du 8 avril 2004[74]. Le requérant était resté trois ans en détention après que la Cour Suprême de Géorgie l'avait acquitté et ordonné sa remise en liberté. La Grande Chambre de la Cour EDH a conclu dans son arrêt à la violation de l'article 5§1 et l'article 6§1 de la Convention EDH. Elle a déclaré, à l'unanimité, que l'État défendeur devait assurer la remise en liberté du requérant dans les plus brefs délais[75]. Mais l'arrêt Assanidze n'est pas un arrêt ordinaire. En effet, c'est l'urgence de la situation qui a amené la Cour EDH a ordonné la libération des détenus dans les meilleurs délais. « Le raisonnement de la Cour était limité »[76]. La violation dont s'agit dans le cas d'espèce ne laissait pas vraiment le choix quant aux mesures à prendre pour y mettre un terme. Dans son opinion concordante jointe à l'arrêt Assanidze, le Juge Costa « […]observe (…) que la Cour a franchi un pas, à [s]on avis heureux et logique, par rapport aux affaires précitées de restitution de biens. En effet, elle ne dit pas que, à défaut d'assurer la libération du requérant, la Géorgie devra lui verser certaines sommes; l'obligation de payer s'ajoute à l'obligation de faire, et ne la pallie nullement »[77].

Le deuxième arrêt où la Cour EDH a ordonné la libération des requérants est l'arrêt Ilasçu et les autres contre Moldova et Russie du 8 juillet 2004[78]. La Grande Chambre de la Cour EDH a dit « à l'unanimité, que les États moldave et russe doivent

---

73 *Ibid.,* p.37.

74 Affaire Assanidzé c. Georgie, N° de Requête: 71503/01, 8 avril 2004, Recueil des arrêts et décisions 2004-II.

75 *ibid*. § 202 et 203.

76 LEACH P.,*op. cit*., p. 404.

77 Affaire Assanidzé c. Georgie, *op. cit* ., p. 55§4, Opinion en partie concordante de M. Le Juge Costa.

78 Affaire Ilascu et autres c. Moldova et Russie, N° de Requête: 48787/99, 8 juillet 2004, Recueil des arrêts et décisions 2004-VII.

prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la détention arbitraire des requérants encore incarcérés et assurer leur remise en liberté immédiate»[79].

2. La Cour prend l'initiative d'ordonner le réexamen

En vertu de l'article 46§1 de la Convention EDH, les États se sont certes engagés à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels ils sont parties, mais la Cour a elle-même admis que ce caractère obligatoire n'allait pas jusqu'à lui permettre d'imposer l'ouverture d'un nouveau procès[80]. Il y a eu avant que la Cour EDH commence à ordonner ouvertement dans ses décisions le réexamen, un arrêt contre l'Espagne qui a guider (peut-on dire) la Cour EDH dans sa démarche. Il faut noter que, dans l'arrêt Barberà, Messegué et Jabardo contre Espagne, la Cour EDH n'a pas ordonné la réouverture de la procédure. C'est l'État espagnol qui de, son propre chef, a modifié sa législation pour permettre la réouverture de la procédure.

La pratique de la Cour EDH dans l'exécution de ses arrêts est très clairement mise en disposition dans l'arrêt Barberà, Messegué et Jabardo contre Espagne, du 6 décembre 1988[81]. Dans son arrêt Barberà, Messegué et Jabardo, la Cour EDH a conclu à la violation de l'article 6§1 de la Convention EDH en raison du transfert tardif des requérants de Barcelone à Madrid pour leur permettre de comparaître à leur procès, du changement inopiné dans la composition du siège juste avant l'ouverture des débats, de la brièveté de ces débats et, surtout, du fait que des éléments de preuve très importants n'ont pas été produits et discutés de manière adéquate à l'audience, en présence des accusés et sous le contrôle du public. La Cour EDH a estimé que la procédure considérée dans son ensemble ne répondait pas aux exigences d'un procès équitable et public. Le gouvernement espagnol a informé le Comité des Ministres que « par un arrêt du 16 décembre 1991, le Tribunal constitutionnel avait ordonné la réouverture de la procédure engagée contre les requérants devant l'Audiencia Nacional et que, par un arrêt du 30 octobre 1993, l'Audiencia Nacional avait acquitté les requérants faute de preuves suffisantes »[82]. Les problèmes d'ordre général que la Cour

---

79 *Loc.cit.*

80 MARGUENAUD J-P., *op.cit.*, p. 210.

81 Affaire Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne (ARTICLE 50), N°s de Requêtes: 10588/83; 10589/83; 10590/83, 13/06/1994, A285-C.

82 La Résolution DH (94) 84.

EDH avait relevé dans son arrêt du 6 décembre 1988 ont été résolus grâce cette intervention de l'État espagnol. En réalité, ce n'est pas la première fois qu'une décision de la Cour EDH sert de prétexte à une modification de la législation interne. Mais, c'est bien la première fois que le gouvernement espagnol supprime toutes les violations de l'article 6 constatées dans l'arrêt de la Cour EDH en rouvrant la procédure interne. L'ouverture de l'État espagnol a été une ligne directrice pour la Cour EDH.

La Cour EDH a suivi la méthode de l'État espagnol et a ordonné la réouverture de la procédure pour la première fois dans son arrêt Daktaras contre Lituanie du 10 octobre 2000[83]. À l'origine de l'affaire, le requérant alléguait que la Chambre criminelle de la Cour Suprême Lituanienne qui avait examiné sa cause en cassation ne saurait passer pour un tribunal impartial au sens de l'article 6§1 de la Convention EDH. Les affirmations du requérant sur la manque d'impartialité de la Cour Suprême lithuanienne s'étaient trouvées renforcées du fait que le président avait lui-même désigné le juge rapporteur et les membres de la chambre appelés à statuer. « La Cour EDH a rappelé qu'il y avait deux aspects dans la condition d'impartialité posée à l'article 6§1 de la Convention. Il faut d'abord que le tribunal soit subjectivement impartial, c'est-à-dire qu'aucun de ses membres ne manifeste de parti pris ou de préjugé personnel. L'impartialité personnelle se présume jusqu'à preuve du contraire. Ensuite, le tribunal doit être objectivement impartial, c'est-à-dire offrir des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime. S'agissant du premier aspect, la Cour EDH a constaté qu'en l'espèce, aucun élément de nature à indiquer que l'un ou l'autre juge de la Cour Suprême ait été partial n'avait été produit. Pour ce qui est du second aspect, il conduit à se demander si certains faits vérifiables autorisent à suspecter l'impartialité des juges. En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance. Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables, à commencer par les parties à la procédure. Quant aux faits de l'espèce, la Cour EDH a constaté que le président de la Chambre criminelle de la Cour Suprême avait saisi les juges de cette chambre d'une requête en cassation, à la demande du juge de première instance qui était insatisfait de l'arrêt de la Cour d'appel. Le président avait proposé que soit cassé l'arrêt d'appel et confirmé le jugement de première instance. Il avait ensuite désigné le juge rapporteur et constitué la formation appelée à examiner l'affaire. À l'audience, l'accusation avait soutenu la requête en cassation du président

[83] Affaire Daktaras c. Lituanie, N° de Requête: 42095/98, 10 octobre 2000, Res-54, §31-32-33.

que la Cour Suprême avait finalement retenue (…) ». À la lumière de ces circonstances, la Cour EDH a estimé que les doutes du requérant quant à l'impartialité de la Cour Suprême pouvaient passer pour objectivement justifiés. Partant, la Cour EDH a conclu à la violation de l'article 6§1 de la Convention EDH et à ordonné le réexamen de l'affaire. À la suite de l'arrêt, une résolution[84] avait été publiée par le Comité des Ministres. Le gouvernement lituanien affirma qu'« afin d'effacer les conséquences de la violation, la procédure nationale concernant M. Daktaras avait été rouverte le 29 janvier 2002 sur la base d'une décision prise par la Chambre criminelle de la Cour Suprême. À la suite de la réouverture de la procédure nationale dans l'affaire Daktaras, la session plénière de la Chambre criminelle de la Cour Suprême a annulé le 2 avril 2002 l'arrêt de cassation du 2 décembre 1997. Selon cette nouvelle décision, le pourvoi en cassation du Président de la Chambre criminelle de la Cour Suprême n'a pas été pris en compte. La demande en cassation de Monsieur Daktaras ainsi que celle de son avocat ont été rejetées». Le Comité des Ministres conclut, dans la résolution susmentionnée, que la Lituanie avait rempli son obligation de se conformer aux arrêts.

19. La Cour EDH a mis longtemps avant d'intégrer dans ces arrêts le « réexamen ». Bien que la jurisprudence de la Cour EDH se soit développée ces dernières années, puisqu'elle a adopté la pratique consistant à indiquer dans ses arrêts les mesures spécifiques nécessaires pour rétablir la situation qui aurait existé si la violation de la Convention EDH ne s'était pas produite. Il n'est pas étonnant que la Cour EDH rende des arrêts analogues à celui qui fait autorité. Ce qui est étonnant, en revanche, c'est le temps qu'a mis la Cour EDH avant d'intégrer le réexamen "comme le meilleur moyen de *restitutio in integrum*" dans ses arrêts.

20. « Le redressement le plus approprié serait de rejuger la/e requérant/e »: la formule utilisée dans différents arrêts de la Cour EDH. Dans l'arrêt Gençel contre Turquie du 23 octobre 2003[85], la Cour EDH utilise pour la première fois une formule qu'elle va ensuite utiliser en permanence; cette expression précise que le "redressement le plus approprié serait de faire rejuger le requérant". À l'origine de l'affaire Gençel se trouvait une requête contre la Turquie, pour violation alléguée de

---

[84] Résolution ResDH(2004)43 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'homme du 10 octobre 2000 dans l'affaire Daktaras contre la Lituanie, adoptée par le Comité des Ministres le 20 juillet 2004, lors de la 891e réunion des Délégués des Ministres.

[85] Affaire Gençel c. Turquie, N° de Requête: 53431/99, 23 octobre 2003.

l'article 6§§1 et 3 c) de la Convention EDH. Le requérant alléguait que de la Cour de sûreté de l'État qui l'avait jugé et condamné ne constituait pas un « tribunal impartial et indépendant » à même de lui garantir un procès équitable, en raison de la présence d'un juge militaire en son sein, le défaut d'équité de la procédure devant la Cour de sûreté. Il se plaignait aussi, de n'avoir pas bénéficié de l'assistance d'un avocat lors de sa garde à vue et de ne pas avoir disposé du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense[86]. À l'époque des faits en Turquie, les Cours de sûreté de l'État, étaient composés de deux juges civils et d'un juge militaire. Les arrêts visant la Turquie sur l'impartialité des Cours de sûretés de l'État constituent une grande partie de la charge de travail de la Cour EDH. On trouve, dans l'ordre du jour, de la Cour EDH plusieurs affaires pour lesquelles le réexamen ou la réouverture des procédures internes sont les seuls moyens de procéder à une *restitutio in integrum*. Les Cours de sûreté de l'État qui ont longtemps posé des problèmes à l'évolution d'une culture des droits de l'homme en Turquie ont été modifié à plusieurs reprises et ils ont été aboli par la loi du 30 juin 2004[87].

Dans l'arrêt Gençel contre Turquie, c'est, pareillement un Cour de sûreté de l'État d'une telle composition qui avait déclaré le requérant coupable des faits qui lui étaient reprochés et l'avait condamné à une peine de dix-huit ans et neuf mois d'emprisonnement. Dans l'arrêt, il était relevé que, lors de l'instruction devant le procureur et le juge assesseur qui avaient établi ses dépositions, le requérant avait reconnu les infractions incriminées, et que les déclarations des coaccusés et d'autres preuves supplémentaires confirmaient la version des faits tels qu'exposée dans l'acte d'accusation. La Cour EDH constate qu'il est compréhensible que le requérant, qui répondait devant la Cour de sûreté de l'État d'infractions prévues et réprimées par le code pénal, ait redouté de comparaître devant des juges parmi lesquels figurait un officier de carrière appartenant à la magistrature militaire. De ce fait, il pouvait légitimement craindre que la Cour de sûreté de l'État se laissât indûment guider par des considérations étrangères à la nature de sa cause. Partant, on peut considérer qu'étaient objectivement justifiés les doutes nourris par le requérant quant à l'indépendance et à

---

86 *op.cit.,*§13.

87 La loi modifiant le CPP turque et l'abolition des Cours de sûretés de l'État du 30 juin 2004 a été accepté le 16 juin 2004. Le n° de la loi 5190, JO du 30 juin 2004, N° du JO. 25508.

l'impartialité de cette juridiction[88]. Lorsque la Cour EDH conclut que la condamnation d'un requérant a été prononcée par un tribunal qui n'était pas indépendant et impartial au sens de l'article 6§1 de la Convention EDH, elle estime qu'en principe le redressement le plus approprié serait de faire rejuger le requérant en temps utile par un tribunal indépendant et impartial[89].

L'arrêt Gençel a été suivi par d'autres d'arrêts comme, entre autres, l'arrêt Tahir Duran contre Turquie[90], du 29 janvier 2004. L'affaire portait sur les mêmes faits et griefs que l'arrêt Gençel, et la Cour EDH a précisé que « lorsqu'elle conclut que la condamnation d'un requérant a été prononcée par un tribunal qui n'était pas indépendant et impartial au sens de l'article 6§1, elle estime qu'en principe le redressement le plus approprié serait de faire rejuger le requérant en temps utile par un tribunal indépendant et impartial »[91].

De même, dans l'arrêt rendu en l'affaire Somogyi contre Italie, du 18 mai 2004[92], la Cour EDH observe qu'il s'agit une violation de l'article 6§1 et elle « estime que, lorsqu'elle conclut que la condamnation d'un requérant a été prononcée malgré l'existence d'une atteinte potentielle à son droit à participer à son procès, le redressement le plus approprié serait en principe de faire rejuger l'intéressé ou de rouvrir la procédure en temps utile et dans le respect des exigences de l'article 6 de la Convention EDH[93].»

Dans le même ordre d'idée, dans son arrêt Öcalan contre la Turquie[94], la Grande Chambre de la Cour EDH a conclu qu'elle fait sienne l'approche générale adoptée dans la jurisprudence constante de la Cour EDH sur le redressement le plus approprié. Pour elle, « lorsqu'un particulier, comme en l'espèce, a été condamné par un tribunal qui ne remplissait pas les conditions d'indépendance et d'impartialité exigées par la Convention, un nouveau procès ou une réouverture de la procédure, à la demande de

---

88 Affaire Gençel c. Turquie, N° de Requête: 53431/99, 23 octobre 2003, §18.

89 *op.cit.,* §27.

90 Affaire Tahir Duran c. Turquie, N° de Requête: 40997/98, 29 janvier 2004.

91 *op.cit.,*§23.

92 Affaire Somogyi c. Italie, N° de Requête: 67972/01, Recueil des arrêts et décisions 2004-iv.

93 *op.cit.,*§ 86.

94 Affaire Öcalan c. Turquie, N° de Requête: 46221/99, Recueil des arrêts et décisions 2005-iv.

l'intéressé, représente en principe un moyen approprié de redresser la violation constatée»[95]. La Cour EDH retient cette formulation qui limite le pouvoir de l'État et elle l'utilise dans des divers arrêts. L'élément nouveau qui fait son apparition avec l'arrêt Öcalan est l'expression "à la demande de l'intéressé" qui limite la marge de manoeuvre de l'État et la Cour EDH réutilise cette formule dans plusieurs autres arrêts[96]. Ainsi, la Cour EDH conditionne-t-elle l'ouverture du réexamen à la demande du requérant.

3. Le Comité des Ministres a le pouvoir de décider au réexamen comme une mesure individuelle

21. Que la Cour EDH prenne l'initiative d'ordonner le réexamen est certes un pas en avant ainsi l'inexistence de cette formule dans les arrêts de la Cour EDH ne limite pas le Comité des Ministres de surveiller l'État membres sur le réexamen comme une mesure individuelle. Il existe des cas comme dans l'arrêt Barberà, Messegué et Jabardo contre l'Espagne[97] où la Cour EDH n'ordonne pas le réexamen dans ses arrêts et que l'État membre prend l'initiative de son propre chef pour réaliser un réexamen afin de se conformer à l'arrêt de la Cour EDH. Il existe ainsi des cas où la Cour EDH ne mentionne pas le réexamen comme un moyen afin de réaliser le *restitutio in integrum* dans son arrêt et que le Comité des Ministres dans ses Résolutions met le réexamen comme une mesure individuelle. En effet, le Comité des Ministres, dans son identité de l'organe de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour EDH, d'abord par la force de la Recommandation n° R(2000)2 du 19 janvier 2000 (ci-après la Rec. R(2000)2)[98], ensuite avec l'arrêt Dakratas contre Lituanie[99] où la Cour EDH a clairement stipulé sur le réexamen, comme étant le meilleur moyen –voire le seul- pour la restitution du requérant, met le réexamen parmi les choix des États membres afin de conclure ses obligations découlant de l'article 46 de la Convention EDH. Peu importe pour le Comité des Ministres l'existence d'une expression ouverte de la Cour EDH, s'il

---

95 *op.cit.*,§210.

96 Affaire Abbasov c. Azerbaijan, N° de Requête: 24271/05, 17/1/2008, §41; Affaire Lutsenko c. Ukraine, N° de Requête: 30663/04, 18/12/2008, §60; Affaire Lungoci c. Roumanie, N° de Requête: 62710/00, 26/1/2006, décision §3; Affaire Popov c. Russie, N° de Requête: 26853/04, 13/7/2006, §263.

97 voir p. 40.

98 voir pp. 40-45.

99 Affaire Daktaras c. Lituanie, N° de Requête: 42095/98, 10 octobre 2000.

estime, en tenant compte de la situation juridique du pays membre, que le réexamen serait la mesure à prendre pour la réalisation du *restitutio in integrum*. L'arrêt Hulki Güneş contre Turquie[100] en constitue un exemple. La Cour EDH a constaté des violations de l'article 6§1 de la Convention EDH du droit du requérant à un procès équitable devant la Cour de sûreté d'État à Diyarbakır en raison du défaut d'indépendance et d'impartialité de la Cour de sûreté d'État à Diyarbakır du fait de la présence d'un juge militaire en son sein, violation de l'article, ainsi la violation de l'article 6§§1, 3 d), à cause de l'impossibilité pour le requérant d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge. Il a été également constaté par la Cour EDH que le requérant avait subi des traitements inhumains et dégradants pendant sa garde à vue en violation de l'article 3 de la Convention EDH. Le requérant a été condamné à la peine capitale, peine commuée par la suite en emprisonnement à perpétuité à l'issue de la procédure inéquitable. Le Comité des Ministres dans son premier examen de l'affaire a considéré que l'arrêt de la Cour EDH nécessitait l'adoption de mesures individuelles au vu de l'importance des violations du droit à un procès équitable, jetant un doute sérieux sur le bien-fondé de la condamnation du requérant[101]. Comité des Ministres insiste sur le réexamen de cette affaire depuis.

La Cour EDH relève dans son arrêt Verein Gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) contre la Suisse du 4 octobre 2007 qu'« elle relève en particulier que la Convention ne lui donne pas compétence pour exiger d'un État la réouverture d'une procédure ou l'annulation d'une condamnation. Dès lors, elle ne saurait estimer qu'un État à enfreint la Convention parce qu'il n'a pas pris l'une ou l'autre de ces mesures, dans le cadre de l'exécution d'un de ses arrêts»[102]. La Cour EDH par cette distinction crée un cercle vicieux et oblige les États membres à la réouverture ou au réexamen.

CONCLUSION SECTION 1

La Cour EDH, ainsi que le Comité des Ministres, ont toujours accordé une grande importance à la réouverture des procédures internes par le simple fait qu'il s'agit

---

100 Affaire Hulki Güneş c. Turquie, N° de Requête: 2849095, 19/6/2003. Pour une étude approfondie de l'arrêt Hulki Güneş contre Turquie voir p. 198.

101 CM/ResDH(207)150, 5/12/2007.

102 Affaire Verein Gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) contre la Suisse, N° de Requête: 32772/02, 4 octobre 2007, §48.

dans certains cas du seul moyen effectif de rectifier une décision interne jugée contraire à la Convention et de réparer la violation[103].

La place de réexamen suite à un arrêt de la Cour EDH s'implante dans des pays membre du Conseil de l'Europe. L'accélération dans l'adoption de cette nouvelle voie de recours n'est pas à nier. Depuis l'adoption de la Rec. R(2000)2, la Cour EDH utilise le terme sans cesse et le Comité des Ministres s'en sert de cette voie de recours pour en clore avec les affaires dont il surveille.

Il convient d'observer qu'il existe néanmoins une complexité dans la terminologie choisit par les États membres sur le réexamen, issue de la liberté se trouvant dans la Rec. R(2000)2. Cette dernière explicitement stipulant sur le réexamen, y compris la réouverture d'une procédure, laisse aux États membres une liberté de choix pour trouver des possibilités appropriées. Nous allons sous la section précédente étudier la différence du réexamen à la suite d'un arrêt de la Cour EDH des autres institutions de la procédure pénale qui peuvent également donner les résultats qu'attende le Comité des Ministres.

SECTION 2. Un nouveau catalogue des termes

Le but essentiel de la Convention EDH consiste à protéger concrètement et effectivement les droits des individus. Pour le réaliser, la Cour EDH ne saurait être tenue par les définitions des droits internes des États signataires, car cela permet, non seulement d'éviter l'autolimitation par ces États de leurs engagements internationaux, mais encore d'assurer une égalité de traitement des individus, quelle que soit leur nationalité ou quel que soit le pays en cause[104]. La Cour EDH peut, pour ce faire, donner des définitions plus générale ou plus étroite aux termes ou aux modalités habituelles utilisées par les pays membres. Il ne s'agit pas une redéfinition des notions constantes mais une restructuration dans leur application et appréhension. Le Comité des Ministres attribue à cette fin avec les termes qu'il utilise dans ces recommandations.

---

[103] Affaire Paykar Yev Haghtanak ltd c. Armenie, N° de Requête: 21638/03, 20/12/2007, § 58; Affaire Bistrovic c. Croatie, N° de Requête: 25774/05, 31/5/2007, §58; Affaire Taxquet c. Belgique, N° de Requête: 926/05, 13/1/2009, § 92; Affaire Kounov c. Bulgarie, N° de Requête: 24379/02, 23/5/2006, §59.

[104] GARRON, F. , « L'interprétation des normes supralégislatives en matière pénale », *RSC*, 2004, p. 773.

La Rec. R(2000)2 structurant le réexamen des arrêts de la Cour EDH est un exemple frappant, premièrement par l'ouverture qu'elle apporte à l'exécution des arrêts de la Cour EDH, deuxièmement par la confusion qu'elle crée avec les concepts du droit procédure pénale utilisés.

22. Il existe une inflation terminologique au sujet du réexamen. Entre le réexamen, la révision et la réouverture du dossier, il est parfois difficile de cerner le but essentiel de ces procédures quand elles sont appliquées pour l'exécution d'un arrêt de la Cour EDH. Confrontée à cette flopé de termes, nous allons nous interroger sur leur contenu et essayer de démontrer ces différences l'un à l'autre. Le but de ce paragraphe est d'exposer le champ terminologique des concepts juridiques et sociopolitiques afin de pouvoir avancer parallèlement avec la Rec. R(2000)2.

Cette dernière, est le document qui démontre le but et les limites du réexamen. En se basant sur les articles 46 et 41 de la Convention EDH, le Comité des Ministres invite les pays membres à instaurer une procédure de réexamen pour réaliser la *restitutio in integrum,* le but essentiel de la Cour EDH, quand il s'agit des circonstances exceptionnelles dans lesquelles seul le réexamen d'une affaire ou la réouverture de la procédure s'avère être le moyen le plus efficace, voire le seul.

Le paragraphe II de la Recommandation précise que le Comité des Ministres:

> « Encourage les Parties contractantes à examiner leurs systèmes juridiques nationaux en vue de s'assurer qu'il existe des possibilités appropriées pour le réexamen d'une affaire, y compris la réouverture d'une procédure, dans les cas où la Cour a constaté une violation de la Convention,
>
> (i) la partie lésée continue de souffrir des conséquences négatives très graves à la suite de la décision nationale, conséquences qui ne peuvent êtres compensés par la satisfaction équitable et qui ne peuvent être modifiées que par le réexamen ou la réouverture, et

Le paragraphe II de la Recommandation, le Comité des Ministres admet que les deux termes correspondent à des procédures distinctes. Les pays membres du Conseil de l'Europe parlent soit de "révision" soit de "réexamen" et rarement de "réouverture d'une procédure". Ces trois expressions diffèrent les un des autres. La doctrine aurait plutôt tendance à assimiler révision et réexamen. Tandis que l'expression réouverture de la procédure est plutôt utilisée à titre subsidiaire pour la réouverture du dossier. Le terme réexamen englobe la pratique de la réouverture des procédures.

La conjonction “ou ” qui sépare les termes réexamen et réouverture dans les deux paragraphes cités ci-dessus nous montrent que le Comité des Ministres ne s’estime pas compétent pour inviter l’État à insister pour qu’il fasse le choix d’une procédure déterminée. Il n’en insiste pas moins sur le côté bénéfique qu’à l’arrêt de la Cour EDH pour les victimes qui ne peuvent pas être indemnisés.

Nous allons dans un premier temps démontrer le besoin d’un lexique harmonisé dans l’utilisation de tous les termes utilisés dans la Recommandation n° R(2000)2, qui ont tous des définitions distinctes et qui sont à la fois complémentaire mais jamais subsidiaires (**§1**). Deuxièmement nous allons exposer la singularité du réexamen comparée aux autres mesures individuelles (**§2**).

§1. Le besoin d’un lexique harmonisé

A. Réouverture des procédures et réexamen

L’exposé des motifs de la Rec. R(2000)2 précise que « la Recommandation utilise le terme réexamen comme terme général. L’expression « «réouverture de procédures » concerne, pour sa part, la réouverture des procédures juridictionnelles en tant que moyen spécifique de réexamen. L’effacement des conséquences de la violation de la Convention EDH peut impliquer des mesures allant du réexamen au niveau administratif (l’octroi d’un titre de séjour qui avait été refusé au préalable, par exemple) jusqu’à la réouverture de la procédure juridictionnelle dans son ensemble (en cas de condamnation pénale, par exemple)»[105].

A priori, nous constatons que la Recommandation énonce que: « Le concept de réouverture des procédures est limité aux hypothèses spécifiques de l’intervention des autorités juridictionnelles, alors que celui de réexamen vise l’intervention d’une autre autorité, notamment l’autorité administrative »[106].

En fait, « Le réexamen signifie que la réparation de la violation constatée par la Cour EDH peut impliquer des *mesures diverses*, notamment administratives; tandis que la réouverture des procédures concerne spécifiquement le réexamen de l’affaire par une

---

105 Article 5 de l’exposé des Motifs de la Recommandation n° R(2000)2.

106 HOTELLİER M., « Le réexamen de certaines affaires suite à des arrêts de la Cour Européenne des Droits de l’homme », *RTDH*, n°: 47, 1 juillet 2001, p. 715.

juridiction»[107]. Nous observerons que la réouverture des procédures judiciaires nationales est un moyen de réexaminer une affaire au fond; ce, par la tenue de nouvelles audiences et l'audition de nouveaux témoins.

Au sens fort du terme, le réexamen n'englobe pas la réouverture des procédures. Il n'en reste pas moins le terme le plus souvent utilisé dans les pays membres qui ont mis en place une procédure pour réaliser la *restitutio in integrum* suite à un arrêt de la Cour EDH. Nous avons longtemps hésité à donner le sens du terme exact dès le début de notre travail et nous avons décidé de suivre la terminologie de la procédure pénale française. C'est aussi la raison pour laquelle nous utilisons le terme réexamen depuis le début de notre travail.

B. Révision et réexamen

Le pourvoi en révision est une voie de recours extraordinaire ayant pour but de réparer les erreurs judiciaires de fait commises dans le jugement d'affaires ayant acquis l'autorité de la chose jugée. Il se situe au carrefour du respect voué à « la chose jugée », pour assurer la paix sociale, et de l'exigence d'équité de l'opinion publique qui est souvent exploitée[108]. « La révision est un recours destiné à lutter contre les erreurs judiciaires qui ont été validées par une décision définitive, lorsqu'un élément nouveau démontre la probabilité plus ou moins forte de cette erreur »[109]. Tandis que « le but du réexamen n'est pas réparer une erreur de fait dans l'appréciation des charges, en d'autres termes de faire juger à nouveau un condamné qui justifie d'éléments inconnus de la juridiction qui l'a condamnée et de nature à établir son innocence. Ce but est de réparer une erreur de droit dans l'application, par une juridiction nationale, de la Convention EDH, indépendamment des doutes sur la culpabilité du condamné »[110].

Dans les pays du Conseil de l'Europe, le réexamen est souvent une voie de recours qui présente les mêmes caractéristiques que le pourvoi en révision. Le réexamen d'une décision pénale consécutif à un arrêt de la Cour EDH, est souvent instauré

---

107 PERDU S., « Vers un réexamen d'une définitive du juge administratif français après une condamnation européenne ? », *RTDH*, n°: 57, janvier 2004, p. 175. note de bas de page (2).

108 RASSAT L-M., *Traité de procédure pénale*, PUF, 1er edi., 2001, Paris, p. 820.

109 ORILLARD- LENA M., *Les voies de Recours en matière pénale, essai d'une théorie générale*, Thèse soutenue le 27 juin 2007, Université Panthéon - Assas (Paris II), p. 234.

110 FOURMENT F., *Procédure Pénale*, Manuel 2005-2006, Paradigme, Orléans, p.311.

comme un cas de révision dans les codes de procédure pénale des pays membres. Partant, nous constatons que les pays membres qui utilisent le terme « réexamen », comme la France, sont ceux qui ont introduit cette voie de recours dans une section nouvelle ou un article distinct de leur CPP, et non pas comme un cas de révision.

La Rec. R(2000)2 ne mentionne pas le cas de révision, c'est à cause des ressemblances procédurales de ces deux institutions. Ils sont souvent utilisés subsidiaire l'un à l'autre. En effet, «on affirme souvent qu'il existe une différence de fond entre ces deux voies de recours extraordinaires »[111]. « La révision offre la possibilité de réexaminer une affaire lorsque survient un élément nouveau de nature à faire douter de la culpabilité de la personne condamnée, tandis que le réexamen permet d'assurer l'effectivité en droit interne de la décision de condamnation de la France par la Cour EDH »[112]. Au fait, la révision repose sur une erreur de fait et le réexamen sur une erreur de droit.

La doctrine est claire sur le fait que « Ce qui est reproché au juge (français), ce n'est pas d'avoir commis une erreur de fait génératrice d'une condamnation infondée, c'est d'avoir agi en contrariété avec les exigences de la Convention EDH »[113].

Nous serions prête à faire notre cette conception si la Cour EDH se prononçait en faveur d'un réexamen dans les seules affaires où la violation trouve son origine dans la procédure appliquée en droit interne. Il est vrai que la plupart des arrêts, pour lesquels la Cour EDH suggère le réexamen de l'affaire afin de procéder à la *restitutio in integrum,* concernent les violations qui entrent dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention EDH. Il existe pourtant d'autres exemples de violations qui ne sont pas des erreurs de procédure. Les arrêts dans lesquels la Cour EDH constate une violation de l'article 10 ou de l'article 8 de la Convention EDH et qu'elle estime que le réexamen comme la meilleure moyenne pour la restitution du requérant, il n'existe pas d'erreurs de procédure mais une incompatibilité d'interprétation du juge national sur l'affaire avec les dispositions de la Convention EDH. Si le juge national déciderait parallèlement à l'arrêt de la Cour EDH, le constat de violation de cette dernière peut

---

111 PERDU S., *op.cit.*, p. 178. Note de bas de page (10).

112 DESPORTES F., LAZERGES-COUSQUER L., *Traité de Procédure Pénale,* Economica, Paris, p. 2040.

113 PRADEL, J., *Procédure Pénale,* 2010, 15e éd. Cujas, Paris, p. 816.

être considéré comme des faits nouveaux ou des preuves nouvelles pour déclecher la procédure de réexamen. Il en découle qu'en Turquie les arrêts de la Cour EDH sont considérés comme des faits nouveaux. C'est à l'optique de ces faits nouveaux que le juge turc serait emmené à changer sa décision antérieure. Tandis qu'en France avec le réexamen une nouvelle juridiction est mise en place. Il faut toutefois constater que la révision et le réexamen sont des voies extraordinaires dont les procédures sont similaires et qu'il n'existe pas de différence quant à leur fondement. Même s'il n'existe pas dans la Recommandation Rec. (2000)2 une obligation d'instaurer sous un nouveau chapitre la nouvelle voie de recours en question, lors qu'elle est instaurée sous le régime de révision, le juge cherchera un fait nouveau pour réexaminer l'affaire et prendra l'arrêt de la Cour EDH comme fait nouveau. Il faudrait que le fait nouveau pris en compte soit d'une importance sur la conclusion de l'affaire. Or, lorsque le réexamen est réglé sous un autre chapitre, cela démontrera que ce dernier est une voie différente de la révision et l'arrêt de la Cour EDH ne serait pas, pour le juge national, un fait nouveau.

C. Réouverture du dossier et réexamen

La difficulté se manifeste d'une autre façon quand nous utilisons l'expression « réouverture du dossier ». Dans le cas où il se trouvait dans le pays membre, un moyen de demander le réexamen, l'affaire subira un réexamen sur le dossier, donc une réouverture du dossier. Si le requérant se trouve dans un pays membre du Conseil de l'Europe, un moyen de demander le réexamen consiste à demander un réexamen du dossier, soit sa réouverture. L'autorité compétente examinera l'affaire afin de déterminer si la solution retenue par le tribunal aurait été différente si ce dernier avait respecté la Convention EDH. L'autorité compétente se prononcera en faveur du réexamen de l'affaire si, au terme de l'examen du dossier, elle arrive à la conclusion que la violation constatée par la Cour est d'une importance telle que l'issue de l'affaire pourrait s'en trouver modifiée; dans le cas contraire, l'affaire sera close.

23. La réouverture du dossier correspond à la phase d'examen de la réouverture des procédures. Nous venons d'établir que le terme « réouverture des procédures » était utilisé à titre subsidiaire avec celui de « réexamen ». La plupart du temps, l'examen de la demande de réexamen est réalisé sans tenir une audience. En d'autres termes, le réexamen est fait « sur dossier ». La réouverture du dossier est utilisée aux fins de réexamen et de révision.

Les modalités du réexamen varient quelque peu en fonction des pays, des conditions plus ou moins restrictives étant retenues. Il y a là un défaut d'harmonisation qui témoigne des difficultés de la construction européenne dans ce domaine comme dans d'autres[114].

Nous avons essayé de mettre en évidence dans ce paragraphe, les définitions des termes utilisés en confusion dans des systèmes différents des pays membres du Conseil de l'Europe. Nous constatons en effet que les termes réexamen, révision, réouverture de la procédure et réouverture du dossier ont tous des utilités différents. Ils permettent tous de corriger les dysfonctionnements de la justice. Nous allons dans un deuxième paragraphe comparer le réexamen avec les mesures individuelles pour démontrer sa singularité. Pourvu de conserver la totalité de notre travail il serait opportun d'analyser la différence du réexamen avec les mesures individuelles dans cette partie de notre travail. De ce fait, nous allons faire un bref résumé des pouvoirs du Comité des Ministres et nous concentrer sur les mesures individuelles.

§2. La singularité du réexamen comparée aux autres mesures individuelles

Le Comité des Ministres est l'organe politique du Conseil de l'Europe. Il ne peut donc intervenir dans le système juridique que dans les limites de ses compétences. Les compétences du Comité des Ministres consistent, d'une part à veiller au respect des droits de l'homme (article 1 de la Convention EDH); d'autre part, à surveiller l'exécution des arrêts de la Cour EDH. Une autre définition des fonctions imparties au Comité des Ministres s'imposait pour permettre une meilleure exécution des arrêts de la Cour EDH. C'est à la Cour EDH de se prononcer sur une affaire et au Comité des Ministres de contrôler l'exécution de l'arrêt. Le Comité des Ministres a deux armes pour forcer les pays membres à exécuter les arrêts de la Cour EDH. Dans l'application de ses compétences le Comité des Ministres peut ordonner soit la prise des mesures générales, soit des mesures individuelles. Les mesures générales visent à prévenir de nouvelles violations répétitives. Le Comité des Ministres en quelque sorte demande au pays membres de se conformer à l'arrêt de la Cour EDH soit par une modification d'une loi, soit en adoptant une nouvelle loi. Le but des mesures individuelles est de réaliser la justice individuelle. Ces mesures trouvent une place importante Parmi les compétences

[114] RENUCCI J-F., « Le réexamen d'une décision de justice définitive dans l'intérêt des droits de l'homme », *DALLOZ*, 2000, n°: 44, p. 656.

du Comité des Ministres car ils différent de cas en cas. Le Comité des Ministres ordonne les mesures individuelles lorsque la violation constatée par la Cour EDH continue à avoir des conséquences négatives pour le requérant. En effet, le réexamen est une mesure individuelle[115]. Ce point précisé, il n'est pas faux d'affirmer que le système de la Cour EDH repose, en réalité, sur les mesures individuelles. La « satisfaction équitable » mise à part, force est de constater que les mesures individuelles constituent, en vertu de l'article 46§2 de la Convention EDH et du principe de subsidiarité, les enjeux fondamentaux de l'existence de la Cour EDH.

Les mesures individuelles auxquelles la Cour EDH a eu recours jusqu'à présent avaient tout pour but de permettre la *restitutio in integrum*. Le réexamen figure parmi ces mesures individuelles. Le but visé par le réexamen est identique. Cependant, l'on a recours au réexamen si et seulement si le réexamen permet, compte tenu de l'objet du procès, d'aboutir à une conclusion satisfaisante pour la victime. Nous pouvons conclure que, la nécessité d'adopter des mesures individuelles au plan interne est examinée par le Comité des Ministres lorsque la violation constatée continue à avoir des conséquences négatives pour le requérant que la satisfaction équitable octroyée n'a pas pu compenser.

En 2006, le service d'exécution des arrêts de la Cour EDH a publié une liste non exhaustive de mesures individuelles adoptées par cette dernière[116]. Parmi les mesures individuelles ci-après énumérées qui risquent d'entraîner les modifications les plus radicales dans le domaine judiciaire figure la réouverture des procédures nationales. Jusqu'à présent la Cour EDH avait pour objectif, moyennant quelques ingérences dans l'application des droits internes d'assurer au requérant, à titre individuel, une *restitutio in integrum*. Avec la réouverture des procédures internes, elle franchit un pas de plus puisqu'elle permet au requérant d'obtenir la réouverture de son procès ou, au-delà, pousse à la création, en droit interne, d'une voie de droit extraordinaire.

24. Les mesures individuelles adoptées par la Cour EDH sont,

- l'accélération ou la conclusion d'une procédure pendante
- la restitution au requérant de ses droits
- une déclaration officielle du Gouvernement sur l'innocence du requérant,

---

115 voir p. 89.

116 H/Exec (2006)2, Liste des mesures individuelles adoptées.

- la modification d'une peine par une mesure administrative telle que la grâce, l'amnistie ou la non exécution d'un arrêt
- une mesure portant restitution d'un bien à son propriétaire ou possibilité pour ce dernier d'y accéder
- les mesures relatives à l'ajustement des procédures
- la modification du casier juridique ou d'autres registres officiels
- les remboursements particuliers
- la réouverture des procédures nationales
- les mesures ayant trait au droit de séjour (titre de séjour octroyé/restitué, suspension d'une mesure d'expulsion etc.)
- les mesures spéciales (photos détruites, rencontres organisées entre les parents et leurs enfants , etc.)

Les mesures individuelles visent à dédommager le requérant lorsque la satisfaction équitable est inapplicable ou insatisfaisante. Les souffrances endurées par le requérant n'ont pas cessé à la suite de la somme qui lui a été allouée par la Cour EDH et l'on n'est pas parvenu à effacer la violation. Il convient ici de garder en mémoire ce que nous avons dit au sujet de la *restitutio in integrum,* à savoir que par « retour au pristin état » l'on entend, le rétablissement des conditions de vie du requérant antérieures à la violation. En d'autres termes, il s'agit de lui permettre de retrouver la vie menée avant d'être victime de la violation. Ainsi, la Cour EDH doit-elle rendre son jugement/arrêt en se demandant ce qu'eût été la situation du requérant s'il n'avait pas vécu l'évènement à l'origine de ladite violation.

Il existe deux types de mesures administratives que nous pouvons comparer au réexamen. La première concerne la modification d'une peine par une mesure administrative telle que le pardon, la grâce ou la non-exécution du jugement ou l'arrêt, la deuxième vise, les mesures relatives à l'ajustement des procédures. Nous allons examiner ces diverses mesures à la lumière de leurs applications et les comparer à la procédure de réexamen.

A. Comparaison du réexamen avec les modifications de peine par une mesure administrative

L'engagement de l'État de modifier une peine peut avoir le même effet que le réexamen. Entre un requérant qui est acquitté à la fin d'une procédure de réexamen et un requérant qui l'est par suite d'une grâce ou d'une loi amnistiante, il n'y a *prima facie,* pas de différence.

25. En droit[117], la grâce, l'amnistie et l'acquittement ont des définitions complètement différentes mais leur résultat semble être le même. C'est, du reste, la raison pour laquelle on peut les confondre avec les effets du réexamen. La grâce découlant du principe des séparations des pouvoirs est une mesure de clémence par laquelle le Président de la République fait remise à un condamné de tout ou une partie de sa peine. La condamnation reste inscrite au casier judiciaire. « La grâce n'empêche pas l'action de la justice, elle est simplement susceptible d'atténuer les effets d'une décision de justice »[118]. Par le passé la grâce a constitué une mesure de réparation adéquate pour certains requérants, lorsque la réouverture n'était pas possible. Les affaires belges[119] mettant en cause le droit des requérants d'être défendus par un avocat de leur choix à différents stades d'une procédure pénale peuvent en être un exemple pour l'utilisation de la grâce afin de se conformer à l'arrêt de la Cour EDH.

L'amnistie, de l'autre coté, est une mesure du pouvoir législatif, une œuvre de la loi. Elle revêt un caractère collectif en conduisant à la radiation de la peine du casier judiciaire. Elle n'efface pas les faits commis, mais les actes commis ne sont plus punissables. Différents des deux dernières, l'acquittement est une décision de la justice et elle annihile toutes les charges et les condamnations ainsi que le casier judiciaire. L'idée commune des mesures administratives mentionnées et l'acquittement est la réhabilitation qui a pour objet de restituer autant que possible l'individu.

Dans l'affaire P.L. contre France[120], le requérant se plaignait du fait que la peine de réclusion criminelle prononcée contre lui n'avait pas été réduite de la durée de sa première détention provisoire, subie dans le cadre d'une procédure d'instruction annulée. L'ordonnance de désignation du juge d'instruction sans signature manuscrite mais avec un cachet du président du tribunal de grande instance de Laon était la cause de l'annulation d'une instruction pour examen en viol sur les mineurs de quinze ans. À

---

117 'Le pardon' est une institution religieuse et pas pénale, c'est pour laquelle nous n'allons le pas traiter dans notre travail.

118 MATHIEU B., « Conclusion Comparatives » *in La Clémence saisie par le droit,* UMR de droit compare de Paris, Société de législation comparée, p. 315.

119 Résolution CM/ResDH(2010)2, Exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme Van Geyseghem et 4 autres affaires contre Belgique, 4 mars 2010. Dans ces affaires, les autorités belges ont accordé une mesure de grâce partielle à MM. Stroek et Goedhart, laquelle eut pour effet de lever le mandat d'arrêt international qui avait été délivré contre eux; les peines prononcées à l'encontre de Mme Van Geyseghem sont prescrites.

120 Affaire P. L. c. France, N° de Requête: 21503/93, du 02/04/1997, Recueil 1997-II.

l'issue de la seconde procédure, le requérant avait été condamné à une peine de dix-sept ans de réclusion criminelle pour viols aggravés. Le requérant demandait à la Cour EDH que sa peine de réclusion criminelle soit réduite de la durée de sa première détention provisoire. Par un décret du 27 janvier 1997, le Président de la République française accorda au requérant une grâce dispensant celui-ci d'une partie de sa peine équivalant à la durée de la détention. La grâce accordée, l'affaire fut rayée du rôle. La grâce du Président de la République dispensant le requérant de purger une partie de sa peine, faisait suite à une intervention du gouvernement français, le 3 février 1997, visant à se conformer à l'arrêt de la Cour EDH. Le requérant a bénéficié d'une réduction de sa peine en considération de la demande qu'il avait formulé devant la Cour EDH et les autorités nationales.

De même, l'affaire Talat Tunç contre Turquie du 27 mars 2007[121], le requérant avait été reconnu coupable de matricide volontaire et condamné à trente ans d'emprisonnement et il avait été libéré en 2002, en vertu de la loi d'amnistie du 21 décembre 2000[122]. La violation constatée par la Cour EDH concernait la non-assistance par un avocat durant le procès (violations de l'article 6§§1 et 3c de la Convention EDH). Dans l'affaire, la Cour EDH a estimé, au vu de la sévérité de la peine encourue et de la complexité du dossier, que les autorités auraient dû prendre les mesures requises pour que le requérant bénéficie d'une assistance judiciaire gratuite même s'il ne l'avait pas formellement demandé.

Observons cependant que dans la première affaire contre la France, la Cour EDH n'avait pas 'invité' l'état concerné à gracier le requérant. Toutefois elle ne pouvait pas; mais avec l'intervention du pouvoir exécutif, le requérant a pu bénéficier de la grâce. Partant, dans la deuxième affaire, l'amnistie qui a conduit à la libération du requérant n'avait pas été demandée par la Cour EDH. Si le requérant n'avait pas bénéficié de l'amnistie, la Cour EDH aurait dû demander que l'affaire soit réexaminée.

Bien que le réexamen soit souvent imposé par la Cour EDH dans son arrêt ou par le Comité des Ministres dans ses Résolutions, il faut constater que la modification

---

121 Affaire Talat Tunç c. Turquie, N° de Requête: 32432/96, 27 mars 2007.

122 La loi N° 4616, promulguée le 21 décembre 2000, relative à la mise en liberté conditionnelle et à la suspension de la procédure et à l'exécution des peines quant à certaines infractions commises jusqu'à la date du 23 avril 1999.

d'une peine par une mesure administrative telle que la grâce ou l'amnistie sont des inventions des Etats membres pour satisfaire leur obligation Conventionnelle.

B. Comparaison entre le réexamen et mesures relative à l'ajustement des procédures

Selon la liste entre les types de mesures individuelles il se trouve une mesure difficile à définir celui de l'ajustement des procédures. Il arrive au Comité des Ministres d'utiliser l'ajustement des procédures comme une mesure générale. Nous constatons que le Comité de Ministres utilise cette mesure quand il s'agit l'application d'un règlement amiable qui a pris acte entre le Gouvernement du pays concerné et le requérant[123].

Dans son arrêt Millan I Tornes contre Andorre[124] du 6 juillet 1999, la Cour EDH a déclaré recevable le grief du requérant sur l'enfreint de son droit d'accès au Tribunal constitutionnel andorran pour le recours en *empara* (le recours individuelle devant la Cour Constitutionnelle) sur la décision du procureur général irrecevable avait privé le requérant de son droit de recours devant la Cour Constitutionnelle andorienne. À la fin de la procédure devant la Cour EDH, un règlement amiable, entre le gouvernement de l'État défendeur et le requérant, convenant la modification de la loi instituant le tribunal constitutionnel a pris acte. Le 20 mai 1999, la loi qualifiée du tribunal constitutionnel est entrée en vigueur. L'article 2 de la loi mentionnée ci-dessus dit que, toute personne estimant que son droit constitutionnel à la protection juridictionnelle a été méconnu, peut présenter directement un recours en *empara* auprès du tribunal constitutionnel, par ailleurs, aux termes du paragraphe 2 de la disposition transitoire, les personnes auxquelles le ministère public aurait refusé le recours en *empara* peuvent présenter ce recours auprès du tribunal constitutionnel dans un délai de quinze jours à partir de l'entrée en vigueur de la loi[125]. Cette loi autorisait le requérant à présenter une requête auprès du tribunal constitutionnel, sans avoir à obtenir l'accord préalable du ministère public. Suite à cette modification l'affaire a été rayée du rôle.

---

123 Nous pouvons citer comme exemple Parmi d'autres, Affaire Ben Yaacoup c. Belgique, N° de Requête: 9976/82, 27 novembre 1987; Affaire Nunes Violante c. Portugal, N) de Requête: 33953/96, 8 juin 1999.

124 Affaire Millan I Tornes c. Andorre, N° de Requête: 35052/97, 6 juillet 1999, Recueil des arrêts et décisions 1999-IV.

125 Résolution DH (99) 721, relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'homme du 6 juillet 1999 dans l'affaire Millan i Tornes contre l'Andorre, adoptée par le Comité des Ministres le 3 décembre 1999, lors de la 688e réunion des Délégués des Ministres.

L'arrêt Millan i Tornes constitue un exemple important pour montrer comment une mesure générale peut être à l'origine d'une mesure individuelle. Certes toutes les mesures générales, qu'il s'agisse de modifications apportées à la législation, de l'édiction de règlements ou de circulaires administratifs ou encore de la modification de la pratique administrative, des changements apportés à la jurisprudence, ont indépendamment de leur autorité, une influence indirecte sur les individus. Certes, la modification de la loi relative au Tribunal Constitutionnel d'Andorre est une mesure générale. Son application à l'affaire qui était soumise à la Cour EDH n'en a pas moins eu pour effet de la transformer en mesure individuelle. Force est en fait de constater qu'une mesure que l'on ne saurait *a priori* qualifier de mesure individuelle acquiert néanmoins ce caractère par suite de la conclusion d'un règlement amiable. Quant au réexamen, il prévoit une nouvelle voie de procédure qui a été acceptée par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. Dans l'affaire susmentionnée, la Cour EDH s'est contentée de rappeler que le réexamen constituait une mesure parmi d'autres. Elle illustre de ce qui arrive lorsque la Cour déclare dans ses arrêts que « la meilleure moyen d'application de la *restitutio in integrum* » est le réexamen alors que l'État membre n'a pas encore intégré le réexamen comme voie de droit dans son ordre juridique interne.

L'affaire Mironov contre Bulgarie constitue un parfait exemple de l'ajustement de la procédure[126]. Dans cette affaire, le Comité des Ministres a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 6§1 de la Convention EDH, en raison de la durée excessive d'une procédure pénale intentée contre le requérant et violation de l'article 8 de la Convention EDH, en raison du contrôle injustifié par les autorités pénitentiaires de son formulaire de requête adressé à la Commission, et il a autorisé la publication du rapport de la Commission européenne des droits de l'homme. Il ressort des informations fournies par le gouvernement bulgare, « au sujet des mesures de caractère individuel, à la suite du rapport de la Commission, qu'une attention particulière a été attachée à la poursuite de la procédure diligentée contre le requérant. Celle-ci s'est terminée par un arrêt définitif de la Cour Suprême de cassation du 18 octobre 2001 qui a confirmé les décisions du tribunal de première instance et de la Cour d'appel acquittant le requérant. Par la même décision, la Cour Suprême de cassation a annulé la partie de la décision de la Cour

[126] Affaire Mironov c. Bulgarie, N° de Requête 30381/96, 12 janvier 1999.

d'appel qui ordonnait au requérant de payer une indemnisation à la partie civile au procès»[127].

La mesure « en cause » dans cette affaire consistait en l'annulation de la décision adoptée par la Cour d'appel. Il s'agissait donc d'une mesure purement orientée vers la victime de la violation en question. Cette mesure qui, de par sa nature, peut conduire à l'annulation d'une décision – comme ce fut le cas en l'espèce –, peut être confondue avec le réexamen. En revanche, contrairement à ce que l'on pourrait penser, le réexamen n'annule pas une décision, il conduit, comme son nom l'indique, au réexamen de l'affaire comme si elle ne l'avait jamais été auparavant.

Un dernier exemple pour montrer le danger de confusion de l'application des mesures générales et individuelles serait l'affaire Pressos Compania Naviera S.A et autres contre Belgique du 20 novembre 1995 de la Cour EDH. À l'origine de l'affaire se trouvait une requête introduite devant la Commission EDH le 4 janvier 1991, par vingt-six sociétés, toutes impliquées dans des accidents de navigation survenus avant septembre 1988. La Commission EDH a déclaré recevables les griefs selon lesquels la loi belge du 30 août 1988 qui limite de manière rétroactive la responsabilité des pilotes de navires constituait une atteinte au droit au respect de leurs biens et une atteinte au procès équitable en raison de l'intervention directe dans les procédures déjà pendantes devant les tribunaux. La Cour EDH a décidé qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1, et qu'il n'y avait pas lieu d'examiner aussi l'affaire sous l'angle de l'article 6§1 de la Convention EDH. Suite à l'arrêt, les tribunaux belges ont cessé d'appliquer la loi de 1988 qui était à l'origine de la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 constatée en l'espèce. Selon la Résolution (99) 724 du Comité des Ministres[128] nous constatons que le gouvernement de la Belgique a adopté un avant-projet de loi modifiant l'article en question sur le pilotage des bâtiments de mer visant supprimer l'extinction rétroactive de la responsabilité des pilotes. À la date de la résolution le gouvernement de la Belgique avait pris les premières mesures nécessaire pour se conformer à l'arrêt.

---

[127] Résolution Finale DH(2004)15, N° de Requête: 30381/96 Mironov contre la Bulgarie, adoptée par le Comité des Ministres le 22 avril 2004, lors de la 879e réunion des Délégués des Ministres.

[128] Résolution intérimaire DH (99) 724 relative aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 20 novembre 1995 et du 3 juillet 1997 dans l'affaire Pressos Compania Naviera S.A. et autres contre la Belgique, adoptée par le Comité des Ministres le 3 décembre 1999, lors de la 688e réunion des Délégués des Ministres.

Nous observons que la modification de la loi faite par le gouvernement de la Belgique survenait du fait que les arrêts de la Cour EDH ont un effet direct en droit belge. Le pays concerné a modifié son droit interne afin d'éviter des violations similaires. La demande de la Cour EDH étant le même en ce qui concerne la prise des mesures générales, il est clair qu'il peut y avoir une confusion entre les mesures individuelles et générales.

C. Comparaison entre le réexamen et les modifications dans le casier judiciaire

Il arrive que la *restitutio in integrum* soit assurée par l'effacement de la condamnation du casier judiciaire du requérant. Cette mesure est utilisée comme un prolongement de l'obligation des États membres de se conformer aux arrêts de la Cour EDH. L'obligation d'effacer autant que possible les conséquences de la violation constatée par la Cour EDH amène les gouvernements à prendre de telles mesures. L'effacement de la condamnation ou de toute autre inscription du casier judiciaire d'une personne ne doit être confondu, ni avec la grâce, ni avec l'amnistie. L'effacement de toute mention du casier judiciaire est le résultat du constat de violation opérée par la Cour EDH.

L'affaire Stefanelli contre Saint Marin[129] du 8 février 2000 peut servir d'exemple. Dans son arrêt, la Cour EDH a déclaré qu'il y avait eu violation de l'article 6§1 de la Convention EDH en ce que la cause de la requérante n'avait pas été entendue publiquement par les juridictions saisies. Aux termes des informations fournies par le gouvernement du Saint Marin lors de la procédure de l'exécution nous constatons que la requérante avait été condamnée en 1996 à trois ans de prison, suite à la procédure incriminée, a déjà purgé sa peine. Cette condamnation a été annotée au casier judiciaire de la requérante. Le 12 mars 2001, les restrictions qui pesaient encore sur ses droits civiques et politiques ont été levées. Dans la Résolution DH(2004)4[130] du Comité des Ministres relative à l'affaire, le gouvernement du Saint Marin souligne que « la requérante peut, à tout moment, obtenir, conformément aux obligations de Saint Marin en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention EDH, l'effacement de toutes les

[129] Affaire Stefanelli c. Saint-Marin, N° de Requête: 35396/97, 08/02/2000, Recueil des arrêts et décisions 2000-II.

[130] Résolution DH(2004)4 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'homme du 8 février 2000 (définitif le 8 mai 2000) dans l'affaire Stefanelli contre Saint-Marin, adoptée par le Comité des Ministres le 24 février 2004, lors de la 871e réunion des Délégués des Ministres.

conséquences résiduelles des procédures en cause par une procédure de réhabilitation devant le Parlement (*Consiglio Grande e Generale*), si la requérante décidait de se prévaloir de cette possibilité. Dans la mesure où la requérante n'a pas fait valoir ce droit depuis le constat de violation, le Gouvernement est de l'avis qu'il n'est pas nécessaire pour le Comité de Ministres de poursuivre son examen des mesures d'ordre individuel»[131]. Donc le gouvernement se défend en montrant la possibilité de la requérante de demander l'effacement de casier judiciaire afin d'effacer toutes les conséquences de la violation. Dans la Résolution citée ci-dessus le Comité des Ministres déclare que le gouvernement du Saint Marin a rempli ses fonctions en vertu de l'article 43§1 de la Convention EDH.

Un autre exemple est celui de l'arrêt Thlimmenos contre Grèce du 6 avril 2000[132] ou la Cour EDH constate une violation de l'article 9 combiné avec l'article 14 de la Convention EDH, en raison du refus des autorités nationales de nommer le requérant à un poste d'expert-comptable, en raison de sa condamnation pénale en 1983 pour insubordination. Le requérant était membre des témoins de Jéhovah et objecteur de conscience et il avait refusé de porter l'uniforme militaire. Le gouvernement grec assure dans la Résolution DH(2005)89 adoptée le 26 octobre 2005 par le Comité des Ministres que, suite à l'arrêt de la Cour EDH une nouvelle loi a été approuvé par le Parlement est entrée en vigueur le 29 mai 2001. L'article 27§1 de cette loi, prévoit l'effacement du casier judiciaire de toutes les condamnations pénales imposées jusqu'au 27 juin 1997, pour des actes d'insubordination fondés sur des motifs religieux ou idéologiques, à condition que les personnes concernées aient purgé leur peine ou aient été placées en liberté conditionnelle comme dans le cas du requérant. L'effacement du casier judiciaire se fait soit d'office soit sur demande de la personne concernée. En vertu de l'article 27§2, les personnes visées à l'article 27§1, n'ont pas l'obligation de produire des certificats attestant qu'elles ont effectué leur service militaire pour être nommées dans le secteur public ou pour y exercer toute autre occupation. Cette disposition s'applique rétroactivement (à compter du 27 juin 2005). En conséquence, la condamnation du requérant pour insubordination, prononcée en 1983, a été effacée de son casier judiciaire suite à une demande déposée par M.

---

131 *Loc. cit*

132 Affaire Thlimmenos c. Grèce, N° de Requête 34369/97, 6 avril 2000, Recueil des arrêts et décisions 2000-IV.

Thlimmenos auprès du service du casier judiciaire du tribunal de première instance de Kalamata. Le Comité de Ministres suite à cette mesure d'ordre individuelle décide que le gouvernement de la Grèce a rempli ses fonctions.

Nous constatons dans ces deux arrêts que les gouvernements prennent les mesures individuelles pour se conformer à l'arrêt de la Cour EDH. Le réexamen ne pourrait pas dans ces cas être une solution pour la réalisation de la *restitutio in integrum.* La radiation du casier judiciaire est un moyen de pallier les problèmes que la procédure nationale continue de poser aux requérants après l'intervention de la Cour EDH. Force est toutefois de constater que, dans certains cas, elle seule permet d'effacer les conséquences de la violation constatée.

Contrairement à Grèce, dans certains États, la rectification du casier judiciaire ne nécessite pas un nouveau procès. C'est le cas de la Turquie. Les trente-deux affaires contre la Turquie, concernant des ingérences injustifiées dans la liberté d'expression des requérants constituent un exemple frappant de cette situation. Les mesures individuelles que le gouvernement turc a pris, afin de se conformer aux arrêts prononcés entre le 8 juillet 1999 et le 27 septembre 2005, suite à des condamnations sous l'ancien article 8 de la Loi anti-terrorisme du 12 avril 1991, nécessitaient pas de nouveau procès. Toutes ces affaires concernaient des ingérences injustifiées dans la liberté d'expression des requérants, en raison de leur condamnation par des Cours de sûreté de l'État, entre 1991 et 1999, en vertu de l'ancien article 8 de loi anti-terrorisme, à la suite de la publication d'articles et de livres ou de la préparation de messages destinés au public. Suite à la modification faite à l'article 8 de la loi anti-terrorisme du 12 avril 1991[133] par la loi du 19 juillet 2003[134], toute mention dans le casier judiciaire a été effacée *ex officio* par la Direction générale du casier et des statistiques judiciaires du Ministère de la Justice (conformément à l'article 8 de la loi sur le casier judiciaire telle qu'amendée par la loi du 2 janvier 2003[135]). En conséquence de l'abrogation de l'article 8 de la loi anti-terrorisme et de l'effacement des condamnations des requérants de leur casier judiciaire, les restrictions aux droits civils et politiques des requérants ont également été levées automatiquement. De surcroît, *l'effacement des condamnations*, y compris toutes leurs

---

133 Loi du 12 avril 1991, loi n° 3713.

134 Loi du 19 juillet 2003, loi n° 4928. L'article 8 de la loi anti-terrorisme du 12 avril 1991 est aboli la loi du 7 février 2013, loi n° 6415.

135 La loi du 2 janvier 2003, loi n° 4778.

conséquences, est possible, sous certaines conditions, dans les affaires concernant la liberté d'expression en général, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 10 février 2003[136] sur la suspension des procédures et des peines concernant les infractions commises par le biais de la presse[137].

L'affaire P.S contre Allemagne[138] constitue un autre exemple montrant l'effort que les gouvernements montre pour se conformer à l'arrêt de la Cour EDH et nous montre comment le gouvernement allemand dérive pour ne pas utiliser la procédure du réexamen. Dans cette affaire, le requérant avait été condamné pour abus sexuel sur mineure à une peine de sept mois d'emprisonnement avec sursis sur la base de la déposition de la victime, âgée de huit ans. Il n'a pas eu la possibilité, au cours de la procédure, d'interroger ou de faire interroger la victime qui est mineure. La Cour EDH, dans son arrêt du 20 décembre 2001, a dit qu'il y avait eu violation de l'article 6§1 et §3 d) de la Convention EDH du fait que le requérant avait été jugé coupable, d'une manière décisive, sur la base de la déposition précitée. La Résolution DH(2005)27, relative à l'arrêt, annonce qu'à « la lumière des circonstances spécifiques de l'affaire, le bureau du Procureur général de Heilbronn a finalement décidé de ne pas introduire de demande de réouverture de la procédure pénale. Bien que le requérant ait été informé de la possibilité de déposer une telle requête en vertu de l'article 359 n^{o} 6 du CPP allemand, il n'a pas déposé de demande. De plus, le requérant qui n'était pas représenté par un avocat, a été informé de la possibilité supplémentaire de demander une décision discrétionnaire de radiation du casier judiciaire en vertu du paragraphe 49 de la loi fédérale centrale sur les casiers judiciaires (*Bundeszentralregistergesetz*)»[139]. Le Comité des Ministres a estimé que le gouvernement allemand avait rempli ses obligations et il a donc décidé de clore l'affaire. Force est de constater que le Comité des Ministres se satisfait des informations communiquées au requérant pour conclure au respect par l'Allemagne de ses obligations conventionnelles. Or, le réexamen est, en principe, le

136 La loi du 10 février 2003, loi n° 4809.

137 Résolution ResDH(2006)79, Exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme prononcés entre le 8/07/1999 et le 27/09/2005 dans 32 affaires contre la Turquie concernant la liberté d'expression suite à des condamnations sous l'ancien article 8 de la Loi anti-terrorisme n° 3713, adoptée par le Comité des Ministres 20 décembre 2006 lors de la 982e réunion des Délégués des Ministres.

138 Affaire P.S. c. Allemagne, N° de Requête: 33900/96, 20/12/2001.

139 Résolution DH(2005)27, relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'homme du 20 décembre 2001 (définitif le 4 septembre 2002) dans l'affaire P.S. contre l'Allemagne, adoptée par le Comité des Ministres le 25 avril 2005, lors de la 922e réunion des Délégués des Ministres.

seul moyen qui permette à un individu d'être innocenté de toutes les charges retenues contre lui.

26. L'effacement du casier judiciaire ne donne pas au requérant la même satisfaction qu'un acquittement. L'obligation jugée satisfaite par le Comité des Ministres ne correspond aucunement à l'idée que nous nous faisons de l'effectivité des arrêts de la Cour EDH. Le Comité des Ministres ne peut pas imposer à l'Etat concerné un moyen précis de remplir ses obligations. Il n'en peut pas moins orienter ses interventions. En l'espèce, la radiation du casier judiciaire du requérant ne met pas fin à la responsabilité du Comité des Ministres en matière de contrôle de l'exécution des arrêts. Il aurait soit dû inscrire l'arrêt rendu en faveur du requérant à son ordre du jour, comme il le fait souvent, et ce jusqu'à ce que le requérant décide de la tournure à donner aux événements, soit faire une déclaration pour constater qu'il ne souhaitait poursuivre aucune des procédures.

Les pays optent pour la radiation du casier judiciaire afin de supprimer les problèmes que pose l'autorité de chose jugée dont sont revêtues les décisions internes. Dans l'arrêt Bergens Tidende et autres contre Norvège du 2 mai 2000[140], la Cour EDH a conclu qu'il s'agissait d'une ingérence disproportionnée dans le droit des requérants à la liberté d'expression en raison d'une décision concluant à leur responsabilité civile pour diffamation, en 1994, à la suite de la publication d'articles sur des questions d'intérêt public. La Résolution DH(2002)69[141] relative à l'arrêt du 2 mai 2000, précise que les sommes payées par les requérants à titre de sanction ont été entièrement remboursées par le paiement de la satisfaction équitable octroyée et que les décisions judiciaires n'ont pas donné lieu à des mentions au casier judiciaire des requérants. Comme le montre cette affaire, les gouvernements choisissent d'effacer les conséquences de la violation constatée en procédant à la radiation de la condamnation du casier judiciaire

---

[140] Affaire Bergens Tidende et autres c. Norvège, N° de Requête: 26132/95, 02 mai 2000, Recueil des arrêts et décisions 2000-IV.

[141] Résolution DH(2002)69 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'homme du 2 mai 2000, définitif le 2 août 2000 dans l'affaire Bergens Tidende et autres contre la Norvège, adoptée par le Comité des Ministres le 24 juin 2002, lors de la 798e réunion des Délégués des Ministres.

de l'intéressé[142]. Les décisions judiciaires internes restent pertinentes, mais elles ne produisent aucun effet.

À ce stade, mention doit être faite d'une affaire récente de même type, dirigée contre la Turquie et qui est toujours pendante devant le Comité des Ministres. L'arrêt Artun et Güvener du 26 juin 2007[143] relatif à une atteinte à la liberté d'expression des requérants, qui étaient respectivement chroniqueur et rédacteur en chef d'un quotidien turc, avaient été condamnés à des peines d'emprisonnement d'un an et quatre mois, sur le fondement de l'article 158 de l'ancien code pénal, pour avoir dénigré le Président de la République. La peine de Meral Artun a été assortie d'un sursis et celle du rédacteur en chef, commuée en amende. La Cour EDH a considéré que les restrictions imposées aux requérants n'étaient pas des « mesures nécessaires dans une société démocratique » et elle a conclu à la violation de l'article 10 de la Convention EDH. La Cour EDH a alloué une satisfaction équitable et la réparation du dommage moral subi. Le gouvernement turc a indiqué que la condamnation de la requérante, Artun, avait été effacée de son casier judiciaire.

La radiation du casier judiciaire, en tant que moyen de remplir ses obligations conventionnelles, peut aussi conduire à la suppression de la sanction disciplinaire infligée au requérant[144].

D. Comparaison entre le réexamen et les autres mesures individuelles

Restant fidèle à la liste publié en 2006, nous allons, dans ce dernier paragraphe nous concentré, sur des mesures individuelles qui ne trouvent pas directement leur place dans la liste.

La Cour EDH a rendu son arrêt en l'affaire Ünal Tekeli contre Turquie[145] du 16 novembre 2004 et demandé aux autorités turques de délivrer à la requérante une carte d'identité portant son nom de jeune fille. À l'époque des faits, en 1995, les juridictions nationales, n'autorisaient pas les femmes à porter uniquement leur nom de

---

142 Affaire Satık n° 2 c. Turquie, N° de Requête: 60999/00, 08 juillet 2008; Affaire Ergin n° 6 c. Turquie, N° de Requête: 47533/99, 04 mai 2006.

143 Affaire Artun et Güvener c. Turquie, N° de Requête: 75510/01, 26/06/2007.

144 Affaire Albayrak c. Turquie, N° de Requête: 38406/97, 31/01/2008.

145 Affaire Ünal Tekeli c. Turquie; N° de Requête: 29865/9, du 16/11/2004.

jeune fille après le mariage. L'article 153 du Code Civil turc obligeait les femmes mariées à porter le nom de leur mari. Cet article a été amendé en 1997 afin de permettre aux femmes mariées de garder leur nom de jeune fille, suivi du nom du mari. Le nouveau Code Civil, promulgué en novembre 2001, a maintenu cette disposition (article 187). En conséquence, la Cour EDH a estimé que l'obligation faite aux femmes mariées, au nom de l'unité familiale, de porter le nom de leur mari, même lorsqu'il est précédé de leur nom de jeune fille, ne pouvait justifier objectivement et raisonnablement la différence de traitement fondée sur le sexe et elle a conclu à la violation de l'article 14 combiné à l'article 8 de la Convention EDH.

La mesure individuelle permettant d'effacer les conséquences de la violation consistait à délivrer à la requérante une carte d'identité ne faisant mention que son nom de jeune fille. Cette mesure individuelle peut être classée dans la rubrique intitulée « Restitution au requérant de ses droits ». Cependant, pour pouvoir l'analyser sous ce libellé, encore faut-il que le requérant fût titulaire d'un droit qu'il aurait perdu au cours des faits à l'origine du procès. Or, lorsqu'il est question d'un fait matériel, la requérante se voit attribuer un droit qu'elle ne possédait pas jusqu'alors. Il s'agit donc d'une mesure atypique qui ne peut figurer sous aucun des intitulés susmentionnés.

Le réexamen figurant dans la liste du Comité des Ministres se diffère de tout les mesures individuelles dont nous n'avons pas traiter sous cet section. En ce qui concerne l'accélération ou conclusion d'une procédure pendante, la Cour EDH peut demander au gouvernement que le requérant soit relâché (s'il s'agit d'une violation de durée de la détention provisoire) ou peut également demander de prendre des mesures pour accélérer la procédure afin de terminer l'affaire[146]. Comme dans des arrêts concernant purement l'excès de la durée de la procédure il ne serait inutile d'ordonner le réexamen au lieu de cette mesure individuelle.

Une autre mesure utilisée pour la restitution intégrale est celle de la déclaration officielle du Gouvernement est la déclaration officielle du Gouvernement. Cette mesure est très rarement utilisée est ne substitut aucunement le réexamen qui est étant un

[146] Affaire Nankov c. Bulgarie, N° de Requête: 28882/95, 12 novembre 1998.

jugement ou une décision beaucoup plus forte qu'une déclaration ayant pour but de 'reconnaissance'[147].

Les Gouvernements peuvent être invité à payer des remboursements particuliers conjointement avec la satisfaction équitable. Cette mesure individuelle peut être compatible avec le réexamen si la somme octroyée par la Cour EDH suite à la violation est un moyen de rétablir la *restitutio in integrum*[148].

CONCLUSION DU SECTION 2

Le réexamen permet à un État membre de réparer tant du point de vue juridique que procédural, la violation des droits fondamentaux[149]. Toutefois c'est à l'État de choisir la voie le plus approprié pour son propre système juridique interne. C'est le résultat qui importe aux yeux des autorités européennes notamment du Comité des Ministres.

Sous cette section, nous avons voulu démontrer ce que le réexamen n'est pas. Nous avons insisté sur la singularité de la procédure du réexamen consécutif à un arrêt de la Cour EDH, Parmi les mesures individuelles utilisées par la Cour EDH. Certes; la Cour EDH va évaluer sa jurisprudence et les mesures individuelles seraient de plus en plus diversifiées au cours du temps. À présent le réexamen ne pourrait être substitué avec aucune des mesures individuelles.

CONCLUSION DU CHAPITRE 1

Partant du constat de l'inefficacité des arrêts de la Cour EDH, il a été évident pour le système européen de modifier l'appréhension de son pouvoir. La Cour EDH a saisi le besoin de ce changement et à insérer l'héritage de la jurisprudence des autres cours internationales dans ses arrêts. Grâce à ce changement, certes au profit des requérants, le système européen est passé a un système plus humaniste au service des requérants.

---

147 Affaire Neubecker c. Allemagne, N° de Requête: 6281/73, 9 mars 1977.

148 Affaire Demosthenous c. Chypre, N° de Requête: 23282/94, 13 septembre 1995. Dans cette affaire du mauvais traitement de a Police, la Cour EDH a ordonné au Gouvernement de payer la satisfaction équitable et les dépenses médicales ainsi que les coûts de la procédure devant la Commission.

149 AMBROISE- CASTEROT C., *La procédure Pénale*, Gualino, 2007, p. 369.

Le réexamen consécutif à un arrêt de la Cour EDH ne nécessite pas qu'une restructuration dans la compréhension de l'héritage du droit international mais aussi une clarification sur des différentes voies de recours. La complexité (ou plutôt la flexibilité) dans la terminologie choisit par la Rec. R(2000)2, nécessite également une explication détaillée des voies de recours et des pratiques du droit procédure pénale des pays membres afin de mieux synthétiser la place du réexamen et de la révision consécutif à un arrêt de la Cour EDH.

CHAPITRE 2. LES TRANSFORMATİONS SUBİES PAR L'INSTAURATION DU RÉEXAMEN D'UNE DÉCİSİON PÉNALE CONSÉCUTIF À UN ARRET DE LA COUR EDH

L'instauration du réexamen consécutif à un arrêt de la Cour EDH n'a pas seulement causé à des nouveaux pratiques ou un changement dans l'application de la procédure existante, il a également donné lieu à l'évolution des systèmes juridiques des pays membres **(SECTION 1),** a causé à la modification dans les attributions des organes du système européen **(SECTION 2),** et changement dans la compréhension des notions constituantes de la procédure pénale **(SECTION 3).**

SECTION 1. L'évolution des systèmes juridiques et sociales des pays focalisés

Jusqu'à la proposition visant à ajouter de nouvelles dispositions à la loi relative à la présomption d'innocence et aux droits des victimes, la loi française du 15 juin 2000, la France faisait partie des derniers pays européens ne disposant d'aucune procédure permettant de corriger *in integrum* les effets d'une violation de la Convention EDH constatée par la Cour de Strasbourg[150]. Le constat ainsi opéré pour la France s'applique *mutatis mutandis* à la Turquie. Avec un retard dans l'exécution de ses arrêts à nul autre pareil parmi les pays membres du Conseil de l'Europe, la Turquie, comme la France, s'est longtemps s'obstinée à ne pas accepter de mettre en place une procédure permettant la *restitutio in integrum.*

Pourtant les deux pays avaient été condamnés par la Cour EDH et il s'agissait d'arrêts qui n'avaient pas été exécutés. Tous deux étaient placés sous l'étroite

[150] COMMARET D-N., « La procédure de réexamen. Décision rendues par la Cour européenne des droits de l'homme » *RSC*., 2002, p. 348.

surveillance du Comité des Ministres pour l'exécution de ces arrêts. À l'origine des modifications nous trouvons, l'arrêt Hakkar pour la France et l'arrêt Sakik Zana pour la Turquie. La France a entrepris de réformer le droit de la procédure pénale pour y introduire une procédure permettant la *restitutio in integrum*; la Turquie l'a instaurée dans un des paquets de réformes pour l'adhésion à la Communauté européenne. Il est intéressant d'observer que, dans les deux pays, l'instauration de la procédure de révision et celle du réexamen trouvent leur origine découlent de discussions doctrinaires et de motifs différents et qu'*in fine* les deux pays se rejoignent grâce à l'harmonisation autour d'un même but. Nous allons sous cette section dans un premier temps étudier l'évolution du système français **(§1)** et dans un deuxième temps l'évolution juridique du système turc **(§2)**.

§1. L'évolution juridique du système français

27. Les incidents qui ont conduit la France a l'adoption de la loi du 15 juin 2000[151] renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes sont en mise en lumière par la Cour EDH par l'arrêt Hakkar contre France[152]. En effet, il est évident de déterminer que la Cour EDH avait commencé à insister bien avant, la nécessité pour la France d'instaurer la procédure de réexamen afin de se conformer à ses arrêts. Pour ainsi dire, la Cour EDH dans son arrêt Remli contre France du 23 avril 1996[153], a condamné la France pour violation de l'article 6§1 de la Convention EDH, dans une affaire criminelle où le requérant avait été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité alors que, selon deux témoins, siégeait dans le jury un juré qui avait affiché publiquement, avant l'audience, des sentiments racistes. En l'absence de possibilité de recours en réexamen suite à un arrêt de la Cour EDH, M. Remli a continué à purger sa peine de réclusion, en dépit de l'arrêt de la Cour EDH condamnant la France.

C'est avec l'arrêt Hakkar que l'incompatibilité du droit interne avec les exigences du droit européen a été mise en évidence. Par l'arrêt devenu définitif de la Cour d'assises de l'Yonne du 8 décembre 1989, Hakkar avait été condamné à la peine

---

151 La loi du 15 juin 2000, loi n° 2000-516.

152 Affaire Hakkar c. France, N° de Requête: 43580/04, 7 avril 2009.

153 Affaire Remli c. France, N° de Requête: 16839/90, 23 avril 1996, Recueil 1996-II.

de la réclusion criminelle à perpétuité, assortie d'une période de sûreté portée à dix huit ans, par délibération spéciale de la Cour d'assises et du jury, pour meurtre, tentative de meurtre, vols aggravés par le port d'une arme apparente ou cachée, vol avec violence en récidive, et vols en récidive. Lors du procès, il n'avait pas pu être assisté par l'avocat de son choix. Il avait alors décidé de ne pas assister à son procès. Le 27 juin 1995, la Commission EDH a établi un rapport sur la requête introduite le 14 juin 1991 par le requérant. Le 31 août 1994, la Commission EDH a déclaré recevable la requête. Le 11 août 1995, la Commission EDH a transmis son rapport au Comité des Ministres. Le 15 décembre 1995, lors de la 553^{e} réunion des Délégués des Ministres, le Comité des Ministres a fait sien les avis se trouvant dans le rapport de la Commission EDH. Il a exprimé qu'il y a eu dans cette affaire, premièrement, la violation de l'article 6§1 de la Convention EDH en raison de la durée excessive d'une procédure pénale diligentée contre le requérant; la violation de l'article 6§§1, 3 b) et c) de la Convention EDH en l'absence pour le requérant du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, lors de la procédure devant la Cour d'assises de l'Yonne. Suite à la décision de la Cour EDH, Hakkar a saisi le juge des référés du tribunal de Grande Instance de Paris. Sa demande était contre l'État français et sa demande était la libération immédiate. « En défense, le préfet a soulevé que les décisions de la Commission européenne et du Comité des Ministres ne faisaient nullement disparaître la décision de justice nationale devenue définitive, et que la Convention n'imposait pas aux autorités nationales de rouvrir les procédures de droit interne même sanctionnées par une décision de la Cour »[154]. Le 21 avril 2000, juge des référés a considéré que la France devait prendre d'office les initiatives de nature à permettre de justifier qu'elle entendait satisfaire les exigences du droit à un procès équitable du requérant et rejeté l'affaire en renvoyant pour l'examen du fond. Cette décision a fait l'objet d'un arrêté de conflit du préfet, c'était au tribunal des conflits de déterminer la juridiction compétente.

Ces évolutions ont mené, la France à adopter la loi 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes. Cette loi, qui est entrée en vigueur le 16 juin 2000, suite à sa parution au Journal officiel de la République Française, constitue, compte tenu de la nature et de l'importance des

---

[154] TGI Paris, référé, 21 avril 2000, présidence de M. J.-J. Gomez, Gaz. Pal. 9 juillet 2000, p. 38 *in* PETTITI C., « Le réexamen d'une décision pénale française après un arrêt de la cour européenne des droits de l'homme: la loi française du 15 juin 2000 », *RTDH*, 2001, p. 8.

modifications qu'elle apporte au droit français, l'une des plus ambitieuses réformes de procédure pénale intervenues depuis l'institution du CPP français en 1958. Le réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour EDH est instauré comme une voie de recours extraordinaire issue de l'article 89 da la loi du 15 juin 2000. Il figure désormais aux articles 626-1 et suivants du CPP français. L'objet de la loi est de permettre que la personne condamnée en violation de la Convention EDH soit jugée à nouveau. « L'objectif principal de la loi était de moderniser le droit français afin de le mettre en conformité avec les principes garantis par la Convention: l'introduction du contradictoire au cours de l'enquête et de l'instruction, l'instauration d'une « durée raisonnable pour les détentions provisoires sont autant de modifications destinées à satisfaire aux exigences de la Cour»[155].

En ce qui concerne la situation Hakkar il est à noter qu'il était le premier à s'en servir de cette nouvelle procédure. Le 18 juillet 2000, M. Hakkar a déposé une demande de réexamen de la décision de la Cour d'assises de l'Yonne du 8 décembre 1989 combiné une demande de suspension de sa condamnation. Ses demandes ont été examinées par la CRD le 30 novembre 2000.

La doctrine entend par cette loi « la nécessité d'innover et de créer ce pourvoi est née de la constatation qu'une condamnation de la France par la Cour, pour violation de la Convention EDH dans un procès pénal, est sans effet sur la décision prononcée par la juridiction répressive française: l'autorité de la chose jugée dont celle-ci est revêtue n'est pas affectée par l'arrêt rendu à Strasbourg. Or il serait choquant et contraire à une stricte justice que, pour des raisons de technique procédurale tenant à la chose définitivement jugée, ne puisse être révisée une condamnation pénale interne, alors qu'elle a méconnu l'une des exigences fondamentales proclamées par la Convention»[156]. Depuis l'admission du recours individuel devant la Cour EDH, il était nécessaire de reconnaître, en cas de condamnation, la possibilité pour le requérant d'introduire, en droit interne français une voie de recours permettant la réalisation de la *restitutio in integrum.* « Cette logique se situe également dans le droit fil de la jurisprudence européenne, visant à garantir des droits concrets et effectifs, et non pas

---

155 LAZERGES C., *La loi du 15 juin 2000: Une chance pour la justice,* Rapport d'information sur l'évaluation de la loi no 2000- 516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, 2001, n°, 3501, Assemblé Nationale, p. 5.

156 MERLE R., VITU A., *Traité de Droit Criminel, Procédure Pénale,* 5em éd. Cujas, Paris, p. 1038.

théoriques et illusoires. Le choix opéré est donc celui de l'efficacité, puisque la loi du 15 juin 2000 permet de mettre directement en cause une décision interne définitive»[157]. Les conséquences à tirer d'une décision du juge de Strasbourg sur une procédure pénale trouvent certainement dans ce réexamen « un vecteur procédural favorable à l'application effective de la jurisprudence européenne»[158].

28. Avant l'adoption de la loi du 15 juin 2000, l'amendement parlementaire déposé par Jack Lang, lors de l'examen du projet de loi en seconde lecture, consistait à introduire, dans le dispositif prévu à l'article 622 du CPP français, un nouveau cas de révision d'une décision définitive suite un arrêt de la Cour EDH constatant une violation de la Convention EDH, lorsque la condamnation continue de produire ses effets et qu'une réparation équitable du préjudice ne peut être obtenue que par la voie de la révision. Ce nouveau mécanisme répondait aux attentes qui se manifestaient depuis quelques années, mais il suscitait des interrogations quant à son application.

La première critique sur l'amendement proposé par Jack Lang portait sur la place qu'occuperait le texte dans le CPP français. Pour souligner le caractère spécifique de cette voie de recours, il était opportun d'ajouter au Livre III du CPP un nouveau titre traitant des voies de recours dans l'intérêt des droits de l'homme. C'est ainsi que le législateur a opté pour l'instauration d'un mécanisme de réexamen d'une décision pénale, distinct des procédures existantes en matière de révision d'un procès pénal. Un nouveau titre III intitulé « Du réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme » a été inséré dans le CPP français.

La seconde critique concernait la rapidité avec laquelle la voie de la révision serait ouverte lorsque le préjudice causé ne peut être réparé par l'octroi de dommages et intérêts. L'on estima à l'époque qu'il serait plus significatif de « prévoir que ce pourvoi peut être introduit "dès lors que l'arrêt de condamnation rendu par la Cour remet en cause ou est de nature à remettre en cause, en raison de son fondement, la décision de culpabilité prononcée par les juridictions internes". On comprendra qu'un arrêt condamnant la France pour violation du délai raisonnable, ou pour absence de recours pour faire contrôler la légalité d'une détention, s'il peut donner lieu au versement d'une

---

157 ORILLARD- LENA M., *op.cit.,* 233.

158 PERDU S., *op.cit.*, p. 179.

satisfaction équitable aux termes de l'article 41 de la Convention, ne doit avoir aucune incidence sur la procédure interne, alors qu'un arrêt constatant le non-respect du droit d'accès au tribunal, l'absence d'indépendance ou d'impartialité de celui-ci, la violation des droits de la défense ou de la présomption d'innocence ou tout autre motif relatif au non-respect du caractère équitable de la procédure, devrait être de nature à conduire à un nouvel examen au fond de l'affaire, dès lors qu'il y a doute sur la décision de culpabilité ayant frappé le requérant»[159].

«Après dépôt d'un amendement parlementaire proposant la création d'un nouveau cas de révision, le Sénat puis l'Assemblée nationale devaient adopter, sans modifications substantielles, le dispositif proposé par le garde des Sceaux, destiné à éviter toute confusion entre la révision, fondée sur l'existence d'élément factuels inconnus de la juridiction de condamnation et susceptibles de faire naître une doute sur la culpabilité du condamné, d'une part, et la procédure de réexamen, justifiée par des éléments de pur droit résultant du constat de violation d'une disposition Conventionnelle, d'autre part»[160]. Partant, le garde des sceaux a, après avoir consulté la Cour de cassation, proposé devant le Sénat, l'instauration d'une procédure spécifique de réexamen. Cette proposition a été adopté par le Parlement.

Dans le rapport d'information sur l'évaluation de la loi du 15 juin 2000[161] qui a été présenté un an après l'entrée en vigueur de cette dernière, son auteur, Mme. Christine LAZERGES souligne bien que l'immense majorité des cent quarante-deux articles de la loi du 15 juin 2000 ne soulève aucune difficulté d'application.

§2. L'évolution juridique du système turc

29. Les discussions en Turquie ont concerné le contenu de l'article réglant la révision plutôt que l'adoption de cette nouvelle voie de recours. Les considérations politiques ont eu une grande importance. La marche de la Turquie vers l'adhésion à la Communauté Européenne a débuté en 1945. Entre les années 1999 et

---

159 ROUJOU DE BOUBEE G., DE LAMY B., « À propos de la création en procédure pénale d'un pourvoi dans l'intérêt des droits de l'homme », *DALLOZ, 2000, n°10, Point de vue,* p. VI.

160 COMMARET D. N., *op.cit*., 348.

161 LAZERGES C., *La loi du 15 juin 2000: Une chance pour la justice,* Rapport d'information sur l'évaluation de la loi no 2000- 516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, 2001, n°, 3501, Assemblé Nationale, p. 5.

2004 elle a connu une période d'intense réforme. L'introduction du mécanisme de la révision suite à un arrêt de la Cour EDH, a été lancée dans la foulée, comme s'il s'agissait une exigence de la CE. Les rapports de progression préparés par la Commission européenne[162], en collaboration avec le Conseil de l'Europe, insistaient, sur l'effectivité des arrêts de la Cour EDH. Sous la rubrique de droits de l'homme de chaque rapport d'évaluation, la Commission européenne insistait sur l'exclusion du juge militaire de la composition de la Cour de sûreté, l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, le paiement des sommes du aux requérants victimes d'une ingérence de l'État à leur droit de propriété et le rétablissement dans leurs droits des personnes qui n'avaient pas bénéficié d'une *restitutio in integrum*. La Turquie a modifié sa législation suivant les conseils de la CE. C'est dans ce contexte que la révision a été promulguée et qu'elle a été insérée dans le CPP turc. Contrairement à la France qui avait un vécu et qui avait une idée plus humaniste, la Turquie voulait compléter ses exigences aux yeux de la CE. Hormis les juristes, les pro-européens et les personnes s'intéressant au processus d'adhésion de la Turquie croyaient que l'instauration de la procédure de révision était exigée par la CE. C'est la raison pour laquelle que la Rec. R(2000)2 n'apparaît pas dans l'exposé du motif du nouvel article réglant la révision suite à un arrêt de la Cour EDH dans le CPP turc.

À présent, dans le droit de la procédure pénale turque, il est possible d'envisager la révision d'une affaire, au profit du condamné (article 311 du CPP turc) et à défaveur de l'inculpé et le condamné (article 314 du CPP turc). Il convient tout de même préciser qu'aux termes du CPP turc, la révision d'une décision pénale consécutif à un arrêt de la Cour EDH est possible qu'au profit du demandeur[163]. Le CPP turc choisit le terme de la « révision » et considère la révision suite à un arrêt de la Cour EDH, comme un cas de cette procédure.

Avant les modifications qui seront étudiées ci-dessous, la position de la Cour constitutionnelle turque a été nette. Elle n'acceptait pas, aux termes de l'article 327 du

---

[162] La commission européenne publié chaque année un rapport de progression pour les pays candidat afin de synthétiser le cheminement que le pays en question à pris sur le chemin de l'adhésion. Ils ont une grande importance pour déterminer les priorités du pays concerné ayant la volonté d'adhérer à la CE.

[163] Il existe des auteurs dans la doctrine turque, qui considèrent qu'il serait opportun de régler la voie de révision d'une décision pénale consécutif à un arrêt de la Cour EDH en défaveur du condamné ou du prévenu. Selon ces auteurs, cette nouvelle voie de recours pourrait être utilisée également en défaveur de l'État condamné. En ce sens, ÜNVER Y. ; HAKERİ H.,*Ceza Muhakemesi Hukuku*, Adalet Yayınevi, Ankara, 2010, p. 820.

CPP turc, la révision suite à un arrêt de la Cour EDH. Dans son arrêt du 16 juillet 1991, la Cour Constitutionnelle turque[164] a prononcé la dissolution du parti politique communiste unifié de la Turquie (*Türkiye Birleşik Komünist Partisi* – TBKP). Le 30 janvier 1998, la Cour EDH dans son arrêt TBKP[165] a constaté, la violation de l'article 11 de la Convention EDH. Les représentants du parti politique dissous ont formulé une demande de révision auprès de la Cour constitutionnelle pour l'annulation de la décision de dissolution conformément à l'arrêt de la Cour EDH. La Cour constitutionnelle a rejeté la demande au motif qu'un arrêt de la Cour EDH ne constitue pas un fait ou une preuve nouvelle permettant la révision de l'affaire au sens de l'article 327 du CPP[166]. Pour la Cour constitutionnelle, l'arrêt de la Cour EDH est un "jugement d'appréciation juridique" ouvert à interprétation et qu'il est contraire à l'autorité de la chose jugée et à la sécurité juridique d'accepter l'arrêt de la Cour EDH comme un fait nouveau ou une preuve nouvelle[167].

Le système du droit pénal turc a dû passer trois amendements de loi sur la révision dont un est avec la mise en œuvre d'un nouveau CPP turc. L'amendement du 3 août 2002 (*1*), du 4 février 2003 (*2*) et l'entrée en vigueur du nouveau CPP turc (*3*)[168].

A. <u>L'amendement du 3 août 2002</u>

L'assemblée nationale a promulgué la loi du 3 août 2002, « portant modification sur des diverses lois »[169] ajoutant un alinéa a) à l'article 327 du CPP turc réglementant la révision d'une affaire.

---

164 AYM, TBKP, E:1990/1, K:1991/1, 16/7/1991, RG tarih/sayı : 28/01/1992/ 21125 http://www.anayasa.gov.tr/index.php?l=manage_karar&ref=show&action=karar&id=2150&content = (DC. 22/4/2013)

165 Affaire Parti Communiste Unifié de Turquie et autres (TBKP), c. Turquie, N° de Requête: 19392/92, 30/1/1998, Recueil 1998-I.

166 voir p. 256.

167 AYM, E. 1998/4, K.1999/2, 16 /02/ 1999 aktaran Çavuşoğlu (2003), 54-55.

168 Recemmement, le 7 mars 2013, la loi sur les droits de l'homme et la liberté d'expression aété accepté. La loi ajoute un article transitoire pour une partie des personnes qui ne peuvent avoir un réexamen à cause de l'article 311§2 du CPP turc. voir p.82.

169 La loi du 3 août 2002, loi n°4771. Cette loi est révolutionnaire parce qu'elle a aboli la peine de mort en temps de paix. La peine de mort n'avait plus été exécutée depuis 1984. Au cours des 64 années qui se sont écoulées entre la création de l'Assemblée nationale, en 1920 et l'année 1984, le nombre de peines capitales exécutées était de 712. L'Assemblée nationale devait confirmer l'arrêt de la cour pour donner suite à l'exécution. Ce chiffre ne contient pas les condamnations par les tribunaux investis de compétences spéciales après les coups d'État qui excluaient l'Assemblée nationale du

L'article 7 de la loi du 3 août 2002 ajoutant l'alinéa a) à l'article 327 du CPP turc dit que,

> La révision d'une décision pénale définitive peut être demander par le Ministre de la Justice, le procureur Général auprès de la Cour de cassation, le requérant ou son représentant, dans un délai d'un an, suite à l'arrêt définitif de la condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme , devant la 1er présidence de la Cour de cassation, lors que la condamnation e été prononcé en violation des dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels, dès lors que, par sa nature et gravité, la violation constatée entraîne pour le condamné des conséquences dommageables auxquelles la « satisfaction équitable » alloué sur le fondement de l'article 41 de la Convention ne pourrait mettre un terme.
>
> Cette demande est examinée par le Conseil des chambres pénales de la Cour de cassation. La chambre refuse la requête si elle constate que le délai est expiré ou la condamnation est satisfaite par la satisfaction équitable, en autre cas, elle décide à l'envoi l'affaire devant le tribunal causant à la violation avec sa décision, sans tenant d'audience. Cette décision est définitive.

Selon l'article transitoire 2 de la loi 3 août 2001,

> La révision pouvait être demandée pour les affaires portées devant la Cour EDH après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Il avait été prévu que la loi entre en vigueur après sa publication au Journal officiel, qui serait effectué un an plus tard tandis que le Conseil de l'Europe insistait sur l'exécution des arrêts déjà rendu par la Cour EDH.

Un groupe de 123 députés a saisi la Cour constitutionnelle d'une demande d'annulation[170] de l'article 7 de la loi du 3 août 2002, ainsi que de l'article transitoire 2, en soutenant que ces dispositions étaient contraires aux articles 2, 4, 6, 9 et 138 de la Constitution turque. Le 27 décembre 2002, la Cour constitutionnelle a rejeté la demande[171], au motif qu'il n'est pas exclu que l'alinéa a) de l'article 327 désignait le tribunal compétent pour la révision à approuver la décision précédente de droit interne. Il ne s'agit donc, ni d'un transfert de compétence du pouvoir judiciaire, ni d'une ingérence dans la procédure judiciaire de droit interne, ni d'une violation de l'objectivité des tribunaux. Les juges se prononceront, en leur âme et conscience, en fonction des dispositions de la Constitution, des lois et du droit. Elle juge que l'article

---

processus de décision. Il est estimé que le nombre des personnes condamnées à la peine capitale avoisinerait les 1500-2000 individus.

170 voir p.324.

171 AYM, 27/12/2002, E: 2002/146, K: 2002/201, RG tarih/sayi: 11/12/2003/ 25282. http://www.anayasa.gov.tr/index.php?l=manage_karar&ref=show&action=karar&id=1751&content = (DC. 22/4/2013)

transitoire n'est pas contraire à la Constitution. Ainsi, la Cour constitutionnelle accepte-t-elle l'idée de la révision mais elle hésite à être précise sur la disposition de l'article transitoire.

B. L'amendement du 4 février 2003

Juste après la décision de la Cour constitutionnelle du 27 décembre 2002 rejetant l'annulation de l'article transitoire, l'Assemblée nationale a promulgué une loi le 23 janvier 2003[172]. Elle a été mise en vigueur avec sa publication au JO le 4 février 2003. Cette loi a ajouté un nouvel alinéa au corps de l'article 327 du CPP turc. Avec cette nouvelle loi, la révision suite à un arrêt de la Cour EDH a été entreprise comme un nouveau cas de la révision. L'alinéa 6 de l'article 327 de l'ancien CPP turc disait que,

> 6- au cas ou; la condamnation a été prononcée en violation des dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels. En ce cas, la demande en révision peut être demandé d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'arrêt de la Cour est devenu définitif.

L'article transitoire 1 de la loi du 4 février 2003 stipulait que, l'alinéa 6 pourrait être appliqué,

> …pour toutes affaires déjà jugées par la Cour européenne des Droits de l'Homme, devenus définitif et pour toutes les nouvelles affaires qui seront dorénavant introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Loin d'effacer l'erreur commise par l'Assemblée nationale avec la loi précédente, la loi du 3 août 2002 le législateur a commis une erreur encore plus grande. Le nouvel alinéa, d'une part permettait la révision, pour toutes les affaires jugées par la Cour EDH avant le 4 février 2003 et, d'autre part, pour toutes les nouvelles affaires dorénavant introduites devant la Cour EDH la date mentionnée. Les affaires déjà introduites pour l'examen de la Cour EDH mais non encore jugées n'étaient donc pas couvertes. Le débat sur cet article, élaboré d'une manière que l'on ne saurait tolérer, bat encore son plein, à l'heure actuel.

30. Lors de cette période d'intenses modifications législatives, une affaire a attiré l'attention et a soulevé des protestations contre la procédure de révision suite à un arrêt de la Cour EDH. C'est en effet la première affaire qui a été sujet à un

[172] La loi du 23 janvier 2003, Loi n°. 4793, JO date: 4 février 2003.

révision suite à un arrêt de la Cour EDH. Les ressortissants turcs, Sadak, Zana, Dicle et Doğan, anciens députés indépendants du parti de la démocratie (le parti politique DEP), avaient été considérés comme des sympathisants du groupe terroriste PKK et condamnés en 1994 à quinze ans d'emprisonnement pour appartenance à une bande armée. Après l'épuisement des voies de recours interne, ils avaient, le 17 janvier 1996, introduit quatre requêtes contre la Turquie devant la Commission EDH. Dans son arrêt du 17 juillet 2001[173], la Cour EDH a constaté qu'il y avait eu violation des articles 6§§1, 3 a), b) et d) de la Convention EDH. Les requérants en l'affaire Sadak, Zana, Dicle et Doğan ont formulé leur demande de révision suite à un arrêt de la Cour EDH, auprès de la Cour de sûreté de l'État d'Ankara, le 28 février 2003, sur le fondement de la loi du 4 février 2003. L'arrêt de la Cour EDH étant devenu définitif le 17 octobre 2003, les requérants ont pu formuler une demande de révision car la date ne tombait pas dans la période exclue en vertu de l'article transitoire de la loi du 4 février 2003.

Le 21 avril 2004[174], la Cour de sûreté de l'État a confirmé, lors de son examen de la révision suite à un arrêt de la Cour EDH, la condamnation initiale des requérants. Les requérants ont interjeté appel devant la Cour de cassation, qui a suspendu l'exécution de leur peine, le 9 juin 2004, et ordonnée leur mise en liberté[175]. Celle-ci a créé un chaos et généré un malentendu dans le pays. Les débats sur la révision ont pris un élan fort politique, parce qu'entre-temps le leader du PKK, Öcalan, avait été arrêté, et ces événements, qui ont eu lieu à l'époque de son procès, ont poussé le gouvernement turc à agir avec plus de prudence.

L'arrestation d'Öcalan a été à l'origine d'un bouleversement à l'échelle nationale et le fait d'avoir remédié aux déficiences du droit interne turc (la suppression du juge militaire du sein de la cour de sûreté, l'abolition de la peine de mort) au cours

---

173 Affaire Sadak et autres c. Turquie, N° de Requête: 29900/96; 29901/96; 29902/96; 29903/96; 17/07/2001, Recueil des arrêts et décisions 2001-VIII.

174 Ankara 1 n°lu DGM, 21/4/2004, Bianet, http://bianet.org/bianet/bianet/97345-zana-dogan-sadak-ve-dicle (22/4/2013).

175 Par la suite, la Cour de cassation a cassé l'arrêt susmentionné rendu par la Cour de sûreté de l'État et a renvoyé l'affaire devant un tribunal de droit commun suite à l'abolition des cours de sûreté de l'Etat intervenue entre temps. Ce faisant, la Cour de cassation a souligné plusieurs irrégularités ayant entaché le nouveau procès, comme l'omission d'entendre certains témoins à décharge et le fait que les défauts mentionnés par la Cour européenne dans son arrêt du 17 juillet 2001 n'avaient pas été dûment corrigés. Le 9 mars 2007, le 11e cour d'assisses d'Ankara (Ankara 11. Ağır Ceza Mahkemesi), a, en application du nouveau code pénal turc entrée en vigueur le 1er juin 2005, commué la peine des requérants en une peine d'emprisonnement de 7 ans et 6 mois. Les requérants ont formulé un pourvoi en cassation sur cette décision.

du procès a attisé la réaction de l'opinion publique. Le fait que certaines personnes accusées d'être des sympathisants du PKK aient été jugées, sans avoir été arrêtées avant le début du procès d'Öcalan[176], et que leur peine ait été réduite, avaient poussé le peuple à suivre de plus près les modifications législatives relatives au réexamen.

C. L'entrée en vigueur du nouveau code de la procédure pénale du 1er juin 2005

Le 4 décembre 2004, le nouveau CPP turc[177] est promulgué et il est entré en vigueur le 1er juin 2005. La révision au profit du condamné figure dans le titre 6, chapitre 3, section 3, sous l'article 311 du CPP turc. La révision suite à un arrêt de la Cour EDH, figurant à l'alinéa 1§ f) de l'article, est considérée comme un cas de la procédure de révision.

> Article 311- (1)Un arrêt définitif peut être réviser au profit du condamné dans des cas figurant ci-dessous:
>
> …
>
> f) au cas où; la condamnation en violation des dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels est constatée par un arrêt définitif de la Cour européenne des droits de l'homme et que cette violation résulte de la condamnation prononcée. En ce cas, la demande en révision peut être demandé d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'arrêt de la Cour est devenu définitif.
>
> (2) L'alinéa f) du paragraphe 1er est appliqué aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme qui sont définitive le 4 février 2003 et toutes les nouvelles affaires qui seront introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme après cette date.

L'article 311 du CPP turc a repris la même formule que la loi du 4 février 2003. Le législateur a toutefois commis la même erreur que son prédécesseur en reprenant l'article transitoire critiqué dans le paragraphe 2 de l'article 311.

31. Il est à signaler que, la procédure de révision suite à un arrêt de la Cour EDH en Turquie a été appréhendée au sein de la société comme conjugué à la procédure de Öcalan. C'est pour cela que les débats et les critiques ont été loin d'être juridique mais politique.

---

176 Le procès d'Öcalan s'étant déroulé dans le contexte de la nouvelle loi. Nous nous pencherons sur son cas plus loin.

177 CPP turc a été promulgué le 4 décembre 2004, (loi n° 5271); publié au JO n° 25673 le 17 décembre 2004 et entrée en vigueur le 1er juin 2005.

Öcalan a été inculpé pour actes de terrorisme (article 125 de l'ancien code pénal) et condamné à la peine capitale par la Cour de sûreté d'Ankara le 29 juin 1999[178]. L'arrêt a été confirmé en tous points par la Cour de cassation, le 22 novembre 1999[179]-[180]. Le requérant a saisi la Cour EDH le 16 février 1999, en alléguant, en particulier la violation de nombreuses dispositions de la Convention EDH, notamment les articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 18, et 34. Le 12 mai 2005, la Cour EDH[181] a conclu à la violation des articles 5§§3, 4; 6§§1, 3 b) et c), ainsi que de l'article 3 de la Convention EDH. Suite à la décision de la Cour EDH, le Comité des Ministres a offert deux possibilités pour en clore l'examen sur l'arrêt Öcalan. Exceptionnellement, la Turquie doit soit rouvrir le dossier, soit réviser l'affaire. Suivant cette décision de la Comité des Ministres, la Turquie a décidé de rouvrir le dossier. Le requérant a introduit une demande le 2 février 2006. Le 5 mai 2006, la 11^{e} Cour d'assises d'Ankara a rejeté la demande de réexamen en se fondant sur l'article 311§2 du CPP turc, lequel excluant la possibilité du réexamen sur le fondement d'arrêts rendus par la Cour EDH durant la période mentionnée dans l'article, à savoir, les arrêts de la Cour EDH devenus définitif avant le 4 février 2003 et les affaires nouvellement introduites devant la Cour EDH après le 4 février 2003. Le 29 mai 2006, le requérant a introduit un recours en objection à l'encontre de cette décision et l'affaire a été renvoyée[182] devant la 14^{e} Cour d'assises d'Istanbul. La Cour d'assises d'Istanbul a prononcé le 21 juillet 2006, que l'article 311§2 du CPP turc ne constituait pas un motif suffisant pour le rejet de la demande du requérant et elle a décidé d'examiner l'affaire Öcalan. La procédure de révision suite à un arrêt de la Cour EDH a eu lieu et le requérant est trouvé coupable de tous les crimes qui lui sont infligées. Le Comité des Ministres, suite à ce recours en révision a adopté, le 14 février 2007, la Résolution CM/ResDH(2007)[183], et constaté que la Turquie avait

---

178 Ankara 2. DGM, E: 1999/21 K:1999/73, 29/ 6/ 1999.

179 Yarg. 9. CD., E: 1999/1296, K: 1999/3623, 22/11/1999.

180 En octobre 2002, à la suite des réformes législatives abolissant la peine de mort en temps de paix, la Cour de sûreté de l'État a commué la condamnation à mort du requérant en emprisonnement à la perpétuité.

181 Affaire ÖCALAN c. Turquie, N° de Requête: 46221/99, 12 mai 2005, Recueil des arrêts et décisions 2005-IV.

182 Conformément à l'article 268§3c) du CPP turc, l'examen de recours en objection faite devant les cours d'assises qui ont une seule chambre seront renvoyés devant les cours d'assisses le plus proche.

183 Résolution CM/ResDH(2007), du 14 février 2007, adoptée lors de la 987^{e} réunion des Délégués des ministres.

rempli ses obligations en vertu de l'article 46§2 de la Convention dans la présente affaire et il a décidé d'en clore l'examen.

Même si le procès d'Öcalan s'est terminé par une décision définitive, adoptée dans un climat de réconciliation[184], il est devenu fort difficile de nos jours, de réparer l'erreur commise par le législateur en promulguant l'article 311§2 du CPP turc.

D. L'amendement du 30 avril 2013

Très récemment, une nouvelle loi relative aux droits de l'homme et à la liberté d'expression instaurant un article transitoire pour la révision suite à des arrêts de la Cour EDH, pour des personnes qui ne peuvent s'en servir à cause de l'article 311§2, est entrée en vigueur le 30 avril 2013[185] après sa publication dans le JO. Aux termes de l'article transitoire,

> L'article 311§2 du Code de Procédure Pénale ne serait pas appliqués aux condamnations en violation des dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels constatée par un arrêt définitif de la Cour européenne des droits de l'homme, qui sont devant le Comité des Ministres depuis 15.6.2012. Ceux qui sont à cet état, peuvent demander la révision dans un délai de trois mois de a mise en œuvre de la présente loi.

A l'examen des arrêts qui entrent dans l'intervalle du temps mentionnés dans l'article transitoire, nous constatons que les affaires dont nous allons étudier dans les chapitres à venir auront la possibilité de refaire la demande de révision. Le Comité des Ministres insistait auprès des autorités turques pour que cet article soit modifié, un grand nombre d'affaires dont 209 concernent l'indépendance et l'impartialité des cours de sûreté de l'État étant pendante devant la Cour EDH. Cette modification de la loi 311 du CPP turc est certes une amélioration au sujet de révision des affaires mais elle ne ressoude pas tous les problèmes la concernant. Les attentes des juristes étaient sur une modification supprimant l'article 311§2. Il est difficile de concevoir le sens de la date du 15 juin 2012 figurant à l'article. Le législateur turc en mettant une autre date à

---

184 Depuis le mois d'octobre 2009, le gouvernement a débuté des travaux de réforme en vue de réconcilier les peuples kurdes et turcs et trouver une solution au problème kurde. La réforme dite d' « ouverture démocratique », norme un blocage devant la loi pour qu'il soit discuté devant l'Assemblée Nationale.

185 Insan Hakları ve Ifade özgürlüğü bağlamında bazı kanunlarda Değişiklik Yapılmasına Dair Kanun (La loi relative aux droits de l'homme et à la liberté d'expression), n° 6459, t : 11/4/2013, RG : 30/4/2013, 28633.

l'article prouve en effet que l'idée de la révision suite à un arrêt de la Cour EDH n'est pas totalement digérée par le système turc.

Reste à savoir si cette modification comprend les décisions que le Comité des Ministres a clôturées ? Cette option ne figure pas dans le contenu de l'article, mais à l'étude des correspondances entre le gouvernement turc et le Comité des Ministres[186] nous voyons qu'il ouvertement écrit que cette modification n'engendre pas les décisions de clos du Comité des Ministres.

CONCLUSION DU SECTION 1

L'instauration de la procédure de réexamen a suivi son cheminement différemment dans chaque pays. Les cas choisit; la Turquie et la France, sont les deux derniers État membres du Conseil de l'Europe (si nous ne comptons pas l'Italie) qui ont inséré, dans leur système juridique interne la voie du réexamen d'une décision pénale consécutif à un arrêt de la Cour EDH. L'évolution de l'idée en Turquie a agi un peu plus difficiles parce que les débats et les critiques ne tournaient pas autour des notions du droit. La France de son côté a eu des difficultés différentes sur l'appréhension de la souveraineté nationale.

Le réexamen est bien plus que le simple ajout d'un article à des lois. Il représente une progression vers l'harmonisation et entraîne l'obligation de redéfinir les responsabilités des organes du système européen. Le Comité des Ministres, l'organe intergouvernemental par excellence du système européen, était toujours l'organe qui soutient le plus la Cour EDH dans l'évolution de sa jurisprudence. Cette coopération forte entre les deux corps du système européen pousse les États membres à exécuter les arrêts de la Cour EDH et à harmoniser leur droit interne en respectant le droit européen. Nous exposerons dans la prochaine section, le Comité des Ministres, pour démontrer, avec plus de clarté, son lien étroit avec la Cour EDH et nous allons étudier surtout le changement dans ses attributions avec le réexamen consécutif au prononcé de l'arrêt de la Cour EDH. Nous allons étudier les mesures du Comité des Ministres et mettre en

[186] La communication relative à l'affaire Hulki Gunes, 1172e réunion DH (4-6 juin 2013). https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2273266&SecMode=1&DocId=2005058&Usage=2 (DC : 22/4/2013)

évidence la nature différente du réexamen par rapport aux mesures pratiquées par le Comité des Ministres.

SECTION 2. L'évolution des organes du système européen: Changements dans les attributions du Comité des Ministres

Il convient de déterminer que les changements dans les attributions du Comité des Ministres ne découlent pas directement par l'instauration du réexamen. C'est plutôt des changements qui vont dans le même sens que l'instauration de cette dernière. Nous avons estimé opportun de traiter ses changements sous cette section pour garder l'intégralité du travail.

Aux termes du Statut du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres est seul compétent pour agir et décider au nom du Conseil[187]. Il réunit les gouvernements des États membres qui expriment sur un pied d'égalité les approches nationales des problèmes auxquels est confrontée la société européenne, tout en élaborant collectivement les réponses européennes à apporter à ces défis. Il permet les prises de décisions communes et favorise le développement de la coopération entre les États membres sur toutes les questions qui relèvent de la compétence de l'Organisation[188]. Selon l'article 10 du Statut, les organes du Conseil de l'Europe sont: 1. le Comité des Ministres, 2. l'assemblée consultative. Mais comme le montre la classification de l'article 10, « le Comité des Ministres reste l'organe pivot de l'Organisation »[189].

Le Comité des Ministres joue, et continue de jouer, un rôle fondamental dans l'exécution des arrêts. Il est tant l'organe d'impulsion que l'organe de vérification de la

---

187 L'article 13 du Statut du Conseil de l'Europe du 5/5/1949 dit que, « Le Comité des Ministres est l'organe compétent pour agir au nom du Conseil de l'Europe conformément aux articles 15 et 16 ».

Article 15a) du Statut; Le Comité des Ministres examine, sur recommandation de l'Assemblée Consultative ou de sa propre initiative, les mesures propres à réaliser le but du Conseil de l'Europe, y compris la conclusion de conventions et d'accords et l'adoption par les gouvernements d'une politique commune à l'égard de questions déterminées. Ses conclusions sont communiquées par le Secrétaire Général aux membres.

188 ROHMER B- R., KLEBES H., *Le droit du Conseil de l'Europe, Vers un espace juridique paneuropéen*, éd. du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2005, p. 55.

189 L'ordre dans lequel les organes sont mentionnés montre bien la volonté des auteurs du Statut, notamment des Britanniques, de faire du. Il semblerait aujourd'hui que les rôles se soient inversés et que l'Assemblée ait au fil du temps réussi à gagner en influence et en importance. ROHMER B- R., KLEBES H., *op.cit.*, p. 54.

bonne exécution des jugements européens[190]. Nous avancerons en précisant le rôle du Comité des Ministres dans l'exécution des arrêts de la Cour EDH (A), et nous démontrerons les mesures applicables utilisées par le Comité des Ministres (B) pour l'exécution des arrêts de la Cour EDH.

§1. Le Rôle du Comité des Ministres dans l'exécution des arrêts de la Cour EDH

La doctrine a rattaché le processus de l'exécution à la sphère politique, la détachant totalement de la sphère juridictionnelle. Nous avons déjà constaté que l'article 46 de la Convention EDH s'inspirait de l'article 94 de la Charte des Nations Unis et que des similitudes étaient également visibles au niveau communautaire. Il est évident que les séparations des pouvoirs dans l'organigramme s'inspirent aussi de celle qui est créée par les Nations Unis. Il est vrai qu'en cas d'inexécution d'un arrêt de la CIJ, l'État concerné par l'inexécution ne s'en remet pas à la CIJ, mais au Conseil de sécurité pour tenter d'obtenir une exécution forcée de l'arrêt »[191].

Le Comité des Ministres a été le vecteur essentiel de la reconnaissance progressive de l'effet direct des arrêts européens dans les ordres juridiques internes[192] et en quelque sorte, il maintient la crédibilité du système.

L'article 46§2 de la Convention EDH dispose que,

> L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution.

32. L'article 46§2 de la Convention EDH confie au Comité des Ministres le soin de surveiller l'exécution des arrêts de la Cour. Le terme « surveiller » figurant à l'article doit être précisé. Un avant-projet d'amendements au règlement de la Cour EDH énonçait que « le Comité des Ministres avait seule compétence pour veiller à la bonne exécution des arrêts, mais qu'il n'avait pas à s'occuper de faire éliminer les

---

190 ABDELGAWAD-LAMBERT, E., « L'exécution des arrêts de la Cour Européenne des droits de l'homme », *Dossier sur Droit de l'homme,* No: 19, Edition Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2008, p. 30.

191 ABDELGAWAD LAMBERT, E., « L'exécution des décisions des juridictions européennes (Cour de Justice des Communautés Européennes et la Cour Européenne des Droits de l'homme) », *AFDI,* LII-2006-CNRS Editions, Paris, p. 677.

192 ABDELGAWAD-LAMBERT E., « L'exécution des arrêts de la Cour Européenne des droits de l'homme », *Dossier sur Droit de l'homme* n°: 19, Edition Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2008, p. 32.

conséquences de la violation tant que la Cour n'a pas octroyé à la victime une satisfaction équitable »[193]. Dans le cadre de cette mission de « surveillance », le Comité des Ministres examine si la satisfaction équitable octroyée par la Cour a bien été payée. Il vérifie, le cas échéant, si des mesures individuelles ont été prises pour faire cesser la violation et si la partie lésée est placée, dans la mesure du possible, dans la situation qui était la sienne avant la violation de la Convention[194].

Les États sont parfois réticents à exécuter les arrêts de la Cour EDH mais, ils peuvent aussi rencontrer des difficultés lorsque l'arrêt de la Cour EDH n'est pas suffisamment clair quant aux conséquences qui doivent en être tirées. L'autorité de la Cour EDH risque d'en sortir affaiblie, d'autant plus que les moyens conférés au Comité des Ministres pour obtenir l'exécution de ces arrêts sont insuffisants ou bien disproportionnés. « Au-delà du paiement de la somme allouée au titre de la satisfaction équitable, l'État est censé *remédier aux effets de la violation* constatée. Mais au fond, son obligation à cet égard paraît moins clairement définie, la manière et le délai à respecter étant laissés à son appréciation, sous la surveillance du Comité des Ministres »[195].

33. La responsabilité qui est accordée par l'article 46§2 de la Convention EDH au Comité des Ministres ne suffit pas à la bonne gouvernance du système européen des droits de l'homme. La liberté de choix des parties contractantes quant à la conformité des arrêts de la Cour EDH et le principe de subsidiarité ont longtemps été les facteurs qui ralentissaient incorporation du système dans les droits internes des états membres. Pour remédier cela, le Comité des Ministres invite la Cour avec la Résolution (2004)3 à restreindre le choix des moyens d'exécution.

La résolution Res(2004)3, adoptée par le Comité des Ministres le 12 mai 2004 lors de sa 114e session invite la Cour EDH;

> « I. dans toute la mesure du possible, à identifier dans les arrêts où elle constate une violation de la Convention ce qui, d'après elle, révèle un problème structurel sous-jacent

---

193 LAMBERT E., *Les effets des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, Contribution à une approche pluraliste du droit européen des droits de l'homme*, La collection organisation internationale et relations internationales, 1999, *Bruylant*, Bruxelles, p. 165.

194 ROHMER B- R., KLEBES H., *op.cit.*, p. 60.

195 TULKENS F., « L'exécution et les effets des arrêts de la Cour EDH. Le rôle judiciaire », in *Cour européenne des droits de l'homme, Dialogue entre juges, éd. Conseil de l'Europe*, Strasbourg, 2006, p. 13.

> et la source de ce problème, en particulier lorsqu'il est susceptible de donner lieu à de nombreuses requêtes, de façon à aider les États à trouver la solution appropriée et le Comité des Ministres à surveiller l'exécution des arrêts … »;

Il ressort du 1er point de la Résolution que le Comité des Ministres demande à la Cour EDH de bien indiquer dans son arrêt qu'il s'agit d'un arrêt structurel qui peut donner naissance à des affaires répétitives. Il demande à la Cour EDH d'indiquer expressément les cas dans lesquels un arrêt révélait un problème structurel sous-jacent. On sent fort, la volonté du Comité des Ministres d'obliger la Cour EDH de prendre plus d'initiatives dans ses arrêts et aussi la volonté d'éviter les affaires répétitives qui causent à une perte de temps énorme dans la charge de travail de la Cour EDH.

34. Cette attitude par laquelle le Comité des Ministres fait preuve d'initiative, signifie que le Comité des Ministres apportera son soutien aux arrêts rendus, privant, l'État de toute possibilité de choisir. Il est intéressant de préciser que juste un mois avant l'adoption de la Résolution (2004)3, la Cour EDH avait pris l'initiative dans son arrêt Assanidze contre Géorgie[196]. Dans son opinion concordante jointe à l'arrêt, le juge Costa précise que, « la distinction entre choix des moyens et obligations de résultats s'efforce de concilier le principe de subsidiarité et la garantie collective des droits et libertés protégés par la Convention. Et ce n'est normalement pas à la Cour, mais au Comité des Ministres, de veiller à l'exécution de ses arrêts »[197]. Suite à l'arrêt Assanidze contre Géorgie, le Comité des Ministres, apporte son soutien à l'ouverture d'esprit dont fait preuve la Cour avec sa Résolution (2004)3. Donc la Cour qui s'est engagée à être plus précise dans ses arrêts en limitant la portée de l'article 46§1 est chargée, à la lumière de la Résolution (2004)3 d'être encore plus précise sur des arrêts révélant des problèmes structurels.

35. L'attitude de la Cour EDH, dans son arrêt Assanidze contre Géorgie qui ne lui paraissait pas impérative au départ, a trouvé sa place dans le système suite à l'évolution qu'a connue l'exécution des arrêts. Les responsabilités du Comité des Ministres n'ont pas changé, mais la Cour EDH a pris l'initiative d'être plus précise dans ces arrêts. Cette intervention d'un point de vue, n'a pas facilité la tâche du Comité des Ministres, mais elle a permis de définir concrètement ce que l'on attendait de l'État, afin

---

196 voir p.32.

197 Affaire Assanidze c. Georgie, N° de Requête: 71503/01, 8 avril 2004, Opinion en partie concordante de M. Le Juge Costa, p. 55, § 4.

que le Comité des Ministres puisse considérer que l'obligation Conventionnelle était satisfaite. Ce constat est mis en évidence dans l'opinion concordante précitée du juge Costa, « Plus un arrêt est précis dans sa formulation et plus le contrôle du Comité des Ministres sur les mesures d'exécution imposées aux États est facile juridiquement. Mais politiquement il n'en va pas nécessairement ainsi car, n'ayant pas de choix dans les moyens à mettre en œuvre, l'État défendeur va se trouver dans une situation binaire. Ou bien il prend la mesure enjointe par la Cour et tout va bien, ou bien la solution risque d'être bloquée »[198]. D'un autre point de vue, l'obligation d'exécuter d'une manière précise un arrêt de la Cour EDH, facilite la tâche du Comité des Ministres, mais elle comporte également des inconvénients comme l'interprétation combinée des § 1 et 2 de l'article 46. Jusqu'à présent, les deux paragraphes précités passaient pour deux paragraphes distincts qui se suivent et qui définissent les obligations de deux organes, eux aussi, distincts, alors qu'aujourd'hui le Comité des Ministres peut tirer argument des dispositions énoncées au § 1er.

36. Comité des Ministres accorde la priorité aux arrêts dont la Cour EDH identifie un problème structurel. Un autre document suivant la même pratique systématique de la Res(2004)3 est celle des « Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables », adoptées par le Comité des Ministres le 10 mai 2006 lors de la réunion des Délégués de Ministres,

> La règle 4 dispose que,
>
> > Le Comité des Ministres accordera la priorité à la surveillance des arrêts dans lesquels la Cour a identifié ce qu'elle considère comme un problème structurel selon la Résolution Res(2004)3 du Comité des Ministres sur les arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent.

A. <u>Les compétences de Comité des Ministres dans la Convention EDH telle qu'elle est amendée...</u>

Un dernier aspect du fonctionnement du Comité des Ministres tient aux modifications concernant la force de loi et l'exécution des jugements, prévues par le Protocole N° 14. Avant de passer à l'explication du présent système qui est celui du Protocole N° 14, il faut faire des précisions sur l'amendement le Protocole N°11.

---

198 *op.cit.*,§ 7.

1. … par le Protocole 11

Les États membres du Conseil de l'Europe ont signé le 11 mai 1994, le Protocole N° 11 amendant la Convention EDH. Ce Protocole est entré en vigueur le 1er novembre 1998. En raison de l'augmentation des requêtes individuelles et du nombre croissant des membres du Conseil de l'Europe, « Il a été nécessaire et urgent de restructurer le mécanisme de contrôle établi par la Convention afin de maintenir et de renforcer l'efficacité de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévue par la Convention[199] ». Ce Protocole prévoyait remplacer la Commission et la Cour européennes des Droits de l'Homme existantes par une nouvelle Cour permanente. Nous avons jusque-là cités les compétences du Comité des Ministres qui ont été prévus dans le Protocole N° 11. Dans le système antérieur à l'entrée en vigueur du Protocole No 11, les États considéraient obligatoire toute décision du Comité des Ministres. C'est avec les évolutions dans l'appréhension de l'efficacité que les exigences du Comité des Ministres ont changé. La Convention EDH telle amendée par le Protocole N° 11 désigne les compétences du Comité des Ministres sans explication approfondie. Partant, il faut dire qu'une forte nécessité de séparation des pouvoirs plus concrète se faisait sentir.

Selon la Convention EDH, telle amendée par le Protocole N° 11, avant l'entrée en vigueur du Protocole N° 14, l'obligation des États relativement à la pratique du Comité des Ministres pourrait être divisée en trois catégories:

- Effectuer le paiement de la satisfaction équitable
- Prendre les mesures individuelles visées pour la réalisation de la *restitutio in integrum*, lorsque la satisfaction équitable ne suffit pas à effacer les conséquences de la violation.
- Adopter les mesures générales visées pour la prévention des nouvelles violations.

Les nouveaux paragraphes ajoutés avec l'amendement par le Protocole 14 ont accordé plus de compétences au Comité de ministres.

---

[199] Protocole N°11 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention §1.

2. … par le Protocole 14

Il convient de réitéré que la Convention EDH nécessite une interprétation actualisée de ses articles. Avec le temps, il est possible que l'interprétation actualisée ne suffît pas pour rendre efficace les arrêts de la Cour EDH. Il sera donc nécessaire de rechercher des nouvelles méthodes de travail afin de pouvoir répondre aux demandes des requérants et des États membres. Le système qui a été crée sur le Protocole N° 11 a dû s'évoluer pour renforcer l'efficacité des arrêts de la Cour EDH. Le 1er juin 2010, le Protocole N° 14, fruit d'un travail de longue haleine, est entrée en vigueur afin d'améliorer l'efficacité du mécanisme de surveillance. Le Protocole N° 14 met en évidence, plus concrètement la tâche du Comité des Ministres. Nous constatons que le Comité des Ministres devient de plus en plus présent dans l'exécution des arrêts.

Le Protocole ajoute trois nouveaux paragraphes à l'article 46 de la Convention EDH. Les droits qui sont nouvellement attribués au Comité des Ministres sont en fait les remèdes imaginés pour répondre aux problèmes auxquels le Comité des Ministres se trouve confronté depuis de nombreuses années. Les deux premiers paragraphes de l'article restant identiques, le Protocole N° 14 propose d'ajouter dans son paragraphe troisième, une autorisation du Comité de demander à la Cour EDH l'interprétation de l'arrêt.

Article 46§3 du Protocole N° 14 dispose que;

> « Lorsque le Comité des Ministres estime que la surveillance de l'exécution d'un arrêt définitif est entravée par une difficulté d'interprétation de cet arrêt, il peut saisir la Cour afin qu'elle se prononce sur cette question d'interprétation. La décision de saisir la Cour est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité».

La doctrine soutient que le paragraphe 3 ne permet pas à la Cour EDH de se prononcer sur les mesures que l'État contractant doit prendre, mais qu'il l'autorise seulement à donner une interprétation de l'arrêt[200]. Il nous semble que la doctrine prend ses précautions en s'abritant derrière le principe de subsidiarité. Il est toutefois important de rappeler que le Protocole N° 14 trouve son origine dans la nécessité et la volonté d'accroître l'effectivité des arrêts de la Cour EDH.

---

[200] Pour ce même avis, ZWAAK L., « The role of the Council of Europe and it's Committee of ministers », *in* Changing Perceptions of Sovereignty and Human Rights, ED. by BOEREFIJN I., GOLDSCHMIDT J., Intersentia, p. 357.

37. Il faut que la Cour EDH facilite la tâche du Comité et précise les mesures à prendre pour le bon fonctionnement du nouveau système. Il ne faut pas que l'interprétation à laquelle se livre la Cour EDH, à la demande du Comité des Ministres, ne soit que la reproduction, pure et simple, du même arrêt. Sinon, la nouvelle procédure risquera d'engorger encore davantage le système par suite des avis inter-organes. Dans le système européen, seule la Cour EDH est habilitée à indiquer les mesures qu'il convient de prendre pour que justice - individuelle et collective - soit rendue dans le respect de la Convention.

Il s'agit encore deux alinéas ajouté à l'article 46 dont;

Article 46§4 disposant;

> « Lorsque le Comité des Ministres estime qu'une Haute Partie contractante refuse de se conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel elle est partie, il peut, après avoir mis en demeure cette Partie et par décision prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, saisir la Cour de la question du respect par cette Partie de son obligation au regard du paragraphe 1 ».

et l'article 46§5 disposant;

> « Si la Cour constate une violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres afin qu'il examine les mesures à prendre. Si la Cour constate qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres, qui décide de clore son examen. »

Ces deux nouveaux alinéas, ainsi que les autres modifications apportées par le Protocole N° 14, seront examinés dans la deuxième partie de notre travail.

Dans le paragraphe précédent, nous avons exposé, la pratique de la Cour EDH concernant la satisfaction équitable, en tenant compte, de l'évolution de sa jurisprudence relative aux articles 41 et 46 de la Convention EDH. Dans le paragraphe qui vient, nous nous attacherons à préciser les deux autres mesures, que sont les mesures individuelles et les mesures générales, dont dispose le Comité des Ministres.

§2. Les mesures applicables par le Comité des Ministres

Nous allons dans ce paragraphe étudier les compétences générales du Comité de ministres trouvant sa source dans le Statut du Conseil de l'Europe. Même si les titres mesures générales et individuelles ne sont pas cités dans le Statut, en pratique le Comité des Ministres partage ses conclusions avec les États membres par ces deux instruments.

A. Les mesures générales

38. Les mesures de caractère général visent à prévenir de nouvelles violations semblables ou des arrêts répétitifs. Elles sont parfois complexes à définir et à mettre en œuvre. Cela suppose d'abord une analyse approfondie, par les autorités nationales, des causes ayant amené à une violation de la Convention. Dans certains cas, il ressort clairement des circonstances d'une affaire que la violation constatée est due à une loi interne. Parfois, c'est l'absence même de législation qui est à l'origine de la violation. Dans de tels cas, il appartient à l'État en question, afin de se conformer à l'arrêt de la Cour, de modifier la loi existante ou d'adopter une nouvelle législation appropriée. Toutefois, dans de nombreux cas, le problème général à l'origine de la violation ne tient pas à une contradiction manifeste entre la loi interne et la Convention, mais réside dans la jurisprudence des tribunaux, dans l'interprétation habituelle qu'ils donnent aux dispositions internes et à la Convention. C'est alors un changement de jurisprudence dans le sens indiqué par la Cour qui permet d'assurer l'exécution de l'arrêt[201].

Le Comité des Ministres a régulièrement rappelé que l'obligation de se conformer aux arrêts est inconditionnelle, sans qu'un État ne puisse invoquer les spécificités de son ordre juridique interne pour ne pas respecter des obligations auxquelles il est tenu en vertu de la Convention. Les mesures générales sont un prolongement de l'obligation de se conformer à l'arrêt. Cette obligation a maintes fois été réaffirmée par la Cour EDH et le Comité des Ministres, respectivement dans leurs arrêts et résolutions. Le Comité peut exiger des mesures législatives, réglementaires, jurisprudentielles afin de prévenir efficacement de nouvelles violations semblables à celle déjà constatées.

39. Le choix de mesures générales à adopter dépend de plusieurs éléments. Il dépend particulièrement de la clarté des indications relatives à l'origine de la violation constatée, figurant dans l'arrêt de la Cour EDH, et les raisonnements appliqués afin de

---

[201] À l'occasion du 50ième anniversaires de la Convention, le Comité d'experts pour l'amélioration des procédures de protection des droits de l'homme (DH-PR), établi par le Comité des Ministres, a dressé un inventaire des mesures de caractère général adopté par les États contractants en exécution des décisions prises par les organes de la Convention depuis leur création. Cet inventaire est régulièrement mis à jour par la Direction Générale des Droits de l'homme.

(http://www.coe.int/t/f/droits_de_l%27homme/execution/02_Documents/MGindex.asp)
(DC. 22/4/2013)

déterminer les normes, décisions ou les pratiques nationales qui ont violé la Convention[202]. Il est vrai, que la Cour EDH exerce un contrôle approfondit des droits nationaux. En effet, si les décisions de la Cour sont revêtues de l'autorité de la chose jugée, l'État condamné est fortement incité à modifier la situation ayant justifié la condamnation, sous peine d'être à nouveau condamné par la Cour EDH. De fait, les arrêts de la Cour EDH ont bien souvent une autorité qui dépasse le seul cas d'espèce. Ainsi en droit français, les arrêts de la Cour ont suscité d'importantes et nombreuses modifications jurisprudentielles ou législatives[203]. L'État condamné choisit, pour ne pas risquer des mises en cause répétées, de s'attaquer aux causes de la violation qui lui a été reprochée. Se manifeste alors la portée réelle de la Convention EDH sur le législateur national. L'État peut donc modifier spontanément et ponctuellement sa législation, laquelle ne concorde pas avec l'interprétation qu'en donne la Cour EDH[204].

L'on ne saurait aller jusqu'à affirmer que le Comité des Ministres a toujours adopté des mesures qui sont satisfaisantes. Sont visés par là les affaires dans lesquelles les mesures générales n'ont pas empêché la survenue de nouvelles violations sur le même sujet. Les mesures générales relatives à l'aide judiciaire en Ecosse que le Comité des Ministres avait approuvé dans le cas de l'arrêt *Granger contre le Royaume-Uni* du 28 mars 1990[205] n'ont pas empêché de nouvelles violations semblables à celles en cause dans l'arrêt Maxwell[206] et Boner[207]. Même si le succès et la crédibilité de la Cour sont dus au contrôle de l'exécution des arrêts auquel procède le Comité des Ministres, il n'en reste pas moins que les mesures générales sont plus difficile à faire accepter aux États. Les mesures générales peuvent aussi aller à l'encontre d'une pratique du pays, ce qui explique pourquoi elles prennent plus de temps à être intégrées dans le système. Cela explique pourquoi il faut plus de temps pour les y introduire.

---

202 SUNDBERG F. G. E., « Control of execution of decisions under the ECHR », *in* International Human Rights Monitoring Mechanisms, Essays in honour of Jakob Th. Moller, Ed by, ALFREDSSON G, GRIMHEDEN J., RAMCHRAN G., B., and ZAYAS A., The Raoul Wallenberg Institute Human Rights Library V.7, Martinus Nijhoff Publishers, p. 573.

203 GUINCHARD S., BANDRAC M., DELICOSTOPOULOS C., DELICOSTOPOULOS I., DOUCHY-OUDOT M, FERRAND F., LAGARDE X., MAGNIER V., FABRI H., SINOPOLI L., SOREL J., *Droit Processuel*, DALLOZ, Précis, 3e éd., 2005, p.195.

204 *loc.cit.*

205 Affaire Granger c. Royaume- Uni, N° de Requête: 11932/86, 28/03/1990, A174.

206 Affaire Maxwell c. Royaume- Uni, N° de Requête: 18949/91, A300C.

207 Affaire Boner c. Royaume- Uni, N° de Requête: 18711/91, A300B.

Parmi les mesures générales figurent la publication et la diffusion de l'arrêt de la Cour EDH. Le Comité examine le lieu où l'arrêt est publié et distribué. Il insiste sur la nécessité de diffuser l'arrêt dans les établissements où la violation a été commise et celle de veiller à ce que l'arrêt soit vu et compris par le plus grand nombre[208]. La Cour ne donne jamais ordre de diffuser son arrêt. La raison de cette retenue se trouve à la Recommandation R(2002)13[209] sur la publication et la diffusion dans les États membres du texte de la Convention européenne des Droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme. La recommandation invite « les États membres à examiner leurs pratiques en ce qui concerne la publication et la diffusion des arrêts et décisions de la Cour. Elle tient compte de la diversité des traditions et des pratiques qui existent dans les États membres en ce qui concerne la publication et la diffusion des décisions judiciaires»[210].

Lorsque les tribunaux, dans les affaires individuelles qui leur sont soumises, adaptent automatiquement leurs positions juridiques et leur interprétation du droit national aux exigences de la Convention telles qu'elles se dégagent des arrêts de la Cour, ils assortissent ces arrêts d'un effet direct dans leur droit interne. Ceci est aujourd'hui le cas dans presque tous les États membres et il suffit alors, pour prévenir

---

208 Parmi d'autres, dans l'Affaire Saoud c. France, N° de Requête: 9325/02, du 9 octobre 2007, le Comité des Ministres a trouvé satisfaisant le fait de publier l'arrêt de la Cour commenté « sur le réseau Intranet du Bureau du droit européen, international et constitutionnel de la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur. Ce site est accessible à l'ensemble des agents de ce ministère et des services extérieurs qui lui sont rattachés (administration centrale, préfectures, fonctionnaires de police nationale). En outre, à la suite de l'arrêt de la Cour, par une note adressée à l'ensemble des services de police le chef de l'Inspection générale de la Police nationale a procédé à une diffusion des prescriptions encadrant de manière plus précise et concrète les conditions et modalités de l'usage de la force ou de la contrainte par les policiers ».

209 Recommandation R(2002)13, adoptée par le Comité des Ministres le 18 décembre 2002 lors de la 822e réunion des Délégués des Ministres.

210 ii. s'assurent que, à la suite d'initiatives étatiques ou privées, les arrêts et les décisions qui constituent des développements pertinents de la jurisprudence ou qui requièrent des mesures de mise en œuvre spécifiques de leur part en tant qu'États défendeurs, soient rapidement et largement publiés, dans leur intégralité ou à tout le moins sous forme de résumés ou d'extraits substantiels (avec des références appropriées aux textes originaux), dans la ou les langues du pays, en particulier dans le journal officiel, le bulletin d'information du ministère compétent, des revues juridiques ou dans d'autres méd.as couramment utilisés par la communauté juridique, y compris, le cas échéant, les sites Internet;

(…)

vi. s'assurent, le cas échéant, de la diffusion rapide auprès d'organismes publics tels que les tribunaux, la police, les administrations pénitentiaires ou les autorités sociales, ainsi que, le cas échéant, auprès d'entités non-étatiques telles que les barreaux ou les ordres professionnels, des arrêts et des décisions susceptibles d'être pertinents pour leurs activités spécifiques, au besoin en accompagnant la diffusion de cette jurisprudence d'une note explicative ou d'une circulaire;

efficacement de nouvelles violations semblables, d'assurer la publication et la diffusion de l'arrêt aux autorités nationales, le cas échéant accompagnées d'une circulaire explicative.

Après avoir étudié les mesures générales qui sont difficiles à faire accepter aux États membres, nous exposerons les mesures individuelles adoptées si les conséquences négatives qui durent ne peuvent pas être supprimé par l'allocation de la satisfaction équitable. Les mesures individuelles sont importantes parce que le réexamen consécutif à arrêt de la Cour EDH est aussi une mesure individuelle.

B. Les mesures individuelles

La nécessité d'adopter des mesures individuelles au plan interne est examinée par le Comité des Ministres lorsque la violation constatée continue à avoir des conséquences négatives pour le requérant que la satisfaction équitable octroyée n'a pas pu compenser. Il s'agit de faire cesser la situation illicite si elle se perpétue et d'en effacer, autant que possible, les conséquences.

40. Les mesures individuelles sont importantes pour refléter le revirement opéré par la Cour EDH lors du passage d'un système ignorant la victime à un système au service de la victime. Le but des mesures individuelles est de réaliser la justice individuelle, autrement dit rendre justice aux individus. Alors qu'il poursuivait le rêve de constituer une entité dévouée au respect des droits de la personne humaine sous l'étendard de la supériorité du Droit, le système a oublié en route le requérant et a commencé à considérer la victime comme un simple pourvoyeur de jurisprudence. Les arrêts prononcés, en particulier les arrêts concernant les violations, sont sans nul doute rendus en faveur du requérant. Cela dit, il est également indéniable que la Cour a commencé à faire du droit purement et simplement pour la forme. Les mesures individuelles sont en quelque sorte la bouffée d'oxygène du système européen. Elles apparaissent comme une solution de remplacement qui permet à la victime d'obtenir réparation intégrale du préjudice subi et qui, en outre, donnent à la Cour la possibilité de s'exprimer. « Les mesures individuelles ayant un effet rétroactif sont un prolongement de l'obligation d'effacer les conséquences de la violation et de rétablir,

autant que faire se peut la situation antérieure, ou obligation dite, *restitutio in integrum*»[211].

Si seul le paiement de la satisfaction équitable est requis au titre de l'article 46 de la Convention EDH, le Comité des Ministres précise, en principe expressément « qu'aucune autre mesure n'était exigée afin de se conformer à l'arrêt de la Cour ». Au-delà du paiement de la satisfaction équitable, il exige l'adoption de mesures individuelles non matérielles conformément à l'obligation de *restitutio in integrum*. Il encourage les États à une éventuelle réouverture du procès, ou à la réintégration de l'étranger illégalement expulsé au regard de l'article 8 de la Convention ou à l'adoption d'autres mesures nécessaires, telle la radiation d'une condamnation du casier judiciaire[212]. Ces mesures dépendent de la nature de la violation constatée et de la situation du requérant.

41. Dans les affaires en réexamen lorsqu'un État ne prévoit pas ou ne prend pas de mesures générales afin de se conformer à l'arrêt, le problème demeure un problème de mesure individuelle. À supposer que, dans une affaire donnée, l'État ne prévoit pas de réexamen dans son ordre interne alors que, d'après la Cour, « le moyen le plus approprié pour supprimer la violation serait la réouverture des procédures internes », il se verra bien dans l'obligation de prendre les mesures voulues. Dans pareil cas, le réexamen, qui est considéré comme une mesure individuelle par l'aspect qui le rapproche de l'article 41, se trouverait subordonné à la mise en œuvre de la mesure générale. En attendant, les requêtes qui ont déjà été, ou qui seront soumises à la Cour sur le même sujet seront devenues ou, selon, deviendront des affaires répétitives.

Les mesures générales visent à empêcher des violations similaires et obligent, donc, les États à prendre des mesures plus générales, tandis que les mesures individuelles sont essentielles pour rendre la justice individuelle. Nous constatons que dans la pratique de la Cour, les mesures générales sont appliquées aux affaires

---

211 LAMBERT E., « La pratique récente de réparation des violations de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale: Plaidoyer pour la préservation d'un acquis remarquable », *RTDH*, 2000 avril, *n°42*, p. 201.

212 ABDELGAWAD-LAMBERT E., « L'exécution des arrêts de la Cour Européenne des droits de l'homme », Dossier sur Droit de l'homme, No: 19, Edition Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2008, p. 37. Ainsi LAMBERT E., *Les effets des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, Contribution à une approche pluraliste du droit européen des droits de l'homme*, La collection organisation internationale et relations internationales, 1999, *Bruylant*, Bruxelles, p. 169.

répétitives et le réexamen aux affaires individuelles. La nouvelle procédure de l'arrêt pilot est actuellement appliquée à plusieurs affaires turques relatives au réexamen[213]. À défaut de constater que le Comité des Ministres n'exerce pas ses fonctions comme prévu, nous pouvons toujours considérer que les affaires turques de réexamen sont une exception produite par le nouveau système[214].

C. Les éléments communs des mesures applicables par le Comité des Ministres

42. Le Comité de ministres peut utiliser tout les mesures aussi la Cour EDH peut octroyer une satisfaction équitable. Les mesures susmentionnées ne sont pas utilisées en alternance. Elles peuvent, en outre, être combinées à l'octroi d'une satisfaction équitable. C'est généralement le cas. Dans l'arrêt Scozzari et Guinta contre Italie du 13 juillet 2000, la Cour a fait sienne l'approche retenue par le Comité des Ministres, lequel fait peser une double obligation sur l'État défendeur, reconnu responsable d'une violation de la Convention ou de ses Protocoles. « La Cour souligne tout d'abord qu'en vertu de l'article 46 de la Convention les Parties contractantes se sont engagées à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties, le Comité des Ministres étant chargé d'en surveiller l'exécution. Il en découle notamment que l'État défendeur, reconnu responsable d'une violation de la Convention ou de ses Protocoles, est appelé non seulement à verser aux intéressés les sommes allouées à titre de satisfaction équitable, mais aussi à choisir, sous le contrôle du Comité des Ministres, les mesures générales et/ou, le cas échéant, individuelles à adopter dans son ordre juridique interne afin de mettre un terme à la violation constatée par la Cour et d'en effacer autant que possible les conséquences ». Il est entendu en outre que l'État défendeur reste libre, sous le contrôle du Comité des Ministres, de choisir les moyens de s'acquitter de son obligation juridique au regard de l'article 46 de

---

213 Nous reviendrons sur ce sujet dans la deuxième partie de notre travail. voir p.191-192.

214 Il ressort de la réunion du Comité des Ministres qui s'est tenue du 4 au 6 mars 2010, que 153 affaires turques concernant l'indépendance et l'impartialité des cours de sûreté de l'état sont actuellement pendantes, d'une part; que les demandes de réouverture de la procédure, introduite par les requérants, ont été rejetées par les autorités nationales au motif unique tirée de la limitation de la compétence rationae temporis de la Cour et en l'absence de toute évaluation de la nécessité de tenir un nouveau procès pour remédier de manière appropriée à la violation constatée, d'autre part. Nous reviendrons sur ce sujet dans la Deuxième partie, Titre II, chapitre 1, section 2, §1.

la Convention pour autant que ces moyens soient compatibles avec les conclusions contenues dans l'arrêt de la Cour »[215].

43. Dans le cadre de la surveillance de l'exécution des arrêts, le Comité adopte des résolutions intérimaires, afin de faire le point sur l'état d'avancement de l'exécution. Cette règle qui découle de l'article 7 du Règlement en vue de l'application de l'article 46§2 de la Convention EDH est reprise à l'article 16 des Règles pour la surveillance de l'exécution des arrêts. Les résolutions intérimaires ont pour but de rester vigilant sur les exigences du Comité des Ministres et de donner l'opportunité a ce dernier d'exprimer sa préoccupation et/ou de formuler des suggestions pertinentes en ce qui concerne l'exécution.

44. Le contrôle du Comite des ministres s'achève par l'adoption d'une résolution finale. La résolution finale est, en quelque sorte, le moyen qui est donné au Comité pour constater solennellement que l'état a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46§2 de la Convention. La même règle se trouve à l'article 8 du Règlement en vue de l'application de l'article 46§2 de la Convention et elle est reprise à l'article 17 des Règles pour la surveillance de l'exécution des arrêts.

La procédure de surveillance de l'exécution des arrêts, afin que l'État se conforme à l'arrêt rendu, ne se déroule pas toujours de la même manière. Le Comité des Ministres exige des gouvernements qu'ils apportent la preuve qu'ils ont effectivement adopté toutes les mesures générales visant à éviter la répétition de violations futures et n'hésite pas à solliciter de nouvelles mesures si la situation ne s'améliore pas.

La résolution DH(97)336[216] sur la « Durée des procédures civiles en Italie: mesures supplémentaires de caractère général adoptées par le Comité des Ministres le 11 juillet 1997 » du 27 mai 1997, constate que malgré l'adoption de ces mesures, le nombre de violations de l'article 6§1 n'a pas encore diminué. Ayant demandé lors de sa 585^{e} réunions, au gouvernement de l'Italie de l'informer des mesures supplémentaires envisagées pour remédier à cette situation. Comité des Ministres décide de reprendre

---

215 Affaire Scozzari et Giunta c. Italie, N° de Requête: 39221/98; 41963/98, 13 juillet 2000, Recueil des arrêts et décisions 2000-VIII, § 249.

216 Résolution DH(97)336, Droits de l'homme, Durée des procédures civiles en Italie: mesures supplémentaires de caractère générale, adoptées par le Comité des Ministres le 11 juillet 1997, lors de la 597^{e} Réunion des Délégués des Ministres.

l'examen des réformes nécessaires pour résoudre le problème de la durée des procédures civiles en Italie et, par conséquent, de maintenir les affaires concernées sur son ordre du jour jusqu'à la mise en œuvre de ces réformes.

45. Les arrêts qui exigent des mesures individuelles peuvent aussi être sujets à des demandes supplémentaires si l'État ne prend, ou ne peut pas prendre les mesures qui s'imposent. Cette exigence ne concerne pas seulement les mesures générales. Une affaire « pendante » devant le gouvernement turc en est l'exemple parfait. La Résolution intérimaire DH(2005)113[217] relative à l'arrêt Hulki Güneş contre Turquie, du 19 juin 2003, énonce « qu'en plus du paiement de la satisfaction équitable octroyé par la Cour EDH, l'adoption de mesures d'ordre individuel est nécessaire au vu des circonstances spécifiques de cette affaire, notamment l'ampleur des violations constatées, les doutes sérieux qu'elles jettent sur l'issue de la procédure et la sévérité de la peine imposée au requérant. Regrettant, depuis des années[218] après les constats de violation dans cette affaire, qu'aucune mesure n'ait été prise par les autorités turques, à part le paiement de la satisfaction équitable, pour remédier de manière adéquate aux violations constatées et demande aux autorités turques, sans plus de retard, de respecter leur obligation en vertu de l'article 46§1 de la Convention EDH, de remédier aux violations constatées à l'égard du requérant par la réouverture de la procédure pénale mise en cause ou par toute autre mesure *ad hoc*».

CONCLUSION DU SECTION 2

Le rôle du Comité des Ministres dans l'exécution des arrêts de la Cour EDH est primordial. Avec les mesures générale et individuelle, il a les moyens de faire pression sur les États membres. Avec l'instauration du réexamen, le devoir de surveillance du Comité des Ministres a gagné une ampleur. Plus que jamais, il a une place dans les discussions juridiques internes des pays membres. On peut dire qu'il était plus dans

---

[217] Résolution intérimaire DH(2005)113 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'homme du 19 juin 2003 (définitif le 19 septembre 2005) dans l'affaire Hulki Güneş contre la Turquie adoptée par le Comité des Ministres le 30 novembre 2005, lors de la 948e réunion des Délégués des Ministres.

[218] À l'époque de la Recommandation le retard de la Turquie était deux ans. Au présent le gouvernement turc n'a toujours pas rempli ses obligations vis-à-vis de cet arrêt de la Cour. Il s'agit un retard de 7 ans pour la réalisation d'ouverture de voie de réexamen aux personnes qui sont restées en dehors de la protection de l'article modifié, donnant lieu au réexamen des arrêts de la Cour EDH. Cette recommandation a été suivie par d'autres. (ResDH(2005)113, ResDH(2007)26 et ResDH(2007)150).

l'exécution et qu'avec le réexamen suite à un arrêt de la Cour il se trouve au sein des effets de l'arrêt de la Cour EDH. C'est grâce à la surveillance du Comité des Ministres que les requérants sont restitués. Il convient tout de même de dire que le Comité des Ministres n'utilise pas très souvent ses pouvoirs en ce qui concerne l'inexécution des arrêts de la Cour EDH. Les raisons sont diverses. Avec l'entrée en vigueur du Protocole 14, nous estimons qu'il serait plus rigide sur la non exécution.

Un grand nombre de notions qui, jusqu'alors, passaient pour être justes en droit pénal ont été bouleversé et ont gagné une autre ampleur. Dans la section suivante, nous allons étudier sur ces notions afin de mettre en évidence la direction qui a été imprimée aux changements opérés.

SECTION 3. La restructuration des notions constituantes de la procédure pénale suite à l'instauration du réexamen consécutif aux arrêts de la Cour EDH

La mise en œuvre de la procédure de réexamen consécutif aux arrêts de la Cour EDH dans les pays du Conseil de l'Europe, n'a pas seulement engendré des changements aux lois ou sur de fondements jurisprudentiels mais également aux notions constituantes de la procédure pénale. Pour bien cerner la transformation, nous allons traiter les notions constituantes les plus discutées: l'autorité de la chose jugée (§1) et la sécurité juridique (§2).

§1. Une nouvelle approche de l'autorité de la chose jugée

46. Lorsque toutes les voies de recours prévues par la loi sont épuisées ou lorsque les délais pour les exercer sont écoulés, nous sommes est en présence d'une décision définitive. « Etant donné qu'il n'est pas possible de réexaminer ou de rediscuter tous les jugements, il est décidé préalablement que certains ne le seront pas. Nous appelons ceux-ci des décisions 'définitives' »[219]. Toutefois « définitif » ne signifie pas irrévocable, ni insusceptible de recours. « On parle de simple autorité lorsque le jugement est rendu; de force de chose jugée, lorsque les délais des voies de recours suspensives d'exécution sont expirés ou que celles-ci ont été employées,

[219] ÖZTÜRK B., ERDEM M-R., *Uygulamalı Ceza Muhakemesi Hukuku*, Seçkin, 11. Bası, Ankara, 2007, p. 920.

d'irrévocabilité, enfin, lorsque les voies de recours extraordinaires ont été utilisées ou ne peuvent plus l'être»[220].

47. Une décision qui ne peut plus être attaquée par l'opposition, l'appel, ni le pourvoi en cassation, a force de chose jugée. « Celle-ci acquiert ainsi l'autorité de la chose jugée; cela signifie que cette décision est considérée comme l'expression de la vérité par effet d'une présomption irréfragable de la loi: *res judicata pro veritate habetur*»[221].

Il y a des différentes opinions sur la présomption de vérité de l'autorité de la chose jugée. Il s'agit en premier lieu, l'autorité de la chose jugée est fondée sur la présomption de vérité: la chose jugée est reçue pour vérité donc la décision du juge est conforme à la vérité. Elle doit donc passer pour la seule résolution valable du litige. Elle est fondée sur le dogme d'infaillibilité du juge, la crédibilité du juge[222]. L'autorité de la chose jugée est un attribut du jugement consistant en l'intangibilité de celui-ci[223]. En second lieu, il y a l'opinion qui soutient que l'autorité de la chose jugée ne repose pas sur une présomption de vérité. Il faut selon cette idée, pas s'en tenir à ce qui a été jugé parce que le juge dit toujours la vérité, mais parce qu'il est nécessaire que les procès aient une fin. « Si toutes les énonciations des jugements correspondaient à la vérité, l'autorité de la chose jugée serait moins utile »[224]. Ce dernier constitue, dans la doctrine, l'effet négatif de la chose jugée. « Si l'autorité négative n'existait pas, les procès pourraient êtres indéfiniment recommencés. L'autorité positive de la chose jugée est la volonté d'éviter que soient rendus les décisions contradictoires et le souci d'accélérer le cours de la justice. En réalité, ces deux fondements présupposent l'un et l'autre qu'il soit légitime de s'appuyer sur l'immutabilité reconnue à un point de droit isolé dans un

---

220 GUILLIEN R., VINCENT J., GUINCHARD S., MONTAGNIER G., *Lexique des termes juridiques*, 2001, 13e éd., DALLOZ, p. 100.

221 GARCIN C., *Procédure Pénale*, 3e éd. 1998, L'Hermès, p. 182.

222 LELIEUR- FISCHER J., *La règle de ne bis in idem, Du Principe de l'autorité de la chose jugée au principe d'unicité d'action répressive*, Thèse, soutenu le 9 décembre 2005, Université Paris I Sorbonne, p.112.

223 BLERY C., « Qu'est-ce que l'autorité de la chose jugée? Une question d'école? », *Procédures, n°: 8-9, août-septembre 2007, J.-Cl*, p. 8; PEERBUX-BEAUGENDRE Z., « Autorité de la chose jugée et primauté du droit communautaire », r*f*da, Mai- Juin 2005, p. 473.

224 BLERY C., *loc.cit.*, p. 8.

procès, indépendamment du litige dans lequel il a été tranché »[225]. « C'est l'autorité de la chose jugée qui assure cette immutabilité aux décisions de justice. Même si une décision comporte une erreur, elle fera office de loi pour ses destinataires »[226].

Toute décision juridictionnelle répressive acquiert autorité de la chose jugée dès le jour de son prononcé, mais elle n'aura force de chose jugée, c'est-à-dire force exécutoire, que lorsqu'elle ne sera plus susceptible de voies de recours, sauf exceptions. Le phénomène n'est pas propre au contentieux répressif, mais il revêt une importance particulière en matière de procédure pénale, car l'autorité de chose jugée et la force exécutoire attachées à la décision devenue définitive permettront éventuellement de prendre des mesures coercitives contre la personne condamnée. En outre, la décision ne plus être mise en cause, quand bien même elle ne serait pas conforme à la réalité: sa vérité s'impose comme vérité légale; son contenu est tenu pour vrai[227]. « La procédure pénale nécessite la détermination de l'action d'un individu dans le cadre des normes du code pénal. Un jugement pénal suppose qu'un jugement soit porté sur un acte commis ou imputé à un individu, lequel jugement doit se faire à la une des règles du droit pénal »[228].

48. Souvent utilisée comme un prolongement de l'autorité de la chose jugée, la règle *ne bis in idem* n'est que, comme nous avons essayé de montrer dans les paragraphes précédents, l'effet négatif de cette dernière. Le principe *ne bis in idem* est une règle de procédure qui n'a aucun rapport avec le principe de l'autorité de la chose jugée, mais qui exprime bien plutôt le droit fondamental à l'unicité d'action répressive pour les mêmes faits[229].

Le principe de *ne bis in idem* figure dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 14§7), dans la Convention EDH (Protocole 7, art. 4), dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de décembre 2000 (art. 50), dans le CPP français dans (art. 6) et dans le CPP turc (art. 13) aussi que dans d'autres

---

225 HERON J., « Localisation de l'autorité de la chose jugée ou rejet de l'autorité positive de la chose jugée », In Mélanges en l'honneur de Roger Perrot, *Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs ?*, Éditions Dalloz-Sirey, 1997, p.137.

226 BLERY C., *loc.cit.*, p. 8.

227 GUINCHARD S., BUISSON J., *Procédure pénale, Manuels*, 3e éd. LexisNexis, Paris, p. 1059.

228 YURTCAN E., *Ceza Yargılamasi Hukuku*, BETA, 12. éd., 2007, p. 537.

229 LELIEUR- FISCHER J., *op.cit.*, p. 566.

CPP des pays membres du Conseil de l'Europe. Compte tenu des lacunes dans la précision de la portée de la chose jugée, une partie de la doctrine pensait que la définition, en droit international, de la notion de *« res judicata »* et la détermination de sa portée prendraient pour modèle son application en droit interne.

D'un point de vue doctrinal, il est prétendu que l'autorité de la chose jugée et la règle *ne bis in idem* souffrent en cas de réexamen consécutif à un arrêt de la Cour EDH, et qu'à long terme le danger peut s'étendre à la sécurité juridique. Ci-dessous, nous allons démontrer le décalage de fonction entre la règle *ne bis in idem* et le principe de l'autorité de la chose jugée (A). Nous allons ainsi de suite étudier l'autorité de la chose jugée dans le cadre du réexamen consécutif au prononcé de l'arrêt de la Cour EDH (B).

A. Le décalage de fonction entre la règle *ne bis in idem* et le principe de l'autorité de la chose jugée

Au cours des siècles, diverses fonctions ont été attribuées à la règle *ne bis in idem* et au principe de l'autorité de la chose jugée sans que ces derniers soient distingués l'un de l'autre. Il apparaît que les deux principes possèdent deux types de fonctions. La première relève d'une approche collective et tend, en définitive, à la préservation de la paix sociale. Des nuances apparaissent dès lors qu'on s'intéresse aux moyens par lesquels les deux institutions procèdent pour atteindre leur objectif commun, qui est de contribuer à la paix sociale. Deuxièmement, les deux principes protègent l'intérêt individuel du justiciable, ayant répondu de ses actes devant la justice répressive, à ne pas être poursuivi à nouveau pour les mêmes faits. Cette affirmation est bien sûr vraie pour le principe de *ne bis in idem* mais elle ne l'est pas pour l'autorité de la chose jugée[230]. Par définition, le principe *ne bis in idem* vise à empêcher la réouverture d'une instance répressive, relativement au même fait et à la même personne, en conférant à la chose jugée ou à la chose décidée une autorité qui interdit de la remettre en cause. Il s'agit alors, tout à la fois, de mettre fin au « procès » et d'assurer à la personne qui en a été le sujet que « son sort ne sera pas remis en question »[231]. Le réexamen consécutif à un arrêt de la Cour EDH de ce point de vue crée une confusion avec son contenu.

---

230 En ce sens, LELIEUR- FISCHER J., *op.cit.*, p. 79.

231 PRALUS M., « A propos de la règle non bis in idem, valeur en droit interne de l'un de ses aspects: Non Bis? », *Archives de Politique Criminelle*, n°: 18, 1996, Pedone, p. 39.

49. En droit français, le lien entre la règle *ne bis in idem* et le principe de l'autorité de la chose jugée est devenu tellement étroit que la règle *ne bis in idem* est fréquemment envisagée comme un simple aspect de ce principe. La doctrine française fonde son argument sur l'autorité de la chose jugée dans l'article 6 de la CPP français qui justifie par,

> « (…) la paix sociale, le respect dû aux décisions de justice, les nécessités de la répression (…),[que] la décision pénale devenue définitive bénéficie de la présomption d'être l'expression de la vérité, ce qui exprime *res judiciata pro veritate habatur* ».

L'article 6, alinéa 1, du CPP français ne déduit pas l'extinction de l'action publique de l'épuisement de celle-ci, assortie de l'interdiction de répéter d'engager une nouvelle fois une nouvelle action publique mais simplement de *la chose jugée*. De même, la doctrine française considère que l'interdiction du cumul des poursuites est fondamentalement rattachée à l'autorité de la chose jugée[232]. Dans la conception française, la règle *ne bis in idem* repose entièrement sur l'autorité de la chose jugée, si bien qu'il n'est possible d'invoquer la règle *ne bis in idem* qu'à l'appui d'une décision possédant cette autorité. À titre d'exemple, la doctrine explique que la règle est inapplicable en cas d'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction motivé en fait, parce qu'une telle décision ne revêt pas l'autorité de la chose jugée. Les conditions d'application de la règle sont systématiquement assimilées à celles de l'autorité de la chose jugée, à savoir la triple identité, d'objet, de cause et de parties entre l'affaire déjà jugée et celle qui demande à l'être. En quelque sorte, la règle *ne bis in idem* emprunte ses conditions à l'autorité de la chose jugée, à quelques adaptations près qui sont propres à la matière pénale[233].

Parallèlement à l'idée principale de la justice criminelle, l'exercice d'une même action deux fois pour le même fait devant une juridiction répressive produirait le désordre au lieu de ramener l'ordre et de rétablir la justice et les mêmes accusations renaîtraient perpétuellement. « La répression n'est pas là pour supprimer la violence, ni de même pour la canaliser, seulement ramener la paix après la violence»[234]. « La paix

---

232 LELIEUR- FISCHER J., *op. cit.,* p. 57.

233 LELIEUR- FISCHER J., *op. cit.,* p. 60.

234 DELMAS MARTY M., *Les chemins de la répression,* Lectures du code pénal, Paris, PUF, 1980.

sociale exige que tout procès prenne fin un jour, et que lorsqu'il a été définitivement jugé, il ne puisse plus tard être remis en question»[235].

50. Le principe de l'autorité de la chose jugée et de son effet négatif, la règle *ne bis in idem*, contribuent ensemble à la paix sociale en garantissant la sécurité juridique. La doctrine rattache à la règle, la double fonction de préserver la sécurité juridique et de protéger la crédibilité du juge au principe de l'autorité de la chose jugée. En effet, la règle de *ne bis in idem* a pour fonction directe de préserver la sécurité juridique, le principe poursuit l'objectif de protéger la crédibilité du juge[236].

La mise en œuvre de la règle *ne bis in idem* est parfois tenue en échec parce que les nouvelles poursuites sont engagées sur la base d'une qualification juridique différente de celle qui avait fondé la première action publique[237]. Le fait que les conditions d'application d'une règle juridique sont sévères, contribue à la limitation de sa portée. Ainsi, en ce qui concerne la règle *ne bis in idem*, si le principe de l'autorité de la chose jugée influence sa mise en œuvre en posant des exigences qui rendent son application plus difficile, il contribue directement à restreindre sa portée, et partant, son efficacité en terme de préservation de la sécurité juridique[238]. En ce qui concerne l'autorité de la chose jugée, le réexamen suite à un arrêt de la Cour EDH est considéré comme un danger. Cela peut être vrai si on ne suivait pas l'évolution des arrêts de la Cour EDH.

B. <u>L'autorité de la chose jugée dans le cadre du réexamen consécutif au prononcé de l'arrêt de la Cour EDH</u>

51. L'autorité de la chose jugée des arrêts de la Cour EDH. Avec l'entrée en vigueur du Protocole n° 11, le 1er novembre 1998, l'arrêt rendu par une Chambre de la Cour EDH, n'a pas nécessairement autorité immédiate de chose jugée. Dans la mesure où les parties peuvent demander une révision de l'affaire par la Grande Chambre de la Cour EDH dans un délai de trois mois, l'arrêt de la Chambre ne peut acquérir une autorité définitive avant l'expiration de ce délai, sauf si, les parties renoncent

---

235 BOUZAT P., PINATEL J., *Traité de droit pénal et de criminologie*, tome 2, n° 1529.

236 LELIEUR- FISCHER J., *op.cit.,* p. 83.

237 LELIEUR- FISCHER J., *op.cit.,* p. 261.

238 LELIEUR- FISCHER J., *op.cit.,* p. 261.

expressément à cette voie avant cette expiration. Passé ce délai, l'arrêt de la Chambre n'aura autorité que si les parties n'ont pas exercé leur faculté de réexamen ou si, l'ayant exercée, le collège de cinq juges prévu par l'article 44§2, a rejeté leur demande. Dans le cas où la demande de réexamen est formée dans le délai de trois mois et si elle est acceptée par le collège de cinq juges, la Grande Chambre rend un arrêt qui seul sera considéré comme définitif et aura autorité de chose jugée. L'arrêt initial de la Chambre n'aura aucune autorité, si ce n'est celle, doctrinale, que l'on peut accorder à une formation qui s'est exprimée sur la question en débat, un peu comme les avis de l'ancienne Commission des droits de l'homme éclairaient l'ancienne Cour EDH avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 11[239].

L'effet de cette autorité relative de la chose jugée des arrêts de la Cour EDH est qu'elle oblige que les parties au litige et pour le seul cas tranché. Mais, quoiqu'il ne confère aucune force exécutoire à la décision, le mécanisme de la Convention EDH oblige l'État contractant à se conformer à son dispositif. Il en résulte que l'autorité des arrêts de la Cour EDH déborde largement leur stricte portée juridique. Bien que les juges de Strasbourg, à la différence de ceux de Luxembourg, n'aient développé aucune doctrine sur l'applicabilité directe ou la primauté du droit européen des droits de l'homme, l'examen des résolutions de l'organe d'exécution, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, montre que les autorités nationales, au rang desquelles se trouvent les juridictions, sont contraintes de se ranger à la jurisprudence de la Cour EDH. Ceci conduit à accréditer la doctrine selon laquelle ses arrêts seraient revêtus de l'autorité de la chose interprétée.

Il a déjà été souligné qu'en droit procédural, l'autorité de la chose jugée est essentiellement envisagée dans sa fonction négative. « Cet attribut est également conféré aux arrêts de la Cour EDH, par application des dispositions prévues à l'article 35§ 2, b) de la Convention EDH. Des aménagements classiques sont prévus, permettant à la Cour EDH d'interpréter ou de rectifier sa décision, mais dans le respect de la chose jugée »[240].

---

239 GUINCHARD S., BANDRAC M.,DELICOSTOPOULOS C., DELICOSTOPOULOS I., DOUCHY-OUDOT M., FERRAND F., LAGARDE X., MAGNIER V., FABRI H., SINOPOLI L., SOREL J., *Droit Processuel*, DALLOZ, Précis, 3e éd., 2005, p.190.

240 FRICERO N., « L'autorité de la chose jugée des décisions de la CEDH », *Procédures*, n°: 8-9, août-septembre 2007, JurisClasseur, p. 52.

L'article 35§2 dispose que;

> La Cour ne retient aucune requête individuelle introduite en application de l'article 34,
>
> a. elle est anonyme; ou
>
> b. elle est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et si elle ne contient pas de faits nouveaux.

52. Aux termes de l'article 35§2 alinéa b), l'autorité de la chose jugée est protégée de trois manières. D'abord, la requête est censé être déclaré irrecevable, si la requête est « essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour EDH ». Pour qu'une affaire revienne de nouveau, à bon droit, devant la Cour EDH, il faudrait des faits nouveaux ou des changements des faits. Deuxièmement, la Cour EDH, respectueuse des arrêts des autres instances internationales, déclare l'affaire irrecevable si elle a déjà été soumise à une autre instance d'enquête ou de règlement. Plus qu'au principe de subsidiarité, il y s'agit un effort consenti pour unifier le droit et garantir la paix sociale. Dernièrement la requête est irrecevable si elle ne contient pas de faits nouveaux. « L'article 35§2, b) prévoit que des faits nouveaux rendent recevable une requête fondée sur le même grief »[241].

En effet, si une formation quelconque de la Cour EDH (comité des trois juges, section, Grande Chambre ou un seul juge après l'entrée en vigueur du Protocole n° 14) a rendu une décision définitive, sur le fond ou sur la recevabilité, le requérant ne peut plus soumettre le même grief une seconde fois à la Cour EDH. Les conditions de mise en œuvre de cette autorité montrent que l'on retrouve les mêmes enjeux qu'en droit national, puisqu'il s'agit, à la fois, d'éviter que le requérant instrumentalise la Cour EDH en la saisissant de requêtes abusivement réitérées, mais aussi d'assurer une réelle protection des droits de l'homme en n'interdisant pas au même requérant de se plaindre plusieurs fois si des éléments nouveaux démontrent un besoin justifié de protection[242].

La Cour EDH est une institution qui opère un contrôle de conformité à la Convention EDH des droits reconnus aux États membres et à leurs citoyens. En partant de là, il existe un rapport entre la décision du juge de droit interne et la conformité aux droits énoncés dans la Convention EDH. La plupart du temps, il n'est pas demandé à la Cour EDH de débattre de la totalité de la décision du juge interne mais seulement

---

241 *op.cit.*, p. 53.

242 *op.cit.*, p. 52.

d'examiner le procès sur la base des droits de la Convention EDH. Respectant le principe de subsidiarité, elle considère ainsi la décision du juge interne comme étant la principale décision et la sienne, comme étant secondaire. Elle fait notamment confiance au juge interne dans les procès pénaux en ce qui concerne la réalité matérielle des faits. La Cour EDH vérifie seulement les cas de l'affaire concorde avec la Convention EDH. De la sorte, elle ne provoque pas la perte de l'autorité de la chose jugée. Tant que la mise en œuvre de la décision prise par la Cour EDH ne rend pas celle prise par le tribunal interne complètement caduc, il est possible de dire que l'effet de l'autorité de la chose jugée continue de déployer ses effets en droit interne. Considérés sous cet angle, les juges internes ont vu dans la Cour EDH une autorité qui s'ajoutait à la leur, et force est de constater que cela les a grandement dérangés. Cependant, les décisions de la Cour EDH n'annihilent pas l'autorité de la chose jugée de la décision du juge interne.

53. Le principe de l'autorité de la chose jugée, conjuguée à la valeur déclaratoire des arrêts européens, interdisaient de remettre en cause une décision, devenue définitive, après l'épuisement des voies de recours internes. Ni le pourvoi dans l'intérêt de la loi, qui n'a aucune incidence sur le sort des parties au procès, ni la grâce présidentielle, qui ne suspend que l'exécution de la peine, ni même la révision, essentiellement fondée sur la survenance d'un fait nouveau ou la découverte d'un document inconnu de la juridiction de condamnation, ne permettaient de remédier aux conséquences les plus graves des violations constatées[243].

54. L'autorité de la chose jugée des décisions du juge interne suite à l'arrêt constatant une violation de la Convention EDH. Avec l'acceptation, par tous les États membres, de l'institution du réexamen, il s'agit de prendre une décision qui va au-delà de la décision prise par le juge interne. Le réexamen consécutif à l'arrêt de la Cour EDH, est une voie de recours qui essaye de replacer le requérant dans la situation dans laquelle il se trouvait avant la violation, en changeant la partie de la décision du juge interne qui va à l'encontre de la Convention EDH. Toutefois, la *res judicata* est un obstacle de droit si le législateur ne prévoit pas expressément que l'intervention d'un

[243] COMMARET D. N, « La procédure de réexamen. Décision rendues par la Cour européenne des droits de l'homme » *RSC*., 2002, p. 348.

arrêt de la Cour EDH en la matière doit être considérée comme une cause légale de révision ou de reprise d'une procédure[244].

Il existe dans la doctrine deux types d'autorité de la chose jugée du fait de la nouvelle organisation processuelle qui découlent du droit européen partielle telle que l'autorité de la chose jugée partielle et à l'autorité de la chose jugée. Ainsi, si un juge supérieur désavoue la décision supposée définitive selon les principes de droit interne, celle-ci ne l'est plus que de nom. L'autorité de la chose jugée ne peut pas, à cet égard, constituer un rempart infranchissable contre le réexamen du dossier[245]. Ce à quoi, il faut faire attention c'est que, la violation concernant l'affaire qui appelle un réexamen ne se rapporte pas à la décision du juge interne mais à la procédure que ce dernier a mise en œuvre pour prendre ladite décision. Quand il s'agit une violation de l'article 6 de la Convention EDH, la décision du juge interne demeure la même en droit interne. Par ailleurs, l'élément le plus important qui découle du fait que la violation constatée devienne un sujet de débat dans le droit interne de l'État membre, est que la situation du requérant ne change pas. Pour l'éviter, il est indispensable que les Etats membres du Conseil de l'Europe acceptent le réexamen. *A fortiori* en est-il ainsi qu'il s'agit d'un système qui est au profit du requérant. De ce point de vue, on pourrait penser qu'une nouvelle voie à suivre au-delà de la décision du juge interne qui semble à la fois s'opposer à l'autorité de la chose jugée et à son effet négatif, le principe *ne bis in idem*. Mais finalement, le réexamen consécutif à l'arrêt de la Cour EDH sert à terminer les effets d'une décision du juge interne et change la situation du requérant, victime d'une violation de la Convention EDH.

Dans les systèmes juridiques des pays qui constituent le foyer de notre travail (la France et la Turquie), les affaires où la Cour EDH a estimé que le réexamen était la solution la plus adaptée, les États membres, classent celles-ci dans la rubrique 'réexamen' (pour la France et révision pour la Turquie) en leur allouant un nouveau numéro de dossier, afin de montrer qu'il n'est pas porté atteinte à l'autorité de la chose jugée et au *principe ne bis in idem*. Il faut y voir non pas un système visant à prendre en

---

[244] GERARD C-J., « Quelques considérations sur la réparation accordée aux victimes d'une violation de la Convention Européenne de l'homme », *Les Droits de l'homme au seuil du troisième millénaire, Mélanges en hommage à Pierre Lambert, Bruylant*, 2000, p. 138.

[245] GAUTIER P-Y, « De l'obligation pour le juge civil de réexaminer le procès après une condamnation par la CEDH », Rec. DALLOZ, Chronique, 2005, n°40, p. 2274- 2275.

compte des faits nouveaux mais un rejugèrent de l'affaire respectant les dispositions de la Convention EDH.

Il est pourtant admis dans la doctrine que la procédure du « réexamen, consacre une nouvelle violation de l'autorité de la chose jugée, laquelle est sacrifiée en l'occurrence au nom de la prééminence de la Convention EDH»[246]. Le principe de l'autorité de la chose jugée est « certes maintenu, mais le caractère définitif et irrévocable d'une décision pénale est en quelque sorte suspendu à l'éventualité et au sort d'un recours devant la Cour EDH»[247].

Il faut considérer qu'il ne s'agit pas de supprimer le principe de l'autorité de la chose jugée mais de lui apporter une nouvelle exception dans un but particulièrement louable et de manière relativement restrictive[248].

En outre, la possibilité de révision *in favorem* signifie, indirectement, que toutes les choses jugées n'ont pas la même autorité. Notamment, le jugement de relaxe et l'arrêt d'acquittement qui par hypothèse, ne peuvent pas faire objet d'une révision, sont dotés d'un autorité renforcée. En outre accepter de re-juger lorsque cela est en faveur de la personne définitivement jugée, mais s'y refuser dans le cas contraire n'est pas conforme à l'exigence de neutralité de la justice, donc peu favorable au crédit du juge[249]. Ce qu'il faut en déduire, c'est que le droit pénal est un système qui, à l'instar de la Cour EDH, cherche à protéger la société ainsi de fonctionner en faveur du requérant/victime ou du témoin.

Par conséquent, le principe de l'autorité de la chose jugée n'est pas effectif, dans la mesure où elle permet uniquement d'assurer le maintien des décisions définitives rendues en justice, et non la stabilité des situations juridiques de ces décisions[250]. Cette dernière pourtant est considérée en matière répressive comme élément de la sécurité juridique. « La doctrine allemande de la fin du XIXème siècle insiste tout particulièrement sur l'importance de la règle *ne bis in idem* pour la sécurité juridique

---

246 CONTE P., MAISTRE DU CHAMBON P., *Procédure Pénale*, 3e éd. Armand Colin, 2001, p. 396.

247 BONFILS P., « Réexamen d'une décision pénale (Suite au prononcé d'un arrêt de la CEDH) », *D.* octobre 2002, p.3, §10.

248 MARGUENAUD J-P., *op.cit.*, p. 220.

249 LELIEUR- FISCHER, J, *op.cit.*, p. 155.

250 LELIEUR- FISCHER J., *op.cit.*, p. 150.

collective. Un courant majoritaire de la doctrine affirme même que la sécurité collective était le seul but de la règle *ne bis in idem*, au détriment de l'idée de protection de la personne poursuivie »[251].

Le principe du *ne bis in idem* à pour fonction de contribuer à la sécurité juridique collective. Elle n'a nul besoin de s'appuyer sur le principe de l'autorité de la chose jugée. De surcroît, par son effet bénéfique pour la sécurité juridique, la règle *ne bis in idem* participe certainement au renforcement du crédit du juge[252].

Nous allons traiter le principe de la sécurité juridique, ses effets sur l'application de la règle *ne bis in idem* et sa conception avec le réexamen consécutif au prononcé de la Cour EDH dans le paragraphe suivant afin de démontrer l'évolution des notions constituantes de la procédure pénale avec cette nouvelle voie de recours.

§2. Nouvelle conception de la sécurité juridique avec le réexamen consécutif au prononcé des arrêts de la Cour EDH

« Étymologiquement, le vocable sécurité désigne » l'état d'esprit confiant et tranquille de celui qui se croit à l'abri du danger », alors que l'adjectif juridique semble préciser plutôt l'origine du danger, c'est-à-dire le danger venant d'une règle de droit, soit-elle de nature législative ou réglementaire ou bien d'origine jurisprudentielle» [253].

Nous allons, sous ce paragraphe, démontrer d'abord les exigences générales au terme du droit constitutionnel du principe de la sécurité juridique, ensuite montrer sa conception dans les systèmes juridiques français et turc et nous concentrer sur la complémentarité de la jurisprudence de la Cour EDH dans la définition du principe. Finalement nous allons traiter si le réexamen est au service de la sécurité juridique.

55. Il existe plusieurs définitions du principe de sécurité juridique dans la doctrine. « La sécurité juridique est entendue comme la nécessité pour les autorités d'assurer la stabilité des situations juridiques individuelles dans le temps, ainsi que de

---

251 LELIEUR- FISCHER J., *op.cit.,* p. 95.

252 LELIEUR- FISCHER J., *op.cit.,* p. 97.

253 DE SALVIA M., « Le principe de sécurité juridique, La place de la notion de sécurité juridique dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Cahiers du Conseil constitutionnel,* n°11, p. 3.

veiller sur la clarté et la prévisibilité des normes»[254]. Il est très souvent traité au niveau du droit constitutionnel. Ce principe polysémique exige d'une part, il la qualité du droit avec le principe la clarté, l'accessibilité, efficacité et l'effectivité des règles de droit; d'autre part, il garantirait également la prévisibilité du droit à travers, le principe de la protection des droits acquis, la non-rétroactivité des lois, de confiance légitime et de stabilité des relations contractuelles[255]. «En effet, les notions de sécurité juridique et de droit sont unies par un lien très étroit, ce qui peut laisser penser qu'elle se confondent. Toutefois, il est aujourd'hui possible de considérer que la sécurité juridique n'est pas seulement consubstantielle au droit: elle constitue aussi une exigence autonomisée qui vise à lutter contre l'insécurité causée par le droit lui-même»[256].

56. Ce principe vise à protéger les citoyens contre les effets secondaires négatifs du droit. « La sécurité juridique implique la stabilité et le respect de la norme par l'interprète de la loi, du sens que le législateur a entendu lui donner. La stabilité de la norme est la clé de son assimilation par le corps social, donc la prévisibilité par ce dernier de la règle applicable. L'appel à la stabilité s'adresse d'abord au législateur»[257]. « Une des tâches dévolues à la justice est d'apporter aux citoyens la sécurité juridique à laquelle ils aspirent: autant il est indispensable que celle-ci s'élabore à travers le prononcé de décisions susceptibles de voies de recours, autant il convient d'éviter les mécanismes dilatoires qui tendent à inscrire l'action de la justice dans un interminable provisoire»[258].

57. La sécurité juridique sert à la paix sociale. « La sécurité juridique constitue un outil d'organisation sociale: il n'est point stable sans appareil normatif

---

254 BOISSARD S., « Comment garantir la stabilité des situations juridiques individuelles sans priver l'autorité administrative de tous moyens d'action et sans transiger sur le respect du principe de légalité? Difficile dilemme du juge administratif », *Cahiers du Conseil Constitutionnel n°: 11*, §1. Entre autres, la sécurité juridique est-elle une garantie ou une protection tendant à exclure, du champ juridique, le risque d'incertitude ou de changement brutal, dans l'application du droit, KDHIR M., « Vers la fin de la sécurité juridique en droit français ? », *La Revue Administrative*, 1993. p. 538.

255 La classification de MATHIEU B., « La sécurité juridique: un principe constitutionnel clandestin mais efficient », *Mélanges* P. Gélard, Montchrestien, Paris, 2000, p.301.

256 VALEMBON, A-L., « La Sécurité Juridique: Une constitutionnalisation en marche mais non aboutie (Bilan de la Jurisprudence Constitutionnelle de 2005) », Petites affiches – 13/6/2006, No 117, p.7.

257 TEYSSIE B., « Sur la sécurité juridique en droit du travail », *Droit Social*, n°. 7/8, juillet- août 2006, p. 703.

258 DEBOVE F., FALLETTI F., *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, 2e éd., *PUF*, 2006, p. 705.

fixant à chacun, de manière sure, les règles du jeu auxquelles il est soumis. La paix sociale est en jeu»[259]. Tandis que l'autorité de la chose jugée protège le prestige du juge, la sécurité juridique sert à la paix sociale. C'est la raison pour laquelle ces deux notions sont indéniablement importantes pour la vie juridique ainsi que la société. Le principe de sécurité juridique est en lien étroit avec la prééminence du droit, de l'Etat de droit et du principe de la légalité. Le recours à la notion de sécurité juridique qui se fait sentir de plus en plus nos jours, « démontre que le droit ne parvient plus à remplir la mission qui est initialement la sienne et qui est, justement, d'introduire de la sécurité dans les rapports collectifs et interindividuels »[260].

58. La sécurité juridique est déjà effective dans le système français par l'exigence constitutionnelle de clarté des lois[261], et par l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité[262]. « Un certain nombre de décision que le Conseil constitutionnel a rendue depuis 1994 dessinent en effet une architecture générale lui atteste de la prise en compte progressive de l'exigence de sécurité juridique. Celle-ci se traduit tant par la reconnaissance explicite de nouvelles exigences constitutionnelles qui peuvent être conceptuellement rattachées à celle de la sécurité juridique que par le renforcement de la protection des citoyens à l'encontre de la mutabilité normative»[263]. D'ailleurs il existe des auteurs qui affirment que ce « principe détermine, en certains domaines, l'évolution de la jurisprudence du Conseil constitutionnel »[264].

La sécurité juridique a, pour la première fois, été reconnue en tant que principe dans le droit positif français le 30 janvier 2003 par la décision de la 2e chambre civile de

---

259 TEYSSIE B., *op.cit.*, p. 703.

260 MATHIEU B., « Réflexions en guise de conclusion sur le principe de sécurité juridique », *Les cahiers du Conseil Constitutionnel*, n° 11/ 2001, p. 106.

261 Décis. Cons. Const.. n°98-401 DC, 10 juin 1998, Rec. Cons. Const., p.258; *AJDA* 1998, p.495, chron. J. E. Schoetti; MATHIEU B., « La sécurité juridique: un principe constitutionnel clandestin mais efficient », *Mélanges* P. Gélard, Montchrestien, Paris, 2000, p. 304: Le Conseil constitutionnel vérifie que les dispositions législatives qui lui sont soumises sont "définie(s) de façon suffisamment claire(s) et précise(s) pour satisfaire aux exigences découlant de l'article 34 C".

262 Décis. Cons.; n° 99-421 DC, 16 déc.1999, JO, 22 déc. 1999, p.19041. En ce sens, MATHIEU B., « La sécurité juridique: un principe constitutionnel clandestin mais efficient», *Mélanges*, P. Gélard, Montchrestien, Paris, 2000, p. 305.

263 VALEMBON, A-L., *op.cit.*, p.7.

264 MATHIEU B, « La sécurité juridique: un principe constitutionnel clandestin mais efficient », *Mélanges*, P. Gélard, Montchrestien, Paris, 2000, p.302.

la Cour de cassation. Ainsi, dans son rapport public de 2006[265], le Conseil d'État assimile la complexité croissante des normes à une menace pour l'Etat de droit. Les causes de cette complexité sont dûes à la multiplication des sources externes et internes du droit. Dans le domaine législatif, cette complexité fait du législateur un législateur contraint, submergé, contourné et est source d'insécurité juridique pour la société. L'inflation des normes juridiques avec les actes communautaires crée une tension intense et rend difficile l'accès au droit.

59. Pour les États membres de la Communauté européenne, la notion et les différents aspects de l'application étaient plus courants que pour les pays tiers. La jurisprudence de la CJCE a emprunté au droit allemand le principe connu sous le nom de « principe de la confiance légitime ». Ce principe veut que « si le législateur vient à supprimer tel ou tel éléments qui ont conduits les intéressés à choisir de se placer dans telle ou telle situation à l'origine légale, il doit au moins prévoir des conditions d'accompagnement ou des mesures transitoires en leur faveur, spécialement lorsque ces éléments ont fait naître des espérances légitimement fondées. »[266] Pour sa part, la sécurité juridique est apparue pour la première dans l'arrêt Meroni[267], rendu en 1961. Avec l'arrêt, le principe est devenu général. Il fait partie des principes généraux du droit communautaire dont la CJCE assure le respect. Le principe s'applique aux institutions, aux États membres comme aux particuliers[268].

60. La sécurité juridique est envisagée comme un prolongement de l'état de droit dans le système juridique turc. Quant à la situation dans le système turc, nous constatons que la sécurité juridique n'est pas solennellement reconnue comme en France. En effet, il faut encore ajouter que les exigences du principe étant toutes acceptées séparément, les unes des autres, en droit turc, ce principe est rarement référencé. Quant aux exigences concernant la qualité de droit, elles sont admises lorsqu'il s'agit d'élaborer une loi.

---

265 Rapport 2006 du Conseil d'Etat, vendredi, 17 mars 2006, "Sécurité juridique et complexité du droit", www.droits-libertes.org/article.php3?id_article=23 (DC. 22/4/2013)

266 LUCHAIRE F., « La sécurité juridique en droit constitutionnel français », Paris, le 1er septembre 2001, www.conseil-constitutionnel.fr/dossier/quarante/notes/secjur.htm, III,1°. (DC. 22/4/2013)

267 CJCE, 13 juillet 1961 *Meroni c. Haute autorité de la CECA*, aff. 14, 16, 17, 20, 24, 26, 27/60 et 1/61: Rec. P. 319.

268 MORVAN P., « Le principe de sécurité juridique: l'antidote au poison de l'insécurité juridique ? », *Droit Social*, n°: 7/8, juillet- août 2006, p. 710.

Une des conditions de la sécurité juridique est l'intelligibilité des lois pour permettre aux citoyens de savoir s'ils bénéficient d'une protection et de connaître leur responsabilité. Force est de constater que cette condition n'est pas remplie, qu'il s'agisse de la France ou de la Turquie. Outre l'inflation des lois, la France, à l'instar de la Turquie, a des lois qui sont difficile à cerner. Ce constat met en relief le danger qui menace ces deux pays: « Une société dans laquelle la sécurité juridique s'étiole au point d'être réduite au rang de slogan, d'autant plus ressassé qu'elle régresse, est exposée au risque de "fracture juridique" entre ceux qui maîtrisent convenablement l'appareil normatif et ceux qui deviennent peu à peu étrangers aux règles en vigueur dans leur propre pays »[269]. Nous voulons rappeler la formulation de l'article régissant la révision dans le CPP turc. L'article 311§2 du CPP turc nous offre un bon exemple de cette « fracture juridique » dont il est fait mention ci-dessus. La compréhension en est à ce point difficile et le libellé à ce point insatisfaisant que nous ne pouvons parler d'intelligibilité de la loi.

61. Les conditions de la sécurité juridique citée découlent largement de la jurisprudence de la Cour EDH. Sur le terrain de l'article 5 de la Convention EDH, les ingérences doivent, selon la Cour EDH, toujours être « conforme à la loi ». Cela signifie que l'ingérence doit avoir une base légale qui est suffisamment accessible, précise et prévisible, pour que les individus puissent prévoir les conséquences de leurs actions. La Cour EDH a à maints reprises rappelé que seule « une norme énoncée avec assez de précision pour permettre au citoyen de régler sa conduite » peut passer pour une « loi » au sens de l'article 10§2; qu'« en s'entourant aux besoins de conseils éclairés, [ce dernier] doit être à même de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé ce dernier » et d'ajouter qu'[e]lles n'ont pas besoin d'être prévisibles avec une certitude absolue. La certitude, bien que souhaitable, s'accompagne parfois d'une rigidité excessive; or le droit doit pouvoir s'adapter aux changements de situation. Aussi beaucoup de lois se servent-elles, par la force des choses, de formules plus ou moins vagues dont l'interprétation et l'application dépendent de la pratique[270]. Le principe directeur est que les individus doivent pouvoir régler leur conduite avec un degré de certitude raisonnable quant aux

---

269 TEYSSIE B., *op.cit.*, p. 703.

270 voir, par exemple, les arrêts Cantoni c. France du 15 novembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-V, § 35, et Chauvy et autres c. France du 29 juin 2004, n° 64915/01, CEDH 2004-VI, §§ 43-45.

conséquences légales de l'action à sens unique plutôt que des autres. Dans diverses affaires relatives à l'article 7, la Cour EDH a indiqué que la notion de "droit" ("law") utilisée à l'article 7 correspondait à celle de "loi" qui figure dans d'autres articles de la Convention EDH; qu'elle englobait le droit d'origine tant législative que jurisprudentielle et impliquait des conditions qualitatives, entre autres celles d'accessibilité et de prévisibilité[271]. La Cour EDH a rappelé que « la prééminence du droit [était un] élément du patrimoine commun des États contractants. [Qu']un des éléments fondamentaux de la prééminence du droit est le principe de la sécurité des rapports juridiques, qui veut, entre autres, que la solution donnée de manière définitive à tout litige par les tribunaux ne soit plus remise en cause. »[272] [273].

La sécurité juridique envisagée par rapport aux décisions de justice. Pour régler définitivement les litiges et contribuer à la sécurité juridique, la stabilité des décisions de justice n'est pas suffisante. Il faut, en outre, que les situations juridiques issues de ces décisions soient stables. En d'autres termes, les décisions doivent donner la solution juridique qui est, véritablement et définitivement, applicable au litige[274].

62. Le réexamen consécutif au prononcé de l'arrêt de la Cour EDH contribue à la construction de la paix sociale. Les exigences du principe de sécurité juridique sont souvent comme des indicatives à appliquer aux lois et aux articles. Mais il existe aussi la sécurité juridique des décisions de la justice. En effet, c'est la sécurité juridique des décisions de la justice qui lie strictement les individus. Les décisions de justice aussi doivent avoir les mêmes qualités que les lois pour pouvoir contribuer à la paix sociale. Elles doivent être efficace, effective, accessible, clair et elles doivent respecter à la non-retroactivité, à la confiance légitime, servir à la protection des droits acquis et maintenir la stabilité des relations contractuelles. Partant, si le réexamen consécutif au prononcé de l'arrêt de la Cour EDH est admis, un doute apparaît sur la sécurité juridique des décisions rendues par le juge national. Pourtant la sécurité juridique ne doit pas être reçu comme une prospection de la décision définitive au

---

271 Affaire C.R. c. Royaume-Uni, N° de Requête: 20190/92, 22 novembre 1995, A335-C, §33, Affaire S.W. c. Royaume-Uni, N° de Requête: 20166/92, 22 novembre 1995, A335-B, §35.

272 Affaire Brumarescu c. Roumanie (GC), N° de Requête: 28342/95, 28 octobre 1999, § 61.

273 « la solution donnée de manière définitive à tout litige par les tribunaux ne doit plus être remise en cause ». Affaire Jelicic c. Bosnie-Herzegovine, N° de Requête: 41183/02, 31 octobre 2006, §44.

274 LELIEUR- FISCHER, J., *op.cit.*, p. 99.

premier degré de la juridiction. Les voies de recours sont indispensables dans tout système de droit. Le fait de rejugement d'une affaire ne présente pas un manque de la sécurité juridique. Au contraire, il montre l'effort d'avoir un procès équitable. La réflexion critique en ce qui concerne le réexamen consécutif au prononcé de l'arrêt de la Cour EDH découle de l'ensemble de plusieurs éléments de doute. D'abord il existe la résistance des systèmes juridiques à cette nouvelle voie de recours par la crainte de la remise en question de la souveraineté. Ensuite il existe le danger pour la victime de se retrouver dans une procédure sans fin. Il existe déjà, pour en arriver jusqu'au réexamen consécutif au prononcé de l'arrêt de la Cour EDH, plusieurs étapes de la procédure du droit interne. Au cas ou un des ces étapes ne fonctionne pas équitablement, le requérant et la société pourraient, lors de cette longue processus et entre des différents décisions de justice, perdre leur confiance au système du droit. Le sentiment de la justice et l'égalité devant la justice sont des pierres angulaires d'une société. Il faut que les décisions aient les qualités dont exige la sécurité juridique et elles contribuent à la conscience commune de la société. C'est ainsi que les décisions de justice peuvent contribuer à la construction de la paix sociale. Le réexamen consécutif au prononcé de l'arrêt de la Cour EDH, avec son caractère préventif et correctif, sert à mettre en évidence une violation de la Convention EDH et la rétablie solennellement avec une décision de la justice en droit interne. En cas de constat de violation, avec le réexamen consécutif au prononcé de l'arrêt de la Cour EDH, le système accepte sa faute et fait sien l'approche générale adoptée dans la jurisprudence constante de la Cour EDH, pour rétablir le requérant. La sécurité juridique envisagent la paix sociale, il est indéniable que le réexamen consécutif au prononcé de l'arrêt de la Cour EDH sert à la réalisation de cette dernière.

Par ailleurs, au système turc, la formulation de l'article réglant le réexamen consécutif à un arrêt de la Cour EDH comme un cas de la révision constitue, plus qu'un danger, une insécurité juridique. La formulation de l'article 311§2 du CPP turc, a déjà été, lors de notre travail sujet de réflexion. Encore une fois, dans l'analyse de la sécurité juridique il faut définir le problème. L'article 311§2 du CPP turc prend en compte une certaine catégorie de personnes dans une certaine période de temps. Tandis que « traditionnellement, le signe distinctif de la loi est sa généralité. La sécurité des

justiciables résulte de la généralité de la loi, de son caractère abstrait et impersonnel»[275]. Sous cet angle, elle sert le principe de sécurité juridique. L'article 311§2 du CPP turc constitue une insécurité juridique par sa vision étroite. Les évolutions nous montrent que les lois récentes s'adressent de nos jours soit à des catégories de personnes, soit à des catégories d'actes. « Le droit édicté par des autorités publiques est censé incarner l'intérêt général qui, incontestablement, inclut une idée de sécurité»[276]. Lorsque nous regardons à l'article 626-1 du CPP français, nous nous apercevons qu'il est très détaillé. Le fait que les lois soient modifiées et détaillées dans le cadre d'une harmonisation oblige, en quelque sorte, les juges à prendre des décisions dans un sens donné, en suivant une certaine voie. Donc nous pouvons en déduire que, la formulation des articles réglant le réexamen consécutif à la prononcé d'un arrêt de la Cour EDH causent une instabilité juridique indépendamment des décisions de justice.

CONCLUSION DU SECTION 3

Si chaque nouvelle décision judiciaire est source d'espoir au plan individuel, elle n'en ébranle pas moins la confiance de la société dans le droit. En ce qui concerne la justice tardive, elle donne à la fois l'impression que le droit sert les gens et, d'un point de vue plus négatif, que le droit varie au gré des individus. Au vu de ce qui précède, il faut, non pas supprimer l'institution de réexamen mais, comme c'est le cas pour l'autorité de la chose jugée, donner un nouveau sens aux termes sécurité juridique. L'autorité de la chose jugée n'est pas en mesure d'assurer la sécurité juridique individuelle de façon satisfaisante. L'autorité de la chose jugée n'est pas atteinte lorsque la deuxième autorité répressive se prononçant sur des faits matériels exerce une compétence différente de la première et statue par conséquent en application de qualifications juridiques distinctes de celles qui ont pu être retenues en première instance. En revanche, la sécurité juridique individuelle est assurément mise à mal dans ces situations. En effet, la situation juridique de l'individu arrêtée lors de la première décision est rendue incertaine durant le temps où s'effectue la deuxième poursuite et elle est naturellement susceptible d'être modifiée par la nouvelle décision. En outre,

---

[275] KDHIR M., « Vers la fin de la sécurité juridique en droit français ? », *La Revue Administrative*, p. 540.

[276] MATHIEU B., « Réflexions en guise de conclusion sur le principe de sécurité juridique », *Les cahiers du Conseil Constitutionnel*, n° 11/ 2001, p. 106.

l'individu est atteint dans sa sécurité personnelle puisqu'il doit faire face à une nouvelle accusation et à un nouveau procès[277].

CONCLUSION DU CHAPITRE 2

Nous avons vu dans ce chapitre l'évolution que le réexamen a engendrée dans les systèmes juridiques, dans des organes du système européen et des notions constituantes du droit procédure pénale. En ce qui concerne l'évolution dans des systèmes juridiques, nous avons constaté qu'en Turquie les discussions n'ont pas été autour de droit mais de la politique. Pour que la mauvaise compréhension sur la révision suite à un arrêt de la Cour EDH disparaisse, il va falloir attendre jusqu'à la fin de l'élan de l'ouverture avec laquelle le gouvernement turc attend une réconciliation avec son passé et une mise en œuvre de la politique de vivre ensemble avec toutes les ethnies se trouvant en Turquie depuis des décennies. Nous constatons la persévérance de la France sur l'instauration du réexamen consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour EDH était jusqu'à son entrée en vigueur dans le CPP français. Plus que la doctrine, nous semble-t-il que c'est les juristes qui ont rendu difficile le processus de l'instauration. Nous en déduisons qu'en France le réexamen consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour EDH doit être répandu, tandis qu'en Turquie il faut supprimer l'article 311§2 pour une utilisation optimale de cette nouvelle voie de recours.

Le réexamen consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour EDH a donné une nouvelle mesure individuelle à surveiller au Comité des Ministres. Avec la nouvelle voie le Comité des Ministres se trouve au milieu des discussions juridiques, tandis qu'avant, par la surveillance, il entendait la surveillance du paiement dû. Dernièrement, le réexamen a causé à une nouvelle perception des notions constituantes de la procédure pénale. En effet, toutes ces évolutions nous ont montré que l'harmonisation des juridictions internes exige un travail continu, un suivi des arrêts de la Cour EDH, qui ne cesse évoluer et une étude approfondie de l'interprétation de la Cour EDH sur les dispositions de la Convention EDH.

---

[277] LELIEUR- FISCHER, J., *op.cit.*, p.150.

CONCLUSION TITRE 1

Le but du réexamen consécutif à un arrêt de la Cour EDH est de réaliser la *restitutio in integrum* du requérant. La Cour EDH, longtemps au service des systèmes des droits nationaux a fait des reformes dans son système en tenant compte les besoins des requérants. Une formulation nouvelle qu'elle a commencé à mentionner dans ses arrêts, a fait l'effet d'une pierre tombante dans un jeu de domino. Nous avons été témoin d'un très grand changement dans le système européen. Dans une première partie, nous avons étudié les préparatifs du changement du système européen. Le système européen ne fait pas de distinction de procédure pénale ou civile pour l'instauration du réexamen, c'est la raison pour laquelle nous avons utilisé le terme « réexamen consécutif à un arrêt de la Cour EDH» et pas « le réexamen d'une décision pénale consécutif à un arrêt de la Cour EDH», dans ce Titre 1 de notre travail.

Pour l'instauration du réexamen, il a été opportun d'étudier d'abord l'utilisation de *restitutio in integrum* et la réparation dans divers Cours internationales, qui pourront être ligne directrice pour la Cour EDH. En effet il n'existe aucune Cour internationale qui est allé aussi loin que la Cour EDH, en ce qui concerne la *restitutio in integrum* des requérants. Nous avons dans un deuxième chapitre concentré aux pays dont notre travail se focalise et étudie les changements qu'implique le réexamen consécutif à un arrêt de la Cour EDH.

TITRE 2

LES CONDITIONS DU RÉEXAMEN (D'UNE DÉCISION PÉNALE CONSÉCUTIF AU PRONONCÉ D'UN ARRÊT DE LA COUR EDH EN FRANCE/ LES CONDITIONS DE RÉVISION D'UNE DÉCISION PÉNALE SUITE A UN ARRET DE LA COUR EDH EN TURQUIE)

Par le réexamen c'est l'illégalité supranationale de l'acte juridictionnel qui est sanctionnée. Le but de la procédure du réexamen est donc de réexaminer, à l'issue des violations constatées par la Cour EDH, l'affaire qui n'est pas totalement réparée par la Convention EDH. La Cour EDH fait le constat de la violation et laisse à l'État membre l'obligation de rétablir le *restitutio in integrum* du requérant par le réexamen de l'affaire. Le législateur français, contrairement au législateur turc, voulant éviter que cette voie procédurale extraordinaire devienne un procès automatique et soit considérée comme un nouveau degré de juridiction a posé des conditions strictes à la recevabilité du réexamen d'une décision. La procédure commence avec une demande de l'intéressée. Nous allons étudier dans un premier temps la demande en réexamen (**CHAPITRE 1**) afin de déterminer les juridictions compétentes et nous aborderons dans un deuxième temps les conditions de cette voie de recours (**CHAPITRE 2**).

CHAPITRE 1. DEMANDE DE RÉEXAMEN

La procédure de réexamen ou de révision d'une décision pénale consécutif à un arrêt de la Cour EDH déboute avec une demande de l'intéressé. Pour que cette demande aboutisse à une décision, il existe différentes juridictions compétentes pour le déclenchement de la procédure (**SECTION 1**) et des différentes conditions procédurales (**SECTION 2**).

SECTION 1. Juridiction compétente pour le déclenchement de la procédure de réexamen d'une décision pénale consécutif à un arrêt de la Cour EDH

Le déroulement de la procédure de réexamen diffère d'un Etat membre à l'autre. Le législateur français a créé une Commission de réexamen de décision pénale (ci après CRD) au sein de la Cour de cassation qui est chargée « d'apprécier la recevabilité et le bien fondé des demandes qui lui sont présentées après condamnation de la France par la Cour »[278]. « La CRD est une juridiction spéciale, qui est comme la Commission de révision une émanation de la Cour de cassation »[279]. Cette institution n'a pas d'équivalent en droit turc. L'article 318 du CPP turc prévoit que « la demande de révision est formulée auprès du tribunal qui a ordonné la condamnation qui est à l'origine de la violation de la Convention EDH. L'appréciation de la recevabilité de l'affaire est également faite par ce tribunal ». La différence qui apparaît à première vue trouve sa source dans les traditions juridiques différentes des deux pays. La France avait déjà l'habitude de la Commission de révision à laquelle elle a recours pour les cas de révision et elle a logiquement opté pour la même solution s'agissant du réexamen. La Turquie, de son côté, utilise les mêmes ordres de juridiction. En d'autres termes, elle n'a pas créé d'organe spécial chargé de la révision après les arrêts de la Cour EDH pour voie de recours extraordinaires. Dans cette section, il convient d'abord de présenter la situation en droit français (**§1**) pour parvenir à mieux cerner la situation en Turquie (**§2**).

§1. La situation en droit français: le contrôle par la Commission de réexamen

La procédure de réexamen en droit français est lancée par la CRD. Il existe dans le système français de procédure pénale une tradition de fonctionnement par les commissions. Il existe la Commission de révision, qui est aux termes de l'article 623 du CPP, composée de cinq magistrats de la Cour de cassation, qui sont désignés par l'Assemblée générale de cette dernière. Le membre choisi par la Chambre criminelle assure la présidence de la Commission. Il existe aussi d'autres commissions au sein de la Cour de cassation. La Commission nationale de réparation crée par la loi du 15 juin

---

278 COMMARET D. N., *op.cit.*, p. 348.

279 BONFILS P., *op.cit.*, p.7.

2000 qui fonctionne avec trois magistrats parmi lesquels figure le président de la Cour de cassation qui en assure la présidence, ou encore la Commission d'examen des recours en matière de discipline des officiers de police judiciaire. Commençant par la décision de recevabilité la CRD trouve au cœur de la procédure. Nous allons sous ce paragraphe examiner la mise en place et le rôle de CRD (A) et étudier ensuite les incertitudes dans sa composition (B).

A. La mise en place et le rôle de la Commission de réexamen

Selon le terme de l'article 626-3§1 du CPP français,

« La demande en réexamen est adressée à une commission…. »

63. En ce qui concerne le contrôle conféré à la CRD, deux positions différentes étaient concevables. Soit faire de la CRD un simple filtre, chargé seulement de vérifier la recevabilité de la demande, le rôle principal revenant à la Cour de cassation elle-même qui, en Assemblée plénière statuerait au fond et déciderait de la cassation éventuelle de la condamnation attaquée. Soit, pour éviter un allongement de la procédure, donner à la Commission le pouvoir d'examiner elle-même et de trancher définitivement sur la requête.

La première solution est la formule utilisée pour la commission de révision des condamnations pénales[280]. La Commission de révision, si elle estime que la demande en révision est susceptible d'être admis, saisit la Chambre criminelle de la Cour de cassation, qui statue en tant que cour de révision.

Aux termes de l'article 623§3 du CPP français ,

> « qu'après avoir procédé, directement ou par commission rogatoire, à toutes les investigations qu'elle estime utiles, statue par une décision motivée, non susceptible de recours: elle ne saisit la Chambre criminelle de la Cour de cassation, statuant comme Cour de révision, que si elle estime que la demande en révision est susceptible d'être admise ».

Il ressort de cette disposition que la Commission de révision renvoie l'affaire qu'elle examine soit à la Chambre criminelle de la Cour de cassation, soit elle décide de l'examiner elle-même.

---

[280] La Commission de révision des condamnations pénales a été créée par une loi adoptée le 23 juin 1989. Elle est aussi désignée sous le nom de commission de révision des décisions pénales » par l'article L.451-1 du code de l'organisation judiciaire.

Quant à la procédure de réexamen, le CRD instruit la demande et elle a le rôle de filtre.

Aux termes de l'article 626-4 du CPP français,

> « Si elle estime la demande justifiée, la commission procède conformément aux dispositions ci-après:
>
> -Si le réexamen du pourvoi du condamné, dans des conditions conformes aux dispositions de la Convention, est de nature à remédier à la violation constatée par a Cour européenne des droits de l'homme, la commission renvoie l'affaire devant la Cour de cassation qui statue en assemblée plénière;
>
> -Dans les autres cas, la commission renvoie l'affaire devant une juridiction de même ordre et de même degré que celle qui a rendu la décision litigieuse, sous réserve de l'application des dispositions des troisièmes et quatrièmes alinéas de l'article 625»

Si la CRD estime la demande justifiée le réexamen de la décision est assurée soit par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation soit par une juridiction de même ordre et de même degré. Le choix de la juridiction de renvoi varie selon le cas. Lorsque la violation de la Convention EDH concerne la procédure suivie devant une juridiction de fond, l'affaire est renvoyée devant une juridiction de même ordre et de même degré, en revanche lorsque la violation est constatée devant la juridiction devant la Cour de cassation, l'affaire en ce cas est renvoyée devant la Cour de cassation statuant en Assemblée plénière[281]. La CRD est chargée d'examiner si les requêtes sont justifiées et bien fondées comme une commission de filtrage et en même temps elle peut rendre une décision d'irrecevabilité, au motif que les conditions de la demande ne sont pas remplies[282].

Exceptionnellement, dans le cas prévu par l'article cité ci-dessus, qui renvoyant aux alinéas 3 et 4 de l'article 625 du CPP français, lorsque la violation de la Convention européenne des droits de l'homme a été constaté par la Cour européenne au niveau d'une juridiction du fond et qu'il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats, notamment en cas d'amnistie, de décès, de démence, de contumace ou de défaut d'un ou plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de la peine, la CRD peut, après avoir expressément constaté cette

---

281 DESPORTES F., LAZERGES-COUSQUER L., *op.cit.*, p. 2046.

282 en ce sens, BARBEROT C., « Réexamen d'une décision pénale définitive consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour Européenne des droits de l'homme », Ed. du Juris Classeur- 2002, 248003, p. 9; PRADEL, J., *Procédure Pénale*, 2010, 15e éd. Cujas, Paris, p 818.

impossibilité, statuer au fond et annuler celles des condamnations qui lui paraissent non justifiées[283].

Les débats parlementaires démontrent pourtant qu'à l'origine, le projet de loi du réexamen prévoyait que la commission procède elle-même au réexamen du pourvoi s'il résulte de l'arrêt de la Cour EDH que la violation est imputable à la Cour de cassation[284]. Cette solution a été abandonnée.

La CRD constitue la pierre angulaire de la procédure suite à la condamnation prononcée par la Cour EDH parce qu'elle constitue le début d'une nouvelle procédure qui va, soit changer la sentence prononcée en droit interne en confirmant l'arrêt de la Cour EDH, soit confirmer la décision des recours internes.

B. Les incertitudes dans la composition de la Commission de Réexamen

Le législateur français précise dans son article 626-3 alinéa 1, la composition de la CRD. Aux termes de l'article,

> La demande est adressée à une commission composée de sept magistrats de la Cour de cassation, désignée par l'assemblée générale de cette juridiction; chacune des chambres est représentée par un de ses membres, à l'exception de la Chambre criminelle qui est représentée par deux magistrats, l'un d'entre eux assurant la présidence de la commission.

L'article a été modifié par la loi du 4 mars 2002[285], car il ne prévoyait pas de magistrats suppléants. Depuis la date mentionnée, l'article 626-3 comprend une disposition relative aux magistrats suppléants ainsi libellés:

> « Sept magistrats suppléants sont désignés dans les mêmes conditions ».

La CRD est, compte tenu des pouvoirs qui lui sont conférés, une juridiction appelée, par la loi, à statuer sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale. Elle est elle-même soumise au respect des règles du procès équitable. En pratique, la procédure suivie est celle de l'article 602 du CPP[286], un conseiller étant désigné par le

---

283 DESPORTES F., LAZERGES-COUSQUER L., *op. cit.*, p.2047.

284 JO. du 5 avril 2000, Année 2000, n° 30S., Sénat Compte rendu intégral de la Séance du mardi 4 avril 2000, p.1838.

285 Loi du 4 mars 2002, n° 2002-307, art. 11, publié dans le JO du 5 mars 2002.

286 L'article 602 du CPP français prévoit que « Les rapports sont faits à l'audience. Les avocats des parties sont entendus dans leurs observations après le rapport, s'il y a lieu. Le ministère public présente ses réquisitions ».

président, pour faire oralement le rapport, le jour de l'audience, avant que ne soient entendus publiquement les conseils du requérant, le ministère public, puis à nouveau le requérant et/ou ses avocats, en réplique. La décision motivée est prononcée publiquement[287]. La CRD se réunit quatre à cinq fois dans l'année, selon le nombre de demandes formulées[288].

Compte tenu des pouvoirs qui lui sont attribués, la CRD est une juridiction *sui generis* et non une formation de la Cour de cassation, appelée par la loi à statuer sur le bien fondé d'une accusation en matière pénale[289]. La CRD ne possède aucun pouvoir d'appréciation de la légalité des décisions pénales définitives dans la mesure où l'arrêt rendu par la Cour EDH, garante du respect des dispositions de la Convention et de ses Protocoles, s'impose à elle[290].

64. Le nombre de magistrats pour la composition de la CRD nécessite une étude approfondie. En fait, si nous nous intéressons au nombre de magistrats que comportent les commissions, c'est pour déterminer si le fait que la CRD comporte un membre de plus que la Commission de révision la rend plus impartiale que cette dernière. Une hypothèse peut être liée aux dates de création des différentes chambres de la Cour de cassation. Nous remarquerons que la première chambre et la Chambre criminelle ont été créées en l'an 1789, la deuxième et la troisième chambres par la loi du 22 juillet 1947, la chambre sociale par le décret-loi du 12 novembre 1947 et la chambre commerciale par le décret-loi du 3 juillet 1967, tandis que la Commission de révision a été introduite après toutes ces chambres, par la loi du 23 juin 1989. Force est, dès lors, de constater que l'affirmation susmentionnée n'est pas avérée. Il s'agit dans la composition de la Commission de révision une chambre absente. Tandis que, dans la CRD il existe toutes les chambres et deux membres de la Chambre criminelle. Certes, l'existence de toutes les chambres renforce la visibilité de la justice. Il serait toutefois erroné de déduire de la seule représentation de toutes les chambres de la Cour de

---

287 COMMARET D. N., *op.cit.*, p. 351.

288 Depuis sa création, en juin 2000, jusqu'au 28 février 2008, la commission de réexamen a rendu quarante-cinq décisions au cours de trente-sept audiences.

289 RENAUT M. H., « Révision et réexamen: Les condamnations pénales sont de moins en moins définitives », *LPA*, 18 mars 2003, n° 55, p. 19.

290 RINALDI F., « Des demandes en révision et en réexamen d'une décision pénale définitive », *LPA*, 12 juillet 2001, n° 138, p. 9.

cassation au sein la CRD que cette dernière est plus impartiale que ne l'est la commission de révision.

La formation de la CRD, avec la représentation de deux membres de la Chambre criminelle est critiquée dans la doctrine. Aligner la composition de la commission de révision sur celle de la CRD relève de la compétence exclusive du législateur. En tenant compte du rôle de la CRD, il nous paraît inutile de proposer une modification de l'article relatif à la composition de la commission de révision.

Mme. RASSAT insiste sur les incertitudes du texte de la loi en affirmant: « La demande doit être examinée par une commission formée de sept magistrats - conseillers de la Cour de cassation, désignée par l'assemblée générale de cette juridiction (quand et comment), deux représentants de la Chambre criminelle dont l'un (choisi comment) présidera la commission et un représentant de chacune des autres chambres (...) beaucoup d'incertitude et beaucoup de complication pour rien »[291].

Contrairement aux dispositions de l'article 623 du CPP français qui prévoit que seul le président de la Commission de révision est choisi au sein de la Chambre criminelle, l'article 626-3 du CPP français impose la présidence et la représentation d'un membre de la Chambre criminelle dans la CRD. Cette représentation illégale, ne constitue pas dans la pratique un problème d'équité lorsque le président n'a pas la vote prépondérante.

65. La présence de deux magistrats issus de la Chambre criminelle, a conduit à des demandes de réexamen sur l'impartialité de la CRD. Par la décision Adoud[292], du 28 novembre 2002, la CRD a reçu une première demande concernant son impartialité. L'affaire portait sur la condamnation, par jugement du tribunal de police de Melle du 14 mars 1994, de M. Adoud, qui avait été déclaré coupable d'une contravention, à mille cinq cents francs d'amende, ainsi qu'à vingt et un jours de suspension du permis de conduire. Le 15 décembre 1995, a Cour d'appel de Poitiers a confirmé la culpabilité de Adoud et réformé la peine en fixant l'amende à trois milles francs et la suspension du permis de conduire à trois mois. Le 6 août 1996, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé M. Adoud. Par un arrêt du

---

291 RASSAT L-M., *op.cit.* p. 828.

292 Adoud A., CRD, 28/11/2002, n° 02 RDH 002.

26 juillet 2002, la Cour EDH, a relevé que l'arrêt du 6 août 1996 de la Cour de cassation avait été rendu en violation de l'article 6§1 de la Convention EDH. Le conseil du requérant a demandé à la CRD de constater « le défaut d'impartialité objective touchant à sa composition organique ». Le 28 novembre 2002, la CRD a conclu que d'une part, la CRD était composée de sept magistrats représentant chacune des chambres de la Cour de cassation et sa composition présentait toutes les garanties d'indépendance et que cette indépendance était à l'image de leur statut de magistrat de la Cour de cassation. D'autre part ajouter que selon la demande du demandeur, il n'est ni allégué, ni démontré que les deux membres de la Chambre criminelle, qui font partie de la commission, auraient eu à connaître de l'affaire. Elle a conclu que « le moyen, en ce qu'il tend implicitement à mettre en cause l'indépendance des membres de la commission, [était] inopérant et, pour le surplus, mal fondé ».

Le 29 avril 2004, dans sa décision Richen[293], la CRD a rejeté la demande du requérant au motif que la critique mettant en cause l'indépendance des membres de la Commission était inopérante et mal fondée. L'affaire concernait la condamnation de M. Richen à deux milles francs d'amende assortie de la suspension de son permis de conduire pour une durée de deux mois, pour infraction au code de la route. Cette condamnation avait été prononcée par la Cour d'appel de Poitiers, le 23 juin 1994. Le 20 décembre 1995, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par le requérant. Le 23 janvier 2003, la Cour EDH a constaté une violation de l'article 6§1 de la Convention EDH. M. Richen a demandé à la Commission de constater « le défaut d'impartialité objective touchant à sa composition organique ». La Commission a repris la même formulation que celle qu'elle avait utilisée dans l'arrêt Adoud, constatant « d'une part, la CRD était composée de sept magistrats représentant chacune des chambres de la Cour de cassation; que le statut de ces magistrats garantissait leur indépendance (…); d'autre part, qu'il n'est ni allégué, ni démontré que les deux membres de la Chambre criminelle, qui font partie de la Commission, auraient eu à connaître de cette affaire ».

Les demandes effectuées devant la CRD sur l'impartialité de sa composition ont été rejetées par les mêmes motifs. Imaginons que les deux magistrats, ou un des deux magistrats de la Chambre criminelle de la Cour de cassation avaient siégé en Chambre

---

293 Richen F., CRD, 29/4/2004, n° 03 RDH 003.

criminelle avant que l'affaire vienne devant la Cour EDH. « Toutefois il résulte de l'état actuel du droit que l'impartialité fonctionnelle ne pourrait être invoquée que si certains des membres de la Commission statuaient sur le réexamen d'une affaire dont ils auraient eu antérieurement à connaître et dans laquelle ils auraient pris des mesures d'une certaines étendue »[294]. Cette hypothèse sert à démontrer l'importance des membres suppléants. S'il apparaît qu'un des membres de la Chambre criminelle de la Cour de cassation a été présent lors de la juridiction interne, il ne pourrait pas participer à la juridiction devant la CRD. Ce qui explique la cause des différentes compositions de la CRD lors de ses audiences[295]. Cela pourrait poser un grand problème si le législateur faisait sien la proposition de M. le Professeur RENUCCI qui dit que « la Commission instituée par la loi nouvelle, par sa composition, apparaît comme une forme d'Assemblée plénière puisque toutes les chambres y sont représentées, et qu'il aurait été plus simple et plus rapide de lui confier l'examen du pourvoi »[296]. En ce cas, la prépondérance accordée aux pénalistes pourrait poser un problème.

Dire que l'impartialité des magistrats découle du fait qu'ils sont des magistrats de la Cour de cassation ne nous paraît pas constituer un motif suffisant. « C'est dans les règles statutaires et fonctionnelles qu'on repère l'indépendance d'un juge, notamment vis-à-vis de l'exécutif et des parties, mais aussi du législatif et de tous les groupes de pression, notamment la presse. Un certain nombre de paramètres servent à la mesurer: le mode de désignation, la durée du mandat, l'impossibilité de recevoir des instructions ou des directives, la protection contre les pressions extérieures, les apparences qui influent sur le regard que les citoyens portent sur les magistrats[297] ». Il serait plus formel si la CRD avait motivé les demandes sur son impartialité en traitant sa défense autour de ces normes.

66. Il convient de déterminer que la durée du mandat des membres de la CRD et de la Commission de révision n'est pas précisée par la loi. Les conseillers appartenant à diverses chambres de la Haute juridiction sont désignés pour une durée

---

294 BARBEROT C., « Bilan d'une année d'activité de la Commission de réexamen d'une décision pénale consécutif à un arrêt de la CEDH », année 2001, www.courdecassation.fr

295 Par ex. la composition de la CRD n'est pas la même à la séance publique de l'affaire Labergère du 1er mars 2007 et la séance publique de l'affaire Goth du 24 avril 2003.

296 RENUCCI J- F., « Le réexamen d'une décision de justice définitive dans l'intérêt des droits de l'homme », DALLOZ, 2000, n° 44, p. 660.

297 HUET A., KOERING-JOULIN R., *Droit Pénal International*, PUF, Themis, 3e éd., 2005, p. 290.

indéterminée. Leur fonction dans des commissions prend fin, soit quand leurs fonctions au sein de la Cour de cassation cessent, soit quand ils demandent à en être déchargés. L'assemblée générale se réunit alors pour pourvoir à leur remplacement[298].

Cette lacune de la loi peut être interprétée comme une opposition au principe du juge naturel qui exige en découlant du principe d'égalité devant la justice, que deux personnes se trouvant dans la même situation soit jugée par une seule et même juridiction et, qu'au moment de l'action judiciaire, l'on sache par quel tribunal ces affaires seront jugées. Mais, la définition de la théorie du droit au juge « est contournée au risque de bafouer ouvertement la légalité criminelle»[299]. L'absence de disposition concernant la durée du mandat des magistrats de la CRD ainsi que de la commission de révision peut être la cause d'innombrables débats sur l'impartialité. Toutefois, il convient de noter que cette situation pose des problèmes dans la pratique. En réalité, le droit au juge naturel s'applique essentiellement à la compétence et non à l'organisation judiciaire. « Le principe de juge naturel a été repris dans plusieurs constitutions françaises mais aujourd'hui, il ne s'agit pas expressément d'un principe de droit positif. C'est par le biais du principe de l'égalité prévue par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen que le Conseil constitutionnel aurait admis l'existence du droit au juge naturel »[300]. « La souplesse du système n'est pas sans risque d'arbitraire (rarissime mais pas impossible) et/ou de privilège pour certaines parties »[301].

À l'issue de la procédure de réexamen, comme c'est aussi le cas en matière de révision, le juge de la Cour de cassation « naturellement investi du pouvoir de dire le droit, devient juge du fait, sans oublier l'avocat qui se fait l'enquêteur au nom de la justice et les magistrats défenseurs de la chose jugée»[302]. Le point le plus important de toute la procédure de réexamen consécutif au prononcé de l'arrêt de la Cour EDH tient à la modification des rôles des acteurs de la justice. La Cour de cassation n'est pas

---

298 RENAUT M H.,« Révision et réexamen: Les condamnations pénales sont de moins en moins définitives », *LPA*, 18 Mars 2003, n° 55, p. 17. Note de bas de page n°: 53.

299 ROYER G., « Le juge naturel en droit criminel interne », *RSC.*, 2006, p. 787; JEULAND E., Le droit au juge naturel et l'organisation judiciaire, RFAP, 2008/1, n° 125, p. 35.

300 GUINCHARD S., FERRAND F., Procédure civile, 28e éd., 2006, n°194; Renoux T., « Le droit au juge naturel, droit fondamental », RTD civ. 1993, p.33.

301 JEULAND E., Le droit au juge naturel et l'organisation judiciaire, RFAP, 2008/1, n° 125, p. 33.

302 RENAUT M. H., « Révision et réexamen: Les condamnations pénales sont de moins en moins définitives », *LPA*, 18 Mars 2003, n°55, p. 15.

considérée comme la Cour Suprême et les juges de fond exercent la tâche des juges des faits quand l'affaire est renvoyée devant l'Assemblée plénière par le CRD. Les magistrats membres de la CRD, de l'autre coté, sont vêtus d'un rôle de contrôle de l'application des dispositions de la Convention EDH suite au prononcé de l'arrêt de la Cour EDH.

La situation du système français, avec l'existence de la CRD, même s'il s'agit des incertitudes dans sa composition, cultive certes une expertise dans l'interprétation des dispositions de la Convention EDH. Nous allons dans une deuxième paragraphe de notre travail nous concentrer sur le système turc où le législateur ne cherche pas d'expertise pour la procédure de réexamen.

§2. En droit turc: le tribunal chargé de la révision

Le système turc voit la révision suite à un arrêt de la Cour EDH comme un cas de révision. De ce fait, les dispositions que nous allons citer sous ce paragraphe seront aussi appliquées à la révision d'une décision pénale consécutif à un arrêt de la Cour EDH.

La Cour de cassation turque a prononcé à maintes reprises[303] qu'une décision définitive ne peut être sujet d'une révision. Il serait de ce fait exceptionnellement possible de rejuger une affaire dans des cas bien définit dans le CPP turc. Le législateur fait une distinction entre la révision dans l'intérêt du condamné et la révision au détriment du condamné. Selon l'article 314 du CPP turc; il serait possible de réviser l'affaire au détriment du condamné ou de l'inculpé, si la fausseté d'un document utilisé pour la condamnation est relevée, si un des juges participant au jugement de l'affaire a eu un défaut au profit du condamné ou de l'inculpé où s'il y a eu devant le juge, une confession honnête de la part du condamné après son acquittement. Les cas cités dans l'article 314 sont *numerus clausus.*

67. Il faut envisager une modification de loi pour l'expression "inculpé" se trouvant au sein de l'article 314 du CPP turc[304]. La révision n'est possible que pour les décisions définitives. De ce fait, il ne serait pas possible de réviser une affaire pour

---

303 Entre autre, 1CD., 8 décembre 1999, E.1999/3547, K.1999/4139.

304 voir p.334.

un inculpé. Le sujet de la révision au détriment du condamné serait un inculpé acquitté ou d'un condamné. La révision d'une décision pénale consécutif à un arrêt de la Cour EDH est considérée comme un cas de la révision dans l'intérêt du condamné. Les trois cas cités pour la révision en faveur du condamné sont aussi des cas de la révision au profit du condamné. Les cas continus avec si, la décision pénale est basée sur une décision civile et si cette décision est supprimée avec une autre décision définitive; si les nouveaux faits et preuves qui ne sont pas utilisées lors de la procédure pénale, considérés avec les preuves utilisées lors de la procédure, exigent l'acquittement du condamné ou la réduction de sa peine et dernièrement le cas du réexamen.

68. La révision est une voie de recours extraordinaire, mais il n'existe pas de différence entre la demande en révision et la demande aux autres voies de recours ordinaire. Selon l'article 317§1 du CPP turc;

> Les principes généraux pour les demandes en voie de recours ordinaires sont ainsi appliqués pour la révision.

Cette généralité est détaillée dans l'article suivant du CPP turc. Aux termes de l'article 318§1 du CPP turc,

> La demande de révision est adressée au tribunal qui a prononcé sur l'affaire. Ce tribunal décide sur la recevabilité de l'affaire.

La révision exige un examen de trois étapes. La 1er étape: L'examen de recevabilité sur dossier de l'affaire; 2e étape: Si l'affaire est estimé recevable, la collection des preuves pour enquête, 3e étape: Si l'affaire est estimée suffisamment sérieuse pour la révision[305].

L'article 318§2 du CPP turc prévoit le cas des décisions de la Cour de cassation comme premier degré de juridiction. Aux termes de l'article;

> Au cas où la Cour de cassation conclurait sur une affaire comme le premier degré de juridiction, aux termes de l'article 303 du CPP, la demande est aussi adressée devant ce tribunal qui a prononcé sur l'affaire.

L'article 303 du CPP turc figurant dans l'article 318 règle les cas où la Cour de cassation conclut sur le fond de l'affaire. Selon l'article, la Cour de cassation peut relever sur le fond de l'affaire, elle peut ainsi corriger les illégitimités de la décision cassée, si ces illégitimités n'ont pas d'influence sur le jugement.

---

[305] Yarg 1.CD., E.1994/3258, K.1994/3185, 10 /10/1994.

Même si le nouveau CPP turc est entrée en vigueur le 1er juin 2005, les articles sur la procédure de cassation, parmi lesquelles se trouvent l'article 303 du CPP turc, ayant une date de la mise en œuvre différente du CPP turc, ne sont pas encore entrées en vigueur. Désormais les dispositions concernant la juridiction de la Cour de cassation figurant, dans la 3e section du 2e chapitre du CPP turc, ne sont pas entrées en vigueur. La raison de ce retardement est la volonté d'insérer dans la procédure pénale turque, la juridiction de l'appel. Depuis plusieurs années, le législateur turc prépare le système de droit turc pour cette nouveauté. Même si, la loi du 26 septembre 2004[306] sur « les juridictions du premier degré et le dispositif, la fonction et la compétence des Cours d'appel » a été promulguées et mise en vigueur le 1er juin 2005; l'entrée en vigueur de la juridiction d'appel, figurant dans l'article 25 de la loi précitée, a été suspendue pendant deux années, par son 2e article temporaire. Suite à cette suspension, la loi du 23 mars 2005, sur « L'application et la mise en œuvre du Code de la procédure pénale » a ajourné encore une fois pour une durée indéterminée l'instauration des Cours d'appel. Aux termes de l'article 8 de la loi du 23 mars 2005,

> Les articles de 305 à 326 du CPP turc seront appliqués aux demandes en pourvois formulés, avant la date du fonctionnement qui serait publiée, d'après le 2e article temporaire de la loi du 26 septembre 2004, la loi n° 5232, sur les juridictions du premier degré et le dispositif, la fonction et la compétence des Cours d'appel, dans le Journal Officiel.

Donc à présent c'est les dispositions de l'ancien CPP turc qui sont en vigueur lorsqu'il s'agit le pourvoi en cassation. Pour des raisons exposées ci-dessus, l'article 303 du CPP turc est un article inemployé pour le moment. Lorsque la juridiction d'appel va être intégrer dans le système du droit turc, les nouvelles dispositions sur les pourvoi en cassation du CPP turc seront appliqués aux affaires.

La demande en révision d'une décision pénale consécutif à un arrêt de la Cour EDH est adressée au tribunal prétendu de la décision définitive fautive. C'est ce même tribunal qui estime à la recevabilité de l'affaire. Comparé au système français le fait de formuler la demande auprès de la même juridiction peut sembler inefficace par l'inexistence d'une délégation indépendante. Par ailleurs, selon l'article 23§3 du CPP turc,

---

306 La loi du 26 septembre 2004 sur les juridictions de premier degré et le dispositif, la fonction et la compétence des Cours d'appel, loi n°: 5235, JO. Date de la publication 7 octobre 2004, JO n°. 25606.

> En cas de la révision de l'affaire, le juge qui a décidé sur l'affaire, ne peut être présent dans la même juridiction.

L'article crée des ambiguïtés. Tenant compte des étapes de la révision que nous venons de citer ci-dessus, il est compréhensible par cet article que, la délégation formant le tribunal qui dirigera l'étape 2 et l'étape 3 de la procédure de révision n'est pas le même que le tribunal qui a décidé en premier. Pourtant, il n'est pas clair aux termes de l'article en ce qui concerne l'étape 1, de savoir, si les juges qui décident à la recevabilité de l'affaire pour le réexamen sont les mêmes juges qui ont prononcé sur l'affaire en premier. La Cour de cassation turque estime qu'en cas de révision, le président et les membres de la délégation qui juge sur l'affaire ne peuvent pas participer à la décision de la recevabilité pour la révision de la même affaire[307]. La Cour de cassation ordonne l'application de l'article 23§3, combinés avec l'article 318§1 du CPP turc en cas de la révision. Elle exige d'une délégation qui est totalement étrangère à l'affaire conclut sur la recevabilité. Pour garantir l'impartialité de la procédure, il faudrait que l'affaire soit examinée par des juges distincts.

CONCLUSION DE SECTION 1

Le concernant du droit procédural sont très souvent le fruit des habitudes juridiques dans un pays. La Turquie n'a pas l'habitude d'avoir des commissions ou des comités qui filtrent les demandes recevables, pour le bon déroulement d'une juridiction. Le choix du législateur turc est plus difficile, en pratique, parce qu'il exige trois différente délégation pour la révision et moins d'expertise mais l'effet est le même qu'en système du droit français. Il convient de constater que les lacunes dans les dispositions du CPP français ont été remplies dans le temps et l'incertitude du délai du mandat des membres du CRD ne pose pas de problème pour le bon déroulement de la procédure du réexamen. Il serait opportun d'étudier dans la section suivante les conditions procédurales.

---

[307] Entre autre; 1 CD., (1er Chambre pénale de Cour de cassation) 27 avril 2011, E.2011/3298 (n° de l'affaire) K.2011/2610 (n° du jugement); 11 CD., (11e Chambre pénale de Cour de cassation) 22 octobre 2010, E. 2010/8331 (n° de l'affaire) K. 2010/11661 (n° du jugement); 11 CD., (11e Chambre pénale de Cour de cassation) 29 janvier 2010, E.2009/12102 (n° de l'affaire) K. 2010/287 (n° du jugement); 11 CD., (11e Chambre pénale de Cour de cassation) 5 janvier 2009, E. 2008/9687 (n° de l'affaire) K. 2009/6984 (n° du jugement); 4 CD., (4e Chambre pénale de Cour de cassation) 28 mai 2008, E. 2008/864 (n° de l'affaire) K. 2008/14072 (n° du jugement); 10 CD., (10e Chambre pénale de Cour de cassation) 23 novembre 2006, E. 2006/7775 (n° de l'affaire) K. 2006/13038 (n° du jugement)

SECTION 2. Les conditions procédurales

Avant de synthétiser les conditions de réexamen il convient d'étudier les conditions procédurales qui ne sont pas relatives à la demande mais aux règles formelles. Il serait opportun de ne pas diviser le sujet par pays mais par le sujet de l'étude. Nous allons voir dans un premier temps les auteurs de la demande du réexamen (**§1**), le délai pour former cette demande dans un deuxième (**§2**) et la forme de la demande en dernière (**§3**).

§1. Les auteurs de la demande du réexamen (en France) ou révision (en Turquie)

Le CPP français énonce les personnes qui peuvent demander le réexamen dans son article 626-2.

L'article 626-2 du CPP français énonce que;

Le réexamen peut être demandée par:
- le Ministre de la justice,
- le Procureur général près la Cour de cassation,
- par le condamné ou en cas d'incapacité, son représentant légal,
- les ayant droits du condamné, en cas de décès de ce dernier.

Désormais il n'existe pas dans le CPP turc un seul article qui englobe toutes les personnes qui peuvent faire cette demande mais des articles dispersés dans le CPP.

L'article 317§1 du CPP turc dispose que les dispositions générales applicables aux voies de recours ordinaires le sont aussi à la révision. Le renvoi aux dispositions générales donc à l'article 260 montre que le CPP turc permet au procureur de la République, au condamné, au suspect, à la tierce partie[308], à l'avocat du condamné[309], au représentant légal et à son conjoint[310] d'introduire la demande en révision.

Pour vue de mieux démontrer les points communs et les différences entre les deux systèmes nous allons suivre l'énumération figurant dans l'article 626-2 du CPP français. Nous avons constaté aux termes de l'article 626-2, qu'il pourrait s'agir soit un action des autorités publiques (A) soit un action des particuliers (B)

---

[308] l'article 260 du CPP turc.

[309] l'article 261 du CPP turc.

[310] l'article 262 du CPP turc.

A. L'action des autorités publiques

Il s'agit aux termes de l'article 626-2 du CPP français deux autorités publiques pouvant faire la demande pour le déclenchement de la procédure du réexamen: Ministre de la Justice (*1*) et le procureur général près de la Cour de cassation (*2*)

1. Ministre de la justice

Le ministre de la Justice est la première personne qui figure dans l'article 626-2 du CPP français. L'article 313 du CPP turc, énumérant les cas qui ne produit pas d'obstacle à la conduite de la révision, énonce que,

> L'exécution de la condamnation ou le décès du condamné ne font pas obstacle à la révision.
>
> Le/a veuf/ve du condamné décédé, ses parents, ses enfants et ses frères et sœurs ont qualité pour engager la demande en révision.
>
> Le Ministre de la justice peut demander la révision en l'absence des personnes énumérées dans l'alinéa précédent.

Aux termes du §3 de l'article, le ministre de la Justice figure parmi les personnes pouvant demander la révision, mais sa présence est secondaire dans le système turc.

En Turquie, avant la loi du 19 décembre 2006[311] modifiant le CPP turc, le ministre de la Justice pouvait, par écrit, saisir le Procureur général auprès de la Cour de cassation lorsque qu'il apprenait qu'une décision devenue définitive sans l'examen de la Cour d'appel ou de cassation était contraire à la loi. Donc, lors il s'agissait le pourvoi dans l'intérêt de la loi, le ministre n'était donc pas celui qui déclenchait la procédure, mais celui qui avisait l'organe judiciaire. La loi du 19 décembre 2006[312] a substitué aux termes « ministre de la Justice » celui de « Ministère de la Justice ». Avec cette modification, le rôle du ministre de la Justice en personne est transféré à la Ministère, donc à un organe politique. À présent, le seul rôle actif du ministre est celui de la révision. Selon l'article 313§3, le ministre de la Justice intervient dans le système si le requérant est seul. Le législateur turc, depuis la modification des articles sur le pourvoi dans l'intérêt de la loi, a plutôt tendance à exclure le ministre de la Justice, en personne, de la procédure pénale. Le ministre de la justice est une personnalité politique et le

---

311 Loi n° 5560 « portant modification de diverses lois », adoptée le 6/12/2006, publié le 19/12/2006 dans le JO n° 26381.

312 L'article 26 de la loi citée.

législateur veut protéger la procédure pénale de l'influence de la politique. Cet effort nous incite à penser qu'une modification pourrait être apporté au futur, à l'intervention du ministre de la Justice dans la procédure de révision. Avec l'élan, à l'avenir, ce dernier peut être remplacé par le Ministère de la justice afin de réduire son rôle actif.

69. En effet, cette procédure est censée corriger l'erreur judiciaire commise à l'encontre du justiciable, objet de l'action judiciaire. Si l'on fait intervenir le Garde des sceaux dans le système, il ne s'agit plus seulement de permettre la *restitutio in integrum* mais également de corriger au nom du droit, l'erreur qui a été commis. « Le ministre a pour tâche principale, comme ses collègues du Gouvernement, de veiller à l'ordre public général et, en ce qui concerne le plus particulièrement, d'assurer le fonctionnement et l'administration de l'institution judiciaire»[313]. Le ministre de la Justice est un personnage politique, et il est censé protéger les intérêts de l'État. Le procureur est rattaché au Ministre de la justice et certainement mieux informé des affaires que ne l'est, le ministre de la Justice puisqu'il exerce ses fonctions au sein du parquet. Il ne s'agit certes, pas les mêmes fragilités dans les systèmes des deux pays. C'est pourquoi, il convient de noter que le fait d'avoir, en France, investi le ministre de la compétence en matière de réexamen n'a pas d'influence sur l'impartialité de la procédure.

2. Le procureur général près de la Cour de cassation

Le procureur général près de la Cour de cassation est la deuxième personne énoncée dans l'article 626-2 du CPP français. Selon le renvoi à l'article 260, de l'article 371 du CPP turc c'est les procureurs de la République qui ont le droit de faire la demande en révision.

La différence entre la France et la Turquie réside dans le rôle que joue la Cour de cassation dans la procédure de réexamen. En Turquie, la Cour de cassation n'intervient que si la décision à l'origine de la violation de la Cour EDH est émanée de cette dernière, tandis qu'en France, la CRD est au sein de la Cour de cassation et au cœur de la procédure. Il est compréhensible que le procureur général près la Cour de

313 MAYNIER H., CASORLA F., « Du procureur général près de la Cour de cassation au procureur général de la République », *Gazette du Palais*, n°: 122-124, 2 au 4 mai 1993, p. 4.

cassation ait la compétence de présenter la demande. la question est de savoir pourquoi le procureur de la Cour de cassation n'a pas le droit lors de la procédure de la révision.

70. Le doit français s'inspire de la procédure de révision. En droit français les individus ayant qualité pour demander le réexamen consécutif au prononcé de l'arrêt de la Cour EDH s'inspire de l'article 623 du CPP, relatif aux personnes habilitées à introduire une demande de révision[314]. Aux termes de l'article 623 du CPP français,

> La révision peut être demandée:
>
> 1° Par le ministre de la justice,
>
> 2° Par le condamné, en cas d'incapacité, par son représentant légal,
>
> 3° Après la mort ou l'absence déclarée du condamné, par son conjoint, ses enfants, ses parents, ses légataires universels ou à titre universel ou par ceux qui ont reçu de lui la mission expresse.

Le manque du procureur général près de la Cour de cassation dans l'énumération de l'article pour la révision n'a pas d'explication. Il est à noter que « le procureur général près de la Cour de cassation a pour tâche de surveiller le Ministère public et de lui donner les impulsions nécessaires: chef d'un Parquet spécialisé près de la Cour de cassation, il est en outre le gardien de la loi »[315]. Le législateur aurait dû penser que l'existence du Ministre de la Justice de ce fait serait suffisante pour la révision mais il a voulu être plus clair en ce qui concerne le réexamen consécutif à l'arrêt de la Cour EDH. Selon les articles 620 et 621 du CPP français[316], le procureur général près de la Cour de cassation est le membre de l'organisation judiciaire qui surveille le bon fonctionnement de la justice, en informant la Chambre criminelle de la non-conformité de l'arrêt, du jugement ou des actes judiciaires à la loi, dans le cas où aucune des parties

---

314 BARBEROT C., « Réexamen d 'une décision pénale définitive consécutif au Prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme », Ed. du *Juris Classeur*- 2002, 248003, p.1- 16.

315 MAYNIER H., CASORLA F., « Du procureur général près de la Cour de cassation au procureur général de la République », *Gazette du Palais*, n°: 122-124, 2 au 4 Mai 1993, p. 5.

316 L'article 620 du CPP français est libellé ainsi: Lorsque, sur l'ordre formel qui lui est donné par le ministre de la Justice, le procureur général prés de la Cour de cassation dénonce à la Chambre criminelle des actes judiciaires, arrêts ou jugement contraires à la loi, ces actes arrêts ou jugements peuvent être annulés.

L'article 621 du CPP français énonce: « Lorsqu'il a été rendu par une Cour d'appel ou d'assises, ou par un tribunal correctionnel ou de police, un arrêt ou jugement en dernier ressort, sujet à cassation, et contre lequel néanmoins aucune des parties ne s'est pourvue dans le délai déterminé, le procureur général près de la Cour de cassation peut d'office et nonobstant l'expiration du délai se pourvoir, mais dans le seul intérêt de la loi, contre ledit jugement ou arrêt. La cour se prononce sur la recevabilité et le bien-fondé de ce pourvoi. Si le pourvoi est accueilli, la cassation est prononcée, sans que les parties puissent s'en prévaloir et s'opposer à l'exécution de la décision annulée.

ne serait pourvue dans le délai prévu. Le procureur effectue cette demande dans l'intérêt de la loi.

En Turquie, parmi les pouvoirs du procureur général de la Cour de cassation figure le pouvoir d'objection. Il peut, *proprio muto* ou sur demande, faire objection contre une décision rendue par une des chambres pénales de la Cour de cassation, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la décision. À moins que son pouvoir en matière de révision ne soit limité, le procureur général de la Cour de cassation peut, si la décision à l'origine de la révision est traitée par l'une des chambres criminelles de la Cour de cassation, faire objection et renvoyer l'affaire devant l'Assemblée Plénière. Il n'y a pas de délai si l'objet sur lequel porte l'objection est dans l'intérêt du condamné.

Suivant l'énumération de l'article 626-2 les deux dernières personnes qui pourront formuler une demande sont les actions particulières. Nous allons dans le paragraphe ci-dessous étudier à la lumière des décisions de la CRD les actions des particuliers.

B. Les actions des particuliers

Les actions des particuliers selon l'article 626-2 du CPP français sont le condamné où en cas d'incapacité, son représentant légal (*1*) et les ayants droit en cas du décès du condamné (*2*). Nous allons terminer le sujet des actions des particuliers en étudiant le rejet de l'action des parties civiles (*3*).

1. Le condamné où en cas d'incapacité, son représentant légal

La révision et le réexamen ne sont pas des procédures « dans l'intérêt de la loi ». Elles sont davantage dans l'intérêt du condamné. Partant, il serait compréhensible qu'il n'y ait pas de requête lorsque ni le condamné, ni ses ayant droits, ne la réclament. Mais en effet le système juridique veut s'en servir de ces voies de recours pour corriger les fautes de la procédure par sa présence Parmi les personnes qui peuvent les demander. Partant il est compréhensible que la première personne qui puisse formuler la demande soit la personne condamnée.

Selon l'article 626-2 du CPP français, le condamné ou en cas d'incapacité, son représentant légal, peuvent demander le réexamen. Aux termes de l'article précité, le condamné ne peut pas faire la demande par l'intermédiaire de son représentant. Cependant, il faut se souvenir que « le recours individuel formé par une personne incapable agissant sans représentant légal est recevable devant la Cour EDH»[317]. En cas d'incapacité du condamné, la demande doit être fait par son représentant légal, ce qui est conforme à la notion de personnalité juridique qui fonde la qualité d'agir en droit interne. Une personne incapable, ayant obtenu la condamnation de la France devant la Cour EDH, sans être représentée ou assistée par un représentant, ne devrait pouvoir demander le réexamen de son affaire que par l'intermédiaire d'un représentant[318]. L'article 262 du CPP turc donne l'opportunité de formuler une demande au représentant du condamné.

L'incapacité au sens de l'interdiction légale est l'obstacle à affranchir. « La Cour de cassation a dit qu'il résultait de l'article 112§§ 2, 3 du Code Pénal que, sauf disposition contraire, l'abrogation de la loi instituant une peine mettait obstacle à son exécution et qu'il s'ensuivait que les articles 29 à 31 du Code Pénal instituant la peine de l'interdiction légale ayant été abrogés par l'article 372 de la loi du 16 décembre 1992 entrée en vigueur le 1er mars 1994, cette peine avait cessé d'être applicable aux personnes qui y avaient été condamnées par une décision devenue définitive avant cette date »[319]. Dans l'affaire Hakkar, le condamné à la réclusion criminelle à perpétuité avait agi sans tuteur devant la CRD[320].

Le 21 novembre 2005, Alain Vaudelle a présenté une autre demande devant la CRD contre le jugement du tribunal correctionnel du 19 octobre 1995, condamnant Marcel Vaudelle pour agressions sexuelles aggravées. Lors de l'audience devant la CRD du 6 avril 2006, le requérant a relevé que la Cour EDH avait constaté la violation au motif que « lors de l'audience, le requérant, placé sous curatelle et non comparant, n'avait pu comprendre la procédure en cours ni être informé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui au sens de l'article 6§3 a faute d'avoir comparu ou, à

---

317 BARBEROT C., « Réexamen d 'une décision pénale définitive consécutif au Prononcé d'un Arrêt de la Cour Européenne des droits de l'homme », *Ed. du Juris Classeur- 2002*, 248003, p. 8.

318 *loc.cit.*

319 *loc.cit.*

320 Hakkar A., CRD, 30/11/2000, n° 00 RDH 0003.

défaut, d'avoir été "représenté" par son curateur ou par un avocat ». La CRD a déclaré l'affaire irrecevable en insistant sur le fait que « le requérant n'avait pas « (…) qualité (…) pour solliciter le réexamen de la condamnation pénale prononcée contre son père, Marcel Vaudelle, dont il n'est ni le représentant légal, ni l'ayant droit au sens du texte»[321] de la loi 626-2 du CPP français.

Il ressort de la quarantaine de décisions rendues par la CRD que, la plupart du temps, les demandes sont formulées par les condamnés eux-mêmes plutôt que par les autres ayants droit.

71. L'article 260 du CPP turc stipule que le condamné et le suspect peuvent formuler une demande en révision. Il est difficile de comprendre pourquoi le suspect figure sur la liste des personnes pouvant demander une révision. Après la décision de la Cour EDH, c'est un individu ayant eu la qualité de "témoin" d'un crime/infraction en droit interne qui, en pratique, demandera le réexamen. À ce stade de la procédure, personne ne peut garder le statut de suspect. Le suspect en question doit être retiré de l'article de la loi pour toute la durée de la révision. Mais, comme nous avons souligné plusieurs fois, la procédure pénale turque ne fait pas distinction entre les personnes ayant droit à une voie de recours ordinaire et extraordinaire. Faute d'avoir le suspect dans l'énumération de l'article découle de l'inexistence d'un article englobant toutes les exigences de révision d'une décision pénale consécutif à un arrêt de la Cour EDH. Il serait opportun d'insérer un paragraphe dans l'article 317 du CPP pour exclure le suspect de la liste des personnes ayants droits à la révision.

Selon l'article 261 du CPP turc, l'avocat où représentant du condamné peut faire une demande en révision suivant les volontés des personnes qui représentent. Il donne aussi l'opportunité d'engager une demande en révision au conjoint du condamné contrairement en France où ni l'avocat ni le conjoint ne figurent pas dans l'énumération de l'article. Nous constatons que le CRD ne rejette pas les demandes faites par les condamnés avec leurs avocats. En tout cas il serait peut-être nécessaire d'ajouter le conjoint mais sûrement l'avocat dans l'énumération de l'article 626-2 du CPP français.

---

321 Vaudelle A., CRD, 6/4/2006, n° 05 RDH 006.

2. Les ayants droit en cas du décès du condamné

Selon le droit français, les ayants droit du condamné ont les dernières catégories de personnes ayant le droit d'engager une demande en réexamen. Le CPP turc donne cette opportunité au veuf/ve du condamné décédé, ses parents, ses enfants et ses frères et sœurs[322].

Dans sa décision Vaudelle du 27 juin 2002, la CRD énumère les personnes pouvant demander le réexamen: « Il résulte de l'article 626§2 du CPP qu'en dehors du ministre de la justice et du procureur général près la Cour de cassation, le réexamen ne peut être demandé que par le condamné ou, en cas d'incapacité, son représentant légal, et par les ayants droit du condamné, en cas de décès de ce dernier»[323]. Dans l'affaire Vaudelle, la demande de réexamen avait été présentée, en son nom propre, par Alain Vaudelle, le fils du requérant, se disant agir au nom de Marcel Vaudelle. Le 29 mars 1995, le juge des tutelles du tribunal d'instance du 16e arrondissement de Paris avait désigné Alain Vaudelle, le fils de Marcel Vaudelle, curateur. Le 25 septembre 1996, l'ordonnance du juge des tutelles du tribunal d'instance de Loches avait déchargé Alain Vaudelle de ses fonctions de curateur et avait déféré la curatelle d'État à l'association tutélaire de la région Ouest. Le jugement du tribunal de grande instance de Tours du 9 janvier 1997 avait confirmé l'ordonnance du juge des tutelles du 25 septembre 1996. À l'origine de l'affaire se trouve le jugement du 19 octobre 1995 du tribunal correctionnel de Tours, qui avait déclaré Marcel Vaudelle coupable d'agressions sexuelles sur des mineurs de quinze ans et l'avait condamné à douze mois d'emprisonnement, peine assortie d'un sursis de huit mois avec mise à l'épreuve d'une durée de dix-huit mois. Marcel Vaudelle a saisi la Cour EDH d'une requête dans laquelle il alléguait de la violation des droits dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre lui. La Cour EDH a déclaré recevable le grief du requérant pour la partie relative aux violations alléguées de l'article 6 de la Convention EDH et irrecevable dans sa partie relative à la procédure pénale dirigée contre l'intéressé et dans celle concernant la procédure de curatelle. Le 30 janvier 2001, la Cour EDH, statuant sur la requête de Marcel Vaudelle, a dit qu'il y avait eu violation de l'article 6 de la Convention EDH et que l'État français devait lui verser la somme de cinquante milles francs au titre du

---

322 l'article 313 du CPP turc précité.

323 Vaudelle M., CRD, 27/6/2002, n° 01 RDH 001.

préjudice moral. Au vue de l'arrêt de la Cour EDH, la CRD a fait sienne la conception de la Cour EDH sur la demande de réexamen du jugement du tribunal correctionnel de Tours du 19 octobre 1995 et a déclaré irrecevable la demande du fils du requérant qui n'entre pas dans les prévisions de l'article 626-2 du CPP français.

Selon l'article 260 du CPP turc, il ne serait non plus pas possible pour le fils du requérant de demander la révision. Seul le conjoint pourrait déclencher la procédure de révision.

En toute hypothèse, il faut pour qu'une demande en révision soit déclarée recevable que le condamné ait intérêt à demander cette mesure, alors que le réexamen peut être demandé pour la rectification des erreurs judiciaires commises lors de la procédure donc la notion de celui qui a l'intérêt est en mutation. Il s'ensuit que la notion de « personne ayant intérêt » est à géométrie variable. L'« intérêt » ne recouvre pas la même chose en cas de réexamen et en cas de révision.

3. Le rejet de l'action des parties civiles

Les parties civiles ne sont pas énumérées dans l'article 626-2 du CPP français contrairement l'article 260 du CPP turc. Le système turc accepte la demande des tierces parties, qui ont fait la demande de participation lors de la procédure, même si leur demande avait été rejeté ou accepté et la demande des personnes qui ont subi un préjudice par suite du crime ou l'infraction. Nous pouvons comprendre ce que l'article 260 se garde de dire expressément, à savoir que les enfants et les parents du condamné peuvent également demander la révision.

Il résulte de l'article 626-2 du CPP français que les parties civiles n'ont pas qualité pour agir[324], mais la CRD étend sa compétence découlant de l'article préliminaire du CPP français pour ce qui est de la participation des parties civiles à la procédure de réexamen. Donc l'action ne peut pas être engagé par la victime et les parties civiles mais on peut accepter leur présence lors de l'audience pour en arriver à la réalité matérielle.

---

[324] CONTE P., CHAMBON DU MAISTRE P., *Procédure Pénale*, 4e éd. Armand Colin, 2002, p.433, §661.

Dans sa décision Maurice Papon du 16 octobre 2003, la CRD a accepté que les parties civiles qui en avaient fait la demande participent à l'audience publique, devant la Commission et présentent des observations orales ou écrites. La Commission s'est référée à l'article préliminaire du CPP français et a affirmé que « la procédure pénale devait être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties et que l'autorité judiciaire veillait à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale »[325]. La décision précitée est une décision intermédiaire statuant en faveur de la participation des parties civiles à l'audience publique. C'est avec la décision susmentionnée que les éléments qui sont à l'origine de la décision « Papon » avaient été collectés[326].

La procédure pénale vise à un équilibre entre la protection des libertés individuelles et l'efficacité de la répression destinée à protéger la société. Elle est en permanence en quête de la réalité matérielle. Lors de cette recherche, elle doit tenir compte des exigences de la Convention EDH. Par conséquent, nous constatons que la CRD considère la procédure de réexamen comme étant une nouvelle procédure et

---

325 Papon M., CRD, 16/10/2003, n° 03 RDH 005; DE GOUTTES R., « La procédure de réexamen des décisions pénales après un arrêt de condamnation de la Cour Européenne des Droits de l'homme », *in Libertés, Justice, Tolérance, Mélanges en hommage au Doyen Gérard COHEN-JONATHAN*, Volume I, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 569.

326 - le 18 juillet 2003, Maître LYON-CAEN, avocat aux Conseils, a déclaré se constituer en défense au nom du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié en les peuples et de la Fédération nationale des déportés et internés résistants et patriotes,

- le 17 septembre 2003 Maître Lyon-Caen a constitué pour M. Maurice MATISSON, M. Jean-Marie MATISSON, Mme Esther FOGIEL, M. Jackie ALISVAKS, Mme Eliane ALISVAKS épouse DOMMANGE, M. Gilles DOMMANGE, M. Jean-Philippe HUSETOWSKI, M. Yves MATISSON, M. Jean MATISSON, Mme Juliette DRAI épouse BENZAZON, M. David SLITINSKY, M. Michel SLITINSKY, M. Armand BENIFLA, M. Claude LEON, Mme Cécile STALKOSKI épouse NAJMAN, Mme Arlette STLAKOSKI épouse EPELBAUM, M. René PANARAS, M. Herzs LIBRACH, Mme Solange SENAMAUD épouse TORRES, M. Alain MOUYAL, Mme Marie-Christine MOUYAL épouse ETCHEBERRY, Mme Yvonne ELBAZ épouse COHEN, M. René JACOB, M. Simon HADDAD, M. Samuel SCHINAZI, Mme Reine PARIENTE épouse SALOMON

- le 7 novembre 2003 Maître Choucroy a présenté des observations écrites pour l'Association les Fils et Filles des Déportés Juifs de France, l'Association Consistoire Central Union des Communautés Juives de France, l'Association MACCABI-INTER, M. Hersz LIBRACH, Mme Marie PANARAS, M. Armand BENIFLA, Mme Cécile STLAKOSKI épouse NAJMAN, Mme Arlette STLAKOSKI épouse EPELBAUM, Mme Marie-Christine MOUYAL épouse ETCHEBERRY, M. Jean-Philippe HUSETOWSKI, M. Jean MATISSON, M. David SLITINSKY, M. Michel SLITINSKY, Mme Solange SENAMAUD veuve TORRES, Mme Eliane ALISVAKS épouse DOMMANGE, M. Jackie ALISVAKS, M. Gilles DOMANGE, M. Alain MOUYAL, Mme Juliette DRAI épouse BENZAZON

- le 12 février 2004 Maître Bouzidi a présenté des observations écrites pour La Ligue des Droits de l'homme

rassemble ses propres preuves et observations en vue de résoudre l'affaire. Pour ce faire, elle permet à la partie civile de participer à la procédure.

Nos explications permettent d'affirmer qu'une nécessité de définir les dispositions relatives aux personnes pouvant demander le réexamen se fait sentir dans le droit turc. Les dispositions générales du CPP turc sont suffisantes mais elles sont en désordre. L'article serait plus en conformité avec le principe de sécurité juridique si le législateur réunissait toutes les personnes habilitées à demander la révision dans le même article. En ce qui concerne la procédure pénale française, les personnes pouvant demander le réexamen sont limitées par rapport au système turc.

Après avoir examiner les personnes qui peuvent engager une demande de réexamen; suivant les conditions procédurales il serait opportun de synthétiser dans le paragraphe suivant, le délai pour former la demande de réexamen en comparaison avec les dispositions des deux pays.

§2. Le délai pour former la demande de réexamen (en France) ou révision (en Turquie)

Le délai de la demande constitue la deuxième condition procédurale de la procédure du réexamen. Il s'agit, les mêmes délais légal, pour les deux pays en question mais des différences dans l'application de ces délais. Nous allons d'abord examiner les solutions actuelles du système français et turc (A). L'instauration de la procédure du réexamen a pris du temps et il a fallu que des lois transitoires pour éviter la perte de droit des personnes avant la mise en œuvre de cette loi. Il y a eu certes des politiques différents dans chaque pays. Nous allons nous concentrer sur les droits transitoires (B) et démontrer ainsi les difficultés liées au changement de la procédure européenne.

A. Les solutions françaises et turques actuelles

72. En France l'article 626- 3 alinéa 2 du CPP exige que la demande de réexamen soit présentée dans un délai d'un an à compter de la décision de la Cour EDH. « Il s'agit d'un délai relativement bref, dont l'objet est d'éviter qu'une décision rendue par une juridiction interne et frappée par une condamnation de la Cour ne se trouve en quelque sorte paralysée par la possibilité éventuelle d'un recours. Passé ce

délai, la condamnation par la Cour est d'une certaine manière purgée de ses effets les plus forts »[327].

Aux termes de l'article précité, il n'est pas nécessaire que le requérant attende que la décision de la Cour EDH devienne définitive.

Les débats parlementaires révèlent que le législateur a voulu « éviter le prolongement d'une incertitude juridique »[328]. Lors de ces débats[329] qui se sont déroulés à la séance du 4 avril 2000, il a été proposé de fixer le délai d'introduction de la demande de réexamen à six mois, comme le fait l'article 35 de la Convention EDH pour la saisine de la Cour EDH. Lors de la deuxième lecture, le sous-amendement n° 176 qui avait pour objet de remplacer les mots « de six mois » par les mots « d'un an » a été accepté car il semblait qu'un « délai de six mois semblait vraiment trop court »[330].

73. À la différence du système français, le CPP turc prévoit en son article 311§1 f) que la demande de réexamen doit être présenté dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'arrêt de la Cour EDH est devenu définitif.

Aux termes de l'article 44§2 ;

> L'arrêt d'une chambre devient définitif,
>
> a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou
>
> b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou
>
> c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43.

Nous constatons que le législateur n'a pas envisagé le problème que cette lacune pourrait causer.

74. Le système français semble ignorer cette possibilité et ne demande même pas aux parties de confirmer qu'elles ne saisiront pas la Grande Chambre

---

327 BONFILS P., *op.cit.*, p.7.

328 *Rapp. Sénat n° 283, 1999-2000, p. 116*, BARBEROT C., *op.cit.*, p.9.

329 Sénat débat parlementaire, Session Ordinaire de 1999-2000, Compte Rendu Intégral, 73e jour de séance de la session, Année 2000- n°30 S. (C.R), Mercredi, 5 avril 2000, p.1837-1842.

330 Remarque de M. Charles Jolibois, Sénat- Séance du 4 avril 2000, p. 1840.

de la Cour EDH. Le système français laisse ainsi la possibilité au demandeur de faire simultanément une demande devant la Grande Chambre ainsi qu'une demande devant la CRD. Toutefois, le cas ne s'est pas encore présenté devant la CRD.

Dans la décision Adoud du 28 novembre 2002[331], l'arrêt de la Cour EDH constatant une violation de l'article 6§1 de la Convention EDH, datait le 26 juin 2002 et la demande de réexamen avait été présentée le 14 août 2002. Il n'existe qu'un mois et dix-huit jours entre l'arrêt de la Cour EDH et la demande du requérant ce qui est relativement courte. Pourtant, la CDR a accepté d'examiner l'affaire portant sur l'impartialité de la composition de la CDR et elle a rejeté l'affaire.

Un autre exemple est la décision de Mayali du 24 novembre 2005[332]. La CRD a examiné l'affaire susmentionnée le 14 juin 2005 dont la demande de réexamen était le 19 août 2005, dont il existait que deux mois et cinq jours entre les deux jugements.

Mais les exemples précités, notamment les décisions Mayali et Adoud, montrent que la demande de réexamen est formulée relativement vite par les demandeurs. De ce fait, il peut y avoir une double demande. Dans une telle situation, l'on attendra que la Grande Chambre déclare la demande irrecevable et donne la possibilité au droit interne de résoudre le problème selon le principe de subsidiarité. Le législateur français a peut être fait confiance à la pratique de la Cour EDH relative aux arrêts de la Grande Chambre. On ne peut pas nier qu'il est rare qu'un arrêt soit transféré devant la Grande Chambre et que l'arrêt de la chambre soit modifié en profondeur. Comme le précise l'article 43 de la Convention EDH, pour qu'un arrêt soit réexaminé par la Grande Chambre, il faut qu'il soulève « une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ». Les arrêts de la Grande Chambre ont un caractère général et portent sur des questions graves sur l'application et l'interprétation de la Convention EDH.

La CRD depuis très récemment a commencé sentir le danger que cette lacune pourrait causer et a commencé à déclarer ouvertement que l'arrêt de la Cour EDH est devenu définitif selon les dispositions de l'article 44§2 de la Convention. Elle a commencé avec sa décision Klouvi du 20 décembre 2012. Toutefois il n'était pas possible de déterminer quelle condition figurant à l'article 44§2 de la Convention EDH

---

331 Adoud A., CRD, 28/11/2002, n° 02 RDH 002.

332 Mayali P., CRD, 24/11/2005, n° 05 RDH 004.

avait été prise en compte. Partant, dans sa décision suivante du Agnelet du 31 janvier 2013, la CRD a étanché cette lacune et elle a ouvertement déclaré que « le gouvernement français et le requérant ont déclaré, en application de l'article 44§2 de la Convention, ne pas demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre »[333].

Le délai d'un an, pendant lequel est possible une demande de réexamen d'une décision pénale consécutif à un arrêt de la Cour EDH, commence à compter de la déclaration indiquant que l'arrêt de la chambre ne sera pas renvoyé devant la Grande Chambre ou, si une telle déclaration n'a pas été faite, au bout de trois mois après la décision. Si une des parties demande le renvoi devant la Grande Chambre, le délai court, à compter du jour où la Cour EDH, composée de cinq juges rejette l'appel. Dans le cas ou l'appel est accepté par la Grande Chambre, le délai court à compter du jour où la décision de la Grande Chambre une fois que celle-ci sera définitive[334].

Le délai prévu est donc le même pour les deux pays, mais la différence porte sur le point de départ du délai. Même s'il existe très récemment une jurisprudence sur l'application de l'article 44§2 de la Convention EDH, il nous paraît nécessaire de proposer une modification à l'article 626-3 du CPP français pour y ajouter comme en Turquie la condition que l'arrêt de la Cour EDH soit devenu définitif, et ainsi éviter toute confusion.

B. Les solutions du droit transitoire

1. Les mesures transitoires en France et en Turquie

À titre transitoire et de façon rétroactive, et surtout sans aucune limite temporelle, la loi du 15 juin 2000[335] prévoit « qu'à titre transitoire, les demandes de réexamen présentées en application des articles 626-1 et suivant du CPP et motivés par une décision rendue par la Cour rendue avant la publication de la loi au Journal Officiel de la République Française peuvent êtres formés dans un délai d'un an à compter de cette publication ». Cette loi a été publiée au journal officiel le 16 juin 2000. Aux

---

333 Agnelet M., CRD, 31 janvier 2013, N° 13 RDH 001.

334 ERDEM M.R., KORKMAZ O., « Yargılamanin Yenilenmesi Nedeni olarak Avrupa Insan Haklari Sozlesmesinin Ihlali; (*trad*. La violation de la Convention européenne comme une cause de révision)», *Dokuz Eylul Universitesi Sosyal Bilimler Enstitusu Dergisi, T:5, n°: 2, 2003,* p. 209.

335 La loi du 15 juin 2000, n°2000-516, entrée en vigueur le 16 juin 2000.

termes de l'article précité, les personnes faisant l'objet d'une condamnation définitive, motivé par un arrêt de la Cour EDH pouvaient former une demande devant la CRD jusqu'au 16 juin 2001.

Le CPP turc prévoit aussi un article transitoire selon lequel,

> Les personnes reconnues coupables d'une infraction lorsqu'il résulte d'un arrêt rendu par la Cour que la condamnation a été prononcée en violation des dispositions de la Convention EDH ou de ses Protocoles additionnels, ne pouvant demander la révision dans le cadre de l'article 311§ 2 et les personnes dont la demande de révision a été rejetée pour la même raison peuvent demander la révision, dans un délai d'un an à partir de la mise en œuvre de la présente loi.

75. À la comparaison des deux pays, sur les dispositions des articles transitoires nous relevons une différence d'intention. La loi du juin 2000 donne en effet la possibilité de demander le réexamen des affaires dans lesquelles la France a été condamnée depuis 1981[336], date à laquelle la France a consenti à reconnaître à ses citoyens le droit de saisir l'ancienne Commission européenne des droits de l'homme. Cette ouverture cherchant à corriger les erreurs juridiques et à revoir les erreurs commises dans les trente années précédentes apparaît comme une déclaration courageuse de la part de la France qui atteste de la bonne foi de l'État prêt à se confronter à ses propres erreurs. La France a voulu affronter ses propres erreurs alors que, la Turquie a voulu couvrir les illégalités par son article transitoire.

D'une autre partie, la doctrine française a fortement critiqué le réexamen par crainte d'engorgement du CRD. Selon les statistiques de l'activité de la CRD, seulement huit affaires ont été déférées à la CRD jusqu'à 16 juin 2001. Ces données montrent qu'avec toute son ouverture, cette crainte n'avait pas lieu d'être. Dans sa première année d'activité, en 2000, la CRD, a été saisie de quatre requêtes et elle a rendu une décision de renvoi devant la juridiction de fond. Au cours de l'année 2001, la CRD a reçu quatorze requêtes dont quatre ont été jugées irrecevables, trois ont été rejetées et une a été renvoyée devant la juridiction de fond. Il n'était pas question d'engorgement de la CRD. Mais pour éviter un tel engorgement de la CRD, il fallait prendre les mesures nécessaires. « Le risque de l'engorgement de la Cour européenne est nettement plus sérieux et c'est en amont qu'il faudrait agir, si l'on veut éviter qu'il

---

[336] En ce sens, Mme Guigou lors de la séance du 4 avril 2000, p. 1839.

atteigne la CRD»[337]. Les statistiques de la Cour EDH attestent de l'accélération du nombre de jugements ainsi que du nombre des requêtes déclarées irrecevables. Il ressort de statistiques récentes du Conseil de l'Europe sur les requêtes datant de la période 1959-2009 que 2464 affaires sont actuellement pendantes devant la Cour[338]. D'autres statistiques nous montrent qu'il y a eu deux cents soixante dix-huit arrêts constatant une violation de l'article 6, vingt cinq arrêts constatant une violation de l'article 8 et dix-neuf arrêts constatant une violation de l'article 10 entre les années 1959 et 2010[339].

2. La difficulté liée au changement de la procédure européenne

Avec l'entrée en vigueur du Protocole n°11, le 1er novembre 1998, la Commission EDH et le pouvoir juridictionnel du Comité des Ministres ont été supprimés, sauf à titre transitoire pour des affaires concernant des décisions déjà rendues par l'ancienne Commission qui étaient pendantes devant le Comité des Ministres. Il est donc indispensable de faire référence aux décisions du Comité des Ministres, sinon aucun réexamen ne serait possible dans ces affaires se situant entre les deux amendements. Pour éviter l'ambiguïté, le gouvernement a insisté sur (amendement n° 171) l'assimilation « des décisions du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe rendue, après une décision de la Commission EDH, en application de l'article 32 de la Convention EDH ou de l'article 5 (Paragraphe 6) de son Protocole n° 11 aux décisions de la Cour ». L'article 89 II de la loi du 15 juin 2000 fait courir le délai d'un an à compter de la publication de la loi au JO du 16 juin 2000. « La première année d'activité de la CRD coïncide avec le délai d'un an pendant lequel, pouvaient êtres présentées les demandes fondées sur une décision de la Cour EDH rendue avant la publication de la loi ou sur une décision assimilée… Au cours de cette année la CRD a quasiment purgé ses saisines sur le fondement des dispositions transitoires. À cette occasion, cette nouvelle juridiction a non seulement précisé les règles de la procédure

---

337 MASSIAS F., *op.cit.*, p. 136.

338 *The European Court of Human Rights, Country Fact Sheet, 1959-2009*, Provisional Edition, April 2010, p. 28.

http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/C2E5DFA6-B53C-42D2-8512034BD3C889B0/0/FICHEPARPAYS_ENG_MAI2010.pdf (DC. 22/4/2013)

339 Les articles mentionnés ont spécialement été choisis d'après les violations ayant fait ou faisant l'objet d'une demande de réexamen. *50 years of activity, The European Court of Human Rights Some facts and Figures*, Provisional Edition, April 2010, p. 14.

http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/ACD46A0F-615A-48B9-89D6-8480AFCC29FD/0/FactsAndFiguresENAvril2010.pdf (DC. 22/4/2013)

applicable devant elle, seulement esquissée par le législateur, mais elle a, encore et surtout, fixé les premiers jalons de la notion de réexamen»[340].

Le législateur a ainsi conféré un effet rétroactif à la loi pour permettre aux requérants concernés par un arrêt condamnant la France avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 11, de bénéficier de la nouvelle procédure, que la décision de la Commission européenne soit suivie par une décision du Comité des Ministres. Le CDR a jugé recevables les demandes du Hakkar[341] du 30 novembre 2000, de M. Allay[342] du 21 juin 2001 et M. Riccobono[343] du 8 novembre 2001 en s'appuyant sur cet article transitoire.

La limite du dispositif transitoire a été fixée par la CRD dans sa décision Sterenski[344] du 4 octobre 2001. Au coeur de l'arrêt se trouvait la condamnation, le 19 septembre 1985, par le tribunal correctionnel de Nancy, de M. Sterenski, à une peine d'emprisonnement de trois ans pour tentative d'évasion. Par l'arrêt du 18 mars 1986, la Cour d'appel de Nancy a déclaré irrecevable comme tardif l'appel interjeté par M. Sterenski et, par l'arrêt du 28 juin 1987, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a déclaré irrecevable le pourvoi formé par M. Sterenski contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Nancy. Par la décision du 1er mars 1991, la Commission EDH a déclaré partiellement recevable la requête du requérant qui alléguait diverses violations de la Convention EDH. Le 4 septembre 1991, la Commission EDH a pris acte de l'accord intervenu entre le gouvernement français et M. Sterenski et dit que cet accord valait règlement à l'amiable de l'affaire au sens de la Convention EDH. Dans sa décision du 4 octobre 2001, la CRD a estimé qu'en l'espèce « la demande n'est pas motivée par une décision du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe rendu après décision de la Commission européenne des droits de l'homme; que dès lors les décisions invoquées ne sont pas assimilées à celles de la Cour européenne des droits de l'homme par le second

---

340 Rapport Annuel 36 de la Cour de cassation, http://www.courdecassation.fr/publications_cour_26/rapport_annuel_36/rapport_2001_117/cinquieme_partie_activite_cour_135/reexamen_decision_6082.html (DC. 22/4/2013)

341 Hakkar A., CRD, 30/11/2000, n° 00 RDH 003.

342 Allay A.,CRD, 21/6/2001, n° 01 RHD 003.

343 Riccobono M., CRD, 8/11/2001, n° 01 RDH 009.

344 Sterenski J-P., CRD,4/10/2001, n° 01 RDH 004.

des textes précités; qu'en conséquence la demande de réexamen, qui n'entre pas dans les prévisions de ces textes, est irrecevable »[345].

§3. La forme de la demande de réexamen

Dernièrement nous allons constater les lacunes dans les CPP des deux pays sur la forme de la demande. Sur la forme de la demande il existe très peu de dispositions dans le CPP français et turc. Nous allons essayer de les synthétiser avec l'application du CRD en France.

Sur la forme que revêt la demande de réexamen, le CPP français ne prévoit pas de forme particulière pour la saisine. L'article 626-3 prévoit que la demande pour le réexamen doit être adressée à la CRD.

Aux termes de l'article 626-3 §3 du CPP français,

> …les observations orales ou écrites du requérant ou de son avocat, ainsi que celle du ministère public sont recueillies au cours de l'audience publique.

Il n'est pas ouvertement désigné au contenu de l'article mais, la demande doit être écrite et signée par l'auteur de la demande en personne ou par celui qui est habilité à saisir la CRD. La représentation du requérant n'est pas obligatoire devant la CRD.

Selon l'article 626-5 du CPP français;

> Le requérant peut être représenté ou assisté par un avocat au Conseil d'État ou à la Cour de cassation ou un avocat régulièrement inscrit à un barreau.

Mais en pratique la représentation peut être assurée soit par un avocat régulièrement inscrit au barreau, soit par un avocat au Conseil d'État et [et non pas « ou » comme il est indiqué dans la loi] à la Cour de cassation »[346].

76. Le mode de travail de la CRD et la pratique mise en place depuis l'année 2000 nous permettent de préciser le contenu d'une demande. « Le requérant doit désigner la condamnation pénale dont le réexamen est demandé, ainsi que l'arrêt de la Cour duquel résulte la condamnation en violation de la Convention. L'auteur de la demande doit justifier des conséquences dommageables causées par cette violation. Les

---

345 Sterenski J-P., CRD, 4/10/2001, n° 01 RDH 004, §11.

346 BORE J., BORE L., *La cassation en matière pénale*, DALLOZ ACTION 2004- 2005, 2e éd., 2004, p. 147.71, 147.66.; BARBEROT C.,*op.cit.*, p. 9, § 28.

pièces justificatives doivent être jointes à la requête. Le demandeur doit produire, notamment, la décision pénale dont il demande le réexamen, celle de la Cour EDH sur laquelle il se fonde, ainsi que sa notification»[347]. Les conditions susmentionnées sont les éléments nécessaires pour le bon et rapide déroulement de la procédure de réexamen devant la Commission.

À la lumière des explications ci-dessus, nous pouvons récapituler que pour le système français la demande doit être formulé par écrit et signé par l'auteur de la demande, en englobant des pièces justificatives prouvant la violation des articles de la Convention EDH et les conditions du fond pour que l'affaire soit acceptée par la CRD. La décision de la CRD est prononcée à l'issue d'une audience publique. C'est lors de cette audience que les observations du ministère public, du requérant ou de son avocat que sont recueillies. Le CPP exige que l'avocat présentant le requérant ait des qualités selon l'article 626-5 du CPP français.

Tandis qu'en Turquie, il s'agit un seul article sur la forme de la demande.

L'article CPP turc stipule dans son article 317§2 que,

> La demande en révision doit contenir les causes légales et les pièces justificatives de cette dernière.

Les causes légales d'une demande en révision dépendent du choix du demandeur sur les cas figurant à l'article 311 du CPP turc. Nous avons déjà dit que le réexamen est un cas de révision. Les pièces justificatives seront de ce fait, comme en droit français, les pièces prouvant la raison de la demande en réexamen. En ce qui concerne une demande en réexamen suite à l'arrêt de la Cour EDH, nous pensons que le requérant doit d'abord présenter la décision de la Cour EDH, expliquer que sa demande est bien dans l'intervalle du temps exigé dans l'article 311 du CPP, et synthétiser que les conditions de fond pour le réexamen sont fondé et montrer ainsi comment à la lumière de la violation constatée par la Cour EDH la *restitutio in integrum* pourrait être établi. Le contenu du dossier doit être beaucoup plus soigneusement préparé qu'en France. Parce que, ces demandes ne sont pas faites devant une commission ou comité qui ont l'habitude de travailler sur les dispositions de la Convention EDH. Il est possible qu'un juge ne tombe jamais sur une demande en révision et encore moins sur une demande de

[347] BARBEROT C., *op.cit.*, p. 9, §29.

réexamen suite à un arrêt de la Cour EDH. Il faut que la demande soit signé par l'auteur de la demande et il faut attendre pour que l'arrêt de la Cour EDH devienne définitif. La représentation par un avocat ou par le représentant légal est possible devant le tribunal chargé du réexamen. Selon l'article 318§3 du CPP turc, la décision de recevabilité est prononcée sans tenue d'audience. De ce fait, il est possible pour l'avocat de représenter le requérant en préparant le dossier de la demande pour présenter ses observations.

C'est en effet la partie ou le requérant exprime ses griefs sur la procédure interne, de la demande qui est la plus importante. Les griefs doivent être, d'un façon, protégés par la violation constatée par la Cour EDH. De ce fait, il ne serait pas difficile pour le juge interne, qui décide à la recevabilité du réexamen de l'affaire, de constater la conformité du jugement avec les dispositions de la Convention EDH.

CONCLUSION DU SECTION 2

À la lumière de nos explications, nous pouvons dire que les conditions de procédures sont celles qui déclenchent la procédure du réexamen. Du bas vers le sommet, il s'agit certes des lacunes dans les CPP des deux pays surtout sur la forme de la demande. Cette lacune poserait plus de problème en Turquie lors de la procédure de recevabilité de l'affaire pour le réexamen, qu'en France à cause du manque d'expertise des juges sur les dispositions de la Convention EDH. Tandis qu'en France l'existence d'une CRD qui est -ou devient- experte sur les exigences de la Convention est beaucoup plus à l'intérêt du condamné et de la loi.

Pour les personnes ayant le droit au réexamen, les dispositions dispersées dans le CPP turc devront être réuni sous le même article pour une meilleure compréhension. Comparé au système français, le système turc donne à plus de personne le droit d'engager une demande en réexamen. Il aurait été plus propice d'avoir la même conduite en ce qui concerne la limitation du délai se trouvant à l'article 311§2[348].

En ce qui concerne le délai de la demande la position du CPP turc nous paraît plus sur et réfléchi. Il serait opportun de modifier le CPP français ou de déterminer bien le temps quand l'affaire se présente.

[348] voir p. 71.

CONCLUSION DU CHAPITRE 1

À l'étude des conditions de la demande de réexamen, nous constatons que les deux pays dont notre travail se focalise ont des problèmes différent l'un à l'autre. La lacune commune des deux systèmes juridiques qui nous frappe est l'absence de disposition sur la forme de la demande. Nous constatons que cette lacune ne pose pas de problème au sujet de la demande de réexamen.

Nous allons dans le chapitre suivant examiner les conditions de fond. Alors que les conditions de procédure sont relatives à la qualité de la personne, le temps et la forme donc à des conditions matérielles, les conditions de fond concernent la demande elle-même.

CHAPITRE 2. LES CONDITIONS DE RÉEXAMEN

Nous allons sous ce chapitre, nous concentrer sur les conditions du fond de la procédure du réexamen des deux pays. Pour éviter une confusion dans la terminologie, nous utiliserons le terme du 'réexamen' pour les deux pays en questions. Parce qu'il nous semble en effet, qu'en Turquie, même si cette nouvelle voie de recours est considérée comme un cas de révision, s'agissant de l'intérêt qu'elle protège et de ses dispositions différentes du reste des cas figurant dans l'article 311 du CPP turc, est une procédure dérivée de la révision. Partant, il serait, à partir de ce chapitre, possible de la nommer réexamen comme en France, pour la Turquie car nous examinerons une procédure qui n'a pas de point commun avec la procédure de révision. Nous en déduisons que, en Turquie, quand il s'agit une procédure de révision suite à un arrêt de la Cour EDH, il y s'agit une procédure de réexamen.

Nous avons déjà appuyé sur les dispositions des deux pays. Il nous faut sous ce chapitre, les citer de nouveaux pour démontrer plus en détaille les différences entre les deux dispositions. Les exigences du CPP français sont plus précises et visionnaire en ce qui concerne les conditions de fond, c'est pour cela que nous prendrons en considération l'énumération du CPP français pour mieux démontrer les améliorations à faire dans le système turc.

Aux termes de l'article 626-1 du CPP,

> Le réexamen d'une décision pénale définitive peut être demandé au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'une infraction lorsqu'il résulte d'un arrêt rendu par la Cour que la condamnation a été prononcée en violation des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme ou de ses Protocoles additionnels, dès lors que, par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne pour le condamné des conséquences dommageables auxquelles la « satisfaction équitable » allouée sur le fondement de l'article 41 de la Convention ne pourrait mettre un terme.

Aux termes de l'article 311 du CPP turc,

> (1)Un arrêt définitif peut être réviser au profit du condamné dans des cas figurant ci-dessous:
>
> …
>
> f) au cas où; la condamnation en violation des dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels est constatée par un arrêt définitif de la Cour européenne des droits de l'homme et que cette violation résulte de la condamnation prononcée. En ce cas, la demande en révision peut être demandé d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'arrêt de la Cour est devenu définitif.

À l'examen de ces articles, nous constatons que le réexamen suppose ainsi que soient remplies les conditions préalables à la procédure **(Section 1)** et les conditions de fond **(Section 2).**

SECTION 1. Les conditions préalables du réexamen d'une décision pénale

Les conditions préalables déterminent le domaine du réexamen. C'est un moyen de délimitation de réexamen d'une décision pénale. Elles déterminent les caractéristiques de la décision à réexaminer. Ces conditions préalables de recevabilité doivent êtres remplis avant de pouvoir examiner les conditions de fond. La CRD examine en premier lieu ces conditions avant de passer à l'examen des conditions substantielles.

Il a trois conditions préalables à savoir; l'existence d'une décision pénale définitive ayant prononcé une condamnation **(§1)**, une condamnation prononcée en violation d'une disposition de la Convention EDH **(§2)**, un lien de causalité entre l'arrêt de la Cour EDH et la condamnation pénale visée **(§3)**.

Cette étude des conditions préalables montrera ce qui différencie les deux systèmes juridique, français et turc, relativement à ces conditions. En suivant

l'énumération du CPP français, nous comparerons avec le droit Turc pour faire des constats de différences.

§1. Une décision pénale définitive ayant prononcé une condamnation

La première condition énoncée par le CPP français est que la décision soit une décision pénale définitive qui prononce une condamnation. Cette première condition se décompose, en fait, en quatre conditions que sont l'exigence d'une décision de condamnation pénale (A), l'exigence d'une décision définitive (B), qu'il y ait un constat de culpabilité (C).

A. L'exigence d'une décision de condamnation pénale

L'article 626-1 du CPP français pose plusieurs exigences relatives au contenu de la décision rendue par les juridictions internes. Nous allons sous ce même paragraphe exposer deux exigences découlant de l'article. Première entre elles est celle de l'exigence d'une décision pénale (*1*), deuxième est la décision de condamnation (*2*).

1. Décision pénale

La CRD a, à plusieurs reprises, eu l'occasion de rappeler que, selon l'article 626-1 du CPP, seul le réexamen d'une décision pénale peut être demandé. Cette exigence de décision pénale qui existe dans le système juridique français signifie que, sous réserve d'une extension ultérieure de la législation, les violations de la Convention européenne qui affectent une procédure civile, administrative ou disciplinaire ne donnent pas lieu, en l'état, à l'ouverture d'un réexamen[349]. Cette première condition se rapporte davantage à une question propre au système juridique français qu'à la détermination de la recevabilité d'un réexamen.

Le CPP turc, en son article 311, que nous venons de citer ci-dessus[350], précise que la révision intervient dans l'intérêt du condamné. Il indique, en outre, qu'une décision définitive peut donner lieu à révision si (dans le paragraphe f de l'alinéa 1) la

---

[349] DE GOUTTES R., « La procédure de réexamen des décisions pénales après un arrêt de condamnation de la Cour Européenne des Droits de l'homme », *in Libertés, Justice, Tolérance, Mélanges en hommage au Doyen Gérard COHEN-JONATHAN*, Volume I, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 569.

[350] voir p. 149.

décision pénale a été rendue en violation des dispositions de la Convention EDH. Dans le système turc, contrairement au système français, le réexamen consécutif à un arrêt de la Cour EDH concernant des procédures administratives et civiles est permise[351].

La différence entre les deux systèmes tient au fait, qu'il n'y a pas de décision des tribunaux turcs à solliciter sous ce paragraphe, car l'irrecevabilité d'un pourvoi en révision ne débouche pas sur la nécessaire intervention d'une juridiction pénale. C'est pour cela nous allons nous concentrer sur les décisions de la CRD.

Dans la décision de Slimane Kaid du 30 mai 2002[352], la CRD s'est trouvée confrontée à une affaire englobant deux demandes de réexamen pour deux arrêts différents, à savoir le réexamen des pourvois contre l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 2 avril 1992 et l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 17 mai 1994. La commission a ordonné le réexamen de l'arrêt du 2 avril 1992 de la Cour d'appel de Versailles et a déclaré irrecevable la demande du réexamen du requérant concernant l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 17 mai 1994. L'arrêt de la Cour d'appel de Paris statuant sur renvoi de cassation a déclaré recevable la constitution de partie civile de la société française et fixé sa créance contre le requérant à un montant précis. Par arrêt du 12 juin 1995, la Chambre criminelle a déclaré irrecevable le premier pourvoi formé par le requérant et a rejeté le second. Une violation de l'article 6§1 a été constatée par la Cour EDH. La demande du réexamen du requérant était contre le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 17 mai 1994. Le 12 juin 1995, la Chambre criminelle a rejeté la demande de réexamen de l'arrêt, qui statue sur l'action civile. L'arrêt de la Cour EDH du 25 janvier 2000 énonce que « la procédure devant la Chambre criminelle de la Cour de cassation avait exclusivement trait à l'action civile et non à l'accusation dont le requérant avait fait l'objet. Ce dernier ne peut donc présentement se prévaloir des dispositions de l'article 6§§3 b) et 3 d) »[353]. Le 14 juin 2001, le requérant a formulé une demande en réexamen devant la CRD. Dans sa décision du 30 mai 2002, la Commission a déclaré que l'arrêt du 12 juin 1995 statuant sur l'action civile, n'était pas recevable parce qu'il résulte de l'article 626-1 du CPP français que seul le réexamen d'une décision pénale peut être demandé.

---

351 Nous aborderons ce point dans la deuxième partie de notre travail.

352 Slimane Kaid, M., CRD, 30 mai 2002, 01 RDH 010.

353 Slimane Kaid c. France, N° de Requête: 29507/95, 25 janvier 2000, §20.

De même dans sa décision du 28 novembre 2002[354], la CRD a stipulé sur l'irrecevabilité de la demande de M. Garcia tendant au réexamen de l'arrêt du 30 juillet 1997 du Conseil d'État. La commission a statué, comme dans l'exemple ci-dessus, que l'article 626-1 du CPP français prévoit que seul le réexamen d'une décision pénale peut être demandé alors que la demande de réexamen était sur une décision administrative.

77. Par voie de conséquence, à la différence du droit turc, les arrêts rendus en matière civile ou administrative ne peuvent donner lieu à un éventuel réexamen dans le droit français[355]. Cette limitation aux décisions pénales de l'effet direct des arrêts de la Cour européenne n'est pas pleinement satisfaisante, aucune raison ne justifiant objectivement une distinction entre les décisions pénales et les autres[356].

2. Décision de condamnation

L'article 626-1 réserve le réexamen aux décisions pénales définitives ayant prononcé une condamnation. À lire cette disposition, est directement visé les décisions de juges du fond. Mais les arrêts de la Cour de cassation sont également susceptibles de faire l'objet d'une procédure de réexamen[357].

78. La question qui attende une réponse est de savoir si les décisions de la Cour de cassation sont aussi susceptibles d'être l'objet d'un éventuel réexamen même si elles ne sont pas des décisions des juridictions de fond ? À première vue, de sérieuses raisons semblent abonder en faveur de l'exclusion du réexamen des arrêts de la Cour de cassation: l'article 626-1 du CPP exige une « condamnation » prononcée en violation des dispositions de la Convention EDH. Or, la Cour de cassation ne juge pas le fond des affaires; elle n'est pas un troisième degré de juridiction et ne prononce pas de « condamnation ». Un pourvoi en cassation ne peut tendre qu'à l'annulation totale ou partielle ou à la confirmation de la décision attaquée[358].

---

354 Garcia J-G., CRD, 28/11/2002, n° 01 RDH 01.

355 voir p. 315.

356 BONFILS P., *op.cit.*, p.3.

357 BONFILS P., *op.cit.*, p.4.

358 DE GOUTTES R., « La procédure de réexamen des décisions pénales après un arrêt de condamnation de la Cour Européenne des Droits de l'homme », *in Libertés, Justice, Tolérance,*

Néanmoins, depuis la décision rendue en l'affaire « Voisine »[359] du 15 février 2001, la CRD admet la possibilité d'un réexamen d'une décision de la Chambre criminelle de la Cour de cassation. L'affaire Voisine portait sur une contravention prononcée par le tribunal de police; la peine avait été confirmée par la Cour d'appel et, par la suite, la demande de pourvoi avait été rejetée par l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation. Dans son arrêt, la Cour de cassation[360] a conclu à la violation de l'article 6§1 de la Convention EDH, faute de « (…) de communication des conclusions de l'avocat général au demandeur au pourvoi non représenté par un avocat au Conseil d'État ou à la Cour de cassation ». La demande de réexamen du requérant tendait au réexamen de l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation. La CRD a estimé que la demande était injustifiée et l'a rejetée. En la rejetant, et au lieu de rendre une décision d'irrecevabilité, la CRD a tacitement admise qu'il était possible de demander le réexamen d'un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

Les termes de l'article 311 du CPP turc ne posent qu'une seule condition, à savoir que la décision soit définitive; ils n'opèrent aucune distinction entre les juridictions. Il ressort de l'article 318 du CPP turc qui définit le tribunal compétent pour présenter la demande en révision, que cette dernière doit être adressée au tribunal qui a rendu l'arrêt. L'article 318§2 du CPP turc énonce que les demandes en révision doivent être adressées à la Cour de cassation, dans le cas où celle-ci rend sa décision en tant que juridiction de fond. Le système de droit turc est une juridiction à deux degrés. Il n'existe pas de recours en appel, de ce fait le seul tribunal compétent pour procéder à un examen de fond est le tribunal de première instance. La Cour de cassation peut seulement procéder à un examen de procédure. Partant, il n'est pas très difficile d'identifier le tribunal qui est à l'origine de la violation constatée de la Cour EDH. D'après l'article 318§2 du CPP turc, il est possible de demander le réexamen d'une décision de la Cour de cassation dans les cas où celle-ci statue directement, si la violation constatée trouve son origine dans le jugement rendu par la Cour de cassation. Tandis qu'en France « la formulation de l'article 626§1 paraît, prise littéralement, exclure le réexamen d'un arrêt

---

Mélanges en hommage au Doyen Gérard COHEN-JONATHAN, Volume I, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 570.

359 Voisine R., CRD, 15/2/2001, n° 00 RDH 002.

360 Affaire Voisine c. France, N° de Requête: 27362/95, 08/02/2000.

de la Chambre criminelle, l'article 626§4 l'envisage expressément et cette dernière interprétation a aussitôt prévalu »[361].

Par ailleurs, en France la plupart du temps, la demande de réexamen ne vise pas la condamnation prononcée en première instance à l'encontre des décisions prononcées par les voies de recours hiérarchiquement supérieures. Dans la plupart des demandes de réexamen, nous constatons que la demande du requérant consiste à solliciter le réexamen du rejet du pourvoi par la Cour de cassation. Or, très souvent, ces types de demande de réexamen risquent de se heurter à l'irrecevabilité, faute d'un lien de causalité ou par suite du défaut de compétence de la commission pour annuler le jugement. En Turquie, ce sont plutôt les juridictions du premier degré qui sont à l'origine des violations de la Cour tandis qu'en France ce sont les Cours d'appel.

79. Cependant, il est vrai que l'exigence d'une condamnation est, en fait, un filtre pour éviter l'engorgement de la juridiction. En droit pénal, les requêtes présentées devant la Cour EDH n'impliquent pas forcément une condamnation. Cependant, rien n'empêche le requérant, même en présence d'une décision d'acquittement, de présenter une demande relative à une erreur judiciaire survenue au cours de procédure pénale. En ouvrant la voie à un recours extraordinaire de pourvoi en réexamen, le législateur a fixé une limite qui consiste à exiger une condamnation, ce afin d'éviter que toute personne ayant subi une violation par suite de l'arrêt de la Cour ne se présente devant la CRD. En tout état de cause, restant sur la logique du réexamen, il est clair que le fait d'obtenir une nouvelle décision, alors qu'aucune condamnation n'a été prononcée, sera sans effet sur le requérant devant la Cour de cassation.

B. L'exigence d'une décision définitive

« Lorsque toutes les voies de recours prévues par la loi sont épuisées ou lorsque les délais pour les exercer sont écoulés, on est en présence d'une décision définitive. Cela signifie que la décision est considérée comme l'expression de la vérité par effet d'une présomption irréfragable de la loi: *res judicata pro veritate habetur* »[362]. En cas d'un réexamen ou de révision, nous sommes en présence d'une exception pour la procédure pénale.

---

361 COMMARET D. N., *op.cit*., 348.

362 GARCIN C., *Procédure Pénale,* 3e éd. 1998, L'Hermès, p. 182.

80. L'existence d'une décision définitive est une exigence qui se trouve dans les CPP des deux pays. En d'autres termes, les CPP des deux pays exigent que la décision ait l'autorité de la chose jugée. La décision définitive est une décision qui ne peut plus être attaquée que ce soit au moyen de l'opposition, de l'appel, ou du pourvoi en cassation. « Cette condition s'impose déjà le principe de subsidiarité qui caractérise la recevabilité de la requête devant la Cour EDH, la décision viciée peut émaner aussi bien des juges du fond que de la Cour de cassation»[363]. Ni la CRD, ni le tribunal chargé de la révision dans le système turc n'ont été confrontés à une demande dont la décision n'était pas définitive.

Pour une demande en révision suite à l'arrêt de la Cour EDH, le système turc exige d'abord que la décision du premier degré de juridiction soit définitive et ensuite, que l'arrêt de la Cour EDH soit définitif[364]. Donc nous sommes, en Turquie face à un contrôle à deux étapes. Tandis qu'en France le législateur exige seule que la décision pénale de la juridiction interne devienne définitive. Pourtant à l'étude des décisions de la CRD, il est à constater que commençant par la décision Klouvi du 20 décembre 2012, les juges de la CRD ont modifié la forme de leur motivation[365].

C. L'exigence d'un constat de culpabilité

Aux termes de l'article 626-1 du CPP français, le réexamen peut être demandé au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'une infraction. « Étant réservé, aux décisions de condamnation, le réexamen n'intervient qu'au bénéfice de toute personne reconnu coupable. Cette voie de recours est donc, indépendamment des personnes pouvant exercer d'intérêt purement privé, au seul profit de la personne reconnue coupable»[366].

S'il est certain que le réexamen ne s'applique qu'aux décisions pénales, il est en revanche difficile de déterminer si une décision de dispense de peine peut en faire l'objet (en supposant toutefois que cette décision ait donné lieu à une censure de la part de la Cour EDH et que ses conséquences ne puissent êtres supprimés au moyen de la

---

363 COMMARET D. N., *op.cit.,* 348.

364 voir p. 158.

365 voir p. 140-141.

366 BONFILS P., *op.cit.,* p.4.

satisfaction équitable). La doctrine semble unanime pour apporter une réponse affirmative à la question posée[367].

En principe, l'article 626§1 du CPP français n'exclut aucune hypothèse s'agissant de la nature de la culpabilité. En revanche, dès lors qu'il s'agit d'une condamnation pénale définitive, aucune limitation n'est apportée à la nature de cette condamnation (criminelle, correctionnelle, contraventionnelle) ou au quantum de la peine prononcée (emprisonnement, amende, déclaration de culpabilité ou dispense de peine)[368]. Quand il s'agit une dispense de peine, la personne est en face d'une culpabilité reconnue, mais il s'agit une condamnation sans peine appliquée. Cette exemption de peine est possible en matière de délit et contravention. Elle est appliquée quand la juridiction interne estime que le délinquant a perdu son caractère dangereux, quand le dommage résultant est réparé et le trouble résultant de l'infraction ait cessé. De ce fait, la personne dispensée de peine pourrait, nous présumons, être objet d'une demande de réexamen. Le réexamen étant une institution aux services des droits de l'homme, il est ouvert à toutes personnes reconnues coupables de toutes sortes d'infractions.

Ayant clarifié le cas d'une dispense de peine nous pouvons dire que seules les décisions de relaxe et d'acquittement s'opposent au réexamen. Dans la pratique de la CRD nous observons que, les amendes contraventionnelles[369], les condamnations d'emprisonnement[370] ont été acceptées pour le réexamen.

D'autre part, dans sa décision Vaudelle du 6 avril 2006, la CRD a déclaré irrecevable la demande du requérant « (…) , en ce qu'elle tend au réexamen de l'arrêt de condamnation prononcé à son encontre le 31 octobre 2005 par la Cour d'appel de

---

367 DETRAZ S., « La notion de condamnation pénale: l'arlésienne de la science criminelle », *RSC*, 2008, p. 41.

368 DE GOUTTES R., « La procédure de réexamen des décisions pénales après un arrêt de condamnation de la Cour Européenne des Droits de l'homme », *in Libertés, Justice, Tolérance, Mélanges en hommage au Doyen Gérard COHEN-JONATHAN*, Volume I, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 570.; MERLE R., VITU A., *Traité de Droit Criminel, Procédure Pénale*, 5em Edi. Cujas, Paris, p. 1039; COMMARET D. N., *op.cit.*, p. 348.

369 Voisine R., CRD, 15/2/ 2001, n° 00 RDH 002; la Commission a accepté la demande du réexamen du jugement du tribunal de police de Beaune du 14 janvier 1994 par lequel le requérant avait été condamné à payer une amende contraventionnelle.

370 Entre autres, Mattei M-H., CRD, 11/10/ 2007, n° 07 RDH 004; la Commission a accepté la demande du réexamen de la décision de la Cour d'appel de Paris ayant condamnée le délinquant à la peine de trois ans d'emprisonnement.

Paris, celui-ci « n'ayant pas été déclaré coupable d'une infraction et condamné par une décision pénale définitive ayant donné lieu à un constat de violation des dispositions de la Convention EDH, au sens de l'article 626§1 du Code de procédure pénale »[371].

Parallèlement, dans sa décision Taïs du 17 janvier 2008[372], la CRD a conclu à l'irrecevabilité de l'affaire car la personne trouvée morte dans la cellule n'est pas une personne reconnue coupable d'une infraction. Au cœur de l'affaire se trouve la mort de Pascal Taïs, décédé dans une cellule du commissariat d'Arcachon où il avait été placé quelques heures auparavant alors qu'il se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique. À la suite d'une enquête pour la recherche des causes de la mort et sur plainte avec constitution de partie civile du père et de la mère de Pascal Taïs, pour coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner et non assistance à personne en danger, le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Bordeaux, après jonction de ces procédures, a rendu le 28 juin 1996 une ordonnance de non lieu. Par l'arrêt du 19 juin 2003, la Cour d'appel de Bordeaux, a ordonné un supplément d'information et a confirmé l'ordonnance de non lieu. le Par un arrêt du 27 janvier 2004 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation le pourvoi formé par les époux Taïs, a été rejeté. Le 1er juin 2006, la Cour EDH, après avoir retenu d'une part, que le gouvernement français n'avait pas fourni d'explication plausible sur l'origine du décès de Pascal Taïs et que l'inertie des policiers, face à la détresse physique et morale de l'intéressé, et l'absence de surveillance policière effective et médicale, ont enfreint l'obligation qu'a l'État de protéger la vie des personnes gardées à vue, d'autre part, que les autorités n'ont pas agi avec une promptitude suffisante et avec une diligence raisonnable et qu'elles n'ont pas mené d'enquête effective, en particulier à bref délai, sur le décès de Pascal Taïs, a prononcé qu'il y avait eu violation de l'article 2 de la Convention EDH tant sous son volet substantiel que sous son volet procédural.

81. Nous pouvons en conclure que le réexamen est au profit de la personne coupable. Nous avons vu dans un premier paragraphe les exigences concernant une décision pénale définitive ayant prononcé une condamnation. En effet, les exigences se trouvant à la première phrase de l'article 626-1 du CPP français ne sont pas limitées avec celles que nous avons examinées. Nous allons sous les deux autres paragraphes

---

371 Vaudelle A.,CRD, 6/4/2006, n° 05 RDH 006.

372 Taïs M., CRD, 17/1/2008, N° 07 RDH 003.

examiner les autres questions du même article. Nous avons essayé de souligner les lacunes se trouvant dans le texte de l'article 311§1-f) du CPP turc suivant notre travail. Le système turc établi autour de cet article ne cherche pas que la décision soit une décision de condamnation, ni un constat de culpabilité. Ces qualités sont certes très visionnaires et elles sont au service des juges quant à formuler des motivations, ainsi qu'elles limitent la marge d'appréciation de ces derniers. Au terme de l'article 311§1-f) du CPP turc il suffira d'avoir une décision définitive en ce qui concerne l'exigence du type de la décision. Nous allons, dans des paragraphes à venir, voir qu'il existe des points fragiles du système turc ou nous verrons les exigences de l'article 311- f).

§2. Une condamnation prononcée en violation des dispositions de la Convention EDH

La condamnation prononcée en violation des dispositions de la Convention EDH ou de ses Protocoles est une exigence qui figure dans les CPP des deux pays. L'article 626§1 du CPP français et l'article 311§1f) du CPP turc exigent une condamnation prononcée en violation des dispositions de la Convention EDH. Le réexamen consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour EDH exige tout d'abord un arrêt de la Cour EDH (A) et il exige, en outre, que cette dernière constate une violation des dispositions de la Convention EDH ou de ses Protocoles (B).

A. Un arrêt de la Cour EDH (définitif)

« Le réexamen a pour objet la reconnaissance de l'effet direct et immédiat des arrêts de la Cour EDH, afin d'éviter que ses décisions n'aient un retentissement *erga omnes*, hormis à l'égard du premier intéressé »[373]. Partant, la décision doit être prononcé en violations des dispositions de la Convention et la violation doit être constatée par un arrêt de la Cour EDH.

Il paraît évident que c'est au juge européen de constater la violation. Il faudrait donc que le requérant qui demande le réexamen introduise déjà un recours et qu'il obtienne gain de cause par une décision de la Cour EDH[374]. La pratique de la CRD nous

---

373 BONFILS P., *op.cit.*, p. 5.

374 En ce sens, DE GOUTTES R., « La procédure de réexamen des décisions pénales après un arrêt de condamnation de la Cour Européenne des Droits de l'homme », *in Libertés, Justice, Tolérance,*

montre aussi qu'une demande en réexamen doit se fonder sur une décision de la Cour EDH. Dans son arrêt Quemar du 4 octobre 2001[375], la Commission a jugé la demande de réexamen irrecevable parce qu'elle ne se fondait sur aucun arrêt de la Cour EDH et qu'elle n'entrait pas dans les prévisions du texte de l'article 626§1 de la CPP français.

Il existe une situation extraordinaire en ce qui concerne le dispositif transitoire en droit français. La loi du 15 juin 2000 a assimilé à titre provisoire, les décisions du Comité des Ministres, rendues après une décision de la Commission EDH. Concernant l'application de ces dispositions, les décisions du Comité des Ministres, qui ont été rendues après une décision de la Commission EDH, sont assimilées aux décisions de la Cour EDH. Cette disposition transitoire élargit le délai de prévision du texte de loi. Partant ces décisions sont aussi considérées des arrêts de la Cour EDH.

« Il est toutefois remarquable à observer que, dans sa première décision rendue en application de ces nouvelles dispositions, la Commission de réexamen a implicitement étendu aux résolutions du Comité des Ministres portant constatation de la violation de la Convention »[376]. Il faut encore une fois citer ici la décision Hakkar[377]. Ce rapport de la Commission EDH du 27 juin 1995, avait trouvé le requérant juste dans ses griefs et avait décidé, à l'unanimité, la violation des articles 6§§1,3 b), c) de la Convention EDH. Le Comité des Ministres a constaté à la violation de la Convention par sa résolution intérimaire du 17 septembre 1997. C'est avec l'affaire Hakkar du 30 novembre 2000 que la CRD a assimilé la décision du Comité des Ministres avec la Cour EDH. « L'application de ce dispositif transitoire ne concerne que les décisions du Comité des Ministres, seules assimilées aux arrêts de la Cour de Strasbourg et non simplement les décisions de la Commission européenne des droits de l'homme »[378].

Mélanges en hommage au Doyen Gérard COHEN-JONATHAN, Volume I, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 571.

375 Quemar G., 4/10/2001, n° 01 RDH 005.

376 FOURMENT F., *op.cit.*, p. 313.

377 Affaire Hakkar c. France N° de Requête: 43580/04, 7 avril 2009.

378 BONFILS P., *op.cit.*, § 21.

B. Une condamnation prononcée en violation de la Convention EDH ou de ses Protocoles

82. Les décisions d'irrecevabilité ne peuvent pas faire l'objet d'un réexamen. Quand la Cour EDH rend une décision d'irrecevabilité, il n'existe pas du constat de violation de la Convention EDH. Peu importe la raison à l'origine de la décision d'irrecevabilité, cette dernière n'aboutira pas à une condamnation du pays membre alors qu'une condamnation par la violation de la Convention EDH, est exigée pour le réexamen aux termes des articles des CPP des deux pays.

Dans la décision Bouhacine du 24 octobre 2001[379], la CRD a déclaré irrecevable une demande de réexamen motivée par une décision d'irrecevabilité de la Cour EDH. À l'origine de l'affaire se trouvait un arrêt de la Cour d'appel de Lyon qui condamnait le 1er avril 1997, M. Bouchacine, pour infraction à la législation sur les stupéfiants, à cinq ans d'emprisonnement avec maintien en détention, à l'interdiction définitive du territoire français et a ordonné la confiscation des scellés. Par arrêt du 3 juillet 1997, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Lyon. Le 11 mars 1999, la Cour EDH rendu une décision d'irrecevabilité.

Les violations alléguées devant la Cour EDH, mais non pas retenues par celle-ci, ne peuvent pas donner lieu à réexamen[380]. Il arrive que la demande de réexamen contienne des affirmations qui n'ont pas été pas constatées par la Cour EDH. Ce cas de figure apparaît dans diverses décisions de la CRD. La Commission utilise la formule suivante pour ses décisions d'irrecevabilités: « La demande, en ce qu'elle tend au réexamen de pourvoi sur le fondement de violation alléguée, mais qui n'ont pas été constatées par la Cour ne peut être accueilli »[381].

83. Les arrêts de la Cour EDH peuvent ainsi prendre fin avec un règlement à l'amiable. Le gouvernement « condamné » conclut un accord avec le requérant qui a obtenu gain de cause devant la Cour EDH, par lequel il s'engage à lui verser une certaine somme d'argent au titre du préjudice subi. Cette procédure qui est définie à

---

379 Bouhacine R., 24/10/2001, n° 00 RDH 001.

380 GUINCHARD S., BUISSON J., *Procédure pénale*, 6e éd., 2010, LITEC, Paris, §2458.

381 Voisine R., CRD, 15/2/2001, n° 00 RDH 002; Omar C., CRD, 14/3/2002, n° 01 RDH 007.

l'article 39 de la Convention EDH est plutôt satisfaisante pour les pays membres car le règlement à l'amiable met fin au constat de violation visant le pays membre. L'article 39§3 de la Convention EDH dispose, « qu'en cas de règlement amiable, la Cour raye l'affaire du rôle par une décision qui se limite à un bref exposé des faits et de la solution adoptée ».

Le seul exemple de demande en réexamen d'un arrêt de la Cour EDH qui s'était terminé avec un règlement amiable auquel la CRD s'est trouvée confrontée est celui de l'arrêt Sterenski[382]. Dans l'affaire la CRD ne répond pas à la question du règlement amiable. Le requérant a été condamné à trois années d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Nancy le 19 septembre 1985. Le 18 mars 1986, la Cour d'appel de Nancy a déclaré irrecevable l'appel interjeté par le requérant. Le 28 juin 1987, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a déclaré irrecevable le pourvoi formé par M. Sterenski. Le 1er mars 1991, la Commission EDH a déclaré partiellement recevable la requête du requérant. Le 4 septembre 1991, la Commission EDH a constaté un accord entre le gouvernement français et le requérant qui valait règlement amiable de l'affaire. La CRD a rendu sa décision le 4 octobre 2001. Elle a considéré que la demande n'était pas motivée par une décision du Comité des Ministres rendu après décision de la Commission EDH, que dès lors les décisions invoquées ne sont pas assimilées à celles de la Cour EDH et la demande de réexamen n'entre pas dans les prévisions du texte transitoire; elle déclare l'affaire irrecevable en restant silencieuse sur le règlement amiable. En effet, il est difficile de cerner si la CRD saurait rendre une décision de recevabilité, si les discussions ne s'arrêtent pas autour du titre transitoire. Il ne serait pas fautif d'estimer que les demandes issues d'un règlement amiable devraient être irrecevables. Le Comité des Ministres et le Bureau d'exécution de la Cour EDH sont en charge pour le suivi des paiements suite à un règlement amiable. Face à un accord crée en tenant compte des volontés des parties, la CRD ne saurait pas acceptée l'affaire même si les conditions de la violation constatée en violation de la Convention et un arrêt de la Cour EDH, ainsi que les autres conditions préalables pour le réexamen sont complétées.

---

382 Sterenski J-P., CRD, 4/10/2001, n° 01 RDH 004.

§3. L'exigence d'un lien de causalité entre la violation de la Convention EDH constatée et la décision de condamnation soumise à réexamen

La constatation de la violation d'une disposition de la Convention avec un arrêt de la Cour EDH ne suffit pas pour le réexamen. Il faut qu'il y ait un lien entre la condamnation prononcée par les juridictions internes et la violation constatée par la Cour EDH. « Cette exigence est relative au lien de causalité existant entre la violation de la stipulation conventionnelle constatée par la Cour de Strasbourg et la décision pénale définitive de condamnation prononcée par la juridiction nationale»[383]. La Cour EDH doit indiquer que la violation de la Convention résulte d'une décision du droit interne. Cette exigence est requise dans les CPP des deux pays. Nous pouvons constater que la personne qui sollicite un réexamen est, en quelque sorte, limitée par les violations constatées par la Cour EDH. En d'autres termes, « la condamnation prononcée est nécessairement infectée par le vice procédural constaté[384].

84. Dans la pratique de la CRD, si la Commission conclue qu'il n'existe pas de lien entre la violation de la Convention EDH constaté et la condamnation du requérant, elle rejette la demande. Dans sa décision Zuili du 24 février 2005[385], la Commission a déclaré que la demande de réexamen ne résultait pas de l'arrêt de la Cour EDH. Dans cette affaire, il y avait à la fois une procédure administrative contre la fermeture d'un restaurant par le préfet de police et une procédure pénale à l'encontre du requérant. Dans son arrêt du 22 juillet 2003, la Cour EDH s'est contentée de constater que la procédure administrative avait excédé le délai raisonnable sans relever un lien de causalité entre la violation constatée et les condamnations pénales prononcées à l'encontre du requérant; d'où il suit que la demande invoque pour la première fois devant la CRD l'existence d'un tel lien.

Parallèlement à sa jurisprudence antérieure, la Commission a, dans sa décision Wisse[386] du 28 juin 2007, déclaré la demande de réexamen irrecevable au motif que « l'arrêt définitif de la Cour EDH en ce qu'il constate une violation de l'article 8 de la

---

383 JOULIN-KOERING R., « La Commission de réexamen », *in La France et la Cour européenne des Droits de l'homme: la jurisprudence en 2002,* sous la direction de Paul Tavernier- Bruxelles, Bruylant , 2003, p. 29.

384 *loc.cit.*

385 Zuili H., CRD, 24/2/2005, n° 04 RDH 004.

386 Wisse J-F., Wisse C., CRD, 28/6/2007, n° 07 RDH 001.

Convention, ne relève pas de lien de causalité entre la condamnation et cette violation ». Il est vrai que l'arrêt Wisse de la Cour EDH[387] mentionne le grief tiré de la violation de l'article 8 de la Convention. Les requérants considéraient que l'enregistrement des propos qu'ils ont tenus avec leurs proches dans les parloirs des prisons constituait une ingérence dans leur droit au respect de leur vie privée et familiale. La Cour EDH a constaté une violation dans le domaine des enregistrements des conversations tenues dans les parloirs des prisons, en précisant que « le droit français n'indique pas avec assez de clarté la possibilité d'ingérence par les autorités dans la vie privée des détenus, ainsi que l'étendue et les modalités d'exercice de leur pouvoir d'appréciation dans ce domaine ». Elle a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention EDH. Par ailleurs, la demande présentée devant la CRD tendait à « constater la nullité des actes de procédure ayant conduit à leurs condamnations à des peines de réclusion criminelle ou le cas échéant à renvoyer l'affaire devant l'Assemblée plénière de la Cour de cassation suite au rejet du pourvoi des requérants par la Cour de cassation en date du 12 décembre 2000»[388]. Il est évident qu'il n'existe pas de lien de causalité entre la demande en réexamen des requérants avec la violation constatée par la Cour EDH.

85. La condition du lien de causalité qui apparaît dans les décisions de la Commission n'est toutefois pas facile à mettre en évidence. Cette dernière utilise souvent la condition de l'existence d'un arrêt de la Cour EDH combinée avec le lien de causalité pour faire apparaître le cheminement de sa décision. Dans certains cas, la Cour prononce la violation et c'est à la CRD qu'il revient de déterminer le lien de causalité. Ainsi dans la décision rendue en l'affaire Allay du 21 juin 2001[389], le Comité des Ministres a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention EDH en constatant que « les juridictions répressives s'étaient fondées sur un ensemble d'éléments distincts du contenu de l'enregistrement et que l'utilisation de ce dernier n'était pas contraire à la garantie d'un procès équitable »[390]. La demande de réexamen du demandeur portant sur la violation de l'article 6§1 de la Convention, la Commission l'a jugée irrecevable, faute

---

387 Affaire Wisse c. France, N° de Requête: 71611/01, 20/12/2005, §34.

388 Wisse J. F., Wisse C., CRD, 28/6/2007, n° 07 RDH 001.

389 Allay A., CRD, 21/6/2001, n° 01 RHD 003.

390 La décision de Comites des Ministres du Conseil de l'Europe, inédit du 17 novembre 1994, cité par C. BARBEROT, *op.cit.*

de lien de causalité entre la violation constatée par la Cour EDH et la décision de la juridiction interne.

Dans la décision Riccobono[391], du 8 novembre 2001, la CRD a conclu que la demande ne faisait pas apparaître de lien de causalité entre la condamnation et la violation constatée. À l'origine de l'affaire se trouve le requérant déclaré coupable du délit de contrebande qui saisit la Cour EDH. La Commission EDH a déclaré la requête irrecevable en ce qui concerne le grief de la violation de l'article 6§1 de la Convention EDH. Cependant, le Comité des Ministres a exprimé son avis par une résolution intérimaire et conclu à la violation de l'article 8 de la Convention. La demande de réexamen du requérant devant la CRD était en ce qui concerne l'article 6 de la Convention, précisément sur sa condamnation qui a été prononcée sur le fondement des preuves irrégulièrement recueillies. La demande est formulée sur une violation déclaré irrecevable par la Commission EDH. Tandis que, dans cette procédure, il n'existe que la violation de l'article 8 de la Convention EDH constatée par le Comité des Ministres qui pourrait être sujet d'une demande de réexamen. La CRD a conclu à l'irrecevabilité de la demande faute de ne pas avoir un lien de causalité entre la violation de la Convention constatée et la décision de condamnation soumise à réexamen.

Il apparaît clairement que la CRD est attentive à l'interprétation des conditions. Elle se trouve dès fois confrontée à des demandes de réexamen qui comprennent plusieurs réclamations, avec des faits complexes qui rendent l'application des conditions plus difficiles. Elle choisit occasionnellement de rendre une décision d'irrecevabilité sans motif ou pour un motif qui ne correspond pas aux conditions de recevabilité. La décision du 14 mars 2002[392] en fournit un exemple. À l'origine de l'affaire se trouvait une décision de la Cour de cassation française qui avait déclaré irrecevable le pourvoi en cassation au motif que les condamnés, qui n'avaient pas obéi à un mandat d'arrêt délivré à leur encontre, n'étaient pas en droit de se faire représenter pour se pourvoir en cassation. Cette décision a été suivie par un arrêt de la Cour EDH qui a constaté une violation de l'article 6§1 de la Convention EDH en ce qui concerne le grief du requérant sur l'irrecevabilité de leur pourvoi en cassation, qui porte atteinte à leur droit à avoir accès à un tribunal, lequel est un élément du droit à un procès

391 Riccobono M., CRD, 8/11/2001, n° 01 RDH 009.

392 Omar, 14/3/2002, n° 01 RDH 007.

équitable[393]. La Cour EDH a estimé que les requérants avaient subi une entrave excessive à leur droit d'accès à un tribunal et, par conséquent, à leur droit à un procès équitable[394]. Devant la Commission, les requérants souhaitaient obtenir le réexamen de la décision de la Cour de cassation ainsi que de l'arrêt de la Cour d'appel les condamnant à une peine de cinq ans d'emprisonnement. La CRD a partiellement rejeté la demande de réexamen -en revanche, elle a jugé le lien entre la violation et la condamnation suffisamment établi pour le reste de l'affaire - au motif que la violation constatée par la Cour EDH ne concernait que l'irrecevabilité du pourvoi déclaré par la Cour de cassation. Le motif d'irrecevabilité de la CRD n'entre dans le champ d'application d'aucune des conditions que nous avons examinées. Mais la Commission EDH se trouvait face à deux possibilités: soit juger que la demande de réexamen de la Cour d'appel ne remplissait pas la condition de l'existence d'un arrêt de la Cour EDH, soit qu'il manquait là un lien de causalité entre la violation et la décision interne. Il importe tout d'abord de relever qu'en l'espèce il existe un désaccord entre ce qui a été requis devant la Cour EDH et ce qui a été demandé devant la Commission de réexamen. Nous avions déjà constaté que l'existence d'un arrêt de la Cour EDH dans une affaire ne suffisait pas et qu'il fallait que cet arrêt porte sur la décision dont le requérant demande le réexamen afin de remplir les conditions de fond. Dans la présente affaire, il ne s'agissait pas d'un arrêt de la Cour EDH correspondant à la demande du requérant. La Commission devait donc se prononcer en fonction de cette condition.

Il apparaît ainsi que, dans certains cas, il est difficile de séparer les conditions les unes des autres. À première vue, cette décision incite à penser que l'irrecevabilité tient à l'absence de lien de causalité. Pourtant, ce n'est pas le cas. Dans les cas où il est difficile de choisir entre les deux conditions, la Commission a tendance à se focaliser sur la partie de la décision jugée recevable.

Les cas de figure s'avèrent plus compliqués lorsque la violation constatée est relative à un acte antérieur à la procédure de jugement. Il convient alors de vérifier la portée exacte que la Cour EDH a donnée à ladite violation dans le cadre de la procédure[395]. En revanche, le lien de causalité entre la condamnation et la violation est

---

393 Affaire Omar c. France, N° de Requête: 24767/94, 29/07/1998, Recueil 1998-V, §31.

394 Affaire Omar c. France, *op.cit.*, §44.

395 JOULIN-KOERING R., *op.cit.*, p. 30.

établi lorsque, la demande de réexamen trouve à s'appuyer sur la décision de la Cour EDH.

CONCLUSION DU SECTION 1

Les conditions préalables sont les *sine qua non* d'une demande de réexamen. Ils sont relatifs à la décision rendue par les juridictions internes ainsi qu'à la décision de la Cour EDH. Nous avons constaté que le système français était plus exigeant que le système turc en ce qui concerne l'exigence d'une décision pénale définitive ayant prononcé une condamnation.

Lorsque les décisions préalables sont réunies, il faut chercher les conditions substantielles qui sont strictement liées aux violations constatées par la Cour EDH et ses conséquences.

SECTION 2. Les conditions de fond

Les conditions substantielles sont celles qu'il faut chercher suite à une demande réexamen lorsque les conditions du fond sont remplies. Ces conditions sont liées à la violation constatée par la Cour EDH. Dans le système français, toute violation constatée par la Cour EDH ne justifie pas le réexamen qui n'a pas de caractère automatique, tandis que dans le système turc, aux termes de l'article 311§1 f) du CPP, la procédure est automatique. L'idée d'une procédure automatique avec moins d'exigences et plus de liberté est limitée par un arrêt de la Cour constitutionnelle en Turquie apportant des nouvelles conditions à la révision suite à un arrêt de la Cour EDH. Il faudrait sous ce paragraphe divisé le travail en deux parties pour mieux distinguer les conditions substantielles en droit français **(§1)** et les conditions issues de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle turque **(§2)**.

§1. Les conditions substantielles en droit français

Aux termes de l'article 626-1 du CPP français, le réexamen peut être demandé, lorsque la violation constatée, par sa nature et gravité entraîne pour le condamné des conséquences dommageables auxquelles la satisfaction équitable allouée sur le fondement de l'article 41 de la Convention ne pourrait mettre terme. « Les débats parlementaires révèlent que le législateur a hésité entre ce critère et celui de la violation

de nature à modifier la décision dans un sens favorable au condamné. Le texte adopté a abandonné le critère de la continuation des effets de la condamnation au profit de celui des conséquences dommageables produites par la violation »[396]. L'initiative est à la CRD pour porter une appréciation à la nature et gravité de la (A) et les conséquences dommageables (B) de la violation constatée par la Cour EDH.

A. Nature et gravité de la violation

La CRD doit apprécier *in concreto* si le réexamen pourrait mettre fin à la violation, par sa nature et gravité, de la Convention EDH constatée par la Cour EDH. Comme il s'agit d'une appréciation plus au moins arbitraire de la Commission, cette condition semble être la plus difficile à déterminer. La CRD, ayant une fois déterminé que les conditions préalables de demande en réexamen étaient remplies, apprécie la gravité de la violation constatée par la Cour.

1. La nature de la violation

Par la nature de la violation, il faut comprendre le sujet de l'affaire. La CRD peut être saisie pour tous les droits qui se trouvent dans la Convention EDH mais l'appréciation de la Commission dépend à l'influence que la violation constatée peut avoir sur le sens de la décision pénale. Nous allons examiner l'appréciation de la CRD en ce qui concerne la nature de la violation en deux sous partis. Nous allons dans un premier paragraphe étudié les violations de l'article 6, de la Convention EDH les plus nombreux, (a) deuxièmement les violations liées à d'autres articles de la Convention EDH (b).

a. Les violations liées à l'article 6 de la Convention EDH

Nous examinons par la jurisprudence de la CRD qu'elle concède au réexamen des violations du droit à l'assistance d'un défenseur[397], du droit à l'accès à un tribunal[398], du droit à un procès équitable[399], du droit d'être jugé par un tribunal

---

396 BARBEROT C., *op.cit.*, p.6; MASSIAS F., *op.cit.*, p.134.

397 Van Pelt L., CRD, 24/1/2002, n° 01 RDH 006; Vigroux B., CRD, 28/9/2006, n° 06 RDH 001.

398 Khalfaoui F., CRD, 26/9/2002, n° 01 RDH 008; Goth C., CRD, 24/4/2003, n°03 RDH 001; Morel H., CRD, 26/5/2005, n°05 RDH 001; Labergere Y., CRD, 1/3/2007, n° 07 RDH 004.

399 Omar, CRD, 14/3/2002, n° 01 RDH 007; Papon M., CRD, 26/2/2004, n° 03 RDH 005.

indépendant et impartial[400], au respect du droit de la défense[401] et à l'égalité des armes[402], du droit d'être entendu équitablement[403], du droit d'interroger ou de faire interroger les témoins[404], du droit de pouvoir contester les déclarations de la victime[405], du droit à disposer du temps et des facilités nécessaires[406].

En tenant compte des affaires présentées devant la Commission et de sa jurisprudence constante, nous pouvons dire que la Commission accepte toutes les violations de l'article 6 sauf les demandes qui concernent les violations du délai raisonnable. En ce qui concerne le délai raisonnable, la Commission a rendu deux décisions. La première est la décision Hakkar du 30 novembre 2000 qui stipule que le délai raisonnable n'était pas de nature à entraîner le réexamen du pourvoi et de la décision de condamnation. Toutefois, la Commission a réitéré sa décision dans l'affaire Subali[407] du 6 juin 2006. À la différence de la décision Hakkar dans laquelle la Commission avait motivé sa décision en estimant que la « satisfaction équitable octroyée à Hakkar a été de nature à mettre un terme aux conséquences dommageables de la violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable »[408], à sa décision de Subali elle a décidé que la décision n'était pas motivée. Son interprétation se fonde uniquement sur le fait que « la violation de l'exigence du délai raisonnable prévu à l'article 6§1 de la Convention EDH n'est pas de nature à entraîner le réexamen du pourvoi ».

Le fait de ne pas accepter le délai raisonnable comme une raison pour le réexamen est une solution logique. Le but du réexamen étant toujours d'obtenir un nouveau jugement qui soit susceptible de changer la conclusion de l'affaire, nous ne voyons pas le bénéfice que pourrait apporter le réexamen d'une affaire pour lequel le requérant a déjà dû attendre depuis un certain temps. La dimension pratique de l'affaire

---

400 Fahri R., CRD, 22/11/2007, n° 07 RDH 002.

401 Bourisse G., CRD, 27/6/2002, n° 02 RDH 001.

402 Makhfi A., CRD, 24/11/2005, n° 05 RDH 003; Louis M., CRD, 28/2/2008, n° 07 RDH 007.

403 Kaid S., CRD, 30/5/2002, n° 01 RDH 010; Pascolini R., CRD, 25/11/2004, n° 04 RDH 001; Quesne M., CRD, 25/11/2004, n° 04 RDH 002; Fabre F., CRD, 26/10/2005, n° 05 RDH 002; Le Duigou C., CRD, 17/12/2006, n° 06 RDH 003.

404 Rachdad A., CRD, 27/1/2005, n° 04 RDH 003; Vaturi C., CRD, 7/12/2006, n° 06 RDH 002.

405 Mayali P., CRD, 24/11/2005, n° 05 RDH 004.

406 Mattei M-H., CRD, 11/10/2007, n° 07 RDH 004; Hakkar A., CRD, 30/11/2000, n° 00 RDH 003.

407 Subiali A., CRD, n° 05 RDH 005, 6/6/2006.

408 Hakkar A., CRD, n° 00 RDH 003, 30/11/2000.

disparaîtrait car son réexamen obligerait le requérant à attendre encore une fois, tout le temps de son jugement. « En effet, le réexamen n'effacerait certainement pas le retard qu'avait eu à connaître l'accusé, retard qu'un nouvel examen de l'affaire ne ferait en définitive qu'accroître »[409].

86. Les violations de l'article 6 de la Convention EDH qui ont été constatées par la Cour EDH constituent un nombre important des demandes en réexamen. Ces violations sont plutôt issues de l'absence de communication des conclusions de l'avocat général au demandeur au pourvoi. Il est certain que les violations concernant les violations de l'article 6 de la Convention EDH sont celles qui sont plus conformes au réexamen. La violation de l'article 6 est bien souvent survenue d'un vice procédural qui peut être rectifié par le réexamen. Il faut pour décider au réexamen impérativement saisir l'influence de la violation sur le sens de la décision pénale. La CRD n'est pas seulement confrontés avec les demandes de réexamen pour les violations s'agissant de l'article 6 de la Convention. Elle a été (et elle va être) saisi(e) par les violations constatées des divers articles de la Convention.

b. Les violations liées à d'autres articles de la Convention EDH

87. La Commission n'a pas été saisie uniquement par les demandes en réexamen de l'article 6 de la Convention. Dans sa décision Pessino du 17 janvier 2008[410], la Commission a déclaré recevable la demande de réexamen de l'arrêt de la Cour de cassation qui avait rejeté le pourvoi de Pessino contre l'arrêt de la Cour d'appel qui le condamnait. À l'origine de l'affaire réside une violation de l'article 7 de la Convention EDH, pas de peine sans loi, constatée par la Cour EDH. La CRD a été saisie pour la première fois pour une demande de réexamen d'une violation de l'article 7[411].

---

409 BONFILS P., *op.cit.*, p.7, § 32.

410 Pessino D., CRD, 17/1/2008, n° 07 RDH 006.

411 voir p. 325.

Dans ses décisions Allay[412] et Riccobono[413], la CRD a trouvé les demandes en réexamen des violations de l'article 8 de la Convention EDH, protection de la vie privée, et de la correspondance, constatées par la Cour EDH, de nature à ouvrir la voie du réexamen[414].

Une autre décision qui a élargi le champ d'application de CRD est la décision Mamère[415] du 28 février 2008. Cette fois-ci, la Commission de réexamen a été appelée suite à une violation de l'article 10 de la Convention, liberté d'expression, établie par la Cour EDH. M. Mamère saisit la Commission suite à l'arrêt du 7 novembre 2006 de la Cour EDH, sur le réexamen de l'arrêt de la Cour d'appel qui le condamne pour diffamation envers un fonctionnaire public le 3 octobre 2001[416].

2. La gravité de la violation

La gravité de la violation n'a pas été invoquée séparément de la nature de la violation par la Commission pour rejeter une demande de réexamen. « Bien que les deux critères soient placés au même niveau, on aurait pu penser que la gravité devienne le critère le plus important, et la nature de la violation n'aurait été envisagée qu'en tant qu'elle participe de sa gravité. Mais dans les faits, la Commission n'accorde pas à la gravité d'une violation un rôle véritablement déterminant »[417]. La raison en est sans doute que, tout comme la nature de la violation, la gravité de la violation aussi est envisagée arbitrairement, de façon abstraite, en fonction des circonstances de l'espèce[418].

88. Pour déterminer une violation -et non l'allocation des dommages et intérêts-, la Cour EDH ne statue pas selon la gravité de la violation, mais selon la conformité de l'atteinte aux dispositions de la Convention EDH. S'agissant d'un domaine où la liberté est en jeu, toutes les demandes sont « au moins sur le papier,

412 Allay A., CRD, 21/6/2001, n° 01 RHD 003.

413 Riccobono M., CRD, 8/11/2001, n° 01 RDH 009.

414 voir p. 327.

415 Mamere N., Tessier M., La société FRANCE 2., CRD, 28/2/2008, n° 07 RDH 008.

416 voir page 327.

417 BONFILS P., *op.cit.*, p.6, §27.

418 En sens contaraire, voir *loc.cit.*

réputées de gravité égale »[419]. La gravité de la violation devient importante qu'au sujet de l'allocation de l'indemnisation pour la Cour EDH. La CRD, de ce point, s'éloigne de l'appréciation de la Cour EDH. Il n'est pas à nier que la gravité comme condition de recevabilité est une limite très confiante pour éviter l'engorgement de la procédure de réexamen. Nous estimons que le CPP français était visionnaire en mettant cette condition. En effet, vu les dernières évolutions dans le système européen des droits de l'homme avec le Protocole 14, entrée en vigueur, modifiant ainsi l'article 35 de la Convention EDH, le juin 2010, la Cour EDH s'est aussi pris en garantie en mettant "le préjudice important" Parmi les conditions de recevabilité.

Aux termes du paragraphe l'article 35§3 b), la Cour EDH rejette toute requête;

> b) que le requérant n'a subi aucun préjudice important, sauf si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles exige un examen de la requête au fond et à condition de ne rejeter pour ce motif aucune affaire qui n'a été dûment examinée par un tribunal interne.

Cette précaution attendu depuis longtemps, pour amoindrir l'engorgement du système européen des droits de l'homme, est en vigueur depuis juin 2010. Il serait difficile de « dégager des critères objectifs permettant de hiérarchiser les différentes valeurs protégées par une même norme ainsi qu'en raison du morcellement que chaque norme subirait suite à un processus de ce type. Cela ne signifie pas que la violation d'une même norme de la CEDH pourrait être considérée plus ou moins grave selon le cas envisagé »[420]. De ce point de vue, en ce qui concerne l'attente d'amoindrir l'engorgement du système, il n'est pas certain que cela soit réussi, car les requérants estimeront leurs affaires, différentes des autres.

Le législateur français attend sûrement le même bénéfice pour les demandes en réexamen.

89. Reste à savoir comment la CRD procédera lorsqu'il n'existe pas d'hiérarchie entre les dispositions de la Convention EDH ? La Commission répond

---

[419] KOERING- JOULIN R., « A propos du réexamen, en France, d'une decision pénale, consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'homme », dans *Strafrecht, Strafprozessrecht und Menschenrechte, Festschrift fur Stefan TRECHSEL*, zum 65. Geburtstag, Schulthess, 2002, p. 711.

[420] PADALLETTI, M-L., « Les nouvelles conditions de recevabilité matérielles d'une requête individuelle: L'entité du préjudice invoqué par la victime », *in La nouvelle procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme après le Protocole n°14;* Actes du colloque tenu à Ferrara les 29 et 30 avril 2005, sous la direction de Francesco Salerno, *Bruylant*, 2007, p. 97.

cette question par sa décision du 15 février 2001. Dans l'affaire Voisine[421], la CRD n'a pas considéré, la non communication des conclusions de l'avocat général à un demandeur au pourvoi non représenté par un avocat au Conseil d'état et à la Cour de cassation, comme une violation de nature à justifier un réexamen de l'affaire. Le requérant a été reconnu coupable d'une contravention pour excès de vitesse et il a été condamné à mille cinq cents francs d'amende. La Cour d'appel de Dijon a confirmé la culpabilité du requérant et reformé la peine en fixant l'amende à trois milles francs. Le pourvoi formé par Voisine à été rejeté le 4 janvier 1995. Par un arrêt du 8 février 2000, la Cour EDH a prononcé que l'arrêt de la Cour de cassation avait été rendu en violation de l'article 6§1 de la Convention EDH en absence de communication des conclusions de l'avocat général au demandeur du pourvoi non représenté par un avocat au Conseil d'État ou à la Cour de cassation. La CRD a décidé à l'irrecevabilité de l'affaire premièrement parce que la demande du requérant était sur des violations qui n'ont pas été constatées par la Cour EDH, deuxièmement, « quelles qu'en soient la nature et la gravité, la violation constatée n'a pas entraîné pour le condamné d'autres conséquences dommageables que celles auxquelles la Cour EDH a mis un terme par la satisfaction équitable qu'elle lui a allouée.

B. Conséquences dommageables

Les conditions concernant la nature et la gravité de la violation sont nécessaires mais pas suffisantes. L'article 626§1 du CPP français, exige « des conséquences dommageables auxquelles la satisfaction équitable allouée sur le fondement de l'article 41 de la Convention EDH ne pourrait mettre un terme ». Aux termes de l'article 41 de la Convention EDH;

> La Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable.

« Ce n'est donc que si le droit interne ne permet pas d'effacer les conséquences de la violation constatée que le requérant peut demander une satisfaction équitable »[422]. Partant, aux termes de l'article 626§1, cette fois-ci, c'est la satisfaction équitable octroyée par la Cour EDH qui n'est pas suffisante comparée à la souffrance du

---

421 Voisine, CRD, 15/2/2001, n° 00 RDH 002.

422 BARBEROT C., *op.cit.*, p. 6.

requérant. C'est en effet l'effet de la violation qui importe pour le CRD en ce qui concerne la détermination des conséquences dommageables.

90. L'exigence du conséquence dommageable qui trouve sa place dans la Rec. (R2000)2 est une invitation de coopération faite aux États parties de la Cour EDH, « afin que la partie lésée se retrouve, dans la mesure du possible, dans la situation où elle était avant la violation de la Convention ce qui se manifeste par le principe du *restitutio in integrum* ». L'objective est d'obtenir un nouveau jugement afin d'écarter une erreur judiciaire et d'établir la restitution intégrale du requérant dans le cas où la satisfaction équitable tranchée par la Cour EDH ne semble pas être suffisante pour la CRD.

91. Il semble que la condition de conséquences dommageables inverse le principe de subsidiarité du système conventionnel par rapport aux systèmes nationaux quant à la garantie des droits de l'homme. Toutefois, cette mention s'avère nécessaire. Tout d'abord, au regard de la pratique de la Cour EDH qui se hâte peut-être trop de statuer sur la satisfaction équitable au lieu de prendre son temps pour rendre des arrêts séparés et permettre ainsi à l'État d'envisager d'abord les mesures les plus appropriées. Ensuite, parce qu'il était opportun de bien marquer que la satisfaction équitable ne pouvait pas toujours suffire à redresser la violation et que les obligations de l'État au regard de la Convention ne s'arrêtaient pas nécessairement avec le versement de la satisfaction équitable[423].

La CRD utilise la même formule pour conclure toutes ses décisions de recevabilité. En effet, il apparaît que cette formule est emplie par la nature, la gravité et la présence des conséquences dommageables causées par la violation en question. Partant, il apparaît que la Commission cherche une permanence de la souffrance de la partie lésée pour juger l'affaire. La souffrance de la partie lésée n'est pas suffisamment effacée par l'arrêt de la Cour EDH. Le système de renvoi aux juridictions internes après la constatation des violations par la Cour EDH est un dérivé du principe de subsidiarité. La Commission pouvant interpréter l'affaire que selon les griefs et les déclarations du requérant, il faut que dans la demande la permanence de la souffrance soit bien identifié par le requérant, or, la CRD ne saurait inciter d'elle-même à cette solution.

---

[423] MASSIAS F., *op. cit.,* p.134.

Le réexamen ne peut intervenir que si la satisfaction équitable octroyée en vertu de l'article 41 de la Convention EDH ne peut mettre un terme aux conséquences de la violation. C'est là, en effet, que l'interprétation de la CRD devient importante et intéressante. Si toutes les violations sont d'importance égale devant la CRD, quel point de repère va-t-elle prendre pour refuser ou accepter le réexamen de l'affaire ? Certes les autres conditions interprétées précédemment constitueront les premiers filtres de cette étude. Cependant, la CRD envisagera toujours les effets de la violation constatée. Elle trouvera une balance entre les effets de la violation et la satisfaction équitable octroyée. Comme dans sa décision Voisine cité ci-dessus.

92. Une autre question qui attend la réponse c'est de savoir si l'allocation des dommages et intérêts, en application de l'article 41 de la Convention, est indispensable à cette exigence ? Il existe des cas ou l'arrêt de la Cour EDH n'octroi pas de somme d'argent au requérant, estimant que la violation constituait en soi une satisfaction suffisante. Mme. le Professeur LEBLOIS-HAPPE demande la question crucial, « Pouvait-on alors considérer que la violation de la Convention avait eu, pour le condamné, des conséquences dommageables demeurées sans réparation et auxquelles seul le réexamen de sa condamnation pouvait mettre fin ? »[424].

Il résulte des décisions de la CRD que l'allocation d'une satisfaction équitable en application de l'article 41 de la Convention n'interdit pas de considérer que par sa nature et sa gravité, la violation constatée a entraîné pour le condamné des conséquences dommageables auxquelles seul le réexamen peut mettre un terme[425]. Dans sa décision Labergère[426], la Commission a ordonné le renvoi de l'affaire dont le requérant n'avait pas demandé à la Cour EDH de lui accorder une satisfaction équitable.

En réalité, la référence à la satisfaction équitable dans l'article 626-1 du CPP français doit être comprise non comme une condition, mais comme une mesure du réexamen: qu'il y ait eu réparation ou non par la Cour EDH, la commission n'ordonne

---

424 LEBLOIS-HAPPE J., Réexamen des décisions pénales définitives: un nouvel arrêt de l'assemblée plénière, *JCP G.*, n° 19, 10 mai 2006, II 10075, p.3.

425 En ce sens, DESPORTES F., LAZERGES-COUSQUER L., *op.cit.*, p. 2043.

426 Labergere Y., CDR, 1/3/2007, n° 07 RDH 004.

un réexamen que lorsque la violation produit des conséquences dommageables auxquelles une réparation pécuniaire n'est pas susceptible de mettre un terme[427].

« Il en résulte que le juge du réexamen devra procéder à une appréciation, ce qui limite en pratique la portée du réexamen»[428]. Pour qu'elle soit bien comprise, la formulation législative ainsi adoptée, doit être appréhendé comme un tout « insécable », la nature et la gravité de la violation additionnée devant êtres cumulés à la survenance de conséquences dommageables non réparées par la satisfaction équitable allouée par la décision européenne[429].

Les conditions substantielles figurant dans l'article 626-1 du CPP français sont plus difficiles à cerner que celles des conditions préalables. La nature et la gravité de la violation et les conséquences dommageables sont de notions qui sont utilisées ensemble dans les décisions de la CRD. L'appréciation du CRD n'est pas matériel et dépend selon les circonstances de l'espèce.

Pour faire le point sur les conditions dans les deux pays, il faut dernièrement regarder aux conditions inopérables issues de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle turque.

§2. Les conditions à l'issue de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle turque

Les trois exigences examinées lors de l'analyse des conditions préalables, à savoir, une décision définitive, l'existence d'une condamnation par la Cour EDH et d'un lien de causalité entre la décision susceptible de réexamen et la condamnation de la Cour EDH, sont les seules exigences posées par le législateur turc. (Il ne faut pas oublier l'exigence de l'arrêt de la Cour EDH définitif qui n'existe pas dans le système français.) Aux termes de l'article 311§1 f) du CPP turc, il n'existe pas d'autre condition pour la révision suite à un arrêt de la Cour EDH. C'est avec l'arrêt du 8 janvier 2008 du Parti Communiste Unifié de la Turquie, *Turkiye Birlesik Komunist Partisi*- (ci-après TBKP) que le système turc a gagné des nouvelles conditions pour la révision suite à un arrêt de la Cour.

---

427 BARBEROT C., *op.cit.* p. 7.

428 PRADEL J., *Manuel de procédure pénale*, 13e éd., Cujas, Paris, p. 918.

429 KOERING- JOULIN R., *op.cit.*, p. 710.

À l'origine de l'affaire, se trouve la dissolution du parti politique TBKP le 16 juillet 1991 par l'arrêt de la Cour constitutionnelle turque. Dans son arrêt du 30 janvier 1998, la Cour EDH a constaté une violation de l'article 11 de la Convention EDH, en ce qui concerne la liberté de réunion et d'association. Le 23 octobre 2003, le requérant a saisi la Cour constitutionnelle d'une demande de révision de l'affaire, en s'appuyant aux dispositions de l'article 311§1f) du CPP turc. Suite aux observations favorables du Procureur Général de la République à la révision du 31 octobre 2003, la Cour Constitutionnelle a déclaré le 2 mars 2007 qu'elle acceptait la demande de la révision de l'affaire.

À l'audience, la Cour constitutionnelle a déclaré que les dispositions de l'article 311§1f) et de l'article 318 du CPP, qui déterminent le tribunal compétent pour la révision, n'étaient pas suffisants pour la recevabilité des demandes en révision suite à un arrêt de la Cour EDH. Elle a affirmé qu'il faut que demande satisfasse ainsi les exigences de l'article 321 du CPP turc. L'article énonçant les conditions d'irrecevabilité d'une demande en révision. L'article 321 énonce que pour ce qui est des alinéas a) et b) de l'article 311§1 du CPP turc, la demande en révision doit être déclarée irrecevable si l'existence de faits nouveaux n'est pas de nature à influer sur la décision.

Dans sa décision, la Cour constitutionnelle a constaté que, « même si l'article 311§1f) donnait l'impression d'un recours automatique, il ressortait des dispositions de l'article 321 que;

a) la violation constatée par la Cour EDH doit être réel et

b) qu'il faut rechercher si la violation est d'une nature telle qu'elle puisse influer sur le fond de l'affaire, en l'occurrence, modifier la condamnation.

Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle a prononcé que la Cour EDH n'atteste pas un 'fait nouveau' mais une 'erreur dans l'interprétation'. L'interprétation différente des faits n'est pas un motif suffisant pour procéder à une révision, et de juger la demande de révision irrecevable.

93. De ce fait, la Cour constitutionnelle a ajouté deux nouvelles conditions de recevabilité inapplicables à la révision de suite à un arrêt de la Cour EDH. La première condition qui consiste tient à la "réalité de la violation" et la deuxième

l'existence d'un "fait nouveau" pouvant changer la conclusion de l'affaire. L'opinion dissidente du président de la Cour constitutionnelle est remarquablement bien préparée pour donner une réponse à l'impossibilité de l'application de ces termes. Elle soulève que, les dispositions de l'article 321 font foi pour les alinéas a) et b) de l'article 311 et ces articles ne disposent pas de la révision suite à un arrêt de la Cour EDH. La Cour constitutionnelle relève des conditions qui ne sont pas en conformité avec les dispositions matérielles de l'article 311§1 f). Il est évident que les erreurs d'interprétation constatées par la Cour EDH ne consisteront pas des raisons suffisantes pour la révision d'une affaire, il faut donc que la révision des arrêts de la Cour EDH consiste en une exception.

A. La réalité de la violation

Réalité de la violation comme une condition de recevabilité, engendre en soi un manque de confiance envers la Cour EDH. Pourtant le système européen, est le garant des droits fondamentaux et la Cour EDH veille sur la conformité des pays membres du Conseil de l'Europe aux Convention EDH. Accepter une telle condition et contraire à la volonté de la Cour EDH d'évoluer ensemble sur les valeurs européennes de tous les peuples du pays membres.

B. Fait nouveau

Fait nouveau est une condition pour la révision en droit turc, mais il ne l'est pas pour la révision des arrêts de la Cour EDH. En effet, la révision suite à un arrêt de la Cour EDH est une procédure en rapport avec les conclusions de la violation constatée par cette dernière et son but est d'établir la *restitutio in integrum* des requérants. La juridiction interne ne peut pas, quand l'affaire revienne devant elle, chercher un fait nouveau car il s'agit une procédure qui continu avec les mêmes faits. Il faut que la Cour constitutionnelle distingue bien la révision et la révision suite à un arrêt de la Cour EDH.

Les deux conditions formulées dans la décision visent à limiter l'article 311§1 f) du CPP turc. Les accepter est contraire à la nature de la révision suite à un arrêt de la Cour EDH.

CONCLUSION DU SECTION 2

Les conditions de fond nous donne une piste pour pouvoir faire une comparaison entre les deux pays. L'absence des conditions de fond en droit turc constitue une fausse liberté sur la procédure de révision. Malheureusement, les juges de la Cour Constitutionnelle turque, lorsque le cas se présente, limite cette liberté par des conditions inapplicables et contre l'idée de la révision suite à un arrêt de la Cour EDH.

En ce qui concerne les conditions substantielles en France, il convient de dire qu'ils sont compréhensibles et clairs. Ces conditions semblent être arbitraire à la première vue mais en effet, lorsque nous analysons les décisions de CRD, nous apercevons qu'elles sont pragmatique. Il convient de proposer que le législateur turc modifie l'article 311§1 f) du CPP turc et fasse une réception de l'article du CPP français.

CONCLUSION DU CHAPITRE 2

Les conditions préalables et les conditions du fond constituent le fondement de la procédure de réexamen consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour EDH. Elles sont obligatoires et permettent aux demandes d'être traité par les juridictions compétentes. Il existe des conditions communes aux deux pays, mais en revanche nous constatons que le législateur était plus visionnaire et minutieux dans ses travaux pour l'instauration. C'est la raison pour laquelle nous avons pris la formulation de l'article du CPP français pour ligne directrice à étudier les conditions. Le législateur turc, étant toujours entre les deux feux, dont l'une est l'aspect politique du sujet et l'autre son droit de se conformer aux arrêts de la Cour EDH et la pression du Comité des Ministres, n'a pas envisagé une procédure détaillée sur la révision suite à un arrêt de la Cour EDH. La lacune provenant de la formulation se trouvant dans le CPP turc a été remplie par la Cour Constitutionnelle. Loin de répondre aux exigences du Comité des Ministres, ces conditions détruisent l'idée de *restitutio in integrum* de la révision. De l'autre côté, le législateur français en détaillant dans son article n'a pas laissé de marge d'appréciation aux juges.

CONCLUSION DU TITRE 2

Le réexamen consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour EDH repose sur les conditions de recevabilité de la demande. Toutes les conditions étudiées dans le Titre 2 de la Première Partie de notre travail sont importantes parce qu'au cas où il y s'agirait l'absence d'une de ces conditions, la demande n'aboutira pas à ses fins. Il est à noter que les conditions sont issues de la Rec. R(2000)2. Cela met en évidence la volonté des États à harmoniser les systèmes juridiques.

CONCLUSION DU PARTIE 1

A été mise en œuvre l'instauration de la procédure de réexamen sous cette première partie de notre travail. Il convient de conclure qu'en effet, lorsqu'il s'agit le réexamen suite à un arrêt de la Cour EDH, il faut restructurer la terminologie, l'application des articles de la Convention, les notions constituantes, même faut-il redéfinir les compétences des organes européens. En effet toutes les pièces de ce jeu de puzzle est dans le système européen, il suffit de les mettre à leur bon endroit pour compléter.

Les conditions de réexamen sont différentes dans chaque pays. Les points communs entre la France et la Turquie sont rares. Il convient de réitérer que, les conditions pragmatiques du droit français peuvent être une source d'inspiration pour le droit turc pour une modification de son article réglant la révision.

DEUXIÈME PARTIE

LES EFFETS DU RÉEXAMEN D'UNE DÉCİSİON PÉNALE CONSÉCUTİF À UN ARRET DE LA COUR EDH

Une décision en droit est une déclaration solennelle de l'application d'une loi existante au sujet du litige. De ce là naissent des conclusions ou des sanctions. Lorsqu'on parle des effets du réexamen d'une décision pénale consécutif à un arrêt de la Cour EDH, ce sont des résultats attendus à la fin de cette procédure nouvelle que nous devons discuter. Suivant le constat du besoin dans le système européen pour l'instauration de la procédure de réexamen d'une décision pénale, l'évolution des systèmes de droit des pays membres et l'étude des conditions de recevabilité d'une demande à cette nouvelle voie de recours, il convient d'étudier dans une Deuxième Partie les effets de cette dernière. En d'autres termes, c'est la procédure et l'utilité du recours en réexamen d'une décision pénale qui seraient étudiés, à l'aide des décisions des autorités compétentes sous cette Deuxième Partie.

Pour ce faire, il convient de diviser cette partie en deux et étudier d'abord la mise en œuvre du réexamen d'une décision pénale consécutif à un arrêt de la Cour EDH **(TITRE 1)**. Nous allons ensuite étudier les nouvelles perspectives qu'apporte le réexamen d'une décision pénale consécutif à un arrêt de la Cour EDH **(TITRE 2)**.

TITRE 1

LA MISE EN ŒUVRE DU RÉEXAMEN D'UNE DÉCİSİON PÉNALE CONSÉCUTİF À UN ARRET DE LA COUR EDH

Il convient de rappeler qu'au regard des dispositions réglementaires en vigueur, les juridictions compétentes pour examiner une demande de réexamen consécutif au prononcé de l'arrêt de la Cour EDH en France et en Turquie sont différentes. Selon le CPP français c'est la CRD qui décide à la recevabilité de la demande tandis qu'en Turquie, le tribunal chargé de révision est le tribunal qui a causé à la violation devant la Cour EDH. La CRD en droit français n'ayant pas de compétence de juger sur le fond de l'affaire (sauf dans des cas d'exception), à la différence de la Commission de révision, renvoie l'affaire devant la juridiction compétente selon les termes de l'article 626§4 du CPP français. En Turquie, le tribunal que la demande de révision est formulée exerce d'abord un examen de recevabilité et la procédure continue sur le fond de l'affaire. Il en demeure qu'il existe deux procédures différentes. La première procédure se déroule devant la Commission de réexamen (pour la France) ainsi que devant le tribunal chargé de révision (pour la Turquie) (**CHAPITRE 1**); la seconde devant la juridiction de renvoi ou le tribunal chargé de révision dans son entité de juridiction de fond (**CHAPITRE 2**).

CHAPITRE 1. LA PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION DE RÉEXAMEN (FRANCE)/ LE TRIBUNAL CHARGÉ DE LA RÉVISION (TURQUIE)

Avant d'analyser les décisions de la CRD et du tribunal chargé de révision, il convient de présenter sous une première section le descriptif du déroulement de la procédure en réexamen en France et en Turquie (**SECTION 1**). Ces juridictions peuvent soit terminer la procédure de réexamen en attribuant des solutions négatives (**SECTION 2**) soit continuer à la procédure avec des solutions positives (**SECTION 3**)

SECTION 1. Descriptif du déroulement de la procédure en réexamen d'une décision pénale consécutif à un arrêt de la Cour EDH en France/ la révision suite à un arrêt de la Cour EDH en Turquie

La CRD, étant le prolongement d'une tradition juridique, présente vraisemblablement en la matière des similarités avec la Commission de révision. Il s'agit ici de comparer ses deux Commissions dépendant de leurs systèmes de travail afin de mettre en évidence la procédure devant la Commission de réexamen (**§1**) et de distinguer également la procédure devant le tribunal chargé de la révision (**§2**) dans le système de droit turc.

§1. La procédure devant la Commission de réexamen

La CRD « étant une émanation de la Cour de cassation et du juge du droit et non du fait, elle s'inspire principalement -mais non exclusivement- de la procédure suivie devant cette juridiction »[430]; plus précisément de la procédure de révision. Contrairement aux systèmes du droit turc, ce n'est pas la même autorité qui revoit l'affaire. Dans la procédure de révision en droit français, la demande est soumise à la Commission de révision, qui, après instruction, saisit, si elle estime la demande recevable, la Chambre criminelle de la Cour de cassation qui va statuer en tant que Cour de révision sur le bien-fondé du pourvoi. La procédure devant la CRD constitue la pierre angulaire du système français de réexamen. En effet, cette dernière est l'autorité qui décide du déclenchement de la procédure de réexamen. Ainsi, la procédure devant la CRD constitue la pierre angulaire du système français de réexamen. En effet, cette dernière est l'autorité qui décide du déclenchement de la procédure de réexamen.

94. La CRD procède dans le même ordre que la Commission de révision lors de ses audiences. La procédure de réexamen se déroule comme suit: à la réception de la demande, le secrétariat de la Commission[431] l'enregistre en lui attribuant un nouveau numéro de rôle. L'arrêt de la Cour EDH doit être présenté à la Commission pour qu'elle puisse s'assurer de son caractère définitif. S'inspirant de l'article 587 du

---

[430] BARBEROT C., *op.cit.*, p. 11.

[431] Le secrétariat de la CRD se trouve au sein de la Cour de cassation et elle partage le même secrétariat avec la Commission de révision. Il est donc possible d'affirmer que la ressemblance accentuée dans la doctrine est aussi élargie dans le fonctionnement.

CPP français[432], lorsque le dossier est en état, le greffier le communique au parquet général. Le président de la Commission désigne alors un rapporteur.

L'audience est dirigée par le président. L'affaire est présentée, tout d'abord, par le rapporteur désigné (le conseiller). Ce dernier donne lecture de la partie des résumés des faits de son rapport[433]. Suite à la présentation orale et écrit du rapporteur, aux termes de l'article 626-3 §3 du CPP français, le président demande au requérant ou à son avocat (s'ils sont présents) s'ils veulent présenter des observations ou de nouveaux éléments. Le requérant ou son avocat présentent ses observations orales[434] ou écrites[435]. Ensuite, c'est au ministère public de présenter ses observations et pour finir, la parole est donnée au requérant.

626-3 §3 de l'article stipule que;

> La décision de la commission est prononcée à l'issue d'une audience publique au cours de laquelle sont recueillies les observations orales ou écrites du requérant ou de son avocat, ainsi que celles du ministère public; cette décision n'est pas susceptible de recours.

Une fois que la CRD prend connaissance de tous les éléments qui lui permettront de décider, soit de la recevabilité ou du rejet de la demande, la commission commence la délibération et rend ensuite une décision insusceptible de recours.

La CRD délibère, hors de la présence du greffier et de l'avocat général. Le rapporteur présente la deuxième partie de son rapport et expose son opinion sur la décision. Le président du CRD donne la parole à chacun des membres de la Commission, commençant par le membre le plus ancien en nomination à la Cour de cassation, en gardant son opinion en dernier. La décision est prise à la majorité des voix.

---

[432] Article 587 du CPP français dispose que;

« Lorsque le dossier est ainsi en état, le greffier le remet au magistrat du ministère public, qui l'adresse immédiatement au procureur général près la Cour de cassation; celui-ci le transmet, à son tour, au greffe de la Chambre criminelle.

Le président de cette chambre commet un conseiller pour le rapport ».

[433] Le rapport consiste de deux parties dont l'une est le résumé des faits, les griefs et la procédure suivie jusqu'à l'arrivé devant la Commission et la deuxième partie sur l'analyse juridique et la décision préconisée par le rapporteur. Cette deuxième partie est présentée au délibéré.

[434] Lorsque le requérant est représenté à l'audience par un avocat, celui-ci est invité à reprendre la parole après l'avocat général. BARBEROT C., *op.cit.*, p. 11.

[435] Le requérant ou l'avocat allègue que les points de droit, cette partie de la procédure n'est pas consacrée à une discussion des faits.

95. Les buts des deux procédures sont différents: Quant à la révision, il s'agit un examen plus sur les faits de l'affaire. Aux termes de l'article 623§3 du CPP français;

> Après avoir procédé, directement ou par commission rogatoire, à toutes recherches, auditions, confrontations et vérifications utiles et recueillies les observations écrites ou orales du requérant ou de son avocat et celles du ministère public, cette commission saisit la Chambre criminelle, qui statue comme cour de révision, des demandes qui lui paraissent pouvoir être admises. La commission statue par une décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours; cette décision, sur demande du requérant ou de son avocat, est rendue en séance publique.

L'examen exigé par les dispositions de l'article 626§3 du CPP français sur la demande en révision est plus détaillé que ce du réexamen. La procédure de réexamen exige, dans l'article 626-3 §3 du CPP français, que soient recueillies les observations orales ou écrites du requérant ou de son avocat, ainsi que celles du ministère public. Ce n'est pas les faits qui sont discussions mais les points du droit. Autrement dit, l'examen de la CRD est réduit non pas sur les faits mais sur les conclusions des parties en droit. Cependant, ce qui importe à la Commission de révision c'est la réalité matérielle. Elle peut, selon les termes de l'article 623§3, procédée à toutes recherches, auditions, confrontations et vérifications utiles afin d'examiner l'existence d'un fait nouveau. La pratique dans la procédure de réexamen est concentrée sur le droit plus qu'aux faits des circonstances. Toutefois, ces deux procédures sont satisfaisantes et elles respectent aux principes du contradictoire et de légalité des armes au sens de la Cour EDH.

La Commission de révision procède dans le même ordre lors de ses audiences. Cette similarité n'est pas surprenante. Ce qui est étonnant, c'est la manière dont la Commission de révision tente de singulariser son propre travail. Contrairement à ce qui ressort de la doctrine, les membres de la Commission de révision ne revendiquent pas cette ressemblance avec la procédure devant la CRD. Ils considèrent que leur travail n'a pas de point commun avec ce qui est fait en CRD. En pratique, lorsque l'on examine le déroulement des audiences des deux Commissions, on ne peut nier que l'audience de la Commission de révision apparaît plus détaillée. Par conséquent cela ne découle, ni des comportements, ni du caractère des juges, c'est la nature des procédures et le contenu des demandes qui font que les deux pratiques du travail des deux commissions sont différentes. Les magistrats en commission de révision doivent revoir les faits de l'affaire présentée afin de pouvoir trouver un fait nouveau. Tandis qu'en CRD les juges cherchent la conformité des violations constatées par la Cour EDH avec le droit interne.

Pour les examens en révision, la plupart du temps, les prévenus ou les demandeurs adressent des “contestations sans faits nouveaux ”. Comme le souligne Mme. M. H. RENAUT, « […] nombreuses sont les demandes en révisions fantaisistes qui […] ne présentent aucun fait nouveau, le demandeur se bornant à affirmer son innocence»[436]. Il est donc indispensable de revoir toute l’affaire afin de rassembler les preuves qui ont été présentées devant les différents tribunaux pendant le jugement de l’affaire. Il faut être vigilant, en particulier en ce qui concerne les faits et les preuves, afin que ces dernières qui ont déjà été présentées devant une juridiction, ne soient pas présentées comme des faits nouveaux. La Commission de révision, elle est saisie pour la première fois, et elle ne connaît pas l’affaire; aussi son approche est-elle très détaillée.

De son côté, la CRD recherche d’autres éléments que ceux qu’examine la Commission de révision. La CRD s’interroge sur l’existence d’une raison à laquelle “seul le réexamen peut mettre un terme”. Pour cela, elle prend en compte le déroulement de l’affaire au-delà de l’arrêt de la Cour EDH. La CRD ne réduit pas son examen aux détails de la procédure. Elle porte son attention sur les dates, les motives des jugements des juridictions internes et les effets de l’arrêt de la Cour EDH. Mme. Fabienne RINALDI souligne que « [l]a CRD, ne possède aucun pouvoir d’appréciation de la légalité des décisions pénales définitives dans la mesure où l’arrêt rendu par la Cour EDH, garante du respect des dispositions de la Convention et de ses protocoles, s’impose à elle: lorsqu’elle est saisie, l’illégalité de l’acte juridictionnel est acquise et la juridiction nationale n’a pas à en connaître»[437].

La différence entre les deux Commissions ne découle ni de la qualité des magistrats – ceux-ci siégeant tous à la Cour de cassation – ni de la manière dont ceux-ci conçoivent ces commissions. La différence est liée à la nature du travail.

96. La CRD est strictement liée par les termes de la demande des requérants. Elle examinera l’affaire en s’appuyant sur les affirmations des requérants. Elle ne peut, comme la Cour EDH, modifier le contenu de la demande du requérant en affirmant, par exemple, qu’il serait impossible de procéder au réexamen de l’arrêt en

---

436 RENAUT M-H., *op.cit.*, p. 17.

437 RINALDI F., « Des demandes en révision et en réexamen d’une décision pénale définitive », *LPA*, 12 juillet 2001, N°.138, p. 9.

suivant la logique qui lui est présentée, mais qu'il serait opportun de procéder autrement. Dans les décisions de la CRD, sont présentés tous les faits d'une affaire et la décision dont le réexamen est demandé.

§2. La procédure devant le tribunal chargé de la révision

Selon l'article 318 du CPP turc,

> La demande en révision est adressée au tribunal jugeant l'affaire pour laquelle la révision est demandée. Ce tribunal décide de la recevabilité ou de l'irrecevabilité du jugement.

Le droit turc, selon l'article 318§3 du CPP turc, dispose que la demande de réexamen doit être jugée sur dossier, sans audience. Le requérant doit présenter au tribunal les éléments juridiques qui motivent sa demande en révision, tous les éléments pouvant servir de preuves aux termes de l'article 317§2 du CPP turc. Dans le cas où la révision interviendrait à la suite d'un arrêt de la Cour EDH, il faut aussi présenter l'arrêt de la Cour EDH. Le tribunal qui a causé à la violation devant la Cour EDH avec son jugement doit réviser la demande sur le dossier, en tenant compte des éléments qui lui sont présentés. Il va établir, conformément à la loi, si une condamnation a été prononcée en violation d'une disposition de la Convention EDH, si la demande repose bien sur l'existence de cette violation, si l'arrêt de la Cour EDH est définitif et, enfin, si la demande respecte le délai d'un an à l'issue duquel l'action en révision suite aux arrêts de la Cour EDH est prescrite.

CONCLUSION SECTION 1

Nous avons analysé, sous cette section, les différences des procédures devant les premières juridictions compétentes à examiner la demande de réexamen. Nous constatons qu'en effet même si les autorités sont différentes, l'obligation est la même pour les deux pays. La CRD en droit français filtre les demandes de réexamen comme le fait au premier examen, le tribunal chargé en Turquie pour les demandes de révision. C'est en effet à la suite de la procédure qu'il existe des différences. La CRD n'est pas compétente pour réexaminer le fond de l'affaire tandis qu'en droit turc, le tribunal chargé de révision, étant en premier lieu, le tribunal qui a causé à la violation de la Cour EDH, continue à la révision de l'affaire.

Il convient ainsi de préciser qu'il existe des différences dans le déroulement de la procédure de filtrage, fait par la CRD et le tribunal chargé de révision. L'examen de la CRD semble être plus efficace que celui qui est effectué devant le tribunal chargé de révision en Turquie. L'examen de filtrage pour une décision de recevabilité ou d'un rejet en droit turc est fait sur le dossier, tandis qu'en France la CRD ouvre une audience et ne se limite pas avec le dossier. Il serait opportun de modifier le droit turc sur ce point et de donner le droit au requérant de défendre sa cause lors d'une audience devant le tribunal chargé[438].

La CRD en France et le tribunal chargé de la révision en Turquie peut statuer sur l'irrecevabilité et soit rejeter la demande, soit rendre une décision d'admissibilité. Suite à cette étude de la procédure devant la CRD et le tribunal chargé il convient de continuer à l'étude avec les décisions de ces derniers.

SECTION 2. Les solutions négatives

La CRD en France et le tribunal chargé de la révision, en Turquie ne sont pas liées par la condamnation prononcé par la Cour EDH. Ils peuvent décider à l'irrecevabilité ou au rejet la demande en réexamen si les conditions de recevabilité de cette dernière ne sont pas remplies. La procédure interne suite à l'arrêt de la Cour EDH n'est pas automatique. Nous allons sous cette section examiner les décisions des juridictions internes par lesquelles la procédure du réexamen (révision pour la Turquie) ne puisse continuer. En ce qui concerne les solutions négatives nous parlons de **(§1)** l'irrecevabilité, quand une condition préalable au réexamen n'est pas remplie et **(§2)** du rejet, quand la demande est recevable mais elle ne remplie pas les conditions de fond.

§1. L'irrecevabilité de la demande

Les décisions d'irrecevabilité sont rendues dès lors que les demandes ne remplissent pas « les conditions préalables au réexamen, les conditions relatives à la qualité du demandeur, au délai dans lequel la demande doit être introduite, ainsi que celles »[439]. « La CRD peut estimer la décision non « justifiée » au motif que les

---

[438] voir p. 336.

[439] BARBEROT C., « Réexamen d'une décision pénale définitive consécutif au Prononcé d'un Arrêt de la Cour Européenne des droits de l'homme », éd. du Juris Classeur- 2002, p 12.

conditions de la demande ne sont pas remplies »[440]. Les décisions susceptibles d'aboutir à une décision d'irrecevabilités de la demande peuvent être diverses. Nous allons évoquer sous ce paragraphe les cas dont la CRD s'est confrontée, pour mettre en évidence la situation en France et donner des exemples de la pratique en Turquie. Nous allons dans un premier temps nous concentrer sur l'irrecevabilité aboutie à défaut des conditions préalables (A), et dans un deuxième temps, sur l'irrecevabilité aboutie à défaut de la forme qui engloberait, le délai et la qualité du demandeur (B).

A. Irrecevabilité aboutie à défaut des conditions préalables

Les conditions préalables posées par le système français de réexamen sont en nombre de trois. Nous allons suivre le même ordre pour les deux pays et distinguer les points se différentiant.

Il faut a) que la demande soit formulée à l'encontre d'une décision pénale ayant prononcé une condamnation; b) que cette condamnation soit prononcée en violation d'une disposition de la Convention EDH; c) qu'il y ait un lien de causalité entre la violation de la Convention EDH constatée et la décision de condamnation soumise au réexamen. La CRD rend des décisions d'irrecevabilité quand ces conditions ne sont pas remplies.

97. L'irrecevabilité peut être abouti à cause des conditions préalables de la demande. Dans sa décision Vaudelle[441] du 6 avril 2006, et dans sa décision Hakkar du 22 novembre 2007[442], la CRD a déclaré les demandes du requérant irrecevable, parce que ces dernières portaient sur le réexamen d'une décision civile. Il faut, pour que la demande remplisse les conditions préalables, la décision soit une décision pénale en droit français. Parallèlement, elle a également déclaré irrecevable la demande, dans sa décision Garcia[443] du 28 novembre 2002 car cette dernière portait sur le réexamen d'une décision administrative.

---

440 PRADEL J., *Procédure Pénale*, 2010, 15e éd. Cujas, Paris, p. 818.

441 Vaudelle A., CRD, 6/4/2006, N°05 RDH 006.

442 Hakkar A., CRD, 22/11/2007, N° 07 RDH 005.

443 Garcia JG., 28/11/2002, N° 01 RDH 011.

Cette exigence de décision pénale ne trouve pas sa place dans le système du droit turc. Il est possible dans le droit turc de demander le réexamen des décisions pénales, civiles et administratives[444].

La décision de Bouhacine du 2 octobre 2001[445] de la CRD consiste un autre cas d'irrecevabilité. La demande a été faite en tenant compte d'une décision d'irrecevabilité de la Cour EDH. La CRD déclare l'affaire irrecevable en assurant que les décisions d'irrecevabilité de la Cour EDH ne respectaient pas les conditions posées à l'article 626§1 du CPP français. Avec sa décision Quemar du 4 octobre 2001[446] la CRD a également stipulé sur irrecevabilité car la demande en réexamen n'était pas motivée par un arrêt de la Cour EDH. La même décision a été réitéré par la CRD dans sa décision du Evrard[447], du 27 novembre 2008 pour une demande de réexamen qui ne se fonde pas sur un arrêt de la Cour EDH. L'irrecevabilité constatée dans la décision Wisse du 28 juin 2007[448] et la décision Zuili du 24 février 2005[449] repose sur l'absence de lien de causalité entre la décision de la Cour EDH et les condamnations pénales prononcées à l'encontre des requérants.

Une affaire se démarque des autres. Les décisions Hakkar sont particulièrement importantes en là matière. Dans sa décision du 30 novembre 2000[450], la CRD accepte de réexaminer l'affaire suite à la condamnation de la Commission EDH du 15 décembre 1995 qui établit la violation de l'article 6§3 c) de la Convention EDH, plus précisément du droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et du droit d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix. La CRD a ordonné le renvoi de l'affaire devant la Cour d'assises des Hauts-de-Seine. Le 16 juin 2003, le requérant a saisi la CRD pour une deuxième fois, en demandant l'interprétation de la décision antérieure, du 30 novembre 2000 et l'annulation de l'arrêt de la Cour d'assises de l'Yonne du 8 décembre 1989 qui l'avait condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, et celle de l'arrêt de la Chambre criminelle du 5 décembre 1990,

444 voir p. 312.

445 Bouchacine R., 4/10/2001, N° 00 RDH 001.

446 Quemar G., 4/10/2001, N° 01 RDH 005.

447 Evrard Y., 27/11/2008, N° 08 RDH 001.

448 Wisse J-F C., CRD, 28/6/2007, N°07 RDH 001.

449 Zuili H., CRD, 24/2/2005, N°04 RDH 004.

450 Hakkar A., CRD, 30/11/2000, N° 00 RDH 003.

qui avait rejeté le pourvoi de l'intéressé contre l'arrêt d'assises. La CRD statue, le 5 février 2004, qu'elle « ne tient pas de la loi le pouvoir d'annuler des décisions pénales, seules décisions dont elle peut ordonner le réexamen. Et attendu que, pour le surplus, sous le couvert d'une demande d'interprétation de la décision précitée du 30 novembre 2000, la requête présentée par le demandeur vise à faire censurer l'arrêt pénal, frappé d'appel, rendu le 26 février 2003 par la Cour d'assises de renvoi. Elle déclare la requête pour partie mal fondée et pour le surplus irrecevable ».

La décision d'irrecevabilité de la CRD n'est motivée par aucune des conditions préalables du réexamen précédemment citées. On constate que la CRD raisonne de manière différente face à des demandes similaires. Dans la deuxième décision Hakkar, elle met l'accent sur l'intention du demandeur de censurer l'arrêt de la juridiction de renvoi pour déclarer l'irrecevabilité de la demande, tandis que, pour la dernière, elle s'appuie sur son champ d'application et sur sa compétence. En effet ni la deuxième, ni la dernière décision ne sont motivées par le non-respect d'une condition préalable de réexamen. En fin de compte, la CRD pouvait, face à une telle demande, constater qu'il n'y avait pas lien de causalité entre la demande de l'arrêt de la Commission EDH et la décision susceptible de réexamen.

Pour qu'une demande en réexamen ou en révision soit déclarée irrecevable, il faut qu'elle ne remplisse pas les conditions préalables. Cette affirmation est juste mais pas suffisante. Les exigences de forme comme le délai de dépôt et la qualité du demandeur doivent aussi être considéré comme cause d'irrecevabilité.

B. <u>Irrecevabilité aboutie à défaut de la forme</u>

En ce qui concerne le défaut de forme concluant à l'irrecevabilité de la demande, l'analyse des décisions de la CRD et des tribunaux turcs montrent, que ces décisions sont abouties soit à cause d'une demande formulée hors les délais figurant aux articles réglant le réexamen et la révision d'une décision pénale consécutif à un arrêt de la Cour EDH soit des défauts dans la qualité du demandeur.

98. Le délai de dépôt qui ne se figure pas parmi les conditions préalables de réexamen doit également être respecté pour que le réexamen soit effectué. Le réexamen consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour EDH, comme la révision, est

une voie de recours extraordinaire qui affaiblit en apparence l'autorité de la chose jugée et la sécurité juridique. C'est pour cela que les législateurs doivent être plus sévère sur les conditions de recevabilité d'une demande. Les délais de dépôt des demandes en réexamen en France et en révision en Turquie ont été abrogé dans des chapitres précédents[451]. Lors de l'analyse des décisions de CRD, nous n'avons pas déterminé des demandes réalisées hors délai. Partant, en France le sujet ne pose pas véritablement un problème, alors qu'en Turquie c'est la cause principale d'irrecevabilité des demandes en révision.

99. L'article n'autorisait pas jusqu'au 30 avril 2013 la révision de la procédure pénale dans les affaires concernées par les arrêts de la Cour EDH devenus définitifs avant le 4 février 2003 ou dans les requêtes introduites devant la Cour EDH après le 4 février 2003[452]. Cet article est l'un des articles les plus complexe du CPP turc. Selon l'article 311§2, ce n'est enfin pas la décision des juridictions turques qui sont à prendre en compte mais la date de l'arrêt de la Cour EDH. Les demandes en révision suite à un arrêt de la Cour EDH dans l'interruption entre ces dates, constituent le motif dominant d'irrecevabilité des demandes en révision suite à un arrêt de la Cour EDH, devant les juridictions turques. Ce group d'arrêts est connus sous le nom de « Gençel et autres[453] » et « l'arrêt Hulki Güneş et autres affaires similaires[454] » devant la Cour EDH. Il s'agit plus de deux cents arrêts, concernant toutes des violations de l'article 6§1 de la Convention EDH, en raison de manque d'indépendance et d'impartialité des Cours de sûreté de l'État. La Cour EDH a pris l'arrêt comme l'arrêt pilot. La Cour EDH applique, depuis quelque temps, cette procédure plus en plus, lorsqu'elle est saisie d'un nombre important de requêtes découlant de la même cause, afin de réduire sa charge excessive de travail. Il serait opportun d'étudier ces affaires dont les requérants ont été privés de leur droit à un procès équitable et purgent actuellement leurs peines d'emprisonnement commençant par l'arrêt Gençel et autres.

À l'origine du « groupe Gençel et les autres », se trouve l'arrêt de la Cour EDH du 23 octobre 2003. Le requérant, Binali Gençel, avait été condamné, le

---

451 voir p.145.

452 voir p. 75.

453 Gençel c. Turquie, N° de Requête: 53431/99, 23/10/2003.

454 Hulki Gunes et autres affaires similaires, N° de Requête: 28490/95, 19/9/2003.

29 décembre 1997, à une peine d'emprisonnement de dix-huit ans et neuf mois[455] par la Cour de sûreté de l'État, composée de deux juges civils et d'un juge militaire. La Cour de cassation a confirmé l'arrêt attaqué le 4 mars 1999 et prononcé sa décision le 17 mars 1999[456]. Le 17 septembre 1999, le requérant a saisi la Cour EDH qui a constaté, la violation de l'article 6§1 de la Convention EDH en raison de manque d'indépendance et d'impartialité de la Cour de sûreté de l'État d'Izmir à cause de l'existence d'un juge militaire au sein de la composition de la Cour de sûreté de l'État.

Des modifications de lois ont eu lieu dans l'intervalle du prononcé de l'arrêt de la Cour EDH et la demande du requérant en révision. L'alinéa a) qui met en place les limitations temporelles contenues dans l'article, a été ajouté à l'article 327 de l'ancien CPP turc, par la loi du 4 février 2003[457].

Dès lors, le requérant Gençel a saisi la 8ème Cour d'assises d'Izmir pour révision suite à l'arrêt de la Cour EDH. Le 3 décembre 2004, la Cour d'assises d'Izmir a déclaré irrecevable la demande du requérant en motivant que celle-ci ne respectait pas les exigences du délai de l'article 327 a) de l'ancien CPP turc. La date de l'arrêt de la Cour EDH, le 23 octobre 2003, reste dans la période pendant laquelle il n'est pas possible de faire une demande de révision. Précisément, l'affaire n'étant pas introduite devant la Cour EDH après le 4 février 2003 et l'arrêt de la Cour EDH n'étant pas définitif avant le 4 février 2003, le requérant n'avait pas droit aux termes de l'article 311§2 à la révision de son affaire suite à l'arrêt de la Cour EDH.

Dans son arrêt Hulki Güneş contre Turquie, la Cour EDH a conclu aux violations de l'article 6§1 de la Convention EDH, du droit du requérant à un procès équitable devant la Cour de sûreté d'État à Diyarbakır en raison du défaut d'indépendance et d'impartialité de la Cour de sûreté d'État à Diyarbakır du fait de la présence d'un juge militaire en son sein; ainsi violation de l'article 6§§1, 3 d), à cause de l'impossibilité pour le requérant d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge. Il a été également constaté par la Cour EDH que le requérant avait subi des traitements inhumains et dégradants pendant sa garde à vue en violation de l'article 3 de la Convention EDH. Le requérant a été condamné à la peine capitale, peine commuée

---

455 Izmir DGM, E: 1997/63 K: 366, 29/12/1997.

456 Yarg. 9.CD, E : 1998/1670 K: 1999/1201, 4/3/1999.

457 voir p.71.

par la suite en emprisonnement à perpétuité à l'issue de la procédure inéquitable. Le Comité des Ministres a considéré que l'arrêt de la Cour EDH nécessitait l'adoption des mesures individuelles au vu de l'importance des violations du droit à un procès équitable, jetant un doute sérieux sur le bien-fondé de la condamnation du requérant. La demande de réouverture de la procédure, introduite par le requérant, a été rejetée par les tribunaux nationaux au seul motif de cette restriction *rationae temporis* et en l'absence de toute évaluation de la nécessité d'un nouveau procès pour remédier aux violations spécifiques constatées par la Cour EDH dans les circonstances de l'affaire. Le Comité des Ministres dans son rapport annuel de l'an 2012, dit qu'il continue de suivre de près « la seule question en suspens dans ce groupe d'affaires, à savoir l'adoption du nouveau projet de loi annoncé en 2009 qui permettrai la réouverture des procédures incriminées dans les affaires des requérants »[458].

Les évènements se sont déroulés de la même manière pour l'arrêt Özertikoglu[459]. Le requérant Ismail Özertikoglu a été condamné, le 29 décembre 1997 par la Cour de sûreté de l'État d'Izmir[460], à une peine d'emprisonnement de douze ans et six mois et le 19 octobre 1998, la Cour de cassation a confirmé l'arrêt attaqué[461]. Le 22 janvier 2004, la Cour EDH a prononcé son arrêt qui constatait la violation de l'article 6 de la Convention EDH, en raison du manque d'impartialité et d'indépendance des cours de sûreté de l'État. L'arrêt de la Cour EDH est devenu définitif le 14 juin 2004. Le 22 décembre 2004, le requérant a saisi la 8^{éme} Cour d'assises d'Izmir pour la révision de la décision du 29 décembre 1997. La demande a été déclarée irrecevable parce qu'elle ne respecté pas les délais. L'arrêt de la Cour EDH n'étant pas devenus définitif avant le 4 février 2003 mais en 14 juin 2004 et qu'il ne s'agit pas une demande étant introduites après le 4 février 2003, la décision est déclaré irrecevable.

---

458 6^{e} Rapport annuel du Comité des Ministres, 2012, Surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, avril 2013, Strasbourg,

http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution/Source/Publications/CM_annreport2012_fr.pdf (DC. 22/4/2013)

459 Affaire Ozertikoglu c. Turquie, N° de Requête: 48438/99, 22/01/2004.

460 Izmir DGM, *(L'arrêt de la Cour de sûreté de l'Etat d'Izmir)*, Esas ve Karar N° *(N° de Requête)*: 1997/65-367.

461 Yarg. 9.CD, *(L'arrêt de la Cour de cassation 9ieme Chambre criminelle)*, Esas ve Karar N° *(N° de Requête)*: 1998/1072-2634.

On pourrait citer d'autres affaires semblables à l'affaire Hulki Güneş et Gençel[462]. Toutes ces affaires concernent la violation de l'article 6§1 de la Convention EDH. Il faudrait d'urgence permettre la réouverture des procédures pénales dans ces affaires dont le nombre augmente de jour en jour, en supprimant totalement l'article disposant que la réouverture n'est prévue que pour les requêtes ayant fait l'objet d'un arrêt de la Cour EDH devenu définitif avant le 4 février 2003 ou pour les requêtes introduites devant la Cour EDH après le 4 février 2003. Très récemment, le 30 avril 2013 il y a eu une loi modifiant l'intervalle du temps mentionné ci-dessus. La loi du 30 avril 2013 a instauré un article transitoire donnant la chance pour ceux qui n'avaient pas droit de demander la révision dans cet intervalle de temps[463].

La qualité du demandeur constitue également une des cause d'aboutissement d'une décision d'irrecevabilité. Il faudrait réitérer ici, les décisions de la CRD que nous avons étudié sous le chapitre de demande en réexamen, en ce qui concerne les auteurs de la demande, les actions des particuliers[464]. Il conviendrait d'éclairer un dernier point sur l'irrecevabilité aboutie à défaut de la forme découlant de la qualité du condamné.

100. Lorsque l'arrêt de la Cour EDH ne contient pas toutes les victimes de l'affaire. C'est le cas ou l'arrêt de la Cour EDH ne contient pas toutes les personnes victimes de la condamnation. Il se peut qu'un jugement du droit interne déclare coupables plusieurs personnes et que chacune ne saisisse pas la Cour EDH à la suite de ce jugement. S'agissant de la demande en réexamen auprès de la CRD, celle-ci doit être faite par la personne qui a saisi la Cour EDH. « Le réexamen n'est admissible si la violation entache la validité du procès»[465]. Dans sa décision Noël Mamere, Marc Tessier, La société France 2 du 28 février 2008[466], la CRD a déclaré irrecevable la demande des personnes n'ayant pas saisi la Cour EDH et a accepté celle de Noël Mamere qui était l'objet de l'arrêt du 7 novembre 2006 de la Cour EDH. À l'origine de la décision de la CRD se trouve l'arrêt du 3 octobre 2001 de la Cour d'appel de Paris

---

462 Entre autres Goçmen c. Turquie, N° de Requête: 72000/01, 17/10/2006; Soylemez c. Turquie, N° de Requête: 46661/99, 21/9/2006; Salduz c. Turquie, N° de Requête: 36391/02, 27/11/2008.

463 Voir p. 75.

464 voir p. 132. Vaudelle A., CRD, 6/4/2006, n° 05 RDH 006, Hakkar A., CRD, 30/11/2000, n° 00 RDH 0003.

465 RENAUT M-H., « Révision et réexamen: Les condamnations pénales sont de moins en moins définitives », *PLA*, 18 mars 2003, n°55, p. 7.

466 N. Mamere, M Tessier, La société FRANCE 2, CRD, 28/2/2008, n° 07 RDH 008.

déclarant M. Tessier, en qualité d'auteur, et N. Mamere, en qualité de complice, coupables du délit de diffamation publique envers un fonctionnaire public pour les propos tenus en 1999 lors d'une émission de la société France 2. L'arrêt a condamné ces deux auteurs ainsi que la société à une peine d'amende de dix milles francs chacun, ainsi que, solidairement au paiement d'une somme de cinquante milles francs à titre de dommages intérêts, en ordonnant la publication d'un communiqué et en déclarant la société civilement responsable. Par arrêt du 22 octobre 2002, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par M. Tessier, M. Mamere et la société France 2. Par arrêt du 7 novembre 2006, la Cour EDH, saisie par le seul M. Mamere, a dit qu'il y avait eu violation de l'article 10 de la Convention EDH. La CRD examinant les conditions de recevabilité a estimé que ni M. Tessier, ni la société France 2 ne pouvaient demander le réexamen puisqu'il n'existait pas d'arrêt de la Cour EDH à leur encontre.

De même, la CRD, dans sa décision de Gacon du 8 octobre 2009[467], a déclaré la demande du requérant irrecevable, en raison que ce dernier n'avait pas saisi la Cour EDH à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 25 juin 2003. Le requérant et son frère avaient été condamné par la Cour d'appel de Lyon le 13 mars 2002 pour escroqueries, et seul le frère du requérant avait saisi la Cour EDH qui a rendu son arrêt le 22 mai 2008. La CRD a décidé à l'irrecevabilité de la demande du requérant parce qu'il existait pas d'arrêt de la Cour EDH.

§2. Le rejet de la demande

La décision de rejet sanctionne une demande qui remplit les conditions préalables du réexamen mais qui ne respecte pas les conditions de fond. Les décisions de rejet sont les demandes qui ne remplient pas les conditions de fond, donc la nature et la gravité de la violation et les conséquences dommageables auxquelles la satisfaction équitable est allouée ne pourraient mettre un terme. Il faut réitérer que le droit français est plus exigeant que le système turc en ce qui concerne ces conditions. Nous allons dans un premier temps examiner l'exemple français (A), et l'exemple turc dans un deuxième temps (B).

---

[467] Gacon G., CRD, 8/10/2009, n°09 RDH 001.

A. L'exemple français

Si la demande, bien que recevable, ne respecte pas les conditions de fond[468] prévues par l'article 626§1 du CPP français, la CRD rend une décision de rejet[469]. Les conditions de fond ont trait au contenu de la violation constatée qui « par sa nature et gravité » doit entraîner pour le condamné des « conséquences dommageables auxquelles la satisfaction équitable allouée sur le fondement de l'article 41 de la Convention ne pourrait mettre un terme »[470].

Les demandes de réexamen relatives à une éventuelle violation de l'exigence du délai raisonnable prévu à l'article 6§1 de la Convention EDH ne sont pas considérées comme étant de nature à entraîner le réexamen du pourvoi ou de la décision de la juridiction de jugement. Cela ressort de deux affaires qui ont été soumises à la CRD. Dans l'affaire Cherakrak[471] du 2 août 2000, la Cour EDH a constaté que quatorze mois s'étaient écoulés entre l'arrêt de renvoi en jugement (1er octobre 1996) et l'audience devant la Cour d'assises de la Loire (5 décembre 1997) et que pendant ce temps, le requérant se trouvait toujours en détention provisoire. La CRD a retenu qu'elle ne saurait estimer "raisonnable " le laps de temps écoulé en l'espèce et constaté une violation de l'article 6§1 de la Convention EDH. La décision du 21 juin 2001 de la CRD a précisé que les demandes portant sur le délai raisonnable n'étaient pas de nature à entraîner un réexamen., Mme. le professeur KOERING-JOULIN constate que « [l]a commission a estimé que la durée excessive d'une procédure quelle que soit sa gravité et quelles qu'en soient les conséquences dommageables était, par sa nature, une violation qui échappait au réexamen»[472]. En toute logique, accepter une demande en réexamen ne serait pas efficace. Dans sa décision de Subiali[473] du 6 juin 2006, la CRD a rejeté la demande qui lui avait été soumise. Au cœur de l'affaire se trouvait un arrêt de

---

468 voir p.166.

469 BARBEROT C., « Réexamen d 'une décision pénale définitive consécutif au Prononcé d'un Arrêt de la Cour Européenne des droits de l'homme », éd. du Juris Classeur- 2002, p 13.

470 KOERING- JOULIN R., « La Commission de Réexamen », *in La France et la Cour européenne des Droits de l'homme: la jurisprudence en 2002:* sous direction de Paul Tavernier- Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 31.

471 CHERAKRAK D., 21/6/2001, N° 00 RDH 004 P.

472 KOERING- JOULIN R., « La Commission de Réexamen », *in La France et la Cour européenne des Droits de l'homme: la jurisprudence en 2002:* sous direction de Paul Tavernier- Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 31.

473 SUBIALI A., CRD, 6/6/2006, N° 05 RDH 005.

la Cour EDH qui établissait que seize années s'étaient écoulées entre le placement du requérant en garde à vue et le prononcé de l'arrêt de la Cour d'appel de Colmar et qu'à l'heure où elle statuait, la procédure était toujours pendante devant la Cour de cassation. La Cour EDH a estimé qu'« une durée de seize ans alors que la décision définitive n'a[vait] toujours pas été rendue ne saurait être considérée comme répondant à l'exigence de délai raisonnable garantie par l'article 6§1 de la Convention »[474]. La CRD a conclu que l'exigence du délai raisonnable n'est pas de nature à entraîner le réexamen et comme la demande ait rempli les conditions préalables mais pas les conditions de fond, elle l'a rejeté.

101. Cependant; les demandes fondées sur le défaut d'impartialité de la CRD sont conclues par des décisions erronées. Les décisions Adoud[475], Fontaine[476] et Richen[477] allèguent dans leur demande des arguments remettant en cause l'impartialité de la Commission et sa composition organique. La CRD a rejeté ces demandes. La CRD décide au rejet d'une demande, au cas où, les conditions préalables sont remplies mais pas les conditions de fond. Une demande concernant l'impartialité et la composition organique de la Commission n'entre pas dans le champ d'application des conditions de fond mais celles des conditions préalables. Parce qu'en effet, les demandes, dont leur nom sont cités ci-dessus, sont toutes issues d'un arrêt de la Cour EDH et leur demande devant la CRD n'a pas de lien de causalité avec cet arrêt. Adoud[478], Fontaine[479] et Richen[480] sont tous des arrêts où la Cour EDH a conclu à une violation de l'article 6§1 de la Convention EDH, en raison de l'absence de communication aux requérants du sens des conclusions de l'avocat général et l'impossibilité d'y répliquer par écrit. La violation constatée par la Cour EDH découle donc, de ne pas avoir offert un examen équitable devant la Cour de cassation, dans le cadre d'un procès contradictoire.

La CRD en rejetant ces demandes commet une erreur de droit. Elle devait les déclarer irrecevable, faute de ne pas remplir les conditions préalables et ne pas passer à

---

474 Affaire Subiali c. France, N° de Requête: 65372/01, 14/09/2004.

475 Adoud A., CRD, 28/11/2002, N° 02 RDH 002.

476 Fontaine J., CRD, 29/4/2004, N° 03 RDH 006.

477 Richen F., CRD, 29/4/2004, N° 03 RDH 003.

478 Affaire Meftah et autres c. France, N°s des Requêtes: 32911/96, 35237/97, 34595/97, 26/07/2002.

479 Affaire Fontaine et Bertin c. France, N°s de Requêtes: 38410/97, 40373/98, 08/07/2003.

480 Affaire Richen et Gaucher c. France, N°s de Requêtes: 31520/96, 34359/97, 23/01/2003.

l'examen des conditions de fond puisqu'il n'y a pas de lien de causalité entre la demande du requérant et l'arrêt de la Cour EDH. Comme il n'existe pas, dans les décisions mentionnées, des motifs détaillant la raison de la décision du rejet erronée, il est difficile de comprendre le raisonnement de la CRD.

B. L'exemple turc

Aux termes de l'article 311 §1f) du CPP turc, les conditions de fond sont, l'existence d'un arrêt de la Cour EDH en violation avec les dispositions de la Convention EDH, et un lien de causalité entre la décision du droit interne et la violation constatée par l'arrêt de la Cour EDH. Les demandes en révision suite à un arrêt de la Cour EDH seront rejetées, si ces conditions ne sont pas remplies.

102. Cependant, il est pratiquement, très difficile de citer des exemples des décisions de rejet dans le système turc. Cette difficulté découle du fait que, l'autorité compétente pour la révision est le tribunal qui a rendu la décision causant à la violation de la Convention EDH constatée par la Cour EDH. Le greffe du tribunal chargé, enregistre la demande en révision suite à un arrêt de la Cour EDH avec un nouveau numéro d'affaire. Ce changement de numéro qui paraît simple, et en parallèle avec la logique du system du droit turc qui exige que la révision soit un nouvel examen sans tenant compte de ses précédents, en effet rend impossible de suivre le sort de l'affaire. Le seul moyen de trouver les décisions des tribunaux chargés de révision est de contacter avec l'avocat de l'affaire[481] dont le nom se figure sur l'arrêt de la Cour EDH. De ce fait, il a été déjà difficile, au cours de notre travail, de trouver les décisions où il y a eu une décision suite à une révision mais impossible de repérer les décisions du rejet des tribunaux chargé de révision.

CONCLUSION SECTION 2

Nous avons nommé les solutions négatives les cas où les autorités compétentes ont abouti à l'irrecevabilité ou au rejet d'une demande de réexamen. Les décisions d'irrecevabilités sont des demandes, qui ne remplissent pas les conditions préalables ou formulés hors des délais figurant dans les articles réglant le réexamen et la révision ou

[481] La Cour EDH note bien le nom de l'avocat ainsi que le barreau dont il est enregistré. Même s'il y a le risque de ressemblance de noms, c'est en effet grâce à cette petite détaille qu'il devient possible de trouver l'affaire.

bien encore les demandes faites par les personnes qui n'ont pas la qualité d'être requérant. Les décisions de rejet sont les demandes qui ne remplient pas les conditions de fond, donc la nature et la gravité de la violation et les conséquences dommageables auxquelles la satisfaction équitable est allouée ne pourraient mettre un terme. Suivant un alignement chronologique, nous sommes encore à la phase de filtrage des autorités compétentes. Il convient de constater que les motivations des arrêts d'irrecevabilité et de rejet de la CRD ne sont pas suffisantes pour mettre en évidence en clarté les critères que nous avons déterminé pour faire le point sur les solutions négatives concluant une procédure de réexamen ou révision suite à un arrêt de la Cour EDH. En absence d'indication propice il serait opportun pour la CRD d'utiliser plus les conditions préalables afin d'aboutir à l'irrecevabilité d'une demande.

Un autre point à éclairer est que les demandes de révision suite à un arrêt de la Cour EDH, pour l'instant en Turquie, reste limité avec les personnes qui se trouvent entre l'intervalle des dates figurant dans l'article 311§2.

Suivant l'étude de la procédure du réexamen, il s'agit aussi des solutions positives contrairement aux solutions négatives. Il est vrai qu'en effet, c'est avec les solutions positives que la procédure du réexamen continue. La mise en œuvre des arrêts de la Cour EDH conformes aux exigences de la Convention EDH est soutenue par les solutions positives.

SECTION 3. <u>Les solutions positives</u>

Les solutions positives sont les cas ou la demande de réexamen est recevable et justifiée et surtout méritent d'être renvoyé pour un réexamen **(§1)** et les cas où la CRD peut prononcer directement sur l'affaire **(§2)**. Les solutions positives sont issues de l'examen du fond de la demande. Il n'existe pas en droit turc une juridiction de renvoi. Dès que l'affaire suite à l'examen de filtrage, admis comme recevable, la demande serait révisée par le même tribunal. De ce point de vue, il faut être attentif sur la division de cette section.

§1. La recevabilité de la demande: Les renvois pour réexamen

Le renvoi pour réexamen est une procédure du système français et n'a pas d'équivalent dans le système turc parce qu'en Turquie le seul compétent de la procédure

de révision suite à un arrêt de la Cour EDH est le tribunal causant à la violation. En effet, ce tribunal est constaté par l'arrêt de la Cour EDH lors de l'examen de l'arrêt. Nous allons, de ce fait, étudier, sous ce paragraphe, la procédure du système français.

> Aux termes de l'article 626§4 du CPP français,
>
> Si elle estime la demande justifiée, la commission procède conformément aux dispositions ci-après:
>
> – Si le réexamen du pourvoi du condamné, dans des conditions conformes aux dispositions de la Convention, est de nature à remédier à la violation constatée par la Cour européenne des droits de l'homme, la commission renvoie l'affaire devant la Cour de cassation qui statue en assemblée plénière;
>
> – Dans les autres cas, la commission renvoie l'affaire devant une juridiction de même ordre et de même degré que celle qui a rendu la décision litigieuse, sous réserve de l'application des dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 625.

Il est à constater que c'est le stade de la procédure où la CRD applique ses compétences découlant de l'article 626§4 du CPP français. Décider à la recevabilité de la demande est plus qu'un travail de filtrage. Cependant, la CRD; aux termes de l'article 626§4 du CPP français, lorsqu'elle décide à la recevabilité de la demande elle peut renvoyé l'affaire (A) devant la Cour de cassation ou (B) devant la juridiction du fond causant la violation. Il existe encore un cas où le choix reste à la CRD de juger la juridiction de renvoie. C'est (C) le renvoi de la CRD lorsque la violation constatée par la Cour EDH s'est produite devant plusieurs juridictions juridiction causant à la violation constatée par la Cour EDH.

A. <u>Renvoi devant la Cour de cassation</u>

103. Les débats parlementaires sont différents de la loi appliquée aujourd'hui. Dans le premier cas, le réexamen du pourvoi est confié à la Cour de cassation, « dans sa formation solennelle d'Assemblée Plénière, la seule imaginable dans ce contexte très particulier »[482]. Les débats parlementaires révèlent qu'à l'origine, le projet de loi prévoyait, dans ce cas, le réexamen du pourvoi par la commission elle-même; pour le garde des Sceaux, cette juridiction, de par sa composition, était une forme d'assemblée plénière et le renvoi devant la Cour de cassation en assemblée plénière aurait eu comme seul effet de retarder l'examen du pourvoi.

---

[482] KOERING- JOULIN R., « À propos du réexamen, en France, d'une décision pénale, consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme » *in Strafrecht, Strafprozessrecht und Menschenrechte, Festschrift fur Stefan TRECHSEL*, zum 65. Geburtstag, Schulthess, 2002, p. 715.

De nos jours, selon l'article 624§4 du CPP français, dans le cas où la violation constatée par la Cour EDH aurait été commise au niveau de la Cour de cassation, la commission renvoie l'affaire devant la Cour de cassation qui statue sur le pourvoi en assemblée plénière.

Lorsque l'affaire est renvoyée devant la Cour de cassation, celle-ci a jugé que, lorsqu'elle est saisie, en application des articles 626§3 et 626§4 du CPP français, aux fins de réexamen d'un pourvoi, la Cour de cassation statue en l'état des seuls mémoires déposés lors de l'examen de ce pourvoi, et qu'en conséquence, les mémoires présentant des moyens nouveaux étaient irrecevables.

Comme le constate M. Regis De GOUTTES, « [l]'assemblée plénière ne se considère alors saisie que du mémoire en demande déposée lors de l'examen initial du pourvoi, à l'exclusion de tout mémoire ou moyen nouveau ». Toutefois, on constate que l'Assemblée plénière peut relever d'office un moyen d'ordre public en cas d'intervention d'une loi pénale plus favorable depuis le procès initial[483].

104. La procédure de renvoi devant la Cour de cassation vise le réexamen du pourvoi initial et non d'un nouveau pourvoi. Le requérant ne peut donc pas invoquer de nouveaux moyens. Il est difficile de comprendre cependant pourquoi le demandeur dispose d'une telle faculté lorsqu'il est renvoyé devant une juridiction de fond, et non devant la Cour de cassation. La spécificité du pourvoi ne justifie pas, selon nous, une telle différence, et cela d'autant moins que l'Assemblée plénière se place au jour où elle statue pour apprécier la validité de l'arrêt attaqué, ce qui peut la conduire à soulever d'office un moyen tiré de la rétroactivité d'une loi nouvelle plus douce alors qu'en réalité, ce moyen avait été invoqué par le demandeur au pourvoi[484]. Il aurait été plus simple d'autoriser de formuler des moyens nouveaux.

La spécificité du renvoi devant une juridiction du fond est que le renvoi n'est pas effectué ici au profit d'une juridiction du même ordre et du même degré. L'affaire n'est pas renvoyée devant la Chambre criminelle de la Cour de cassation mais devant

---

483 DE GOUTTES R., « La procédure de réexamen des décisions pénales après un arrêt de condamnation de la Cour Européenne des Droits de l'homme », *in Libertés, Justice, Tolérance, Mélanges en hommage au Doyen Gérard COHEN-JONATHAN*, Volume I, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 565.

484 BORE J., BORE L., *op.cit.*, p. 447, § 147.72.

l'assemblée plénière. La solution adoptée évite ainsi à la Chambre criminelle de se déjuger, tout en permettant d'avoir un double regard; de plus, la solennité de la procédure devant la juridiction chargée dans ce cas du réexamen répond à la gravité de la violation de la Convention, intervenue au plus haut niveau de la procédure[485].

105. Exception dans la jurisprudence de la CRD: La Cour de cassation autrement composé. Nous observons que la CRD a ordonné douze renvois devant la Cour de cassation en assemblée plénière[486]. À la différence de ces décisions, dans sa décision Labergère[487], la CRD entend qu'il faut renvoyer l'affaire devant une formation de la Cour de cassation composée différemment. À l'origine de l'affaire se trouve une demande en réexamen devant une juridiction de même ordre et de même degré que celle qui a rendu la décision litigieuse, et en l'espèce par une autre Cour d'assises. Le requérant a été trouvé coupable le 9 octobre 2001 par la Cour d'assises de l'Indre de l'homicide volontaire est a été condamné à réclusion de dix-huit ans. Le 24 octobre 2001 la demande en appel du requérant avait été rejetée. Le conseil de l'appelant précise que son mandant n'a pu régulariser l'appel dans le délai légal pour une raison de force majeure, ayant été hospitalisé au centre psychothérapique de Gireugne jusqu'au 19 octobre 2001, à l'isolement et sans possibilité de communiquer et d'exercer lui-même cette voie de recours. La Cour de cassation a constaté, le 21 décembre 2001, que l'appel interjeté n'avait pas été formé dans les délais prévus par la loi et elle a dit qu'il n'y avait pas lieu à désignation d'une Cour d'assises chargée de statuer en appel. Suite à l'arrêt de la Cour EDH statuant qu'il s'agit une violation de l'article 6§1 de la Convention EDH, Labergère a saisi la CRD en demandant « de dire y avoir lieu à renvoi de l'affaire devant la décision litigieuse de même ordre et de même degré que celle qui a rendu la décision litigieuse ». La CRD décide, le 1er mars 2007, et renvoie l'affaire devant la Chambre criminelle de la Cour de cassation autrement composée.

---

485 BONFILS P., *op.cit.*, p.8. §42.

486 Omar C., Omar H., Omar K., CRD, 14/3/2002, N°01 RDH 007; Kaid S., CRD, 30/5/2002, N°01 RDH 010; Khalfaoui F., CRD, 26/9/2002, N°01 RDH 008; Papon M., CRD, 26/2/2004, N°03 RDH 005; Goth C., CRD, 24/4/2003, N°03 RDH 001; Pascolini R., CRD, 25/11/2004, N°04 RDH 001; Quesne M., CRD, 25/11/2004, N°04 RDH 002; Morel H., CRD, 26/5/2005, N°05 RDH 001; Fabre F., CRD, 26/10/2005, N°05 RDH 002; LeDuigou C., CRD, 17/12/2006, N°06 RDH 003; Pessino D., CRD, 17/1/2008, N°07 RDH 006; Louis M., CRD, 28/2/2008, N°07 RDH 007. RD n'a pas statué pour un renvoi en cassation depuis l'an 2007.

487 Labergere Y., CRD, 1 mars 2007, N° 06 RDH 004.

Dans cette affaire, le requérant n'a pas pu formuler sa demande durant le délai légal de dix jours, parce qu'il a été dans l'impossibilité matérielle absolue de régulariser une déclaration d'appel de l'arrêt de condamnation prononcé par la Cour d'assises le 9 octobre 2001. C'est la Cour de cassation qui l'a privé d'une voie de recours essentielle qui lui aurait permis de bénéficier d'une condamnation plus clémente tenant mieux compte de son état psychique et de l'atténuation de sa responsabilité pénale telle que préconisée par les experts en ne tenant pas compte de cette circonstance particulière. La violation constatée par la Cour EDH est au niveau de la Cour de cassation. Selon les dispositions de l'article 626§4 il faudrait que le renvoi soit formulé devant la Cour de cassation en Assemblée Plénière. Pour expliquer le raisonnement de la CRD pour son renvoi exceptionnel, devant la Chambre criminelle de la Cour de cassation autrement composée, il faut examiner l'arrêt de la Cour EDH.

Dans son arrêt, la Cour EDH considère que la question qui est posée en l'espèce est de savoir si, compte tenu de l'importance de l'appel et de l'enjeu de celui-ci pour le requérant qui a été condamné à une lourde peine privative de liberté, l'application qui a été faite par la Cour de cassation des règles de droit internes, et notamment des articles 380§1 et suivants du CPP français constitue une sanction particulièrement sévère au regard du droit d'accès à un tribunal. La Cour EDH n'étant pas toute à fait convaincu de l'effet du placement dans un établissement psychiatrique du requérant et croyant qu'il pouvait avant ou après son placement pouvait formulé sa demande en appel, entend que par une application « particulièrement rigoureuse d'une règle procédurale, qui a porté atteinte à son droit d'accès à un tribunal »[488]. La Cour EDH montre en effet le responsable de la violation étant la Chambre criminelle de la Cour de cassation. La CRD, pourvu de pouvoir recommencer à la procédure, décide au renvoi devant la Cour de cassation autrement composée.

Lors qu'il existe une demande de réexamen d'un pourvoi du condamné, la CRD renvoie l'affaire *a fortiori* devant la Cour de cassation en Assemblée plénière. Lorsque la demande du requérant ne consiste pas un pourvoi, il est possible pour la CRD de renvoyer devant la juridiction de fond.

---

[488] Affaire Labergere c. France, N° de Requête: 16846/02, 26/09/2006.

B. Renvoi devant la juridiction de fond

Le renvoi d'une affaire pour réexamen consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour EDH, devant la juridiction du fond causant à la violation constatée est une voie commune appliquée en France et en Turquie. Sauf en droit turc il n'existe pas de renvoi, c'est le tribunal qui décide à la recevabilité qui continue avec l'affaire. Toutefois, nous allons continuer à examiner, sous ce paragraphe, les conditions du droit français pour ce type du renvoi.

Le législateur prévoit à l'article 626-4§3, une deuxième situation. Aux termes de l'article lorsque la violation de la Convention EDH apparaît au niveau d'une juridiction de fond la CRD renvoie l'affaire devant une juridiction de même ordre et de même degré que celle qui a rendu la décision litigieuse.

L'article 626-4§3 stipule,

> – Dans les autres cas, la commission renvoie l'affaire devant une juridiction de même ordre et de même degré que celle qui a rendu la décision litigieuse, sous réserve de l'application des dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 625.

La réserve de l'article 626-4§3 sur les dispositions de l'article 625 du CPP français nécessitent une clarification. C'est en effet la seule fois dont le législateur fait un renvoi aux dispositions de la révision pour la procédure du réexamen suite à un arrêt de la Cour EDH. Aux termes des alinéas citée de l'article 625 du CPP français,

> …
>
> S'il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats, notamment en cas d'amnistie, de décès, de démence, de contumace ou de défaut d'un ou plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de la peine, la cour de révision, après l'avoir expressément constatée, statue au fond en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts; en ce cas, elle annule seulement celles des condamnations qui lui paraissent non justifiées et décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts.
>
> Si l'impossibilité de procéder à de nouveaux débats ne se révèle qu'après l'arrêt de la cour de révision annulant l'arrêt ou le jugement de condamnation et prononçant le renvoi, la cour, sur la réquisition du ministère public, rapporte la désignation par elle faite de la juridiction de renvoi et statue comme il est dit à l'alinéa précédent.

L'article stipule sur l'impossibilité des nouveaux débats. Cette disposition nous conduit à faire le constat sur la possibilité pour les parties de pouvoir emmener des nouveaux éléments comme pour un nouveau procès.

106. L'étendue du renvoie devant la juridiction du fond: un nouveau procès. La mention "dans les autres cas" figurant dans l'article ci-dessus, dissocie les cas où la violation constatée par la Cour EDH est commise par une juridiction du fond. L'importance de cette voie est d'avoir la possibilité d'un nouveau procès. C'est une particularité qui n'existe pas dans un renvoi devant la Cour de cassation. La CRD renvoie l'affaire devant une juridiction de même ordre et de même degré que celle qui a causée à la violation de la Convention EDH. « En pratique, il peut s'agir d'une Cour d'assises, d'une Cour d'appel ou d'un tribunal de police lorsque la décision a été rendue en dernier ressort, la reconnaissance de culpabilité au sens de l'article 626-1 du CPP français concernant les infractions en général »[489].

Un nouveau procès veut dire, des nouveaux éléments, des nouveaux débats et un nouveau procès équitable. Un point qui exige une clarification est de savoir si les preuves, les débats et les conclusions de la décision précédente (celle qui a causée à la violation) pourraient être utilisés lors de ce procès nouveau ? Nous en déduisons que le tribunal doit utiliser les éléments obtenus lors des audiences précédentes. Dans, la procédure du réexamen, il s'agit plusieurs juridictions qui examinent l'affaire de ses différents aspects. Lorsque l'affaire est renvoyée devant une juridiction de fond, c'est l'ensemble des débats qui est repris. Il faudrait surtout que la juridiction finale, donc, le tribunal du renvoi suite à un arrêt de la Cour EDH, ait tous les éléments sous les yeux afin de pouvoir examiner l'arrêt de tous ses aspects. En pratique, la plupart du temps la durée entre l'omission du crime et la condamnation; le temps entre la décision définitive et l'arrêt de la Cour EDH; ainsi, le délai pour que l'affaire passe devant les juridictions de droit interne est excessif pour pouvoir collecter les éléments nouveaux. Il serait bénéfique pour la procédure du réexamen d'utiliser les éléments de la juridiction précédente.

Le nouveau procès en question peut conclure au bénéfice ou au déficit du condamné. Cet aspect inéprouvé de la procédure du réexamen pour le droit français est présenté par la Cour de cassation, comme l'une des causes du petit nombre des requêtes dans les dernières années[490]. Il ne semble pas que cette juridiction ait le pouvoir

---

[489] BARBEROT C., « Réexamen d 'une décision pénale définitive consécutif au Prononcé d'un Arrêt de la Cour Européenne des droits de l'homme », éd. du Juris Classeur- 2002, p 13.

[490] Rapport annuel du 2011 de la Cour de cassation, activité 2011 de la commission de réexamen. http://www.courdecassation.fr/publications_cour_26/rapport_annuel_36/rapport_2011_4212/cinquie

d'aggraver la peine qui avait été prononcée. L'interdiction de la *reformatio in pejus* y fait obstacle. L'intérêt étant la mesure de l'action, le réexamen d'une condamnation pénale à la demande du seul condamné ne peut aboutir à son aggravation. Le juge peut, en revanche, confirmer la condamnation initiale[491].

Dans sa décision du Klouvi du 20 décembre 2012, la CRD décide de renvoyer l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, devant la Chambre Correctionnelle de la Cour d'appel de Paris autrement composée. À l'origine de l'affaire se trouve la condamnation de la requérante par le Tribunal correctionnel de Paris le 21 octobre 1999 pour la dénonciation calomnieuse. Le 5 décembre 2001, Cour d'appel de Paris, confirme le jugement du Tribunal correctionnel. Par arrêt du 25 mars 2003, le Cour de cassation rejette le pourvoie de la requérante. Dans son arrêt du 30 juin 2011, la Cour EDH juge que la requérante n'avait bénéficié, ni d'un procès équitable, ni de la présomption d'innocence, qui constituent l'enfreint à la violation de l'article 6§§1, 2 de la Convention EDH. L'arrêt de la Cour EDH dit que, la Cour d'appel de Paris, dans sa décision confirmant l'arrêt du Tribunal correctionnel avait jugé « « dans des limites raisonnables » conformes au principe du procès équitable » l'application de la présomption d'innocence découlant de l'article 226-10 du Code pénal. Pourtant le requérant avait été privé de possibilité de contester la fausseté des faits dénoncés, celle-ci résultant nécessairement de l'ordonnance du juge d'instruction déclarant que la réalité des faits n'était pas établie[492]. Décidant au réexamen de l'affaire, la CRD l'a renvoyé devant la Cour d'appel de Paris autrement composée[493].

Dans une autre décision, la décision Mor du 5 juillet 2012, la CRD décide également au renvoi de l'affaire devant la Cour d'appel de Paris autrement composé. A l'origine de l'affaire se trouve le jugement du Tribunal correctionnel de Paris ayant déclaré la requérante, avocate, coupable de violation du secret professionnel le 11 mai 2007. La Cour d'appel de Paris confirme le jugement du Tribunal correctionnel le 10 janvier 2008 en toutes ses dispositions. Par l'arrêt du 28 octobre 2008, la Cour de

---

me_partie_activite_cour_4217/decision_penale_4235/activite_2011_commission_reexamen_22765.html (DC. 22/4/2013)

491 BORE J., BORE L., *op.cit.*, p. 447, § 147.71.

492 Affaire Klouvi c. France, N° de Requête : 30754/03, 30 juin 2011, §46.

493 Klouvi A., CRD, 20/12/2012, N° 12 RDH 002.

cassation rejette la demande de la requérante. Elle saisie la Cour EDH, qui par l'arrêt du 15 décembre 2011 a jugé que la déclaration de culpabilité de la requérante portait atteinte à l'article 10 de la Convention EDH. La Cour EDH dit, « eu égard aux circonstances de l'espèce (…), et compte tenu du statut spécifique des avocats qui les place dans une situation centrale dans l'administration de la justice, la Cour estime qu'un juste équilibre n'a pas été ménagé entre la nécessité de protéger le droit de la requérante au respect de sa liberté d'expression et celle de préserver le secret de l'instruction, les droits des personnes mises en cause, et de garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. Les motifs fournis par les juridictions nationales, et plus particulièrement la nécessité de garantir la non-divulgation d'informations confidentielles, pour justifier la condamnation de la requérante ne peuvent passer pour suffisant et ne correspondent dès lors pas à un besoin social impérieux. La Cour estime que la déclaration de culpabilité de la requérante, qui s'exprimait en sa qualité d'avocate pour la défense des intérêts de ses clients, s'analyse en une ingérence disproportionnée dans le droit à la liberté d'expression de l'intéressée »[494]. Par une requête du 28 mars 2012 la requérante a saisi la CRD pour le réexamen de la décision de la Cour d'appel de Paris du 10 janvier 2008 qui a ordonné le renvoie de l'affaire devant la Cour d'appel de Paris autrement composée[495].

Suivant l'ordre chronologique des décisions de renvoi de la CRD, il existe deux autres décisions finalisées par un renvoi devant la chambre criminelle de la Cour d'appel de Paris[496]. La Cour EDH a jugé à la violation de l'article 6§3 b) , c) dans celle du 3 mars 2011 et à la violation de l'article 6§§1, 3 b) dans celle du 14 mars 2012. A l'origine des deux décisions se trouvaient un jugement du Tribunal correctionnel confirmé par un arrêt de la Cour d'appel. Le pourvoi des deux requérants ont été rejeté par la Chambre Criminelle de la Cour de cassation. Suite à la décision de la Cour EDH constatant la violation des articles sus-mentionnés, les requérants ont formulé leur demande de réexamen devant la CRD qui les a renvoyés devant la Chambre criminelle de la Cour d'appel de Paris (autrement composée, pour l'affaire Brusco).

---

494 Affaire Mor c. France, N° de Requête : 28198/09, 15/12/2011, §§63,64.

495 Mor G., CRD, 5/7/2012, N° 12 RDH 001.

496 KATRITSCH V., CRD, 3 mars 2011, N° 10 RDH 001; BRUSCO C., CRD, 14 mars 2012, N° 11 RDH 001.

Il serait évident de désigner que la CRD prend en considération les demandes des requérants sur la décision qu'ils veulent faire l'objet du réexamen. Il convient de donner comme exemple, la décision du Katritsch du 3 mars 2011, la CRD prend en considération la volonté de la requérante que sa demande soit réexaminée par « toute autre cour d'appel que la cour d'appel d'AMIENS »[497].

Dernièrement, il existe la décision d'Agnelet[498]. À l'origine de cette décision du 31 janvier 2013 de la CRD se trouve une condamnation du requérant à vingt ans de réclusion criminelle de l'assassinat, par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhone, (le jugement devenu définitif) le 11 octobre 2007. Le requérant saisit la Cour EDH qui a jugé qu'il y avait eu violation de l'article 6§1 de la Convention EDH. La Cour EDH a estimé que le requérant n'a pas disposé de garanties suffisantes lui permettant de comprendre le verdict de condamnation qui a été prononcée à son encontre[499]. L'affaire a été renvoyée devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine par la CRD.

Les arrêts de la Cour EDH ne concernent pas toujours une seule juridiction interne et il ne s'agit pas une seule violation. Ces violations constatées apparaissent dès fois dans des différentes juridictions. Nous allons examiner dans la section suivante le choix du CRD au cas où il s'agit plusieurs violations de la Convention EDH constatées dans différentes niveaux de la procédure interne.

C. Renvoi de la Commission de réexamen lorsque la violation constatée par la Cour EDH s'est produite devant plusieurs juridictions

Dans les cas où plusieurs violations de la Convention EDH sont apparues dans des différents niveaux des juridictions, comme au niveau de la Chambre criminelle de la Cour de cassation et d'une juridiction du fond, le législateur laisse le choix à la juridiction de renvoi. La CRD privilégie le « circuit court »[500] et renvoie l'affaire devant la juridiction du fond, à l'origine de la première condamnation.

---

497 Katritsch V., CRD, 3 mars 2011, N° 10 RDH 001.

498 Agnelet M., CRD, 31 janvier 2013, N° 13 RDH 001.

499 Affaire Agnelet c. France, N° de Requête : 61198/08, 10/1/2013.

500 COMMARET D. N., *op.cit.*, p. 348.

107. L'interprétation différente de la CRD. Dans le cas ou la violation constatée par la Cour EDH ne concerne pas une seule juridiction, l'interprétation par la CRD de l'article 626 du CPP français revêt une grande importance. Une telle hypothèse survient le plus souvent dans des cas où la Cour EDH constate plus qu'une simple violation de règles procédurales. Dans le cas où il s'agit de deux juridictions dont l'une est hiérarchiquement supérieure à l'autre, la logique voudrait que l'affaire soit renvoyée devant la juridiction supérieure. Pourtant, l'interprétation de la Commission est différente.

Dans la décision Van Pelt du 24 janvier 2002[501], la CRD décide de renvoyer l'affaire devant une juridiction de la même nature que celle qui est à l'origine de la première violation constatée par la Cour EDH. En l'espèce, la Cour EDH a relevé, d'une part, que la procédure devant la Cour d'appel d'Amiens avait entraîné la violation de l'article 6§§1 et 3, de la Convention EDH en privant le requérant, qui ne comparaissait pas sans être excusé, du droit à l'assistance d'un avocat et que, d'autre part, la procédure devant la Cour de cassation avait violé l'article 6§1, de la Convention EDH, en privant le requérant du droit d'exercer un recours. La CRD décide de renvoyer l'affaire devant la Cour d'appel de Versailles et non devant la Cour de cassation en Assemblée plénière. « Cette interprétation permet au demandeur de pouvoir bénéficier d'un réexamen, devant une juridiction compétente pour statuer à nouveau, sur son affaire tant en droit qu'en fait »[502].

Dans la décision Vigroux de la CRD du 28 septembre 2006[503], nous constatons les effets de la même interprétation entre le Tribunal correctionnel et la Cour d'appel. Le requérant demande le réexamen du jugement du Tribunal correctionnel d'Alès, en date du 6 février 1998, l'a condamnant, pour fraudes fiscales, à la peine d'un an d'emprisonnement assorti du bénéfice du sursis et à celle de cents milles francs d'amende et l'arrêt définitif de la chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel de Nîmes, la décision qui confirme le jugement du Tribunal correctionnel. La Cour EDH relève qu'il s'agit une violation de l'article 6 §§1 et 3 c) de la Convention EDH

---

501 Van Pelt L., CRD, 24/1/2002, n°01 RDH 006.

502 BERNARD P-A., *La procédure de réexamen d'une décision pénale définitive consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme* , Mémoire de DEA de droit privé, Année Univ. 2002-2003, Université de Limoges, (dir) Prof. Jean- Pierre MARGUENAUD, p. 92.

503 Vigroux B., CRD, 28/9/2006, N°06 RDH 001.

pour avoir privé le requérant, non comparant et non excusé, du droit à l'assistance d'un défenseur tant devant le tribunal correctionnel que devant la Cour d'appel. La CRD constate que la violation constatée par la Cour EDH, a été commise dès le premier degré de juridiction, « les juridictions ultérieurement saisies n'ayant fait en quelque sorte que la répéter »[504], a entraîné, par sa nature et sa gravité, des conséquences pour le condamné auxquelles seul le réexamen de l'affaire par un tribunal correctionnel peut mettre un terme.

L'interprétation de la CRD dans l'affaire Van Pelt[505] s'agissant le choix entre le tribunal correctionnel et la Cour d'appel pousse les discussions encore plus loin. Dans cette dernière affaire, La CRD devait choisir entre une juridiction de fond et la Cour de cassation, tandis que, dans l'affaire Vigroux[506], l'alternative opposait deux juridictions du fond. La Commission ne choisit pas automatiquement la juridiction supérieure mais elle ôte sa décision en prenant en compte la compétence des juridictions en cause. En l'espèce, elle considère que la violation dure depuis le début de la procédure et décide de renvoyer l'affaire devant la juridiction du premier degré pour un nouveau procès.

L'interprétation de la CRD ne porte pas atteinte à l'exigence du respect des conditions de recevabilité. Dans l'affaire Omar du 14 mars 2002[507], la Commission a décidé du renvoi de l'affaire devant la Cour de cassation statuant en Assemblée plénière, alors que la demande de réexamen du requérant relevait d'une part de la compétence de la Cour d'appel de Lyon et de la Cour de cassation, d'autre part. La Commission déclare que l'arrêt de la Cour EDH ne constate pas de violation concernant la procédure devant la Cour d'appel.

Après avoir examiner les cas du renvoi de la CRD, il convient d'étudier dans un paragraphe suivant sur une exception entre les compétences de la Commission. La CRD ne procédant pas en principe au réexamen de la décision litigieuse, elle peut dans certaines circonstances se prononcer directement sur l'affaire.

---

504 LEBLOIS-HAPPE, « La commission de réexamen des décisions pénales renvoie pour la première fois devant une juridiction de prelière instance », *JPG, (éd. G.)*, n° 42, 18 obtobre 2006, act.485, p.2.

505 Van Pelt L., CRD, 24/1/2002, n°01 RDH 006.

506 Vigroux B., CRD, 28/9/2006, N°06 RDH 001.

507 Omar C., Omar H., Omar K., CRD, 14/3/2002, N°01 RDH 007.

§2. Mesures du réexamen effectué par la Commission du Réexamen

La CRD peut, selon l'article 626§4 du CPP effectué un examen de l'affaire. Tandis que, ce qui est exceptionnel pour la CRD Parmi ces compétences, et ce que le tribunal chargé de révision est censé accomplir lors d'une procédure de révision. Les mesures du réexamen effectué par la CRD sont limitées et très restrictivement appliquées. La CRD est principalement chargée d'examiner la recevabilité du bien fondées des requêtes, elle peut rendre des décisions de recevabilités, de rejets ou d'irrecevabilités. Lorsqu'elle décide que la demande est justifiée, elle n'examine pas l'affaire mais la renvoi, soit devant la Cour de cassation statuant en assemblée plénière soit devant la juridiction du fond. Toutefois dans les cas précisés dans le CPP français elle peut effectuer un réexamen de l'affaire sans renvoi (A), ou décider, à tout moment de la procédure, à la suspension de l'exécution (B).

A. Réexamen sans renvoi

Exceptionnellement la CRD peut procéder elle-même au réexamen de la décision litigieuse. Elle peut, dans des circonstances citées à l'article 626§4 du CPP français, examiner l'affaire elle-même, sans la renvoyer devant une autre juridiction.

Selon, l'article 625 du CPP français, « lorsque la violation de la Convention européenne des droits de l'homme a été constatée par la Cour européenne au niveau d'une juridiction du fond et qu'il a impossibilité de procéder à de nouveaux débats, *notamment en cas d'amnistie, de décès, de démence, de contumace ou de défaut d'un ou plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de la prescription de l'action ou de la peine,* la Commission de réexamen peut après avoir expressément constaté cette impossibilité, statuer au fond et annuler des condamnations qui lui paraissent non justifiées »[508].

Toutefois dans sa décision Fabre du 26 octobre 2005, dans laquelle le requérant avait été acquis l'amnistie par la loi du 6 août 2002[509], la CRD a décidé de renvoyer l'affaire devant la Cour de cassation statuant en assemblée plénière, en stipulant que la

---

[508] DESPORTES F., LAZERGES-COUSQUER L., *op.cit.* p. 2046.

[509] Loi du 6 août 2002 portant amnistie, n° 2002-1062**.**

loi d'amnistie ne rend pas sans objet le réexamen et dès lors que celui-ci fait perdre à la condamnation son caractère définitif[510].

Selon Mme. Florence MASSIAS, « [l]'amendement de Mme. Guigou prévoyait de donner à la Commission la compétence pour statuer sur le réexamen du pourvoi du condamné si ce réexamen était de nature à remédier à la violation. Elle estimait inopportun un renvoi devant la Chambre criminelle, qui amènerait celle-ci à se déjuger. Sur amendement, le renvoi devant l'Assemblé plénière a été jugé référable au vu de la gravité des enjeux»[511].

Comme en matière de révision, s'il est impossible de procéder à de nouveaux débats, notamment en cas d'amnistie, de décès, de démence, de contumace ou de défaut d'un ou plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité en cas de prescription de l'action ou de la peine, la Commission de réexamen statue elle-même au fond et « annule seulement celles des condamnations qui lui paraissent non justifiées et décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts »[512].

Si l'impossibilité de procéder à des nouveaux débats ne se révèle qu'après le renvoi, la Commission rapporte sa décision de renvoi et statue au fond. Si elle survient après un renvoi devant la Cour de cassation, on peut penser que c'est la Commission qui statuera, comme juge de cassation, sur le pourvoi[513].

108. Le privilège est très attentivement utilisé par la Commission. Cette prérogative très importante dont dispose la CRD est cependant conçu de façon assez restrictive, en tant qu'exception par rapport au renvoi pour réexamen[514]. Dans sa décision Omar, Dans sa décision Omar du 14 Mars 2002[515] la CRD a été saisie dans le cadre d'une demande en réexamen d'un arrêt de la Cour d'appel; d'un arrêt de la Cour de cassation; des demandes de réparation des préjudices matériel et moral ainsi que la demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile. La CRD a rejeté la demande du réexamen de l'arrêt de la Cour d'appel, car la violation constatée par la

---

510 Fabre F., CRD, 26/10/2005, N° 05 RDH 002.

511 MASSIAS F., *op.cit.*, p. 135.

512 BORE J., BORE L., *op.cit.* p. 447, § 147.68.

513 *loc.cit.*

514 BONFILS P., *op.cit.*, p.8. §44.

515 Omar C., Omar H., Omar K., CRD, 14/3/2002, n° 01 RDH 007.

Cour EDH ne concernait pas cette juridiction[516]. Elle a décidé de renvoyer la décision de la Cour de cassation; devant la Cour de cassation en assemblée plénière. En ce qui concerne les demandes de réparation des préjudices matériel et moral, même si l'établissement de l'innocence après réexamen donne droit à l'indemnité prévue à l'article 626 du CPP selon les termes de l'article 626-7, la CRD ne se considère pas comme compétente pour se prononcer sur cette demande. la Commission a déclaré irrecevable la demande des requérants au titre de l'article 700 de la Code procédure civile[517]. Selon les termes de l'article 626-7 du CPP français, les dispositions de l'article 626[518] sont applicables aux condamnés reconnus innocents[519].

---

[516] Il faut critiquer la décision d'irrecevabilité sans motif de la Commission. La CRD ne précise pas la manque de lien de causalité entre l'arrêt de la Cour EDH et la demande qui est une des conditions d'irrecevabilité pour les demandes en réexamen suite à un arrêt de la Cour EDH, en ce qui concerne la demande du réexamen du requérant de l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon.

[517] Article 700 du Code de la Procédure Civile dispose;

« Comme il est dit au I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »

[518] Article 626 du CPP français dispose que;

« Sans préjudice des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire, un condamné reconnu innocent en application du présent titre a droit à réparation intégrale du préjudice matériel et moral que lui a causé la condamnation. Toutefois, aucune réparation n'est due lorsque la personne a été condamnée pour des faits dont elle s'est librement et volontairement accusée ou laissé accuser à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites.

Peut également demander une réparation, dans les mêmes conditions, toute personne justifiant du préjudice que lui a causé la condamnation.

À la demande de l'intéressé, le préjudice est évalué par expertise contradictoire réalisée dans les conditions des articles 156 et suivants.

La réparation est allouée par le premier président de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle réside l'intéressé et suivant la procédure prévue par les articles 149-2 à 149-4. Si la personne en fait la demande, la réparation peut également être allouée par la décision d'où résulte son innocence. Devant la Cour d'assises, la réparation est allouée par la cour statuant, comme en matière civile, sans l'assistance des jurés.

Cette réparation est à la charge de l'Etat, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation a été prononcée. Elle est payée comme frais de justice criminelle, correctionnelle et de police.

Si le demandeur le requiert, l'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocence du condamné est affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans la commune du lieu où le crime ou le délit a été commis, dans celle du domicile des demandeurs en révision, dans celles du lieu de naissance et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée; dans les mêmes conditions, il est ordonné qu'il soit inséré au Journal officiel et publié par extraits dans cinq journaux au choix de la juridiction qui a prononcé la décision.

Les frais de la publicité ci-dessus prévue sont à la charge du Trésor.

En droit turc, la révision est sans renvoi au sens propre du terme. Mais par la révision sans renvoi en Turquie, le CPP turc n'entend pas les cas énumérés à l'article 625 du CPP français.

Un autre cas où la Commission peut procéder elle-même, c'est la suspension de l'exécution qui est disposé à l'article 626-5 du CPP français. Nous allons dans un dernier paragraphe des solutions positives, examiner la suspension de l'exécution.

B. La suspension de l'exécution

La suspension de l'exécution est un des rares sujets, dont les systèmes des deux pays en questions de notre travail traitent plus ou moins pareilles. N'ayant pas d'exemple dans le droit turc de la suspension de l'exécution lors de la procédure de révision suite à un arrêt de la Cour EDH nous allons prendre le système français comme la ligne directrice.

Avant la modification de l'article 626-5 le législateur français, disait que,

> La suspension de l'exécution de la condamnation peut être prononcée à tout moment de la procédure de réexamen par la commission ou la Cour de cassation.

Quant le système turc l'article 312 du CPP turc prévoit que,

> La demande en révision n'arrête pas l'exécution de la condamnation. Mais le tribunal peut décider à la suspension ou à l'arrêt de l'exécution.

Les procédures de révision suspendent ou mettent fin à l'exécution de l'arrêt. L'arrêt ou la suspension de l'exécution peut être obtenu par un jugement du tribunal. Il est possible de la demander immédiatement ou à tout moment de la procédure[520]. L'existence d'une Commission dans le système français conduit à partager le pouvoir de décision de décider sur la suspension de l'exécution, entre cette dernière et la Cour de cassation. La compétence est alternative. Le législateur a voulu que la suspension soit réalisée le plus tôt possible et c'est la raison pour laquelle elle a partagé cette compétence entre la Commission et la Cour de cassation. «Il semble que la juridiction du fond statuant sur renvoi ne dispose pas de cette faculté et que la Commission de

---

519 Se posera ici encore la question de l'articulation avec l'article 41 de la Convention EDH. MASSIAS F., *op.cit.*, p. 136.

520 Nous traduisons; KUNTER N., YENISEY F., NUHOGLU A., *Ceza Muhakemesi Hukuku, (Le droit Procédure Pénale)*, Beta, 15e. éd., Istanbul, Novembre 2006, p. 1421.

réexamen reste compétente pour statuer sur une demande de suspension que le condamné n'aurait pas déjà formulée devant elle»[521].

109. La différence terminologique entre les systèmes des deux pays. Le système français utilise le terme « suspension » tandis que le système turc utilise les termes, «arrêt » et la « suspension » de l'exécution. La suspension de l'exécution peut être demandé tant que la condamnation n'a pas été prononcée. Tandis que la demande de l'arrêt de l'exécution peut être demandé si la condamnation a été prononcée.

Comme le constate M. le Professeur Timur DEMIRBAS, « [d]ans le cas ou le tribunal ordonne l'arrêt de l'exécution, le condamné est alors immédiatement libéré »[522]. Il ne serait en aucun cas possible, qu'une affaire au stade de la révision suite à un arrêt de la Cour EDH ne concerne pas une condamnation déjà prononcée. Logiquement, selon les termes de l'article 312 du CPP turc, le demandeur pourrait seulement demander l'arrêt de l'exécution. Dans le système français, la suspension de l'exécution ne peut être demandée que si la condamnation n'a pas été exécutée. Dans sa décision Van Pelt du 24 janvier 2002[523], la CRD déclare la demande de suspension de l'exécution du « demandeur en fuite »[524] irrecevable en affirmant que "la condamnation n'étant pas exécutée, la demande de suspension est sans objet". Il est à considérer que la suspension de l'exécution du système français correspond à l'arrêt de l'exécution dans le système turc.

110. Modification de l'article 626-5 du CPP français sur la situation de la personne condamnée en peine privative de liberté lors de la procédure du réexamen. Avec l'entrée en vigueur de la loi du 9 mars 2004[525], un deuxième alinéa avait été ajouté à l'article 626-5 du CPP français. Aux termes de ce nouvel alinéa;

> …
>
> Hors le cas prévu au premier alinéa, si la commission, estimant la demande justifiée, procède conformément aux dispositions de l'article 626-4, la personne qui exécutait une peine privative de liberté demeure détenue, sans que cette détention puisse excéder la durée de la peine prononcée, jusqu'à la décision, selon le cas, de la Cour de cassation

---

521 BARBEROT C., *op.cit.* p. 15.

522 Nous traduisons; DEMİRBAŞ T., *Infaz Hukuku*, (*Le droit de l'exécution)*, Seçkin, Ankara, 2003, p. 416.

523 Van Pelt L., CRD, 24/1/2002, n° 01 RDH 006.

524 BORE J., BORE L., *op.cit.*, p. 447, § 147.69.

525 Loi du 9 mars 2004, n°2004-204– art. 158 JORF 10 mars 2004.

> statuant en assemblée plénière ou de la juridiction du fond. Cette décision doit intervenir dans un délai d'un an à compter de la décision de la commission; faute de décision dans ce délai, la personne est mise en liberté, à moins qu'elle soit détenue pour une autre cause. Pendant ce délai, la personne est considérée comme placée en détention provisoire, et peut former des demandes de mise en liberté dans les conditions prévues aux articles 148-6 et 148-7. Ces demandes sont examinées conformément aux articles 148-1 et 148-2. Toutefois, lorsque la commission a renvoyé l'affaire devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation, la demande de mise en liberté est examinée par la chambre de l'instruction de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle siège la juridiction ayant condamné l'intéressé.

Le législateur français a précisé le sort d'une personne exécutant une peine privative de liberté en cours de procédure de réexamen avec cette nouvelle loi. En pratique, la demande en réexamen est une voie utilisée, la plupart du temps, par des personnes condamnées à des peines privatives de liberté. Si la CRD estime la demande de réexamen, de la personne condamnée à une peine privative de liberté, justifiée et renvoie l'affaire devant la Cour de cassation statuant en Assemblée plénière ou devant la juridiction du fond, le requérant condamné est maintenu en détention jusqu'à la décision de ces derniers. Il s'agit une double limite de la durée de la détention: expiration de la durée de la peine privative de liberté du condamné et délai d'un an à compter de la décision de la CRD. Pendant ces délais, la personne condamnée peut demander sa mise en liberté[526]. À l'expiration de ces limites, la personne condamnée est mise en liberté si elle n'est pas détenue pour une autre cause.

Comme souligne M. le Professeur Jean PRADEL, si à l'issue de la procédure, le condamné est reconnu innocent, s'appliquent les dispositions de l'article 626§7 du CPP français. Le condamné peut donc obtenir une réparation des dommages subis. Cette réparation s'ajoute à la satisfaction équitable de l'article 41 de la Convention EDH. Évidemment, il faut admettre que la condamnation disparaît du casier judiciaire. On peut penser que la Commission de la Cour de cassation sera saisie assez souvent[527].

111. Il serait impossible de demander la suspension de l'exécution d'une peine d'emprisonnement avec sursis. Ce constat découle de la décision Vaturi du, 7 décembre 2006[528], de la CRD où le demandeur avait été condamné à deux ans d'emprisonnement avec sursis et un million de francs d'amende pour faux en écriture

---

526 En ce sens, PRADEL J., *Procédure Pénale*, 2010, 15e éd. Cujas, Paris, p. 818.; FOURMENT F., *op.cit.*, p. 314.

527 PRADEL J., *Manuel de procédure pénale*, 2004, 12e ed. Ed. Cujas, Paris, p.878.

528 Vaturi C., CRD, 7/12/2006, n° 06 RDH 002.

privée, usage de faux en écriture privée et abus de biens sociaux par arrêt définitif de la Cour d'appel de Paris du 19 mars 1999. La Cour EDH, dans son arrêt du 13 avril 2006, a affirmé qu'il y avait eu violation de l'article 6§1 et §3 d) de la Convention. Le requérant a demandé le réexamen de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris ainsi que la suspension de l'exécution de sa condamnation. Tandis que la peine prononcée à son encontre a été assortie d'un sursis à exécution, cette condamnation étant désormais réputée non avenue et l'amende ayant déjà été versée par le requérant, la CRD a rejeté la demande.

Dans sa décision M.H Mattei[529] du 11 octobre 2007, la CRD a décidé à la suspension l'exécution de l'arrêt. À l'origine de l'affaire se trouve le jugement du tribunal de grande instance de Paris déclarant la requérante coupable des délits de "participation à une entente en vue de préparer des actes de terrorisme et de tentative d'extorsion de fonds en relation avec une entreprise terroriste" et l'a condamnée à la peine de quatre ans d'emprisonnement. Par l'arrêt du 29 mai 2001, la Cour d'appel de Paris a confirmé le jugement déféré et lui déclaré coupable du délit de "participation à une entente en vue de préparer des actes de terrorisme", le réformant pour le surplus sur la déclaration de culpabilité et requalifiant les faits poursuivis, a déclaré la requérante, coupable de "complicité de tentative d'extorsion de fonds en relation avec une entreprise terroriste dans les conditions de temps et de lieux visés par la prévention et le modifiant sur la peine d'emprisonnement infligée". Par l'arrêt du 6 mars 2002, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de la requérante. Le 19 décembre 2006, la Cour EDH a stipulé que, la requalification des délits constatés par le tribunal de la première instance a été effectuée au moment du délibéré de la Cour d'appel. La Cour EDH a estimé qu'une atteinte a été portée au droit de la requérante d'être informée de manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle, ainsi qu'à son droit à disposer du temps et des facilités nécessaires et que partant, il y a eu violation de l'article 6§3 a) et b) de la Convention EDH, combiné avec le paragraphe 1 du même article qui prescrit une procédure équitable. La CRD renvoie l'affaire devant la Cour d'appel de Paris autrement composée et suspend l'exécution de la peine d'emprisonnement. La requérante a saisi la CRD le 16 juillet 2007, et a demandé la suspension de l'exécution de l'arrêt par mémoire additionnel suivant son incarcération le 19 juillet 2007 au centre de détention de Borgo.

---

[529] Mattei M-H., CRD, 11/10/2007, n° 07 RDH 004.

Suite à la décision de la suspension de la CRD, la requérante restera au centre de détention jusqu'à la décision de la Cour d'appel de Paris. À l'application de l'article 626-5 du CPP français, la requérante est considérée comme en détention provisoire. Le délai limite de cette détention est d'un an commençant du prononcé de la décision de la CRD. Donc la personne serait mise en liberté le 11 octobre 2008 si elle n'est pas détenue pour une autre raison.

112. Nouvel alinéa; un accélérateur dans le système de droit. D'ailleurs, la limite insérée dans le système français sur la situation des requérants du réexamen a un effet accélérant le déroulement de la procédure. La situation du requérant n'étant pas claire avec le commencement de la procédure du réexamen, le législateur force les tribunaux à exercer au plus vite possible pourvu de terminer la position en ambiguïté des personnes concernées.

113. Il n'est pas nécessaire que la condamnation soit exécutée pour effectuer la demande de suspension de l'exécution. Dans sa décision Pessino du 17 janvier 2008[530], la CRD a décidé de suspendre l'exécution des condamnations non encore exécutées par le demandeur. Dans l'exemple de la décision précédente, la requérante n'a pas demandé la suspension de l'exécution avant que l'exécution de la décision de la Cour d'appel prenne effet. Dans la décision Pessino, en suspendant l'exécution, la CRD vise à minimiser les dommages pour le demandeur selon les conditions propres aux affaires. La saisine ayant été motivée par le constat par la Cour EDH d'une violation de l'article 7 de la Convention EDH, la CRD suspend l'exécution des peines qui n'ont pas encore été exécutées par le demandeur jusqu'à la fin de la procédure de réexamen.

Il est logique de ne pas attendre que l'arrêt du droit interne prenne effet pour une demande de suspension. L'exécution de l'arrêt peut causer des dommages irréparables comme dans la décision de Pessino ou la personne concernée peut être considérée comme un incriminé potentiel quand il s'agit une peine privative de liberté.

Dans le système turc, la Cour de cassation ne peut pas, en principe, fonctionner comme une juridiction de fond. Elle peut seulement examiner la procédure. *A priori*, le pourvoi en cassation en Turquie est pour raison de droit et pas de fait. La décision de suspendre ou de mettre un terme à l'exécution de la condamnation devrait donc

---

530 Pessino D., CRD, 17/1/2008, n° 07 RDH 006.

normalement relever de la compétence de la juridiction de fond. Toutefois, dans la procédure de révision du système turc, l'article 318§2 du CPP turc dispose que,

> …
>
> Dans les cas où la Cour de cassation a elle-même jugé l'affaire, selon l'article 303, la demande doit aussi être portée devant la Cour de cassation.

L'article 303 du CPP turc précise les cas ou la Cour de cassation juge lui même les affaires.

C'est une situation exceptionnelle où la Cour de cassation fonctionne comme une juridiction de premier degré. Dans le système français dans les cas où le constat de la violation par la Cour EDH découle d'une procédure devant la Cour de cassation, cette dernière se prononce, en assemblée plénière, sur le fond de l'affaire et décide la suspension de l'arrêt. Il faut souligner que nous n'avons pas constaté, parmi les arrêts de la Cour de cassation en Assemblée plénière rendues suite du renvoie de la CRD, des cas où la suspension de l'exécution a été ordonnée.

Une demande de mise en liberté peut être adressée à la Commission au moment de sa saisine ou ultérieurement. Elle ne peut naturellement concerner que la condamnation qui fait l'objet de la requête et non une autre condamnation. La CRD, dans sa décision Hakkar du 30 novembre 2000, a déclaré, concernant la demande de suspension de l'exécution, qu'il devait y avoir un lien de causalité entre l'arrêt entaché de la violation constatée par la Cour EDH et l'arrêt qui fait l'objet de la demande de réexamen[531].

Il est à noter que la CRD ne motive pas les décisions par lesquelles elle rejette la demande de suspension[532]. Même si toutes les décisions de la CRD doivent être motivées, cette exigence semble exclue pour les décisions ayant un caractère hybride comme celles portant sur la suspension. Cette exception donne une importance accrue à la compétence de la CRD.

---

[531] Hakkar A., CRD, 30/11/2000, n° 00 RDH 003; « Attendu qu'il résulte de l'article 626-5 du Code de procédure pénale que seule l'exécution de la condamnation prononcée en violation des dispositions de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être suspendue par la commission de réexamen; que, dès lors, la demande de suspension de la peine d'emprisonnement prononcée par la Cour d'appel de Paris du 27 février 1992 est irrecevable;

Mais attendu qu'il y a lieu de suspendre l'exécution de la peine de réclusion criminelle à perpétuité prononcée par la Cour d'assises de l'Yonne le 8 décembre 1989. »

[532] Fahri R., CRD, 22/11/2007, n° 07 RDH 002.

Une décision très récente contredit à ce que nous venons de déterminer sur l'absence de motif des décisions de la suspension. Dans sa décision d'Agnelet du 31 janvier 2013[533], la CRD ordonne la suspension du requérant et elle soumis ce dernier aux mesures de contrôle et à des obligations suivantes : répondre aux convocations du juge de l'application des peines, obtenir l'autorisation préalable du juge d'application des peines avant tout déplacement à l'étranger et, lorsqu'il est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations, pour tout changements de résidence, établir sa résidence à une adresse précisé dans la décision. Il serait intéressant de déterminer que le requérant avait été trouvé coupable de l'assassinat et son affaire serait réexaminé devant la Cour d'assises. C'est une décision révélatrice de la CRD en ce qui concerne l'usage de la suspension de l'exécution. Il existe certes le fait que le requérant a soixante-quinze ans et que les mesures sont rigides. Il serait préférable que la CRD continue à appliquer des mesures comme dans sa décision du Agnelet et motive ses décisions.

Il est clair que, considérant l'importance de cette prérogative attribuée à la Commission et à la Cour de cassation la suspension de l'exécution n'est pas très souvent utilisée en comparaison du renvoi des arrêts pour réexamen. C'est un moyen pour les autorités compétentes de protéger le système du droit français. Une fois la suspension de l'exécution est attribuée, il faudrait que la juridiction du fond ou la Cour de cassation, réexamine l'affaire au plus vite, par la crainte de laisser une personne coupable en libération faute de l'expiration du délai ou au contraire de maintenir une personne innocente enfermée pendant ce temps. Ainsi, la situation du requérant reste toujours dans l'ambiguïté quand sa demande de la suspension de l'exécution est acceptée.

CONCLUSION DU SECTION 3

Lors de l'étude des solutions positives nous nous retrouverons dans la procédure de réexamen. La CRD lorsqu'elle conclu à la recevabilité de la demande elle peut selon les termes du CPP français renvoyé l'affaire pour une réexamen soit devant la Cour de cassation soit devant la juridiction de fond. Au cas où elle renverrait devant la Cour de cassation c'est en principe devant l'Assemblée plénière avec l'existence de toutes les

[533] voir p. 208.

chambres de la Cour de cassation. À la lumière des décisions nous constatons qu'elle peut à l'exception de ses compétences, renvoyé l'affaire devant la Chambre criminelle de la Cour de cassation autrement composée si elle estime que la violation constatée par la Cour EDH peut être supprimé par un réexamen devant cette composition. Sur la même longueur d'onde, lorsqu'elle a le choix d'envoyer l'affaire entre une juridiction de fond et une juridiction hiérarchiquement supérieur à cette dernière, elle renvoi devant la juridiction qu'elle lui semble plus efficace afin de mettre un terme aux conséquences dommageables du requérant. Nous pouvons en déduire que c'est l'effectivité de la juridiction qui compte pour la CRD dans son choix de juridiction de renvoi.

En ce qui concerne les mesures effectuées par la CRD, la suspension de l'exécution est une pratique commune pour les systèmes juridiques des deux pays. Il est ainsi à noter qu'il existe une différence dans la terminologie. Le requérant pourrait en droit turc demander la suspension de l'exécution que si la condamnation n'a pas été prononcée donc, dans le cas de révision le requérant demandera l'arrêt de l'exécution. En droit français, la suspension de l'exécution peut être demandée que si la condamnation est exécutée, ainsi à la lumière des décision de CRD nous constatons qu'il n'est pas possible de demander la suspension de l'exécution pour une peine d'emprisonnement avec sursis.

L'effort de législateur français pour écarter l'ambiguïté des demandeurs de réexamen suite au prononcé d'un arrêt de la Cour EDH est à féliciter. La double limitation du temps mise en œuvre pour forcer les tribunaux à exercer au plus vite possible, est issue de la modification de l'article 625 du CPP français.

CONCLUSION DU CHAPITRE 1

Le premier chapitre de notre travail constitue le premier pas vers la mise en œuvre de la procédure de réexamen en France et révision en Turquie. Commençant par la procédure devant la CRD et devant le tribunal chargé de révision sur la recevabilité de l'affaire jusqu'au renvoie, nous avons essayé de démontrer les spécificités ainsi que l'évolution de la procédure du réexamen dans les deux pays, à l'aide des décisions de la CRD et du tribunal chargé de révision.

Il serait pertinent de continuer à étudier la suite de la procédure de réexamen dans un deuxième chapitre en divisant par pays afin de mieux démontrer les conduites des juridictions internes.

CHAPITRE 2. LA PROCEDURE DEVANT LES JURIDICTIONS DE RENVOI

Dans le cas où la juridiction de renvoi reconnaît l'innocence ou modifie le crime ou délit, la peine doit être anéantie ou modifiée. Il semble que les juridictions saisies sur le renvoi de la CRD, qu'il s'agisse de la Cour de cassation statuant en Assemblée plénière ou d'une juridiction du fond, doivent statuer sur le pourvoi ou rejuger l'affaire sans pouvoir statuer à nouveau sur le bien-fondé du réexamen, la décision de la commission paraissant avoir, sur ce point, autorité de chose jugée[534]. « Le renvoi a pour effet d'anéantir la procédure qui a été vecteur de recevabilité au réexamen. Par conséquent, la condamnation antérieure est elle-même effacée et sera remplacée par le jugement ou l'arrêt de la juridiction de renvoi »[535].

Il est souhaitable de prendre le temps ici d'apporter quelques clarifications sur le droit turc pour expliquer pourquoi nous n'intégrons pas le droit turc dans ce développement. En effet dans le système juridique turc, il n'y a pas de distinction entre le renvoi devant une juridiction de fond et une juridiction de cassation. C'est au tribunal qui a rendu la décision litigieuse de réviser l'affaire que l'on différencie la cassation et la juridiction du fond. L'article 23 du CPP turc expose les conditions dans lesquelles un juge ne pourrait siéger dans l'affaire. Aux termes de l'article 23§1, il n'est pas possible pour un juge ayant siégé dans la formation de jugement de participer à la prise de décision de la juridiction supérieure. Parallèlement, l'alinéa 2 de l'article dispose que le juge qui a participé à l'enquête ne peut siéger dans la même affaire. Enfin, le même article dispose que lorsqu'il s'agit d'une révision, il n'est pas possible pour un juge ayant délibéré dans l'affaire de statuer sur la révision. Nous comprenons dans cet article que la demande est adressée au même tribunal mais sa composition change. L'aspect pratique de cette solution est d'utiliser le même greffier et de ne pas perdre de temps pour récupérer le dossier de l'affaire. A priori, quand le système turc est étudié en omettant l'article 23§3, du CPP turc, il semble impossible de parler d'impartialité du

534 BARBEROT C., *op.cit.* p. 14.

535 BERNARD P-A., *op.cit.* p. 66.

tribunal. Mais la modification dans la composition du tribunal permet de surmonter cet obstacle.

Il serait pertinent d'étudier les procédures devant les juridictions de fond de chaque pays séparément. Pour cela la première section sera consacrée la situation en France (**SECTION1**) et deuxième la situation en Turquie (**SECTION 2**).

SECTION 1. <u>En France</u>

Il existe deux cas différent en France. Le réexamen consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour EDH peut être fait soit devant Cour de cassation en Assemblée Plénière[536] (**§1**) soit par une juridiction de fond (**§2**).

§1. Le Réexamen par la Cour de cassation en Assemblée Plénière

Aux termes de l'article 626-4 du CPP français,

> le réexamen du pourvoi du condamné, dans des conditions conformes aux dispositions de la convention, est de nature à remédier à la violation constaté par la Cour européenne des droits de l'homme, la commission renvoie l'affaire devant la Cour de cassation qui statue en Assemblée plénière;

114. Selon l'article, c'est la demande du requérant qui conduit le déroulement de la procédure. Quand le requérant saisit la CRD par une demande du réexamen du pourvoi, si les conditions sont conformes à la Convention EDH, la *restitutio in integrum* pourrait être remplie par la réalisation de la demande du requérant, la Commission renvoi l'affaire devant la Cour de cassation statuant en Assemblée plénière. En effet lorsque la violation est de la Convention EDH est intervenue devant la Cour de cassation, la CRD renvoi l'affaire devant la Cour de cassation statuant en Assemblée plénière.

Nous examinerons dans un premier paragraphe, les arrêts de la Cour de cassation en Assemblée plénière statuant dans les mêmes termes que la précédente décision de la Cour de cassation (A) et deuxièmement les arrêts de la Cour de cassation en l'Assemblée plénière statuant différemment de la décision antérieure de la Cour de cassation (B).

---

[536] Il faut réitérer le cas d'exception où la CRD a décidé pour un réexamen devant la Chambre criminelle de la Cour de cassation autrement composée. Voir p.

A. La Cour de cassation en Assemblée plénière statue dans les mêmes termes que la précédente décision de la Cour de cassation

Lors que la CDR renvoie l'affaire devant la Cour de cassation, en Assemblée plénière, cette dernière, peut rejeter le pourvoi en décidant qu'il n'est pas fondé ou casser la décision des juges du fond. Partant, pour affirmer que l'Assemblée plénière statue dans le même sens que Cour de cassation dans sa décision antérieure, il faut qu'elle rejette le pourvoi.

Nous observons que les arrêts de la Cour de cassation en Assemblée plénière suite à la saisine par la CRD portent sur les mêmes sujets. Ils interviennent dans des cas de violation de l'article 6§1 de la Convention EDH provenant du fait que le requérant n'a pas eu accès au rapport du conseiller rapporteur dont l'avocat général avait eu connaissance. Depuis l'arrêt Slimane Kaid contre France[537], la procédure d'examen du pourvoi en cassation a été modifiée pour être en conformité avec les exigences européennes sur l'accès au au rapport du conseiller rapporteur[538]. Avec la modification de la loi, il n'existerait plus des demandes devant la Cour EDH, -bien entendu devant la CRD- sur ces mêmes types de violations.

Dans la procédure, l'arrêt de la Cour EDH est la clé pour ouvrir la voie du réexamen, les juridictions internes doivent combler les lacunes constatées par la Cour EDH et l'affaire doit être clos avec la réalisation du *restitutio in integrum*.

Les premiers arrêts de l'Assemblée plénière portent sur le rôle crucial de la phase de cassation, qui constitue une étape particulière de la procédure pénale et dont l'importance peut se révéler capitale pour l'accusé. Dans l'arrêt Omar d'abord puis dans l'arrêt Khalfaoui, la Cour de cassation essaie de vérifier s'il y a eu application fautive de -l'ancien- l'article 583 du CPP français[539] et accepte l'examen du pourvoi en se

---

537 Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France , 31 mars 1998, Rec. CEDH 1998-II.

538 Le rapport du conseiller-rapporteur comprend dorénavant deux volets, le premier, qui est communiqué aux parties et au Ministère public, comportant une étude de l'affaire, à savoir l'exposé des faits et de la procédure, l'analyse des moyens, l'examen objectif de la question juridique, les textes et la jurisprudence utiles à la solution du pourvoi et la doctrine de référence, le second, qui n'est communiqué à la Cour qu'au moment du délibéré, étant composé de l'avis personnel du conseiller-rapporteur et du projet d'arrêt.

539 Ancien l'article 583 du CPP français dispose que;

substituant à la Cour de cassation qui a précédemment rejeté l'affaire. Pour ce qui est des deux arrêts de la Cour de cassation en Assemblée plénière, il s'agit de requêtes déposées devant la CRD qui portent sur des articles abrogés par la loi du 15 juin 2000 notamment, les articles 583 et 583-1 du CPP français. Donc le réexamen effectué par l'assemblée plénière est fait sur le motif de l'obligation – désormais abrogée – de se mettre en état devant la Cour de cassation qui est considérée comme contraire au droit d'accès à un tribunal.

Dans son premier arrêt Omar du 4 octobre 2002, la Cour de cassation en Assemblée plénière[540] saisit par la CRD a rejeté la demande. À l'origine de l'arrêt, se trouve un arrêt de la Cour d'appel de Lyon rendu le 16 février 1993 qui avait condamné les trois demandeurs au pourvoi à cinq ans d'emprisonnement et établi à leur encontre un mandat d'arrêt, pour blanchiment du produit d'un trafic de stupéfiant. Par un arrêt du 7 février 1994, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a déclaré irrecevable le pourvoi formé par les consorts Omar contre l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon. Ceux-ci ont saisi la Cour EDH qui a conclu, dans son arrêt du 29 juillet 1998, à la violation de l'article 6 § 1, dans la mesure où le pourvoi des requérants n'avait pas été traité en application de l'ancien article 583du CPP français[541]. Le demandeur a formulé une demande devant la CRD. La commission a décidé au renvoi de l'affaire devant la Cour de cassation en assemblée plénière[542]. Cette dernière conclut d'abord à l'irrecevabilité des mémoires qui n'ont pas été déposés lors de l'examen initial, puis a déclaré le pourvoi recevable. Suite au réexamen de l'affaire, la Cour de cassation en Assemblée plénière a rejeté la demande en arguant que le moyen n'était pas fondé[543].

> « Sont déclarés déchus de leur pourvoi les condamnés à une peine emportant privation de liberté pour une durée de plus de six mois, qui ne sont pas en état ou qui n'ont pas obtenu, de la juridiction qui a prononcé, dispense, avec ou sans caution, de se mettre en état.
>
> L'acte de leur écrou ou l'arrêt leur accordant dispense est produit devant la Cour de cassation, au plus tard au moment où l'affaire y est appelée.
>
> Pour que son recours soit recevable, il suffit au demandeur de justifier qu'il s'est constitué dans une maison d'arrêt, soit du lieu où siège la Cour de cassation, soit du lieu où a été prononcée la condamnation; le surveillant chef de cette maison d'arrêt l'y reçoit sur l'ordre du procureur général près la Cour de cassation ou du chef du parquet de la juridiction de jugement. »

[540] Ass. Plén., 4 octobre 2002, Pourvoi n°: U 93-81.533, Arrêt n°: 490 P, Omar.

[541] Affaire Omar c. France, N° de Requête: 24767/94, 29 juillet 1998, Rec. ECH 1998-V.

[542] Omar C., Omar H., Omar K., CRD, 14/3/2002, N°01 RDH 007.

[543] Ass. Plén., 4 octobre 2002, Pourvoi n°: U 93-81.533, Arrêt n°: 490 P, Omar:

115. Lorsque la Cour de cassation est saisie aux fins du réexamen d'un pourvoi, elle statue, en l'état des seuls mémoires déposés lors de l'examen initial de ce pourvoi. Dès lors, les mêmes mémoires personnels déposés ultérieurement sont irrecevables. C'est la raison pour laquelle la Cour de cassation en assemblée plénière a conclu à l'irrecevabilité des mémoires qui n'ont pas été déposés lors de l'examen initial.

Nous retrouvons les caractéristiques de l'arrêt Omar dans l'arrêt Khalfaoui[544]. À l'origine de l'affaire, se trouve un arrêt rendu par la Cour d'appel de Besançon condamnant le requérant F. Khalfaoui, à quatre ans d'emprisonnement dont deux avec sursis, pour agression sexuelle avec abus de l'autorité que lui conféraient ses fonctions d'interne du service d'oto-rhino-laryngologie à l'hôpital de Montbéliard. Le 24 septembre 1996, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a déclaré que le requérant, qui ne s'était pas mis en état et qui n'avait pas été dispensé de se soumettre à cette obligation, ne pouvait se prévaloir du droit de former un pourvoi, en application de l'article 583 du CPP français. Le demandeur saisit la Cour EDH et obtient le constat de la violation de l'article 6§1 de la Convention EDH, dans la mesure où « la possibilité de demander une dispense de mise en état n'[était] pas, de l'avis de la Cour, de nature à retirer à la sanction de la déchéance du pourvoi son caractère disproportionné »[545]. Suite à cet arrêt, le requérant a présenté une requête devant la CRD qui a renvoyé l'affaire

---

(…) Attendu que les prévenus reprochent à la Cour d'appel d'avoir retenu leur culpabilité du chef de blanchiment d'argent provenant d'un trafic de stupéfiant, alors, selon le moyen, qu'elle n'a relevé aucun élément positif établissant la connaissance personnelle par les prévenus de la nature du trafic auquel se livrait M. Mustapha Omar et qu 'elle n'a pas démontré qu'ils savaient que les fonds, dont ils disposaient, provenaient d'un tel trafic;

Mais attendu que, pour retenir les prévenus dans les liens de la prévention, l'arrêt relève que les témoignages recueillis au Cours de l'enquête et de l'information ainsi que certaines déclarations des prévenus démontrent que ceux-ci savaient que Mustapha Omar, avec qui ils entretenaient d'étroites relations familiales et d'affaires, se livrait à un trafic de stupéfiants; que pendant la période de ce trafic, les prévenus se sont trouvés en possession d'importantes sommes d'argent qu'ils ont d'une part, utilisées pour acquérir des biens immobiliers et d'autre part, déposées sur de nombreux comptes bancaires, ouverts à leur demande, par des membres de leur famille; que le grand nombre de mouvements effectués sur ces comptes ne constitue qu'un montage destiné à rendre impossible toute investigation cohérente; que le patrimoine des prévenus est très supérieur aux revenues qu'ils déclarent avoir perçus à l'époque des faits et qu'il ne peut provenir des revenus tirés de leur activité professionnelle non déclarés à l'administration des impôts; que ces éléments démontrent que les prévenus savaient que l'argent qu'ils plaçaient avait pour origine un trafic de stupéfiant;

… la Cour d'appel a caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit de blanchiment du produit d'un trafic de stupéfiant dont elle déclare les prévenus coupable; (…)

544 Affaire Khalfaoui c. France, N° de Requête: 34791/97, 14 décembre 1999, Rec. CEDH 1999-IX.

545 Affaire Khalfaoui c. France, N° de Requête: 34791/97, 14 décembre 1999, Rec. CEDH 1999-IX, § 53.

devant la Cour de cassation en Assemblée plénière[546]. Le 14 février 2003, l'Assemblée plénière a décidé de déclarer le pourvoi recevable conformément à l'arrêt de la Cour EDH et de le rejeter en raison du défaut de moyen de cassation présenté par le demandeur[547].

Dans son arrêt Papon du 11 juin 2004, la Cour de cassation en Assemblée plénière a confirmé la condamnation du requérant[548]. À l'origine de l'affaire, figure un arrêt du 2 avril 1998 rendu par la Cour d'assises de la Gironde qui a condamné le demandeur au pourvoi, Maurice Papon, à dix ans de réclusion criminelle et à dix ans d'interdiction des droits civiques, civils et familiaux, pour complicité de crimes contre l'humanité. M. Papon a saisi la Cour EDH qui a constaté une violation de l'article 6§1 de la Convention EDH[549]. Suite à l'arrêt, M. Papon a présenté une requête devant la CRD qui tendait au réexamen du pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Gironde; la Commission a renvoyé l'affaire devant la Cour de cassation en Assemblée plénière[550]. L'examen de l'Assemblée plénière des moyens de cassation présentée par le demandeur a conduit au rejet. Cela a commencé par l'irrecevabilité d'un des mémoires déposés au greffe de la Cour de cassation et qui n'avait pas été présenté lors de

---

546 Khalfaoui F., CRD, 26/9/2002, N° 01 RDH 008.

547 Ass. Plén., 14 février 2003, Pourvoi n°: K 96-80.088, Arrêt n°: 499 P, F. Khalfoui.

> (…) Attendu que le prévenu reproche à la Cour d'appel d'avoir retenu sa culpabilité, alors, selon le moyen que l'exploration pelvienne et rectale de la patiente, dès lors que ce geste n'était pas dénué de justification médicale, ne pouvait constituer une agression sexuelle, que l'arrêt ne s'est pas expliqué sur la circonstance de la violence, contrainte ou surprise, que la déclaration de culpabilité, essentiellement déduite du sentiment, voire de la sensation de la plaignante , aurait méconnu les exigences du procès équitable et de la présomption d'innocence;
>
> Mais attendu que, pour condamner le prévenu, l'arrêt retient, en se fondant sur les conclusions des quatre experts désignés par le juge d'instruction et les dépositions de deux médecins de l'hôpital, que les touchers génital et rectal auxquels il a procédé, ne pouvait être médicalement justifiés dans le cadre d'une telle consultation; que ces aces, que M. Khalfoui n'a pas inscrits sur la fiche d'examen, avaient été effectués hâtivement, sans qu'il ait recueilli le consentement de la patiente ni respecté les précautions exigées par la pratique médicale; que les juges tiennent également pour établi, à partir des aveux circonstanciés du prévenu recueillis au Cours de sa garde à vue, de la cohérence des déclarations de la victime, de la présence, constatée par un témoin, d'une tache sur les vêtements de celle-ci, qu'il a éjaculé sur elle à son insu,
>
> Attendu qu'en état de ces constatations et énonciations procédant d'une appréciation souveraine des faits de la cause d'où il résulte que le prévenu a commis, par surprise, les atteintes sexuelles qui lui sont reprochées (…)

548 Ass. Plén., 11 juin 2006, Pourvoi n°: F 98-82.323, Arrêt n°: 517 P, M. Papon.

549 Affaire Papon c. France, N° de Requête: 54210/00, 25/07/2002, Rec. CEDH 2002-VII.

550 Papon M., CRD,16/10/2003, N°03 RDH 005.

l'examen initial du pourvoi, puis l'Assemblée plénière n'a accueilli aucun des moyens présentés devant la Cour de cassation et rejeté la demande de pourvoi.

L'arrêt Moral du 2 décembre 2005 de la Cour de cassation en Assemblée plénière se diffère Parmi ces arrêts. Selon l'arrêt de la Cour EDH, il s'agissait encore d'une violation de l'article 6§1 de la Convention EDH, liée à une entrave excessive au droit d'accès à un tribunal et au droit à un procès équitable, du fait que le demandeur ne s'était pas constitué prisonnier avant l'audience. Renvoyé le 23 février 1994 devant le tribunal correctionnel d'Albertville, Morel avait été condamné, le 10 octobre 1994, suite à une procédure contradictoire, pour travail clandestin, publicité mensongère, faux et usage de faux, puis, le 18 octobre 1995, par un arrêt de la Cour d'appel de Chambéry qui lui a notamment infligé deux ans d'emprisonnement, dont quatorze mois avec sursis et mise à l'épreuve. Ce dernier arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation régulièrement formée, mais dont le requérant a été déchu le 2 décembre 1997, faute de s'être constitué prisonnier avant l'audience. Par un arrêt du 12 février 2004, la Cour EDH a conclu à la violation de l'article 6§1 de la Convention EDH. Saisie par une décision de la CRD[551], la Cour de cassation, siégeant en Assemblée plénière a, par un arrêt du 2 décembre 2005, statué sur le pourvoi et rejeté la demande.

Il est à noter que l'analyse de la Cour EDH dans son arrêt Moral du 12 février 2004 s'est focalisé sur deux violations possibles de l'article 6§1, de la Convention EDH. En premier lieu, le requérant soutient que la déchéance du pourvoi en cassation qui lui a été opposée pour défaut de mise en état, en application de l'article 583 du CPP français, a porté atteinte à son droit d'accès à un tribunal, élément du droit à un procès équitable au sens de l'article 6§1 de la Convention EDH. Le requérant allègue une violation de cette disposition au motif que la Cour de cassation aurait refusé d'examiner son pourvoi, faute pour lui de s'être constitué prisonnier, alors que les circonstances matérielles dans lesquelles il se trouvait, notamment une hospitalisation d'urgence, avaient rendu impossible sa mise en état. Selon lui, il en résulte qu'il a été privé de toute possibilité de faire contrôler en cassation la légalité de sa condamnation[552]. En deuxième lieu, le requérant soutient que la Cour d'appel de Chambéry a refusé de convoquer des témoins déterminants pour la défense, malgré ses

---

551 Morel H., CRD, 26/5/2005, N°05 RDH 001.

552 Affaire Morel c. France (N° 2), N° de Requête: 43284/98, 12/02/2004, §29-30.

demandes réitérées. Des deux griefs présentés par le requérant, la Cour EDH constate que seul le premier portant sur la demande de dispense de mise en état constitue une entrave excessive au droit d'accès à un tribunal et donc au droit à un procès équitable[553]. L'arrêt de la Cour de cassation porte, en revanche, sur le deuxième grief. Le moyen de cassation porte sur l'argument présenté à la Cour EDH, et que cette dernière a estimé non fondé, selon lequel la Cour d'appel n'a pas, lors de son audience, procédé à l'audition des témoins qui lui avait été demandée par simple courrier du prévenu, contrairement à ce que préconisent les articles 427 et 593 du CPP français. Cet argument qui avait été écarté par la Cour EDH[554] revient devant la Cour de cassation qui énonce que la Cour d'appel n'est pas tenue de répondre à une demande d'audition de témoins dont elle n'a pas été régulièrement saisie dans les formes prévues par l'article 459 du CPP français. Ainsi, « l'arrêt de l'Assemblée plénière confirme la jurisprudence de la Chambre criminelle selon laquelle les juges d'appel sont tenus, conformément aux prescriptions de l'article 6§3 d) de la Convention EDH, de répondre aux demandes d'audition de témoins, mais à la condition d'en avoir été "*légalement requis*" ou "*régulièrement saisis*" dans les formes prévues par l'article 459 du CPP français relatif aux conclusions déposées par les parties et leurs avocats »[555].

Comme a été énoncé dans le rapport annuel de la Cour de cassation de l'an 2005, ce problème de la suite à réserver aux demandes d'audition ne devrait plus guère se poser avec la possibilité de citer les témoins devant la Cour d'appel qui a été donnée

---

553 *op.cit.* §49: (…) que la possibilité de demander une dispense de mise en état n'est pas de nature à retirer à la sanction de la déchéance du pourvoi son caractère disproportionné (voir, outre l'arrêt *Khalfaoui* précité, les arrêts *Goth c. France*, n° 53613/99, 16 mai 2002, § 36, et *Coste c. France*, n° 50528/99, § 24, 17 décembre 2002). Ainsi, la Cour estime que la demande de dispense de mise en état ne saurait être considéré comme une voie de reCours adéquate, et que le requérant ne pouvait être tenu de l'exercer, contrairement à ce que le Gouvernement soutient à l'appui de l'exception que la Cour a décidée de joindre au fond.

554 Affaire Morel c. France (N° 2), N° de Requête: 43284/98, 12/02/2004, §56: (…) De plus, un simple Courrier envoyé avant l'audience au président de la Cour d'appel et signalant l'intention du requérant de faire citer des témoins peut être assimilé à des conclusions écrites allant dans le sens d'une audition des témoins devant la Cour d'appel (…).

555 http://www.Courdecassation.fr/publications_Cour_26/rapport_annuel_36/rapport_2005_582/quatrieme_partie_jurisprudence_Cour_590/droit_penal_procedure_penale_608/procedure_penale_7896.html (DC. 22/4/2013), Ass. Plén., 2 décembre 2005, Pourvoi n°: C 96-81.553, Arrêt n°: 531 P, H. Morel.

aux parties par l'article 513§2 du CPP français, dans sa rédaction issue de la loi du 15 juin 2000[556].

Dans l'affaire Fabre, Cour de cassation en Assemblé plénière a rejeté le pourvoi en affirmant que les moyens de cassation n'étaient pas fondés[557]. À l'origine de l'affaire se trouve l'arrêt du 27 novembre 2002 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation rejetant le pourvoi du requérant par lequel il demandait la cassation de l'arrêt de la Cour d'appel de Douai du 20 décembre 2001 qui le condamnait à six mois d'emprisonnement avec sursis pour tentative d'escroquerie. Après avoir été saisi par le requérant, la Cour EDH a constaté la violation de l'article 6§1 de la Convention EDH car celui-ci n'avait pas eu accès au rapport du conseiller rapporteur, dont l'avocat général avait eu connaissance[558]. Suite à la décision de la CRD, l'affaire a été renvoyée devant la Cour de cassation statuant en Assemblée plénière[559]. La Cour de cassation « procède ensuite au réexamen des deux moyens de cassation présentée par le demandeur. Le premier a trait à la violation de l'article 16 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, la demande d'arrestation provisoire du prévenu n'ayant pas été motivée par l'urgence. Il est jugé irrecevable au motif que le demandeur a omis de soulever cette nullité *in limine litis* devant le tribunal correctionnel. Le second moyen porte sur la qualification des faits en tentative d'escroquerie »[560]. Les hauts magistrats ont estimé que la cour d'appel a justifié sa décision.

Partant, dans l'arrêt Le Duigou, la Cour de cassation en Assemblée plénière a réexaminé une affaire découlant de la même violation constatée par la Cour EDH. Suite à une manifestation qui s'était déroulée à Guingamp en 1996, la Cour d'appel de Rennes avait condamné, le 23 février 1999, le demandeur au pourvoi à un mois d'emprisonnement avec sursis, six milles francs d'amende et prononcé la contrainte par corps pour dégradation volontaire d'un monument ou objet d'utilité publique. Il avait dégradé un véhicule de police en portant un coup de pied dans la portière de celui-ci.

---

556 http://www.Courdecassation.fr/publications_Cour_26/rapport_annuel_36/rapport_2005_582/quatrieme_partie_jurisprudence_Cour_590/droit_penal_procedure_penale_608/procedure_penale_7896.html (DC. 22/4/2013)

557 Ass. Plén., 18 janvier 2006, Pourvoi n°: D02-80.787, Arrêt n°: 532 P, F. Fabre

558 Affaire Fabre c. France, N° de Requête: 69225/01, 2 novembre 2004.

559 Fabre F., CRD, 26/10/2005, N°05 RDH 002.

560 LEBLOIS-HAPPE J., « Réexamen des décisions pénales définitives: un nouvel arrêt de l'assemblée plénière », *JCP, (ed G.)*n°19, 10 mai 2006, II. 10075.

Par un arrêt du 1er décembre 1999, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi et le demandeur a saisi la Cour EDH. Par un arrêt du 19 mai 2005, la Cour EDH a statué qu'il y avait eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention EDH, dans la mesure où la cause du requérant n'avait pas été entendue de manière équitable devant la Cour de cassation, celui-ci n'ayant pas eu communication, avant l'audience, du sens des conclusions de l'avocat général auxquelles il avait donc été impossible de répondre[561]. Le requérant a présenté une requête devant la CRD qui a renvoyé l'affaire devant la Cour de cassation en Assemblée plénière[562]. Dans son arrêt du 16 novembre 2007, l'Assemblée plénière a annulé la disposition ordonnant la contrainte par corps de l'arrêt de la Cour d'appel de Rennes[563] et maintenu toutes les autres dispositions. L'Assemblée plénière a examiné séparément tous les moyens de cassation et elle les a tous rejetés. « La condamnation du demandeur à un mois d'emprisonnement avec sursis et une peine d'amende est donc entérinée. Après huit années de procédure, sa situation ne connaît finalement qu'un (très) maigre changement. *Beaucoup de bruit pour rien ?* Non, car le droit est sauf »[564].

Dernièrement, dans l'affaire Michel qui est une affaire de faux en écritures et de prise illégale d'intérêts d'un officier supérieur de l'armée de terre[565], la Cour de cassation a apporté quelques précisions intéressantes. La question juridique trouve son origine dans un arrêt rendu le 16 octobre 2000 par la Cour d'appel de Paris, qui l'a condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis et cent milles francs d'amende pour faux, usage de faux et prise illégale d'intérêts. Il était reproché au prévenu, d'une part, d'avoir octroyé des marchés à une association et une société dans lesquelles il avait des intérêts et, d'autre part, d'avoir rédigé une fausse facture émise à l'ordre de la société et enregistrée dans la comptabilité de celle-ci. Par arrêt du 13 juin 2001, la

---

561 Affaire Le Duigou c. France, N° de Requête: 61139/00, 19/05/2005.

562 Le Duigou C., CRD, 17/12/2006, N°06 RDH 003.

563 Ass. Plén., 16 novembre 2007, Pourvoi n°: 99-82.117, Arrêt n°: 561 P+B+R+I, C. Le Duigou; « Les articles 198 et 207 II de la loi du 9 mars 2004 interdisent de recouvrer, par la contrainte par corps, les condamnations prononcées par les juridictions répressives en application des anciens articles 749 et 750 du CPP et non définitives au 1er janvier 2005. Attendu qu'après avoir condamne C. Le Duigou du chef de dégradation volontaire d'un monument ou objet d'utilité publique à un mois d'emprisonnement avec sursis et à 6000 francs d'amende, la Cour d'appel prononce la contrainte par corps. Mais attendu que cette décision, n'ayant pas acquis force de chose jugée avant le 1er janvier 2005, doit être censurée par application des textes susvisés; »

564 LEBLOIS-HAPPE J., « Modalités d'examen de pourvoi en cassation », *JCP (éd. G.)*,n° 51, 19 décembre 2007, II 10210, p. 6.

565 Ass. Plén., 4 juillet 2008, Pourvoi n°: B 00-87.102, Arrêt n°: 569 P+B+R+I, L. Michel.

Chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi du demandeur. Louis M. a saisi la Cour EDH qui, par un arrêt du 14 novembre 2006, a affirmé qu'il y avait eu violation de l'article 6§1, de la Convention EDH[566] car la cause du requérant n'avait pas été entendue de manière équitable par la Cour de cassation, le requérant n'ayant pas eu communication, avant l'audience, du rapport du conseiller rapporteur alors que ce document avait été transmis à l'avocat général. Elle a conclu que les principes du contradictoire et de l'égalité des armes avaient été méconnus. Suite à l'arrêt de la Cour EDH, Louis M. a présenté une requête devant la CRD tendant au réexamen du pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris. La CRD a observé que la violation constatée par la Cour EDH avait été commise au niveau de la cassation et a renvoyé l'affaire devant l'Assemblée plénière de la Cour de cassation[567]. Au stade du pourvoi devant l'Assemblée plénière du 4 juillet 2008, la Cour de cassation examine les deux moyens de cassation. En premier lieu, elle retient que les juges du fond ont établi l'existence d'actes de contrôle ou d'administration des opérations dans lesquelles le prévenu avait pris des intérêts et, en second lieu, que le préjudice, élément constitutif du faux, résulte de l'atteinte portée à la force probante reconnue aux écritures comptables et aux pièces les justifiant. Il est à constater que l'Assemblée plénière examine les points auxquels l'arrêt de la Cour EDH ne fait pas référence et rejette le pourvoi.

La Cour de cassation en Assemblée plénière, doit statuer sur les seuls moyens présentés initialement devant la Chambre criminelle, toute nouvelle moyenne étant irrecevable. L'arrêt rappelle cette règle mais l'Assemblée plénière répond néanmoins à une demande du prévenu tendant à obtenir la communication du rapport du conseiller présenté lors de l'examen du pourvoi par la Chambre criminelle. Selon M. J.-Y. MARECHAL, « [u]ne telle demande peut sembler fondée puisque la condamnation par la Cour EDH repose précisément sur l'absence de cette communication au prévenu. Elle est pourtant vaine dès lors que ce dernier, comme le souligne l'arrêt, s'est vu communiquer le rapport du conseiller-rapporteur devant l'Assemblé plénière, ce qui prive de tout intérêt la communication d'un document relatif à une procédure devenue sans objet »[568].

---

566 Affaire Louis c. France, N° de Requête: 44301/02, 14/11/2006.

567 Louis M., CRD, 28/2/2008, N°07 RDH 007.

568 MARECHAL J-Y., « Nouvel éclairage sur la procédure de réexamen des décisions pénales après condamnation par la CEDH », *JCP, (éd.G).*, n°30, 23 juillet 2008, act.513.

B. La Cour de cassation en Assemblée plénière statue différemment de la décision antérieure de la Cour de cassation

La Cour de cassation, si elle juge le pourvoi fondé, casse la décision des juges du fond et « son arrêt se substitue à celui, rendu en violation de la Convention »[569]. La cassation est prononcée, en principe, avec renvoi devant une juridiction du même ordre et du même degré que celle dont la violation de la Convention EDH a été constatée par la Cour EDH. Comme il s'agit d'un arrêt de l'Assemblée plénière, la juridiction de renvoi doit se conformer à cette décision sur les points de droit jugés par celle-ci. En même temps, la Cour de cassation peut, selon l'article L.131-56 du Code de l'organisation judiciaire[570], casser une décision sans renvoi. En effet, la Cour de cassation peut mettre fin à la procédure lorsque les faits constatés et appréciés par les juges du fond lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée et de statuer sur le fond de l'affaire si la cassation n'implique pas qu'une autre juridiction statue à nouveau.

En comparaison des nombreuses décisions de rejet, la Cour de cassation adopte peu d'arrêts qui aboutissent à une cassation. Or dans ces arrêts, l'Assemblée a décidé une seule fois une cassation avec renvoi. Elle est la plupart du temps la dernière juridiction. Nous examinerons dans un premier temps cassation avec renvoi *(1)* et deuxièmement la cassation sans renvoi *(2)*.

1. Cassation avec renvoi

L'arrêt Quesne constitue le seul exemple de cassation avec renvoi. Par arrêt du 5 mai 1999, la Cour d'assises de la Sarthe a condamné le demandeur au pourvoi, M. Quesne, pour viols aggravés et l'a condamné à seize ans de réclusion criminelle et dix ans d'interdiction des droits civiques et familiaux. Le 23 février 2000, la Chambre

---

569 BARBEROT C., « Réexamen d'une décision pénale définitive consécutif au Prononcé d'un Arrêt de la Cour Européenne des droits de l'homme », *J.-CL*- 2002, 248003, pp. 14.

570 L'article 131-5 du Code de l'organisation judiciaire dispose que;

La Cour de cassation peut casser sans renvoi lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond.

Elle peut, aussi, en cassant sans renvoi, mettre fin au litige lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée.

En ces cas, elle se prononce sur la charge des dépens afférents aux instances devant les juges du fond.

L'arrêt emporte exécution forcée.

criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par Quesne. La Cour EDH, par son arrêt du 1er avril 2004, a affirmé qu'il y avait eu violation de l'article 6§1 de la Convention EDH car le requérant n'avait pas eu accès au rapport du conseiller rapporteur, dont l'avocat général avait eu connaissance[571]. À la suite de cet arrêt, M. Quesne a présenté devant la CRD une requête tendant au réexamen du pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Sarthe; la Commission a renvoyé, le 25 novembre 2004, l'examen du pourvoi devant l'Assemblée plénière[572]. Le requérant invoque devant l'Assemblée plénière des moyens de cassation dans deux mémoires différents, le premier datant du 2 novembre 1999 et le second du 30 mai 2005. La Cour de cassation, statuant en Assemblée plénière le 8 juillet 2005 sur l'affaire, a rappelé que seuls les mémoires déposés lors de l'examen initial du pourvoi pouvaient à présent être pris en compte et décidé que le mémoire déposé le 30 mai 2005 était irrecevable. Par un moyen de cassation relevé d'office et tiré de la violation de l'article 349 du CPP français et de l'article 332 ancien du Code Pénal français, elle a affirmé que le crime de viol n'avait pas été caractérisé par la Cour d'assises[573]. En conclusion, l'Assemblée plénière casse et annule en toutes dispositions, l'arrêt de la Cour d'assises de la Sarthe et renvoie l'affaire devant la Cour d'assises du Maine-et-Loire[574].

2. Cassation sans renvoi

Dans l'affaire qui a conduit à l'arrêt du 24 octobre 2003 de la Cour de cassation en Assemblée plénière, le requérant, C. Goth, demandait le réexamen de l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 23 février 1999 déclarant irrecevable le pourvoi en cassation de l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 2 octobre 1997, l'avait condamné à deux ans d'emprisonnement dont un an avec sursis et mise à l'épreuve pendant trois ans, trente milles francs d'amende et trois ans d'interdiction des

---

571 Affaire Quesne c. France, N° de Requête: 65110/01, 1er avril 2004.

572 Quesne M., CRD, 25/11/2004, N°04 RDH 002.

573 Ass. Plén. 8 juillet 2005, Pourvoi n°: H 99-83.846, Arrêt n°: 530 P., M. Quesne: …Attendu que, d'une part, en application de l'article 349 du CPP, la Cour d'assises doit être interrogée sur tous les éléments constitutifs de l'infraction retenue par la décision de renvoi;

Attendu que, d'autre part, il résulte des dispositions de l'article 332 du Code Pénal, applicables en l'espèce, qu'un acte de pénétration sexuelle ne constitue un viol que s'il a été commis pas violence, contrainte ou surprise;

Attendu que la décision n)1, à laquelle la Cour et le jury ont répondu affirmativement, ne mentionne pas que l'acte de pénétration sexuelle ait été commis par violence, contrainte ou surprise…

574 Ass. Plén. 8 juillet 2005, Pourvoi n°: H 99-83.846, Arrêt n°: 530 P., M.Quesne.

droits civiques et familiaux pour publicité fausse ou de nature à induire en erreur. La Cour EDH a affirmé qu'il y avait une violation de l'article 6 §1 de la Convention EDH du fait que la Chambre criminelle de la Cour de cassation a déclaré irrecevable le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles. La Cour EDH affirme que l'application de l'ancien article 583 du CPP français exclut la possibilité « d'un contrôle final opéré par la Cour de cassation en matière pénale et de l'enjeu de ce contrôle pour ceux qui peuvent avoir été condamnés à de lourdes peines privatives de liberté, qu'il s'agit là d'une sanction particulièrement sévère au regard du droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 de la Convention EDH et que la possibilité de demander une dispense de mise en état n'est pas de nature à retirer à la sanction de la déchéance du pourvoi son caractère disproportionné »[575]. Le requérant présente une requête devant la CRD qui renvoie l'affaire devant l'Assemblée plénière[576]. Dans son arrêt du 24 octobre 2003[577], la Cour de cassation en Assemblée plénière a écarté le seul moyen de cassation présentée par le demandeur au pourvoi et soulevé d'office l'argument susmentionné de la Cour EDH. Elle a ainsi conclu à la cassation et à l'annulation, par voie de retranchement, des seules dispositions ayant prononcé l'interdiction des droits civiques, civils et familiaux, toutes les autres dispositions de l'arrêt rendu le 2 octobre 1997 par la Cour d'appel de Versailles étant expressément maintenues.

Toujours concernant les cassations sans renvoi, l'arrêt Pascolini du 8 juillet 2005 de la Cour de cassation en Assemblée plénière est intéressant parce qu'il met en évidence et clarifie l'ambiguïté qui entoure l'irrecevabilité des nouveaux mémoires déposés par le demandeur au pourvoi. À l'origine de l'affaire, il existe un arrêt du 6 mai 1998 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation par lequel cette dernière a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 29 avril 1997. Le requérant, R. Pascolini, a saisi la Cour EDH le 26 juin 2003 qui a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 6§1 de la Convention EDH car sa cause n'avait pas été entendue de manière équitable devant la Cour de cassation, celui-ci n'ayant pas eu accès au rapport du conseiller rapporteur, dont l'avocat général avait eu connaissance[578]. À la suite de cet arrêt, le requérant a présenté une requête devant la CRD et la CRD a

---

575 Affaire Goth c. France, N° de Requête: 53613/99, 16 mai 2002, §35.

576 Goth C., CRD, 24/4/2003, N°03 RDH 001.

577 Ass. Plén. 24 juillet 2003, Pourvoi n°: Z 97-85.763, Arrêt n°: 504 P, C. Goth.

578 Affaire Pascolini c. France, N° de Requête: 45019/98, 26 juin 2003.

renvoyé l'affaire devant l'Assemblée plénière de la Cour de cassation[579]. Le demandeur au pourvoi a invoqué un seul moyen de cassation le 14 janvier 1998, aux termes duquel il avait présenté un mémoire personnel le 9 mai 1997. Le demandeur a présenté un mémoire en réplique au rapport du conseiller et aux conclusions de l'avocat général. Suite à la décharge de l'avocat du demandeur, le rapport complémentaire du conseiller et l'avis complémentaire de l'avocat général ont été mis à la disposition de ce dernier. Le président a informé le demandeur au pourvoi au cours de l'audience qu'il ne pouvait pas présenter à la cour d'observations orales mais qu'il pouvait présenter des observations écrites jusqu'au 24 juin 2005. Les observations du demandeur ont été reçues le 23 juin 2005.

L'Assemblée plénière a jugé que les mémoires adressés par le demandeur après le 9 mai 1997 étaient irrecevables[580]. Selon M. MARON, « [c]'est certainement un nouveau mémoire, contenant de nouveaux moyens de cassation qui est ainsi déclaré irrecevable, et non le mémoire en réplique déposé au vu du rapport du conseiller rapporteur et des conclusions de l'avocat générale. Si ce dernier mémoire en effet était déclaré irrecevable, cela serait contraire à l'esprit de l'arrêt de la Cour EDH qui avait permis la saisine de l'Assemblé plénière pour statuer sur le réexamen de la condamnation pénale du demandeur (à quoi servirait-il d'avoir accès au rapport du conseiller rapporteur, si l'on ne pouvait formuler des observations sur celui-ci ?) »[581].

La Cour de cassation en Assemblée plénière[582] a conclu qu'il n'est pas nécessaire de statuer sur le fond et elle casse et annule toutes les dispositions de l'arrêt rendu le 29 avril 1997 par la Cour d'appel de Bordeaux.

---

579 Pascolini R., CRD, 25/11/2004, N°04 RDH 001.

580 Ass. Plén., 8 juillet 2005, Pourvoi n° W97-83.023, Arrêt n°: 529 P., R. Pascolini.

581 MARON A., « Un mémoire irrecevable, mais utile », Commentaire de l'arrêt Ass. Plén., 8 juillet 2005, Pourvoi n° W97-83.023, Arrêt n°: 529 P. , *D.PEN*, n°10, Octobre 2005, comm.153.

582 Ass. Plén., 8 juillet 2005, Pourvoi n° W97-83.023, Arrêt n°: 529 P., R. Pascolini:

> (…) Attendu que pour éclarer M. Pascolini coupable de publicité trompeuse, l'arrêt attaqué énonce qu'il a, devant un palais de justice, distribué des tracts au nom de l'association de défense de victimes ADV, invitant les passants à la consulter en vue de prévenir les litiges alors que sa liquidation avait été judiciairement prononcée et que, n'ayant palus d'existence légale, elle ne pouvait rendre le service proposé;
>
> Attendu qu'en statuant ainsi, alors que si, contrairement à ce que soutient le moyen, aucune disposition de la loi du 27 décembre 1973 n'écarte de son champ d'application les associations à but lucratif, dès lors qu'elles proposent un bien ou un service, en l'espèce, aucun service au sens de la loi précitée n'était proposé par le tract incriminé; (…)

Un autre arrêt dans lequel la Cour de cassation en Assemblée plénière a statué différemment de la Cour de cassation initialement saisie, est le pourvoi en réexamen formé par D. Pessino suite à l'arrêt de la Cour EDH du 10 octobre 2006, dans lequel elle a affirmé qu'il y avait eu violation de l'article 7 de la Convention EDH[583]. Le 17 janvier 2008, l'affaire a été portée devant la CRD qui a renvoyé l'examen du pourvoi devant l'Assemblée plénière[584]. La demande visait l'arrêt de la Cour de cassation du 6 mai 2002 qui avait rejeté le pourvoi formé par le requérant contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix en Provence du 3 juillet 2001. Cette dernière l'avait condamné à une amende d'un million et cinq cents milles francs, à la démolition des travaux irrégulièrement exécutés et à la remise en état des lieux sous astreinte de cinq cents francs par jour de retard dans un délai de douze mois à compter de la décision, ainsi qu'à l'affichage d'un extrait de l'arrêt à la mairie de Cannes durant deux mois, et à la publication d'un extrait dans le journal 'Nice Matin'. Le demandeur au pourvoi a invoqué, devant l'Assemblée plénière, un moyen unique de cassation[585] et celle-ci a cassé et annulé le 13 février 2009, l'arrêt rendu le 3 juillet 2001 par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence en toutes ses dispositions[586].

Il convient de continuer à l'étude de la procédure de réexamen en France en analysant les décisions des juridictions du fond suite au renvoi de la CRD.

§2. Le réexamen par la juridiction du fond

116. Le réexamen par une juridiction de fond est un espoir d'acquittement ou de la réduction de peine pour les requérants: Selon l'article 626-4§3 du CPP français, si la CRD estime la demande justifiée, elle renvoie l'affaire devant une juridiction du même ordre et du même degré que celle qui a rendu la décision litigieuse.

---

583 Affaire Pessino c. France, N° de Requête: 40403/02, 10 octobre 2006.

584 Pessino D., CRD, 17/1/2008, N° 07 RDH 006.

585 La violation aux articles du Code de l'urbanisme; L.421-1, L.421-3, L.421-9, L.480-1, L.480-2, L.480-3, L.480-4 et L.480-5; du code pénal; 111-3, 114-4 et du code de procédure pénale; 2, 427, 485, 512, 593; ainsi que les principes de l égalité des délits et des peines et de l'interprétation stricte de la loi pénale.

586 Ass. Plén. 13 février 2009, N° 01-85.826, Bulletin criminel 2009, D. Pessino: (…) dans tous les cas de construction sans permis de construire ou de constructions poursuivies malgré une décision de juridiction administrative ordonnant qu'il soit sursis à l'exécution du permis de construire, a seulement pour conséquence que le prévenu ne pouvait être poursuivi ou condamné pou construction malgré arrêté intrusive de travaux; que pour autant l'absence de poursuites à cet égard n'implique nullement que les faits d'exécution de travaux tel que visés à la prévention ne sont susceptibles d'aucune qualification pénale. (…)

Quel que soit le contenu de la décision rendue par la juridiction du fond, elle se substitue à celle qui a été rendue en violation de la Convention EDH. Lors d'un renvoi devant une juridiction du fond, l'affaire reprend son cours et la nouvelle décision se substitue à l'ancienne. Contrairement à ce qui se passe à l'occasion d'un réexamen par la Cour de cassation, la juridiction du fond peut procéder de deux manières. Elle peut décider, soit la condamnation, soit l'annulation de la condamnation. En effet, cette dernière compétence qui appartient à la juridiction du fond constitue la base du système du réexamen. Dans l'hypothèse où la juridiction de fond décide que le condamné est innocent, la nouvelle décision se substitue à la décision antérieure, celle qui a été rendue en violation de la Convention EDH. « L'annulation de la condamnation peut n'être que partielle, si la juridiction de renvoi, en cas de pluralité d'infractions, ne reconnaît l'innocence de l'intéressé que pour certaines d'entre elles »[587].

Tous les revenues ont, devant la juridiction de fond, l'espoir que leur condamnation sera annulée ou réduite. Nous allons exposer ici, un bilan pour mettre en évidence si la procédure du réexamen parvient à satisfaire les attentes des prévenus.

117. La juridiction de fond n'a pas strictement les mêmes compétences que la CRD et la Cour de cassation, lors de la procédure du réexamen: Selon l'article 626-5 du CPP français, la suspension de la condamnation peut être prononcée à tout moment de la procédure de réexamen par la Commission ou la Cour de cassation. « L'application stricte du texte conduit à refuser ce droit à la juridiction du fond »[588]. C'est à la CRD de suspendre la condamnation, si elle l'estime nécessaire, avant d'envoyer l'affaire devant la juridiction de fond tandis que la juridiction du fond n'a pas compétence pour suspendre la condamnation.

La juridiction du fond revoit l'affaire. C'est une nouvelle juridiction. Elle dispose donc souverainement du pouvoir d'apprécier la culpabilité ou l'innocence du condamné[589]. Il faut que l'interdiction de la *reformatio in pejus* soit respectée et que la durée de la peine exécutée soit déduite du verdict de la juridiction de renvoi.

---

587 BARBEROT C., « Réexamen d 'une décision pénale définitive consécutif au Prononcé d'un Arrêt de la Cour Européenne des droits de l'homme », *J.-CL*- 2002, 248003, pp. 15.

588 PRADEL, J., *Procédure Pénale*, 2010, 15e éd. Cujas, Paris, p. 818.

589 BARBEROT C., *op.cit.*, pp. 15.

Après avoir mit en évidence les particularités de la juridiction de fond comparées à la procédure devant la Cour de cassation dans la procédure du réexamen, nous examinerons sous ce paragraphe les cas ou la juridiction de renvoi statue dans les mêmes termes que sa décision antérieure (A) et les cas ou la juridiction de renvoi statue différemment de la décision antérieure (B)[590].

A. La juridiction de renvoi statue dans les mêmes termes que sa décision antérieure

Nous allons sous ce paragraphe examiner les cas ou la juridiction de renvoi statue dans les mêmes termes que la décision antérieure donc les cas ou la situation du prévenu ne changent pas. Il est à noter que, la procédure de réexamen ne vise pas à changer la décision finale ou forcément changer la situation des prévenus. À l'instar des décisions des Cours d'assisses *(1)* et des décisions correctionnelles *(2),* nous examinerons les cas où, les violations constatées par la Cour EDH sont remédiées par une procédure conforme à la Convention EDH, sans diversifiant la situation du requérant.

1. Application à des Cours d'assisses

Parmi les décisions des juridictions de renvoi, nous constatons qu'il a plus de décisions des cours d'assises que les décisions des autres tribunaux.

L'affaire Hakkar[591] a la particularité d'être la première affaire sur laquelle la CRD s'est prononcée et elle a ordonné le renvoi de l'affaire devant une juridiction du fond de même degré que celle qui a conduit la Cour EDH à constater une violation de la Convention EDH. Il convient de réitérer ici les faits existant à l'origine de l'arrêt Hakkar de la Cour EDH pour une analyse complète. Abdelhamid Hakkar avait été condamné par la Cour d'assises de l'Yonne, le 8 décembre 1989, à la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté portée à dix-huit ans par délibération spéciale de la Cour d'assises et du jury, pour meurtre, tentative de meurtre,

---

590 Il est à noter que ce paragraphe est celui qui a été un des plus difficile à développer. Nous avons dû écrire aux divers tribunaux français pour qu'ils nous envoient les jugements sur les pourvois. Nous avons eu des retours à la plupart de nos lettres. Les tribunaux et les Cours nous ont envoyé les jugements et les arrêts. Nous allons essayer de faire une analyse sur les 9 arrêts et jugements que nous avons reçus sur le comportement des tribunaux en France lorsqu'il s'agit un réexamen devant une juridiction de fond.

591 Hakkar A., CRD, 30/11/2000, n° 00 RDH 003.

vols aggravés par le port d'une arme apparente ou cachée, vol avec violence avec récidive, et vols avec récidive. La Commission EDH trouve la demande du requérant recevable le 31 juillet 1994, en ce qui concerne la durée excessive de la procédure pénale et la manque de disposition du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense lors de la procédure devant la Cour d'assisses de l'Yonne. Le 15 décembre 1995, le Comité des Ministres a constaté que cette condamnation avait été prononcée en violation des articles 6§§1 et 3, b), c) combinés, de la Convention EDH[592]. Au cours de son incarcération, Hakkar a été condamné par un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 27 février 1992 à huit ans d'emprisonnement pour tentative d'évasion avec violence. Le requérant, dans sa demande devant la CRD, a, suivant les violations constatées par la Cour EDH, requis le réexamen de son affaire pour le délai raisonnable et pour la violation de son droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de celui d'avoir l'assistance d'un défendeur de son choix. La CRD a conclu que la demande de réexamen concernant l'exigence du délai raisonnable n'était pas de nature à fonder le réexamen mais a ordonné le réexamen de l'affaire pour les autres violations constatées[593] et elle a renvoyé celle-ci devant la Cour d'assises des Hauts-de-Seine. Le réexamen de l'affaire a donné lieu à une confirmation de la peine initiale.

Dans l'affaire Farhi du 30 janvier 2009, la Cour d'assises de Paris a condamné Farhi à une peine de dix ans de réclusion criminelle[594]. Cette décision fait suite au verdict criminel prononcés contre M. Farhi, récidiviste[595], le 23 avril 2003 par la Cour d'assises des Yvelines qui le condamnait à douze ans de réclusion criminelle et à celui du 2 juin 2004 de la Cour d'assises des Hauts-de-Seine qui le condamnait à quinze ans de réclusion criminelle pour viol avec récidive et pénétration non autorisée sur le territoire national après expulsion et entrée ou séjour irrégulier d'un étranger en France. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi du requérant le 16 février 2005. Saisie par le requérant, la Cour EDH a conclu, le 2 octobre 2001, à la violation de l'article 6 §§1 et 3,

---

592 Affaire Hakkar c. France, N° de Requête: 43580/04, 7/4/2009.

593 Hakkar A., CRD, 30/11/2000, n° 00 RDH 003.

594 C. ass. de Paris, 2e, N°: 07/0112, 30 janvier 2009, R. Farhi.

595 Farhi a commis un acte de pénétration sexuelle par violence, contrainte, menace ou surprise sur la personne, ainsi qu'au Cours de l'an 2000, étant étranger, pénétré sans autorisation sur le territoire national, malgré une expulsion résultant d'un arrêté du Ministre d'état et séjourné sur le territoire français sans documents sans visas, quand il a été en récidive pour avoir condamné le 16 mars 1994 par la Cour d'assises des Yvelines à la peine de 6 ans d'emprisonnement pour viol.

b) de la Convention EDH[596]. Le demandeur en réexamen présenta une requête devant la CRD qui décida de renvoyer l'affaire devant la Cour d'assises de Paris le 22 novembre 2007. Dans son arrêt du 30 janvier 2009, elle statua en se substituant à la juridiction dont la violation a été constatée par la Cour EDH, à savoir la Cour d'assises des Hauts de Seine et comme indiqué, prononça une peine de dix ans de réclusion criminelle. La peine principale de quinze ans de réclusion criminelle prononcée par la Cour d'assises statuant en appel le 2 juin 2004 n'a pas été confirmée, mais la nouvelle condamnation par la Cour d'assises de Paris à dix ans de réclusion criminelle ne changera pas la situation du requérant.

Il n'existe dans l'arrêt, ni l'examen des faits, ni les motifs de la condamnation. En droit français, les Cours d'assisses peuvent statuer sans avoir à motiver juridiquement le choix de la peine. Il convient toutefois que, les Cours d'assises statuant en appel motivent leurs décisions lors de la procédure du réexamen car elles sont la dernière et la seule juridiction à revoir l'affaire sous l'angle du fait et du droit. Considérant que cette décision substituera à l'ancienne il faut qu'elle soit aussi complète que la précédente.

Dans l'affaire Remli, le requérant sollicitait le réexamen de l'arrêt de la Cour d'assises du Rhône du 14 avril 1989, le condamnant à la réclusion criminelle à perpétuité. Lors d'une tentative d'évasion de la maison d'arrêt de Lyon-Montluc, le requérant et un codétenu assommèrent un gardien qui décéda quatre mois plus tard des suites des coups reçus. Ils furent inculpés d'homicide volontaire ayant pour objet de faciliter, préparer ou exécuter le délit d'évasion et de tentative d'évasion. Par un arrêt du 12 août 1988, la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Lyon les renvoya en jugement devant la Cour d'assises du Rhône. Le 5 décembre 1988, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par M. Remli contre l'arrêt de renvoi. Le 14 avril 1989, la Cour d'assises du Rhône a condamné le requérant. Remli s'est pourvu en cassation. Par un arrêt du 22 novembre 1989, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi. Dans un arrêt du 23 avril 1996, la Cour EDH estime que l'absence de vérification de la composition de la Cour d'assises du Rhône constituait la violation de l'article 6 §1 de la Convention

[596] Affaire Farhi c France, N° de Requête: 17070/05, 16/01/2007, §31. Dès lors, la Cour EDH estime que la vérification opérée en l'espèce ne peut être considérée comme effective, puisqu'elle a privé le requérant de la possibilité d'invoquer son grief de manière efficace devant la Cour de cassation.

EDH[597]. Saisie par le demandeur, la CRD a décidé de renvoyer l'affaire devant la Cour d'assises de Saône-et-Loire[598]. Cette dernière, suite à un procès mené conformément aux dispositions de la Convention, a condamné le requérant à la réclusion criminelle à perpétuité le 4 décembre 2002[599]. L'arrêt de la Cour d'assises de Saône-et-Loire s'impose en lieu et place de l'arrêt du 14 avril 1989 de la Cour d'assises du Rhône qui avait suscité le constat d'une violation par la Cour EDH. Il est à noter qu'avec cette décision une erreur de droit avait été corrigée sans que la situation du condamné ne change.

Comme dans les arrêts précédents, dans l'arrêt Van Pelt[600], la Cour d'appel de Versailles a aussi établi la culpabilité du condamné le 5 février 2004 et a réduit la peine d'emprisonnement décidée par le tribunal correctionnel de Bobigny le 22 février 1990, de dix huit ans à neuf ans. La longue procédure de l'affaire Van Pelt prend fin avec l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles.

Ainsi, faudrait-il sous un titre étudier les applications à des décisions correctionnelles.

2. Applications à des décisions correctionnelles

La première fois dont la CRD renvoie une affaire devant une juridiction de première instance est l'arrêt Vigroux du 28 septembre 2006. La Commission constate que la violation de la Convention EDH a été commise dès le premier degré de juridiction, les juridictions saisies ultérieurement l'ayant seulement, en quelque sorte, répétée[601]. La CRD renvoie le requérant devant le tribunal correctionnel de Montpellier. Il ressort des éléments du dossier que Vigroux avait été condamné pour fraude fiscale, le 6 février 1998, par le tribunal correctionnel d'Alès, à une peine d'un an d'emprisonnement assortie du bénéfice du sursis. Le tribunal l'a condamné en son absence. La condamnation a été confirmée par la Cour d'appel de Nîmes le

---

597 Affaire Remli c. France, N° de Requête: 16839/90, 23/04/1996, Recueil 1996-II, §48.

598 Remli S-A., 6/12/2001, n° 01 RDH 002.

599 Cour d'assises de Saône-et-Loire, Session du 4ème trimestre de l'année 2002, 4 décembre 2002.

600 Cour d'appel de Versailles, N° 158, 5 février 2004, RG: 02/03052, L. Van Pelt.

601 LEBLOIS- HAPPE J., « La commission de réexamen des décisions pénales renvoie pour la première fois devant une juridiction de première instance », *JCP .G.*, n° 42, 18 octobre 2006, act. 485.

12 février 1999. La Cour EDH, dans son arrêt Vigroux contre France[602] du 19 mai 2005, a établi l'existence d'une violation de l'article 6§§1 et 3 c) de la Convention EDH du fait que le requérant, non comparant et non excusé, avait été privé de son droit à l'assistance d'un défenseur, tant devant le tribunal correctionnel que devant la Cour d'appel. La CRD, considérant que cette violation a été commise dès le début de la procédure, a décidé de renvoyer l'affaire devant la juridiction de premier degré. Le jugement du 1er avril 2008 du Tribunal correctionnel de Montpellier dispose: « […] la motivation développée dans le jugement du 6 février 1998 rendu par le Tribunal correctionnel d'Ales étant pertinente, toutefois il convient de tenir compte et de l'ancienneté des faits remontant pour les plus récents à quatorze ans et de l'état de santé du prévenu et de prononcer une peine de principe. Il convient de déclarer Vigroux coupables des faits qui lui sont reprochés et d'entrer en voie de condamnation et de prononcer une peine d'emprisonnement »[603]. Le tribunal décide de condamner le prévenu à six mois d'emprisonnement avec sursis. Le jugement final réduit la durée de l'emprisonnement d'un an à six mois.

Dans l'affaire Mayali, la CRD a renvoyé le jugement du tribunal correctionnel devant la Cour d'appel de Rennes qui a confirmé le jugement du tribunal. L'affaire débute avec les poursuites contre un détenu accusé d'avoir exercé des attouchements sexuels avec violence, contrainte, menace ou surprise contre un codétenu. Le requérant fut condamné à trois ans d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Saint-Brieuc le 22 avril 1999 pour agression sexuelle. Le tribunal, qui jugea inutile d'interroger les codétenus, fonda sa décision sur les déclarations faites à la police par la victime ainsi que les résultats d'une expertise psychiatrique à laquelle les deux protagonistes de cette affaire avaient été soumis. Cette condamnation fut confirmée par la Cour d'appel de Rennes le 4 janvier 2000, laquelle, après avoir requis la comparution du plaignant et d'un troisième codétenu, se prononça sans les avoir entendus car elle n'avait pu les localiser. En dépit des demandes formulées par le requérant devant les juridictions du fond, aucune confrontation avec le plaignant n'eut lieu, ce dernier soutenant qu'il ne pouvait la supporter. Le 28 juin 2000, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi du demandeur. Saisie par le requérant, la Cour EDH, par son arrêt du 14 juin

602 Affaire Vigroux c. France, N° de Requête: 62034/00, 19/05/2005.

603 TGI de Montpellier , N° du jugement: 08/1251, N° de Parquet: 0633595, 1 avril 2008.

2005, a constaté la violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention EDH[604]. Par décision de la CRD[605], l'affaire a été renvoyée devant la Cour d'appel de Rennes composée autrement. L'arrêt du 14 février 2007 de la Chambre des appels correctionnels[606] confirme le jugement du Tribunal correctionnel en date du 22 avril 1999 et condamne Mayali à trente mois d'emprisonnement.

Nous constatons encore une fois que la situation du requérant Mayali, détenu pour un autre motif dans la maison d'arrêt de Nantes ne change pas. Avec le nouveau procès, ce sont les insuffisances causant à la violation par la Cour EDH qui sont dispersées et non pas la situation actuelle du requérant. Partant, il convient de se concentrer sur les cas ou la juridiction de renvoi statue différemment de la décision antérieure.

B. La juridiction de renvoi statue différemment de la décision antérieure

Quand une juridiction statue dans un sens différent d'une décision antérieure, elle crée un changement dans la situation du demandeur. La Cour EDH, insistant sur le principe de la *restitutio in integrum*, emporte sur la satisfaction du requérant avec la nouvelle juridiction. Cette dernière faite par la juridiction de fond a la force de changer la situation du requérant ou d'écarter les manquements dûs à la procédure pénale causant à la violation par la Cour EDH. La juridiction du fond désignée par la CRD comme la cause de la violation constatée par la Cour EDH, est remplacée par un tribunal du même ordre et du même degré qui agira lui-même en tant que juridiction du fond. La nouvelle décision – le nouveau jugement – remplace la première décision qui perd toute validité dans l'ordre juridique.

Dans son arrêt du 15 novembre 2007, la Cour d'appel de Nancy, désignée par la CRD dans sa décision du 27 janvier 2005 suite à un arrêt de la Cour EDH constatant une violation de l'article 6§§1 et 3, de la Convention EDH le 13 novembre 2003, a infirmé le jugement du tribunal correctionnel de Reims du 24 mars 1998. À l'origine de

604 Affaire Mayali c. France, N° de Requête: 69116/01, 14/06/2005, §31-§35.

605 Mayali P., CRD, 24/11/2005, N° 05 RDH 004.

606 CA de Rennes, 14 février 2007, N° 306/2007, Dossier n°: 05/02315, Arrêt N°: 07/306, Mayali P.

l'affaire, il y avait trois procédures[607] portées devant le Tribunal correctionnel de Reims contre A. Rachdad. Cette juridiction avait condamné le demandeur en réexamen à une peine d'emprisonnement totale de quinze ans, composé de cinq ans dans chaque procédure. Le demandeur avait formé opposition à ces jugements. Le tribunal correctionnel de Reims, par une décision du 24 mars 1998, avait rejeté la demande de supplément d'information formulée par Rachdad. Sur l'appel, la Cour d'appel de Reims, par un arrêt du 17 juillet 1998, avait ordonné la réouverture des débats et décidé d'entendre les quatre témoins qui n'avaient pas comparu à l'audience de renvoi. Ces témoins n'ayant pas encore comparu, suite à l'audience, elle condamna le demandeur à la peine de six ans d'emprisonnement. Le 24 mai 2000, la Cour de cassation rejeta le pourvoi formé par Rachdad en reprenant la motivation de la Cour d'appel selon laquelle « le principe posé par l'article 6§3 d) de la Convention EDH trouve sa limite dans l'impossibilité, constatée en l'espèce, de faire comparaître les témoins ». Cette décision fut désavouée par la Cour EDH qui, dans son arrêt du 13 novembre 2003[608], constata une violation de l'article 6§§1 et 3 de la Convention EDH. Saisie par Rachdad, la CRD renvoya l'affaire devant la Cour de Nancy. Dans son arrêt, la Cour d'appel constate que « les témoins entendus par la police, en exécution de la commission rogatoire décernée le 16 mai 2006 au Directeur du Service Régional de police judiciaire (ci-après SRPJ) de Reims, ont, à l'exception de RD (recherche et développement) qui s'est expliqué, maintenu leur déclarations antérieurs mais que leurs nouvelles dépositions ne sauraient toutefois servir de base à une condamnation de Rachdad, dans la mesure où celui-ci n'a pas été confrontés avec eux ». Elle ordonna un supplément d'information et l'organisation d'une confrontation avec Rachdad et les témoins. Il n'était pas possible, lors de la procédure, de confronter ces individus à Rachdad et les imprécisions dans les déclarations des témoins ont créé le doute. Au surplus, des éléments convergents du dossier établissaient que Rachdad n'était plus sur le territoire français depuis septembre

---

607 Le 9 décembre 1991- Procédure n° 91002069: Infraction prévue et réprimée par les articles 59 et 60 du Code Pénal abrogés au 1er mars 1994 mais en vigueur au moment de la commission des faits L. 626 et L. 627 du Code de la santé publique, 121-7 et 121-6 du Nouveau Code Pénal.

Le 24 novembre 1992- Procédure n° 91002250: Infraction prévue et réprimée par les articles 222-37 al. 1; article 222-41 du Code Pénal, les articles L. 5132-7, L.5132-8 al. 1, L. 5132-74, R.5132-77 du Code de la santé publique, l'article 1 de l'Arrêté ministériel du 22 février 1990.

23 décembre 1992- Procédure n° 92000595: Infraction prévue et réprimée par les articles L. 626, L. 627 et suivants, L. 629 et L. 630 du Code de la santé publique, 38, 215,343, 382, 388, 389, 392, 398, 399, 414, 419 et 435 du Code douanes, 59 et 60 du Code pénal abrogés mais en vigueur au moment de la commission des faits, 121-7 et 121-6 du Nouveau Code pénal.

608 Affaire Rachdad c. France, N° de Requête: 71846/01, 13 Novembre 2003.

1991 au moins, ce qui suscitait un doute sur l'imputation des crimes. Le doute devant bénéficier au prévenu, il convenait donc de constater qu'il n'existait pas d'éléments permettant d'établir indiscutablement l'implication de Rachdad dans les faits; de ce fait, le jugement du Tribunal correctionnel de Reims du 24 mars 1998 fut infirmé et Rachdad est relaxé[609].

CONCLUSION SECTION 1

Cette partie de notre travail consiste à déterminer la procédure suite à la décision de la CRD une fois qu'elle le renvoie devant la Cour de cassation en Assemblée plénière. À l'analyse des arrêts de la Cour de cassation en Assemblée plénière statuant dans les mêmes termes que l'arrêt de la Cour de cassation précédente, nous constatons que les demandes sont la plupart du temps sur le sujet de l'accès à la communication du rapport du conseiller. Cette demande ne serait plus emmenée devant la Cour EDH avec l'amendement de la loi. Il convient de réitérer encore une fois ici, l'effet des arrêts de la Cour EDH sur les droits internes. C'est avec l'engorgement des demandes concernant cette demande d'accès du rapport du conseiller rapporteur que la loi avait été modifiée.

En ce qui concerne les décisions de la Cour de cassation en Assemblée plénière statuant différemment de la décision précédente de la Cour de cassation nous constatons que cette dernière a tendance à juger l'affaire de son propre chef. Parmi le catalogue des décisions dont nous avons analysé, il n'existe qu'un seul arrêt qui a été renvoyé devant une juridiction de fond, notamment devant la Cour d'assises. L'arrêt présente une exception parce qu'en ce qui concerne la demande usuelle sur le non-accès au rapport du conseiller rapporteur, la Cour de cassation en Assemblée plénière décide à l'irrecevabilité de l'affaire. Toutefois lors de son examen elle constate un moyen de cassation d'office et c'est sur ce moyen qu'elle casse et annule la décision de la Cour d'assises et renvoie l'affaire devant une autre Cour d'assisses. Cette décision est intéressante parce que la Cour de cassation, contrairement à la CRD ne se limite pas avec les demandes de requérant. Elle est aussi intéressante pour monter l'effet d'une procédure de réexamen. À l'analyse des décisions de la Cour de cassation sans renvoi nous constatons qu'il existe divers types de demande pour le réexamen.

---

609 Cour d'appel de Nancy, Dossier n°: 06/00457, Arrêt n°: 942/2007, 15 novembre 2007, Rachdad.

Dans le paragraphe 2 de notre travail, nous avons étudié les cas du réexamen consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour EDH par la juridiction de fond. Réitérant le but du réexamen qui est la *restitutio in integrum*, nous avons conclu que lorsque la juridiction de renvoi statue dans les mêmes termes que la décision antérieure, les fautes procédurales de droit causant à la violation devant la Cour EDH réparés mais la situation du prévenu ne change pas. Pourtant, nous ne pouvons pas en déduire que la seule situation dans laquelle la juridiction du fond satisfait les attentes de la procédure du réexamen est quand une juridiction du fond adopte une solution différente à la décision de la juridiction qui avait méconnue la Convention EDH. Il existe un juste milieu pour entre les attentes du requérant et les erreurs de droit constaté par la Cour EDH.

Reste un simple commentaire à argumenter. La décision de la Cour d'assises ne doit pas être composée d'un simple calcul déduisant le nombre d'années écoulées à la date de la lecture de l'arrêt du prévenu. Étant la dernière voie de recours, le rejet de la Cour d'assises est important pour le demandeur ainsi que les autres auteurs de la demande du réexamen.

Dans la deuxième section de notre travail, Il serait opportun d'étudier la révision devant les juridictions turques.

SECTION 2. <u>En Turquie</u>

Les discussions sur la révision suite à un arrêt de la Cour EDH sont très différentes en Turquie qu'en France. L'insuffisance d'information d'une part, l'aspect politique su sujet de l'autre, il est difficile de cerner les problèmes. Il existe les révisions exercées par la Cour constitutionnelle **(§1)**, suite à une violation constatée par la Cour EDH, celles dernières étant les seules compétentes au sujet des dissolutions des parties politiques en Turquie.

Il n'existe pas en Turquie une commission comme en France qui a le pouvoir de décider à la recevabilité de l'affaire et ça rend difficile de savoir quel requérant (re)saisi le tribunal qui avait été constaté par la Cour EDH comme l'autorité causant à la violation de la Convention EDH. Afin de dépasser cette difficulté nous avons, en premier lieu, suivi les réunions des Comités des Ministres pour constater les arrêts dont

la Cour EDH a stipulé la révision comme la meilleure moyenne pour rétablir la *restitutio in integrum*. La recherche par les tribunaux ne nous aient pas donné de résultat car les demandes revenant devant les tribunaux à cette fin sont enregistrées "affaires différentes" et avec un autre numéro d'affaire. Il n'était également pas possible que les greffes trouvent ces demandes par les noms des requérants[610]. Partant, deuxièmement nous avons contacté l'avocat de ces affaires, mentionné au début des arrêts de la Cour EDH[611]. Dans un deuxième paragraphe, nous allons étudier le réexamen par la juridiction du fond **(§2)**.

§1. La révision par la Cour Constitutionnelle

La Cour constitutionnelle est la juridiction de plus haute degré dans le système turc. La révision de ses décisions peut apparaître comme un enfreint à la souveraineté mais en effet c'est seulement sur les décisions des dissolutions des partis politiques qu'elle est interpellée. En droit turc, elle est le tribunal chargé pour les demandes de dissolution des partis politiques.

Il s'agit trois décisions de la Cour constitutionnelle qui ont été décidé à la même date le 8 janvier 2008. Les demandes et les faits de ces affaires sont identiques. C'est pour cela que la Cour constitutionnelle utilise le même format pour ces trois affaires notamment Halkın Emek Partisi, *HEP* (Parti du Travail du Peuple)[612] Özgürlük ve Dayanışma Partisi, *ÖZDEP* (Parti de la Liberté et de la Démocratie)[613], et Türkiye Birleşik Komünist Partisi, *TBKP* (Parti Communiste Unifié de Turquie)[614]. Il est aussi à noter que les opinions dissidentes aussi restes les mêmes.

À l'origine des affaires se trouvent toutes la violation de l'article 11 de la Convention EDH constatée par la Cour EDH, suite à la décision de dissolution des trois partis politiques. La Cour constitutionnelle examine ces affaires sous cinq sous titres. I,

---

610 Tandis qu'en France toutes les greffes ont trouvé les décisions de leurs tribunaux par les noms des requérants.

611 Nous avons eu des similarités de noms Parmi les différents barreaux de la Turquie, des avocats qui ne continuaient pas à suivre l'affaire et ceux qui n'ont pas voulu collaborer. Il existe 78 barreaux et 78.179 avocats (au 31 décembre 2012) en Turquie dont les 29.754 sont basés à Istanbul.

612 AYM., (HEP) E: 2003/1, K:2008/2, 8/1/2008.

613 AYM., (ÖZDEP) E: 2003/2, K:2008/3, 8/1/2008.

614 AYM., (TBKP) E: 2003/3, K:2008/4, 8/1/2008.

le sujet de la demande; II, les faits; III, examen; IV, l'examen de la demande; V, conclusion. Il est opportun de suivre le même format. En ce qui concerne le titre I, le sujet est la demande des représentants de révision du président et du secrétaire général des partis politiques. Pour le titre II, la Cour constitutionnelle résume les faits jusqu'à la décision de recevabilité de la demande révision à savoir la demande de l'avis du procureur générale et les requérants et la décision de recevabilité. Sous le titre III, la Cour constitutionnelle examine les motifs de l'arrêt de la Cour EDH ainsi que les motifs de la décision de la Cour constitutionnelle qui dissout le parti politique. C'est sous le titre IV que, la Cour constitutionnelle définit la révision étant une voie de recours qui peut être appliqué pour les faits, qui ont la force de changer l'essence de la décision, qui apparaissent après que la décision finale soit définitive. Elle détermine qu'il faut examiner le titre IV en le divisant encore sous 4 sous titres: 1. Examen de recevabilité de la demande; 2. Examen des preuves; 3. Examen de la présence du fondement de la demande et 4. La décision de révision et de l'ouverture d'audience. C'est sous le 3^{e} point que les trois décisions sont trouvées manifestement mal fondé. La Cour constitutionnelle constate, qu'il est possible de décider à la recevabilité d'une demande de révision quand il existe un arrêt de la Cour EDH, aux termes de l'article 311 du CPP turc. Mais d'après la Cour constitutionnelle, il faut toutefois examiner les preuves collectées et les demandes et leurs effets sur la décision. En effet, la Cour constitutionnelle fait un choix entre l'automatisme de la révision suite à un arrêt de la Cour EDH et l'examen des effets des causes à la décision finale. Suivant son argumentation, elle décide que l'arrêt de la Cour EDH, pour les trois décisions, repose sur l'interprétation fautive des faits qui ont causé à la dissolution et pas sur l'existence des faits qui pourront changer la décision pénale. L'interprétation fautive des faits constitue une raison pour une demande en pourvoi, mais elle n'est pas une des raisons pour une révision.

Sous le sous-titre V, la Cour constitutionnelle annonce sa décision et les opinions dissidentes. Il existe quatre opinions dissidentes pour ces décisions de la Cour constitutionnelle.

118. L'interprétation de la Cour constitutionnelle sur la révision suite à un prononcé d'un arrêt de la Cour EDH est contre l'idée de l'utilité soutenue par son entrée en vigueur. Cette interprétation constitue l'enfreint à l'essence du droit cité dans l'article 311 du CPP turc. Selon les exigences de la Cour EDH et de la Comité des

Ministres, la révision doit rétablir la *restitutio in integrum* pour le demandeur. C'est une juridiction au profit du demandeur. En compliquant la recevabilité des demandes en révision avec des interprétations qui n'existe pas dans les dispositions des lois, il serait impossible pour les requérants de faire confiance à la sécurité juridique.

Il convient de continuer avec la révision par la juridiction de fond.

§2. La révision par la juridiction du fond

Il faut sous ce paragraphe faire une division selon les sujets des demandes des requérants et ou ses avocats pour cerner les problèmes du droit turc en ce qui concerne la révision suite aux arrêts de la Cour EDH. Nous avons constaté, parmi très peu d'avocats qui ont voulu coopérer, que les arrêts concernant les demandes de révision rejetées par les autorités compétentes en application de l'alinéa 2 de l'article 311 du CPP turc (A) constituent un grand problème. Arrivent ensuite les diverses demandes des requérants (B).

A. Les demandes concernant l'application de l'article 311§2 du CPP turc

La demande concernant l'article 311§2 du CPP turc est un problème lié purement au système turc. Aux termes du §2 de l'article,

> (2) L'alinéa f) du paragraphe 1er est appliqué aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme devenus définitive le 4 février 2003 et toutes les nouvelles affaires qui seront introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme après cette date.

119. La formulation choisit par le législateur n'a qu'une logique, qui est d'écarter une éventuelle demande de révision de l'arrêt Öcalan. En effet, cette logique n'a guère servi à cette fin. Le Comité des Ministres a offert deux options à la Turquie pour en clore avec l'arrêt Öcalan datant le 15 juillet 2005. Soit la Turquie allait réviser la décision de la Cour de sûreté de l'État condamnant Öcalan, soit elle allait juste rouvrir le dossier. La réouverture du dossier exigé par le Comité des Ministres était, en effet, un examen de recevabilité de la demande du requérant sur l'article 6 de la Convention EDH, en ce qui concerne la manque d'un procès équitable, devant un tribunal impartial et indépendant. La Turquie a choisi la deuxième option, a rouvert le dossier et le 5 mai 2006, la 11e chambre de la Cour d'assises d'Ankara a rejeté la demande de révision du requérant en se fondant sur l'article 311§2 du CPP turc, lequel

excluant la possibilité du réexamen sur le fondement d'arrêts rendus par la Cour EDH durant la période mentionnée dans l'article. Suivant l'objection du requérant à cette décision, la Turquie est allée plus loin que l'exigence du Comité des Ministres. Suite à l'objection formulée devant la 14e Cour d'assises d'Istanbul, cette dernière a prononcé le 21 juillet 2006, que l'application comme le seul motif de l'article 311§2 du CPP turc n'était pas suffisant pour le rejet de la demande du requérant. Suivant l'examen de la 14e Cour d'assisses tous les crimes qui sont infligées au requérant ont été confirmé. Partant, le Comité des Ministres a décidé d'en clore l'affaire suite à cette réouverture du dossier. En principe, la date qui se trouve dans la formulation de l'article 311§2 du CPP turc avait pour but d'arrêter la demande d'Öcalan. Si le Comité des Ministres n'avait pas toutefois obligé le gouvernement turc de compléter leur obligation d'exécuter les arrêts de la Cour EDH, en appliquant les mesures individuelles, la demande de révision du requérant aurait été directement rejetée par la juridiction interne. En tenant compte la date de l'arrêt de la Cour EDH qui est le 12 mai 2005, devenant définitive le 12 août 2005, il ne serait pas possible de formuler une demande devant les juridictions de fond selon l'article 311§2 du CPP turc. La date de l'arrêt Öcalan devait être devenu définitif le 4 février 2003, ou devrait être introduit devant la Cour EDH après le 4 février 2003.

Il s'agit plusieurs affaires qui entrent dans cet intervalle du temps en Turquie[615]. Parmi les décisions que nous avons eu accès au cours de notre travail, nous constatons que l'arrêt Koşar est un de ces arrêts attendant une solution. La requérante avait été condamnée le 2 octobre 1997 par la Cour de sûreté d'Izmir pour appartenance à une organisation terroriste, à douze ans et six mois de l'emprisonnement[616]. Sa condamnation a été confirmée par la Cour de cassation. Suivant la demande devant la Cour EDH qui avait été formulée par la requérante, cette dernière a constaté la violation de l'article 6 de la Convention EDH en raison de la procédure devant la Cour de sûreté contenant dans sa formulation un juge militaire, qui constitue l'enfreint au principe d'un tribunal indépendante et impartial. L'arrêt de la Cour EDH du le 30 janvier 2003 fut définitif le 30 avril 2003. La demande de révision de la requérante formulé le 9 mai 2005 avait été rejetée par la Cour de sûreté d'Izmir en raison de la non-existence

615 voir p.69.

616 Izmir 8. ACM., E: 1996/302, K: 1997/246, 2/10/1997.

de la notification dévoilant que l'arrêt de la Cour EDH fut définitif[617]. le 4 juin 2003, par une deuxième demande, l'avocat de la requérante présenta à la Cour de sûreté de l'État d'Izmir, la lettre de la Cour EDH prouvant le caractère définitif de l'arrêt. La Cour de sûreté de l'État a décidé de rejeter l'affaire en énonçant que même s'il existe dans la formulation de la Cour de sûreté de l'État, un juge militaire, il n'en existe pas devant la Cour de cassation et la décision du premier degré de juridiction avait été confirmée par cette dernière. Partant, elle a rejeté l'affaire en précisant que, l'arrêt de la Cour EDH devient définitif après le 4 février 2003. Suite à l'abolition des Cours de sûreté de l'État, la demande de révision avait été reformulé devant la 8e Cour d'assisses d'Izmir par l'avocat de la requérante le 20 juillet 2004. Depuis cette date, l'avocat de la requérante a écrit à plusieurs reprises à la Cour EDH, au Comité des Ministres pour mettre en évidence l'inconstitutionnalité de l'article, il n'a jamais eu de retour positif sur le sujet.

Dans un autre arrêt du 19 janvier 2006 de la Cour d'assisses d'Izmir[618], cette dernière applique la même formule pour rejeter la demande des requérants, Eren Tekin et Nimet Taştan -condamnées par la Cour de sûreté d'Izmir en 1998- qui ont introduit une demande devant la Commission EDH le 28 février 2000, et obtenus des dommages et intérêts par l'arrêt de la Cour EDH constatant la violation de l'article 6 de la Convention EDH. L'arrêt de la Cour EDH fut définitif le 11 avril 2005. La date que l'arrêt de la Cour EDH devient définitif entre dans l'intervalle formulation de l'article 311§2 du CPP turc et la date de la demande du requérant devant la Commission EDH ne répond aux exigences du même article[619].

B. Diverses demandes

Il faut séparer ces demandes selon les autorités compétentes à faire la révision. Cette division est nécessaire parce qu'en droit turc, la demande en révision doit être formuler devant le tribunal qui a jugé l'affaire causant à la violation par la Cour EDH. Nous allons commencer par la Cour de sûreté de l'État *(1)*, la révision par le tribunal correctionnel *(2)* et la révision par la Cour de cassation *(3)*.

---

617 Izmir DGM., K: 2003/238.

618 Izmir 8. ACM., Deg. Is. N°: 2006/44.

619 voir p. 336.

1. Cour de sûreté de l'État

L'existence des cours de sûreté de l'État a été un sujet de longues et vives discussions en Turquie, tantôt pour sa formulation et pour son champ d'application. Par la loi du 22 juin 1999[620], le juge militaire a été supprimé de sa formulation. Partant sous l'élan des reformes pour l'adhésion de la Turquie en Communauté européenne, les cours de sûreté de l'État ont été aboli par la loi du 16 juin 2004. Les affaires devant ces cours, ont été transférées à des Cours d'assisses dotée d'une compétence spéciale. La loi du 16 juin 2004 a ajouté au CPP turc ancien[621] des dispositions concernant la formulation des nouvelles Cours d'assisses et leur champ d'application a été rapproché à la juridiction des cours de sûreté de l'État et les juges des cours de sûreté ont continué leur mandat dans ces Cours d'assisses. Les dispositions des Cours d'assisses dotée d'une compétence spéciale ont été gardé dans le nouveau CPP turc[622]. Dans la doctrine, ces cours ont été souvent critiquées. Il y s'agit d'un côté des auteurs qui disent que les tribunaux spéciaux sont nécessaires pour des crimes graves qui demandent une certaine expertise, et ceux qui considèrent ces cours comme l'institutionnalisation du fascisme en utilisant le droit comme un moyen politique.

Les méthodes de juridiction et le champ d'application des cours de sûreté de l'État sont important pour la Turquie parce que c'est avec la juridiction devant ces cours là que la Turquie avait été condamné a plusieurs reprises par la Cour EDH. Suite à l'abolition des cours de sûreté de l'État, les juridictions qui ont été débuté et jugé par ces derniers ont été poursuivi par les Cours d'assisses, comme nous avons vu des exemples dans le paragraphe précèdent. Dans la pratique, nous n'avons qu'un seul exemple, qui a été formulé devant la Cour de sûreté de l'État pour une révision suite à un arrêt de la Cour EDH.

Avec la décision de cours de sûreté de l'État d'Izmir du 21 avril 2004[623], le requérant Incal a été acquitté de toutes les accusations. Par une décision du même tribunal le 9 février 1993, le requérant, membre du conseil d'administration du parti politique, Parti prolétaire du peuple, avait été condamné à six mois et vingt jours

---

620 Loi du 22 juin 1999, Loi n° 4390, l'article temporaire 1.

621 Loi du 4 avril 1929, Loi n° 1412.

622 Loi du 4 décembre 2004, Loi n° 5271.

623 Izmir DGM., E: 1992/100, K: 1993/7, 21/4/2004.

d'emprisonnement et une amende de cinquante-cinq mille cinq cent cinquante-cinq livres turques suite à la préparation d'un bulletin d'information afin de distribuer au public. La décision de la Cour de sûreté de l'État a été approuvée par la Cour de cassation le 6 juillet 1993[624]. La Cour EDH dans son arrêt du 6 septembre 1993 a conclu à la violation des articles 6 et 10 de la Convention EDH. Le requérant a formulé une demande en révision le 14 janvier 2004. La Cour de sûreté dans sa décision de révision constate que l'article causant à l'emprisonnement du requérant n'est plus un crime suite à la modification faite le 18 février 2002 à l'article du 312 Code pénal turc. Elle réexamine les preuves et les documents de la juridiction précédente et décide à l'instar des arrêts de la Cour EDH à l'acquittement du requérant. La décision de la Cour de sûreté contient toutes les exigences d'une juridiction de révision. Les juges ont réexaminé l'affaire comme si c'était la première juridiction et la situation du requérant a été changé au plan juridique et personnel.

2. Le tribunal correctionnel

Les décisions des tribunaux correctionnels comme les décisions des cours d'assises (celles qui ne sont pas transférées des cours de sûreté de l'État) sont celles qui sont les plus difficiles à avoir accès. Nous n'avons pu trouver qu'une seule affaire devant le tribunal correctionnel parce que la requérante est une journaliste célèbre en Turquie. À l'origine de l'affaire se trouve une décision du 1er Tribunal correctionnel de Bağcılar *(trad Bağcılar Asliye Ceza Mahkemesi)* du 27 septembre 2000[625] condamnant la requérante, journaliste, chroniqueuse, en raison de l'insulte au président de la République dans une de ses chroniques publiées. La décision a été confirmée par la Cour de cassation le 2 avril 2001[626]. La Cour EDH par son arrêt de du 26 juin 2007[627], a constaté l'enfreint à la liberté d'expression et condamna la Turquie. Suite à la demande de l'avocat de la requérante pour une révision, le 15e Tribunal correctionnel de Bakırköy a acquitté la requérante et a annulé la décision du 27 septembre 2000 avec tous ses effets, le 18 mai 2010[628].

---

624 Yarg. 8 CD., 6/7/1993, 1993/5378-8152.

625 Bağcılar 1. Asliye Ceza Mahkemesi, E: 1999/6916, K:200/1819, 27/9/2000.

626 Yarg. 9 CD., E: 2001/835, K: 2001/1005,2/4/2001.

627 Affaire Artun et Güvener c. Turquie, *op.cit.* 26 juin 2007.

628 15. Bakırköy Asliye Ceza Mahkemesi, E.1999/6916, K. 2000/1819, 18/5/2010.

Nous ne constatons pas d'éléments nouveaux dans le motif de la décision. Le seul motif utilisé pour l'annulation de la décision antérieure est l'arrêt de la Cour EDH. Il est à noter que le changement dans les noms des tribunaux est dû à la nouvelle organisation des palais de justice à Istanbul. Les palais des justices se trouvant dans les deux cotés (asiatique et européenne) d'Istanbul, ont été assemblés sous le toit de trois grand palais au côté européenne et deux au coté asiatique. La formulation des juges restant le même, c'est les noms des tribunaux qui ont changé.

3. La Cour de cassation

La difficulté d'avoir accès aux décisions de la Cour de cassation survient du changement de nombre de l'affaire. Mais cette difficulté est affranchissable par la diffusion fréquente des décisions de la Cour de cassation.

Il existe une décision qui met en évidence les modalités impératives de la révision suite à un arrêt de la Cour EDH. La 9e chambre de la Cour de cassation, dans sa décision du 13 juillet 2004[629], stipule que le but de la révision est la même qu'une procédure pénale. Il faut que cette procédure mette la réalité en évidence et que la révision est une nouvelle étape de la procédure pénale qui est totalement indépendante à la juridiction antérieure. À l'origine de l'affaire se trouve la décision du 8 décembre 1994 de la 1er Cour de sûreté d'Ankara[630] condamnant les requérants, anciens administrateurs du parti politique Demokratik Halk Partisi, (*Parti Démocratique Populaire*, ci-après DEHAP) à une peine d'emprisonnement de quinze ans. Suite à la confirmation de la décision de la Cour de sûreté d'Ankara par la Cour de cassation le 26 octobre 1995[631], les requérants saisissent la Cour EDH. L'arrêt de la Cour EDH constate la violation des articles 6§§1, 3 a), b), c) de la Convention EDH et condamne la Turquie[632]. La demande de la révision formulée par les requérants a été rejeté par la Cour de sûreté de l'État le 12 juin 2002[633]. L'opposition formulée par ces

---

629 Yarg. 9 CD., E: 2004/3780, K: 2004/3879, 13/7/2004.

630 Ankara 1 DGM., E. 1994/119, K:1994/183, 8/12/1994.

631 Yarg. 9 CD., E: 1995/4186, K:1995/5414, 26/10/1995.

632 Affaire Sadak et Autres c. Turquie c. TURQUIE, N° de Requête: 29900/96; 29901/96; 29902/96; 29903/96, 17/07/2001, Recueil des arrêts et décisions 2001-VIII.

633 Ankara 1er DGM, Deg. Is: 2002/473, 12/6/2002.

derniers a partagé les mêmes fins le 28 juin 2002[634]. Avec la loi du 4 février 2003 amendant l'ancien CPP turc qui ajoute l'alinéa 6 à l'article 327 donnant la possibilité de la révision suite aux arrêts de la Cour EDH[635], les requérants ont introduit une demande de révision le 4 février 2003 devant la 1[er] Cour de sûreté d'Ankara. Le 21 avril 2004, cette dernière a confirmé la décision du 8 décembre 1994[636]. Partant, les requérants ont introduit un pourvoi devant la Cour de cassation qui a cassé la décision de la Cour de sûreté de l'État, le 13 juillet 2004[637].

CONCLUSION SECTION 2

La mise en œuvre de la révision suite à un arrêt de la Cour EDH en Turquie est jusqu'à présent une voie de recours extraordinaire qui fait peur aux législateurs. La révision touche aux sujets fragiles et aux juridictions qui ont une certaine immunité. La révision est appliquée par la Cour constitutionnelle en constituer un exemple. Comme nous avons constaté lors de l'analyse des décisions qui ont été données par cette dernière, les juges de cette cour suprême ont une approche très douteuse de la procédure de révision suite à un arrêt de la Cour EDH. Il conviendrait que les juges de la Cour constitutionnelle réconcilient avec cette procédure et il faudrait qu'il en termine avec leur attitude conservatrice. En ce qui concerne la révision faite par la juridiction de fond, il faudrait déterminé que les juges appliquent la loi sans mettre en considération l'esprit de la loi. L'article 311§2 qui constitue la problématique essentielle en ce qui concerne les demandes en révision suite à un arrêt de la Cour EDH, avait été écarté par le juge de l'affaire qui est la raison d'être de ce dernier. Or, les demandes en révision qui n'implique pas l'article 311§2, les cours ou les tribunaux prennent l'arrêt de la Cour EDH comme étant creusé dans le mur. Il faudrait trouver un juste milieu au droit turc pour l'application effective de la révision suite à l'arrêt de la Cour EDH dans tous les degrés de juridiction.

Il convient de réitérer qu'avec l'instauration de l'article transitoire, le problème semble est réduit pour la Turquie. Les demandeurs, victime de l'intervalle du temps se figurant dans l'article, pourront ainsi demander la révision de leur affaire s'ils

634 Ankara 2 DGM., Deg. Is: 2002/453, 28/6/2002.

635 voir p. 71.

636 Ankara 1 DGM., E: 1994/119, K: 1994/183, 21/4/2004.

637 Yarg. 9 CD., E: 2004/3780, K: 2004/3879, 13/7/2004.

remplissent les conditions pour cette voie de recours. Toutefois, pour la révision d'une décision pénale suite à un arrêt de la Cour il faudrait que le législateur soi plus visionnaire et supprime l'article problématique en question. Avec la nouvelle loi, un autre intervalle de temps avait été crée pour les requérants.

CONCLUSION CHAPITRE 2

Nous avons consacré le deuxième chapitre de notre travail à la mise en œuvre de la procédure de réexamen par les juridictions de renvoi. Nous avons étudié les cas et les points sensibles des systèmes de droit de chaque pays séparément. Il en déduit qu'en France et en Turquie il existe des sujets fixes qui sont souvent emmenés devant les juridictions pour le réexamen consécutif au prononcé de l'arrêt de la Cour EDH. De l'autre coté, il existerait certes des nouveaux pistes et des sujets pour saisir les juridictions avec une demande de réexamen.

Nous constatons qu'il est difficile de déterminer la situation de l'effectivité de cette voie de recours car les discussions sont bloquées sur un et seul sujet. L'ombre de la limitation temporelle se trouvant dans l'article 311§2 couvre les autre problématique que représente la révision suite à un arrêt de la Cour EDH. Sans doute avec le temps et des changements dans des habitudes, les avantages de cette procédure vont être apparente dans le système turc comme en France.

CONLUSION TITRE 1

Dans un premier titre, nous avons étudié la mise en œuvre de la procédure de réexamen consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour EDH en France et la révision suite à un arrêt de la Cour EDH en Turquie. Même s'il n'existe pas en droit turc une commission qui est dotée de filtrer les demandes et de décider sur la recevabilité, le déroulement de la procédure demeure la même, car le tribunal chargé de révision fait d'abord un examen de recevabilité et passe au fond l'affaire suivant cet examen.

Les cas ou la CRD en France décide à l'irrecevabilité et au rejet, nous avons constaté quelques erreurs dans l'application. Ces erreurs ne sont pas importantes parce que irrecevabilité ou rejet ont les mêmes effets pour la procédure.

TITRE 2

LE RÉEXAMEN: NOUVELLES PERSPECTIVES ?

CHAPITRE 1. LIMITES DE L'EFFECTIVITÉ DE LA PROCÉDURE DE RÉEXAMEN

Le constat des difficultés (**SECTION 1**) est important pour en parvenir aux remèdes (**SECTION 2**).

SECTION 1. Les Difficultés

Au cours de notre travail, a été mis en évidence la nécessité d'une nouvelle définition des notions constituantes de la procédure pénale et des attributions des organes du système européen. Il s'agit sous cette section l'analyse d'autres difficultés qui sont liées avec l'effectivité de la procédure du réexamen. Il convient de constater que certaines difficultés découlent du principe même de la procédure de réexamen (**§1**). D'autres tiennent au système du Conseil de l'Europe, notamment la compétence du Comité des Ministres vis-à-vis des États membres qui n'exécutent pas les arrêts de la Cour EDH (**§2**).

§1. Les difficultés liées au principe même de la procédure de réexamen

La première difficulté liée au principe de la procédure de réexamen est l'existence et l'application de cette procédure dans des pays membres du Conseil de l'Europe (A). Il existe également l'ambiguïté sur l'existence de la prohibition de *reformatio in pejus* qui inspire une difficulté pour les requérants (B) et dernièrement il existe des difficultés liées à la pratique de réexamen (C).

A. L’existence d’une procédure de réexamen

Suite à la Rec. R(2000) 2 du Comité des Ministres aux États membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour EDH, les États membres du Conseil de l’Europe ont successivement accepté une procédure de réexamen suite à des arrêts de la Cour EDH dans leur droit interne. Ils ont, soit ajouté un article ou un alinéa dans les dispositions organisant la révision, soit ouvert un chapitre consacré précisément à ce titre. Pour les États où elle existe déjà, c’est une procédure exceptionnelle.

Le modèle européen de réouverture ou de réexamen d'une affaire à la suite d'une condamnation de la Cour EDH, issu de la Recommandation du 19 janvier 2000, a pour objectif de garantir l'effectivité des arrêts de la Cour EDH. Les États membres ont suivi les lignes directrices de la Rec. R(2000)2 et ils ont introduit des dispositions dans leur droit interne. Les amendements, les modifications, les travaux pour que le réexamen entre dans la pratique d’application des juges ont tous demandé un temps.

En effet, l’introduction d’une nouvelle voie de recours où le changement dans l’appréhension d’une voie existante demande plus qu’une action du pouvoir législatif. De nos jours, encore, il s’agit Italie, États membres du Conseil de l’Europe, qui n’a pas introduit cette voie de recours dans son système judiciaire. Les dispositions se trouvant dans la Rec. R(2000)2 ne sont que des standards minimum. Les États membres qui ont eu des difficultés à accepter de faire sien la nouvelle procédure de réexamen ont manqué de voir pendant longtemps les buts de cette procédure qui sont à la fois l’harmonisation des législations, à la fois la réalisation de *restitutio in integrum* et surtout établir l’effectivité des arrêts de la Cour EDH.

B. Le problème de la prohibition de *reformatio in pejus* en procédure de réexamen

Pour déterminer les principes qui régissent la *reformatio in pejus* lors de la procédure en réexamen suite à une condamnation par la Cour EDH, il faut se référer aux autres procédures du CPP français. En général ce principe est défini comme la prohibition pour les juges d’appel, de cassation et de révision de ne pas pouvoir aggraver le sort du demandeur. La prohibition de la *reformatio in pejus* est applicable quand il s’agit un appel selon l’article 515 du CPP français, d’un pourvoi en cassation

ou en révision. En comparaison avec les dispositions relatives à la révision, en cas de renvoi, « la juridiction saisie est libre de sa décision, mais on considère qu'elle est tenue par la prohibition de la *reformatio in pejus* et ne peut prononcer une condamnation plus sévère que celle intervenue à l'origine »[638].

Les discussions sur la prohibition de *reformatio in pejus* en Turquie ont longtemps tourné autour de des procédures d'adaptation[639]. La décision du 20 juin 2006 de la Grande Chambre criminelle de la Cour de cassation a résolu ce problème de savoir si la prohibition était valable pour les procédures d'adaptation à la nouvelle loi. Dans sa décision, la Cour de cassation a défini que la prohibition de *reformatio in pejus* avait le but de supprimer tout obstacle empêchant le prévenu de se servir de son droit à une double juridiction. Le prévenu ayant la crainte d'avoir une condamnation aggravée ne saisira pas la Cour supérieure qui est la cassation en cas de la Turquie. « La prohibition de *reformatio in pejus* ne doit pas être considéré "étrange" dans un système qui interdit la rétroactivité d'une modification de la loi en défaveur du prévenu »[640]. Il est vrai que le principe de *reformatio in pejus* ne constitue pas un problème en Turquie pour l'instant parce que les Cours d'appel ne sont toujours pas en vigueur et le seul moyen de remplir l'exigence de double degré de juridiction est le pourvoi.

Quant à la procédure de révision, il convient de déterminer qu'il existe dans le système turc deux types de révision; au profit du condamné et en défaveur du condamné. La révision suite à un arrêt de la Cour EDH est un type au profit du condamné. L'article 323§2 du CPP turc stipule que,

> (2) Si la révision est demandée au profit du condamné, la condamnation suite à la procédure de la révision ne peut pas contenir une condamnation aggravée que la précédente.

120. Il faut donc analyser ce principe sous l'angle des difficultés qu'il pose en France car la loi prévoyant le réexamen manque de clarté en la matière. Il est à constater qu'il s'agit deux arrêts de la Cour EDH contre la France; l'arrêt Vetter du 31 mai 2005 et Vaudelle, du 30 janvier 2001; qui n'ont pas abouti à une saisine de la CRD en dépit de la constatation d'une violation par la juridiction de Strasbourg.

---

638 GUINCHARD S., BUISSON J., *Procédure pénale*, 4e éd. LITEC, Paris, p. 1153.

639 Avec l'entrée en vigueur en 1 juin 2005 de la nouvelle CPP turc, il y a eu des procédures d'adaptation à la nouvelle loi.

640 Yarg.CGK., E: 2006/10-124, K: 2006/165, 20/6/2006.

Dans la première affaire le requérant ne saisit pas la CRD, bien qu'il en ait la possibilité. Dans l'arrêt Vetter contre France[641], la Cour EDH constate une violation de l'article 8, droit au respect de la vie privée, du fait d'une " sonorisation" d'un appartement par la police judiciaire non prévue par la loi en 1997, et une violation de l'article 6§1 de la Convention EDH par faute d'iniquité de la procédure pénale devant la Chambre criminelle de la Cour de cassation, du fait de la non-communication au requérant ou à son avocat du rapport du conseiller rapporteur, qui avait été remis à l'avocat général. Le Comité des Ministres décide de clore l'examen le 4 mars 2010[642] en rapprochant l'affaire d'autres arrêts de la Cour EDH[643]. Le requérant, condamné à une peine de vingt ans d'emprisonnement, pouvait saisir la CRD pour un éventuel réexamen. Nous avons déjà constaté que les violations de l'article 6§1, font très souvent l'objet de demandes de réexamen devant la CRD. Même si la Cour de cassation avait modifié entre-temps les modalités d'instruction et de jugement des affaires qui lui sont soumises[644] le requérant ne s'est pas servi de son droit devant la CRD.

La seconde affaire dans laquelle le requérant n'a pas saisi la CRD est l'affaire Vaudelle[645]. Le requérant a purgé sa peine. Il a été condamné en 1995 à douze mois d'emprisonnement dont huit avec sursis probatoire et mise à l'épreuve pendant dix-huit mois, ainsi qu'à des dommages et intérêts. Il était possible que le condamné ou, en cas d'incapacité, son représentant légal formulât une demande de réexamen de la décision pénale incriminée à la suite de l'arrêt de la Cour EDH. Cette possibilité n'a toutefois pas été utilisée valablement, dans la mesure où le fils du requérant a demandé le réexamen alors qu'il n'était plus son représentant légal. Le requérant n'a pas renouvelé la saisine de la CRD.

Reste à savoir si l'absence de saisine ne découle pas de l'absence de volonté ou de l'ignorance du requérant; elle peut découler de la crainte d'avoir une peine aggravée suite à une procédure de réexamen. Le réexamen et la révision suite à un arrêt de la

---

641 Affaire Vetter c. France, Requête n° 59842/00, 31 mai 2005.

642 Résolution CM/ResDH(2010)5, Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Vetter contre France.

643 Affaire Reinhardt et Slimane-Kaïd (22921/93, Résolution DH(98)306) et de l'affaire Slimane-Kaïd n° 2 (n° 48943/99) (Résolution CM/ResDH(2008)13).

644 Suite à la modification, le rapport établi par le conseiller rapporteur, qui fixe la problématique juridique de l'affaire, est communiqué avec le dossier au ministère public comme aux parties.

645 Affaire Vaudelle c. France, Requête n° 35683/97, 30 janvier 2001.

Cour EDH sont des procédures à l'intérêt du prévenu. Pour clarifier la situation du prévenu, il faudrait, en France, soit une modification de l'article sur le réexamen suite à un arrêt de la Cour EDH qui met en évidence la *reformatio in pejus*, soit un arrêt de la Cour de cassation qui juge au respect de cette prohibition pour la procédure de réexamen.

C. Difficultés liées à la pratique de la procédure réexamen

Les greffes des différentes juridictions rencontrent des problèmes pratiques découlant de la nature de la procédure de réexamen. Quand l'affaire est transmise au greffe, le dossier a déjà soumis à au moins cinq degrés de juridictions. Il y a des ajouts et des rapports qui attendent d'être examiné par les magistrats qui vont prononcer la décision finale, à moins que la procédure ne continue. Cela pose en premier, des difficultés pratiques d'accès au dossier. Compte tenu des différents recours, de la circulation du dossier entre la Cour de cassation, la juridiction d'origine et la Cour EDH, il est délicat de remettre le dossier en ordre et de s'assurer de son intégrité. Il faut notamment vérifier si des pièces versées au cours des débats (qui ne sont généralement pas cotées) et dont le contenu a en partie motivé le recours rejeté par la Cour de cassation mais admis par la Cour EDH, sont toujours dans le dossier.

La difficulté pratique pour la procédure de la révision suite à un arrêt de la Cour EDH en Turquie demeure sur la récupération du dossier. À la différence de la situation en France, il est difficile d'avoir accès aux décisions de révision suite à un arrêt de la Cour EDH , la saisine reste entre le tribunal chargé de révision et le requérant.

Retrouver des personnes pose une deuxième difficulté. Comme pour les procédures de révision, les requérants meurent parfois au cours de cette longue procédure.

Ces difficultés ne présentent pas de spécificité, mais elles ont pris une ampleur inhabituelle, compte tenu de l'ancienneté des faits et du premier procès. Elles se posent dès lors que l'on recherche des personnes impliquées comme victimes ou comme témoins et dont l'audition apparaît nécessaire. Plusieurs d'entre elles peuvent avoir déménagé, certaines qui étaient alors détenues peuvent avoir été libérées et etc. Le premier procès peut avoir perturbé les relations entre les protagonistes, et des personnes

proches à l'époque des faits ont pu briser leurs relations, de sorte que le greffe doit faire preuve de beaucoup de persévérance pour parvenir à retrouver la trace des personnes concernées. L'avancée en âge de certaines personnes et les problèmes de santé qui en résultent parfois obligent également à prévoir des précautions particulières pour leur audition[646].

§2. Les difficultés relatives à la compétence du Comité des Ministres vis-à-vis des États membres défaillants

Dans la première partie, les modalités d'application de l'article 46 et son articulation avec l'article 41 de la Convention EDH ainsi que la place du Comité des Ministres dans le système du Conseil de l'Europe ont été présentées. Il s'agit ici de préciser la compétence du Comité des Ministres, « l'organe compétent pour agir au nom du Conseil de l'Europe»[647] quand il s'agit de l'exécution des arrêts, face notamment à des États défaillants, c'est à dire des États qui n'exécutent pas les arrêts de la Cour EDH.

La Cour EDH est un mécanisme qui permet d'établir la conventionalité de l'action d'un État membre. Selon l'article 46§1 de la Convention EDH, les parties contractantes ont l'obligation de se conformer aux arrêts définitifs de la Cour EDH. Cependant, il n'existe pas dans la Convention EDH, de règles relatives à la non-exécution des arrêts par des États parties aux litiges. On trouve seulement l'article 46§2, qui confère au Comité des Ministres compétence pour surveiller l'exécution de l'arrêt. Le problème est de cerner cette notion de "surveillance".

Il convient de réitérer que la Convention est un instrument vivant. Pour mettre à jour les modifications survenues avec l'entrée en vigueur du Protocole 14 du 1er juin 2010 et analyser la portée du terme "surveillance" dans divers textes dans un premier temps, nous allons examiner la situation qui prévalait avant l'amendement du Protocole 14 (A), dans un deuxième temps, les nouveautés et les conséquences de ce même Protocole (B).

---

646 DOROY F., « Le réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de condamnation de la CEDH mise en œuvre de la réforme du 15 juin 2000, questions juridiques et problèmes pratiques » , *J.-Cl*, Juin 2003, p. 4-6.

647 L'article 13 du Statut du Conseil de l'Europe du 5/5/1949 dit que, « Le Comité des Ministres est l'organe compétent pour agir au nom du Conseil de l'Europe conformément aux articles 15 et 16 ».

A. Clarifications concernant l'application de l'article 46§2, de la Convention avant l'entrée en vigueur du Protocole 14 du 1er juin 2010

Hormis les articles règlant l'organisation et les compétences générales du Comité des Ministres dans le Statut du Conseil de l'Europe, le seul article dans la Convention EDH qui attribue directement au Comité des prérogatives est l'article 46§2. L'existence d'une lacune concernant les pouvoirs normatifs du Comité des Ministres provoquait, certes, dans le système européen, un ralentissement dans l'exécution des arrêts par les États membres du Conseil. C'est pourquoi, lors de la 736ème réunion des Délégués des Ministres du 10 -11 janvier 2001, le Comité des Ministres a adopté des règles portant sur l'application de l'article 46§2, afin de conférer une base normative aux pratiques du Comité des Ministres.

Il convient de présenter les compétences évoquées au Comité des Ministres lors de la 736e réunion, notamment le pouvoir de demander des informations sur l'exécution de l'arrêt (*1*), le pouvoir de surveiller le paiement de la satisfaction et des intérêts moratoires (*2*), le pouvoir de diffuser l'information sur la situation d'un pays membre sur l'exécution d'un arrêt (*3*), les résolutions intérimaires (*4*), les interventions de la présidence du Comité des Ministres (*5*), les sanctions découlant du Statut du Conseil de l'Europe (*6*); de la plus légère à la plus sévère, telle que preuves jusqu'à l'entrée en vigueur du Protocole 14, le 1er juin 2010.

1. Le pouvoir de demander des informations sur l'exécution de l'arrêt

Une série de règles ont été approuvées par le Comité des Ministres le 10 janvier 2001, lors de la 736e réunion des Délégués des Ministres en vue de l'application de l'article 46§2, de la Convention EDH. Aux termes de l'alinéa a) de la règle n° 3, sur l'information à l'intention du Comité des Ministres sur les mesures prises afin de se conformer à l'arrêt, le Comité des Ministres invite l'État intéressé à l'informer des mesures prises à la suite de l'arrêt. L'alinéa a) de la règle 3 dit,

> a. Lorsque, dans un arrêt transmis au Comité des Ministres en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention, la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles et/ou accorde à la partie lésée une satisfaction équitable en application de l'article 41 de la Convention, le Comité invite l'État intéressé à l'informer des mesures prises à la suite de cet arrêt, eu égard à l'obligation qu'il a de s'y conformer selon l'article 46, paragraphe 1, de la Convention.

Ce pouvoir inclut aussi la compétence et le devoir du Comité des Ministres d'examiner si l'État a adopté des mesures individuelles et générales afin de se conformer à l'arrêt. Aux termes de la Règle n°3 b), §§2 et 3, l'adoption de mesures individuelles doit assurer la cessation de la violation ou, le cas échéant, la réalisation du *restitutio in integrum;* les mesures générales devront prévenir les violations répétées et mettre un terme aux violations continues.

> b. Dans le cadre de la surveillance de l'exécution d'un arrêt par l'État défendeur, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention, le Comité des Ministres examine si:
>
> – la satisfaction équitable octroyée par la Cour a été payée, assortie d'éventuels intérêts de retard; et, le cas échéant, et en tenant compte de la discrétion dont dispose l'État concerné pour choisir les moyens nécessaires pour se conformer à l'arrêt, si:
>
> – des mesures individuelles ont été prises pour assurer que la violation a cessé et que la partie lésée est placée, dans la mesure du possible, dans la situation qui était la sienne avant la violation de la Convention;
>
> – des mesures générales ont été adoptées, afin de prévenir de nouvelles violations similaires à celles constatées ou de mettre un terme à des violations continues.

Une formule similaire a été également approuvée par le Comité des Ministres le 10 mai 2006, sous le titre des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables, lors de la 964^{e} réunion des Délégués des Ministres. La règle n° 6§1 dispose que;

> Informations au Comité des Ministres sur l'exécution de l'arrêt.
>
> 1. Lorsque, dans un arrêt transmis au Comité des Ministres conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la Convention, la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles et/ou accorde à la partie lésée une satisfaction équitable en application de l'article 41 de la Convention, le Comité invite la Haute Partie contractante concernée à l'informer des mesures prises ou qu'elle envisage de prendre à la suite de cet arrêt, eu égard à l'obligation qu'elle a de s'y conformer selon l'article 46, paragraphe 1, de la Convention

Selon la règle, Comité des Ministres invite la Haute Partie contractante concernée à l'informer des mesures qu'elle a prises ou qu'elle envisage de prendre à la suite de cet arrêt, eu égard à l'obligation qu'elle a de s'y conformer selon l'article 46§1, de la Convention EDH.

La demande d'information consacré au Comité des Ministres est importante pour le suivi du déroulement de l'affaire ainsi pour créer une pression de contrôle sur l'État membres. Il est tout de même surprenant que cette compétence fondamentale et basic du Comité des Ministres soient repris dans l'ordre du jour à plusieurs reprises.

2. Le pouvoir de surveiller le paiement de la satisfaction et des intérêts moratoires

Selon l'alinéa b) de la Règle n° 3, sur l'information à l'intention du Comité des Ministres sur les mesures prises afin de se conformer à l'arrêt, ce dernier dispose, non seulement d'un pouvoir d'examiner si la satisfaction équitable octroyée par la Cour EDH est payée mais aussi de constater un retard de paiement et en tirer des conséquences s'il le faut.

Avant 1995, le Comité des Ministres attribuait lui-même des intérêts-moratoires quand l'affaire lui était transmise. Le Conseil des ministres a souhaité encadrer cette pratique: « Le Comité des Ministres a proposé à la fin de l'année 1995, afin d'en faciliter la gestion, que la Cour et le Comité lui-même insèrent simultanément dans leurs décisions relatives à la satisfaction équitable des dispositions expresses relatives aux intérêts moratoires, y compris en particulier des détails concernant le taux applicable »[648]. Dans l'hypothèse où la Cour EDH se prononcerait sur la violation et n'octroierait guère d'indemnisation, l'intérêt du retard ne serait attribué qu'aux frais et dépens.

La même formule est reprise par des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables approuvés par le Comité des Ministres le 10 mai 2006, lors de la 964e réunion des Délégués des Ministres. La Règle n° 6 §2, a. dispose que;

> 2. Dans le cadre de la surveillance de l'exécution d'un arrêt par la Haute Partie contractante concernée, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention, le Comité des Ministres examine:
>
> a. si la satisfaction équitable octroyée par la Cour a été payée, assortie d'éventuels intérêts de retard
>
> (…)

Cette règle établit que le Comité des Ministres contrôle le paiement de la satisfaction équitable assortie d'éventuels intérêts de retard octroyée par la Cour EDH. Partant nous pouvons en déduire que le terme 'surveillance' comprend également le contrôle du paiement avec les intérêts moratoires.

---

[648] Documents CM(2003)37 préparé par la Direction Générale II suite à la demande des Délégués, révisé 6, 27 septembre 2004, 897e Réunion DH, 28-29 septembre 2004, 'Réponses en cas de lenteur ou de négligence dans la mise en œuvre d'un arrêt de la Cour européenne de Droits de l'Homme ou en cas de non-exécution de celui-ci', §25.

3. *Le pouvoir de diffuser l'information sur la situation d'un pays membre sur l'exécution d'un arrêt*

Aux termes de l'article 21 du Statut du Comité des Ministres[649], les réunions se déroulent à huis clos et c'est au Comité de décider de la publication des décisions. Il peut, afin de faire jouer la pression publique sur l'exécution, décider de rendre les décisions publiques.

Il est difficile pour le public de savoir quelles sont les réactions d'un État membre à l'égard d'un arrêt lors de ces réunions. Les États membres peuvent demander un délai pour le paiement, accepter d'assumer leur responsabilité ou déclarer qu'ils ne pourront remplir certaines conditions. Ce travail d'information est réalisé à l'aide de compte-rendus des réunions dont l'ordre du jour est annoté et destiné à l'information publique[650].

Aux termes de la règle n° 7§1 sur l'intervalle de contrôle, des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables citée ci-dessus,

> 1. Jusqu'à ce que la Haute Partie contractante concernée ait fourni l'information relative au paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour ou à d'éventuelles mesures individuelles, l'affaire est inscrite à chaque réunion « droits de l'homme » du Comité des Ministres, sauf décision contraire de la part du Comité.

Il est à noter que l'affaire reste inscrite à l'ordre du jour de chaque réunion relative aux droits de l'homme du Comité des Ministres jusqu'à ce que la Haute partie contractante fournisse l'information relative au paiement de la satisfaction équitable ou à d'éventuelles mesures individuelles. L'affaire est à nouveau inscrite à l'ordre du jour si la Haute partie contractante déclare qu'elle n'est pas en mesure d'informer le Comité sur les mesures générales conformément à la règle n° 7§2.

---

649 L'article 21 du Statut du Conseil de l'Europe;

a. Sauf décision contraire du Comité des Ministres, ses réunions se tiennent:

i. à huis clos, et

ii. au siège du Conseil.

b. Le Comité est juge des informations à publier sur les discussions tenues à huis clos et sur leurs conclusions

c. …

650 KILINÇ B., *Avrupa Insan Haklari Mahkemesi Kararlarinin Infazi, (trad. L'exécution des arrêts de la Cour Européenne),* Ankara, 2006, Seçkin, p. 266.

> 2. Si la Haute Partie contractante concernée déclare au Comité des Ministres qu'elle n'est pas encore en mesure de l'informer que les mesures générales nécessaires pour assurer le respect de l'arrêt ont été prises, l'affaire est à nouveau inscrite à l'ordre du jour d'une réunion du Comité des Ministres au plus tard dans un délai de six mois, à moins que le Comité n'en décide autrement; la même règle s'applique à l'expiration de ce délai et de chaque nouveau délai.

4. Les résolutions intérimaires

Quand il y a un ralentissement ou une prorogation du délai d'exécution de l'arrêt de la Cour EDH, le Comité des Ministres prend des décisions que l'on appelle "résolutions intérimaires". Elles constituent une moyenne de contrôle sur le déroulement de l'exécution de l'affaire et comprennent les demandes de la Cour EDH et du Comité des Ministres ainsi que les observations de l'État membres. Ces résolutions constituent la base des "résolutions finale" qui sont adopté lorsqu'un État conclu ses fonctions en vertu de l'article 46§2 de la Convention EDH. Il en demeure que les résolutions intérimaires sont adoptées quand l'État membres n'a pas encore pris les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt de la Cour EDH. Tandis qu'une résolution finale[651], constate que l'État membres remplit ses fonctions en vertu de l'article 46§2 de la Convention EDH.

Selon la Règle n° 7 des Règles adoptées par le Comité des Ministres en vue de l'application de l'article 46§2, de la Convention EDH du 10 janvier 2001, la surveillance comprend également les résolutions intérimaires. Elle affirme également que le but de ces résolutions est « de faire le point sur l'état d'avancement de l'exécution ou le cas échéant, d'exprimer sa préoccupation et/ou de formuler des suggestions pertinents en ce qui concerne l'exécution »[652].

En dehors des résolutions intérimaires informatives, il faut également évoquer les résolutions intérimaires en vue de réprobation. Celles-ci suivent généralement les interventions du président du Comité des Ministres. Dans le cadre de cette résolution intérimaire, le Comité des Ministres fait le point sur l'état d'avancement de l'exécution, les désagréments causés par la non exécution et les résultats qui peuvent être précéder

---

651 Règle n° 8 des Règles adoptées par le Comité des Ministres en vue de l'application de l'article 46§2, de la Convention EDH, 10 janvier 2001.

652 Règle n° 7 des Règles adoptées par le Comité des Ministres en vue de l'application de l'article 46§2, de la Convention EDH, 10 janvier 2001.

suite à cette non exécution[653]. La Turquie après l'arrêt Louizidou[654], le Royaume-Uni après l'arrêt Mckerr, Shanagan, Kelly et les Autres[655] et l'Italie après l'arrêt Scozzari Giunta[656] ont été la cible de résolutions de ce type.

5. Les interventions de la présidence du Comité des Ministres

Afin de hâter l'exécution et selon les résolutions, le ministre des Affaires étrangères présidant le Comité des Ministres ou le président du Comité des Délégués peut intervenir dans le processus. Dans un premier temps, il s'agit d'entretiens avec les responsables de la Haute Partie contractante. Dans un deuxième temps, le président du Comité des délégués demande l'exécution de l'arrêt de la Cour EDH. Après chacune de ces étapes, s'il n'y a aucune avancé, le Comité des Ministres inscrira cette affaire à l'ordre du jour de ses réunions, non seulement les réunions relatives aux droits de l'homme mais aussi les réunions ordinaires[657]. Cet ordre a été suivi pour obtenir l'exécution l'arrêt Sadak, Zana et autres contre Turquie[658].

Il faut également mentionner les contacts personnels entre le président du Comité des Ministres et le ministre des Affaires étrangères de la Haute Partie contractante. Généralement, ce contact s'établit au travers d'une lettre formelle qui explique les problèmes posés par la non exécution et qui demande expressément l'exécution[659]. Le ministre des Affaires étrangères irlandais avait envoyé une lettre de ce genre au Ministre des affaires étrangères turc au sujet de l'arrêt Loizidou, lors de sa présidence du Comité des Ministres.

---

653 KILINÇ B., *op.cit.*, p. 268.

654 Résolution DH(2003)190 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 28 juillet 1998 dans l'affaire Loizidou contre la Turquie adoptée par le Comité des Ministres le 2 décembre 2003, lors de la 862e réunion des Délégués des Ministres.

655 Résolution Intérimaire CM/ResDH(2009)44, Actions des forces de sécurité en Irlande du Nord (Affaire McKerr contre le Royaume-Uni et cinq affaires similaires)

656 Résolution Intérimaire CM/ResDH(2008)53, Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme Scozzari et Giunta contre l'Italie.

657 KILINÇ B., *op.cit.*, p. 267.

658 https://wcd.coe.int/wcd/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Notes/794/H46-1&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864 (DC. le 31 mai 2011).

659 KILINÇ B., *op.cit.*, p. 268.

6. Les sanctions découlant du Statut du Conseil de l'Europe

Les sanctions découlant du Statut du Conseil de l'Europe sont les sanctions les plus graves pour les Etats Membres.

Selon l'article 8 du Statut,

> Tout membre du Conseil de l'Europe qui enfreint gravement les dispositions de l'article 3 peut être suspendu de son droit de représentation et invité par le Comité des Ministres à se retirer dans les conditions prévues à l'article 7. S'il n'est pas tenu de cette invitation, le Comité peut décider que le membre dont il s'agit a cessé d'appartenir à compter d'une date que le Comité fixe lui-même.

Le premier phrase de l'article met l'accent sur les valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe. L'article 3 du Statut dispose que;

> Tout membre du Conseil de l'Europe reconnaît le principe de la prééminence du droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il s'engage à collaborer sincèrement et activement à la poursuite du but défini au chapitre I[er.]

Si le Conseil de l'Europe constate, la méconnaissance des principes de la prééminence du droit et le non-respect des droits et libertés fondamentales se trouvant dans le 1[er] chapitre de la Convention EDH d'un État membres, le Conseil de l'Europe invitera ce pays concerné à se retirer selon les termes de l'article 7[660] de son Statut. Au cas ou l'État ne répond pas à cette invitation, le Comité des Ministres a le droit de décider à la cessation de son appartenance au Conseil de l'Europe. L'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe met en évidence le cas le plus grave Parmi les sanctions dont dispose le Comité des Ministres. Tandis qu'aux termes de son article 9, il se concentre sur une défaillance plus concrète ce qui est le manquement d'un État dans ses obligations financières.

Aux termes de l'article 9 du Statut,

> Si un membre n'exécute pas ses obligations financières, le Comité des Ministres peut suspendre son droit de représentation au Comité et l'Assemblée Consultative aussi longtemps qu'elle n'aura pas satisfait à ses obligations financières.

---

[660] L'article 7 du Statut de Conseil de l'Europe: Tout membre du Conseil de l'Europe peut s'en retirer en notifiant sa décision au Secrétaire Général. La notification prendra effet à la fin de l'année financière en cours, si elle est intervenue dans les neuf premiers mois de cette année, et à la fin de l'année financière suivante, si elle est intervenue dans les trois derniers mois.

Il est évident à la lecture combinée des articles, qu'il s'agit tout d'abord de suspendre le droit de représentation au Comité et l'Assemblée Consultative de l'État membre et de l'inviter ensuite à se retirer et finalement de l'exclure.

La Turquie a vu ses droits de vote suspendus après le coup d'État de 1980. L'Assemblée Parlementaire a interdit à la Turquie de participer aux réunions jusqu'à 1984, date des élections démocratiques. Le seul exemple d'un État invité à cesser d'appartenir à l'organisation est celui de la Grèce. En 1967, suite au coup d'État des colonels, le Comité des Ministres a décidé de suspendre la représentation de la Grèce. À quelques heures de la décision d'exclure la Grèce, cette dernière a déclaré qu'elle se retirait du Conseil de l'Europe et de la Cour EDH. La Grèce n'est revenue au Conseil de l'Europe qu'en 1974.

La Turquie a été menacée par une invitation à se retirer en raison de la non-exécution de l'arrêt Loizidou. Après diverses résolutions visant à sa réprobation, l'exécution de l'arrêt par la Turquie a pris du temps. Dans la Résolution intérimaire du 26 juin 2001, le Comité des Ministres a ouvertement fait référence à l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe.

Nous constatons que résolutions intérimaires comportant ou non réprobation ne sont pas contraignantes pour les États membres. Parmi les sanctions que le Comité des Ministres peut prononcer, la plus contraignante pour les États membres est celle qui découle du Statut du Conseil de l'Europe. Il est à noter que, les difficultés relatives à la compétence du Comité des Ministres vis-à-vis des États membres défaillants n'étaient pas suffisantes pour résoudre les problèmes actuels avec les compétences du Protocole 11 du 1er novembre 1998. Le contrôle de l'exécution des arrêts a été renforcé avec l'accroissement des compétences du Comité des Ministres avec l'entrée en vigueur du Protocole 14, le 1er juin 2010. Dans le paragraphe suivant, nous allons mettre en évidence les apports du nouveau système crée pour résoudre les problèmes actuels de l'inexécution des arrêts de la Cour EDH et de synthétiser son effet sur la procédure du réexamen.

B. Les apports du Protocole 14 du 1er juin 2010 à l'article 46 de la Convention EDH et au Comité des Ministres

Il convient réitérer que les compétences du Comité de Ministres réglementées par le Statut du Conseil de l'Europe et l'article 46 de la Convention EDH ont été constaté au cours de notre travail. Pourtant, une lacune relative à la non-exécution posait des difficultés concernant l'obligation de se conformer aux arrêts de la Cour EDH se fait sentir. À cet égard, la clarification apportée par l'amendement du 1er juin 2010 nous semble satisfaisante. C'est ce qui apparaît à l'analyse des apports du Protocole 14 en ce qui concerne l'exécution des arrêts et les compétences du Comité des Ministres.

121. Une volonté forte de rapporter les problèmes causés par l'inexécution des arrêts, à la Convention et de les résoudre en utilisant les mécanismes de cette dernière sans qu'il y ait besoin de renvoyer aux autres ordres régulateurs. La Convention EDH crée un nouveau mécanisme qui intègre la Cour EDH dans le système de surveillance de l'exécution des arrêts. En intégrant la Cour EDH au système, le Comité des Ministres accroît assurément la force d'exécution de ses résolutions intérimaires. Le nouveau système institué dans les trois derniers paragraphes de l'article 46 de la Convention prévoit deux recours différents. Selon les termes des règles 10 et 11 des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables du 10 mai 2006[661], il s'agit du recours en manquement *(1)* et du recours en interprétation *(2)*.

1. Recours en manquement

L'article 46§4 de la Convention EDH dispose:

> Lorsque le Comité des Ministres estime qu'une Haute partie contractante refuse de se conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel elle est partie, il peut, après avoir mis en demeure cette partie et par décision prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, saisir la Cour de la question du respect par cette partie de son obligation au regard du paragraphe 1.

Le Comité des Ministres peut seul demander une décision visant la non exécution d'un arrêt de la Cour EDH lorsqu'il constate qu'un État membre refuse de se conformer à un arrêt. La Cour EDH, dans sa décision, se fondera sur le 46§1 de la

---

661 Règles 10 et 11 des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables *(adoptées par le Comité des Ministres le 10 mai 2006, lors de la 964e réunion des Délégués des Ministres)*, Annexe 4, Point 4.4, 964e Réunion, 10 Mai 2006.

Convention EDH. En effet, la Cour EDH confirmera –ou non – que la Haute partie contractante ne se conforme pas aux exigences de l'arrêt. Le renvoie du §4 au §1 est significatif pour la constatation de la non-confirmation. *A priori*, la jurisprudence de la Cour EDH est intégrale et elle est constante pour tous les États membres. Elle varie selon les affaires qui viennent devant la Cour EDH, c'est-à-dire selon les faits. L'objet de la demande du Comité de Ministres à la Cour EDH reste indistinct. Selon l'article 46§4 de la Convention EDH, le Comité des Ministres peut saisir la Cour EDH sur le respect de l'État membres de son obligation d'exécution des arrêts. Reste à savoir; s'agit-il une demande sur la constatation de la situation générale de l'État membre, sur l'exécution des arrêts ou un nouvel examen ajoutant des nouvelles obligations, qui n'existent pas à l'arrêt principal ou bien s'agit-il un arrêt de la Cour EDH qui permet simplement de mettre en évidence le non respect de l'État membre à l'article 46§1 ? La première hypothèse ne peut pas être la question posée par le Comité des Ministres, parce que c'est lui-même l'organe dotée de contrôler l'exécution des arrêts de la Cour EDH. Il ne serait pas surprenant pour la Cour EDH de ne pas connaître la phase de l'exécution de l'affaire ainsi que la situation générale d'un Etat membre. La deuxième hypothèse consiste d'un changement de décision en y ajoutant des nouvelles obligations, tandis que le Comité des Ministres étant un tiers parti à l'arrêt ne peut pas avoir un tel droit. Parmi ces trois hypothèses, il n'existe que le dernier, qui peut être la raison de l'ajout de ce recours dans la Convention EDH. Avec le recours en manquement, le constat de la non-exécution de l'État membres serait déclaré avec une décision de la Cour EDH.

Tout de même, il faudrait que l'article ait plus de clarifications sur le fond de ce type de recours afin que la Cour EDH ne se contente pas de répéter son arrêt précédent. Il faut que la Cour EDH examine dans ce recours si le non-respect peut causer à la violation de l'article 46§1 de la Convention.

En réalité, les acteurs dans ce type de recours sont le Comité des Ministres et la Haute partie contractante. Il y a tout d'abord une différence tenant aux parties et au sujet de l'affaire. Ce n'est plus l'arrêt de la Cour EDH qui est en question mais le comportement de la Partie contractante suite à cet arrêt. La première procédure devant la Cour EDH porte sur l'événement matériel qui a causé la violation alors que la deuxième traite de l'exécution d'un arrêt. La première demande est faite par la victime, la deuxième par le Comité des Ministres. Le recours en manquement a un lien

organique avec la première demande mais c'est en même temps un nouveau recours. Le Comité des Ministres ne demande pas à la Cour EDH de réexaminer l'affaire; il demande juste des précisions sur la non-exécution de ses obligations par la Haute partie contractante, au mépris de l'article 46§1 de la Convention qui contient l'engagement général des États parties d'exécuter les arrêts.

Comme autre lacune de l'article, on peut aussi déplorer que celui ne contienne pas d'indice sur le moment où le Comité des Ministres estime que la Haute partie contractante refuse de se conformer à l'arrêt. Nous avons déjà évoqué précédemment les différentes compétences du Comité des Ministres et les différents stades auxquels il intervient. Reste à savoir quand le Comité des Ministres mettra en œuvre les prévisions de l'article 46§4. Le seul indice nous éclairant sur les délais figure dans, des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables du 10 mai 2006. La règle 11§ 2 qui dispose que;

> 2. Le recours en manquement ne devrait être utilisé que dans des situations exceptionnelles. Il n'est pas engagé sans que la Haute Partie contractante concernée ne reçoive une mise en demeure du Comité l'informant de son intention d'engager une telle procédure. Cette mise en demeure est décidée au plus tard six mois avant d'engager la procédure, sauf si le Comité en décide autrement, et prend la forme d'une résolution intérimaire. Cette résolution est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité

Il serait tout de même opportun d'appliquer l'article 46§4 de la Convention EDH après les résolutions intérimaires portant réprobation du comportement de l'État membre. Dans un tel cas, il risque encore d'y avoir un problème de hiérarchie. La Cour EDH qui a statué dans l'arrêt a certainement motivé sa décision et l'a détaillée en prescrivant des mesures individuelles et générales. Partant, dans le cadre d'un nouveau recours, à la demande du Comité des Ministres, elle réexaminera sa décision, non sur les faits mais sur sa décision et la mettra en relation avec l'engagement que l'État membre a contracté à l'article 46§1 de la Convention. Soit il y s'agirait d'une autre violation – la violation de l'article 46§1– soit la Cour EDH rendrait une décision établissant l'absence de la violation. Dans la pratique, soit la Cour EDH ne s'opposera jamais aux demandes formulées par le Comité des Ministres dans ses résolutions intérimaires, soit elle les contredira et les résolutions intérimaires perdront leurs forces. Dans la première hypothèse, le recours entraîne la confirmation des résolutions du Comité des Ministres alors que dans la deuxième hypothèse, les pouvoirs du Comité des

Ministres sont menacés. Pourtant, il est évident que le but de ce recours est d'accentuer la pression sur la Haute partie contractante et de renforcer le Comité des Ministres.

Selon l'article 94 du Statut du Conseil de l'Europe,

> Lors qu'elle est saisi d'une question portant sur le point de savoir si une Partie contractante a ou non manqué son obligation découlant de l'article 46§1 de la Convention, la Cour applique, outre les dispositions de l'article 31 b) et de l'article 46§§4 et 5 de la Convention, les dispositions qui suivent. Elle applique également d'autres dispositions du règlement dans la mesure où elle le juge approprié.

La Cour EDH appliquera les dispositions de l'article 31 de la Convention EDH, qui définit les attributions de la Grande Chambre. L'article ne limite pas les prérogatives de la Cour EDH à ces dispositions; il affirme qu'elle peut appliquer d'autres dispositions du Règlement dans la mesure où elle les juge appropriées.

Nous devons garder à l'esprit que, lorsque la Cour EDH est saisie par le Comité des Ministres afin de contrôler le respect de l'arrêt, l'affaire est jugée par la Grande Chambre, ce qui traduit l'importance de l'affaire. La saisine de la Grande Chambre -par dessaisissement de la chambre ou non- est souvent utilisée dans la pratique, si la Cour EDH veut élargir son pouvoir d'interprétation ou si elle veut changer sa jurisprudence mais elle est saisie en première instance[662] quand il s'agit d'un recours en manquement.

Selon l'article 95 du Règlement de la Cour EDH, toute demande doit être motivée et adressée au greffier. Aux termes de l'article, la demande doit comprendre;

> « a) l'arrêt qu'elle vise;
>
> b) des informations se rapportant à la procédure d'exécution devant le Comité des Ministres de l'arrêt qu'elle vise, y compris, le cas échéant, des observations écrites formulées par les parties concernées dans le cadre de cette procédure et des communications auxquelles celle-ci a donné lieu;
>
> c) de la copie de la mise en demeure notifié au parties contractantes et de la copie de la décision visée à l'article 46§4 de la Convention;
>
> d) des noms et adresse de la ou des personnes désignées par le Comité des Ministres pour fournir à la Cour toutes explications qu'elle pourrait souhaiter obtenir;
>
> e) de la copie de tous autres documents de nature à éclairer la question ».

Il faut examiner attentivement l'alinéa c) de l'article cité ci-dessus. Il est obligatoire que la décision, du Comité des Ministres prise à la majorité des deux tiers des représentants, soit notifiée à la Haute partie contractante. La Règle 11§2 des Règles

---

662 Nous avions dit que la procédure de recours en manquement n'est pas une continuité de l'arrêt de la Cour EDH, c'est un nouveau procès avec des parties et les faits différents.

du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables dispose que, le recours en manquement « n'est pas engagé sans que la Haute Partie contractante concernée ne reçoive une mise en demeure du Comité l'informant de son intention d'engager une telle procédure. Cette mise en demeure est décidée au plus tard six mois avant d'engager la procédure, sauf si le Comité en décide autrement, et prend la forme d'une résolution intérimaire. Cette résolution est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité »[663]. Les contractants ont là encore voulu utiliser cette procédure comme un avertissement pour obtenir l'exécution de l'arrêt.

Le dernier élément qui mérite d'être abordé au sujet du recours en manquement est la formation de la Grande Chambre. Le statut de la Cour, dans son article 24§2 g), suggère une composition particulière. Dans le cas où l'arrêt non exécuté a été rendu par une chambre, la Grande Chambre comprendra le président et le vice-président de la Cour et les présidents des sections, le juge élu au titre d'une Partie contractante et les membres du Comité ou de la chambre ayant rendu l'arrêt en cause. Si l'arrêt est rendu par la Grande Chambre, elle est composée des mêmes juges. L'article ajoute que, « lorsqu'il n'est pas possible de réunir la Grande Chambre initiale, les juges et juges suppléants appelés à compléter la Grande Chambre sont désignés conformément au paragraphe 2 e), du présent article ». Il n'y a pas de contradiction liée au fait que ce sont les mêmes juges qui voient l'affaire puisque cette procédure est une procédure nouvelle ayant un lien organique avec la décision précédente.

Aux termes de l'article 99,

La Grande Chambre statue par la voie d'un arrêt.

Il se peut que la Cour EDH constate une deuxième violation dans une même affaire. Toutefois, il est difficile de suivre l'évolution des affaires. Il faudrait que la Cour EDH trouve un moyen pour éviter que cette nouvelle voie de recours ne ralentisse l'exécution de ses arrêts et qu'elle ne soit un recours inefficace.

---

663 La règle n° 11 des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables *(adoptées par le Comité des Ministres le 10 mai 2006, lors de la 964e réunion des Délégués des Ministres)*, Annexe 4, Point 4.4, 964e Réunion, 10 Mai 2006.

Selon l'article 46§5 de la Convention EDH,

> Si la Cour constate une violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres afin qu'il examine les mesures à prendre. Si la Cour constate qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres, qui décide de clore son examen.

La Cour EDH, quelque soit sa décision, l'envoie devant le Comité de Ministres pour que ce dernier examine soit les mesures à prendre lorsqu'il s'agit une décision de violation, soit qu'il décide de clore l'examen au cas où c'est une décision de non violation. Il existe une certaine ambiguïté concernant les mesures à prendre par le Comité des Ministres dans l'alinéa, suite à un constat de violation par la Cour EDH. Il faudrait que la Convention EDH soit plus précise et plus ferme sur cette question. Elle devrait prévoir expressément quelle mesure attend la Haute partie contractante, tout d'abord pour lui permettre de prévoir le danger qu'elle encourt, et ensuite pour montrer la sévérité dont peut faire preuve le Comité dans l'exécution des arrêts. Nous projetons que le Comité ait, dès le départ, recours à des mesures sévères qui ne seront guère plus indulgentes que l'invitation de se retirer du Conseil de l'Europe suite à un arrêt établissant la violation de l'article 46§1 de la Convention EDH et permettront au système européen d'utiliser au maximum cette nouvelle voie de recours efficace.

122. Le constat de la Cour EDH suite à un arrêt du manquement pourrait avoir des conclusions sévères dans l'exécution de ces arrêts. Il est certes, une voie scandaleuse pour l'État membre parce qu'il risque d'être condamné solennellement condamné pour une deuxième fois sur une même affaire. Mais d'un autre point de vue s'il devient à une pratique courante, il peut éliminer les soucis des États membres sur l'égalité du Comité des Ministres envers tous les États membres du Conseil de l'Europe. Il est vrai qu'il s'agit des contrariétés entre les États membres sur la sévérité des mesures qu'engendre le Comité des Ministres suite à un arrêt de la Cour EDH. Le Comité est souvent accusé d'être plus politique que juridique dans ses relations avec les États membres. Le recours en manquement peut, s'il est utilisé régulièrement, procurer le soutient au Comité des Ministres.

L'appui de la Cour EDH au Comité des Ministres, avec l'entrée en vigueur du Protocole 14, ne se limite pas avec le recours en manquement. Il s'agit le recours en interprétation qui aide au Comité des Ministres dans l'interprétation d'un arrêt de la Cour EDH, afin qu'il puisse prendre la mesure nécessaire.

2. Recours en interprétation

Le recours en interprétation est disposé dans l'article 46§3 de la Convention EDH;

> « […]
>
> Lorsque le Comité des Ministres estime que la surveillance de l'exécution d'un arrêt définitif est entravée par une difficulté d'interprétation de cet arrêt, il peut saisir la Cour afin qu'elle se prononce sur cette question d'interprétation.
>
> […] ».

La voie de recours instaurée a pour but de clarifier la décision de la Cour EDH. Dans les cas où l'exécution d'un arrêt ne répond pas aux attentes du Comité des Ministres ou dans les cas où la Haute Partie contractante ne perçoit pas les exigences de l'arrêt, le Comité peut demander à la Cour EDH, son interprétation. La juridiction est là pour clarifier son propre arrêt. La règle n° 10§1 des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables donne au comité cette prérogative. Aux termes de la Règle n° 10§1;

> 1. Lorsque, conformément à l'article 46, paragraphe 3, de la Convention, le Comité des Ministres estime que la surveillance de l'exécution d'un arrêt définitif est entravée par une difficulté d'interprétation de cet arrêt, il peut saisir la Cour afin qu'elle se prononce sur cette question d'interprétation. La décision de saisir la Cour est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

123. Le recours en interprétation oblige la Cour EDH d'être plus claire dans ses arrêts et de prendre plus en considération la situation juridique ou politique existante au sein de l'État membre au moment qu'elle condamne ce dernier. La Cour EDH doit suivre, dans ses arrêts, sa jurisprudence constante et de l'adopter aux faits de l'affaire. Elle ne doit pas conclure à des mesures que l'État membre ne pourrait réaliser. Quand la Cour EDH décide ainsi, le recours en interprétation ne serait pas très souvent appliqué.

124. La Cour EDH ne doit pas réexaminer l'affaire mais expliquer en détail dans quelle mesure le requérant pourrait bénéficier de la *restitutio in integrum*. La juridiction est saisie sur la base d'une demande de précision de l'arrêt de la Cour EDH. Il faut d'il y ait une difficulté d'interprétation survenant de l'arrêt de la Cour EDH. La *restitutio in integrum* étant un des but principal des arrêts de la Cour EDH, le recours en question doit également servir à cette fin.

Une nouvelle interrogation vient à l'esprit. Le Comité des Ministres pourrait-il saisir la Cour EDH quand la Haute Partie contractante fait une proposition qui s'écarte de ce qu'a statué la Cour EDH afin d'en finir avec ses responsabilités concernant l'arrêt en question ? Est-ce qu'il serait possible de saisir la Cour EDH pour un recours en interprétation sur la demande d'un État membre qui ne souhaite pas, par exemple, modifier sa législation et qui propose plutôt de payer une indemnité?[664] Cette demande, qui s'apparente davantage à un règlement amiable après la violation, pourrait être formulée dans le cas où la partie contractante ne peut se conformer à l'arrêt autrement que dans les termes de sa proposition. Dans une telle situation, la négociation sera faite en partie par la Cour EDH. Nous pensons que, si ce cas se présente, le Comité doit pouvoir saisir la Cour EDH afin de savoir si les offres de la Partie contractante garantissent la *restitutio in integrum.* La similarité procédurale entre la demande en interprétation et le règlement amiable est également liée au délai de la saisine. Selon les termes de la Règle n°10§2 des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables[665], il est possible, pour le Comité des Ministres de décider de saisir la Cour EDH à tout moment pendant la surveillance de l'exécution des arrêts.

> 2. La décision de saisir la Cour peut être prise à tout moment pendant la surveillance par le Comité des Ministres de l'exécution des arrêts.

C'est un recours afin de consulter l'avis de la Cour EDH et de ce fait il est possible de saisir la Cour EDH à tout moment de la procédure d'exécution.

Selon l'article 46§3 de la Convention EDH, la saisine est décidée au sein du Comité des Ministres par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit d'y siéger. Aux termes de la Règle n° 10§3, des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables[666],

---

664 Il s'agit dans cet exemple une proposition imaginaire conçue entre une mesure générale et une mesure individuelle. Mais cette question peut être aussi posé entre deux mesures individuelles ou générales.

665 La règle n° 10§2 des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables *(adoptées par le Comité des Ministres le 10 mai 2006, lors de la 964e réunion des Délégués des Ministres)*, Annexe 4, Point 4.4, 964e Réunion, 10 Mai 2006.

666 La règle n° 10§3 des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables *(adoptées par le Comité des Ministres le 10 mai 2006, lors de la 964e réunion des Délégués des Ministres)*, Annexe 4, Point 4.4, 964e Réunion, 10 Mai 2006.

> 3. La décision de saisir la Cour prend la forme d'une résolution intérimaire. Elle est motivée et reflète les diverses opinions exprimées au sein du Comité des Ministres, en particulier celle de la Haute Partie contractante concernée.

Le Chapitre X du Règlement de la Cour EDH encadre la procédure de l'article 46§3 de la Convention EDH, dans son article 91. Selon cette disposition;

> Toute demande d'interprétation soumise au titre de l'article 46§3 de la Convention est adressé au greffier. Elle énonce de manière exhaustive et précise la nature et l'origine de la question d'interprétation qui a mis obstacle à l'exécution de l'arrêt qu'elle vise et s'accompagne:
>
> a) des informations relatives à la procédure d'exécution devant le Comité des Ministres s'il en a lancé une, de l'arrêt qu'elle vise;
>
> b) d'une copie de la décision visée à l'article 46§3 de la Convention
>
> c) des noms et adresse de la ou des personnes désignées par le Comité des Ministres pour fournir à la Cour toutes les explications qu'elle pourrait souhaiter obtenir.

L'objet du recours en interprétation est affiché par cet article. Il faut qu'il y ait une question d'interprétation mettant obstacle à l'interprétation de l'arrêt de la Cour EDH. De ce point de vue, ce recours pourrait gagner du temps à l'État membre qui comprend parfaitement ses obligations découlant de l'arrêt de la Cour EDH mais qui a besoin du temps pour les mettre en vigueur. Il est à savoir si l'État membre pourrait demander au Comité des Ministres de saisir la Cour pour un recours en interprétation. Si la réponse est positive, il va falloir que le Comité des Ministres soit vif contre le danger pour ce recours, d'être utilisé par l'État membre pour faire gagner du temps jusqu'à réalisation de la *restitutio in integrum*. Si la réponse est négative, ce recours obligera, très vite la Cour EDH à être plus claire dans ses arrêts.

L'article 92 du Règlement détermine la formation compétente pour examiner l'affaire. Il dispose que;

> 1. La demande d'interprétation est examinée par la Grande Chambre, la chambre ou le comité qui a rendu l'arrêt qu'elle vise.
>
> 2. Lorsqu'il n'est pas possible de réunir la Grande Chambre, la chambre ou le comité originaire, le président de la Cour complète ou compose la formation par tirage au sort.

Il faut expliquer davantage la formation des comités qui est une des nouveautés du Protocole 14. D'après l'article 28§1 de la Convention EDH, qui dispose les compétences des comités,

> Un comité saisi d'une requête individuelle introduite en vertu de l'article 34 peut, par vote unanime,

a) la déclarer irrecevable ou la rayer du rôle lorsqu'une telle décision peut-être prise sans examen complémentaire; ou

b) la déclarer recevable et rendre conjointement un arrêt sur le fond lorsque la question relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles qui est à l'origine de l'affaire fait l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour.

Les comités sont essentiellement chargés de statuer sur la jurisprudence bien établie de la Cour EDH. D'après l'article 28§2 de la Convention EDH,

Les décisions et arrêts prévus au §1 sont définitifs.

125. Il est à constater que le recours en interprétation est une voie extraordinaire quand l'arrêt visé est un arrêt d'un comité mais ce n'est pas le cas quand l'arrêt visé est un arrêt ou décision de la chambre parce que les arrêts des chambres ne sont pas définitifs. Ils ne deviennent définitifs que « lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre », « trois mois après la date de l'arrêt, sui le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé » ou « lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43 de la Convention »[667]. Partant, nous en déduisons que, lorsque devient définitif l'arrêt de la Grande Chambre prononcé après qu'une chambre a statué sur l'affaire et que celle-ci revient devant elle dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt[668], le recours en interprétation est aussi une voie extraordinaire qui conduit à la procédure de renvoi devant la Grande Chambre. Pour conclure, l'article 93 du Règlement dispose que;

La décision par laquelle la Cour se prononce sur la question d'interprétation dont elle a été saisi par le Comité des Ministres est définitive. Elle ne peut faire l'objet d'aucune opinion séparée des juges (…)

La décision de la Cour suite à un recours en interprétation est définitive et il n'y a pas de possibilité d'avoir d'opinion dissidente.

Nous voyons qu'avec les deux recours susmentionnés, le Comité des Ministres semble vouloir partager ses responsabilités et surtout enrichir ses compétences avec l'intégration de la Cour EDH dans le système. Au regard des clarifications apportées sur l'arrêt et les décisions qui deviennent définitifs, comme dans toute procédure longue, le système risque de perdre de sa crédibilité. De nos jours, la sécurité juridique recouvre

667 L'article 44 de la Convention EDH.

668 L'article 43 de la Convention EDH.

des exigences plus larges que, ce que sont traditionnellement, ses éléments constitutifs. Tout en respectant les efforts du Comité des Ministres pour légitimer le respect à la Convention EDH et l'exécution des arrêts de la Cour EDH, il n'est pas à nier qu'il existe pour le système européen, un risque de ralentissement ou d'engorgement par ces différents types de recours. Il serait certainement difficile pour les États membres de suivre la procédure, mais ces nouvelles procédures créeront sans doute une pression forte pour qu'ils se conforment aux arrêts de la Cour EDH.

Les difficultés relatives à la compétence du Comité des Ministres sont importantes pour la procédure de réexamen consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour EDH. Il existe des cas, nous avons vu lors de notre étude, où l'État membres ne fait pas le nécessaire pour se conformer aux arrêts de la Cour EDH. Il existe plusieurs cas où les États membres restent silencieux pendant des années et que le sujet demeure à l'ordre du jour des réunions de droits de l'homme de Comité des Ministres. Il suffirait de prendre le cas de la Turquie sur la révision des arrêts de la Cour EDH où avait été constatée la violation de l'article 6 de la Convention EDH. Ces arrêts sont en suspens devant le Comité des Ministres depuis l'an 2003. En effet; ces affaires non clôturées par le Comité des Ministres engorgent le système plus que le nombre aggravant des requêtes devant la Cour EDH. Nous avons étudié toutes les compétences du Comité des Ministres, avant et après l'entrée en vigueur du Protocole 14 pour démontrer ainsi que, ce dernier n'utilise pas toutes ses compétences. Il convient de déterminer qu'en effet entre les résolutions intérimaires et les interventions du Comité des Ministres ou les sanctions découlant du Statut, il existait une distorsion. Cela étant les résolutions ne sont pas très efficaces pour l'exécution des arrêts et les sanctions découlant sont très sévères. Les deux recours ajouté dans le système de la Convention EDH pourrait construire une phase intérimaire entre ces deux extrémités.

La Cour EDH essaie de réduire la quantité des affaires sans que la qualité de ses arrêts ou de ses décisions ne s'en ressente. Les deux nouvelles voies de recours demandent un examen détaillé de la part de la Cour EDH. Il serait opportun que la Cour EDH ne se prononce que sur la question qui lui est posée et ne prenne pas prétexte de ces recours pour s'exprimer sur toutes les affaires similaires.

§3. L'effet boomerang du système

La dernière des éventuelles difficultés que présente le système de réexamen peut être qualifiée l'"effet boomerang" parce que le système risque de ramener les requérants au point de départ si les autorités judiciaires ne coopèrent pas pour respecter les exigences de la Cour EDH et du Comité des Ministres. Le réexamen est une voie de recours extraordinaire de droit interne qui vise à la réalisation de la *restitutio in integrum* vis-à-vis de la Cour EDH. La question se pose de savoir jusqu'où cette recherche de la satisfaction complète du requérant peut conduire ? Est-il possible de re-saisir la Cour EDH suite à la procédure de réexamen en droit interne ?

Avant d'étudier l'effet boomerang du système, il serait convenable de présenter une voie de recours exceptionnelle, qui est la révision au sein de la Cour EDH (A). Cette procédure fait partie de notre travail parce qu'il risque d'être allier avec la procédure de re-saisine de la Cour EDH suite à un réexamen en droit interne que nous allons étudier dans un deuxième paragraphe (B).

A. Une voie de recours extraordinaire devant la Cour EDH: La révision des arrêts

La Cour EDH examine la conventionalité et étudie l'affaire, la plupart du temps, sur dossier. Les faits et les griefs sont présentés par les parties. Le requérant qui se prétend victime déclenche la procédure avec des éléments prouvant ses griefs et la responsabilité de l'État concerné. Il est possible qu'une fois que la Cour EDH a examiné l'affaire et prononcé son arrêt, un fait nouveau apparaisse et met en doute sa décision. Pour éviter toute forme de mécontentement portant sur la qualité des arrêts eu égard à l'examen des faits et le lien de causalité des faits avec les allégations du requérant, une procédure de révision est envisagée.

Cette procédure est une procédure exceptionnelle. La Cour EDH, dans son arrêt Stoicescu contre Roumanie[669] du 21 décembre 2004, rappelle –d'ailleurs elle-même la consécration par l'article 44 de la Convention EDH, du principe selon lequel les arrêts sont définitifs et affirme que, dans la mesure où elle remet en question le caractère

[669] Affaire Stoicescu c. Roumanie, (Révision), N° de Requête: 31551/96, 21 septembre 2004, §33.

définitif des arrêts de la Cour EDH, la possibilité d'une révision doit être considéré comme exceptionnel[670].

Nous allons dans un premier paragraphe étudier les conditions de la révision des arrêts de la Cour EDH (1) et présenter ensuite les types d'application les plus fréquents (2).

1. Les conditions de la révision des arrêts de la Cour EDH

Même si la Cour EDH utilise la même terminologie que le droit interne, elle instaure une procédure différente[671] en reprenant plus ou moins les mêmes conditions qui président, dans les ordres juridiques des États membres du Conseil de l'Europe, au déclenchement de la révision. Le but de la révision des arrêts de la Cour EDH est, comme indiqué dans l'arrêt précité, d'éviter toute remise en question du caractère définitif des arrêts de cette dernière.

126. La procédure de révision devant la Cour EDH partage l'unique condition que l'on retrouve dans toutes les procédures. Cette procédure est déclenchée par la découverte d'un fait nouveau. L'expression traditionnellement utilisée en droit interne est 'fait nouveau' et pour pouvoir distinguer la procédure de révision devant la Cour EDH des procédures internes, nous utiliserons – comme le fait la Cour EDH– le terme 'la découverte d'un fait'.

Selon l'article 80 §1 du Règlement de la Cour EDH,

> En cas de découverte d'un fait qui, par sa nature, aurait pu exercer une influence décisive sur l'issue d'une affaire déjà tranchée et qui, à l'époque de l'arrêt, était inconnu de la Cour et ne pouvait raisonnablement être connu d'une, cette dernière peut, dans le délai de six mois à partir du moment où elle a eu connaissance du fait découvert, saisir la Cour d'une demande en révision de l'arrêt dont il s'agit.

À la lecture de cette disposition, trois conditions sont exigées. Il faut d'abord qu'il y ait découvert d'un fait; ce fait était inconnu ou n'a pu être connu au moment de l'examen de l'affaire par la Cour; ce fait nouveau aurait eu une influence décisive sur l'arrêt. À l'examen des arrêts de révision de la Cour EDH, on observe qu'elle recherche

---

670 En ce sens, l'affaire Gustafsson c. Suéde, (Révision), N° de Requête: 18/1995/524/610, 30 juillet 1998, §25.

671 Nous n'estimons pas nécessaire d'expliquer le fonctionnement de la procédure, nous allons plutôt essayer d'examiner le sujet en observant les arrêts de la Cour.

systématiquement si la demande de révision s'appuie sur ces trois conditions. La Cour EDH demande les observations des parties pour vérifier les allégations de la partie qui fait la demande et décide de réviser l'arrêt si elle estime que les conditions sont remplies.

127. La Cour EDH , dans l'examen de la demande de révision, analyse les allégations de la partie qui la demande (le requérant ou le Gouvernement) en tant que "découverte"; elle vérifie si l'élément soi-disant "découvert" était inconnu et, « pour juger du bien-fondé de la demande, elle cherche si les éléments soumis par le requérant en révision auraient réellement eu une influence décisive sur l'arrêt »[672]. Dans un arrêt rendu, le 13 janvier 2004[673], la Cour EDH n'a pas conclu à la violation de l'article 8 concernant la demande d'héritage du requérant car le lien entre le père putatif et le requérant n'était pas établi. Le requérant a informé la Cour EDH le 5 avril 2004, de la découverte d'un fait qu'il avait appris après le jugement de la Cour. Il s'agissait d'un test A.D.N. selon lequel la salive du père biologique du requérant (prélevée sur une enveloppe) était cent mille fois plus proche de la salive du requérant qu'une personne choisie au hasard. La Cour EDH affirme que le rapport d'A.D.N ne contient pas d'informations qui étaient inconnues ou ne pouvaient être raisonnablement connu de la Cour EDH et rejette la demande de révision[674].

On observe que la Cour EDH éprouve plus de difficulté avec les arrêts dans lesquels la révision est refusée parce que les "découvertes" des parties n'ont pas une influence décisive sur le fond de l'arrêt. Ces arrêts comportent le danger pour la Cour EDH d'amorcer une révision partielle. La Cour EDH est soucieuse de ne pas commettre d'erreur. Quand elle est saisie d'une telle demande, elle regarde les éléments qui lui avaient été présentés, comment elle en est parvenue à la conclusion qui figure dans l'arrêt et le « nouvel » élément pourrait la conduire. Si elle considère que sa conclusion ne changerait pas, elle juge que les nouvelles pièces n'ont aucune influence décisive sur l'arrêt. Dans son arrêt McGinley et Egan contre Royaume-Uni, la Cour EDH a conclu, concernant deux lettres que « les requérants [avaient] présenté à la Commission, suite

---

672 Affaire Gustafsson c. Suéde, (Révision), N° de Requête: 18/1995/524/610, 30 juillet 1998, §27.

673 Affaire Haas c. Pays-Bas, N° de Requête: 36983/97, 7 septembre 2004.

674 En ce sens, Affaire Bugajny et les autres c. Poland, N° de Requête: 22531/05, 15 décembre 2009 constitue un exemple d'arrêts de révision où la Cour rejette la demande de révision en raison des informations qui étaient inconnues ou ne pouvait raisonnablement être connu à la Cour.

au prononcé de l'arrêt de la Cour, que, si les requérants p[ouvai]ent n[e les] avoir effectivement obtenu[es] qu'après le prononcé de l'arrêt initial […], les intéressés étaient, au courant – au cours de la procédure devant la Cour EDH – de l'existence de cette correspondance. En conséquence, que les lettres en question [eussent] (ou non) pu exercer une influence décisive sur l'issue, la Cour juge[ait] établi que les faits qu'elle constituent pouvaient raisonnablement être connus des requérants avant le prononcé de l'arrêt initial »[675].

128. La procédure de révision devant la Cour EDH est différente de la procédure de rectification d'erreurs contenues dans ses décisions et ses arrêts, et qui est définie à l'article 81 du Règlement de la Cour EDH. L'article 81 dispose que,

> Sans préjudice des dispositions relatives à la révision des arrêts et à la réinscription au rôle des requêtes, les erreurs de plumes ou de calcul et les inexactitudes évidentes peuvent être rectifiées par la Cour soit d'office, soit à la demande d'une partie si cette demande est présentée dans le délai d'un mois à compter du prononcé de la décision ou de l'arrêt. »

La Cour EDH, dans ses arrêts de révision, fait la distinction entre l'application des articles 80 et 81 du Règlement de la Cour EDH. Dans les cas où elle considère que la découverte ne présente pas les caractéristiques auxquelles se réfère l'article 81, elle décide que la demande de révision est recevable.

2. Les applications les plus fréquents

Les demandes en révision portent souvent sur les mêmes sujets. De ce fait, il est possible de parler d'une jurisprudence constante sur les demandes de révision. Elles sont sur l'octroi de dommages et intérêts aux héritiers (a) où pour l'allocation de la satisfaction équitable (b).

a. Les demandes en révision sur l'octroi de dommages et intérêts aux héritiers

Une partie des demandes de révision porte sur l'octroi de dommages et intérêts aux héritiers du/des requérant(s) décédé(s) pendant la procédure devant la Cour EDH ou entre l'exécution de l'arrêt et le jugement de la Cour EDH ou bien encore avant l'adoption dudit arrêt. Cette demande est formulée, soit par le représentant du requérant

---

675 Affaire McGinley et Egan c. Royaume-Unis, (Révision), N° de Requêtes: 21825/93 et 23414/94, 28 janvier 2000,§36. En ce sens, Affaire Pardo c. France (Révision), N° de Requête: 13416/87, 29 avril 1997, Affaire Gustafsson c. Suéde, (Révision), N° de Requête: 18/1995/524/610, 30 juillet 1998.

suite à l'arrêt de la Cour EDH, soit par le Gouvernement qui découvre les faits au moment de l'exécution de l'arrêt.

Dans son arrêt de révision du 19 avril 2011, Veli Yalçin contre Turquie[676], la Cour EDH juge approprié d'octroyer des dommages et intérêts aux héritiers du requérant défunt. À l'origine de l'arrêt de la révision se trouvait le jugement du 2 mars 2010 de la Cour EDH où elle a prononcé la violation de l'article 6§1 de la Convention EDH en raison de la durée de la procédure ainsi que de l'absence de communication de l'avis du procureur général prés de la Cour de cassation. Le représentant du requérant a informé la Cour EDH le 30 juillet 2010 sur le décès du requérant, le 17 décembre 2008. Le requérant étant décédé, avant l'arrêt de la Cour EDH, cette dernière décide d'octroyer aux héritiers, la somme précédemment accordée au défunt.

La Cour EDH reprend le même raisonnement dans son arrêt Perhirin et 29 autres contre France[677]. À l'origine de l'arrêt se trouve l'arrêt de la Cour EDH du 14 mai 2002, ou elle juge à la violation de l'article 6§1 de la Convention EDH en raison de la durée des procédures devant les juridictions administratives françaises. Le Gouvernement informe la Cour EDH du décès de deux de 29 requérants et la Cour EDH octroie la somme précédemment accordée aux défunts à ces héritiers.

La Cour EDH ne décide pas toujours à l'octroi d'une somme au profit des requérants. Dans son arrêt de révision du 7 novembre 2002, Viola contre Italie[678], la Cour EDH a décidé de rejeter la demande de l'héritière du requérant défunt. À l'origine de l'affaire se trouve l'arrêt de la Cour EDH du 25 octobre 2001, où elle a constaté une violation de l'article 6§1 en raison de la durée de la procédure. Suite à l'arrêt, l'avocat du requérant informa la Cour EDH qu'il avait tardivement appris le décès du requérant et demanda à cette dernière de prendre les mesures nécessaires afin que le Gouvernement puisse payer la somme précédemment accordée au requérant à son héritière. La Cour EDH dans son arrêt de révision conclu qu'elle ne perçoit aucun lien de causalité entre la violation constatée et le dommage matériel allégué et elle a diminué la somme précédemment accordée au requérant défunt.

---

676 Affaire Veli Yalçin c. Turquie, (Révision), N° de Requête: 29459/05, 19 avril 2011.

677 Affaire Perhirin et 29 Autres c. France, N° de Requête: 44081/98, 8 avril 2003.

678 Affaire Viola c. Italie, (Révision), N° de Requête: 44416/98, 7 novembre 2002.

Dans un autre arrêt de révision, Gabay contre Turquie, du 27 septembre 2006[679], la Cour a décidé de rayer l'affaire du rôle. À l'origine de l'affaire se trouve l'arrêt de la Cour EDH du 25 octobre 2005, où elle a constaté la violation de l'article 6§1 de la Convention EDH, en raison du délai de la procédure. Le 17 mars 2006, le Gouvernement informe la Cour EDH du décès du requérant le 14 septembre 2003. Les héritiers du requérant défunt n'avaient pas exprimé leur volonté de toucher la somme allouée par la Cour EDH. De ce fait la Cour EDH a décidé d'en arrêter avec la procédure et de rayer l'affaire du rôle.

b. Les demandes en révision des requérants pour l'allocation de la satisfaction équitable

Une autre partie des demandes de révision est constituée des demandes des requérants d'accorder la satisfaction équitable.

Dans son arrêt Andrea Corsi contre Italie[680], la Cour EDH a examiné la demande de satisfaction équitable sous l'angle du fait nouveau. Le requérant soutenait que son précédent avocat avait adressé à la Cour EDH une demande de satisfaction équitable le 27 mars 2001 mais la Cour EDH n'avait jamais reçu une telle demande. Selon les termes de l'article 38 du Règlement de la Cour, les observations écrites ou autres documents ne peuvent être déposés que dans le délai fixé par le président de la chambre ou par le juge rapporteur. De plus, aux termes de l'article 60 du règlement (avant la modification du 13 décembre 2004)[681], toute demande de satisfaction équitable au titre de l'article 41 de la Convention EDH doit être exposée par les parties dans un document déposé spécifiquement à cet effet au plus tard deux mois après la décision de recevabilité. Dans l'affaire Corsi, la Cour EDH affirme qu'elle n'a pas reçu de demande de la part du requérant et que la formulation des demandes ne suffit pas, encore faut-il que la Cour EDH les reçoive. En effet, on comprend que la Cour EDH est prête à considérer la preuve présentée par l'avocat comme un fait découvert et, le cas échéant, à

---

679 Affaire Gabay c. Turquie, N° de Requête: 70829/01, 27 septembre 2006.

680 Affaire Andrea Corsi c. Italie, N° de Requête: 42210/98, 2 octobre 2003.

681 Avec la modification de l'article 60, tout requérant qui souhaite que la Cour lui accorde une satisfaction équitable au titre de l'article 41 de la Convention doit présenter ses prétentions, chiffrées et ventilées par rubrique et accompagnées des justificatifs pertinents, dans le délai qui lui a été imparti pour la présentation de ses observations sur le fond.

accorder une satisfaction équitable. L'avocat ne pouvant prouver son allégation, la Cour EDH juge qu'il ne s'agit pas d'un fait nouveau dans cette affaire.

Le comportement de la Cour EDH diffère selon les arrêts quand il s'agit d'octroyer la satisfaction équitable. Dans son arrêt de révision, Sabri Tas c Turquie[682], du 25 avril 2006, à la suite de l'objection de l'avocat du requérant formulée parce qu'il n'avait pas été interpellé par la Cour EDH, sur une demande de satisfaction équitable, elle a considéré que la demande de l'avocat du requérant avait une influence décisive sur l'issue de l'affaire déjà tranchée et a octroyé au requérant une satisfaction équitable.

Nous comprenons la différence entre les arrêts Corsi et l'arrêt Sabri Tas grâce à l'arrêt Epple contre Allemagne[683] du 15 décembre 2005 où la Cour EDH a décidé d'accorder une satisfaction équitable au requérant. Dans l'arrêt Epple contre Allemagne du 24 mars 2005, la Cour EDH avait conclu à la violation de l'article 5§1 b) de la Convention EDH en raison de la durée excessive de la détention policière. Dans son arrêt, la Cour EDH a estimé qu'il n'y avait pas lieu de se prononcer sur l'application de l'article 41 de la Convention EDH car le requérant n'avait présenté aucune demande de satisfaction équitable, bien qu'il y eût été invité par lettre du Greffe le 23 octobre 2003[684]. Le 31 mars 2005, le requérant a informé la Cour EDH qu'il n'avait pas reçue d'invitation à chiffrer sa demande de satisfaction équitable. Il affirmait que la formule utilisée dans la lettre du greffe ne reflétait pas concrètement l'invitation de la Cour EDH à évaluer sa demande. Dans le même temps, au cours de la procédure devant la Cour EDH, les observations du gouvernement ont été communiquées au requérant le 3 février 2004 en langue allemande et, le 4 mai 2004, en anglais, mais en raison d'une omission du Greffe, il n'avait jamais été invité à présenter ses demandes de satisfaction équitable. Il ne semble pas déraisonnable de penser que la Cour EDH, après son arrêt Epple contre Allemagne du 15 décembre 2005, a adopté le même raisonnement face aux demandes en révision, pour lesquelles elle a accepté de prendre

---

682 Affaire Sabri Tas c. Turquie, N° de Requête: 21179/02, 27 avril 2006. À l'origine de l'arrêt de révision se trouve un arrêt de la Cour du 20 septembre 2005, où elle constate une violation de l'article 6§1 de la Convention en raison du durée de la procédure et de 5§3 en raison de la durée excessive de la détention. L'avocat du requérant informe la Cour le 22 septembre sur le fait de n'avoir pas été interpellé par cette dernière.

683 Affaire Epple c. Allemagne, N° de Requête: 77909/01, 15 décembre 2005.

684 Affaire Epple c. Allemagne, *op.cit.*, §52.

en compte l'omission du Greffe, comme elle l'avait fait pour l'arrêt Sabri Tas du 25 avril 2006.

La procédure de révision devant la Cour EDH pourrait être examiné dans le Titre 1er de notre travail de thèse, lorsque nous étudions le caractère unique du réexamen en comparaison des diverses procédures pénales. Mais, pour mieux démontrer le risque d'effet boomerang du système européen et pour une présentation complète de ce risque, il a été décidé de l'étudier sous ce paragraphe. La révision constitue un facteur de risque pour la sécurité juridique en raison de la durée excessive de la procédure devant la Cour EDH. La révision est un mécanisme extraordinaire et n'est absolument pas une procédure dans laquelle les parties reprennent les mêmes arguments que ceux qui sont présentés pour l'arrêt précédemment adopté.

B. La (re-)saisine de la Cour EDH suite à la procédure de réexamen

Outre cette procédure interne de révision de la Cour EDH, ce que nous appelons effet boomerang du système se fait ressentir plus, c'est quand les requérants reviennent devant la Cour EDH suivant la procédure de réexamen. Les requérants, une fois eu droit au réexamen (ou à la révision ou à la réouverture de la procédure) avec l'arrêt de la Cour EDH, s'ils ne sont pas satisfaits par la décision de la juridiction interne, ils reviennent devant la Cour EDH. Les requérants allèguent que les juridictions internes n'exécutent pas l'arrêt de la Cour EDH ultérieurement tranché sur l'affaire (1), ou ils allèguent que leur demande en réexamen à été rejetée (2). Le comportement de la Cour EDH devant ces allégations diffère, selon l'existence d'un fait nouveau dans le cadre de l'exécution ou également l'existence d'un fait nouveau où elle n'a pas pris en compte dans son arrêt antérieur. Nous allons sous ce paragraphe recueillir les analyses des arrêts de la Cour EDH selon les allégations des requérants et nous trouverons les points communs de la jurisprudence de la Cour EDH.

1. Les juridictions n'exécutent pas l'arrêt de la Cour EDH

Le regard des requérants à la procédure de réexamen et celle de la Cour EDH ne sont pas toujours les mêmes. Certes, le réexamen a plusieurs but et effet dans le système européen mais ce qui est important pour le requérant est d'être restituer. Il arrive souvent que, les requérants ayant l'arrêt de la Cour EDH comme gain de cause, ignorent

que le réexamen est une suggestion de la Cour EDH afin de pouvoir rétablir la *restitutio in integrum* et que les Etats membres sont libre de choisir, aux termes de l'article 46§2 de la Convention EDH, le moyen de la constituer comme ils veulent. Pour les requérants, qui ont eu une procédure de réexamen mais qui n'ont pas eu la satisfaction qu'ils attendaient, l'allégation est la plupart du temps la même. Nous allons étudier ce sujet en deux titres, dont l'un et l'absence de fait nouveau (a) et l'autre l'existence du fait nouveau (b).

a. L'absence de fait nouveau

L'arrêt Hertel contre Suisse du 17 janvier 2002 constitue un exemple pour ce type d'allégation. À l'origine de l'affaire se trouve l'arrêt de la Cour EDH du 25 août 1998, où cette dernière a conclu à la violation de l'article 10 de la Convention EDH. Les faits emmenant à l'arrêt de la Cour EDH peuvent être résumer ainsi: Le requérant en collaboration avec un conseiller technique à l'Ecole Polytechnique fédérale de Lausanne réalisa une étude des effets sur l'homme de l'ingestion d'aliments préparés au four à micro-ondes et publie les résultats de sa recherche sur la nocivité des micro-ondes à la santé des hommes, dans une revue trimestrielle avec une image de la Faucheuse en couverture. Suite à la demande de l'Association suisse des fabricants et fournisseurs d'appareils électrodomestiques, le tribunal fédéral interdit au requérant de publier sa recherche par motif qu'il faut garantir au mieux le bon fonctionnement de la concurrence ainsi que la liberté économique, d'expression, scientifique et de la presse, mais aussi les limiter pour que les différents objectifs constitutionnels puissent se concilier en pratique. La Cour EDH a trouvé que la mesure en cause a ainsi pour effet de censurer partiellement les travaux de ce dernier et de limiter grandement son aptitude à exposer publiquement une thèse, qui a sa place dans un débat public dont l'existence ne peut être niée. Elle conclut à la violation de l'article 10 de la Convention EDH en jugeant qu'une telle censure n'est nécessaire dans une société démocratique. Elle jugea ainsi inutile d'examiner les griefs tirés des articles 6§1, et 8 de la Convention EDH. Elle déclara également que le gouvernement suisse devait verser au requérant quarante mille francs suisses au titre des frais et dépens. Le 20 octobre 1998, le requérant a saisi le Tribunal fédéral d'une demande de révision dans laquelle il réclamait l'annulation de son arrêt du 25 février 1994 ainsi que le remboursement par l'association qui a initié le litige, des frais et dépens. Le 2 mars 1999, le Tribunal fédéral a décidé d'interdire au

défendeur, sous peine des sanctions prévues (à l'article 292 du) dans le code de procédure pénale et (à l'article 403) du code de procédure civile, d'affirmer, dans ses déclarations à l'attention du grand public, sans évoquer les divergences actuelles d'opinions en la matière, qu'il était scientifiquement prouvé que les aliments préparés au four à micro-ondes étaient dangereux pour la santé et provoquaient dans le sang de ceux qui les consomment des altérations traduisant un trouble pathologique et donnant une image qui pourrait indiquer le début d'une évolution cancérigène. Quant à l'utilisation de l'image de « la faucheuse », le tribunal décide de protéger l'association en vertu de la loi sur la concurrence déloyale.

Suite à la révision, le requérant saisit la Cour EDH à une date non précisée. Le 2 octobre 2000, le Comité des Ministres adopta, lors de la 721ème réunion des Délégués des Ministres, une résolution finale afin de clore l'examen de l'affaire. Il notait que le requérant avait saisi la Cour EDH d'une nouvelle requête[685] au sujet des restrictions encore applicables après l'arrêt en révision du Tribunal Fédéral du 2 mars 1999 et que la Cour EDH restait compétente pour en évaluer la compatibilité avec la Convention EDH.

La Cour EDH rejette la demande du requérant. Elle conclu que les griefs tirés d'une éventuelle restriction de sa liberté d'information suite à l'interdiction, sont irrecevables. Elle affirme que la marge d'appréciation laissée aux autorités internes en pareil cas et le soin avec lequel le Tribunal fédéral a pesé les intérêts en jeu dans son arrêt du 2 mars 1999 permettent de conclure que, l'ingérence dans l'exercice par le requérant de ses droits au regard de l'article 10 de la Convention, était proportionné aux buts légitimes poursuivis et pouvait donc raisonnablement être tenu pour « nécessaire dans une société démocratique » au sens du §2 de cette disposition[686]. Quant au grief du requérant tenant au fait qu'il ne lui a pas été possible de formuler des observations sur la nouvelle interdiction prononcée par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 2 mars 1999, la Cour EDH est convaincue que le requérant a eu la possibilité, dans sa demande en

---

685 Hertel c Suisse, N° de Requête: 53440/99, 17 décembre 2002, Rec. CEDH 2002-I.

686 Chancellerie fédérale http://www.vpb.admin.ch/deutsch/doc/66/66.121.html (DC. 22/4/2013); Le cas d'espèce diffère du cas précédemment soumis à la Cour en ceci que le requérant jouit de la liberté de faire des allégations concernant la nocivité des fours à micro-ondes. La seule limitation qui lui ait été imposée est l'obligation de faire également référence aux opinions divergentes. L'ingérence peut être considéré comme nécessaire dans une société démocratique. Il en va de même de l'interdiction d'utiliser la Faucheuse comme symbole.

révision, de commenter tous les aspects de l'affaire, en particulier de discuter toutes les implications du premier jugement de la Cour EDH.

Le rejet de la Cour EDH survient de l'absence d'un fait nouveau dans l'affaire. La conclusion de la Cour EDH est le défaut manifeste de fondement pour chaque grief du requérant parce qu'elle ne trouve aucun élément nouveau qu'elle n'avait pas tranché dans son arrêt antérieur.

b. L'existence du fait nouveau

Quand la Cour EDH conclu à l'existence d'un fait nouveau dans la demande du réexamen du requérant, elle accepte de revoir l'affaire. En effet, ce nouvel arrêt de la Cour n'est pas une continuité de l'arrêt antérieur de la Cour EDH. Certes il existe un lien de causalité forte, en ce qui concerne les faits mais le nouvel arrêt est né d'une erreur commise par le Comité des Ministres ou d'une situation imprévisible dans le cadre de l'exécution de l'affaire.

L'arrêt Verein Gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) contre Suisse[687] du 30 juin 2009 constitue un exemple de ce cas. À l'origine de l'affaire, il existe un arrêt du 28 juin 2001 de la Cour EDH[688]. La procédure se trouvant à l'origine du 1er arrêt peut être résumé ainsi: Le 3 janvier 1994, l'association requérante, VgT, souhaitant que le spot télévisé qu'elle a préparé soit diffusée dans les programmes de la Société Suisse de Radiodiffusion et Télévision (la SSR), envoya une vidéocassette à la société responsable de la publicité télévisée, qui s'appelait alors la société anonyme pour la publicité à la télévision (Publisuisse). Le 10 janvier 1994, Publisuisse informa l'association requérante qu'elle ne diffuserait pas le message en raison de son "caractère manifestement politique". Le 6 juillet 1994, l'association requérante présenta un recours au département fédéral des Transports, des Communications et de l'Energie qui fut rejeté le 22 mai 1996. Le recours de droit administratif présenté par l'association requérante, déposé par un avocat et daté du 18 juin 1996, fut rejeté par le Tribunal fédéral le 20 août 1997. Le 13 juillet 1994, l'association requérante saisit la Commission EDH, en vertu de l'article 25 de la Convention dans son ancienne version.

---

687 Affaire Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) (N° 2)[GC], N° de Requête: 32772/02, 30 juin 2009.

688 Affaire Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse, N° de Requête: 24699/94, 28 juin 2001.

Aux termes de l'arrêt, le refus des autorités suisses de diffuser le spot télévisé litigieux était contraire à la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention EDH. Suite à l'arrêt de la Cour EDH, l'association requérante, militante des droits des animaux, s'est de nouveau adressée à Publisuisse, afin de faire diffuser le même spot, accompagné d'un commentaire sur le fonctionnement de SSR et faisant référence à l'arrêt de la Cour EDH. Publisuisse a rejeté la demande. Le 1er décembre 2001, l'association requérante a saisi le Tribunal fédéral d'une demande de révision sur la base de son arrêt antérieur. Par un arrêt du 29 avril 2002, le Tribunal fédéral a rejeté la demande de révision. Entre temps, le Comité des Ministres a mis fin à l'examen de la requête du 28 juin 2001, en adoptant la résolution ResDH(2003)125, le 22 juillet 2003. Le Comité des Ministres n'avait pas été informé du rejet de la demande de révision, ni par la requérante, ni par le gouvernement. L'association requérante a informé la Direction générale des droits de l'homme de Conseil de l'Europe (Direction) de ce refus le 12 décembre 2003. La Direction a estimé qu'il n'était pas opportun de se livrer à un nouvel examen.

Le 4 octobre 2007, lors de l'examen par la Chambre de la Cour EDH[689], elle admet que le Gouvernement suisse a versé les sommes que la Cour EDH avait alloué à l'association requérante dans son arrêt ultérieur afin de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 46§2 de la Convention EDH et que l'arrêt a bien été publié dans la Revue de Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération, ainsi que sur Internet[690]. Désormais, elle estime que le grief tiré de l'article 10 de la Convention EDH concernant le refus du Tribunal fédéral de réviser son arrêt du 20 août 1997 doit être considéré comme un problème nouveau, non tranché par la Cour EDH dans son arrêt du 28 juin 2001.

Partant, la Grande Chambre de la Cour EDH, estime opportun d'aborder la requête sous l'angle de l'obligation positive pour l'Etat défendeur de prendre les mesures nécessaires afin de permettre la diffusion du spot et elle observe d'abord le jugement de la chambre sous l'angle de l'article 10 de la Convention EDH puis à la lumière des principes en matière d'exécution des arrêts de la Cour EDH.

---

689 Affaire Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse, N° de Requête: 32772/02, 4 octobre 2007.

690 Affaire Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse, *op.cit.*, §53.

129. Il y a eu un changement dans la jurisprudence de la Cour EDH avec le réexamen de l'arrêt VgT. En effet, c'est la partie sur l'exécution qui constitue l'aspect essentiel de l'affaire car elle étend la jurisprudence de la Cour EDH. Jusqu'à l'arrêt de la Grande Chambre dans l'affaire VgT, la Cour EDH déclarait qu'une telle requête était incompatible *rationae materiae* avec les dispositions de la Convention EDH quand il s'agissait d'une demande de re-saisine suite à un réexamen ou d'une demande de révision alors qu'il n'y avait pas de fait nouveau. Et si elle considérait qu'il s'agissait dans l'affaire d'un fait nouveau, elle concluait que c'était au Comité des Ministres de se prononcer sur l'exécution de l'affaire. Toutefois, dans cette affaire, après avoir conclu à l'existence d'un fait nouveau, elle ne fait pas mention de la compétence du Comité des Ministres dès lors qu'il s'agit de surveiller l'exécution de l'affaire. En d'autres termes, la Cour essaie de raisonner sur les modalités d'exécution pleine et entière de ses arrêts, même quand le Comité des Ministres se contente de constater l'existence d'une procédure de révision, sans en attendre l'issue[691]. Même si l'arrêt met en évidence un dilemme relatif à la hiérarchie entre le Comité des Ministres et la Cour EDH, elle essaie surtout de couvrir l'erreur que le Comité des Ministres a commise en adoptant la Résolution qui clôt l'affaire ainsi que la décision du 12 janvier 2005 de la Direction.

L'erreur du Comité des Ministres est d'adopter une résolution finale pour clore l'examen de l'arrêt mentionné, avant de connaître les suites données à la demande de réexamen du requérant. Cette résolution prématurée a, d'une certaine manière, forcé la Cour EDH, à accepter que la requête soit portée devant elle. En effet, la Cour EDH a accepté de revoir l'arrêt pour réparer l'erreur du Comité des Ministres. La requête est significative car elle étend la jurisprudence de la Cour EDH et pose la question du lien entre le Comité des Ministres et la Cour EDH. Il découle de la jurisprudence de la Cour EDH qu'elle est compétente dans le cas où elle se trouve en présence d'un fait nouveau suite à la réouverture de la procédure, si l'État défendeur a modifié la situation du requérant.

En même temps, on remarque qu'un tel comportement du Comité des Ministres est une pratique commune. Le Comité des Ministres adopte des résolutions avant que l'affaire ne s'achève ou arrive devant la Cour EDH pour une éventuelle re-saisine, et la Cour EDH, même si elle trouve un fait nouveau dans l'affaire et qu'elle s'estime

---

691 Affaire Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse, *op.cit.*, §90.

compétente pour la revoir, elle utilise la résolution du Comité des Ministres pour établir son irrecevabilité.

Le Comité des Ministres, en tant qu'organe de contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour EDH, ne garantit pas que les mesures prises par un Etat défendeur, en vue de remédier à la violation constatée par la Cour EDH, ne soulèvent pas un nouveau problème, non tranché par l'arrêt, et, dès lors, faire l'objet d'une nouvelle requête que la Cour EDH pourrait avoir à connaître[692].

2. La demande en réexamen à été rejetée

130. Les demandes de réexamen portées devant la Cour EDH sont fondées sur l'inefficacité de la procédure de réexamen en droit interne ou sur le refus des tribunaux de revoir l'affaire. La méthode utilisée par la Cour EDH – bien que non expressément formulée – pour répondre à ce type de demandes est la recherche d'un fait nouveau. Si, suite à la réouverture de la procédure, l'État défendeur a modifié la situation du requérant, on se trouve en présence de faits nouveaux et la Cour EDH est normalement compétente. Comme l'a souligné le juge Malinverni dans son opinion dissidente de l'arrêt VgT du 30 juin 2009, « [à] part quelques exemples, la plupart des arrêts de la Cour révèlent que le simple refus de procéder à la réouverture d'une procédure nationale suite à un arrêt rendu par la Cour ne constitue pas un fait nouveau, et ceci même lorsque le requérant continue à subir les effets négatifs d'un jugement national rendu en violation de la Convention »[693].

Il serait d'abord intéressant d'observer le choix du terme de la Cour EDH, dans la plupart de ses décisions d'irrecevabilité en la matière (a) et d'analyser les décisions d'irrecevabilité de la Cour EDH suivant les demandes de réexamen (b).

a. Le choix du terme de la Cour EDH

La Cour EDH utilise dans la plupart de ses décisions d'irrecevabilité son incompétence *ratione materiae*. Il est toutefois à constater que, dans les affaires où les

---

692 Affaire Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) (N° 2)[GC], N° de Requête: 32772/02, 30 juin 2009, §62; Affaire Mehemi c. France (N°2), N° de Requête: 53470/99, §43; Hertel c. Suisse (déc.), N° de Requête: 53440/99, Rec. CEDH 2002-I.

693 Affaire Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) N°: 2 c. Suisse, 30 juin 2009, Opinion dissidente du Juge Malinverni, §10.

griefs soulevés par les requérants ne se rapportent pas à l'exécution de l'arrêt, la Cour EDH utilise la condition du défaut manifeste de fondement[694]. À la lecture des termes, manifestement mal fondé, il est vrai que ce motif d'irrecevabilité ne s'applique qu'aux requêtes dont le caractère fantaisiste et infondé paraîtrait immédiatement évident à tout observateur moyen. Les types de requêtes qui sont manifestement mal fondées sont les requêtes où il y a absence apparente ou évidente de la violation, absence de preuves, des griefs confus ou fantaisistes et, enfin, quand les griefs conduisent à considérer la Cour EDH comme une quatrième instance. Cette expression qui ne figure pas dans le texte de la Convention et a été introduite par la jurisprudence[695] permet d'insister sur le fait que la Cour EDH n'est ni une juridiction d'appel, ni une juridiction de cassation et qu'elle ne peut pas réexaminer l'affaire de la même manière qu'une juridiction nationale supr'me. Cependant, il ressort de la jurisprudence constante et très abondante de la Cour EDH que ceux-ci doivent faire l'objet d'une interprétation plus large, qui prend en compte l'issue définitive de l'affaire. En effet, est manifestement mal fondée toute requête qui, à la suite d'un examen préliminaire de son contenu matériel, ne révèle aucune violation apparente des droits garantis par la Convention, de sorte que l'on peut la déclarer irrecevable d'emblée, sans passer au stade formel de l'examen du fond de l'affaire[696].

Mais il convient d'ajouter que la Cour EDH, pour conclure à un défaut manifeste de fondement, a parfois besoin de recueillir les observations des parties et de procéder à un long raisonnement minutieux dans sa décision, ce qui ne change rien au caractère manifestement mal fondé de la requête[697]. Nous allons voir ci-dessous que la Cour EDH a recours à des raisonnements longs et minutieux pour conclure à une incompatibilité *ratione materiae* entre la requête et les dispositions de la Convention EDH.

131. En revanche, en ce qui concerne le choix du terme pour des décisions d'irrecevabilité de requêtes de réexamen par la Cour EDH suite à un réexamen dans la juridiction interne où il n'y a pas de fait nouveau, il serait opportun que ces

---

694 Affaire Hertel c. Suisse, N° de la Requête: 25181/94, 25 août 2005; Affaire Hakkar c. France, N° de Requête: 43580/04, 7 avril 2009; Affaire Van Pelt c. France, N° de Requête: 18711/05, 27 mai 2008.

695 Entre autre; Kemmache c. France (N°3), N° de Requête: 17621/91, 24/11/1994, §44.

696 Conseil de l'Europe, Guide pratique sur la recevabilité, décembre 2010, p. 86, §339.

697 *loc.cit.*

demandes soient rejetées par la formulation du "quatrième instance" donc, défaut manifeste du fondement. Les requérants ont tous la même demande ce qui est que leurs causes soient réentendues par la Cour EDH. Ils se plaignent de l'inefficacité de la voie de réexamen. Il nous semble que la Cour EDH devrait plutôt utiliser le formule du "quatrième instance" donc manifestement mal fondé, quand elle conclut à l'irrecevabilité de la demande, dès lors qu'il ne s'agit pas dans l'affaire, d'exercer une compétence en lien avec la surveillance de l'exécution qui relève du Comité des Ministres. Nous observons, en effet que la Cour EDH ne conclut à l'incompétence *ratione materiae* que quand les griefs soulevés par les requérants portent sur l'exécution de l'arrêt, afin que le Comité des Ministres prenne le relais.

b. L'analyse des décisions d'irrecevabilité de la Cour EDH suivant les demandes de réexamen

Il serait opportun de faire une analyse des décisions de la Cour EDH suite à un réexamen par cette dernière pour montrer l'utilisation de l'incompatibilité *ratione materiae*. La Cour EDH dans toutes les décisions citées ci-dessous a conclu à l'irrecevabilité de l'affaire.

L'arrêt Krcmar contre République tchèque[698] du 30 mars 2004 constitue un exemple. À la suite de l'arrêt du 17 mars 1997 de la Cour EDH, dans lequel elle a constaté la violation de l'article 6§1 de la Convention EDH, les requérants réclamèrent la réouverture de la procédure portant sur un recours constitutionnel dans leur droit interne. Le 23 janvier 2001, la Cour constitutionnelle considéra le recours des requérants comme inadmissible et le rejeta. Relevant que c'est la Constitution qui énonce les motifs pour lesquels on peut intenter une procédure devant la Cour constitutionnelle et que cette liste ne saurait être élargie par le biais d'une application subsidiaire du code de procédure civile, elle constata que la législation en vigueur ne permettait pas de rouvrir la procédure devant la Cour constitutionnelle. Suite à la

---

698 Affaire Krcmar c. République tchèque, N° de Requête: 69190/01, 30 mars 2004. À l'origine de l'arrêt se trouve une requête (n° 35376/97) qui donne lieu à l'arrêt de la Cour EDH rendu le 3 mars 2000, dans lequel elle a conclu à la violation de l'article 6 de la Convention à ce que leur cause fût entendue équitablement. Les requérants sont les successeurs d'une entreprise qui appartenait aux membres de leur famille jusqu'à la nationalisation de celle-ci opérée sous le régime communiste. Ils n'obtiennent pas le résultat recherché dans l'action qu'ils ont intenté et la procédure interne se termina le 2 octobre 1996, date à laquelle la Cour constitutionnelle rejeta leur recours constitutionnel pour défaut manifeste de fondement.

résolution final du Comité des Ministres, le 17 décembre 2001[699], le Gouvernement a rappelé que, la violation de l'article 6§1, constaté par la Cour EDH dans la présente affaire, n'avait pas influé de manière décisive sur le résultat de la procédure interne et était liée à un incident exceptionnel qui rompait avec la pratique bien établie de la Cour constitutionnelle consistant à respecter strictement le droit au procès équitable, y compris en communiquant aux parties pour commentaires toutes les preuves dont elle dispose. Le Comité des Ministres a décidé de clore l'affaire en jugeant suffisant les mesures adoptées pour prévenir de nouvelles violations. Les requérants se sont plaint du fait que la Cour constitutionnelle tchèque avait rejeté leur recours tendant à la réouverture de la procédure suite à l'arrêt de la Cour EDH rendu le 3 mars 2000. La Cour EDH considère que les griefs soulevés par les requérants se rapportent à l'exécution de l'arrêt susmentionné car ils soulèvent l'argument selon lequel, par son refus de rouvrir la procédure, la Cour constitutionnelle avait omis de donner effet à la conclusion de la Cour EDH, qui avait conclu à la violation du droit à un procès équitable dans la procédure initiale de restitution. À cet égard, la Cour EDH relève qu'il ne lui appartient pas de spéculer sur ce qu'aurait été l'issue de la procédure de restitution si la violation de l'article 6§1, constatée par l'arrêt du 3 mars 2000, n'avait pas été commise. La Cour EDH se limite à l'issue du rejet de la juridiction interne et déclare la requête incompatible *ratione materiae* de la Cour EDH.

Dans l'arrêt N. F contre Italie du 3 mai 2007, le requérant, magistrat, a introduit une requête devant la Cour EDH concernant la sanction disciplinaire – un avertissement – qui lui avait été infligé le 25 novembre 1994 en raison de son affiliation à une loge maçonnique. Par un arrêt du 2 août 2001 devenu définitif le 12 décembre 2001, la Cour EDH a observé que la sanction disciplinaire litigieuse ne répondait pas aux exigences de prévisibilité de la Convention EDH. Elle estime, dès lors, que l'ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'association n'était pas prévue par la loi et conclut à la violation de l'article 11 de la Convention EDH[700]. Le requérant observe que, en dépit de

---

699 Résolution ResDH (2001)154.

700 Le requérant a essayé d'attaquer la décision du Conseil supérieur de la magistrature du 13 juillet 2000 qui avait estimé que le requérant n'était pas apte à être évalué pour des fonctions managériales d'un niveau supérieur, en raison de la sanction disciplinaire. Le Tribunal administratif régional a annulé la décision. L'appel était pendant devant le Conseil d'état à l'an 2007. Le requérant a également essayé d'obtenir, sans succès, la révision de la procédure disciplinaire. Il a par ailleurs été déclaré apte à être évalué à partir du 16 octobre 2000 mais le conseil judiciaire de Milan a exprimé un avis défavorable quant à l'attribution au requérant du poste de président d'une section de la Cour d'appel.

l'arrêt de la Cour EDH du 2 août 2001, les autorités nationales ont refusé d'effacer la sanction disciplinaire dont il avait fait l'objet et ont continué à en tenir compte pour exprimer des avis défavorables quant à son aptitude à remplir des fonctions managériales. Ce faisant, elles auraient violé les obligations qui leur incombent aux termes des articles 1 et 46 de la Convention EDH, lus conjointement avec l'article 11.

La Cour EDH, suite à la demande du requérant, a conclu qu'il convenait de rappeler que, dans le cadre de sa première requête, le requérant avait sollicité la révision de sa procédure disciplinaire. La Cour EDH s'était cependant bornée à lui allouer une somme d'argent, pour l'ensemble du préjudice subi. Suite à sa deuxième requête, la Cour EDH ne saurait estimer que l'État italien a enfreint la Convention EDH, parce qu'il n'a pas annulé la sanction disciplinaire infligée au requérant ou parce qu'il a refusé de rouvrir la procédure interne dans le cadre de l'exécution de son arrêt. En outre, elle peut accueillir un grief selon lequel la réouverture d'une procédure au niveau interne en vue d'exécuter l'un de ses arrêts a donné lieu à une nouvelle violation de la Convention EDH. Toutefois, aucune de ces considérations ne s'applique en l'espèce. À la suite de ces observations, la Cour EDH conclut à l'incompatibilité *ratione materiae* de la requête avec les dispositions de la Convention.

En ce qui concerne l'arrêt du 27 mai 2008, Van Pelt contre France[701], le requérant avait saisi la CRD d'une demande de réexamen le 23 mai 2001, suite à l'arrêt du 23 août 2000, dans lequel la Cour EDH avait conclu à la violation de l'article 6§§1 et 3 de la Convention EDH combinés, concernant la procédure de renvoi devant la Cour d'appel et à la violation de l'article 6§1, concernant la procédure devant la Cour de cassation. Le 24 janvier 2002, la CRD a fait droit à la demande de réexamen et renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Versailles. La Cour d'appel de Versailles a rendu son arrêt le 5 février 2004 puis la Cour de cassation a rejeté le pourvoi. Le 11 mai 2005, le requérant formule sa demande réexamen devant la Cour EDH. À l'examen des griefs du requérant, la Cour EDH ne trouvant pas de fait nouveau, rejette la demande en réexamen de l'arrêt en raison du défaut manifeste du fondement.

L'arrêt Sadak et autres contre Turquie du 17 juillet 2001, constitue un autre exemple en la matière. À l'origine de l'affaire, se trouvent quatre requêtes dirigées

---

701 Affaire Van Pelt c. France, N° de Requête: 18711/05, 27 mai 2008.

contre la Turquie, introduites devant la Commission EDH le 17 janvier 1996[702]. Le 17 juillet 2001, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6§1 de la Convention EDH, en raison du manque d'indépendance et d'impartialité de la Cour de sûreté de l'Etat qui avait condamné les requérants, ainsi qu'à la violation de l'article 6§3, a), b) et d) de la Convention EDH, en raison du fait que les requérants n'avaient pas été informés en temps utile de la requalification des accusations prononcées à leur encontre et qu'ils n'avaient pas eu la possibilité d'interroger et de faire interroger les témoins à charge.

Suite à la procédure de réexamen, les requérants ont reconstitué une demande devant la Cour EDH en invoquant qu'ils n'avaient pas bénéficié d'un procès équitable en vertu de l'article 6 de la Convention EDH. Les requérants estimaient que leur maintien en réclusion ne peut être considéré comme régulier au regard des exigences de l'article 5§1 a) de la Convention EDH. Sur la base des articles 5§§3 et 4 de la Convention EDH, ils se plaignent de leur maintien en détention après que la Cour EDH ait constaté la violation de la Convention EDH dans leur affaire et soutiennent qu'ils auraient dû être libérés après cet arrêt ou, au plus tard, à la date de la réouverture de la procédure pénale diligentée à leur encontre. Ils invoquent ainsi l'article 6§2 de la Convention EDH et affirment que leur maintien en prison après la réouverture de leur procès et le rejet de leur demande de libération ont porté atteinte à leur droit au respect de la présomption d'innocence.

---

[702] Affaire Sadak et autres c. Turquie, n^{os} 29900/96, 29901/96, 29902/96 et 29903/96, CEDH 2001-VIII: Le 8 décembre 1994, la Cour de sûreté de l'État d'Ankara condamna les requérants à une peine d'emprisonnement de quinze ans pour appartenance à une bande armée, en vertu de l'article 168 § 2 du code pénal. Par un arrêt du 26 octobre 1995, la Cour de cassation confirma la décision de première instance quant à la culpabilité des requérants et quant aux peines prononcées à leur encontre. Le 17 juin 2001 la Cour EDH a conclut à la violation de l'article 6§1 et 6§3 de la Convention. Le 25 février 2003, la Cour de sûreté de l'Etat prononça la réouverture du procès des requérants en vertu dudit article 327 alinéa 6 du CPP turc. Elle rejeta cependant la demande des requérants tendant à la suspension de l'exécution de la peine de réclusion criminelle qu'ils purgeaient.

Le 21 avril 2003, la Cour de sûreté de l'Etat saisie après réouverture de la procédure confirma la condamnation prononcée contre les requérants le 8 décembre 1994. Elle rejeta à nouveau la demande de ces derniers tendant à ce que l'exécution de leur peine soit différée. À une date non précisée, les requérants se pourvurent en cassation contre ce jugement. Le 9 juin 2004, la Cour de cassation prononça l'interruption de l'exécution de la peine des requérants et leur libération en vertu de l'article 328 du code de procédure pénale. Le 13 juillet 2004, elle infirma le jugement de première instance. L'affaire fut renvoyée devant la Cour d'assises d'Ankara. Le 9 mars 2007, la Cour d'assises reconnut les requérants coupables et confirma le jugement du 8 décembre 1994. Cependant, eu égard à la modification des dispositions du code pénal et à l'entrée en vigueur de dispositions législatives plus favorables, elle modifia la condamnation des requérants portant celle-ci à une peine de sept ans et six mois d'emprisonnement. Les requérants se pourvurent en cassation. D'après les éléments du dossier, l'affaire demeurerait pendante à la date de l'adoption de la présente décision.

La Cour EDH estime que les allégations des requérants se fondent essentiellement sur l'idée qu'en refusant de les libérer, les juridictions internes n'ont pas donné effet au constat de la Cour EDH selon lequel les intéressés n'avaient pas bénéficié d'un procès équitable. La Cour EDH observe ensuite que, le 6 avril 2004, le Comité des Ministres a adopté une résolution intermédiaire dans laquelle, après avoir souligné l'importance de la présomption d'innocence, il demande que les requérants soient mis en liberté dans l'attente de l'issue du nouveau procès. Suivant les recommandations du Comité des Ministres, les autorités internes ont procédé à la libération des requérants en juin 2004. À cet égard, la Cour EDH prend note de la satisfaction exprimée par le Comité des Ministres dans sa Résolution finale[703] du 9 décembre 2004 aux termes de laquelle, après avoir constaté que les requérants n'étaient plus emprisonnés, que les restrictions ayant affecté leur droit de voyager à l'étranger avaient été levées, que les requérants n'étaient plus considérés comme condamnés et qu'un nouveau procès était pendant devant les juridictions internes, il décide de clore l'affaire. Dans sa décision d'irrecevabilité, la Cour EDH conclut à son incompétence de *rationae materiae* après la résolution du Comité des Ministres car elle considère que l'Etat défendeur a le choix des moyens pour s'acquitter de son obligation juridique au regard de l'article 46 de la Convention et qu'elle n'est pas compétente pour affirmer qu'un État a enfreint la Convention.

Il serait opportun là encore de conclure à l'irrecevabilité de la requête même si celle-ci n'existe pas dans une procédure dans laquelle une résolution du Comité des Ministres conclut l'exécution de l'affaire. La Cour EDH affirme, lors de la première phase de la procédure initiée par la deuxième requête, qu'il n'y s'agissait pas d'un fait nouveau et que les requérants cherchaient à remettre en cause l'instance antérieure. La Cour EDH pourrait, même s'il n'existait pas une résolution du Comité des Ministres, conclure à l'irrecevabilité sur le motif de la « quatrième instance ».

Les demandes suite aux rejets des juridictions internes sur un réexamen englobent également, les demandes des requérants, sur exécution correcte des arrêts de

---

703 Résolution finale ResDH(2004)86 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 17 juillet 2001 dans l'affaire Sadak, Zana, Dicle et Doğan contre Turquie 49

https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/Dec/DH(2004)906&Language=lanFrench&Ver=volres&Site=COE&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864 (DC:22/4/2013)

la Cour EDH. L'arrêt Öcalan contre Turquie du 6 juillet 2010[704] et une requête introduite le 19 janvier 2007 devant la Cour EDH qui visait à faire condamner la non-exécution de l'arrêt du 12 mai 2005 de la Cour EDH. Le requérant se plaignait, en premier lieu, du fait que les juridictions nationales avaient refusé, après le constat d'une violation de l'article 6 de la Convention EDH, dans l'arrêt du 12 mai 2005, de rouvrir la procédure pénale ayant abouti à sa condamnation et d'exécuter ainsi correctement l'arrêt de la Cour EDH. Il invoquait aussi sur ce point les articles 13, 14 et 46 de la Convention EDH. Il invoquait en deuxième lieu, l'article 6 de la Convention EDH et se plaignait de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable devant la Cour d'assises qui avait rejeté définitivement sa demande de réouverture de la procédure pénale. Il alléguait à titre principal que la Cour d'assises n'avait pas tenu d'audience et qu'elle n'avait pas procédé à un examen détaillé de cette affaire complexe. Le requérant ajoutait qu'il n'avait pas pu consulter suffisamment ses conseils dans le cadre de la procédure de demande de révision et qu'ainsi il n'avait pas eu la possibilité de faire combler les lacunes de la procédure qui avait abouti à sa condamnation.

Concernant les griefs selon lesquels l'arrêt du 12 mai 2005 n'aurait pas été correctement exécuté, la Cour EDH rappelle qu'elle n'est pas compétente pour examiner la conformité du comportement d'une Partie contractante aux obligations que lui impose un de ses arrêts. La Cour EDH affirme que le Comité des Ministres, en adoptant la Résolution[705] du 14 février 2007, a mis fin à la surveillance de l'exécution de l'arrêt de la Cour EDH du 12 mai 2005. Le Comité des Ministres, dans la résolution susmentionnée, s'est référé aux dispositions spécifiques de l'arrêt du 12 mai 2005 relatif aux mesures de réparation individuelles et aux circonstances particulières de l'affaire; il a également pris en compte la décision de la Cour d'assises d'Istanbul du 21 juillet 2006 de procéder à un réexamen complet du dossier, mais de refuser l'organisation d'un nouveau procès au motif que le bien-fondé de sa culpabilité ne faisait aucun doute. Après avoir recueilli les observations de la partie requérante et du Gouvernement sur l'exécution de l'arrêt en question, le Comité des Ministres a finalement conclu que le réexamen effectué par la Cour d'assises d'Istanbul était conforme aux obligations incombant à la Turquie en vertu de l'article 46 de la Convention en ce qui concerne les

---

704 Affaire Öcalan c. Turquie, N° de Requête : 46221/99, 06 juillet 2010.

705 Resolution CM/ResDH(2007)1, Execution of the judgment of the European Court of Human Rights Öcalan against Turkey, du 14/2/2007.

mesures individuelles. Dans ce contexte, la Cour EDH constate que, hormis les actes d'exécution concernant l'arrêt de la Cour EDH du 12 mai 2005, la requête ne comporte aucun élément nouveau, c'est-à-dire que la procédure d'exécution litigieuse n'a donné lieu à aucun fait nouveau.

Sur le grief selon lequel la procédure nationale d'exécution de l'arrêt aurait méconnu l'article 6 de la Convention EDH, la Cour EDH rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle l'article 6 n'est pas applicable à une procédure tendant à la réouverture d'une procédure pénale car la personne qui demande pareille réouverture, alors que sa condamnation a l'autorité de chose jugée, n'est pas « accusée d'une infraction » au sens dudit article[706]. De la même manière, l'article 6 n'est pas applicable à un pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi introduit aux fins d'annulation d'une condamnation ayant autorité de la chose jugée à la suite d'un constat de violation par la Cour, la personne en cause n'étant pas davantage "accusée d'une infraction" dans une telle procédure.

Selon la Cour EDH, la procédure de réexamen du dossier mise en œuvre en l'espèce et qui consiste à examiner la demande du requérant d'être rejugé dans le cadre d'un nouveau procès à la suite du constat d'une violation par la Cour EDH, est similaire ou du moins comparable, à la procédure de réouverture d'une procédure pénale ou de révision du procès prévue par le droit turc. La requête est introduite par une personne dont la condamnation est devenue définitive et vise à ce que l'on statue non pas sur une accusation en matière pénale mais sur la question de savoir si les conditions de réouverture de la procédure pénale sont réunies. La Cour EDH conclut donc que l'article 6 ne s'applique pas à la procédure en question.

132. L'analyse des décisions d'irrecevabilité de la Cour EDH, montre que l'équilibre est difficile à préserver surtout quand les décisions en la matière sont des décisions importantes pour la vie politique de l'État membre. Et encore, la Cour EDH, ne souhaite surtout pas créer un cercle vicieux au travers de ses arrêts. De ce fait elle est extrêmement attentive et ses décisions sont détaillées de manière minutieuse. Pour casser l'effet « boomerang » du système dans l'exécution de ses arrêts, la Cour

---

[706] Affaire Fischer c. Autriche, N° de Requête: 27569/02, 06/05/2003.

EDH étend l'ampleur de sa jurisprudence en précisant les limites de ses exigences et de la protection des droits et libertés.

Nous constatons que la Cour EDH se place en dehors du dialogue entre le gouvernement et le Comité des Ministres. L'État défendeur, reconnu responsable d'une violation de la Convention ou de ses Protocoles, est appelé, non seulement à verser aux intéressés les sommes allouées au titre de la satisfaction équitable mais aussi à choisir, sous le contrôle du Comité des Ministres, les mesures générales et/ou, le cas échéant, les mesures individuelles à mettre en œuvre dans son ordre juridique interne afin de mettre un terme à la violation constatée par la Cour EDH et d'en effacer autant que possible les conséquences[707].

Le Comité des Ministres, lors de surveillance de l'exécution des arrêts, ne peut parfois évaluer la qualité de l'exécution. La Cour EDH a affirmé à maintes reprises que la réouverture d'une procédure ayant violé la Convention EDH n'était pas une fin en soi; elle n'est qu'un moyen – certes privilégié – susceptible d'être mis en œuvre pour atteindre un objectif: l'exécution correcte et intégrale des arrêts de la Cour EDH.

133. Il convient de synthétiser que pour que la Cour EDH prononce une décision de la recevabilité suite à une demande de réexamen en son sein, il faut qu'il y ait une nouvelle accusation pénale et que la procédure en question soit un examen de fond et non de forme. Le principe de subsidiarité justifie que la Cour EDH ne procède pas à un examen formel.

Un dernier point à éclaircir serait la comparaison du comportement du Comité des Ministres vis-à-vis des États membres. Nous avons vu dans l'arrêt Sadak et autres que le Comité des Ministres, lors de la surveillance de l'exécution de l'arrêt, a adopté une résolution insistant sur la réouverture de la procédure pénale[708]. Lorsque nous pensons à l'arrêt N.F. contre Italie susmentionné, nous nous demandons pourquoi le Comité des Ministres n'a pas saisi l'opportunité d'insister sur la nécessité d'adopter une procédure de réexamen dans cette affaire pour que la loi italienne soit modifiée.

---

707 Affaire Scozzari et Guinta c. Italie (GC), N°s de Requêtes: 39221/98 et 41963/98, 249, Rec. CEDH 2000-VIII.

708 Resolution intérimaire ResDH(2002)59 de 30 avril 2002.

CONCLUSION SECTION 1

Dans la première section consacrée aux difficultés du réexamen consécutif au prononcé de l'arrêt de la Cour EDH, notre travail ne se concentre pas sur pas seulement sur les systèmes juridiques de la France et de la Turquie. Nous sommes en mesure sous cette section de voir les difficultés que présente le réexamen pour tout le système européen. Commençant par les difficultés liées avec l'obligation d'instauration d'une procédure permettant d'établir la *restitutio in integrum* jusqu'à le risque de l'effet boomerang de cette nouvelle voie de recours, nous constatons que les difficultés ne sont pas insurmontables. Surtout avec la forte volonté de ramener l'exécution des arrêts de la Cour EDH dans le cadre des garanties collectives qui s'installe avec l'entrée en vigueur du Protocole 14 depuis 1er juin 2010, les difficultés mentionnées deviennent affranchissables.

Nous constatons que la stratégie de prendre la Haute Partie contractante entre la Cour EDH, d'un coté et au Comité des Ministres, de l'autre « permet de mettre en lumière de façon très claire la responsabilité de l'État pour violation commise, sans pour autant tendre vers les « options nucléaires » de son expulsion ou de sa suspension du Conseil de l'Europe visées aux article 8 et 9 du Statut »[709].

En ce qui concerne la re-saisine de la Cour EDH, plus précisément la demande de réexamen du requérant de leur affaire qui a été conclu par la Cour EDH d'abord et par les juridictions internes après, constituer un danger pour le système. A l'analyse des arrêts de la Cour EDH saisie avec une demande de telle réexamen, nous constatons que cette dernière reste très attentive. La plupart des arrêts de la Cour EDH révèlent que le simple refus de procéder à la réouverture d'une procédure nationale suite à un arrêt rendu par la Cour ne constitue pas un fait nouveau.

Suivant les constats de difficultés, il convient d'étudier les remèdes a ces difficultés.

---

709 SALERNO F., « Caractéristique structurelles de la nouvelle procédure», *in La nouvelle procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme après le Protocole n°14;* Actes du colloque tenu à Ferrara les 29 et 30 avril 2005, (dir) Francesco Salerno, *Bruylant*, 2007, p.46.

SECTION 2. Les Remèdes

L'instauration de la procédure de réexamen consécutif au prononcé de l'arrêt de la Cour EDH a causé aux mutations de beaucoup d'institutions. Avec sa mise en œuvre les juridictions internes ont été touchées par d'autres difficultés qui ont été exposé dans la section précédente. Nous allons dans un premier temps nous allons présenter les antidotes afin de surmonter les difficultés mentionnées **(§1)** et dans un deuxième temps nous allons étudier la généralisation du réexamen **(§2)** comme un remède de redresser la barre.

§1. Les antidotes pour surmonter les difficultés

Il a été présenté plusieurs difficultés sous trois grands titres. En ce qui concerne les difficultés liées au principe même de la procédure de réexamen, la ligne directrice pour les États est les dispositions de la Rec. R(2000)2 qui encouragent les États membres pour l'instauration d'une procédure de réouverture lorsque les conditions qu'elles disposent en son sein sont remplies. Le Comité des Ministres depuis l'adoption de la Rec. R(2000)2 surveille l'instauration des voies de recours permettant la *restitutio in integrum* du requérant. Il n'appartient pas à la Cour d'indiquer les modalités et la forme d'un nouveau procès éventuel. La Cour peut seulement conclure à la violation de l'article est de suggérer à l'État que le meilleur moyen de se conformer à sa décision serait de rouvrir la procédure. L'État défendeur demeure libre de choisir les moyens de s'acquitter de son obligation de placer le requérant, le plus possible, dans une situation équivalant à celle, dans laquelle il se trouverait s'il n'y avait pas eu manquement aux exigences de la Convention[710]. La Cour EDH ne prend pas également compte de type de procédure que l'État membre intégrerait dans ses lois. Ce qui l'importe c'est l'existence d'une procédure qui pourrait mettre le requérant à sa situation avant la violation. Les États membres ont instauré une procédure soit en l'ajoutant comme une nouvelle voie de recours, comme en France, soit comme une forme d'une procédure existante, comme en Turquie, ou bien cette nouvelle procédure à été instauré par la jurisprudence, comme en Espagne. Il ne reste qu'Italie qui n'a pas encore instauré la réouverture des procédures suite à l'arrêt de la Cour EDH parmi les membres du Conseil de l'Europe.

---

[710] Affaire Piersack c. Belgique (article 50), 26 octobre 1984, § 12, série A no 85.

Cependant, il existe un projet de loi, visant à introduire en Italie une telle possibilité de réouverture, et actuellement à l'examen du Sénat italien[711]. Le projet de loi va, par certains côtés, au-delà des exigences mêmes de la Rec. n° R(2000)2, dans la mesure où il ne fait aucune distinction entre des violations de l'article 6 de la Convention EDH qui affectent le caractère équitable de la procédure au point qu'un doute sérieux est jeté sur son issue et des violations qui n'ont pas un tel caractère, et dans la mesure où il ne tient pas compte de la gravité des conséquences encore subies[712]. Pourtant, il convient d'indiquer que l'Italie n'a toujours pas ratifié ce projet de loi. Il convient de demander pourquoi l'instauration de cette procédure par tout pays membre de l'Europe est importante ? En effet, l'absence d'une voie de recours, allant jusqu'à priver les requérants, de la jouissance des droits garantis dans la Convention EDH dans un des pays membres, qui se trouvent dans des autres crée une inégalité de traitement entre les citoyens de l'Europe.

L'Italie comme la Turquie manque de vision sur ce point. L'État italien démène depuis des années avec les violations de l'article 6§1 constatée par la Cour EDH, sur le délai des procédures pénale, civile et administrative. Il y a eu avec grand espoir d'amélioration, l'instauration d'une Comité Nationale pour résoudre toute affaire concernant le délai de la procédure sans que l'affaire vienne devant la Cour EDH. Il convient de dire que cette Commission dites "lois Pinto", n'a pas été complètement réussie et a créé un engorgement d'affaires devant la Cour EDH. Il semble que les autorités italiennes sont concentrées sur la problématique des "lois Pinto" et sur l'amélioration des procédures internes afin de conclure les affaires dans les meilleurs délais. L'effet d'être concentré sur un et seul sujet rend aveugle et cause à la perte de vision. C'est ce qui se passe également en Turquie avec les exigences du Comité des Ministres sur une meilleure disposition de l'article 311§2 de CPP turc.

En ce qui concerne la prohibition de *reformatio in pejus* il serait convenable de la disposé en France comme en Turquie, dans un des articles réglant le réexamen. Il ne faudrait pas oublié ainsi à ce sujet l'influence que ça peut faire la sensibilisations des juristes à cette procédure.

---

711 *Sentenzia additiva*, Projet de loi N° 2871.

712 Resolutions İnterimaires DH(99)258 du 15/04/99 (constat de violation) et DH(2002)30 du 19/02/02 (reouverture de procedures judiciaires a la suite de violations de la convention europeenne des droits de l'homme) dorigo paolo contre L'italie, N° de Requete 33286/96.

Les deux nouvelles actions qui sont apportées parmi les attributions du Comité des Ministres peuvent résoudre la plupart de problème concernant l'inexécution des arrêts de la Cour EDH. Précisément avec le recours en manquement, le Comité des Ministres est doté avec une compétence de (re-)solliciter la Cour EDH sur un arrêt qu'elle a déjà conclu. Le constat de l'inexécution de l'arrêt peut engendrer à des fins intéressantes surtout lorsque les arrêts dont la Cour EDH ne mentionne pas clairement la réouverture de la procédure comme un moyen de se conformer à l'arrêt et que la réalisation de ce moyen est requise par le Comité des Ministres. En prenant la force d'un arrêt derrière sa réquisition, le Comité des Ministres va rétrécir la marge d'abstention de l'État membre. En ce qui concerne le recours en interprétation, il peut être pratiqué à la fois pour évoluer la jurisprudence de la Cour EDH ainsi peut-il être utilisé pour donner une explication sur l'exécution de l'arrêt de la Cour.Il convient de réitérer que la Cour EDH respect le principe de subsidiarité, faudrait-il qu'elle soit très prudente, quand elle est interpellée pour un recours d'interprétation à ne pas violer ce principe.

134. La re-saisine de la Cour EDH suite à une procédure de réexamen est la difficulté la plus laborieux à affranchir. Il faudrait que la Cour EDH et le Comité des Ministres conclus à des obligations dont l'État membre puisse mettre en œuvre. Il faudrait également que les moyens de redressement soient réalisables dans les plus courts délais.

Or les difficultés générales que présente la procédure de réexamen, il existe dans chaque pays des cas spécifiques qui demande une modification. Par exemple Italie a ouvert aux personnes jugées et condamnées *in absentia,* la voie du réexamen suite au constat de violation des dispositions de la Convention EDH[713]. Pour ainsi dire que le réexamen impliquera d'autres modifications et difficultés lors de son application par les États membres.

Il existe pourtant sur d'autres remèdes pour le bon déroulement de la procédure du réexamen.

---

[713] L'article 175 du CPP italien a été modifié par Act. No 60, le 22/4/2005.

§2. La généralisation du réexamen

En dehors de la matière pénale, les arrêts de la Cour EDH restent dépourvus d'effet direct en droit interne. Comme le constate M. CHARRIER, « [i]l est certainement gênant que lorsque la Cour EDH condamne la France, le droit interne soit modifié sans que le plaignant – pourtant le premier concerné- puisse bénéficier directement de la solution à l'origine de laquelle il se trouve, autrement que par l'octroi d'une somme d'argent. Cette absence d'effet direct des arrêts de la Cour EDH peut même aboutir à une situation profondément choquante. Dans le cas où l'État avait condamné le requérant, le droit interne, à verser une amende importante, sa propre condamnation pour violation de la Convention EDH ne permet pas alors de réparer effectivement le préjudice du requérant, l'État se trouvant ainsi à la fois créancier et débiteur »[714].

Il est vrai que la procédure de réexamen permet de concilier l'effet direct des arrêts de la Cour EDH et le maintien d'une certaine souveraineté. Afin de faire évoluer l'effet direct des arrêts de la Cour EDH, les juges ont besoin de dispositions concrètes afin de répondre aux exigences de la Cour EDH. Certes, l'article 46 de la Convention protége la souveraineté et donne une certaine marge d'appréciation aux Etats membres mais il est également vrai que les juges ont besoin que le législateur résolve les problèmes en amendant le droit interne existant ou en ajoutant de nouvelles dispositions.

Le système français nécessite une généralisation de la procédure de réexamen, notamment en raison des problèmes que crée cette dualité entre les matières pénale et civile. La Turquie qui a accepté la mise en place d'une procédure de réexamen en matière civile constitue un bon exemple pour les Etats membres qui n'ont pas prévu un tel mécanisme (A). Mais la sensibilisation des juristes au réexamen constitue un autre point important en vue de généraliser la procédure (B).

---

[714] CHARRIER J.-L., *Code de la Convention européenne des droits de l'homme*, LexisNexis Litec, coll. Juriscode, 2005, 3e éd., n°998, p.312.

A. L'opportunité du réexamen des décisions civiles et administratives en France

Un premier constat de différence entre les deux systèmes porte donc sur l'existence de cette possibilité en Turquie d'une éventuelle révision des affaires pénales, administratives et civiles, tandis qu'en France seul le réexamen des affaires pénales sont susceptibles de réexamen.

La Turquie, comme certains Etats en Europe[715], ne se limite pas avec la matière pénale en ce qui concerne la procédure du réexamen; elle montre une diversité. Une disposition particulière du Code de procédure civile et du Code de procédure administrative permet la réouverture des procédures suite à un arrêt de la Cour EDH. La loi du 3 août 2002, amendant l'ancien CPP turc[716], retranché ainsi le Code de la procédure civile turque du 18 juin 1927[717], en y ajoutant un alinéa A) à la fin de son article 445. Il a été de ce fait possible, aux mêmes termes que du CPP turc, de formuler une demande en révision suite à un arrêt de la Cour EDH. Cette procédure est ainsi protégée dans le nouveau Code de la procédure civile, qui est entrée en vigueur le 1er octobre 2011, comme un cas de révision, dans son article 375. Les améliorations dans le droit turc sur la révision suite à un arrêt de la Cour EDH ont expansé jusqu'aux décisions administratives avec l'entrée en vigueur de la loi du 15 juillet 2003[718]. Avec l'article 6 de cette loi, un alinéa a été ajouté à la fin de l'article 53 du Code de procédure administrative du 6 janvier 1982[719].

135. Dès le début de l'admission de la requête individuelle par un État membre, une perception insuffisante s'est manifestée au sein du système. Comme les premiers arrêts de la Cour EDH portaient sur des affaires criminelles, les droits fondamentaux consacrés par la Convention EDH ont été reliés à la matière pénale. C'est un domaine dans lequel l'État se considère comme pleinement souverain. Il jouit, au travers de la compétence qu'il a acquis du peuple, de l'autorité de punir l'individu qui a commis une infraction. La liberté et l'indépendance des juges, dans les systèmes de

715 Ce qui est le cas en Suisse, ou à Norvège.

716 voir p. 69. La loi du 3 août 2002, apportant des modifications sur diverses lois, N° 4771, article 6.

717 Le Code de la procédure civile du 18 juin 1927, n° 1086.

718 La loi du 15 juillet 2003, N° 4928, JO du 19 juillet 2003, JO n°. 25173.

719 Le Code de procédure administrative, du 6 janvier 1982, n° 2577, JO du 20 janvier 1982, JO n°. 17580.

séparation ou de collaboration des pouvoirs sont préservées afin qu'ils puissent prendre une décision en conscience. En effet, les juges sont les gardiens des lois promulguées par le législateur. Dans un tel système, instituer une juridiction supranationale qui touche au judiciaire ainsi qu'au législatif n'a certes pas été facile. Le fait de lier les droits fondamentaux à la matière pénale n'était pas une fausse perception. L'interprétation par la Cour EDH de l'article 6[720] de la Convention EDH a montré que les droits fondamentaux sont aussi protégés dans le domaine civil. Il est de nos jours admis que l'on peut faire valoir devant les tribunaux les droits figurant dans la Convention et ses protocoles, en matière civile. En prenant en compte cette évolution, nous pouvons supposer que la procédure du réexamen suivra la même voie en matière civile. Selon le Professeur Philippe BONFILS, « [s]i la matière pénale, attachée sans doute plus que d'autres à l'idée de souveraineté nationale, a admis la possibilité d'un réexamen, il pourrait en aller de même en matière civile »[721].

Il n'existe aucune raison objective d'avoir une attitude différente vis-à-vis des décisions civiles ou administratives, les mêmes causes devant logiquement produire les mêmes effets. Selon le Professeur Jean-François RENUCCI, « [u]ne évolution dans ce sens s'impose d'autant plus que les pays européens qui ont déjà accepté des possibilités de révision des décisions pénales suite à un arrêt européen de condamnation adoptent généralement la même attitude vis-à-vis des décisions civiles ou administratives. Une telle attitude aurait le mérite de la logique et de la cohérence: toute différence de traitement entre les différentes décisions de justice est d'autant plus inacceptable que la Convention s'applique indirectement à l'ensemble des procédures. Certes, on pourrait invoquer le fait que par sa nature et ses conséquences une décision pénale est objectivement plus grave qu'une décision civile ou administrative. Mais l'argument n'est pas convaincant car certaines affaires civiles valent bien sur le plan des conséquences certaines affaires pénales et, de plus, le principe affirmé par la Convention est celui de l'indivisibilité des droits garantis: si aucune hiérarchie ne doit être établie pour le contenu de ces droits, il ne peut en être autrement quant à leur

---

720 L'article 6 de la Convention ne fait pas de distinction entre 'les obligations de caractère civile' ou 'bien-fondé de tout accusation en matière pénale'. En ce sens; ALLIX D., « Le droit à un procès pénal équitable, De l'accusation en matière pénale à l'égalité des armes », *Justices, La Justice Pénale*, Avril- Juin 1998, p. 19-33.

721 BONFILS P., « L'absence d'effet direct des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en matière civile », *JCP* G., N°51, 21 Décembre 2005, II10180.

application concrète »[722]. Par voie de conséquence, les arrêts rendus en matière civile ou administrative ne peuvent donner lieu à un éventuel réexamen. Cette limitation aux décisions pénales de l'effet direct des arrêts de la Cour européenne n'est pas pleinement satisfaisante, aucune raison objective ne justifiant une distinction entre les décisions pénales et les autres[723].

136. Les garanties offertes par la Convention EDH aux requérants devront être les mêmes conformément au principe d'indivisibilité. De nos jours, une forme de dualité est établie par les États qui n'envisagent pas un recours administratif ou civil. La différence entre les opportunités qui s'offrent à un requérant, tentant la voie de la Cour EDH suite à l'épuisement des voies de recours interne pour une affaire civile ou administrative, et qui a obtenu une condamnation de l'État membre où il n'existe pas de procédure du réexamen administrative ou civile sur la base de l'article 6§1 de la Convention EDH et la situation d'un autre requérant qui présente une requête concernant une procédure pénale, est certes difficile à appréhender.

La France n'a rien fait de tel en matière civile, alors que les décisions de condamnation de la Cour EDH dans ce domaine ne sont pas moins nombreuses. Dans ces conditions, la partie, dont les intérêts auront été remis en cause par la Cour de Strasbourg, au travers de la condamnation de l'Etat qui défendait les juges lui ayant donné raison, ne manquera pas de se retrancher derrière l'autorité de la chose jugée des arrêts pourtant désavoués et condamnés[724].

La réouverture des procédures nationales a été successivement exclue par les juges administratif et civil dans le système français. Dans l'arrêt du 11 février 2004, le Conseil d'Etat a considéré qu'aucune disposition de la Convention EDH ne peut avoir pour effet de faire rouvrir la procédure juridictionnelle close par une décision de celui-ci[725]. Selon M. Laurent SERMET, « [l]a voie législative a été jugée par le juge administratif préférable à la création jurisprudentielle d'une telle voie de recours portant

---

722 RENUCCI J-F., « *Le réexamen d'une décision de justice définitive dans l'intérêt des droits de l'homme* », DALLOZ, 2000, no 44, p. 660.

723 BONFILS P., *op.cit.*, p.3.

724 GAUTIER P-Y, « De l'obligation pour le juge civil de réexaminer le procès après une condamnation par la CEDH », Rec. DALLOZ, Chronique, 2005, n°40, p. 2274.

725 CE, 11 février 2004, Mme Chevrol, n° 257682, ccl. SCHWARTZ, R, *Dalloz*, pp.1414-1415.

atteinte à l'autorité de la chose jugée administrative »[726]. Parallèlement à la procédure administrative, le juge civil aussi a refusé de revoir une affaire, à la demande d'une partie, suite à un arrêt de la Cour[727]. Le professeur Pierre-Yves GAUTIER donne l'exemple suivant: « [u]n employé de la SNCF est réformé par son employeur pour invalidité; il demande sa réintégration, estimant que la mesure est infondée, mais celle-ci lui est refusée; ses recours sont rejetés et épuisés et devenu définitif. Il porte l'affaire devant la Cour EDH qui lui donne raison, estimant que les juges français ont méconnu l'article 6§1, de la Convention. Il reçoit un dédommagement modeste. Opiniâtre, il retourne alors devant les juges nationaux pour réclamer à nouveau, contre son adversaire l'annulation de la décision qui lui a causé de grief. Les juges du fond déclarent sa demande irrecevable du fait de l'autorité de chose jugée attachée aux décisions précédentes »[728]. Dans son arrêt du 30 septembre 2005, *Lemoine contre SNCF*, la chambre sociale de la Cour de cassation s'est prononcée dans ces termes: « […] la Cour EDH dont il résulte qu'un jugement rendu en matière civile et devenu définitif a été prononcé en violation des dispositions de la Convention EDH n'ouvre aucun droit à réexamen de la cause »[729].

Mme. Sylvande PERDU cite Mme. le professeur MARGUÉNAUD qui « reconnaît, quant à lui qu'il est "plus difficile en matière civile de contourner l'autorité de la chose jugée car la décision interne définitive qu'il faudrait réexaminer affecte le plus souvent les intérêts d'un autre particulier qui n'a généralement pas pu défendre son point de vue à Strasbourg" »[730].

Lorsqu'il exerce un recours devant la Cour EDH, ce n'est pas tant le dédommagement de la part d'un Etat que recherche le particulier que la chance ultime

---

726 SERMET L., *op.cit* . p. 325.

727 Affaire Lemoine c. France, N° de Requête: 33656/96, 22/4/1999.

728 GAUTIER P-Y., « De l'obligation pour le juge civil de réexaminer le procès après une condamnation par la CEDH », *DH*, Chronique, 2005, n°40, p. 2774.

729 Cour de cassation (soc.), 04-47.130 (n°1938 FS-P), 30 septembre 2005., Sommaire de la décision, « Une condamnation de la France par la Cour européenne n'ouvre pas droit à un réexamen de la cause en matière civile », *DH*,2005,n°40, p. 2800.

730 PERDU S., « Vers un réexamen d'une décision définitive du juge administrative français après une condamnation européenne? », *Rev.trim.dr.h.*, (57/2004), pp.179, note de bas de page (17). En ce sens; ABDELGAWAD-LAMBERT E. , « Vers la reconnaissance d'une obligation de réexamen des affaires suite à un arrêt de la Cour EDH », *Rev. trim. dr.h.*, 2001, p. 717: Sur le plan de l'opportunité, est mis en avant le fait que la mise en cause de la chose jugée interne définitive crée un trouble encore plus grand; notamment doit être considérée l'atteinte aux droits des tiers, spécialement en matière civile.

de triompher sur son droit substantiel. Il est donc souhaitable que le Conseil d'Etat et la Cour de cassation modifient leur position et acceptent le recours en réexamen.

En ce qui concerne la procédure de révision après une condamnation de la Cour EDH en Turquie, elle ne s'est pas limitée à la matière pénale. C'est également le cas en Suisse et en Norvège. Une disposition particulière du Code de procédure civile permet la réouverture des procédures suite à un arrêt de la Cour EDH. L'article 445 du Code de procédure civile (CPC) turc a été modifié par la loi du 23 janvier 2003. Deux alinéas ont été insérés dans cet article. Avec le nouvel alinéa 11 de l'article 445, la procédure de réexamen des affaires civiles suite à un arrêt définitif de la Cour EDH est devenue possible. Les motifs de cet amendement nous montrent la persévérance des autorités turques dans leur volonté de se conformer aux arrêts de la Cour EDH[731]. Il est dit dans les motifs que cette voie de procédure a été envisagée pour pouvoir réexaminer les trois cents requêtes des victimes qui attendent pour l'exécution.

137. Depuis la loi du 23 janvier 2003, les tribunaux turcs ont d'ores et déjà accordé la réouverture d'une affaire suite à un constat de violation par la CEDH. Les tribunaux ont également procédé à une évaluation et à une interprétation de la jurisprudence de la Cour EDH.

Le réexamen en matière administrative en Turquie a suivi une autre voie intéressante. Le Code de procédure administrative turc a été modifié par la loi du 15 juillet 2003[732]. Avec le nouvel alinéa (i) ajouté à l'article 53, le réexamen suite à un arrêt définitif de la Cour EDH est devenu possible. Un problème s'est posé avec l'article transitoire. L'article transitoire 5 dispose qu'il serait possible de demander le réexamen des affaires administratives réglées de manière définitive jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi du 15 juillet 2003, précisément le 19 juillet 2003, ou pour les requêtes introduites après cette date. Suite à l'entrée en vigueur de la même disposition de l'article 311§2 figurant dans le CPP turc il y a eu une demande d'inconstitutionnalité auprès du tribunal administratif et l'article transitoire 5, a été annulé par la Cour constitutionnelle. À l'origine de cette annulation se trouve une

---

731 Kanun n° 4793, Donem:22, Cilt: 3, Yasama yili:1, T.B.M.M, *Tutanak Dergisi*,26. Birlesim, 23 ocak 2003. (*trad.* La loi n° 4793, Session: 22, Tome: 3, Année du législateur:1, Assemblé Nationale Turque, *La revue des Débats*, Division 26, 23 janvier 2003)

732 la loi n° 4928.

demande de recours constitutionnel[733] fait par le 1er Tribunal Administratif de Diyarbakır.

Il serait opportun d'étudier les conditions de la saisine de la Cour constitutionnelle pour mieux comprendre d'abord comment l'annulation pour les affaires administratives a eu lieu et également pourquoi cette solution n'a pu être abouti pour l'article 311§2 du CPP turc ?

Les personnes ayant droit au recours à la Cour constitutionnelle sont citées dans la Constitution turque. Ce droit appartient d'abord aux membres du pouvoir d'exécution et ensuite aux juges du pouvoir juridique. La compétence de saisir la Cour constitutionnelle pour l'annulation d'une loi, d'un décret de loi, ou d'un article du Règlement de l'Assemblée Nationale, en raison d'une inconstitutionnalité est accordée, par l'article 150 de la Constitution turque, au Président de la République, le groupe du parti au pouvoir dans l'Assemblée Nationale et le groupe du parti de l'opposition de cette dernière, ainsi que 1/5 du nombre total des députés. En ce qui concerne le droit de saisine du pouvoir juridique, l'article 152 de la Constitution stipule qu'il est possible pour les juges de saisir la Cour constitutionnelle quand ils estiment que la loi ou le décret qu'ils appliqueront à l'affaire devant eux porte une inconstitutionnalité. Les juges peuvent également prendre en compte les affirmations des parties sur l'inconstitutionnalité de l'article qui sera appliqué à l'affaire, s'ils estiment la demande de la partie "sérieuse". Lors que le cas se présente, les juges ajournent l'affaire jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle.

Le 1er Tribunal Administratif de Diyarbakır, dans son arrêt, a pris en compte les affirmations de l'avocat du requérant sur l'inconstitutionnalité de l'article transitoire 5. Il a été soutenu par l'avocat du requérant que la disposition mentionnée était contre les dispositions de l'article 2, principe de l'État du droit, de l'article 10, l'égalité devant la loi et l'article 36, la liberté de recours de la Constitution turque. Les juges du 1er Tribunal administratif de Diyarbakır ont conclu que les affirmations de l'avocat du requérant étaient "serieux" et décidé d'envoyé l'affaire devant la Cour constitutionnelle qui en examinant l'affaire a conclu à l'annulation de l'article transitoire 5.

---

[733] AYM., E.2009/34, K.2010/72, 20/05/2010, RG Tarih- Sayi: 30/12/2010-27801. *trad.*(Cour consitutionnelle turque, n° de Requête: 2009/34, N° du jugement: 2010/72, JO Date-n°: 30/12/2010-27801)

Le même cheminement avait été suivi pour l'annulation de l'article 311§2 du CPP turc. La demande de l'inconstitutionnalité de l'article 327§6 (ancien CPP turc) avait été invoquée par l'avocat du requérant[734] devant la 1er Cour de sûreté de Diyarbakır le 27 octobre 2003, suite à l'arrêt de la Cour EDH du 16 juin 2003, concluant à la violation des articles 3, 6§§1, 3 d) de la Convention EDH. La demande de l'avocat englobé la demande de révision consécutif à l'arrêt de la Cour EDH ainsi que l'affirmation de l'inconstitutionnalité de l'article 327§6 du CPP turc aux articles 2, 10 et 36 de la Constitution turque[735]. Par un arrêt du 30 octobre 2003, la 1er Cour de sûreté de Diyarbakır a estimé que l'affirmation sur l'inconstitutionnalité de l'avocat, n'était pas "serieux", et a rejeté la demande. À la différence des juges de Tribunal administratif, l'affirmation de l'avocat dans la procédure pénale n'étant pas estimé "serieux", la voie de recours constitutionnel avait été clôturer pour les demandes d'inconstitutionnalité.

En tenant compte des explications relatives à l'étendue de la pratique du réexamen en matière civile et administrative, il serait temps pour le Comité des Ministres de commencer à faire pression sur les États qui n'ont pas mis en place une telle procédure. L'insertion de la procédure de réexamen dans le droit civil français mettrait la France à l'abri de nouveaux foudres de la Cour EDH et le juge interne conserverait une *marge notable d'appréciation* lors de l'examen des conditions posées par le texte[736].

La réponse commune des juges administratifs ou civils devant une demande de réexamen d'un procès civil était le refus de prendre en compte les violations constatées par la Cour EDH au cours de la procédure. Avec l'arrêt VgT du 30 juin 2009, ce raisonnement est aussi valable pour une demande de révision présentée à la suite d'un arrêt de la Cour EDH concluant à une violation[737].

Il est également de la responsabilité des avocats chargés d'obtenir gain de cause pour leurs clients, de prendre l'initiative de faire pression sur les autorités internes en

---

734 L'avocat des deux affaires est le même. Maitre Sezgin Tanrikulu, avocat au barreau de Diyarbakır est député d'Istanbul du parti socialiste républicain (CHP).

735 Mentionnées ci-dessus.

736 GAUTIER P-Y, « De l'obligation pour le juge civil de réexaminer le procès après une condamnation par la CEDH », Rec. DALLOZ, Chronique, 2005, n°40, p. 2276.

737 Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (nº 2) [GC], § 24.

vue de la réouverture du procès civil. Leur manque d'initiative dans ce domaine, spécialement en France, contribue au *statu quo* normatif[738]. La sensibilisation des juristes est donc importante.

B. La sensibilisation des juristes à la procédure de réexamen

On ne peut pas nier l'effet des arrêts de la Cour EDH sur les droits internes des Etats membres. Un des remèdes les plus efficaces pour l'instauration du réexamen tout d'abord, et l'expansion de l'application des arrêts de la Cour EDH ensuite, serait la sensibilisation des juristes au réexamen. Par « juristes », il faut entendre les juges, les procureurs, les avocats ou professionnels qui ont compétence pour représenter quelqu'un devant les tribunaux.

Dans l'hypothèse où la violation constatée par la Cour EDH ne proviendrait pas des dispositions normatives de l'État membre et surviendrait à l'occasion de l'exécution des jugements des tribunaux internes, seul le juriste peut exiger la conformité de ces derniers à la jurisprudence de la Cour EDH. Le juriste qui est au cœur de la procédure devant la Cour EDH, est aussi un élément essentiel pour que se répandent les arrêts de la Cour. Comme le constate Mme. Sylvaine PERDU, « […] ce ne sont plus le législateur ou l'administration qui prennent des mesures générales appropriées mais le juge qui peut aussi se trouver réinvesti d'une affaire déjà jugée »[739].

Parmi les mesures individuelles, on trouve l'obligation de publier l'arrêt de la Cour EDH et son extension à tous les tribunaux nationaux. Il faudrait que la Cour EDH ordonne à chaque condamnation cette sanction de traduire et transmettre l'arrêt.

Nous voyons en Turquie de plus en plus de décisions de la Cour de cassation dans lesquelles les juges se réfèrent aux jugements de la Cour EDH. Nous souhaitons voir les mêmes améliorations dans les différents secteurs de la profession de juriste.

---

738 LAMBERT E., « La pratique récente de réparation des violations de la Convention européenne des sauvegardes des droits de l'homme et des libertés fondamentales: Plaidoyer pour la préservation d'un acquis remarquable », *RTDH*, 2000 avril, n°: 42, p. 226. L'auteur a rédigé, la procédure de réexamen en générale, nous l'avons converti à la procédure civile et administrative.

739 PERDU S., " Vers un réexamen d'une décision définitive du juge administrative français après une condamnation européenne?", *Rev.trim.dr.h.,* (57/2004), pp.178.

Pour avoir une idée de la sensibilisation des juristes à la procédure de réexamen, nous devons observer l'activité de la CRD pour la France et les décisions des tribunaux turcs. Nous observons qu'en France la CRD n'a pas été saisie durant l'année 2010[740] et elle a eu à connaître une seule requête que la CRD a jugée irrecevable durant l'année 2009[741].

Le raisonnement suivi par la Cour de cassation dans son rapport de 2010 nécessite d'être étudié de près: « [l]e petit nombre des requêtes dans les dernières années, alors que la France a fait l'objet de plusieurs condamnations en matière pénale par la Cour EDH, peut s'expliquer de plusieurs manières: les requérants obtiennent satisfactions sur le plan financier ou se contentent d'une victoire morale ou encore redoutent un nouveau procès qui leur fait courir le risque d'une aggravation de la peine »[742].

En ce qui concerne la Turquie, il faudrait encore sensibiliser les juristes. Le problème que les juristes turcs pourraient envisager est la lassitude en raison de la durée des procédures internes. La lenteur du système judiciaire en Turquie risque d'épuiser la partie qui demande le réexamen et porter atteinte au principe de sécurité juridique.

CONCLUSION SECTION 2

Les remèdes que nous avons manifestés impliquent à la fois une petite touche, à la fois un grand changement dans l'appréhension du système européen, mais il est certain qu'ils demandent une forte coopération des États membres avec le Comité des Ministres. Le réexamen est une voie de recours nouvelle, qui peut réduire le nombre des requêtes devant la Cour EDH et une voie pour la réalisation du principe de subsidiarité. Le réexamen est une mesure individuelle, mais son effet est général. Afin de parfaire le système juridique et d'harmoniser les droits fondamentaux, avoir une autre chance de bénéficier d'un procès équitable est indéniablement très précieuse. Mais le réexamen est

740 http://www.courdecassation.fr/publications_cour_26/rapport_annuel_36/rapport_2010_3866/cinquieme_partie_activite_cour_3880/decision_consecutif_3914/activite_2010_commission_reexamen_19502.html (DC. 22/4/2013)

741 http://www.courdecassation.fr/publications_cour_26/rapport_annuel_36/rapport_2009_3408/cinquieme_partie_activite_cour_3413/decision_consecutif_3471/activite_2009_commission_reexamen_15465.html (DC. 22/4/2013)

742 http://www.courdecassation.fr/publications_cour_26/rapport_annuel_36/rapport_2010_3866/cinquieme_partie_activite_cour_3880/decision_consecutif_3914/activite_2010_commission_reexamen_19502.html (DC. 22/4/2013)

aussi et surtout une des armes des juristes pour améliorer les systèmes de droit interne au sein du Conseil de l'Europe.

Nous avons sous cette section de notre travail essayé de contribuer aux buts communs de la nouvelle procédure en proposant des remèdes aux difficultés souvent rencontrées.

Il convient de réitérer que la France en généralisant l'étendue de la procédure de réexamen au civil et administratif pourrait faire gagner ampleur et importance à cette dernière.

CONCLUSION CHAPITRE 1

Le réexamen n'est pas la solution magique pour résoudre tous les problèmes du système européen. Elle a ses limites d'effectivité. L'essence de cette procédure est cachée dans l'égalité de traitements entre les condamnés. Il serait inacceptable dans le système européen, qu'un un pays du Conseil de l'Europe, satisfasse le requérant, par un réexamen de l'affaire qui lui a condamné, suite à un arrêt de la Cour EDH, quand l'autre évite de le faire.

Lors que la Cour EDH conclu sur un arrêt, ce dernier est valable pour tous les États membres du Conseil de l'Europe. Même si, dans la doctrine, cette force est appelée "déclaratoire", avec l'intervention du Comité des Ministres, peut-on dire que les arrêts de la Cour EDH ont la force quasi obligatoire pour tous les Etats membres. De ce point de vue sont importantes les difficultés. Parce que la difficulté d'un pays peut être le remède pour l'autre. Les États pourront préparer leur juridiction interne pour que la même difficulté ne crée pas d'obstacle sur cette nouvelle procédure.

CHAPITRE 2. RÉFLEXIONS SUR L'AVENIR DU RÉEXAMEN D'UNE DÉCISION PÉNALE CONSÉCUTIF À UN ARRET DE LA COUR EDH

Au cours de notre travail a été suivi le constat du besoin de la procédure de réexamen, les conditions et la mise en œuvre de cette voie de recours. Sous ce chapitre, nous allons des réflexions sur l'avenir du réexamen en analysant des articles de la

Convention EDH susceptibles d'être évoqués (**SECTION 1**) et les modifications législatives préconisées (**SECTION 2**).

SECTION 1. L'analyse des articles susceptibles d'être évoqués

À l'instar des arrêts de la Cour EDH et des juridictions internes suite à ces arrêts, il convient de constater que c'est plutôt pour les demandes de l'article 6 de la Convention EDH que le réexamen est pratiqué. L'analyse dans cette section cherchera la possibilité d'exciper le réexamen des arrêts de la Cour EDH pour d'autres articles que l'article 6 avec toutes ses dispositions.

Les dispositions de la Convention EDH contiennent des droits qui créent à des obligations procédurales, des libertés et des articles accessoires. Afin de déterminer les articles susceptibles d'être évoqués, nous allons dans un premier paragraphe exposer les articles de la Convention EDH qui imputent une obligation procédurale (**§1**), dans un deuxième temps les articles consacrant des libertés (**§2**) et dernièrement les articles non autonomes que l'on combine avec un des articles de la Convention (**§3**). Il convient de terminer cette section avec une opinion dissidente sur l'article 6§1 de la Convention EDH, sur le délai de la procédure (**§4**).

§1. Les articles de la Convention qui imputent une obligation procédurale

Parmi les articles de la Convention EDH qui imputent une obligation procédurale, nous estimons qu'il existe trois articles qui seront fréquemment utilisés pour une demande de réexamen consécutif au prononcé de l'arrêt de la Cour EDH. Nous allons étudier ces articles, notamment; le droit à la vie: l'article 2 de la Convention EDH et l'article 3 de la Convention l'interdiction de la torture (A), l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé: l'article 4 de la Convention EDH (B), pas de peine sans loi: l'article 7 de la Convention EDH (C).

A. Le droit à la vie: l'article 2 de la Convention EDH et l'interdiction de la torture : l'article 3 de la Convention

L'obligation de protéger le droit à la vie qu'impose l'article 2 de la Convention EDH, combinée avec le devoir général incombant à l'État en vertu de l'article 1 de « reconna[ître] à toute personne relevant de [sa] juridiction les droits et libertés définis

[dans] la (...) Convention », implique l'obligation de mener une enquête effective lorsque le recours à la force a entraîné la mort d'un homme[743]. La responsabilité positive de l'État de mener une enquête effective, sur les faits dénoncés comme attentatoires au droit garanti dans la Convention EDH peut être sujet à un réexamen. Le seul risque de cette demande par la Cour EDH est le risque de la disparition des preuves avec le temps écoulé.

138. Il en demeure que, quand la Cour EDH établit que l'article 2 de la Convention EDH n'est pas respecté en raison d'un manque de l'obligation positive de l'État membre, elle peut, s'il n'y a pas de risque que les preuves aient été perdues avec le temps écoulé, demander le réexamen ou la réouverture de l'enquête. La *restitutio in integrum* serait établie par l'accomplissement effectif de l'obligation positive de l'État membre. En ce qui concerne les violations de l'article 2 de la Convention EDH, l'obligation de l'État de se conformer à l'arrêt de la Cour EDH était équivalente au paiement de réparation tandis qu'avec une éventuelle procédure de réexamen pour les violations de l'article 2, cette obligation peut devenir plus active.

Dans l'hypothèse où la *restitutio in integrum* est impossible à réaliser, il faut que l'État fasse de son mieux pour réparer le tort causé au requérant. Dans les cas où la perte subie par le requérant est irremplaçable, dans le cas d'un décès par exemple, l'État doit trouver les responsables de la mort survenue en menant une enquête effective et procéder à la réparation pécuniaire du dommage matériel et du dommage moral. La Cour EDH n'a pas encore estimé nécessaire de demander le réexamen suite à une violation de l'article 2.

De même l'article 3 de la Convention EDH incombe une obligation positive à l'État, qui est de mener une enquête complète et efficace suite à l'incident causant au grief du requérant. La jurisprudence de la Cour EDH au sujet de l'article 3 de la Convention EDH est vaste. Les seuils de torture ou des peines ou traitements inhumains et dégradants sont bien établis. Comme pour l'article 2 de la Convention ni la Cour EDH ni le Comité des Ministres ont encore estimé nécessaire de demander le réexamen

---

[743] voir, *mutatis mutandis*, les arrêts McCann et autres, précité, p. 49, § 161, et Kaya c. Turquie du 19 février 1998, *Recueil* 1998-I, p. 329, § 105; Affaire Salman c. Turquie, N° de Requête: 21986/93, 27/06/2000, §104, Recueil des arrêts et décisions 2000-VII.

suite à l'arrêt de la Cour EDH. Mais par leur aspect d'obligation procédurale, il est possible dans l'avenir de voir une demande de réexamen concernant ces articles.

B. L'interdiction de l'esclavage et du travail forcé: l'article 4 de la Convention EDH

Il ressort d'une analyse des articles imputant une obligation procédurale que l'article 4 de la Convention EDH, qui consacre l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé, peut faire partie des dispositions pouvant aboutir à une demande de réexamen. Selon le Professeur J.-F. RENUCCI, « [t]raditionnellement, cette pratique était certes inacceptable mais sans toutefois atteindre l'intensité d'une situation d'esclavage ou servitude. À cet égard, une évolution est intervenue, les formes modernes de travail forcé et obligatoire se rapprochant à ces situations, ce traduit aussi l'état de nos sociétés modernes »[744]. Aux termes de l'article 4 de la Convention EDH, « le travail forcé et obligatoire », « l'esclavage » et « servitude » sont prohibés. Conformément aux normes et aux tendances contemporaines en la matière, la Cour EDH estime que les États ont l'obligation de criminaliser et réprimer tout acte tendant à maintenir une personne dans une situation contraire à l'article 4[745].

Dans son arrêt Siliadin contre France, la Cour EDH a estimé que la méconnaissance de l'obligation positive incombant à l'État en vertu des articles 1 et 4 de la Convention EDH combinés, « de mettre en place une législation pénale suffisante pour prévenir et réprimer effectivement les autres de ces méfaits »[746]. Selon M. le Professeur J.-F. RENUCCI, c'est« [c]ompte tenu de l'importance de l'article 4 qui, tout comme les articles 2 et 3 de la Convention, consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques, [que] la Cour se prononce en faveur d'une telle obligation positive »[747].

---

744 RENUCCI J-F., *Traité de Droit Européen des Droits de l'homme*, LGDJ, 2007, p.505, §387.

745 *Bulletin d'Information sur les droits de l'Homme*, Conseil de l'Europe, H/Inf (2006) , N°: 66, 1er juillet- 31 octobre 2005, p. 17.

746 Affaire Siliadin contre France, N° de Requête: 73316/01, 26/07/2005, Recueil des arrêts et décisions 2005-VII, § 65. Ressortissante étrangère mineure, obligée par un couple de particuliers de travailler sans rémunération et sans relâche, dans un état de servitude.

747 RENUCCI J-F., *op.cit.*, §390.

Parallèlement à ce que nous venons de citer, la Cour EDH, dans son arrêt Rantsev contre Chypre et Russie[748], a estimé que les deux États avaient l'obligation procédurale d'envisager sous l'angle du trafic humain, les événements qui ont conduit à la mort d'une artiste russe qui avait quitté la Russie pour travailler dans un cabaret à Chypre. Suite à l'arrêt de la Cour EDH, Chypre a pris des mesures individuelles pour rouvrir l'enquête[749]. Hormis l'obligation de l'État de mettre en œuvre des mesures législatives appropriés pour prohiber le trafic humain et l'exploitation sexuelle, la Cour EDH a imposé aux États membres l'obligation positive de mettre en œuvre des mesures pour protéger les individus et enquêter de manière effective sur le trafic humain. Nous remarquons que dans l'arrêt, la Cour EDH n'a pas estimé nécessaire de rouvrir l'enquête sur la mort de l'artiste, mais les autorités chypriotes ont fait le nécessaire en ce sens. La Cour EDH n'a pas estimé nécessaire jusque là d'affirmer que le meilleur moyen pour réaliser la *restitutio in integrum* serait la réouverture de la procédure. Il est néanmoins évident que, comme pour tout autre article définissant une obligation procédurale, la Cour EDH dans l'avenir peut juger nécessaire le réexamen dans le cadre d'une violation de l'article 4 de la Convention EDH.

C. Pas de peine sans loi: l'article 7 de la Convention EDH

Un autre article susceptible de conduire au réexamen est l'article 7 de la Convention EDH qui définit le principe de légalité. Selon la Cour EDH, « [l]'article 7 de la Convention consacre, de manière générale, le principe de la légalité des délits et des peines (*nullum crimen, nulla poena sine lege*) et prohibe, en particulier, l'application rétroactive du droit pénal lorsqu'elle s'opère au détriment de l'accusé »[750] et « [l]a tâche qui incombe à la Cour est donc de s'assurer que, au moment où un accusé a commis l'acte qui a donné lieu aux poursuites et à la condamnation, il existait une disposition légale rendant l'acte punissable et que la peine imposée n'a pas excédé les limites fixées par cette disposition »[751].

---

748 Affaire Rantsev c. Chypre et Russie, N° de Requête: 25965/04, 07/01/2010, §273.

749 Bilan d'action mise à jour du 8/4/2011, du Rantsev c. Le Chypre et Russie. http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution/Source/Documents/Info_cases/Chypre/DD(2011)336.pdf (DC. 22/4/2013)

750 Affaire Kokkinakis contre Grèce, N° de Requête: 14307/88, 25 mai 1993, Série A no 260-A, § 52.

751 Affaire Achour c. France, N° de Requête: 67335/01, 29/03/2006, Recueil des arrêts et décisions 2006-IV, §43.

Dans son arrêt Veeber contre Estonie (No. 2)[752], la Cour EDH a conclu qu'il y avait violation de l'article 7 de la Convention EDH. À l'origine de l'affaire, on trouve un arrêt estonien du 28 septembre 1998 dans lequel la Cour EDH a mis en évidence une violation de l'article 5§2 de la Convention EDH. La loi sur laquelle se fondait l'inculpation du requérant est entrée en vigueur en 1995 et les événements qui ont conduit à sa condamnation à un emprisonnement de trois ans et demi, suspendu pour deux ans, sont survenus entre 1993 et 1995. La juridiction a examiné ces différentes années et a établi qu'entre 1993 et 1994 les faits pour lesquels il avait été condamné n'étaient pas incriminés. Les tribunaux estoniens ont justifié la condamnation des actes commis avant la date de l'entrée en vigueur de la loi en 1995. La Cour EDH a ordonné l'allocation d'une somme de deux mille euros au requérant et n'a demandé aucune autre mesure. Suite à l'arrêt de la Cour EDH, le requérant a saisi la Cour d'appel et la Cour de cassation mais ces juridictions n'étaient pas compétentes pour réexaminer une affaire suite à un arrêt de la Cour EDH. Toutefois, Veeber a saisi directement la Chambre criminelle de la Cour suprême en affirmant que les tribunaux devaient protéger les droits de l'homme malgré les restrictions des lois procédurales[753]. Par arrêt du 6 janvier 2004, la Cour Suprême a cassé les condamnations du requérant dans la mesure où ces condamnations se rapportaient aux actes commis avant l'entrée en vigueur du code pénal et elle a acquitté le requérant de ces charges. La Cour Suprême a ainsi effacé la condamnation du requérant qui avait été jugée contraire à la Convention par la Cour européenne[754].

Dans l'arrêt Veeber No.2 la Cour s'est contentée de l'allocation d'une somme d'argent au requérant. C'est l'effort de la partie contractante pour se conformer à l'arrêt qui a mis le réexamen à l'ordre du jour. Cet arrêt met en évidence que des affaires de réexamen peuvent découler d'une violation de l'article 7 de la Convention.

---

752 Case of Veeber v. Estonia (No. 2), N° de Requête: 45771/99, 21/01/2003, Reports of Judgments and Decisions 2003-I.

753 Annus T., « Suprême Court on Reopening of Judicial Proceedings Following a Judgment of the European Court of Human Rights. Decisions of 6 january 2004, case No.3-1-13-03 and 10 January 2004, case No.3-3-2-1-04 », European Constitutional Law Review, T.M.C Asser Press and Contributors, 1:321, 2005.

754 Résolution ResDH(2005)62 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 21 janvier 2003 (définitif le 21 avril 2003), dans l'affaire Veeber N°2 contre l'Estonie, adoptée par le Comité des Ministres le 18 juillet 2005, lors de la 933e réunion des Délégués des Ministres.

A cette fin, « celui qui aurait été condamné sur le fondement d'un texte répressif non conforme aux exigences de l'article 7 de la Convention, qu'il s'agisse d'une loi mal rédigée ou d'une loi plus sévère appliquée de manière rétroactive, aurait intérêt, lui aussi, à saisir[755] la CRD ou le tribunal compétent.

§2. Les libertés définies dans les articles 8, 9, 10 et 11 de la Convention EDH

Les libertés essentielles définies aux articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion) de la Convention EDH sont également des dispositions qui éventuellement feront l'objet de procédures de réexamen d'une décision pénale consécutif à l'arrêt de la Cour EDH. Les articles traités sous ce paragraphes se différent des autres articles de la Convention EDH, d'abord par la méthode utilisée pour leur examen par la Cour EDH et ensuite par leur conclusion. Du sommet vers le bas, nous devons expliquer d'abord leur méthode de traitement. Conformément aux dispositions de leurs 2èmes alinéas respectifs, comme le résume le professeur J.-F. RENUCCI, la Cour EDH estime « l'ingérence de l'État possible par une triple condition d'être prévue par un texte, de viser un but légitime et d'être nécessaire dans une société démocratique »[756]. Ensuite, les violations constatées sont différentes parce que la conclusion à laquelle la Cour EDH parvient à la fin de son examen dépend d'une initiative des autorités internes. En droit interne quand il s'agit une procédure touchant à ces libertés, il s'agit également d'une initiative prise par les juges (ou éventuellement le juge) pour conclure l'affaire. Il est possible que ce soit le reflet d'une tradition politique, d'une idéologie ou simplement l'application de la loi au détriment de ces libertés. Pour Mme. Slyvie JOSSERAND, « [l]e magistrat qui intervient dans le cours de la procédure se forge, par la connaissance du dossier, une idée personnelle sur la culpabilité du justiciable. Cette tache ne lui incombe pas institutionnellement, mais le magistrat détermine néanmoins, en son for intérieur, l'issue que, selon sa conscience, mérite le procès pénal »[757]. Toutefois une décision est constituée de la totalité des consciences. Partant, la position de la Cour EDH devient de plus en plus spécifique

---

755 JOULIN-KOERING R., *op.cit.*, p. 31.

756 RENUCCI J-F., *Traité de Droit Européen des Droits de l'homme*, LGDJ, 2007, p.185, §145.

757 JOSSERAND S., *L'impartialité du magistrat en procédure pénale*, Bibliothèque des sciences criminelles Tome 33, *LGDJ*, 651 p.

quand il s'agit de ces libertés car elle stipule sur la conscience commune des juges de la juridiction interne, en cherchant la réponse aux trois questions mentionnées ci-dessus. Cet aspect exceptionnel des articles 8, 9, 10 et 11 de la Convention EDH amène les juges de Strasbourg à supplicier, d'une certaine manière, le principe de subsidiarité. L'objectivité du juge interne est garantie par les lois, mais la terminologie créée par la Cour EDH elle-même ne suffit pas pour faire cesser les rumeurs sur la subjectivité du juge de Strasbourg quand il s'agit de la violation d'un de ces articles. Toutefois, la Cour EDH est plus libre quand elle se prononce sur le respect de ces libertés par comparaison avec les autres articles de la Convention EDH. La Cour EDH, dans ces affaires, s'oppose à toute idéologie prohibitive. Sachant que la plupart des violations de ces articles est liée à l'insuffisance des réponses des gouvernements à la dernière question, (est-ce que cette loi est nécessaire dans une société démocratique ?), on doit comprendre que la Cour EDH s'intervient davantage dans le droit interne par rapport à d'autres articles. La limite est délicate et la Cour EDH agit avec encore plus de délicatesse.

De surcroît, avec le réexamen, le rôle de la Cour EDH est accru. Dans son arrêt Artun et Güvener contre Turquie[758], nous avons vu que la Cour d'assisses de Bağcılar a acquitté les requérants en raison de seul motif, qui est l'existence d'un arrêt de la Cour EDH. Il existe également la décision Mor du 5 juillet 2012[759] de la CRD sur la demande du requérant du réexamen de la décision de la Cour d'appel de Paris suite à l'arrêt de la Cour EDH qui a jugé à une violation de l'article 10 de la Convention EDH. Les demandes sur les libertés définies dans la Convention EDH ne cesseront d'être sujet des demandes du réexamen suite à un arrêt de la Cour EDH.

Dans son arrêt du Z. contre Finlande du 25 février 1997, la Cour EDH a estimé qu'il y avait violation potentielle de l'article 8 de la Convention EDH du fait en particulier des ordonnances ayant sommé ses médecins et son psychiatre de témoigner et divulguer des informations la concernant au cours de la procédure pénale dirigée contre son mari; de la saisie de ses dossiers médicaux à l'hôpital où elle était suivie et de leur adjonction en intégralité au dossier d'enquête; des décisions des tribunaux compétents visant à limiter à dix ans la confidentialité du dossier judiciaire; et de la divulgation de son identité et de données médicales la concernant dans l'arrêt de la cour

---

758 Affaire Artun et Guvener c. Turquie, *op.cit.*

759 Mor G., CRD, 5/7/2012, N° 12 RDH 001.

d'appel. Le Garde des sceaux, sur demande du Ministre des Affaires étrangères, a demandé la révision de la décision incriminée en application de l'article du Code de procédure judiciaire afin de corriger la situation personnelle du requérant. Lors de la juridiction de révision suite à l'arrêt de la Cour EDH, la Cour suprême a estimé que la décision de la Cour d'appel concernant le caractère confidentiel du dossier d'instruction – en vertu de la loi sur la publicité des procédures judiciaires – s'était manifestement fondée sur une application erronée de la loi. Dans sa décision réformée, la Cour suprême a porté de 10 à 40 ans, à compter du 6 mai 1992, la période pendant laquelle le dossier d'instruction ne peut être rendu public[760].

§3. Les articles accessoires: l'article 13 et l'article 14 de la Convention EDH

Les articles 13 et 14 de la Convention EDH ont été traités pendant un long temps selon la jurisprudence constante de la Cour EDH comme étant des articles non-autonomes. Ils pouvaient prendre effet si on les combinait avec les autres articles de la Convention EDH. A l'analyse des arrêts de la Cour EDH, nous apercevons que depuis un certain temps la Cour EDH change sa jurisprudence et donne une application autonome à ces articles[761]. En ce qui concerne la possibilité d'une demande du réexamen nous resterons sur l'ancienne jurisprudence de la Cour qui considère ces articles comme des articles accessoires. Ces articles lors qu'ils sont combinés avec les articles susceptibles d'être invoqués peuvent aussi entraîner un réexamen.

CONCLUSION DU SECTION 1

Le réexamen consécutif à un prononcé de l'arrêt de la Cour EDH est plutôt appliqué lorsqu'il s'agit la violation de l'article 6 de la Convention. La seule jurisprudence constante en la matière est celle de l'irrecevabilité des griefs des requérants concernant le délai raisonnable droit garantie à l'article 6§1 de la Convention EDH. Il en reste à deviner pour quels autres articles, la Cour EDH conclura à la réouverture de la procédure.

---

760 Résolution DH (99) 24 Relative à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 25 février 1997 dans l'affaire Z. contre la Finlande *Adoptée par le Comité des Ministres le 18 janvier 1999, lors de la 654e réunion des Délégués des Ministres)*

761 Case of Thlimmenos v. Greece, N° de Requête: 34369/97, 06/04/2000, Reports of Judgments and Decisions 2000-IV, §40. La Cour EDH utilise l'article 13 tres souvent pour les arrêts contre l'Italie contre la loi pinto, sur le délai de la procedure.

Nous constatons qu'à l'avenir, la Cour EDH pourra conclure à la réouverture de la procédure lorsqu'il existe des articles de la Convention qui imputent une obligation procédurale. La Cour devrait toutefois faire attention que sa conclusion soit raisonnable avec les faits et le temps écoulé après incident qui a causé à la condamnation de l'État. Quand il s'agirait une violation de l'article 2 de la Convention par son côté procédural, précisément lors que l'État ne mène pas une enquête efficace suite à un constat de violation de l'article 2 de la Convention, si le temps écoulé permet encore la collection des preuves nouvelles par exemple, la Cour EDH pourrait demander le réexamen.

Sur la même longueur d'onde, elle pourra demander le réexamen, lorsqu'elle conclu à la violation de l'État pour l'article 7, pas de peine sans loi. Dans le cas d'un réexamen suite à une condamnation de l'article 7, l'exigence du requérant serait juger des articles convenant à sa situation.

Il convient à constater que jusqu'à présent la Cour EDH n'a pas stipulé au réexamen d'une décision pénale suite aux articles que nous venons d'étudier dans la Section précédente. S'il y a eu, à la suite de ces affaires, des réexamens c'est à l'initiative des États membres qui veulent éviter des violations similaires que cette procédure a été appliqué.

Il serait opportun d'étudier dans une deuxième Section les modifications préconisées dans le droit français et turc pour une meilleure application de la procédure de réexamen.

SECTION 2. Les modifications législatives préconisées

Il est certain, en particulier, que le droit pénal d'hier ne pourra plus rester celui de demain, parce que, dans le domaine de la justice répressive spécialement, des besoins nouveaux sont apparus[762]. Les modifications ont eu et auront lieu dans l'application des dispositions des articles avec le temps en corrélation avec les exigences des nécessités de la société moderne et ainsi que les exigences de droit international. En matière du réexamen les modifications à faire sont plutôt sur la perception de l'institution de cette nouvelle voie de recours. Nous allons étudier sous un premier paragraphe les

[762] BARBEY A., *De l'application International de la règle Non bis In Idem en Matière Répressive*, Lausanne, *la Concorde*, 1930, p.16.

Propositions de modification des articles du CPP français (**§1**) et les propositions de modification des articles du CPP turc sur le réexamen dans un deuxième (**§2**).

§1. Proposition de modification du système français pour une meilleure utilisation du réexamen suite à un arrêt de la Cour EDH

Il convient d'étudier ces propositions sous deux parties; les propositions sur les articles du CPP réglant le réexamen (A), proposition pour l'instauration du réexamen en matière civile et administrative (B)

A. Propositions sur les articles du CPP français sur le réexamen

En droit français, les discussions qui ont ralenti l'instauration de cette procédure n'ont pas eu un effet sur le déroulement de la procédure après la mise en œuvre de la procédure de réexamen.

Il est à constater qu'il existe très peu de proposition de modification à faire pour le bon déroulement de la procédure en question. Les cas où la procédure demandait une modification à faire ont été signalés, au cours de notre travail. Il convient sous cet paragraphe de les réitérer.

À l'analyse des articles du CPP français sur le réexamen, une proposition peut être d'ajouter la prohibition de *reformatio in pejus* clairement dans une des articles du CPP français. Partant il serait ainsi opportun d'ajouter l'avocat parmi les personnes qui peuvent faire la demande en réexamen qui sont disposées à l'article 626-2 de la CPP français[763].

Le législateur turc, estime qu'il serait opportun d'attendre que l'arrêt de la Cour EDH devienne définitif pour formuler une demande de révision suite à un arrêt de la Cour EDH. Il est à constater que cette exigence du CPP turc permet d'éviter une confusion lorsque le requérant ou le gouvernement ou bien encore la Cour EDH *ex officio* saisisse la Grande Chambre de la Cour EDH. Semble-t-il que dans un cas pareil, la Grande Chambre par respect du principe de subsidiarité, exclurait la violation constatée par la Cour EDH, causant au réexamen devant les juridictions interne du contenu de son examen de l'arrêt.

[763] voir p. 128.

Un point que nous n'avons pas étudié reste à éclaircir sur la procédure devant l'Assemblée Plénière de la Cour de cassation qui éventuellement pourrait être inséré à un des articles instaurant le réexamen d'une décision pénale consécutif à un arrêt de la Cour EDH. Le législateur ne prévoit pas des dispositions spécifiques en cas de renvoie devant l'Assemblée plénière. Lorsqu'il s'agit un réexamen devant la Cour de cassation en Assemblée Plénière « devait-on autoriser le demandeur à produire des moyens devant la Haute assemblée ou celle-ci devait-elle juger le pourvoi dans l'état dans lequel se trouvait lors de la violation constatée par la Cour européenne ? L'assemblée plénière a tranché en faveur de cette dernière solution, en se fondant sur les termes de l'article 626-4 qui vise non le réexamen de « *l'affaire* » comme dans le cas du renvoi à une juridiction du fond, mais celui du « *pourvoi* »[764].

B. Proposition pour le système de droit français sur le réexamen en matière civile et administrative

Contrairement à la matière pénale, le système de droit français ne prévoit pas de disposition en matière civile et administrative pour le réexamen consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour EDH, « alors que les décisions de condamnation de la part de la CEDH n'y sont pas moins nombreuses »[765].

Il est difficile de défendre la passivité des autorités françaises lorsqu'il s'agit le constat de violation de l'article 6 de la Convention EDH par la Cour EDH suite à une affaire civile. « Les garanties de procédure de l'article 6 de la Convention EDH n'envisagent initialement que la 'matière pénale' et 'les contestations sur les droits et obligations de caractère civil'. Les États membres ont longtemps pu croire que a notion de 'matière pénale' recouvrait celle de droit pénal, et que les contestations sur des droits et obligations de caractère civil se confondaient avec le droit civil »[766]. « Cette interprétation s'appuie avant tout sur l'autonomie de l'expression 'droits et obligation de caractère civile' ce qui permet à la Cour de se libérer des qualifications nationales forcément divergentes et de dégager un standard européen propre de qualification. Cette

---

764 LEBLOIS-HAPPE J., « Réexamen des décisions pénales définitives: un nouvel arrêt de l'assemblée plénière », *JCP G.*, n° 19, 10 mai 2006, II 10075, p. 4.

765 GAUTIER P-Y., « De l'obligation pour le juge civil de réexaminer le procès après une condamnation par la CEDH », Rec. DALLOZ, Chronique, 2005, n° 40, p. 2274.

766 MASSIAS F., « Influence des droits de l'homme sur la politique criminelle en Europe », *Arch.pol.crim*, N°: 9, p. 22.

démarche aboutit notamment à un dépassement de la distinction classique droit public-droit privé, propre à certains systèmes juridiques du continent européen, pour imposer une application transversale de l'article 6 »[767]. Lorsqu'un arrêt de la Cour EDH sur l'article 6 de la Convention EDH donne l'opportunité au requérant le droit à un réexamen de son affaire pénale, il est inenvisageable de ne pas l'accorder avec les violations constatées en matière civile.

En matière administrative, comme en matière civile, le texte de la loi du 15 juin 2000 est inapplicable à un litige porté devant le Conseil d'État. Il serait possible de crée un nouveau principe général du droit applicable, issu des dispositions de la loi du 15 juin 2000. « Ce principe permettrait au juge administratif de se déclarer compétent pour statuer à nouveau sur une affaire dès lors qu'une violation grave à été constaté par la Cour européenne et n'a pas été réparée intégralement par celle-ci »[768].

Il faudrait que l'état français adopte une loi spéciale pour introduire la voie de réexamen en matière civile et administrative.

Le législateur français ayant une procédure plus structurée sur le réexamen, exige moins de modification comparée au droit turc.

§2. Proposition de modification du système du droit turc pour une meilleure utilisation de révision suite à un arrêt de la Cour EDH

A. Propositions concernant les dispositions des articles du CPP turc sur la révision suite à un arrêt de la Cour EDH

139. La proposition de modification dans la terminologie. Il serait opportun de commencer par une proposition de modification dans la terminologie. Le législateur turc, voulant faciliter la langue du nouveau code pénal entrée en vigueur le 1er juin 2005, a changé le titre du chapitre qui règle la révision de la procédure pénale. Le titre du chapitre qui était *muhakemenin yenilenmesi,* (le renouvellement/ la révision

---

[767] FAVOREU L., GAIA P., GHEVONTIAN R., SOUCRAMANIEN F., PFERSMANN O., PINI J., ROUX A., SCOFFONI G., TREMEAU J., *Droit des libertés fondamentales,* DALLOZ, Précis, 3e édi. 2005, p.411.

[768] TABAKA B., « La réciprocité des accords internationaux confrontée au débat contradictoire », *JCP* A, n°20, 12/5/2003,1456, p. 630.

de la procédure), dans l'ancien CPP turc, a été substitué par *yargılamanin yenilenmesi* (le renouvellement du jugement).

La procédure pénale n'est pas seulement constituée du jugement. La *sententia* est une des trois parties de la procédure pénale. Elle ne reflète pas la contribution de la défense et du procureur, les deux parties constituants indéniables d'une procédure pénale. Toutefois, dans une demande de révision d'une décision pénale suite à l'arrêt de la Cour EDH, le tribunal causant à la condamnation d'un pays membre est conçu comme le défenseur de sa décision ou de son jugement. Donc il faut que le procureur et la défense soient plus efficaces dans leur attribution. La terminologie préférée par le nouveau CPP turc ne reflète pas le caractère collectif d'une procédure pénale. Nous proposons de reprendre l'ancien titre du Chapitre 3[769] qui reflète mieux le caractère collectif d'une décision.

140. Il faut envisager une modification de loi pour l'expression "inculpé" se trouvant au sein de l'article 314 du CPP turc. La procédure de révision n'est possible que pour les décisions définitives. De ce fait, il ne serait pas possible de réviser une affaire pour un inculpé. Le sujet de la révision au détriment du condamné serait un inculpé acquitté ou d'un condamné. Nous constatons qu'il s'agit d'un oubli du législateur. Par contre, le réexamen est considéré comme un cas de la révision dans l'intérêt du condamné.

141. « Le suspect » doit être retiré de l'article de la loi pour toute la durée de la révision. Avec le renvoie de l'article 260 du CPP turc, l'article 317 de cette dernière stipule que le condamné et le suspect peuvent formuler une demande en révision. Au stade de la procédure de réexamen, plus le statut de suspect n'existe plus. La faute d'avoir le suspect dans l'énumération de l'article découle de l'inexistence d'un article englobant toutes les exigences de révision d'une décision pénale consécutif à un arrêt de la Cour EDH. Il serait opportun d'insérer un paragraphe dans l'article 317 du CPP pour exclure le suspect de la liste des personnes ayants droits à la révision.

142. Propositions de modification sur les conditions de recevabilité d'une demande de révision inspirée par le droit français. Pour l'instauration de la

---

[769] En ce sens, KARAKURT A., *Ceza Muhakemesi Hukukunda Muhakemenin Yenilenmesi (trad. La révision de la procédure pénale)*, Seçkin, Ankara, 2009, s.(p).172.

procédure de révision suite à un arrêt de la Cour EDH, plusieurs formules ont été essayées par le législateur et le gouvernement[770]. Le premier alinéa a) qui a été ajouté à l'article 327 de l'ancien CPP turc avec l'amendement du 3 août 2002[771], avait été inspiré des dispositions du CPP français. Aux termes de cet article, pour pouvoir parler d'une révision suite à un arrêt de la Cour EDH, le législateur cherchait des conséquences dommageables en ce qui concerne la gravité et la nature de la violation. Il convient de préciser ici que l'article 311 du CPP turc ne prévoit pas dans sa formulation une limite pour les affaires sur la révision suite à un arrêt de la Cour EDH. Cette liberté, a été limitée par la décision de la Cour constitutionnelle, avec des critères inapplicables[772] et qui sont loin de refléter l'esprit de la révision. Il convient de limiter l'article en soi en y ajoutant la notion les conséquences dommageables dans l'article afin de réduire la marge d'appréciation des juges.

Il convient de préciser une autre proposition de modification s'inspirant du droit français. L'examen de filtrage pour une décision de recevabilité ou d'un rejet en droit turc est fait sur le dossier, tandis qu'en France la CRD ouvre une audience et ne se limite pas avec le dossier. Il serait opportun de modifier le droit turc sur ce point et de donner le droit au requérant de défendre sa cause lors d'une audience devant le tribunal chargé.

143. La lacune dans les dispositions de l'article 323§3 du CPP turc. L'article 323 du CPP turc régit la décision à la fin de la nouvelle audience. Aux termes du dernier alinéa de l'article 323 du CPP turc, il est le législateur stipule que lors qu'il s'agit suite à une procédure de révision, un acquittement ou une décision de non-lieu, les dommages et intérêts causé par l'exécution partielle ou entière de la décision antérieure seront restitués. Selon les termes de l'article, la personne condamnée et emprisonnée pour un temps plus que ce qu'il devrait, ne pourrait pas demander d'indemnisation. La disposition de l'article n'est pas suffisante. Il va falloir que le législateur estime nécessaire une modification pour que la personne condamnée et emprisonnée plus qu'il fallait soit indemnisés.

---

770 voir p. 67-75.

771 voir p. 75.

772 voir p.175.

B. Plan d'action immédiate pour une modification de l'article 311§2 du CPP turc

Il est possible de penser que les problèmes découlant de l'article 311§2 du CPP turc ont été résolu avec la modification de la loi avec la loi du 30 avril 2013[773]. Mais en réalité l'article transitoire mise en œuvre par l'article 21 de la loi du 30 avril 2013 crée un autre problème d'intervalle du temps. L'article transitoire stipule que,

> L'article 311§2 du Code de Procédure Pénale ne serait pas appliqués aux condamnations en violation des dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels constatée par un arrêt définitif de la Cour européenne des droits de l'homme, qui sont devant le Comité des Ministres depuis 15.6.2012. Ceux qui sont à cet état, peuvent demander la révision dans un délai de trois mois de a mise en œuvre de la présente loi.
>
> Selon l'article pour ces affaires serait appliqué l'article 311§1 f) du CPP turc.

Avec l'entrée en vigueur de la loi, l'injustice qui régnait sur ce point depuis des années en Turquie serait partiellement remédiée. Tous les arrêts que nous avons cités au cours de notre travail en suspens pour une révision à cause des limites temporelles seront révisés. Ces révisions suite à un arrêt de la Cour EDH nécessiteront certes une étude approfondie et –nous l'espérons- ne seront ni la répétition des arrêts de la Cour EDH, ni la répétition des décisions les condamnant. Les allégations de ces affaires sont importantes et elles révèlent des impossibilités pratique pour une révision approfondie. Parmi les futurs requérants, il existe des personnes qui sont en prison depuis plus de dix ans. En prenant en compte le temps écoulé depuis leur première incarcération il serait difficile pour le juge interne de parvenir à des preuves ou des interrogations complémentaires afin de susciter la réalité matérielle. Or, cette révision se ferait à la lumière de la décision de la Cour EDH et le juge réexaminera l'affaire que par l'optique de l'arrêt de la Cour EDH. L'arrêt de la Cour EDH serait pris comme un fait nouveau et la nouvelle décision satisferaient les exigences du Comité des Ministres mais pas celles des requérants. Plus concrètement, en ce qui concerne les violations constatées par la Cour EDH à l'enfreint de l'article 6 de la Convention EDH en raison de l'existence d'un juge militaire au sein de la composition du tribunal, une révision sans l'existence d'un juge militaire au sein du tribunal satisferait le Comité des Ministres, mais ne satisferait guère le requérant. Par la satisfaction du requérant, il ne faut pas entendre que l'acquittement ou la réduction de peine mais une procédure équitable où le requérant

[773] La loi n° 6459.

puisse avoir les droits garantis par la Convention EDH. Il faudrait que cette révision puisse dérouler comme une juridiction nouvelle, où l'interprétation du tribunal impartial pourrait être mise en question.

En effet il n'est pas possible de comprendre le comportement du législateur turc et de saisir la raison de son insistance pour ne pas supprimer l'article 311§2. Il est clair qu'avec cette nouvelle disposition ne peut pas être appliqué à des cas dans lesquels la demande de révision a déjà rejeté au fond par un jugement de la Cour EDH et les cas ou lors de la procédure de surveillance qui ont été clos par une décision définitive du Comité des Ministres. Il convient de déterminer que le législateur pourrait se libérer de ses craintes en ajoutant un alinéa qui énoncerait ouvertement que les affaires clôturé par le Comité des Ministres ne pourront pas faire l'objet d'une révision.

C. Sur la procédure de "requête individuelle" devant la Cour constitutionnelle

Récemment le législateur turc a introduit la loi sur l'instauration d'une procédure de la requête individuelle devant la Cour constitutionnelle[774]. La loi est entrée en vigueur le 3 mars 2011 suite à sa publication dans le Journal Officiel. La partie de la loi du 3 mars 2011 concernant la requête individuelle avant de saisir la Cour EDH est entrée en vigueur le 29 septembre 2012. Aux termes de la loi,

> Tout individu, estimant qu'un de ses droits et libertés fondamentales garanties dans la Constitution, la Convention EDH et de ses Protocoles a été violé par la force administrative peut saisir la Cour constitutionnelle.

Avec l'entrée en vigueur de la loi du 3 mars 2011, il y a eu un changement dans les conditions d'application à la Cour EDH. Il faut, avant de saisir la Cour EDH passer par le contrôle de la Cour constitutionnelle. Le but de l'instauration de cette voie de recours est de réduire le nombre de requêtes venant devant la Cour EDH de la Turquie.

144. Aux termes de la loi, tout individu estimant qu'un de ses droits ou liberté fondamentale actuelle et personnelle ait violé, pourrait, saisir la Cour constitutionnelle, suivant l'épuisement des voies de recours ordinaires. La Cour constitutionnelle, avec une procédure semblant à celle qui est devant la Cour EDH, examinera l'affaire en premier lieu pour la recevabilité. Il faut que la Cour constitutionnelle, avec cette nouvelle voie de recours, prenne totalement en

---

774 La loi du 3 mars 2011, Loi n° 6216, RG tarih/sayi : 3/4/2011/ 27894.

considération la jurisprudence constante de la Cour EDH. La Cour constitutionnel a stipulé sur quarante cinq affaires entre les dates 25 décembre 2012 jusqu'au 16 avril 2013, elle les a toutes déclarés irrecevables.

Il faut analyser ce changement sous l'angle de révision suite à un arrêt de la Cour EDH. Il convient de déterminer qu'avec ce nouveau recours devant la Cour constitutionnelle, la révision suite à un arrêt de la Cour EDH serait le cinquième degré qui examinera l'affaire. Au plus simple, la procédure débutera avec l'examen de premier degré qui va être suivi par l'examen de la Cour de cassation qui constituera la fin des voies ordinaires. Il va falloir saisir la Cour constitutionnelle si le requérant estime que la violation continue. Suite à une décision de la Cour constitutionnelle, la procédure continuera avec la saisine de la Cour EDH et si les conditions sont là, cette dernière conclura à la révision de l'affaire. Reste à savoir si l'affaire doit de nouveau passé par le contrôle de la Cour constitutionnelle turque suite à l'arrêt de la Cour EDH qui conclu sur la révision ? Dans une affaire récente du 26 mars 2013[775], la Cour constitutionnelle a dit qu'elle est compétente sur les demandes concernant la révision d'une affaire selon l'article 311 du CPP turc. La révision suite à un arrêt de la Cour EDH étant un type de révision en droit turc, stipulé dans l'article 311 f) du CPP turc, il convient de discuter si la Cour constitutionnelle se verra comme une juridiction de filtrage soit pour jugé sur l'affaire, soit une juridiction de renvoi pour une révision suite à un arrêt de la Cour EDH. Nous ne possédons pas pour le moment d'indice sur ce point. Nous estimons tout de même que pour les affaires qui se trouvent devant la Cour EDH avant la date figurant dans l'article transitoire de la loi du 30 mars 2011[776], un contrôle éventuel de la Cour constitutionnelle suite à un arrêt de la Cour EDH ne serait pas possible. La Cour constitutionnelle peut cependant réexaminer l'affaire pour les demandes qu'elle a stipulé avant la saisine de la Cour EDH.

Il serait fort difficile pour la Cour EDH, dans ce cas de la Turquie où les affaires ne terminent pas avec une grande vitesse, de stipuler pour la révision des affaires où elle conclu aux articles imputant une obligation procédurale.

---

[775] AYM., Basvuru n°: 2013/781, t : 26 mars 2013.

[776] L'article transitoire 1, alinéa 8 stipule que la Cour constitutionnelle est compétente pour les décisions qui sont devenus définitifs avant le 23 septembre 2012.

Il convient de clarifier que, l'affaire passant le contrôle de la Cour constitutionnelle et obtenant un droit de révision de son affaire par la Cour EDH, pourrait de nouveau venir devant la Cour EDH sans être présenter de nouveau devant la Cour constitutionnelle.

CONCLUSION DU SECTION 2

À la différence du système turc, les modifications préconisées en France ne sont pas si complexes à réaliser. Les problèmes survenant en Turquie ont un aspect politique qui n'existe pas en France. La nécessité qui se fait sentir au sein de la société française, pour l'instauration du réexamen consécutif à un arrêt de la Cour EDH par l'arrêt Hakkar a même un caractère plus modéré que le premier arrêt qui a donné lieu à la procédure de révision suite à un arrêt de la Cour EDH en Turquie. Il est vrai que les sujets et les requérants des arrêts de la Cour EDH qui ont été sujet à une révision ont rendu plus perplexe la question d'une instauration seine de cette voie nouvelle. Les discussions sur cette nouvelle procédure n'ont pas pu rester juridiques, mais ils ont été utilisés comme l'affirmation d'une certaine politique contre le principe de l'état unitaire de la Turquie. Les reflets des efforts du législateur pour se conformer aux arrêts de la Cour EDH et pour instaurer le principe de primauté de droit se font sentir avec les nouvelles modifications des lois. Faudrait-il que ces amendements aboutissent à leur but.

CONCLUSION CHAPITRE 2

Dans un deuxième chapitre, nous avons projeté des réflexions sur l'avenir de la procédure du réexamen consécutif au prononcé de la Cour EDH et les modifications préconisées des législateurs français et turc. Il en demeure qu'il existe plus de lacunes dans le système turc concernant cette voie de recours. Pour l'instant les travaux tournent autour de l'article 311§2 et les amendements faits sur ces dispositions en Turquie.

CONCLUSION TITRE 2

Le réexamen: Nouvelles perspectives ? est le titre de notre dernier titre. Soucieux de l'avenir de la nouvelle procédure nous avons cherché la réponse de cette question. Il est à noter qu'il existe une seule difficulté qui pourrait causer à un problème, c'est ce que nous avons appelé l'effet boomerang du système. C'est à la Cour

EDH de se faire respecter et de protéger le système européen de créer des cercles vicieux.

Nos réflexions sur l'avenir nécessitent une imagination. À l'analyse des articles de la Convention EDH et des arrêts de la Cour EDH, nous avons constaté qu'il serait possible de formuler de demandes sur d'autre article que l'article 6 de la Convention. Cela est prouvé par les nouveaux arrêts emmené devant la CRD qu'au cours de l'année 2012. En ce qui concerne les modifications préconisées, nos suggestions sont plutôt reste limité avec le droit turc.

CONCLUSION DU PARTIE 2

Dernière Partie de notre travail consiste de la mise en œuvre du réexamen. Après avoir cerné le besoin et étudier les conditions dans une Deuxième Partie, nous avons estimé qu'il convenait sous cette partie de synthétiser les effets du réexamen d'une décision pénale consécutif à un arrêt de la Cour EDH. La mise en œuvre du réexamen devant les juridictions internes de la procédure de réexamen est différente dans les deux pays choisi de notre étude. Des autorités compétentes pour déclencher la procédure de réexamen aux solutions appliquées, les problèmes et les attributions sont différentes. Il a fallu étudier les limites de l'effectivité de la nouvelle procédure, les remèdes pour surmonter les difficultés et de proposer des modifications pour rendre efficace le réexamen.

CONCLUSION

Une amélioration se fait sentir depuis une vingtaine d'années sur la compréhension des droits de l'homme. De la croyance que les droits de l'homme subsiste une nouvelle religion, que c'est le regard utopique d'un groupe d'activiste, que les droits de l'homme servent qu'aux condamnés et victimes et que ce n'est pas un domaine de droit et doivent être laissé aux organisations non gouvernementales… le chemin était vigoureux. Aujourd'hui, il est généralement accepté, parmi les pays membres du Conseil de l'Europe, que les droits de l'homme prévoient une protection des droits fondamentaux qui fait effet sur tous les domaines du droit mais plus en droit procédure pénale. D'une part, les changements dans la perception des droits de l'homme selon les besoins des peuples, d'autres parts, les travaux d'harmonisation des législations causent aux modifications, sans retour en arrière, dans le droit de procédure pénale de tout les pays. Un air d'instabilité en ce qui concerne la procédure pénale s'avère, avec cette influence du droit international sur le droit interne. « La mutation fréquente des règles en la matière provient encore du fait que le droit pénal au sens large est un domaine sensible pour la population, donc pour les hommes politiques qui ont souvent la coquetterie de vouloir attacher leur nom à une réforme »[777].

Il existe trois grands intervalles du temps de la procédure européenne. Avant que l'affaire vienne devant la Cour EDH (étape 1er), tant que l'affaire est devant la Cour EDH (2e étape) et après l'examen de la Cour EDH (3e étape). Ces étapes ne sont pas suivies l'une après l'autre, ils sont synchrones. Le système est conscient de ces lacunes qui pourront se produire et il essaie d'être efficace dans tous ces points.

À l'étape 1er, c'est à dire avant que affaire vienne devant la Cour EDH, le système insiste sur l'amélioration des recours internes afin de prévenir les nouvelles requêtes. Le principe de subsidiarité exige que les juges nationaux prennent l'initiative de juger selon les principes découlant de la Convention EDH et que l'affaire soit résolue

[777] LEBLOIS-HAPPE J., « Continuité et discontinuité dans les nouvelles réformes de la procédure pénale », *JPG, (éd.G)*, n° 36, 5 septembre 2007, I 181, p. 2, 7.

par les juridictions internes. Cette attitude permet à la Cour EDH également de se sauver d'être prise comme une juridiction de quatrième degré, donc comme une Cour de cassation. À l'instar des violations constatées à l'encontre des pays membres et la jurisprudence constante de la Cour EDH, le système peut être visionnaire et saisir les points fragiles des systèmes nationaux des États membres et insister sur l'amélioration de ces derniers. « Une meilleure coopération entre la Cour et les juridictions nationales devrait prioritairement contribuer à réduire le recours au juge européen dont on ne doit pas perdre de vue que l'intervention a un caractère subsidiaire : c'est au juge national qu'il appartient au premier chef d'assurer le respect des droits garantis par la Convention de sauvegarde »[778].

On ne souligne pas suffisamment que si la Cour EDH est « victime de son succès et du prestige qu'elle a acquis au fil des ans au niveau paneuropéen »[779] par l'engorgement, c'est essentiellement parce que les juridictions nationales ne jouent pas pleinement leur rôle. Il faut donc les aider, par tous les moyens, à en prendre conscience[780].

Au cas où les travaux et les ingérences ne seraient pas suffisants et il existe une requête, donc à la deuxième étape, le système essaie cette fois-ci de prévenir les affaires répétitives. Quand l'affaire vient devant la Cour EDH, c'est une opportunité pour la Cour EDH d'énoncer les principes fondamentaux et de tourner vers l'État membre pour qu'il satisfasse le requérant en premier et qu'il dissipe les causes de la violation pour éviter les nouvelles requêtes au même sujet. « L'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la répétition de violations semblables à celles sanctionnées dans chaque arrêt par la Cour EDH, conséquence de la responsabilité internationale de l'État et de l'obligation de se conformer de bonne foi à ses engagements, est aujourd'hui, plus qu'hier, absolument primordiale à raison du nombre d'États parties à la Convention européenne des droits de l'homme, et compte tenu du

---

[778] LAMBERT P., « *Quelle réforme pour la Cour européenne des droits de l'homme* », *RTDH*, 2002, p. 803.

[779] SICILIANOS L-A., *Protection Internationale des droits de l'homme, La Reforme du système de protection de la Convention Européenne des droits de l'homme, Annuaire Français de Droit International - XLIX, 2003, CNRS Editions*, Paris, p. 611.

[780] LAMBERT P., « *Quelle réforme pour la Cour européenne des droits de l'homme* », *RTDH*, 2002, p. 805.

fait que le système européen doit rester subsidiaire par rapport à la protection interne des droits fondamentaux »[781].

Les affaires répétitives constituent désormais une véritable gangrène devant la Cour EDH. Elles ne cessent de multiplier… Comme le souligne (l'ancien) président de la Cour, WİLDHABER, « une fois la Cour a établi l'existence d'une violation structurelle ou d'une pratique administrative, cela sert-il réellement l'objectif général- élever le niveau de la protection des droits de l'homme dans l'état concerné- que de continuer à rendre des arrêts constatant la même violation. C'est là que s'exprime le plus clairement le conflit entre intérêt général et redressement pour l'individu ».

Dernière étape est consacrée à la procédure devant la Cour EDH. Avant de passer au traitement de requêtes, il existe l'étape du filtrage, qui a de nouveau gagné d'importance avec le Protocole 14, entrée en vigueur le juin 2010[782]. Une des nouveautés la plus discutée qu'a emmenée le Protocole 14 est l'institution du juge unique, introduit par l'article 27 à la Convention EDH. Ces juges ont la compétence, depuis le 1er mars 2012, de déclarer une requête introduite en vertu de l'article 34 irrecevable ou la rayer du rôle sans examen complémentaire. Cette décision est définitive. De la même manière, la Convention EDH dans son article 28 dit qu'un comité de trois juges peut ainsi déclarer une requête irrecevable ou la rayer du rôle. C'est s'il existe aucune décision d'irrecevabilité ou de rayer du rôle prise en vertu des articles mentionnés ci-dessus que la requête vient devant la chambre pour qu'elle prononce sur la recevabilité et le fond de l'affaire. Le filtrage est essentiel pour réduire le fardeau de la Cour EDH au court terme et le nombre de l'affaire venant devant la Cour EDH en long terme. Le président de la Cour EDH M. Dean Spielmann a annoncé le bilan de l'année 2012, lors de la conférence de presse organisé le 24 janvier 2013. D'après le Président le nombre de requêtes totales étant 150.000 au début de l'an 2012 a été ramené à 128.000, soit une réduction de 15 %, à la fin de la même année. Il a accordé cette réduction à l'entrée en vigueur du Protocole 14 et l'application du juge

---

[781] LAMBERT E., « La pratique récente de réparation des violations de la Convention européenne des sauvegardes des droits de l'homme et des libertés fondamentales: Plaidoyer pour la préservation d'un acquis remarquable », *RTDH*, 2000 avril, n°: 42, p. 205.

[782] Avant l'entrée en vigueur du Protocole 11, en novembre 1998, le filtrage de recevabilité a été effectué par la Commission EDH. Avec le Protocole 11, cette attribution avait été transférée à la Cour EDH. Cette dernière faisait très souvent une procédure conjointe où elle décidait à la recevabilité et la fond l'affaire en posant les questions sur les griefs du requérant au gouvernement de l'État concerné.

unique. Selon les statistiques de l'an 2011, 90% des 52.188 affaires traitées par la Cour EDH ont été jugées irrecevables, ce qui explique le besoin du système de se concentrer sur la gestion des requêtes irrecevables. Les principaux motifs d'irrecevabilités sont ;
-62 % défaut manifeste du fondement
-12 % de quatrième instance
-11 % non épuisement des voies de recours internes
-9 % de forclusion
-6 % d'incompatibilités avec les articles de la Convention EDH

Il s'en suit de ces statistiques, que le système veut d'abord, par ce filtrage, réduire le nombre d'affaires qui viennent devant la Cour EDH pour examen de fond. Donc, l'efficacité du filtrage est importante pour le bon déroulement de la procédure.

Le traitement des requêtes constitue la pierre angulaire du 2e étape. La Cour EDH doit, à l'instar des améliorations faites par les États membres et de sa jurisprudence constante, examiner l'affaire et jugée afin de réaliser la *restitutio in integrum* du requérant.

Le 3e étape est celle de l'exécution des arrêts. Le Comité des Ministres est l'organe responsable pour rendre les arrêts de la Cour EDH efficace. De plus en plus avec l'entrée en vigueur du Protocole 14, la Cour EDH devient arbitre sur l'exécution des arrêts. Avec les recours en manquement et le recours en interprétations instaurées dans l'article 46 de la Convention EDH, la Cour EDH est engagée dans le système de l'exécution de ses arrêts. La Cour EDH ne sépara l'exécution d'une décision et la procédure. Dans son arrêt Hornsby[783], la Cour réitère que « l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit donc être considéré comme faisant partie intégrante du "procès" au sens de l'article 6 (art. 6)»[784]. Cette jurisprudence a été évoluée avec l'arrêt Süzer et Eksen Holding AS contre la Turquie en ce qui concerne les contentieux administratifs[785]. La Cour EDH dit que le principe abouti par l'arrêt Hornsby « revêt encore plus importance dans le contexte du contentieux administratif, à l'occasion d'un différend dont l'issue est déterminante pour les droits civils de

[783] Affaire Hornsby c. Grece, N° de Requête : 18357/91, 19 mars 1997, Rec. 1997/II.

[784] Affaire Hornsby c. Grece, N° de Requête : 18357/91, 19 mars 1997, §40.

[785] Affaire Süzer et Eksen Holding AS c. Turquie, N° de Requête : 6334/05, 23 octobre 2012.

l'administré »[786]. Les efforts de la Cour EDH avec sa jurisprudence est mise en occurrence ainsi pour l'exécution de ses propres arrêts. D'une part, la Cour EDH exige l'exécution des décisions des droits nationaux d'autre part, le Comité des Ministres exige l'exécution des arrêts de la Cour EDH par les États membres.

Le réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour EDH constitue un moyen de satisfaction à triple effets. Sur l'amélioration des recours internes, sur le traitement des arrêts et sur exécution des arrêts de la Cour EDH. « Il permet de revoir l'affaire lorsqu'il existe un doute sur la culpabilité du condamné tandis que la Cour EDH, lorsqu'elle conclut à l'existence d'une violation de la Convention »[787]. C'est globalement l'effectivité de la jurisprudence européenne qui semble *a priori* être garanti par le réexamen. Les conséquences à tirer d'une décision rendue par le juge de Strasbourg pour la procédure pénale trouvent certainement dans ce réexamen « un vecteur procédural favorable à l'application effective de la jurisprudence européenne»[788]. Avant que la France et la Turquie instaurent dans leur système la voie du réexamen, il existait déjà la base pour cette nouvelle procédure dans le système européen.

Aux termes de l'article 4§2 du protocole N° 7,

> … n'empêchent pas la réouverture du procès, conformément à la loi et à la procédure pénale de l'État concerné, si des faits nouveaux ou nouvellement révélés ou un vice fondamental dans la procédure précédente sont de nature à affecter le jugement intervenu.

Selon la disposition de l'article sur le droit à ne pas être jugé ou puni deux fois, un arrêt de la Cour EDH constitue un vice fondamental pour le réexamen d'une décision suite à la constatation d'une violation de la Convention EDH. C'est une autre étendue de l'instabilité de la procédure pénale cette fois ci sur ses notions constituantes.

La jurisprudence de la Cour EDH depuis l'admission de la Turquie la requête individuelle en 1987 a eu l'effet d'une locomotion dans la vie juridique du pays. Il est difficile en Turquie de trouver une Code nationale qui n'a pas été touché par l'élan ou

---

[786] Affaire Süzer et Eksen Holding AS c. Turquie, N° de Requête : 6334/05, 23 octobre 2012, §115.

[787] BARBEROT C., « Réexamen d'une décision pénale définitive consécutif au Prononcé d'un Arrêt de la Cour Européenne des droits de l'homme », Ed. du Juris Classeur- 2002, 248003, p. 3.

[788] PERDU S., « Vers une. réexamen d'une définitive du juge administratif français après une condamnation européenne ? », *RTDH*, n° : 57, *janvier 2004*, p. 179.

un arrêt de la Cour EDH. L'ampleur des arrêts de la Cour EDH est d'une grandeur sans comparaison en Turquie. Tandis qu'en France l'effet des arrêts de la Cour EDH a certes une grande ampleur mais pas comme en Turquie. De ce fait l'étude entre les deux pays demeure intéressante.

Nous avons vu lors de notre travail que les avancées en Turquie n'avaient pas une base forte comme en France. Cela prouve qu'« …il faut aux droits une idée sous-jacente qui conditionne leur conception, leur installation, leur évolution, une idée suffisamment explicitée, comprise, répandue et stable pour qu'elle devienne croyance »[789]. Il existe pourtant en Turquie des décisions de la Cour de cassation qui applique directement les arrêts de la Cour EDH. Il semble que les problèmes concernant les dispositions de l'article 311§2 sont résolus avec le nouvel amendement mais en effet seule une abolition de cet article pourrait éliminer tous les problèmes.

Pour que le réexamen ne soit pas considéré comme une législation d'émotion ou d'une législation d'urgence il faut multiplier son application et son efficacité. De ce fait, il convient pour la France d'instaurer le réexamen en droit civil et administratif. L'administration d'une procédure de réexamen dans les différents domaines du droit aiderait ainsi à la prévention des nouvelles affaires. « Plus précisément, si un recours en réexamen existait devant le juge administratif, dans des cas exceptionnels, rappelons-le, où une condamnation européenne a des incidences sur le sens d'une décision administrative définitive, l'effet immédiat ainsi garanti à une décision européenne pourrait s'avérer favorable au requérant initial. Par ailleurs, et même si cela peut sembler secondaire, le juge administratif ne serait suspecté d'offrir une protection moins performante des droits et des libertés contenus dans la Convention européenne[790].

Il faut tout de même déterminer que la recommandation R(2000)2 est le fruit d'une vision large, mais elle garde le silence sur des questions difficiles comme les droits des tiers, les personnes pouvant demander cette nouvelle procédure, les affaires dites « de masse » pour lesquelles un contentieux serait rouvert au détriment de la sécurité juridique, ou encore le problème de la disparition des preuves ou des témoins lors du procès pénal. Pour ces points délicats, en principe, elle laisse à l'État concerné le

---

[789] MOURGEON J., *Les droits de l'homme, Puf*, 8e éd., p. 47.

[790] PERDU S., « Vers un réexamen d'une décision définitive du juge administrative français après une condamnation européenne? », *Rev.trim.dr.h.* (57/2004), p. 194.

choix du soin de décider si le réexamen ou la réouverture est une solution réaliste ou si d'autres mesures s'avèrent appropriées. Nous observons qu'il existe une lacune dans les CPP des deux pays sur ces points-là. Il conviendrait ainsi de mettre des dispositions qui éclaireront ces situations.

Les lois concernant le réexamen d'une décision pénale consécutif à un arrêt de la Cour EDH dans les deux pays donnent l'opportunité de faire revoir la procédure mais il n'existe pas de dispositions concernant une indemnité. Nous constatons que la Cour EDH ne reste pas indifférente à ce sujet et elle accorde une indemnité au demandeur. La garantie procurée par le réexamen d'une décision pénale suite à l'arrêt de la Cour EDH est une garantie procédurale. Il est vrai que le requérant est dans la plupart des cas éprouve un préjudice moral auquel le constat de violation de la Cour EDH ne suffit pas remédié. De ce chef, elle accorde une indemnité au requérant pour le dommage moral subi.

Il convient de réitérer que le droit de procédure pénale des deux pays est un chantier. Et cela ne va pas changer. Parce qu'il est vrai que les procédures pénales des pays membres se développent parallèlement à la jurisprudence de la Cour EDH. Plus la Cour EDH interviendrait pour l'amélioration des procédures appliquées dans des pays membres du Conseil de l'Europe plus les pays modifieront leur Code d'abord et leur conduite après. Ces modifications sont d'une part bénéfique pour l'harmonisation des législations au but d'aboutir une procédure pénale européenne respectant aux dispositions de la Convention EDH mais d'autre part dommageable en ce qui concerne le principe de la stabilité et la sécurité juridique.

En effet, il faut que les États membres du Conseil de l'Europe aient une politique des droits de l'homme, déterminée pour la sauvegarde des droits fondamentaux. Nous considérons certes que la modification faite aux Constitutions des deux pays sur la prééminence des traités internationales est bénéfique mais pas suffisante quant à l'application. Les modifications instaurées dans les Codes où dans le fonctionnement des institutions de la procédure pénale des pays membres sont casuistiques et cela rende le suivi des changements pratiquement impossible. Lorsqu'un pays ne mène pas de politique des droits de l'homme, il reste coincé entre deux feux : la personne et le pouvoir.

Les changements qu'implique le réexamen nous prouvent la réalité du constat de Montesquieu. *Il ne faut toucher aux lois d'une main tremblante.*

BIBLIOGRAPHIE

A. REFERENCES PORTANT SUR LE DROIT FRANÇAIS OU EN LANGUE FRANÇAISE

I. OUVRAGES GÉNÉRAUX, TRAITÉS, MELANGES

1. AMBROISE- CASTEROT C., *La procédure Pénale, Gualino*, 2007, 417 p.

2. AUBY J-M., DRAGO R., *Traité de Contentieux Administratif*, Tome 2, *LGDJ*, 1984, 3e éd., pp.497-1129.

3. BENOIT-ROHMER F., KLEBES H., *Le droit du Conseil de l'Europe, Vers un espace juridique paneuropéen, éd. Conseil de l'Europe*, 2005, 267 p.

4. BLACKBURN, R., POLAKIEWICZ, J., *The European Convention on Human Rigths and it's Member States 1950-2000*, Oxford, 2001, 1061 p.

5. BORE J., BORE L., *La Cassation en Matière Pénale, 2e éd., DALLOZ*, 2004, 522 p.

6. BOULOC B., *Procédure Pénale, 20e éd., DALLOZ*, 2006, 1034 p.

7. BOULOC B., *Procédure Pénale, 21e éd., DALLOZ*, 2008, 1055 p.

8. BOUZAT P., PINATEL J., *Traité de Droit Pénal et de Criminologie*, Tome II Procédure pénale, *2e éd., DALLOZ*, 1970, 1815 p.

9. BRACONNIER S., « Faut-il avoir peur de la Cour Européenne des droits de l'homme? », *Territoires & Liberté*, in *Mélanges en hommage au Doyen Yves Madiot, Bruylant*, 2000, pp. 223- 244.

10. CHARRIER L., *Code de la Convention européenne des droits de l'homme, 3e éd., LexisNexis Litec*, coll. Juriscode, 2005, n°998, 429 p.

11. CONTE P., MAISTRE DU CHAMBON P., *Procédure Pénale, 4e éd. Armand Colin*, 2002, 468 p.

12. DE VALICOURT E., *L'erreur judiciaire*, *L'Harmattan*, 2005, Paris, 489 p.

13. DEBOVE F., FALLETTI F., *Précis de droit pénal et de procédure pénale, 2e éd. PUF*, 2006, 721 p.

14. DELMAS- MARTY M., *Procès pénal et droits de l'homme, vers une conscience européenne* (Travaux du colloque organisé au Centre Georges Pompidou par la Bibliothèque publique d'information et le journal *Le Monde), 1er éd., PUF*, Paris, 1992, 311 p.

15. DESPORTES F., LAZERGES-COUSQUER L., *Traité de Procédure Pénale, Économica, Paris,* 2166 p.

16. DRZEMCZEWSKI A., *European Human Rights Convention in Domestic Law, A Comparative Study, Clarendon Press*, Oxford, 372 p.

17. ESMEIN A., *Histoire de la Procédure criminelle en France*, Topos Verlag AG Vaduz Liechtenstein- *Librairie Edouard Duchemin* Paris, 1978, 596 p.

18. FAVOREU L., GAIA P., GHEVONTIAN R., SOUCRAMANIEN F., PFERSMANN O.,PINI J., ROUX A., SCOFFONI G., TREMEAU J., *Droit des libertés fondamentales, 3e éd., DALLOZ, Précis*, 2005, 576 p.

19. FLAUSS J-F., *L'influence de la Convention européenne des droits de l'homme sur les Etats tiers, Bruylant,* 2002, 162 p.

20. FOURMENT F., *Procédure Pénale*, Manuel 2005-2006, *Paradigme*, Orléans, p.328.

21. GARCIN C., *Procédure Pénale, 3e éd., L'Hermès*, 1998, 196 p.

22. GUILLIEN R., VINCENT J., GUINCHARD S., MONTAGNIER G., *Lexique des termes juridiques, 13e éd., DALLOZ,* 2001, 592 p.

23. GUINCHARD S., BANDRAC M., DELICOSTOPOULOS C., DELICOSTOPOULOS I., DOUCHY-OUDOT M, FERRAND F., LAGARDE X.,MAGNIER V., FABRI H., SINOPOLI L., SOREL J., *Droit Processuel, 3e éd., DALLOZ, Précis*, 2005, 1289 p.

24. GUINCHARD S., BUISSON J., *Procédure pénale, 4e éd. LITEC*, Paris, 1228 p.

25. GUINCHARD S., BUISSON J., *Procédure pénale, 6e éd., LITEC*, 2010, Paris, 1485 p.

26. HUET A., KOERING-JOULIN R., *Droit Pénal International, 3e éd., Themis, PUF,* 2005, 507 p.

27. LAMBERT E., *Les effets des arrêts de la Cour Européenne des droits de l'homme, Contribution à une approche pluraliste du droit européen des droits de l'homme, Bruylant,* 1999, 624 p.

28. MARGUENAUD J-P., *La Cour européenne des droits de l'homme, 3e éd. DALLOZ*, 155 p.

29. Mélanges en hommage à L.E PETITTI, *Bruylant*, 1998, 791 p.

30. Mélanges en hommage à Pierre LAMBERT, *Les Droits de l'homme au seuil du troisième millénaire, Bruylant*, 2000, 1064 p.

31. MERLE R., VITU A., *Traité de Droit Criminel*, Tome 1, Tome 2, Procédure Pénale, *5e éd. Cujas*, Paris, 1180 p.

32. PONCELA P., ROTH R., *La fabrique du droit des sanctions pénales au Conseil de l'Europe, La documentation française*, Paris, 2006, 320 p.

33. PRADEL J., *Manuel de procédure pénale*, 2004, *12e éd. Cujas*, Paris, 947 p.

34. PRADEL J., *Manuel de procédure pénale*, 2006, *13e éd. Cujas*, Paris, 989 p.

35. PRADEL, J., *Procédure Pénale*, 2010, *15e éd. Cujas*, Paris, 883 p.

36. RASSAT L-M, *Traité de procédure pénale, 1er éd., PUF*, 2001, Paris, 892 p

37. RENUCCI J-F., *Traité de Droit Européen des Droits de l'homme, LGDJ*, 2007, 1135 p.

38. SERMET L., *Convention Européenne des Droits de l'homme et contentieux administrative français*, Collection Coopération et développement, Centre d'études et de recherches Internationales et Communautaires Université d'Aix-Marseille III, *Économica*, Paris, 1996, 450 p.

39. SUDRE, F., *Droit européen et international des droits de l'homme, 8e éd., PUF*, 2006, 789 p.

II. OUVRAGES SPECIAUX, THÈSES, MONOGRAPHIES

1. ABDELGAWAD LAMBERT E., « L'exécution des décisions des juridictions européennes (Cour de Justice des Communautés Européennes et la Cour Européenne des Droits de l'Homme) », *AFDI*, LII-2006-CNRS Editions, Paris, pp. 677- 724.

2. ALLIX D., « Le droit à un procès pénal équitable, de l'accusation en matière pénale à l'égalité des armes », *Justices, La Justice Pénale,* Avril- Juin 1998, pp. 19-33.

3. ANGEVIN H., « Demandes en Révision », *Juris-class. pen.*- 2003, 277951, pp. 1-29.

4. ANNUS T., « Supreme Court on Reopening of Judicial Proceedings Following a Judgment of the European Court of Human Rights. Decisions of 6 January 2004, case No.3-1-13-03 and 10 January 2004, case No.3-3-2-1-04 », *EuConst.*, T.M.C Asser Press and Contributors, 1:318-326, 2005.

5. AUBERT H., *De l'In Integrum Restitutio envisagée comme voie de recours contre les jugements*, Paris, *Ernest Thorin*, Librairie –Editeur, 1884.

6. AUBY J -B., « Les pouvoirs d'inspection de l'Union Européenne », *RTDH*, 42 (1), janv.-mars 2006, pp. 131- 140.

7. BARBEROT C., « Réexamen d 'une décision pénale définitive consécutif au Prononcé d'un Arrêt de la Cour Européenne des droits de l'homme », éd. *Juris-class. pen*.- 2002, 248003, pp. 1- 16.

8. BARBEROT C., « Réexamen d'une décision pénale définitive consécutif au Prononcé d'un Arrêt de la Cour Européenne des droits de l'homme: Bilan d'une année d'activité de la Commission de réexamen»,

http://www.courdecassation.fr/publications_cour_26/rapport_annuel_36/rapport_2001_117/cinquieme_partie_activite_cour_135/reexamen_decision_6082.html (DC. 22/4/2013)

9. BEN MERZOUK E., « La fausse consécration du principe de sécurité juridique », *Recueil Dalloz,* 2003, n°: 40, p. 2722- 2725.

10. BERNARD P-A., « La procédure de réexamen d'une décision pénale définitive consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme », Mémoire de DEA de droit privé, Année Univ. 2002-2003, Université de Limoges, (dir.) Prof. Jean- Pierre MARGUENAUD, 114 p.

11. BIANCARELLI J., MAIDANI D., « L'incidence du droit communautaire sur le droit pénal des Etats membres », *RSC*, n°: 1 janvier- mars 1984 trimestrielle nouvelle série, pp. 225- 262.

12. BLERY C., « Qu'est-ce que l'autorité de la chose jugée? Une question d'école? », août- septembre 2007, n°: 8-9, *J.-Cl*., pp. 6-9.

13. BONFILS P., « L'absence d'effet direct des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en matière civile », *JCP* G, n° 51, 21 Décembre 2005, II-10180.

14. BONFILS P., « Réexamen d'une décision pénale (Suite au prononcé d'un arrêt de la CEDH) », *D.* octobre 2002, pp.1-11.

15. BORRICAND J., « Vers l'Europe Pénale », Problèmes Actuels de Science Criminelle, Volume VII, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Université de Droit et de Science Politique, 1994, pp. 109- 125.

16. BOTELLA A., « La responsabilité du juge national », *RTDE*, n°40 (2), avr.-juin 2004, pp. 283-315.

17. BOUBEE ROUJOU G., LAMY B., « À propos de la création en procédure pénale d'un pourvoi dans l'intérêt des droits de l'homme », *Dalloz*, 2000, n°10, Point de vue, pp. V-VI.

18. CAPUS N., « Le droit pénal et la souveraineté partagée », *RSC*, n° 2, avril-juin 2005, pp. 251- 263.

19. COMMARET D. N., « La procédure de réexamen. Décision rendue par la Cour européenne des droits de l'homme », *RSC*, 2002, p. 348.

20. Conseil de l'Europe, *Bulletin d'Information sur les droits de l'Homme,* H/Inf (2006), n° 66, 1er juillet- 31 octobre 2005, p. 17.

21. Conseil de l'Europe, Guide pratique sur la recevabilité, décembre 2010, 110 p.

22. DE GOUTTES R, « La Convention européenne des droits de l'homme et le juge national: Vers une consolidation de la mission et du statut du juge ? », *Gaz. Pal.*, n° 1 à 5, 1er au 5 janvier 1993, pp. 2- 6.

23. DE GOUTTES R., « La procédure de réexamen des décisions pénales après un arrêt de condamnation de la Cour Européenne des Droits de l'homme », *in Libertés, Justice, Tolérance, Mélanges en hommage au Doyen Gérard COHEN-JONATHAN*, Volume I, *Bruylant*, Bruxelles, 2004, pp. 568.

24. DE SALVIA M., « Le principe de sécurité juridique, La place de la notion de sécurité juridique dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°11, pp. 1-9.

25. DELMAS- MARTY M., « Vers un Droit Pénal Européen Commun », *Arch.pol.crim.*, n° 19, éd. A. PEDONE, pp. 9- 23.

26. DELMAS- MARTY M., « Vers un Modèle Européen de procédure pénale », *Arch.pol.crim.*, n° 22, éd. A. PEDONE, pp. 21- 30.

27. DELMAS MARTY M., DOISE W., LENOIR R., PERCHERON A., « La perception des droits de l'homme dans la société contemporaine », *Arch.pol.crim*, n°11, éd. A. PEDONE, pp. 35- 57.

28. DETRAZ S., « La notion de condamnation pénale: l'arlésienne de la science criminelle », *RSC*, 2008, p. 41.

29. DOROY, F., «Le réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de condamnation de la CEDH mise en œuvre de la réforme du 15 juin 2000, questions juridiques et problèmes pratiques» , *Juris- class. Pen*, Juin 2003, pp. 4-6.

30. DREYER E., « A quoi sert le réexamen des décisions pénales après condamnation à Strasbourg? », *DALLOZ*, 2008, pp. 1705- 1707.

31. FLAUSS, J-F., « La Cour européenne des droits de l'homme est-elle une Cour constitutionnelle ? », *in La Cour européenne des droits de l'homme*, Texte publié avec autorisation de Nemesis. p. 718.

32. FROUVILLE O., « L'intangibilité des droits de l'homme en Droit International Edition », *A. PEDONE*, 2004, 561 p.

33. GARRON F., *« L'interprétation des normes supralégislatives en matière pénale* », *RSC*, 2004, p. 773.

34. GASSAMA C., « Le principe de *restitutio in integrum* dans le contentieux international des droits de l'homme », *Miskolc Journal of International Law*, V.2, 2005; N°.1, p.1-31. http://www.uni-miskolc.hu/~wwwdrint/mjilarch3.htm (DC. 22/4/2013).

35. GAUTIER P-Y., « De l'obligation pour le juge civil de réexaminer le procès après une condamnation par la CEDH », *DH*, Chronique, 2005, n°40, pp. 2773-2800.

36. HENRION H., « L'article préliminaire du Code de Procédure Pénale: Vers une « Théorie Législative » du procès pénal?», *Arch.pol.crim.*, n°23, éd. A. PEDONE, pp. 13- 37.

37. HERON J., « Localisation de l'autorité de la chose jugée ou rejet de l'autorité positive de la chose jugée », *in Mélanges en l'honneur de Roger Perrot*, Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs ?, *D.*, 1997, pp.133-147.

38. JACOT- GUILLARMOD P., « Règles, méthodes et principes d'interprétation dans la jurisprudence de la Cour EDH » *in* L. E. PETTITI, E. DECAUX et P.-H IMBERT (dir), *La Convention européenne des droits de l'homme. Commentaire article par article, Économica*, Paris, 1995, p. 56-58.

39. JEULAND E., Le droit au juge naturel et l'organisation judiciaire, *RFAP*, 2008/1, n° 125, pp. 33-42.

40. JONATHAN COHEN G., « Garantir l'efficacité à long terme de la Cour Européenne des Droits de l'homme: Quelques observations à partir des derniers travaux du comité directeur pour les droits de l'homme », *RTDH*, 2003, n° 56, Bruylant, pp. 1125- 1156.

41. JONATHAN G.C., FLAUSS J-F., « Le rayonnement international de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Bruylant*, 2005, Droit et Justice n° 64, 276 p.

42. JOSSERAND S., *L'impartialité du Magistrat en procédure pénale*, Bibliothèque des sciences criminelles, Tome 3, *LGDJ*, 651 p.

43. KDHIR M, « Vers la fin de la sécurité juridique en droit français ? », *La Revue Administrative*, pp. 538-543.

44. KOERING- JOULIN R., « À propos du réexamen, en France, d'une décision pénale, consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme » *in Strafrecht, Strafprozessrecht und Menschenrechte, Festschrift fur Stefan TRECHSEL*, zum 65. Geburtstag, Schulthess, 2002, pp. 705-717.

45. KOERING- JOULIN R., « La Commission de Réexamen », *in La France et la Cour européenne des Droits de l'homme: la jurisprudence en 2002*, sous direction de Paul Tavernier- Bruxelles, *Bruylant* , 2003, pp. 27- 36.

46. KOERING- JOULIN R., SEUVIC J-F., « Droit fondamentaux et droit criminel », *AJDA*, 1998, p. 106.

47. KOERING-JOULIN R., « Le juge Impartial », *Justice*, avril/juin 1998, n° 10, pp. 1- 17.

48. LAMBERT- ABDELGAWAD E., « L'exécution des arrêts de la Cour Européenne des droits de l'homme », *Dossier sur Droit de l'homme*, n° 19, *éd. Conseil de l'Europe*, Strasbourg, 2008, 86 p.

49. LAMBERT- ABDELGAWAD E., « La Cour Européenne au Secours du Comité des Ministres pour une meilleure exécution des arrêts « pilote » », *RTDH*, 1 janvier 2005, n°: 61, pp. 203- 224.

50. LAMBERT- ABDELGAWAD E., « La saisine de la Cour Européenne des Droits de l'Homme » *in La saisine des juridictions internationales*, Ruiz Fabri H, Sorel J-M (dir), PEDONE, Coll. Contentieux international, pp. 211- 249.

51. LAMBERT- ABDELGAWAD E., « Vers la reconnaissance d'une obligation de réexamen des Affaires suite à un arrêt de la Cour EDH », *RTDH*, 2001, pp. 716-742.

52. LAMBERT E., « La pratique récente de réparation des violations de la Convention européenne des sauvegardes des droits de l'homme et des libertés fondamentales: Plaidoyer pour la préservation d'un acquis remarquable », *RTDH*, 2000 avril, n°: 42, pp.199- 227.

53. LAMBERT P., « Quelle réforme pour la Cour européenne des droits de l'homme ? », *RTDH*, n°: 52, 1er octobre 2002, pp. 795-805.

54. LE GUNEHEC., « Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes. Quatrième et dernière partie dispositions concernant l'application des peines et l'après-jugement », *JCP* , n° 29, 19 juillet 2000, pp. 1407- 1410.

55. LEACH P., *Taking a case to the European Court of Human Rights, Oxford University Press*, 2nd édition, p. 244.

56. LEBLOIS-HAPPE J., « Continuité et discontinuité dans les nouvelles réformes de la procédure pénale », *JPG, (éd.G)*, n° 36, 5 septembre 2007, I 181.

57. LEBLOIS- HAPPE J., « La commission de réexamen des décisions pénales renvoie pour la première fois devant une juridiction de première instance », *JCP G*, n° 42, 18 octobre 2006, act. 485.

58. LEBLOIS-HAPPE J., « Modalités d'examen de pourvoi en cassation », *JCP (éd. G.)*,n° 51, 19 décembre 2007, II 10210.

59. LEBLOIS-HAPPE J., « Réexamen des décisions pénales définitives: un nouvel arrêt de l'assemblée plénière », *JCP G.*, n° 19, 10 mai 2006, II 10075.

60. LEFEBVRE J., « Premières décisions rendues par la commission de réexamen d'une décision pénale (L. 15 juin 2000) », *JCP*, n° 50, 12 décembre 2001, pp. 2304- 2308.

61. LELIEUR- FISCHER J., « La règle de ne bis in idem, du Principe de l'autorité de la chose jugée au principe d'unicité d'action répressive », Thèse, soutenu le 9 décembre 2005, Université Paris I Sorbonne, 155 p.

62. LOUVEL B., « La Commission d'indemnisation, des victimes d'infraction n'est-elle qu'un trompe-l'œil? », *Gaz. Pal.*, n° 122 à 124, 2 au 4 mai 1993, pp.10- 12.

63. LUCHAIRE F., “La sécurité juridique en droit constitutionnel français”, www.conseil-constitutionnel.fr/dossier/quarante/notes/secjur.htm,III,1°. (DC.22/4/2013)

64. MAHONEY P., « The comparative Method in Judgements of the European Court of Human Rigths: Reference Back to national law » *in Le rôle du droit compare dans l’avènement du droit européen,* Lausanne, 14-15 avril 2000, Publication de l’institut Suisse de droit compare, Schulthes, Zurich 2002, p. 143- 157.

65. MANACORDA S., « Droit de la Communauté et de l’Union européenne », *RSC*, octobre- décembre 2003, n°: 4, pp. 889 -893.

66. MANACORDA S., « Les rapports entre droit de fond et procédure dans la construction de l’Europe pénale », *RSC*, janvier- mars 2005, n°: 1, pp. 7- 13.

67. MARECHAL J-Y., «Nouvel éclairage sur la procédure de réexamen des décisions pénales après condamnation par la CEDH», *JCP G.*, n°30, 23 juillet 2008, act.513.

68. MARON A., « Un mémoire irrecevable, mais utile », Commentaire de l’arrêt Cass. Ass. Plén., 8 juillet 2005, Pourvoi n° W97-83.023, Arrêt n°: 529 P., *D. PEN*, n°10, Octobre 2005, comm.153.

69. MARTINOT M., SIEGFRIED M., SNOEIJER J., « The competence of the European Court of Human Rights to order *restitutio in integrum* and specific orders as remedial measures in the case 46221/99 », *Amsterdam International law clinic*, April 2000, 49 p.

70. MASSIAS F., « Le réexamen des décisions définitives intervenues en violation de la Convention européenne des droits de l’homme », *RSC*, janvier- mars, 2001, pp. 123- 148.

71. MASSIAS F., « L’influence des droits de l’homme sur la politique criminelle en Europe », *Arch.pol.crim.*, n°: 9, éd. PEDONE, pp. 19- 55.

72. MATHIEU B, «La sécurité juridique: un produit d’importation dorénavant “Made in France” », *Dalloz*, 2000, n° 4, p.VII- VIII.

73. MATHIEU B., « France », Table Ronde, Constitution et sécurité juridique, *AIJC, XV-1999*, p. 157.

74. MATHIEU B., « La sécurité juridique: un principe constitutionnel clandestin mais efficient», *in Mélanges* P. Gélard, Montchrestien, Paris, 2000, p.301-305.

75. MATHIEU B; « Réflexions en guise de conclusion sur le principe de sécurité juridique», *Les cahiers du Conseil Constitutionnel*, N° 11/ 2001, pp. 106-111.

76. MAYNIER H., CASORLA F., « Du procureur général près de la Cour de cassation au procureur général de la République », *Gaz. Pal.*, n°: 122-124, 2 au 4 Mai 1993, pp. 2-9.

77. MORVAN P., « Le principe de sécurité juridique: l’antidote au poison de l’insécurité juridique? », *Dr. Soc.*, N°: 7/8, juillet- août 2006, pp. 707- 719.

78. MOWBRAY A., « European convention on Human Rights: Report of the evaluation group and recent cases », *Human Rights Law Review* - Volume 2, Number 1 – 2002, pp. 127-145.

79. ORILLARD- LENA M., « Les voies de recours en matière pénale, essai d'une théorie générale », Thèse soutenue le 27 Juin 2007, Université Panthéon - Assas (Paris II), p. 655.

80. PADALLETTI, M-L., « Les nouvelles conditions de recevabilité matérielles d'une requête individuelle: L'entité du préjudice invoqué par la victime », *in La nouvelle procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme après le Protocole n°14;* Actes du colloque tenu à Ferrara les 29 et 30 avril 2005, sous la direction de Francesco Salerno, *Bruylant*, 2007, pp. 85-105.

81. PAPIER H-J., «L'exécution et les effets des arrêts de la Cour des Droits de l'Homme dans l'ordre juridique allemand », *in Dialogue entre juges, Cour européenne des droits de l'homme, éd. Conseil de l'Europe*, Strasbourg, 2006, 67 p.

82. PEERBUX-BEAUGENDRE Z., « Autorité de la chose jugée et primauté du droit communautaire » , r*f*da, *Mai-Juin 2005*, pp.473-482.

83. PELLET A., « La Ratification par la France de la Convention Européénne des Droits de l'Homme », *RDP*, Septembre-Octobre 1974, pp.1319- 1377.

84. PERDU S., « Vers un réexamen d'une décision définitive du juge administrative français après une condamnation européenne? », *Rev.trim.dr.h.* (57/2004), pp.175-196.

85. PETTITI C., *« Le réexamen d'une décision pénale française après un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme: la loi française du 15 juin 2000 », RTDH,* 1er janv. 2001, n°: 45, p. 3- 13.

86. PIN X., « La privatisation du procès pénal », *Rev. Sc. crim.*, Sommaire du no 2-2002, pp. 245, 261.

87. PINGLE I., « La Responsabilité de l'état pour violation du droit communautaire par une juridiction suprême de l'arrêt Kohler de la CJCE du 30 septembre », *Gaz. Pal.*, Rec. mars-avril 2004, pp. 723-728.

88. PLATON S., « La Coéxistence des droits fondamentaux constitutionnels et européens dans l'ordre juridique français », Thèse soutenue le 20 juin 2007, Université Montesquieu- Bordeaux IV, 738 p.

89. PRADEL J., « Encore une tornade sur notre procédure pénale avec la loi du 15 juin 2000 », *DALLOZ, Point de vue*, 2000, N°: 26, p. V-VI.

90. PRADEL, J., *Les dispositions procédurales de la loi du 15 juin 2000 sur la présomption d'innocence – deux années d'application,* Travaux de l'institut de sciences criminelles de Poitiers, 2003, *Cujas*, 22e éd., Paris, 183 p.

91. PRALUS M., « À propos de la règle non bis in idem, valeur en droit interne de l'un de ses aspects: Non Bis? », *Arch.pol.crim* , N°: 18, 1996, Pedone, pp. 37- 71.

92. RENAUT M-H., « Révision et réexamen: Les condamnations pénales sont de moins en moins définitives », *LPA*, 18 Mars 2003 , N°55, pp. 6- 20.

93. RENUCCI J-F., « Le réexamen d'une décision de justice définitive dans l'intérêt des droits de l'homme », *DALLOZ*, 2000, no 44, pp.655- 660.

94. RENUCCI J-F., « Note sur l'arrêt du 4 mai 1994 de la Cour de cassation », *D.*, 1995, No: 5, Jurisprudences, pp. 80- 81.

95. ROBERT J.H., KILLIAS M., GASSIN R., SYR J-H., BORRICAND J., « Le droit pénal, branche du droit public, droit privé » *Problèmes Actuels de Science Criminelle*, Volume IV, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Université de Droit et de Science Politique d'Aix Marseille 1991, pp. 52- 64.

96. ROYER G., « Le juge naturel en droit criminel interne », *RSC*, 2006, pp. 787- 802.

97. SALERNO F., « Caractéristique structurelles de la nouvelle procédure», *in La nouvelle procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme après le Protocole n°14;* Actes du colloque tenu à Ferrara les 29 et 30 avril 2005, sous la direction de Francesco Salerno, *Bruylant*, 2007, pp. 29-55.

98. SAMUEL X., « Convention Européenne des droits de l'homme, Application des dispositions de droit interne et des dispositions conventionnelles », *Juris-class. pen.*, IV- 2004, 304236, pp. 1- 46.

99. SARCEL A., « Le double degré de juridiction en matière criminelle », Mémoire de DEA 1999, Université Panthéon- Assas Paris II, 57 p.

100. SERMET L., « Vie des institutions nationales en rapport avec le droit européen, adaptation des Institutions et des législations nationales à la convention européenne des droits de l'homme, l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme », *Annuaire de droit européen*, 2005, Volume III, Bruylant, Bruxelles, 2008, pp. 297- 358

101. SUNDBERG F. G. E., « Control of Execution of Decisions Under the ECHR », *in* International Human Rigfts Monitoring Mechanisms, Essays in honour of Jakob Th. Moller, Ed by, ALFREDSSON G, GRIMHEDEN J., RAMCHRAN G., B., and ZAYAS A., The Raoul Wallenberg Institute Human Rights Library V.7, *Martinus Nijhoff Publishers*, pp. 561- 585.

102. TABAKA B., « La réciprocité des accords internationaux confrontée au débat contradictoire », *JCP* A, n°20, 12/5/2003,1456, p. 630.

103. TAVERNIER P., « Le Conseil Constitutionnel Français et la Convention Européenne des Droits de l'Homme », *Droits fondamentaux*, n° 7, janvier 2008- décembre 2009, 12 p. www. droits-fondamentaux.org

104. TEYSSIE B., « Sur la sécurité juridique en droit du travail », *Dr. Soc.*, N°. 7/8, juillet- août 2006, pp. 703- 706.

105. TRECHEL S., « Le commentaire de l'article 29 de la Convention », *in* PETTITI E., *La convention Européenne des Droits de l'Homme, Économica*, 2005, pp. 681-685.

106. TULKENS F., « L'exécution et les effets des arrêts de la Cour EDH. Le rôle judiciaire », in *Cour européenne des droits de l'homme, Dialogue entre juges, éd.Conseil de l'Europe,* Strasbourg, 2006, p. 12.

107. TULKENS F., CALLEWAERT J., « La Convention Européenne des Droits de l'homme du Conseil de l'Europe et la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne », *Arch.pol.crim,* n° 22, éd. A. PEDONE, pp. 31- 38.

108. TULKENS F., DONNAY L., « L'usage de la marge d'appréciation par la Cour européenne des droits de l'homme », *RSC,* janvier/ mars 2006, p. 3.

109. VERHOEVEN J., *Droit International Public*, Précis de la Faculté de Doit de l'Université catholique de Louvain, Larcier, 641p. http://books.google.com/books?id=Vsi5cQDLCP0C&pg=PA641&lpg=PA641&dq=le+principe+de+restitutio+in+integrum&source=web&ots=A03B0iaqLy&sig=N4I0HGVe8ARl1kGG5BjIZWUMRFE#PPP2,M1- (DC.22/4/2013)

110. WASSGREN H., « Some reflections on restitutio in integrum especially in the practice of the European Court of Human Rights », *The Finnish Yearbook of International Law,* Volume VI, 1995, p. 575-595.

111. WEYEMBERGH A., « L'harmonisation des procedures penales au sein de l'Union Européenn », *Arch.pol.crim* , 2004, N°: 26, p. 37- 69.

www.courdecassation.fr/publications_cour_26/raopport_annuel_36/rapport_2001 (DC. 22//2013)

112. ZWAAK L., « The Rôle of the Council of Europe and It's Committee of Ministers », *in Changing Perceptions of Sovereignty and Human Rights,* (dir) BOEREFIJN I., GOLDSCHMIDT J., *Intersentia*, pp. 355-379.

B. REFERENCES PORTANT SUR LE DROIT TURC OU EN LANGUE TURQUE

I. OUVRAGES GÉNÉRAUX, TRAITÉS

1. DEMIRBAS T., *Infaz Hukuku*, Seçkin, Ankara, 2003, 510 s.

2. GOLCUKLU F., GOZUBUYUK S., *Avrupa Insan Haklari Sozlesmesi ve Uygulamasi* , 3. Basi *(trad. éd.)*, Ankara, 2002, s.

3. GURTEN K., *Roma Hukukunda Hakkaniyet (Aequitas)*, Ankara, 2008, 160 s.

4. KARAKURT A., *Ceza Muhakemesi Hukukunda Muhakemenin Yenilenmesi*, Seçkin, Ankara, 2009, 197 s.

5. KUNTER N., YENISEY F., NUHOGLU A., *Ceza Muhakemesi Hukuku,* Beta, 15. Basi, Istanbul, Kasim 2006, 1529 s.

6. KUNTER N., YENISEY F., NUHOGLU A., *Ceza Muhakemesi Hukuku,* Beta, 18. Basi, Istanbul, Ekim 2010, 1946 s.

7. OZTURK B., ERDEM M-R., *Uygulamali Ceza Muhakemesi Hukuku,* Seçkin, 11. Basi., Ankara, 2007.

8. TEZCAN D., *Insan Haklari El Kitabi*, Seckin, 3. Basi, Ankara , 2010, 648 s.

9. YURTCAN E., *Ceza Yargılamasi Hukuku*, Beta, 12. Basi., 2007, s.

II. OUVRAGES SPECIAUX, THÈSES, MONOGRAPHIES

1. CENGİZ S., « AİHM Kararlarının İç hukuka etkisi », *TBB Dergisi*, S.79, 2008, s.334- 350.

2. DOĞRU O., « İnsan Hakları Avrupa Mahkemesi Kararlarının İç Hukuklara Etkileri », *Anayasa Yargısı Dergisi*, 2000, C.17, s. 194-225.

3. ERDEM M-R., KORKMAZ O., « Yargılamanın Yenilenmesi Nedeni Olarak Avrupa İnsan Hakları Sözleşmesinin İhlali », *Dokuz Eylül Üniversitesi Sosyal Bilimler Enstitüsü Dergisi, C:5, S.2, 2003,* s. 182-212.

4. KABOĞLU O.I., « La liberté de pensée et d'expression en Turquie », *CRDF*, n°8, 2010, s. 33-44.

5. KARAKAŞ A-I., « Avrupa Birligi- Türkiye ilişkilerinde İnsan Hakları Sorunsalı », *in Türk Dış Politikasının Analizi, Der Yayınları*, İstanbul, 1998, s. 1- 15.

6. KARAKAŞ A-I., « Avrupa Birliği'nde Temel Hak ve Özgürlüklerin Korunması", *in Gümrük Birliği sürecinde Türkiye*, S. 25-26, 1996, s. 13-20.

7. KILINÇ B., *Avrupa Insan Haklari Mahkemesi Kararlarinin Infazi*, Ankara, 2006, *Seçkin*, p. 414.

8. MEMIŞ E., « İnsan Haklari Avrupa Standardı ve İç Hukuk Etkileşimi Analizleri », *Anayasa Yargısı*, N° 17, s. 166.

9. ODER B-E., « *1982 ANAYASASI'NIN 25 YILI: Bir geçici bilanço ve perspektifler, ULUSLARARASI İNSAN HAKLARI HUKUKUNUN ANAYASAL YORUMUNDA 1983-2007 BİLANÇOSU: ÖRNEKLER VE ANA YÖNELİM »,* I.Ü. SIYASAL BİLGİLER FAKÜLTESİ, Beyazıt–Istanbul, 15 Kasım 2007 http://www.istanbul.edu.tr/siyasal/duyurular/BGBvP/BertilEmrahOder.pdf (DC. 22/4/2013)

10. ÖRÜCÜ E., « Law as Transposition», *ICLQ*, Volume 51, April 2002, Part 2, p. 205.

11. SURLU M-H., *Hukuk ve Cezada Avrupa İnsan Hakları Mahkemesi Kararı nedeniyle Yargılamanın Yenilenmesi*, *Seçkin Yayınevi*, Ankara, 2003, 166 s.

12. Türkiye Barolar Birliği İnsan Hakları Araştırma ve Uygulama Merkezi (TBB-IHAUM), İnsan Hakları Uluslararası Sözleşmelerin İç Hukukta Doğrudan Uygulanması (Anayasa, md.90/son), Ulusal Toplantı, Adliye Sarayi, Ankara, 5 Kasim 2004

13. ÜNVER Y. ; HAKERİ H.,*Ceza Muhakemesi Hukuku*,Adalet Yayınevi, Ankara, 2010, 862 s.

14. YENİSEY F., « Ceza muhakemesi hukukunda istinaf ve tekrar kabulu sorunu », İstanbul Üniversitesi Yayınları, No: 2477, Hukuk Fakültesi No: 559, *Fakülteler Matbaasi*, 1979, İstanbul, 241 s.

C. JURISPRUDENCE

I. Jurisprudence française

a) Décisions de la Commission de réexamen

1. ADOUD A., CRD, 28/11/2002, N° 02 RDH 002

2. AGNELET M., CRD, 31 janvier 2013, N° 13 RDH 001

3. ALLAY A., CRD, 21/6/2001, N° 01 RDH 003

4. BOUHACINE R., CRD, 4/10/2001, N° 00 RDH 001

5. BOURISSE G, CRD, 27/6/2002, N° 02 RDH 001

6. CHERAKRAK D., CRD, 21/6/2001, N° 00 RDH 004

7. EVRARD Y., 27/11/2008, N° 08 RDH 001

8. FABRE F., CRD, 26/10/2005, N° 05 RDH 002

9. FAHRI R., CRD, 22/11/2007, N° 07 RDH 002

10. GACON J-C., CRD, 27/11/2008, N° 08 RDH 002

11. GACON G., CRD, 8/10/2009, N ° 09 RDH 001

12. GARCIA J-G., CRD, 28/11/2002, N° 01 RDH 011

13. GOTH C., CRD, 24/4/2003, N° 03 RDH 001

14. HAKKAR A., CRD, 22/11/2007, N° 07 RDH 005

15. HAKKAR A., CRD, 30/11/2000, N° 00 RDH 003

16. HAKKAR A., CRD, 5/2/2004, N° 03 RDH 004
17. KAID S., CRD, 30/5/2002, N° 01 RDH 010
18. KHALFAOUI F., CRD, 26/9/2002, N° 01 RDH 008
19. KLOUVI A., CRD, 20/12/2012, N° 12 RDH 002.
20. LABERGERE Y., CRD, 1/3/2007, N° 07 RDH 004
21. LE DUIGOU C., CRD, 17/12/2006, N° 06 RDH 003
22. LOUIS M., CRD, 28/2/2008, N° 07 RDH 007
23. MAMERE N., TESSIER M., La société FRANCE 2, CRD, 28/2/2008, N° 07 RDH 008
24. MATTEI M-H., CRD, 11/10/2007, N° 07 RDH 004
25. MAYALI P. CRD, 24/11/2005, N° 05 RDH 004
26. MOR G., CRD, 5/7/2012, N° 12 RDH 001
27. MOREL H., CRD, 26/5/2005, N° 05 RDH 001
28. OMAR C, OMAR H, OMAR K, CRD, 14/3/2002, N° 01 RDH 007
29. PAPON M., CRD, 16/10/2003, N° 03 RDH 005
30. PAPON M., CRD, 26/2/2004, N° 03 RDH 005
31. PASCOLINI R., CRD, 25/11/2004, N° 04 RDH 001
32. PESSINO D., CRD, 17/1/2008, N° 07 RDH 006
33. QUEMAR G., CRD, 4/10/2001, N° 01 RDH 005
34. QUESNE M., CRD, 25/11/2004, N° 04 RDH 002
35. RACHDAD A.CRD, 27/1/2005, N° 04 RDH 003
36. REMLI S-A., CRD, 6/12/2001, N° 01 RDH 002
37. RICCOBONO M., CRD, 8/11/2001, N° 01 RDH 009
38. RICHEN F., CRD, 29/4/2004, N° 03 RDH 003
39. STERENSKI J-P., CRD, 4/10/2001, N° 01 RDH 004
40. SUBIALI A., CRD, 6/6/2006, N° 05 RDH 005
41. TAIS M., CRD, 17/1/2008, N° 07 RDH 003
42. VAN PELT L., CRD, 24/1/2002, N° 01 RDH 006

43. VATURI C., CRD, 7/12/2006, N° 06 RDH 002

44. VAUDELLE A., CRD, 6/4/2006, N° 05 RDH 00.

45. VIGROUX B., CRD, 28/9/2006, N° 06 RDH 001

46. WISSE J-F C., CRD, 28/6/2007, N° 07 RDH 001

47. ZUILI H., CRD, 24/2/2005, N° 04 RDH 004

48. KATRITSCH V., CRD, 3 mars 2011, N° 10 RDH 001

49. BRUSCO C., CRD, 14 mars 2012, N° 11 RDH 001

b) Décisions des tribunaux français

1. CE, 11 février 2004, Mme Chevrol, n° 257682, ccl. SCHWARTZ, R, *Dalloz*, pp.1414-1415.

2. CA Nancy, Dossier n°: 06/00457, Arrêt n°: 942/2007, 15 novembre 2007, Rachdad.

3. CA Rennes, 14 février 2007, N° 306/2007, dossier n° 05/02315, arrêt n° 07/306, Mayali, Patrick

4. CA Versailles, N° 158, 5 février 2004, RG: 02/03052, Leonardus Van Pelt.

5. C. ass. Paris 2e sect., N°: 07/0112, 30 janvier 2009, R. Farhi.

6. C. ass. Paris, Farhi, n° 07/0112, 30 janvier 2009.

7. C. ass. Saône-et-Loire, Session du 4ème trimestre de l'année 2002, 4 décembre 2002 (Affaire Remli)

8. Soc., 30 septembre 2005, 04-47.130 (n°1938 FS-P),.

9. Ass. Plén., 11 juin 2006, Pourvoi n°: F 98-82.323, Arrêt n°: 517 P, M. Papon.

10. Ass. Plén., 13 février 2009, N° 01-85.826, Bulletin criminel 2009.

11. Ass. Plén., 14 février 2003, Pourvoi n°: K 96-80.088, Arrêt n°: 499 P, F. Khalfoui.

12. Ass. Plén., 2 décembre 2005, Pourvoi n°: C 96-81.553, Arrêt n°: 531 P, H. Morel.

13. Ass. Plén., 4 octobre 2002, Pourvoi n°: U 93-81.533, Arrêt n°: 490 P, Omar.

14. Ass. Plén., 8 juillet 2005, Pourvoi n° W97-83.023, Arrêt n°: 529 P., R. Pascolini.

15. Ass. Plén. 24 juillet 2003, Pourvoi n°: Z 97-85.763, Arrêt n°: 504 P, C. Goth.

16. Ass. Plén., 16 novembre 2007, Pourvoi n°: 99-82.117, Arrêt n°: 561 P+B+R+I, M. Claude Le Duigou.

17. Ass. Plén., 18 janvier 2006, Pourvoi n°: D02-80.787, Arrêt n°: 532 P, Frédéric Fabre.

18. Ass. Plén., 4 juillet 2008, Pourvoi n°: B 00-87.102, Arrêt n°: 569 P+B+R+I.

19. Ass. Plén., 8 juillet 2005, Pourvoi n°: H 99-83.846, Arrêt n°: 530 P., M.Quesne.

20. TGI Montpellier, 1 avril 2008, n° du Jugement: 08/1251, n° du Parquet: 0633595.

II. Jurisprudence turque

1. 15. Bakırköy Asliye Ceza Mahkemesi, E.1999/6916, K. 2000/1819, 18/5/2010

2. Ankara 1. DGM, Deg. Is : 2002/473, 12/6/2002

3. Ankara 1. DGM, E: 1994/119, K: 1994/183, 21/4/2004

4. Ankara 1. DGM, E : 1994/119, K:1994/183, 8/12/1994

5. Ankara 2. DGM E :1999/21 K: 1999/73, 29/6/1999

6. Ankara 2. DGM, Deg. Is: 2002/453, 28/6/2002

7. AYM, E : 1998/4, Deg. Is , K :1999/2, 16 /02/ 1999

8. AYM, (HEP) E: 2003/1, K :2008/2, 8/1/2008

9. AYM, (OZDEP) E: 2003/2, K :2008/3, 8/1/2008

10. AYM, (TBKP) E: 2003/3, K :2008/4, 8/1/2008

11. AYM, E: 2002/146, K. : 2002/201, 27/12/2002, RG tarih/sayi: 11/12/2003/ 25282

12. AYM, E.2009/34, K : 2010/72, 20/05/2010, RG tarih/sayi: 30/12/2010-27801

13. AYM, E:1990/1, K:1991/1, 16/7/1991, RG tarih/sayi: 28/01/1992/21125

14. AYM,E: 2003/6, K : 2008/4, RG tarih/sayi: 24/3/2008/ 26824.

15. Bağcılar 1. Asliye Ceza Mahkemesi, E: 1999/6916, K:200/1819, 27/9/2000.

16. Diyarbakır DGM, E: 1992/415, 30/10/2003.

17. Izmir 8. ACM , Deg. Is N°: 2005/748, 28/04/2005

18. Izmir 8. ACM, Deg. Is., N°: 2006/1288, 19/12/2006

19. Izmir 8. ACM, Deg. Is., N°: 2007/21, 12/01/2007

20. Izmir 8. ACM, Deg. Is., N°: 2006/1301

21. Izmir 8. ACM, E:1997/63, K:1997/366, 3/12/2004

22. Izmir 8. ACM, E: 1197/63, K:1997/367, 22/11/2004

23. Izmir 8. ACM, E: 1996/302, K: 1997/246, 2/10/1997

24. Izmir 8. ACM, E: 1996/76, K: 1996/250, 30/12/2005

25. Izmir 8. ACM, Ek karar (décision annexe), N°: 1997/63

26. Izmir DGM, Mut. Kar : 2003/558, 5/12/2003

27. Yarg. 1. CD., E : 2011/3298, K : 2011/2610, 27/4/2011

28. Yarg. 10. CD., E. 2006/7775 K. 2006/13038, 23/11/2006.

29. Yarg. 11. CD., E. 2010/8331 K. 2010/11661, 22/10/ 201.,

30. Yarg. 11. CD., E.2009/12102, K. 2010/287, 29/1/2010

31. Yarg. 11. CD., E. 2008/9687 K. 2009/6984, 5/1/2009

32. Yarg. 4. CD., E. 2008/864 K. 2008/14072, 28/5/2008

33. Yarg. 9. CD., 2/4/2001, E: 2001/835, K: 2001/1005

34. Yarg. 9. CD., E: 1995/4186, K:1995/5414, 26/10/1995

35. Yarg. 9. CD., E: 2004/3780, K: 2004/3879, 13/7/2004

36. Yargitay 9. CD., E:1999/1296, K: 1999/3623, 22/11/1999

37. Yargitay CGK., E: 2006/10-124, K: 2006/165, 20/6/2006

III. Arrêts de la Cour EDH

1. Affaire Achour c. France, N° de Requête: 67335/01, 29/03/2006, Recueil des arrêts et décisions 2006-IV

2. Affaire Albayrak c. Turquie, N° de Requête: 38406/97, 31/01/2008

3. Affaire Andrea Corsi c. Italie, N° de Requête:42210/98, 2/10/2003

4. Affaire Artun et Guvener c. Turquie, N° de Requête: 75510/01, 26/6/2007

5. Affaire Assanidzé c. Georgie, N° de Requête 71503/01, 8/4/2004, Recueil des arrêts et décisions 2004-II

6. Affaire Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne (ARTICLE 50), N°s de Requêtes: 10588/83; 10589/83; 10590/83, 13/06/1994, A285-C

7. Affaire Bergens Tidende et autres c. Norvège, N° de Requête : 26132/95, 2/5/2000, Recueil des arrêts et décisions 2000-IV

8. Affaire Boner c. Royaume-Uni, N° de Requête: 18711/91, A300B

9. Affaire Brumarescu c. Roumanie (GC), N° de Requête: 28342/95, 28/10/1999

10. Affaire C.R. c. Royaume-Uni, N° de Requête: 20190/92, 22/11/1995, A335-C

11. Affaire Castillo Algar c. Espagne, N° Requête: 28194/95, 28/10/1998, Recueil 1998-VIII

12. Affaire Daktaras c. Lituanie, N° de Requête: 42095/98, 10/10/2000, Res-54

13. Affaire De Wilde, Ooms et Versyp ("VAGABONDAGE") c. Belgique (ARTICLE 50)- N^{os} de Requête: 2832/66; 2835/66; 2899/66, 10/3/1972

14. Affaire Dicle pour le Partie de la Démocratie (DEP) c. Turquie, N° de Requête: 25141/94, 21/5/2003

15. Affaire Djeroud c. France, Requête N°: 13446/87, 23/1/1991, A191-B

16. Affaire Epple c. Allemagne, N° de Requête: 77909/01, 15/12/2005

17. Affaire Ergin n° 6 c. Turquie, N° de Requête: 47533/99, 4/5/2006

18. Affaire Fabre c. France, N° de Requête: 69225/01, 2/11/2004

19. Affaire Farhi c. France, N° de Requête: 17070/05, 16/1/2007

20. Affaire Fischer c. Autriche (déc.), N^{o} de Requête: 27569/02, 6/5/2003

21. Affaire Fontaine et Bertin c. France, N°s de Requêtes: 38410/97, 40373/98, 08/07/2003

22. Affaire Gabay c. Turquie, N° de Requête: 70829/01, 27/9/2006

23. Affaire Gençel c. Turquie, N° de Requête: 53431/99, 23/10/2003

24. Affaire Goth c. France, N° de Requête: 53613/99, 16/5/2002

25. Affaire Granger c. Royaume-Uni, N° de Requête: 11932/86, 28/3/1990, A174

26. Affaire Gustafsson c. Suéde, (Révision), N° de Requête: 18/1995/524/610, 30/7/1998

27. Affaire Haas c. Pays-Bas, N° de Requête: 36983/97, 7/9/2004

28. Affaire Hakkar c. France, N° de Requête: 43580/04, 7/4/2009

29. Affaire Handyside c. Royaume-Uni, Requête n°: 5493/72, 7/12/1976, A24

30. Affaire Hertel c. Suisse, N° de la Requête: 25181/94, 25/8/2005

31. Affaire Hornsby c. Grece, N° de Requête : 18357/91, 19 mars 1997, Rec. 1997/II

32. Affaire Ilascu et autres c. Moldova et Russie, N° de requête: 48787/99, 8/7/2004, Recueil des arrêts et décisions 2004-VII

33. Affaire Informationsverein Lentia et autres c. Autriche, N^{os} des Requêtes jointes: 13914/88, 15041/89, 15717/89, 15779/89, 17207/90, A276

34. Affaire Irlande c. Royaume-Uni, Requête n°: 5310/71, 18/1/ 1978, A25

35. Affaire Jelicic c. Bosnie-Herzégovine, N° de Requête: 41183/02, 31/10/2006

36. Affaire Khalfaoui c. France, N° de Requête: 34791/97, 14/12/1999, Recueil des arrêts et décisions 1999-IX

37. Affaire Klouvi c. France, N° de Requête : 30754/03, 30 juin 2011

38. Affaire Kokkinakis contre Grèce, N° de Requête: 14307/88, 25/5/1993, Série A n^{o} 260-A

39. Affaire Konig c. Allemagne (Article 50) , Requête N°: 6232/73, 10/3/1980, A36

40. Affaire Kounov c. Bulgarie, N° Requête: 24379/02, 23/5/2006

41. Affaire Krcmar c. République tchèque, N° de Requête: 69190/01, 30/3/2004

42. Affaire Labergere c. France, N° de Requête: 16846/02, 26/09/2006

43. Affaire Lemoine c. France, N° de Requête: 33656/96, 22/4/1999

44. Affaire Loizidou c. la Turquie(GC), Requête n°: 15318/89, 18/12/1996 Recueil 1996-VI

45. Affaire Lungoci c. Roumanie , N° Requête: 62710/00, 26/1/2006

46. Affaire Lyons et les autres c. Royaume-Uni, N° de Requête: 15227/03, 8/8/2003

47. Affaire Maestri c. Italie, Arrêt de la Grande Chambre, N^{o} de Requête: 39748/98, 17/2/2004, CEDH 2004-I

48. Affaire Marckx c. Belgique, N° de Requête: 6833/74, 13/6/1979, série A n^{o} 31

49. Affaire Maxwell c. Royaume-Uni, N° de Requête: 18949/91, A300C

50. Affaire Mayali c. France, N° de Requête: 69116/01, 14/6/2005

51. Affaire McGinley et Egan c. Royaume-Unis, (Révision), N^{os} de Requêtes: 21825/93 et 23414/94, 28 /1/2000

52. Affaire Meftah et autres c. France, N°s des Requêtes: 32911/96, 35237/97, 34595/97, 26/07/2002

53. Affaire Mentes et autres c. Turquie, N^{o} de Requête: 23186/94, 24/7/1998, Recueil 1998-IV, p. 1695

54. Affaire Millan I Tornes c. Andorre, N° de Requête: 35052/97, 6/7/1999, Recueil des arrêts et décisions 1999-IV

55. Affaire Mironov c. Bulgarie, N° de Requête : 30381/96, 12/1/1999.

56. Affaire Mor c. France, N° de Requête : 28198/09, 15/12/2011.

57. Affaire Öcalan c. Turquie, N° de Requête: 46221/99, 12/5/2005, Recueil des arrêts et décisions 2005-IV.

58. Affaire Omar c France, N° de Requête: 24767/94, 29/7/1998, Recueil 1998-V.

59. Affaire Omar c. France, N° de Requête : 24767/94, 29/07/1998, Recueil 1998-V

60. Affaire Ozertikoglu c. Turquie, N° de Requête: 48438/99, 22/01/2004.

61. Affaire P.L. c. France N° de Requête: 21503/93, 02/04/1997, Recueil 1997-II

62. Affaire P.S. c. Allemagne, N° de Requête: 33900/96, 20/12/2001

63. Affaire Papamichalopoulos et autres c. Grèce (Article 50), N° de Requête: 14556/89, A330-B

64. Affaire Parti communiste unifié de Turquie (TBKP) c. la Turquie, N° de Requête: 19392/92, 6/12/1994

65. Affaire Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie, N° de Requête: 133/1996/752/951, 30/1/1998

66. Affaire Parti de la Liberté et de la Démocratie (ÖZDEP) c. Turquie, N° de Requête: 23885/94, 8/12/1999

67. Affaire Parti Socialiste et autres c. Turquie, N° de Requête: 20/1997/804/1007, 25/5/1998

68. Affaire Pascolini c. France, N° de Requête: 45019/98, 26/6/2003

69. Affaire Perhirin et 29 Autres c. France, N° de Requête: 44081/98, 8/4/2003

70. Affaire Pessino c. France, N° de Requête: 40403/02, 10/10/2006

71. Affaire Piersack c. Belgique, N° de Requête: 8692/79, 26/10/1984

72. Affaire Quesne c. France, N° de Requête: 65110/01, 1/4/ 2004

73. Affaire Rachdad c. France, N° de Requête: 71846/01, 13/11/2003

74. Affaire Refah Partisi (Parti de la Prospérité) et autres c. Turquie, N^{os} de Requêtes 41340/98, 41342/98, 41343/98, 41344/98, 13/2/2003

75. Affaire Remli c. France, N° de Requête: 16839/90, 23/4/1996, Recueil 1996-II

76. Affaire Richen et Gaucher c. France, N^{os} de Requêtes: 31520/96, 34359/97, 23/1/2003

77. Affaire S.W. c. Royaume-Uni, N° de Requête: 20166/92, 22/11/1995, A335-B

78. Affaire Sabri Tas c. Turquie, N° de Requête: 21179/02, 27/4/2006

79. Affaire Sadak et autre c. Turquie, N^{os} de Requêtes: 29900/96; 29901/96; 29902/96; 29903/96, 17/07/2001, Recueil des arrêts et décisions 2001-VIII

80. Affaire Saoud c. France, N° de Requête: 9325/02, 9/10/2007

81. Affaire Satık n° 2 c. Turquie, N° de Requête: 60999/00, 08/07/2008

82. Affaire Scozzari et Giunta c. Italie, Arrêt de la Grande Chambre, N^{os} de Requêtes: 39221/98 et 41963/98, 13/7/ 2000, CEDH 2000-VIII.

83. Affaire Sheffield et Horsham c. Royaume- Uni, N° de Requête: 22985/93; 23390/94, 30/7/1998, Reports 1998-V

84. Affaire Siliadin contre France, N° de Requête: 73316/01, 26/07/2005, Recueil des arrêts et décisions 2005-VII

85. Affaire Somogyi c. Italie, N° de Requête: 67972/01, Recueil des arrêts et décisions 2004-IV

86. Affaire Stefanelli c. Saint-Marin, N° de Requête: 35396/97, 08/02/2000, Recueil des arrêts et décisions 2000-II

87. Affaire Stoicescu c. Roumanie, (Révision), N° de Requête: 31551/96, 21/9/2004

88. Affaire Süzer et Eksen Holding AS c. Turquie, N° de Requête : 6334/05, 23 octobre 2012

89. Affaire Tahir Duran c. Turquie, N° de Requête 40997/98, 29/1/2004, §23

90. Affaire Talat Tunç c. Turquie, N° de Requête: 32432/96, 27/3/ 2007

91. Affaire Thlimmenos c. Grèce, N° de Requête 34369/97, 6/4/ 2000, Recueil des arrêts et décisions 2000-IV

92. Affaire Unal Tekeli c. Turquie N° Requête: 29865/9, 16/11/2004

93. Affaire Van Pelt c. France, N° de Requête: 18711/05, 27/5/2008

94. Affaire Vaudelle c. France, N° de Requête: 35683/97, 30/1/2001

95. Affaire Veli Yalçin c. Turquie, (Révision), N° de Requête: 29459/05, 19/4/2011

96. Affaire Vetter c. France, N° de Requête: 59842/00, 31/5/2005

97. Affaire Viola c. Italie, (Révision), N° de Requête: 44416/98, 7/11/2002

98. Affaire Wisse c. France, N° de Requête: 71611/01, 20/12/2005

99. Affaire Zielinski et Pradal et Gonzalez et Autres c. France (GC), N^{os} de Requêtes: 24846/94 et 34165/96 à 34173/96, 28/10/1999

100. Affaire Artun et Guvener c.Turquie, N° de Requête: 75501/01, 26/06/2007

101. Affaire Delta c. France, N° de Requête: 11444/85, 19/12/1990, A191-A

102. Affaire Le Duigou c. France, N° de Requête: 61139/00, 19/05/2005

103. Affaire Louis c. France, N° de Requête: 44301/02, 14/11/2006

104. Affaire Morel c. France (N° 2), N° de Requête: 43284/98, 12/02/2004, §29-30

105. Affaire Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande, N° de Requête: 14234/88; 14235/88, 29/10/1992, A246-A

106. Affaire Papon c. France, N° de Requête: 54210/00, 25/07/2002, Recueil des arrêts et décisions 2002-VII

107. Affaire Unterpertinger c. Autriche, N° de Requête: 9120/80, 24/11/1986, A110

108. Affaire Windisch c. Autriche (Article 50), N° de Requête: 12489/86, 28/06/1993, A225-D

109. Affaire Windisch c. Autriche, N° de Requête: 12489/86, 27/09/1990, A186

110. Affaire Verein Gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse, N° de Requête: 32772/02, 4/10/2007

111. Affaire Agnelet c. France, N° de Requête : 61198/08, 10/1/2013

112. Case of Abbasov v. Azerbaijan, Application n°: 24271/05, 17/1/2008

113. Case of Bistrovic v. Croatia, Application n°: 25774/05, 31/5/2007

114. Case of Lutsenko v. Ukranie, Application n°: 30663/04, 18/12/2008

115. Case of Paykar Yev Haghtanak Ltd. v. Armenia, Application n°: 21638/03, 20/12/2007

116. Case of Popov v. Russia, Application n°: 26853/04, 13/7/2006

117. Case of Rantsev v. Cyprus and Russia, Application n°: 25965/04, 07/01/2010

118. Case of Taxquet v. Belgium , Application n°: 926/05, 13/1/2009

119. Case of Veeber v. Estonia (No. 2), Application n°: 45771/99, 21/01/2003, Reports of Judgments and Decisions 2003-I

IV. Arrêts de la Cour Internationale de Justice (CIJ)

1. Affaire Avena et autres ressortissants mexicains, *(Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, CIJ , Recueil 2004*, pp.12-72

2. Affaire de l'Usine de Chorzów, (Demande en Indemnité, Fond), le 13 septembre 1928, Recueil des Arrêts, Série A- N°17, Publications de la Cour Permanente de Justice Internationale

3. Affaire du temple de Préah Vihéar – Cambodge c. Thaïlande (Fond), arrêt du 15 juin 1962, CIJ, Recueil 1962, p. 6

4. Affaire LaGrand *(Allemagne c. États-Unis d'Amérique), arrêt, CIJ., Recueil 2001,* pp. 466-517

D. AUTRES REFERENCES

I. Rapports

1. 6e Rapport annuel du Comité des Ministres, 2012, Surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, avril 2013, Strasbourg

2. CM(2006)203, Rapport du Groupe des Sages au Comité des Ministres, 15 novembre 2006, 979bis Réunion http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution/Source/Publications/CM_annreport2012_fr.pdf (DC 22/4/2013)

3. Note d'information du greffier, Note sur la procédure de l'arrêt pilote révisée, « *La procédure de l'arrêt pilote »,* p.1, §1 http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Basic+Texts/The+Convention+and+additional+protocols/The+European+Convention+on+Human+Rights/ procedure de l'arret pilote. (DC 22/4/2013)

4. Rapport 2006 du Conseil d'Etat, vendredi, 17 mars 2006, "Sécurité juridique et complexité du droit", www.droits-libertes.org/article.php3?id_article=23 (DC 22/4/2013)

5. Rapport annuel de la Cour de cassation (2001) http://www.courdecassation.fr/publications_cour_26/rapport_annuel_36/rapport_2001_117/cinquieme_partie_activite_cour_135/reexamen_decision_6082.html (DC 22/4/2013)

6. Rapport Annuel de la Cour de cassation, 2005, http://www.Courdecassation.fr/publications_Cour_26/rapport_annuel_36/rapport_2005_582/quatrieme_partie_jurisprudence_Cour_590/droit_penal_procedure_penale_608/procedure_penale_7896.html (DC, 22/4/2013)

7. WOOLF L., *Etude des méthodes de travail de la Cour européenne des droits de l'homme*, Rapport, décembre 2005, p. 59

II. Documents adoptés par le Comité des Ministres

a) Recommandations

1. **La Recommandation (2000)13** « sur la publication dans les Etats membres du texte de la Convention et de la jurisprudence ».

2. **La Recommandation (2000)2** du Comité des Ministres aux Etats membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines Affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme adoptée par le Comité des Ministres le 19 janvier 2000, lors de la 694e réunion des Délégués des Ministres.

3. **La Recommandation (2002)13** sur la publication et la diffusion dans les Etats membres du texte de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, adoptée par le Comité des Ministres le 18 décembre 2002 lors de la 822e réunion des Délégués des Ministres.

4. **La Recommandation (2003)17** du Comité des Ministres aux Etats membres en matière d'exécution des décisions de justice, adoptée par le Comité des Ministres le 9 septembre 2003, lors de la 851e réunion des Délégués des Ministres.

5. **La Recommandation (2004)6** du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'amélioration des recours internes, adoptée par le Comité des Ministres le 12 mai 2004, lors de sa 114e session.

b) Règlements

1. *« Informations au Comité des Ministres sur l'exécution de l'arrêt »* des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables, le texte est adopté par le Comité des Ministres le 10 mai 2006 lors de la 964e réunion des Délégués des Ministres.

2. Règle adopté par le Comité des Ministres en vue de l'application de l'article 46, paragraphes 2, de la Convention EDH le texte approuvé par le Comité des Ministres le 10 janvier 2001 lors de la 736e réunion de Délégués des Ministres.

c) Résolutions

1. **Résolution CM/ResDH(2007),** du 14/2/2007, adoptée lors de la 987e réunion des Délégués des ministres.

2. **Résolution CM/DH(2004)/93**, Quatre affaires contre la Turquie concernant le manqué d'indépendance et d'impartialité de la Cour de sûreté de l'état en raison de la présence d'un juge militaire siégeant en son sein, Nos de Requêtes: 44272/98; 42739/98; 42430/98; 40999/98, 22/12/2004, Res-54.

3. **Résolution CM/DH(91)31**, Saidi c. France, 18/11/1991.

4. **Résolution CM/ResDH (96) 368**, Affaire Open door et Dublin well woman c. Irlande, 25/06/1996.

5. **Resolution CM/ResDH(2007)1**, Execution of the judgment of the European Court of Human Rights Öcalan against Turkey, 14/2/2007.

6. **Résolution CM/ResDH(2010)5,** Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Vetter c. France.

7. **Resolution CM/ResDH(89)2**, Unterpertinger c. Autriche, 18/01/1989.

8. **Résolution DH(2002)69,** relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 2 mai 2000, définitif le 2 août 2000 dans l'Affaire Bergens Tidende et autres contre la Norvège, adoptée par le Comité des Ministres le 24 juin 2002, lors de la 798e réunion des Délégués des Ministres.

9. **Résolution DH(2003)190** relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 28 juillet 1998 dans l'Affaire Loizidou contre la Turquie adoptée par le Comité des Ministres le 2 décembre 2003, lors de la 862**e** réunion des Délégués des Ministres.

10. **Résolution DH(2004)4**, relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 8 février 2000 (définitif le 8 mai 2000) dans l'Affaire Stefanelli contre Saint-Marin, adoptée par le Comité des Ministres le 24 février 2004, lors de la 871e réunion des Délégués des Ministres

11. **Résolution DH(2004)43** relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 10 octobre 2000 dans l'Affaire Daktaras contre la Lituanie, adoptée par le Comité des Ministres le 20 juillet 2004, lors de la 891e réunion des Délégués des ministres.

12. **Résolution DH(2005)113** relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'homme du 19 juin 2003 (définitif le 19 septembre 2005) dans l'Affaire Hulki Güneş contre la Turquie adoptée par le Comité des Ministres le 30 novembre 2005, lors de la 948e réunion des Délégués des Ministres.

13. **Résolution DH(2005)27**, relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 20 décembre 2001 (définitif le 4 septembre 2002) dans l'Affaire P.S. contre l'Allemagne, adoptée par le Comité des Ministres le 25 avril 2005, lors de la 922e réunion des Délégués des Ministres.

14. **Résolution DH(2007)1** adoptée par le Comité des ministres le 14 février 2007 lors de la 987e réunion des Délégués des Ministres sur l'exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme Öcalan contre la Turquie.

15. **Résolution DH(97)336,** Durée des procédures civiles en Italie: mesures supplémentaires de caractère général adoptées par le Comité des Ministres le 11 juillet 1997, lors de la 597e réunion des Délégués des ministres

16. **Résolution DH(99)721**, relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 6 juillet 1999 dans l'Affaire Millan i Tornes contre l'Andorre, adoptée par le Comité des Ministres le 3 décembre 1999, lors de la 688e réunion des Délégués des Ministres

17. **Résolution Finale DH(2004)15**, Requête n°: 30381/96, Mironov contre la Bulgarie, adoptée par le Comité des Ministres le 22 avril 2004, lors de la 879e réunion des Délégués des Ministres

18. **Résolution finale ResDH(2004)86** relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 17 juillet 2001 dans l'affaire Sadak, Zana, Dicle et Doğan contre Turquie

19. **Résolution Intérimaire CM/ResDH(2008)53**, Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme Scozzari et Giunta contre l'Italie.

20. **Résolution Intérimaire CM/ResDH(2009)44,** Actions des forces de sécurité en Irlande du Nord (Affaire McKerr contre le Royaume-Uni et cinq Affaires similaires)

21. **Résolution intérimaire DH(2007)106** relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 8 juillet 2004 (Grande Chambre) dans l'Affaire Ilaşcu et autres contre la Moldova et la Fédération de Russie adoptée par le Comité des Ministres le 12 juillet 2007, lors de la 102^{e} réunion des Délégués des ministres.

22. **Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)150,** Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme Hulki Güneş contre la Turquie, http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-84487 (DC. 22/4/2013)

23. **Résolution intérimaire DH (99) 724** relative aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 20 novembre 1995 et du 3 juillet 1997 dans l'Affaire Pressos Compania Naviera S.A. et autres contre la Belgique, adoptée par le Comité des Ministres le 3 décembre 1999, lors de la 688^{e} réunion des Délégués des Ministres.

24. **Résolution ResDH(2005)62** relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 21 janvier 2003 (définitif le 21 avril 2003), dans l'affaire Veeber N°2 contre l'Estonie, adoptée par le Comité des Ministres le 18 juillet 2005, lors de la 933e réunion des Délégués des Ministres.

25. **Résolution ResDH(2006)79,** Exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme prononcés entre le 8/07/1999 et le 27/09/2005 dans 32 Affaires contre la Turquie concernant la liberté d'expression suite à des condamnations sous l'ancien article 8 de la Loi anti-terrorisme n° 3713, adoptée par le Comité des Ministres 20 décembre 2006 lors de la 982e réunion des Délégués des Ministres.

26. **Résolution DH (99) 24** Relative à l'arrêt de la cour européenne des droits de l'homme du 25 février 1997 dans l'affaire Z. contre la Finlande *Adoptée par le Comité des Ministres le 18 janvier 1999, lors de la 654e réunion des Délégués des Ministres)*

27. **Resolutions Interimaires DH(99)258** du 15/04/99 (constat de violation) et **DH(2002)30** du 19/02/02 (réouverture de procédures judiciaires a la suite de violations de la convention européenne des droits de l'homme) Dorigo Paolo contre l'Italie, N° de Requête 33286/96.

d) Autres

1. Documents CM(2003)37 préparé par la Direction Générale II suite à la demande des Délégués, révisé 6, 27 septembre 2004, 897e Réunion DH, 28-29 septembre 2004, 'Réponses en cas de lenteur ou de négligence dans la mise en œuvre d'un arrêt de la Cour européenne de Droits de l'Homme ou en cas de non-exécution de celui-ci'.

2. La communication relative à l'affaire Hulki Güneş, 1172e réunion DH (4-6 juin 2013).
https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2273266&SecMode=1&DocId=2005058&Usage=2
(DC. 22/4/2013)

III. Documents adoptés par l'Assemblée Parlementaire

1. **La Recommandation 1477/(2000) de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe** du 28 septembre 2000 sur l'exécution des arrêts de la Cour EDH.

IV. Sources électroniques

1. Demandes de satisfaction équitable, www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/446C3093-D280-48D2-AD79 92D6E0B2FEFA/0/Demandesdesatisfaction_équitable.pdf (DC. 22/4/2013)

2. http://www.tbmm.gov.tr/kanunlar/k4793.html (DC. 22/4/2013)

3. http://www.tbmm.gov.tr/kanunlar/k4771.html (DC. 22/4/2013)

4. https://wcd.coe.int/wcd/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Notes/794/H46-1&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864 (DC. 22/4/2013)

5. http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/001.htm (DC. 22/4/2013)

6. http://www.vpb.admin.ch/deutsch/doc/66/66.121.html (DC. 22/4/2013)

INDEX

A
Ajustement des procédures : 48,51.
Amnistie : 16,23,49.
Autorité de la chose jugée : 30, 43, 65, 86, 93, 95, 96, 97, 98, 100,-103.
Avena *(affaire) Mexique c. Etats-Unis d'Amerique : 20.*

C
Casier judiciaire : 49, 54-56, 58.
Conditions
– préalables : 149, 161, 166, 167, 175, 187, 188, 190, 195.
– de fond : 149, 165, 166, 187.
Conseil constitutionnel : 106, 123.
Conséquences dommageables : 145, 166, 167, 172, 173, 175, 195, 199, 221, 335.
Cour constitutionnelle (Turquie) : 68-71, 166, 175-178, 247-249, 256, 299, 300, 316, 317, 335, 337, 338.
Cour Permanente de Justice Internationale (CPJI) : 16.

D
Décision définitive : 66, 93, 124, 126, 150.
des arrêts de la Cour EDH : 100.
des décisions pénales : 154, 155, 205.
De Comité des Ministres : 337.
Droit à la vie (art. 2 de la Convention EDH) : 322.
Droit à un procès équitable (art.6 de la Convention EDH) : 153, 167-169, 172, 192, 196.
Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 de la Convention EDH) : 44, 164, 328.

G
Gravité de la violation : 167, 170, 171.

H
Hulki Güneş c. Turquie (affaire) : 39, 92, 191, 192, 194 ;

L
Liberté d'expression (art. 10 de la Convention EDH) : 3, 44, 59, 108, 143, 170, 195.
Liberté de réunion et d'association (art. 11 de la Convention EDH) : 69, 176, 248, 300, 301.
Lien de causalité : 25, 154, 162, 163, 175, 188, 189, 198, 219, 288.

M
Mesures générales : 28, 85.

Mesures individuelles : 7, 13, 39, 46-48, 51, 54, 56, 59, 61, 84, 88, 92, 193, 251, 266, 275, 305.
Ministre de la justice : 128-131.

N
Nature de la violation : 16, 17, 43, 133, 156, 166-168, 170, 172, 175-177, 184, 195.
Ne bis in idem : 95-98, 102-104.

O
Öcalan c. Turquie *(affaire)* : 37, 38, 72-75, 250, 251, 304.

P
Pas de peine sans loi (art. 7 de la Convention EDH) : 169, 218, 237, 322, 325-327, 330.
Principe de subsidiarité : 22, 24, 27, 47, 79, 80, 83, 100, 101, 140, 155, 173, 306, 310, 320, 328, 331, 341.
Protocole n° 11 : 82, 98, 99, 144, 272.
Protocole n° 14 : 6, 81-84, 93, 100, 175, 264, 265, 272, 273, 278, 281, 283, 307, 343, 344.

R
Recommandation (2000)2 : 6, 14, 38, 40-44, 62, 68, 179, 260, 308, 309, 346.
Reformatio in pejus : 206, 238, 259-261, 309, 331.
Règlements amiables (art. 35 de la Convention EDH) : 81, 266-268, 275, 277, 279, 280.
Rejet : 195-198.
Renvoi devant la
Cour de cassation : 200, 201, 203.
juridiction du fond : 204-208, 210-212, 214, 220, 222 et s.
Réouverture des procédures : 33-35, 41, 42, 46, 57, 92, 193, 296, 297, 299, 300, 302, 304, 305, 310, 325, 329, 330.
Requête individuelle : 2, 3, 6-9, 13, 27, 28, 30, 38, 39, 42, 46-49, 52, 54, 56, 57, 60, 79, 80, 84, 87-89, 92, 104, 111, 137, 193, 251, 266, 268, 275, 304, 306, 312, 319, 320, 325, 337, 345.
Restitutio in integrum : 7, 11, 13-21, 23, 26, 28, 31, 35, 36, 39, 41, 43, 44, 47, 50, 54, 56, 61-63, 65, 68, 82, 89, 113, 130, 146, 173, 177, 178, 223, 244, 247, 248, 250, 260, 266, 279, 281, 289, 292, 307, 308, 323, 325, 344.

S
Sans renvoi : 211 ;
Satisfaction équitable (art. 41 de la Convention EDH) : 7, 14, 18, 21-27, 29, 30, 47, 48, 58, 59, 61, 67, 70, 79, 82, 84, 88-90, 92, 166, 168, 172, 174, 175, 196, 199, 216, 267, 289, 290.
Sécurité juridique : 4, 69, 96, 98, 103-111, 138, 250, 282, 291, 320, 346, 347.
Soft –law : 5, 6, 7.
Suspension de l'exécution : 211, 214, 215, 218-221.

T
Temple Préah Vihear *(affaire)* : 31, 32 ;
Turkiye Birlesik Komunist Partisi - *TBKP (affaire)* : 69, 175, 176, 248.

U
Usine de Chorzów *(affaire)* : 16 ;

V
Verein Gegen Tierfabriken Schweiz – *VGT (affaire)* : 39, 294, 296, 297, 318.
Voie de recours extraordinaire : 65, 115, 125, 154, 191, 256, 284.

TABLE DES MATIÉRES

ABRÉVIATIONS ..... **III**
INTRODUCTION **1**

PREMIÈRE PARTIE
LE RECOURS Á LA PROCÉDURE DE RÉEXAMEN D'UNE DÉCISION PÉNALE CONSÉCUTIF AU PRONONCÉ D'UN ARRÊT DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

TITRE 1
L'INSTAURATION DE LA PROCÉDURE DE RÉEXAMEN D'UNE DÉCISION CONSECUTİF À UN ARRET DE LA COUR EDH

CHAPITRE 1. LE BESOIN QUI SE FAIT SENTIR POUR L'INSTAURATION DE RÉEXAMEN CONSÉCUTIF AU PRONONCÉ DE L'ARRET DE LA COUR EDH **13**

SECTION 1. La réparation et *la restitutio in integrum* dans le droit international et le système européen **15**

§1. Le réexamen comme un moyen de la réalisation de *restitutio in integrum* dans la jurisprudence du droit international **19**

§2. L'héritage du droit international porté par la Cour EDH **21**

A. La nécessité d'une lecture combinée des articles 41 et 46 de la Convention EDH 24

B. La nécessité d'une interprétation actualisée de la Convention EDH 28

1. La Cour EDH a évolué sa jurisprudence pour s'impliquer dans l'exécution des arrêts *30*

2. La Cour prend l'initiative d'ordonner le réexamen *33*

3. Le Comité des Ministres a le pouvoir de décider au réexamen comme une mesure individuelle *38*

CONCLUSION SECTION 1 ..... **39**

SECTION 2. Un nouveau catalogue des termes **40**

§1. Le besoin d'un lexique harmonisé **42**

A. Réouverture des procédures et réexamen 42

B. Révision et réexamen 43

C. Réouverture du dossier et réexamen 45

§2. La singularité du réexamen comparée aux autres mesures individuelles **46**

A. Comparaison du réexamen avec les modifications de peine par une mesure administrative 48

B. Comparaison entre le réexamen et mesures relative à l'ajustement des procédures 51

C. Comparaison entre le réexamen et les modifications dans le casier judiciaire 54

D. Comparaison entre le réexamen et les autres mesures individuelles 59

CONCLUSION DU SECTION 2 ... **61**
CONCLUSION DU CHAPITRE 1 ... **61**
CHAPITRE 2. LES TRANSFORMATİONS SUBİES PAR L'INSTAURATION DU RÉEXAMEN D'UNE DÉCİSİON PÉNALE CONSÉCUTIF À UN ARRET DE LA COUR EDH ... **62**
SECTION 1. L'évolution des systèmes juridiques et sociales des pays focalisés ... **62**
§1. L'évolution juridique du système français ... **63**
§2. L'évolution juridique du système turc ... **67**
A. L'amendement du 3 août 2002 ... 69
B. L'amendement du 4 février 2003 ... 71
C. L'entrée en vigueur du nouveau code de la procédure pénale du 1er juin 2005 ... 73
D. L'amendement du 30 avril 2013 ... 75
CONCLUSION DU SECTION 1 ... **76**
SECTION 2. L'évolution des organes du système européen: Changements dans les attributions du Comité des Ministres ... **77**
§1. Le Rôle du Comité des Ministres dans l'exécution des arrêts de la Cour EDH ... **78**
A. Les compétences de Comité des Ministres dans la Convention EDH telle qu'elle est amendée... ... 81
1. … par le Protocole 11 ... *82*
2. … par le Protocole 14 ... *83*
§2. Les mesures applicables par le Comité des Ministres ... **84**
A. Les mesures générales ... 85
B. Les mesures individuelles ... 88
C. Les éléments communs des mesures applicables par le Comité des Ministres ... 90
CONCLUSION DU SECTION 2 ... **92**
SECTION 3. La restructuration des notions constituantes de la procédure pénale suite à l'instauration du réexamen consécutif aux arrêts de la Cour EDH ... **93**
§1. Une nouvelle approche de l'autorité de la chose jugée ... **93**
A. Le décalage de fonction entre la règle *ne bis in idem* et le principe de l'autorité de la chose jugée ... 96
B. L'autorité de la chose jugée dans le cadre du réexamen consécutif au prononcé de l'arrêt de la Cour EDH ... 98
§2. Nouvelle conception de la sécurité juridique avec le réexamen consécutif au prononcé des arrêts de la Cour EDH ... **104**
CONCLUSION DU SECTION 3 ... **111**
CONCLUSION DU CHAPITRE 2 ... **112**
CONCLUSION TITRE 1 ... **113**

TITRE 2 LES CONDITIONS DU RÉEXAMEN (D'UNE DÉCISION PÉNALE CONSÉCUTIF AU PRONONCÉ D'UN ARRÊT DE LA COUR EDH EN FRANCE/ LES CONDITIONS DE RÉVISION D'UNE DÉCISION PÉNALE SUITE A UN ARRET DE LA COUR EDH EN TURQUIE) **114**
CHAPITRE 1. DEMANDE DE RÉEXAMEN **114**
SECTION 1. Juridiction compétente pour le déclenchement de la procédure de réexamen d'une décision pénale consécutif à un arrêt de la Cour EDH **115**
§1. La situation en droit français: le contrôle par la Commission de réexamen . **115**
A. La mise en place et le rôle de la Commission de réexamen 116
B. Les incertitudes dans la composition de la Commission de Réexamen 118
§2. En droit turc: le tribunal chargé de la révision **124**
CONCLUSION DE SECTION 1 ..... **127**
SECTION 2. Les conditions procédurales **128**
§1. Les auteurs de la demande du réexamen (en France) ou révision (en Turquie) **128**
A. L'action des autorités publiques 129
1. Ministre de la justice *129*
2. Le procureur général près de la Cour de cassation *130*
B. Les actions des particuliers 132
1. Le condamné où en cas d'incapacité, son représentant légal *132*
2. Les ayants droit en cas du décès du condamné *135*
3. Le rejet de l'action des parties civiles *136*
§2. Le délai pour former la demande de réexamen (en France) ou révision (en Turquie) **138**
A. Les solutions françaises et turques actuelles 138
B. Les solutions du droit transitoire 141
1. Les mesures transitoires en France et en Turquie *141*
2. La difficulté liée au changement de la procédure européenne (italik) ... *143*
§3. La forme de la demande de réexamen **145**
CONCLUSION DU SECTION 2 ..... **147**
CONCLUSION DU CHAPITRE 1 ..... **148**
CHAPITRE 2. LES CONDITIONS DE RÉEXAMEN **148**
SECTION 1. Les conditions préalables du réexamen d'une décision pénale .. **149**
§1. Une décision pénale définitive ayant prononcé une condamnation **150**
A. L'exigence d'une décision de condamnation pénale 150
1. Décision pénale *150*
2. Décision de condamnation *152*
B. L'exigence d'une décision définitive 154
C. L'exigence d'un constat de culpabilité 155

§2. Une condamnation prononcée en violation des dispositions de la Convention EDH 158
A. Un arrêt de la Cour EDH (définitif) 158
B. Une condamnation prononcée en violation de la Convention EDH ou de ses Protocoles 160
§3. L'exigence d'un lien de causalité entre la violation de la Convention EDH constatée et la décision de condamnation soumise à réexamen 162
CONCLUSION DU SECTION 1 166
SECTION 2. Les conditions de fond 166
§1. Les conditions substantielles en droit français 166
A. Nature et gravité de la violation 167
1. La nature de la violation 167
a. Les violations liées à l'article 6 de la Convention EDH 167
b. Les violations liées à d'autres articles de la Convention EDH 169
2. La gravité de la violation 170
B. Conséquences dommageables 172
§2. Les conditions à l'issue de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle turque 175
A. La réalité de la violation 177
B. Fait nouveau 177
CONCLUSION DU SECTION 2 178
CONCLUSION DU CHAPITRE 2 178
CONCLUSION DU TITRE 2 179
CONCLUSION DU PARTIE 1 179

DEUXIÈME PARTIE
LES EFFETS DU RÉEXAMEN D'UNE DÉCİSİON PÉNALE CONSÉCUTİF À UN ARRET DE LA COUR EDH

TITRE 1
LA MISE EN ŒUVRE DU RÉEXAMEN D'UNE DÉCİSİON PÉNALE CONSÉCUTİF À UN ARRET DE LA COUR EDH
CHAPITRE 1. LA PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION DE RÉEXAMEN (FRANCE)/ LE TRIBUNAL CHARGÉ DE LA RÉVISION (TURQUIE) 181
SECTION 1. Descriptif du déroulement de la procédure en réexamen d'une décision pénale consécutif à un arret de la Cour EDH en France/ la révision suite à un arrêt de la Cour EDH en Turquie 182
§1. La procédure devant la Commission de réexamen 182
§2. La procédure devant le tribunal chargé de la révision 186
CONCLUSION SECTION 1 186
SECTION 2. Les solutions négatives 187

§1. L'irrecevabilité de la demande 187
A. Irrecevabilité aboutie à défaut des conditions préalables 188
B. Irrecevabilité aboutie à défaut de la forme 190
§2. Le rejet de la demande 195
A. L'exemple français 196
B. L'exemple turc 198
CONCLUSION SECTION 2 198
SECTION 3. Les solutions positives 199
§1. La recevabilité de la demande: Les renvois pour réexamen 199
A. Renvoi devant la Cour de cassation 200
B. Renvoi devant la juridiction de fond 204
C. Renvoi de la Commission de réexamen lorsque la violation constatée par la Cour EDH s'est produite devant plusieurs juridictions 208
§2. Mesures du réexamen effectué par la Commission du Réexamen 211
A. Réexamen sans renvoi 211
B. La suspension de l'exécution 214
CONCLUSION DU SECTION 3 220
CONCLUSION DU CHAPITRE 1 221
CHAPITRE 2. LA PROCEDURE DEVANT LES JURIDICTIONS DE RENVOI 222
SECTION 1. En France 223
§1. Le Réexamen par la Cour de cassation en Assemblée Plénière 223
A. La Cour de cassation en Assemblée plénière statue dans les mêmes termes que la précédente décision de la Cour de cassation 224
B. La Cour de cassation en Assemblée plénière statue différemment de la décision antérieure de la Cour de cassation 233
1. Cassation avec renvoi 233
2. Cassation sans renvoi 234
§2. Le réexamen par la juridiction du fond 237
A. La juridiction de renvoi statue dans les mêmes termes que sa décision antérieure 239
1. Application à des Cours d'assisses 239
2. Applications à des décisions correctionnelles 242
B. La juridiction de renvoi statue différemment de la décision antérieure 244
CONCLUSION SECTION 1 246
SECTION 2. En Turquie 247
§1. La révision par la Cour Constitutionnelle 248
§2. La révision par la juridiction du fond 250
A. Les demandes concernant l'application de l'article 311§2 du CPP turc 250

B. Diverses demandes 252
1. *Cour de sûreté de l'État* *253*
2. *Le tribunal correctionnel* *254*
3. *La Cour de cassation* *255*
CONCLUSION SECTION 2 ..... **256**
CONCLUSION CHAPITRE 2 ..... **257**
CONLUSION TITRE 1 ..... **257**
TITRE 2 LE RÉEXAMEN: NOUVELLES PERSPECTIVES ? **258**
CHAPITRE 1. LIMITES DE L'EFFECTIVITÉ DE LA PROCÉDURE DE RÉEXAMEN **258**
SECTION 1. Les Difficultés **258**
§1. Les difficultés liées au principe même de la procédure de réexamen **258**
A. L'existence d'une procédure de réexamen 259
B. Le problème de la prohibition de *reformatio in pejus* en procédure de réexamen 259
C. Difficultés liées à la pratique de la procédure réexamen 262
§2. Les difficultés relatives à la compétence du Comité des Ministres vis-à-vis des États membres défaillants **263**
A. Clarifications concernant l'application de l'article 46§2, de la Convention avant l'entrée en vigueur du Protocole 14 du 1er juin 2010 264
1. *Le pouvoir de demander des informations sur l'exécution de l'arrêt* *264*
2. *Le pouvoir de surveiller le paiement de la satisfaction et des intérêts moratoires* *266*
3. *Le pouvoir de diffuser l'information sur la situation d'un pays membre sur l'exécution d'un arrêt* *267*
4. *Les résolutions intérimaires* *268*
5. *Les interventions de la présidence du Comité des Ministres* *269*
6. *Les sanctions découlant du Statut du Conseil de l'Europe* *270*
B. Les apports du Protocole 14 du 1er juin 2010 à l'article 46 de la Convention EDH et au Comité des Ministres 272
1. *Recours en manquement* *272*
2. *Recours en interprétation* *278*
§3. L'effet boomerang du système **283**
A. Une voie de recours extraordinaire devant la Cour EDH: La révision des arrêts 283
1. *Les conditions de la révision des arrêts de la Cour EDH* *284*
2. *Les applications les plus fréquents* *286*
a. Les demandes en révision sur l'octroi de dommages et intérêts aux héritiers 286

b. Les demandes en révision des requérants pour l'allocation de la satisfaction équitable 288
B. La (re-)saisine de la Cour EDH suite à la procédure de réexamen 290
1. Les juridictions n'exécutent pas l'arrêt de la Cour EDH 290
a. L'absence de fait nouveau 291
b. L'existence du fait nouveau 293
2. La demande en réexamen à été rejetée 296
a. Le choix du terme de la Cour EDH 296
b. L'analyse des décisions d'irrecevabilité de la Cour EDH suivant les demandes de réexamen 298
CONCLUSION SECTION 1 306
SECTION 2. Les Remèdes 307
§1. Les antidotes pour surmonter les difficultés 307
§2. La généralisation du réexamen 310
A. L'opportunité du réexamen des décisions civiles et administratives en France 311
B. La sensibilisation des juristes à la procédure de réexamen 318
CONCLUSION SECTION 2 319
CONCLUSION CHAPITRE 1 320
CHAPITRE 2. RÉFLEXIONS SUR L'AVENIR DU RÉEXAMEN D'UNE DÉCISION PÉNALE CONSÉCUTIF À UN ARRET DE LA COUR EDH 320
SECTION 1. L'analyse des articles susceptibles d'être évoqués 321
§1. Les articles de la Convention qui imputent une obligation procédurale 321
A. Le droit à la vie: l'article 2 de la Convention EDH et l'interdiction de la torture : l'article 3 de la Convention 321
B. L'interdiction de l'esclavage et du travail forcé: l'article 4 de la Convention EDH 323
C. Pas de peine sans loi: l'article 7 de la Convention EDH 324
§2. Les libertés définies dans les articles 8, 9, 10 et 11 de la Convention EDH 326
§3. Les articles accessoires: l'article 13 et l'article 14 de la Convention EDH 328
CONCLUSION DU SECTION 1 328
SECTION 2. Les modifications législatives préconisées 329
§1. Proposition de modification du système français pour une meilleure utilisation du réexamen suite à un arrêt de la Cour EDH 330
A. Propositions sur les articles du CPP français sur le réexamen 330
B. Proposition pour le système de droit français sur le réexamen en matière civile et administrative 331
§2. Proposition de modification du système du droit turc pour une meilleure utilisation de révision suite à un arrêt de la Cour EDH 332

A. Propositions concernant les dispositions des articles du CPP turc sur la révision suite à un arrêt de la Cour EDH 332
B. Plan d'action immédiate pour une modification de l'article 311§2 du CPP turc 335
C. Sur la procédure de "requête individuelle" devant la Cour constitutionnelle 336
CONCLUSION DU SECTION 2 338
CONCLUSION CHAPITRE 2 338
CONCLUSION TITRE 2 338
CONCLUSION DU PARTIE 2 339
CONCLUSION 340
BIBLIOGRAPHIE 348
INDEX 375